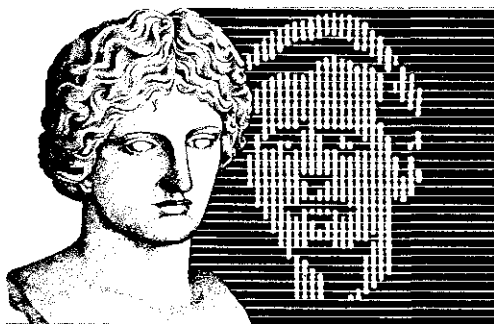


17e rapport d'activité 1996

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS



La **documentation** Française



CNIL

COMMISSION
NATIONALE
DE L'INFORMATIQUE
ET DES LIBERTÉS

17e rapport d'activité 1996

prévu par l'article 23 de la loi du 6 janvier 1978

En application de la loi du 11 mars 1957 (article 41) et du Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre.

© La Documentation française - Paris, 1997
ISBN 2-11-003757-1

Sommaire

Avant-propos	5
Chapitre préliminaire	
L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION	7
Première partie	
LES CHIFFRES, LES TEXTES ET L'ACTIVITÉ EUROPÉENNE ET INTERNATIONALE	9
Chapitre 1	
L'ANNÉE 1996 EN CHIFFRES	11
Chapitre 2	
TEXTES ET JURISPRUDENCE	27
Chapitre 3	
LA PROTECTION DES DONNÉES EN EUROPE ET DANS LE MONDE	37
Deuxième partie	
LES ENJEUX	59
Chapitre 1	
LA NECESSAIRE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES SUR INTERNET	61
Chapitre 2	
L'INDISPENSABLE ENCADREMENT DES TRACES INFORMATIQUES	99
Troisième partie	
L'INTERVENTION DE LA CNIL DANS LES PRINCIPAUX SECTEURS D'ACTIVITÉ	129
Chapitre 1	
COLLECTIVITÉS LOCALES ET VIE POLITIQUE	131
Chapitre 2	
ÉCONOMIE	151
Chapitre 3	
FISCALITÉ	165
Chapitre 4	
POLICE, DÉFENSE ET DOUANES	201
Chapitre 5	
JUSTICE	213
Chapitre 6	
SANTÉ	227
Chapitre 7	
PROTECTION SOCIALE	251
Chapitre 8	
AIDE SOCIALE	293
Chapitre 9	
RECHERCHE ET STATISTIQUES	309
Chapitre 10	
TRAVAIL ET EMPLOI	341

Chapitre 11 TÉLÉCOMMUNICATIONS	361
ANNEXES	373
Appendice 1 ^{er} RAPPORT D'ACTIVITÉ DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE COMMUNE DE SCHENGEN Mars 1995 à mars 1997	443
Table des matières	519

La loi du 6 janvier 1978 « relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés » approche de sa vingtième année. Son bilan tient en dix-sept et substantiels rapports annuels. Mais il ne se limite pas aux 507 054 traitements automatisés de données nominatives enregistrés par la CNIL et aux milliers de plaintes et demandes de conseils instruites par la Commission.

Trois ans après son adoption, la loi française devait largement inspirer la convention 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 « pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ». Convention que tous les États de l'Union européenne ont progressivement ratifiée.

Une nouvelle étape de la protection, à laquelle la CNIL a continûment participé, sera franchie lorsque tous les pays de l'Union auront transposé dans leur droit interne la directive européenne du 24 octobre 1995 « relative à la protection des personnes physiques à l'égard des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ».

Laborieusement élaborée, cette directive tend à réduire les divergences entre les législations nationales. Elle ne doit pas avoir pour effet d'abaisser le niveau de protection, moins encore d'offrir l'occasion de modifier la loi nationale sur des points qui n'ont aucun rapport avec la directive européenne.

Précurseur de la protection des données, la CNIL a acquis une capacité d'expertise qui ne peut être négligée alors qu'elle est reconnue à l'intérieur et au-delà des frontières. Ce rapport en témoigne.

L'activité traditionnelle de la Commission y tient une large place.

Deux débats y sont au passage évoqués : celui de la vidéosurveillance qui a abouti à limiter le champ de compétence de la Commission et celui de la recherche médicale pour laquelle le rôle de la CNIL a été reconnu et précisé. Le respect du secret médical et la sécurité des transmissions de données de santé requièrent plus que jamais l'attention de la Commission.

La deuxième partie du rapport fait une large place à Internet. Elle illustre, s'il en était besoin, la faculté d'adaptation de la CNIL dont le rôle a été reconnu dans le rapport de la mission interministérielle sur l'Internet de 1996 qui rappelle que la loi de 1978 constitue « le texte fondateur de la charte des libertés et droits de la personne informatisée ». Dès 1995, la CNIL s'était préoccupée de la diffusion d'annuaires de chercheurs par Internet. On est loin de la notion classique mais étroite de fichier dans laquelle on a pu vouloir parfois cantonner la compétence de la Commission.

Les « nouvelles technologies » ne se comptent plus, qu'il s'agisse de systèmes générant des traces informatiques ou d'applications recourant à des identifiants biométriques qui touchent à « l'identité humaine » dont on ne peut oublier que la sauvegarde figure à l'article premier de la loi du 6 janvier 1978.

Puisse la future loi française de transposition de la directive donner à la CNIL les moyens de poursuivre un encadrement efficace du développement de l'informatique et de ces techniques dont l'indéniable utilité fait parfois oublier les risques qu'elles peuvent comporter pour la vie privée.

Jacques Fauvet

Mai 1997

L'ORGANISATION

ET LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

I - LA COMPOSITION

La composition de la Commission, dont les dix-sept membres sont nommés pour cinq ans ou pour la durée de leur mandat, n'a connu aucun changement en 1996.

Figurent en annexe du rapport :
la composition de la Commission (annexe 1) ;
la répartition des secteurs d'activité entre ses membres (annexe 2).

II - LES MOYENS

En 1996, les crédits alloués à la CNIL au titre du budget voté s'élevaient à 29 850 644 francs. Ces crédits ont été portés à 30 321 769 francs pour 1997.

Budget voté	1995	1996	1997
Personnel	15361 111	15 735 849	16 752 141
Vacations	2 794 983	2 794 983	2 802 816
Fonctionnement	11 838 812	11 319 812	10 766 812
Totaux et variation / à l'exercice précédent	29 994 906 (+ 7,80 %)	29 850 644 (- 0,48 %)	30 321 769 (+ 1,58 %)

Toutefois, dans le cadre de la régulation budgétaire et au titre de la contribution de la CNIL à l'effort d'économie destiné à réduire la dépense publique, un crédit d'un montant de 500 000 francs a été annulé sur le chapitre du fonctionnement. La CNIL a donc finalement disposé de crédits d'un montant total de 29 350 644 francs dont 10 819 812 pour le fonctionnement. La dépense totale s'est élevée à 28 637 552,20 francs soit 97,57 % des crédits délégués.

III - LES SERVICES

Une importante réorganisation des services de la Commission est intervenue en 1996. Ceux-ci comportent désormais trois directions :
une direction juridique ;
une direction de l'administration, des finances et de la communication ;
une direction informatique.

La direction juridique, placée sous la responsabilité d'un secrétaire général chargé des affaires juridiques, comprend :
deux services : l'un chargé des libertés publiques, de la santé et de la protection sociale, l'autre chargé de l'économie, de l'emploi et de l'éducation ;
une mission « Télécommunications, services en ligne, relations avec les correspondants étrangers » qui assure l'instruction des dossiers de formalités préalables, plaintes et demandes de conseil se rapportant au secteur des télécommunications, ainsi que des dossiers de formalités préalables à la mise en œuvre des traitements recourant à Internet. Cette mission assure également la liaison avec les correspondants étrangers de la CNIL et particulièrement avec les autorités de contrôle des États membres de l'Union européenne ;
un bureau des requêtes générales chargé de l'instruction des plaintes et demandes de conseil dont la réponse ne soulève pas de difficulté de principe, soit que la saisine porte sur une question simple, soit que le problème posé a déjà été tranché par la Commission en séance plénière.

La direction de l'administration, des finances et de la communication, placée sous la responsabilité d'un secrétaire général adjoint chargé de l'administration et de la communication, comprend deux services :
un service de l'administration, du budget et du personnel ;
un service de l'information et de la documentation.

La direction informatique est chargée de la gestion de l'informatique interne et de l'accomplissement de missions d'expertise et de contrôle.

L'organigramme des services est présenté en annexe 3.

PREMIER PARTIE

**LES CHIFFRES,
LES TEXTES
ET L'ACTIVITÉ
EUROPÉENNE ET
INTERNATIONALE**

Chapitre 1

L'ANNÉE 1996

EN CHIFFRES

En 1996, la Commission a tenu 22 séances plénières et adopté 114 délibérations dont la liste est publiée en annexe 4.

I - LES VISITES, AUDITIONS ET CONTROLES

Dans le cadre de ses missions d'information, de concertation et de contrôle a priori et a posteriori de l'informatique appliquée aux traitements de données nominatives, la CNIL a procédé en 1996 à une quarantaine de visites sur place et a décidé, par délibération, d'effectuer 20 missions de contrôle.

Le compte rendu des principales visites et missions de contrôle apparaît dans les deuxième et troisième parties du rapport, respectivement consacrées aux enjeux pour l'année 1996 et à l'intervention de la CNIL dans les différents secteurs de la vie publique, économique et sociale.

La CNIL a procédé à 4 auditions en séance plénière :

- Monsieur André Barilari, directeur général des impôts, à propos du droit d'accès aux documents fiscaux ;
- Messieurs Jacques Dominati, premier adjoint au maire de la ville de Paris, ancien maire du 3^e arrondissement et Pierre Aidenbaum, actuel maire du 3^e arrondissement (cf. 3^e partie, chapitre 1) ;
- Monsieur Bruno Martin-Laprade, secrétaire général de la Société Générale, sur le problème de l'utilisation des informations figurant sur les chèques.

II - LES FORMALITÉS PRÉALABLES LA MISE EN ŒUVRE DES TRAITEMENTS

A - Bilan

1978 — 1996

Le nombre total de traitements enregistrés par la CNIL depuis 1978 est, au 31 décembre 1996, de **507 054** dont :

- déclarations simplifiées
et modèles types : 354 186 69,85 % du total
- demandes d'avis : 28 321 5,59 % du total
- déclarations ordinaires : 124 547 24,56 % du total

Le nombre de demandes de déclaration de modification de traitements enregistrés depuis 1978 est de 21 413.

Comme les années précédentes, ces chiffres confirment clairement la prépondérance du recours par les déclarants aux procédures simplifiées mises en oeuvre par la Commission pour la déclaration des traitements.

1996

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1996, la CNIL a enregistré **73 351** nouveaux dossiers de formalités préalables dont :

- déclarations simplifiées
et modèles types : 60 355 82,28 % du total
- demandes d'avis : 3 269 4,46 % du total
- déclarations ordinaires : 9 727 13,26 % du total

Elle a reçu 3 428 déclarations de modification de traitements déjà enregistrés, ce qui a porté à **76 779** le nombre de dossiers à instruire.

	1995	1996	
Déclarations simplifiées et modèles types	46 549 2	60 355 3	+29,6 % +
Demandes d'avis	765	269 9	18,2%
Déclarations ordinaires	7 812 1	727 3	+24,5 %
Déclarations de modification	777	428	+92,9 %
Total	58 903	76 779	+30,3 %

Une comparaison avec l'année 1995 permet de constater une augmentation du nombre de dossiers relevant de chacune des procédures de formalités préalables et un accroissement général de plus de 30 % du nombre total des dossiers reçus par la CNIL. Dans la continuité des années précédentes, la progression importante du nombre de déclarations simplifiées est à noter. Mais

il convient surtout de relever l'augmentation considérable du nombre de déclarations de modification adressées à la Commission cette année (+92,9 %), qui illustre sans doute les larges potentialités des outils informatiques utilisés.

B - Normes simplifiées et modèles types

En application de l'article 17 de la loi du 6 janvier 1978, la CNIL peut édicter, pour les catégories les plus courantes de traitements, des normes simplifiées qui permettent aux déclarants de s'acquitter des formalités préalables sous une forme simplifiée. Ainsi, la Commission a reçu en 1996, 60 355 déclarations de conformité à une norme simplifiée ou à un modèle type.

Le nombre total de normes simplifiées adoptées depuis 1978 demeure de 40, la Commission n'ayant pas adopté de nouvelle norme en 1996 (cf. 16e rapport, p. 433). Toutefois, dans le souci d'étendre le bénéfice de cette simplification des procédures, la CNIL a procédé en 1996 à la modification de 5 normes existantes, dont le texte est publié en annexe 5.

◦ titre de rappel, lorsqu'un traitement relève d'une catégorie de traitements visés par une norme simplifiée, le responsable d'un fichier est simplement tenu, par le deuxième alinéa de l'article 17 de la loi, de déposer une déclaration de conformité à cette norme simplifiée. En cas de doute sur la conformité du traitement à la norme, la CNIL peut inviter le déclarant à justifier de cette conformité et, à défaut, lui demander de présenter une déclaration ordinaire ou une demande d'avis. En l'absence de doute sur la conformité, le dossier est immédiatement validé.

1) L'ALLÈGEMENT DES FORMALITÉS PRÉALABLES DANS LE SECTEUR DU MARKETING

En 1996, la Commission a modifié trois normes simplifiées concernant les fichiers de clients et prospects de sociétés privées. Adoptées il y a plus de quinze ans par les délibérations n° 80-21 du 24 juin 1980, n° 81-16 du 17 février 1981 et n° 81-17 du 1^{er} décembre 1981 (cf. 1^{er} rapport, p. 31, 2^e rapport, p. 47 et 3^e rapport, p. 55), les normes n° 11, n° 17 et n° 25 ont été adaptées aux conditions actuelles de mise en oeuvre de tels fichiers.

La **norme simplifiée n° 11** concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des fichiers de clients mis en oeuvre par tout organisme, à l'exception des secteurs de la banque, des assurances, de la santé et de l'éducation, a été modifiée par la délibération n° 96-101 du 19 novembre 1996, publiée au Journal officiel du 31 décembre 1996, afin d'étendre son champ d'application.

Ainsi la CNIL a autorisé l'enregistrement, en plus des données jusqu'alors visées par la norme (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et données relatives au règlement et au suivi des factures), du numéro de télécopie, de la

date de naissance et du nombre d'enfants au foyer. Afin de prendre en compte l'essor des services télématiques à vocation commerciale, la CNIL a également autorisé la possibilité d'une collecte à partir d'un support télématique, à l'exclusion des réseaux internationaux ouverts, tel qu'Internet, dont il convient encore d'évaluer les dangers qui en résultent au regard de la protection des données personnelles.

Par ailleurs, la Commission a estimé que dès lors que les personnes concernées ont été préalablement informées de leur faculté de s'y opposer, certaines données pourraient être, dans le cadre de cette norme simplifiée, transmises à des sociétés commerciales : tel pourrait être le cas du nom, prénom et adresse des clients. Toutefois, les destinataires de ces cessions doivent s'engager à ne les exploiter qu'à des fins commerciales, en s'adressant directement aux intéressés.

Enfin, et surtout, cette norme est désormais applicable, non seulement aux traitements de gestion de la clientèle, mais aussi aux traitements de prospects.

La **norme simplifiée n° 17** concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des fichiers de clientèle des entreprises dont l'objet social inclut la vente par correspondance a été modifiée par la délibération n° 96-102 du 19 novembre 1996, publiée au Journal officiel du 31 décembre 1996.

La **norme simplifiée n° 25** concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des fichiers de destinataires d'une publication périodique de presse a été modifiée par la délibération n° 96-103 du 19 novembre 1996, publiée au Journal officiel du 31 décembre 1996.

Alors que ces deux normes permettaient seulement la cession des données à d'autres utilisateurs ayant la même activité que le déclarant, la Commission a élargi la possibilité de transmission à des sociétés commerciales ayant une activité différente du déclarant, à condition que les personnes concernées aient été préalablement informées de leur faculté de s'opposer à de telles transmissions.

S'agissant des catégories d'informations pouvant être enregistrées dans un traitement déclaré en référence à la norme n° 17 ou à la norme n° 25, à savoir les nom, prénom, adresse, nombre d'enfants au foyer, catégorie socio-professionnelle, données liées à la facturation et au paiement, la norme 25 prévoyant au surplus l'enregistrement du numéro de téléphone et l'âge des mineurs, la CNIL a ajouté la collecte de la date de naissance et du numéro de télécopie ainsi que, pour la norme n° 17, le numéro de téléphone. Enfin, il a été ajouté que ces données pourraient être collectées par l'intermédiaire d'une application télématique, à l'exception des réseaux internationaux ouverts.

L'élargissement du champ d'application de ces trois normes atteste le souci de simplification des procédures qui anime la CNIL, lorsque les droits des personnes sont garantis.

◦ cet égard, l'adoption en 1993 par les professionnels du marketing d'un code de déontologie, et l'exercice par les personnes concernées de leurs droits, notamment de leur droit d'opposition, permettent incontestablement, pour des traitements courants de clientèle et de marketing, de faciliter la tâche du déclarant sans abaisser le niveau de protection garanti par la loi du 6 janvier 1978.

2) LA MODIFICATION DE LA NORME N° 19 RELATIVE AUX ENQUÊTES STATISTIQUES

La Commission a édicté, depuis 1978, trois normes simplifiées destinées à faciliter et à alléger l'accomplissement des formalités préalables à la mise en œuvre de traitements automatisés à des fins statistiques.

Il s'agit de la norme simplifiée n° 18 concernant l'exploitation statistique par les services publics ou les services producteurs d'informations statistiques des informations relatives aux entrepreneurs individuels ou aux aides familiaux ; de la norme simplifiée n° 19 relative aux enquêtes par sondages effectuées par l'État et les établissements publics à caractère administratif ; de la norme n° 26 concernant l'exploitation statistique par les services producteurs d'informations statistiques des informations collectées à partir des documents ou des fichiers de gestion.

La **norme simplifiée n° 19** a été modifiée par délibération n° 96-040 du 7 mai 1996, publiée au Journal officiel 1^{er} juin 1996 ; la modification vise essentiellement à exclure les enquêtes obligatoires du dispositif de déclaration simplifiée, tout en autorisant, dans le cadre des enquêtes facultatives, la collecte d'informations supplémentaires telles que la nationalité, le pays de naissance, la situation familiale de fait, l'état matrimonial légal et le revenu total du ménage appréhendé en tranches.

3) L'APPLICATION DE LA NORME N° 27 ◦ LA GESTION DES CRÈCHES MUNICIPALES

La **norme simplifiée n° 27**, adoptée par délibération n° 85-02 du 15 janvier 1985, concerne les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs aux différents services offerts aux parents par les collectivités territoriales. Initialement, ces services visaient les transports et restaurants scolaires, les centres aérés et les garderies, puis les services offerts par les écoles municipales de musique (cf. 12^e rapport, p. 181).

Saisie de nombreuses demandes d'avis relatives à des traitements de gestion des services offerts par les crèches municipales (collectives ou familiales), la CNIL a décidé par la délibération n° 96-099 du 19 novembre 1996, publiée au Journal officiel du 31 décembre 1996, d'étendre le champ d'application de la norme 27 à celles-ci.

4) LES MODELES TYPES

L'article 29 du règlement intérieur de la CNIL précise que lorsqu'un traitement est destiné à être mis en œuvre, dans des conditions identiques, par plusieurs services d'une administration ou d'un organisme public, un modèle type peut être présenté à la Commission et, dans ce cas, l'avis favorable rendu sur le modèle type permet à chaque utilisateur du traitement d'effectuer une simple déclaration de conformité au modèle standard.

En 1996, la CNIL a donné un avis favorable à 8 nouveaux modèles types qui sont présentés dans la troisième partie du rapport, relative aux secteurs d'intervention de la Commission et qui concernent :

- le secteur justice (3) ;
- le secteur social (2) ;
- le secteur de l'intérieur (2) ;
- le secteur des télécommunications (1).

Depuis 1978, 279 modèles types ont reçu un avis favorable de la Commission et 11 204 traitements ont donné lieu à des déclarations de conformité en référence à l'un de ces modèles.

C - Demandes d'avis

L'article 15 de la loi du 6 janvier 1978 précise que les traitements du secteur public sont décidés par un acte réglementaire pris après avis motivé de la CNIL. Si l'avis de la Commission est défavorable, il ne peut être passé outre que par une décision de l'autorité compétente prise sur avis conforme du Conseil d'État (procédure jamais utilisée à ce jour). Si, au terme d'un délai de deux mois renouvelable une fois — qui, de jurisprudence constante, court à compter du jour où le dossier est complet, — l'avis de la Commission n'est pas notifié, il est réputé favorable (avis tacite).

Au cours de l'année 1996, la Commission a reçu 3 269 demandes d'avis et en a définitivement traité 3 522 dont 2 418 de l'année en cours et 1 104 des années antérieures. Au 31 décembre 1996, 1 460 dossiers étaient en cours d'instruction.

Parmi les 3 522 demandes d'avis traitées en 1996 :

- 71 ont donné lieu à un avis favorable ;
- 3 ont donné lieu à un avis défavorable ;
- 3 099 ont donné lieu à un avis tacite ;
- 349 ont été requalifiées en déclaration ordinaire, déclaration simplifiée, modèle type, demande de modification, ou ont été annulées ou ont eu leur instruction, sur la demande du déclarant, momentanément suspendue.

Depuis 1978, la CNIL a émis 1 501 avis favorables, 86 avis défavorables, 22 697 avis tacites, soit respectivement 6,1 %, 0,3 % et 93,4 % du total des demandes d'avis.

En 1996, les 3 avis défavorables rendus par la CNIL concernent :

- une demande de modification de l'arrêté du 27 novembre 1991 portant création du traitement « DM12 », visant à l'abandon de l'accord exprès des patients atteints du sida à l'utilisation de leurs données, au profit de la simple faculté à s'opposer (cf. délibération n° 96-055 du 18 juin 1996, 3^e partie, chapitre 9) ;
- un projet de traitement de gestion sélective des appels téléphoniques de la CAF de la Moselle (cf. délibération n° 96-087 du 8 octobre 1996, 2^e partie, chapitre 2) ;
- un système de lecture automatique des plaques d'immatriculation des véhicules empruntant le réseau autoroutier destiné à gérer les informations relatives aux usagers des nouveaux systèmes de péage et de télépéage et à contribuer à l'amélioration de la sécurité routière (cf. délibération n° 96-069 du 10 septembre 1996, 2^e partie, chapitre 2).

D - Déclarations ordinaires

Conformément à l'article 16 de la loi du 6 janvier 1978, qui fait obligation de déclarer à la CNIL les traitements créés dans le secteur privé, la CNIL a reçu en 1996, 9 727 déclarations ordinaires.

Parmi celles-ci, 3 ne satisfaisaient pas, en l'état issu de leur instruction, aux exigences de la loi et ont donné lieu, par délibération n° 96-006 du 20 février 1996, à un refus de délivrance du récépissé.

Toutefois le Conseil d'État, dans un arrêt du 6 janvier 1997, a jugé que dès lors qu'un dossier de déclaration ordinaire est formellement complet au regard des dispositions de l'article 19 de la loi du 6 janvier 1978 et comporte l'engagement que le traitement satisfait aux prescriptions de la loi, le récépissé de déclaration doit être délivré sans délai, sans que la CNIL dispose d'un pouvoir d'appréciation particulier.

• la suite de cet arrêt, la Commission a mis fin à cette pratique consistant à surseoir à la délivrance de récépissés pour des dossiers qui étaient formellement complets mais qui faisaient apparaître des risques de violations manifestes de la loi du 6 janvier 1978. Il pouvait s'agir d'une durée de conservation excessive des informations ou d'un défaut de pertinence des informations collectées au regard de la finalité du traitement, ou bien encore d'une collecte déloyale ou illicite au regard de l'article 25 de la loi. Parallèlement, la Commission a modifié la rédaction des récépissés de déclaration ordinaire afin qu'en aucun cas la délivrance d'un récépissé ne puisse être interprétée comme constituant un label de conformité que la CNIL décernerait aux traitements, mis en oeuvre dans le secteur privé.

La CNIL pourtant, conformément à ses missions de conseil qu'elle tient de l'article 6 et à sa volonté de concertation, s'efforcera d'attirer l'attention d'un déclarant lorsqu'il lui apparaîtra que sur tel ou tel point d'un projet, la mise en

œuvre du traitement serait de nature à constituer une violation de la loi du 6 janvier 1978 ou à susciter des inquiétudes de la part des personnes fichées.

III - LES SAISINES

Les articles 6, 21, 22 et 39 de la loi du 6 janvier 1978 confient à la CNIL la mission d'informer les personnes de leurs droits et obligations, de tenir à leur disposition un registre des traitements déclarés, de recevoir les réclamations, pétitions et plaintes, ainsi que d'exercer, aux lieu et place des requérants, leur droit d'accès aux fichiers intéressant la sécurité publique et la sûreté de l'État.

• ce titre, la Commission répond aux demandes de conseils juridiques ou techniques qui lui sont adressées, instruit les plaintes dont elle est saisie, procède aux vérifications nécessaires dans le cadre du droit d'accès indirect et délivre à toute personne qui en fait la demande un extrait du « fichier des fichiers ».

A - Bilan général

La Commission a reçu, au cours de l'année 1996, 4 150 saisines qui se répartissent de la manière suivante :

Nature des saisines	Nombre	Pourcentage du total des saisines
Plaintes	2 028	48,90 %
Demandes de conseil	1 008	24,28 %
Demandes de radiation des fichiers commerciaux	277	6,67 %
Demandes de droit d'accès indirect	320	7,71 %
Demandes d'information sur l'exercice des droits	146	3,51 %
Demandes d'informations générales	201	4,84 %
Demandes d'extraits du fichier des fichiers	170	4,09 %
Total	4 150	100%

Comparée à l'année précédente, la nature des saisines reçues par la Commission traduit :

- une nette augmentation du nombre des demandes de droit d'accès indirect, qui atteste d'une meilleure connaissance du droit reconnu à chaque personne de solliciter la vérification du contenu des informations qui se trouvent dans les fichiers de police (cf. infra) ;

la poursuite de l'augmentation du nombre des demandes d'extrait du « fichier des fichiers » qui confirme l'utilité d'un recensement des traitements mis en œuvre, par le biais des formalités préalables.

Nature des saisines	1995	1996	variation
Plaintes	1 636	2 028	+24,00 %
Demandes de conseil	985	1 008	+2,33 %
Demandes de radiation des fichiers commerciaux	263	277	+5,70 %
Demandes de droit d'accès indirect	243	320	+31,68 %
Demandes d'information sur l'exercice des droits	133	146	+9,77 %
Demandes d'informations générales	232	201	- 13,36 %
Demandes d'extraits du fichier des fichiers	122	170	+39,34 %
Total	3 614	4 150	+ 14,83 %

B - Les demandes de conseil

Les 10 secteurs d'activité qui ont suscité en 1996 le nombre le plus important de demandes de conseil sont les suivants :

- Travail ;
- Santé ;
- Statistiques ;
- Logement social ;
- Recherche médicale ;
- Immobilier ;
- Vie syndicale et associative ;
- Enseignement ;
- Gestion des administrés, collectivités territoriales ;
- Sécurité sociale.

L'objet le plus fréquent des demandes de conseil est par ordre d'importance décroissant le suivant :

- conditions de déclaration des traitements ;
- nature des obligations de sécurité des traitements et de confidentialité des informations ;
- modalités d'information des personnes concernant un traitement ;
- pertinence des informations utilisées.

C - Les plaintes

Les 10 secteurs d'activité qui ont suscité en 1996 le nombre le plus important de plaintes sont les suivants :

- Prospection commerciale ;
- Travail ;
- Banque ;
- Crédit ;
- Santé ;
- Télécommunications ;
- Sécurité sociale ;
- Immobilier ;
- Fiscalité ;
- Assurance.

L'objet le plus fréquent des plaintes est, par ordre décroissant, le suivant :

- exercice du droit d'accès ;
- exercice du droit d'opposition ;
- communication d'informations à des tiers non autorisés ;
- collecte frauduleuse, déloyale ou illicite d'informations ;
- absence d'information des personnes au moment de la collecte des données.

La Commission a été saisie d'une plainte par un adhérent du Club Méditerranée qui a pu constater que la copie d'un écran informatique du système de réservation de cette société avait été versée aux débats d'une procédure de divorce, à laquelle il n'était pas partie, à l'appui d'une démonstration d'adultère.

Le document comportait des informations relatives à la réservation par le plaignant et une personne tierce d'un séjour au Club Méditerranée (dates, lieu, référence du séjour), les noms et numéros d'adhérents des bénéficiaires de la réservation, ainsi qu'un commentaire sur des éléments totalement étrangers à la réservation, relevant par nature de la vie privée des intéressés, précisant notamment « Adhérent amoureux ».

La mission d'investigation décidée par délibération n° 95-076 du 20 juin 1995 a permis de s'assurer que ce manquement résultait de l'initiative isolée d'un agent du Club Méditerranée qui n'a pas pu être identifié. La CNIL a pu par ailleurs constater que le fichier de gestion des adhérents révélait des particularités dont la CNIL n'avait pas eu connaissance dans le cadre des formalités préalables. En effet, au regard de certains noms apparaissaient des lettres signalant les adhérents à l'origine d'incidents lors de séjours (manque d'hygiène, abus d'alcool, condamnations pénales...) ou les mauvais payeurs. En pratique, lorsqu'un vendeur accueillait un tel client, il devait en référer au responsable « Relation Adhérents » seul habilité à décider de la suite à donner à la nouvelle demande d'inscription du client concerné.

La CNIL, après avoir pris acte des consignes nouvelles données par cette entreprise à l'ensemble de ses agents tant sur le caractère objectif et vérifiable d'indications qui pourraient être portées dans la zone libre du traitement, que sur le caractère confidentiel de ces mentions, a adressé un avertissement au Club Méditerranée afin d'inciter cette société à mettre son fichier d'adhérents et son système de réservation en conformité avec les dispositions de la loi du 6 janvier 1978, ce qui a été fait (cf. infra annexe 6).

D - Les demandes de droit d'accès indirect

En application des articles 39 et 45 de la loi du 6 janvier 1978, les investigations nécessaires à l'instruction des demandes d'accès aux traitements automatisés et aux fichiers intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique sont effectuées par ceux des membres de la Commission appartenant ou ayant appartenu au Conseil d'État, à la Cour de cassation ou à la Cour des comptes.

1) LES DEMANDES REÇUES EN 1996

On constate, par rapport à l'année précédente, une progression de 31 % du nombre de demandes de droit d'accès indirect à ces traitements et fichiers.

Bien que les chiffres enregistrés demeurent inférieurs à ceux des années qui ont suivi la publication, en 1991, des décrets relatifs aux fichiers gérés par les services des renseignements généraux du ministère de l'Intérieur, cette augmentation sensible du nombre de saisines en 1996 paraît bien inverser la tendance à la baisse qui était constatée depuis 1992.

Cette évolution, qui traduit au final une connaissance accrue du droit reconnu à chaque personne de demander vérification du contenu des informations détenues sur son compte par les services de police, est dûe :

- d'une part, à un afflux des demandes d'accès aux fichiers des renseignements généraux à la suite de la publication du rapport sur les sectes en France qui citait comme principale source un recensement établi par la Direction centrale des renseignements généraux ;
- d'autre part, à des demandes de droit d'accès au système d'information Schengen, suite à des refus de délivrance de visa du fait d'une inscription dans ce fichier (cf. 16^e rapport, p. 48 et infra 1^{re} partie, chapitre 3).

	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996
Requêtes	69	182	562	531	374	282	243	320
Evolution	-0,01 %	+ 164%	+209 %	-5%	-29 %	-25 %	-14%	+31 %

Les 320 demandes reçues par la CNIL en 1996 correspondent à 525 vérifications, une même requête concernant souvent l'accès indirect à plusieurs traitements ou fichiers.

2) LES DEMANDES TRAITEES EN 1996

Le nombre de vérifications effectuées au cours de l'année 1996 est de 529 et concerne des requêtes reçues en 1995 et en 1996. Ce chiffre aurait été plus élevé si 39 requérants n'avaient pas, en cours d'instruction de leur dossier, retiré leur demande ou omis de transmettre les éléments relatifs à leur identité précise.

Ministère de l'Intérieur	468
- renseignements généraux (RG)	252
- police judiciaire (PJ)	74
- police urbaine (PU)	74
- direction de la surveillance du territoire (DST)	38
- système d'information Schengen (SIS)	27
- douanes (FNID)	3
Ministère de la Défense	61
- gendarmerie (GEND)	31
- direction de la protection de la sécurité de la défense (DPSP)	13
- direction générale de la sécurité extérieure (DGSE)	16
- direction de la sûreté et de la protection du secret (DSPS)	1
Total	529

Il est important de noter que 468 de ces 529 vérifications ont eu lieu au ministère de l'Intérieur, soit 88,5 % du total, et 61 au ministère de la Défense, soit 11,5 % du total.

Pour ce qui concerne les traitements et fichiers relevant exclusivement de l'article 39, soit l'ensemble de ceux mis en œuvre par les services des ministères de l'Intérieur et de la Défense à l'exception des renseignements généraux, le résultat des 277 investigations menées est le suivant :

Service	PJ	PU	DST	SIS	FNID	GEND	DPSD	DGSE	DSPS
pas de fiche	42	52	31	5	1 2	17 11	8 3	151	0 1
Fiche sans suppression d'informations	26	18	4	11	0	3	2	0	0
suppression totale ou partielle d'informations	6	4	3	11					
Total	74	74	38	27	3	31	13	16	1

Le décret du 14 octobre 1991 a fixé des modalités particulières d'exercice du droit d'accès aux fichiers des Renseignements généraux. En effet, les membres désignés par la CNIL pour mener ces investigations peuvent, en accord avec le ministre de l'Intérieur, constater que la communication de certaines informations ne met pas en cause la sûreté de l'État, la défense et la sécurité publique et qu'il y a lieu de les transmettre au requérant.

En fait, trois situations peuvent se présenter :

- si les Renseignements généraux ne détiennent aucune information nominative concernant un requérant, la CNIL en informe ce dernier, en accord avec le ministre de l'Intérieur ;
- si les Renseignements généraux détiennent des informations nominatives concernant un requérant, celles qui ne mettent pas en cause la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique lui sont communiquées, en accord avec le ministre de l'Intérieur. Dans l'hypothèse d'une communication totale ou partielle d'un dossier, le requérant a la possibilité de rédiger une note d'observation ; la Commission transmet au Ministre cette note d'observation qui est insérée dans le dossier détenu par les services des RG.
- si la communication de tout ou partie des informations peut nuire à la sûreté de l'État, la défense et la sécurité publique, le magistrat de la CNIL procède à l'examen du dossier et s'il y a lieu exerce le droit de rectification ou d'effacement des données inexactes ou des données dont la collecte est interdite par la loi. Le Président de la CNIL adresse ensuite au requérant une lettre recommandée lui indiquant qu'il a été procédé aux vérifications conformément aux termes de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978. Cette lettre mentionne que la procédure administrative est close et indique les voies et délais de recours contentieux qui sont ouvertes au requérant.

Pour ce qui concerne les fichiers des renseignements généraux, le résultat des 252 investigations menées est le suivant :

- pas de fiche au nom du requérant : 145 soit 58 % du total des vérifications effectuées
- existence d'une fiche : 107 soit 42 % du total des vérifications effectuées

- dossier jugé non communicable : 33 soit 31 % de ceux qui avaient une fiche aux RG
- communication acceptée par le ministre de l'Intérieur : 74 soit 69 % de ceux qui avaient une fiche aux RG dont :
 - communication totale du dossier : 63
 - communication partielle du dossier : 11

Il doit être relevé que, de même que les années précédentes, le ministre de l'Intérieur n'a refusé aucune des propositions de communication de dossier faites par les membres de la CNIL.

La procédure de communication des dossiers, initialement fixée par un protocole du 12 février 1992 arrêté avec le ministre de l'Intérieur, a fait l'objet d'une circulaire complémentaire du 2 juin 1993.

Depuis cette date, la procédure est la suivante :

- la communication des pièces communicables du dossier s'effectue au siège de la CNIL lorsque les requérants sont domiciliés dans la région Ile-de-France ou lorsque, domiciliés dans une autre région, ils font l'objet d'une fiche dans les services des renseignements généraux de la préfecture de police de Paris ;
- dans tous les autres cas, la communication est organisée au siège de la préfecture du département dans lequel est domicilié le requérant.

Parmi les 74 communications qui ont été effectuées en 1996 :

- 44 ont eu lieu au siège de la CNIL ;
- 33 ont été effectuées par l'autorité préfectorale du lieu de résidence de l'intéressé.
 - la suite de ces communications, seulement 4 requérants ont rédigé une note d'observation qui a été insérée dans le dossier des renseignements généraux détenu à leur nom.

3) L'ÉVOLUTION DES INVESTIGATIONS AUX RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX DEPUIS 5 ANS

	1992	1993	1994	1995	1996
Nombre de demandes traitées	766	320	273	197	252
Requérant non fiché aux RG	421 (55 %)	177 (55 %)	164 (60 %)	113 (57 %)	145 (58 %)
Requérant fiché aux RG	345 (45 %)	143 (45 %)	109 (40 %)	84 (43 %)	107 (42 %)
— dossier jugé non communicable (% sur le nombre de requérants fichés)	90 (26 %)	50 (35 %)	44 (40 %)	25 (30 %)	33 (31 %)
— communication refusée par le ministre de l'Intérieur (% sur le nombre de requérants fichés)	13 (4 %)	0	0	0	0
— communication acceptée par le ministre de l'Intérieur (% sur le nombre de requérants fichés)	242 (70 %)	93 (65 %)	65 (60 %)	59 (70 %)	74 (69 %)
• communication totale	200	75	27	44	63
• communication partielle	42	18	38	15	11

IV - LA COMMUNICATION ET L'INFORMATION

A - La sensibilisation à la loi « Informatique et Libertés »

Dans le cadre de sa mission de formation et d'information en matière de protection des données personnelles et de la vie privée, la CNIL a été associée à de nombreuses rencontres destinées à sensibiliser les différents acteurs aux questions liées aux traitements de données à caractère personnel, responsables de fichiers ou personnes fichées.

La Commission a notamment été auditionnée par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques qui doit rédiger un rapport sur « Images de synthèse et réalité virtuelle ».

Le directeur des archives de France a également soumis à l'attention de la CNIL les conditions de microfilmage de certains documents d'archives par le « Holocaust Memorial Museum ».

Par ailleurs, la Commission a continué à participer aux travaux de réflexion de la Commission locale informatique et libertés créée en 1994 au sein du lycée Charles de Gaulle à Muret (31) qui expérimente de nombreuses technologies de pointe (cf. 15^e rapport, p. 24).

Enfin, la CNIL se félicite de l'initiative du Comité de la Charte de déontologie des organisations sociales et humanitaires faisant appel à la générosité publique, d'intégrer des recommandations pour la protection des données à caractère personnel dans son guide destiné aux organisations membres du comité.

B - La participation à des colloques, salons, débats et conférences

Afin de se tenir informée des progrès réalisés dans le domaine des techniques informatiques, la CNIL a participé au cours de l'année 1996, à de nombreux colloques, salons, débats et conférences (Sécuricom, Médec, Euroforum...).

La Commission est notamment intervenue à l'Institut international d'administration publique sur le thème « Les limites juridiques de l'utilisation de l'information » et aux journées Imagina organisées par l'Institut national de l'audiovisuel.

Le Service central de la sécurité des systèmes d'information (SCSSI) a organisé le 21 mai 1996 une journée d'information à l'intention de la CNIL.

C - L'accueil de visiteurs étrangers et de stagiaires

La CNIL a reçu des délégations de plusieurs pays, notamment du Japon.

Malgré ses faibles possibilités d'accueil tenant à la charge de travail qui incombe à ses services, la Commission a reçu une stagiaire en 1996 : [REDACTED], juge au tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence.

D - L'information du public

La CNIL a tenu une conférence de presse, le 8 juillet 1996, à l'occasion de la publication de son 16^e rapport d'activité.

Le service télématique d'information de la Commission « 3615 CNIL », créé en 1990 et accessible par reroutage depuis « MGS » et « 3615 Vosdroits », a enregistré près de 14 000 appels en 1996.

Le « 3615 CNIL » comporte les rubriques suivantes :

- textes ;
- membres et services ;
- missions de la CNIL ;
- vos droits ;
- obligations des détenteurs de fichiers ;
- comment déclarer vos traitements ;
- recevoir des formulaires ;
- renseignements pratiques ;
- publications ;
- flash actualités.

TEXTES ET JURISPRUDENCE

I - LES TEXTES

A - La transposition de la directive européenne du 24 octobre 1995

Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté, le 24 octobre 1995, la directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, publiée au Journal officiel des communautés européennes du 23 novembre 1995 (cf. 16^e rapport d'activité, p. 45 et annexe 10).

Cette directive tend à réduire les divergences entre les législations nationales sur la protection des données, afin de lever tout obstacle à la libre circulation des données à caractère personnel à l'intérieur de l'Union européenne.

Son adoption a ouvert une période de trois années consacrée à sa transposition dans le droit interne de chaque État membre.

L'année 1996 aura été marquée par les premiers travaux de réflexion sur cet exercice de transposition. Le garde des Sceaux a confié à deux membres du Conseil d'État — MM. Jean Gaeremynck et Maurice Meda — une étude liminaire sur les orientations de la future loi.

Parallèlement, les membres de la CNIL se sont réunis à diverses reprises, sous la forme d'un groupe de travail, de réflexion et de propositions, tant il paraît acquis que son expérience confère à la Commission, qui a été étroitement associée, comme les autorités de protection des données des autres États-membres de l'Union européenne, aux travaux d'élaboration de la directive, une

capacité d'expertise pouvant s'avérer utile lors de la transposition du texte européen dans notre ordre interne.

La Commission, qui a été consultée par MM. Gaeremynck et Meda dans le cadre de leur mission, a exprimé sa position sur trois points qui lui paraissent essentiels.

En premier lieu, si la transposition de la directive nécessite une « remise à plat » de la loi du 6 janvier 1978, selon l'expression de MM. Gaeremynck et Meda, elle doit s'effectuer dans le respect de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, selon laquelle l'abrogation ou la modification d'une loi « ne saurait aboutir à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel » (29 juillet 1986, n° 86-210 DC). Cette contrainte constitutionnelle, qui avait déjà été signalée dans une note de l'Assemblée générale du Conseil d'Etat du 10 juin 1993 relative à la proposition de directive, correspond d'ailleurs tout à fait à l'esprit de la directive elle-même qui déclare, dans son considérant 9, « que les États membres s'efforceront d'améliorer la protection assurée actuellement dans leur législation » et, dans son considérant 10, que « l'objet des législations nationales relatives au traitement des données à caractère personnel est d'assurer le respect des droits et libertés fondamentales » et que « pour cette raison le rapprochement de ces législations ne doit pas conduire à affaiblir la protection qu'elles assurent mais doit au contraire avoir pour objectif de garantir un niveau élevé de protection dans la Communauté. »

En deuxième lieu, alors que la loi du 6 janvier 1978 soumet la mise en œuvre de tous les traitements automatisés d'informations nominatives à des formalités préalables, demande d'avis ou déclaration à la CNIL, selon que le traitement relève du secteur public ou du secteur privé, la directive prévoit, dans son article 20 que seuls les « traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées feront l'objet d'un examen préalable. Selon les considérants de la directive « au regard de tous les traitements mis en œuvre dans la société, le nombre de ceux présentant de tels risques particuliers devrait être très restreint ». Il s'agirait notamment de ceux qui auraient pour finalité « d'exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat » ou qui feraient usage d'une technologie nouvelle.

Compte tenu de ces indications et à la lumière de l'expérience qu'elle a acquise à l'occasion de l'examen de plus de 500 000 traitements, la CNIL a proposé que l'avis préalable de la future autorité de contrôle soit requis dans les cas suivants :

- les traitements mis en œuvre dans les matières de souveraineté nationale, tels les traitements relevant de la sécurité publique, de la défense et de la sûreté de l'État, les traitements touchant au droit pénal, les traitements relatifs au contrôle de l'immigration et à la régularité du séjour et du travail des étrangers non ressortissants de l'Union européenne ;
- les traitements mettant en œuvre de nouvelles technologies ;

- les traitements de données sensibles, c'est-à-dire de données qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale ainsi que les moeurs des personnes ;
- les traitements de données relatives à la santé ;
- les traitements dont la mise en œuvre dérogerait à certains principes fondamentaux de la protection des données, tel le droit d'accès, le droit à l'information, les mesures de publicité devant entourer leur mise en œuvre etc. ;
- les traitements recourant à l'enregistrement du numéro national d'identification ou de tout autre identifiant de portée générale ainsi que les interconnexions entre fichiers ;
- les traitements destinés à exclure les personnes d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat, tels les fichiers communs d'incidents ou d'impayés ;
- les enquêtes statistiques obligatoires, tout au moins lorsqu'elles concernent la totalité de la population ou une très grande partie de la population, qui portent sur des données sensibles ou relatives à la santé ;
- les traitements qui concernent la totalité de la population ou une partie très largement majoritaire de la population concernée ;
- les traitements de données faisant l'objet d'un flux transfrontière, au sens de la directive, c'est-à-dire d'un flux hors du territoire des États-membres de la communauté.

La CNIL estime que le nombre de traitements ainsi caractérisés qui seraient mis en œuvre pour l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application du droit communautaire peut être considéré comme très restreint au regard de tous les traitements informatiques existants.

En troisième lieu, si la directive conduit à priver la future autorité de contrôle d'une partie des pouvoirs de contrôle préalable qui appartiennent actuellement à la CNIL, son article 28 exige en contrepartie que cette autorité, qui doit pouvoir exercer en toute indépendance les missions dont elle est investie, soit consultée lors de l'élaboration des mesures réglementaires ou individuelles relatives à la protection des droits et libertés des citoyens à l'égard du traitement des données à caractère personnel et qu'elle dispose de pouvoirs d'investigation, de pouvoirs effectifs d'intervention et du pouvoir d'ester en justice en cas de violation de la loi ou de porter ces violations à la connaissance de l'autorité judiciaire.

Il convient de souligner que les considérants 62 et 63 du texte européen précisent que l'institution d'une telle autorité de contrôle indépendante «est un élément essentiel de la protection des personnes ».

La CNIL estime que les pouvoirs d'intervention a posteriori dont elle dispose actuellement sont insuffisants au regard de ces prescriptions de la directive, en raison notamment de la récente jurisprudence du Conseil d'État (cf. infra), et que la future autorité de contrôle devrait être dotée en cette *matière de* nouveaux pouvoirs.

Ainsi, la loi devrait-elle reconnaître à cette autorité un pouvoir d'injonction ou de mise en demeure à l'égard des responsables de traitements lorsque le fonctionnement d'un fichier contrevient aux principes protecteurs des données, le pouvoir d'ordonner, sous le contrôle du juge, l'effacement d'une information ou d'une catégorie d'informations, le verrouillage et même, comme le préconise le texte européen, la suspension ou l'arrêt définitif du traitement.

L'autorité de contrôle devrait également se voir reconnaître, comme d'autres autorités administratives indépendantes, le pouvoir d'infliger des sanctions pécuniaires, généralement plus dissuasives qu'un appareil de sanctions purement théorique, telles de lourdes peines d'emprisonnement, dans la majorité des cas peu appropriées à ce type de contentieux et, en tout état de cause, rarement appliquées.

Dans le même esprit, l'autorité de contrôle devrait pouvoir assortir les avertissements qu'elle est susceptible de prononcer de leur publication ou de leur affichage.

Un éventuel contentieux pénal restera néanmoins possible. Il devrait être dévolu à des formations spécialisées des juridictions judiciaires afin que la jurisprudence soit la plus éclairée et la plus homogène possible.

Enfin, l'efficacité des contrôles a posteriori — les seuls que pourra, dans bien des cas, s'autoriser la future autorité de contrôle — suppose, d'une part qu'ils puissent être opérés de manière inopinée et, d'autre part, que l'autorité de contrôle puisse avoir accès aux traitements, ce qui nécessite, en pratique, que les utilisateurs des traitements lui communiquent leurs mots de passe, les clés de chiffrement, la documentation technique sur les matériels, logiciels et les applications (dossiers d'appel d'offres, d'analyse fonctionnelle, d'analyse organique et d'exploitation), sans lesquels aucune vérification ne pourra être opérée.

Dans la mesure où la directive fait prévaloir le contrôle a posteriori sur le contrôle a priori, ces modifications de notre législation sont rendues nécessaires par la philosophie même de la directive. On pourrait regretter, à la lumière de l'expérience de concertation et de conciliation acquise par la CNIL depuis 18 ans et à laquelle la Commission demeure attachée, le caractère répressif de ces propositions. Toutefois, à défaut de disposer de tels moyens juridiques nouveaux, la future autorité de contrôle serait tout à fait dépourvue de moyens effectifs pour protéger les personnes.

Il demeure que la réflexion sur l'exercice de transposition de la directive européenne ne peut pas se borner à une étude strictement juridique. Des choix seront à faire, qu'il appartiendra au législateur d'opérer, vingt ans après que la France a fait figure de pionnier dans ce domaine.

En effet, la directive prévoit la possibilité que chaque État membre puisse fixer dans certains cas, des exceptions et des limitations aux droits des personnes qui dépassent de beaucoup celles contenues dans la loi de 1978.

Simplification des procédures, concertation avec les personnes concernées qui ne sont pas seulement les responsables de fichiers mais aussi les

personnes fichées, harmonisation des législations et des pratiques, ces objectifs sont nobles et ne sont pas étrangers à ceux que, depuis 18 ans, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés s'assigne. La Commission ne doute pas que la France saura conserver la place éminente qui est la sienne depuis 1978 dans le concert mondial de la protection des données.

B - La réglementation de la vidéosurveillance

La loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité a réglementé, par son article 10, l'utilisation de la vidéosurveillance dans les lieux publics et les lieux privés ouverts au public (cf. 15^e rapport, p. 88).

L'installation de caméras est désormais subordonnée à une autorisation préfectorale après consultation d'une commission départementale présidée par un magistrat, la CNIL ne demeurant compétente que si les enregistrements sont utilisés pour la constitution d'un fichier nominatif.

Ce dispositif est devenu applicable depuis le 20 octobre 1996 avec la parution au Journal officiel du décret d'application sur la vidéosurveillance, complété d'une circulaire en date du 22 octobre 1996, parue au Journal officiel du 7 décembre 1996.

1) LE DÉCRET DU 17 OCTOBRE 1996

Le décret du 17 octobre 1996 précise le contenu des demandes d'autorisation qui doivent être adressées au préfet (plan des lieux, présentation et descriptif de l'installation, mesures de sécurité, modalités d'information du public et du droit d'accès des personnes concernées, délai de conservation des images).

Le texte rappelle le champ de compétence de la CNIL en indiquant, dans son article 5, que « dans le cas où les informations jointes à la demande d'autorisation ou des informations complémentaires font apparaître que les enregistrements visuels de vidéosurveillance seront utilisés pour la constitution d'un fichier nominatif, l'autorité préfectorale répond au pétitionnaire que la demande doit être adressée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Il en informe cette Commission ».

2) LA CIRCULAIRE DU 22 OCTOBRE 1996

La circulaire du 22 octobre 1996 rappelle qu'il ne saurait y avoir cumul entre cette législation et la loi du 6 janvier 1978, et précise néanmoins que « s'il advient qu'un système de vidéosurveillance est utilisé pour constituer un fichier nominatif, le dossier relève de la CNIL dans sa totalité ».

La circulaire apporte des éclaircissements sur ce qui caractérise un système de vidéosurveillance et les finalités légales qu'il peut poursuivre. Mais surtout, elle décrit ce qui a trait à la commission départementale (composition et rôle) et au dossier de demande d'autorisation (contenu et instruction).

Enfin, la circulaire rappelle que l'exercice du droit d'accès aux informations enregistrées n'est subordonné à aucune motivation, ni préjudice particulier.

C - L'application de la loi du 1^{er} juillet 1994 relative à la recherche médicale

La loi n° 94-548 du 1^{er} juillet 1994 est venue compléter la loi du 6 janvier 1978 par un chapitre V bis, qui a institué un régime spécifique aux fichiers de recherche en santé.

En effet, cette loi a permis les communications de données médicales nécessaires à la constitution des fichiers de recherche ; elle a, en contrepartie, renforcé les procédures de contrôle sur ces fichiers, dont la création devra être autorisée par la CNIL, après avis consultatif d'un comité chargé d'apprécier, sur le plan scientifique, la méthodologie de chaque projet de recherche faisant appel à un traitement informatique de données nominatives, la nécessité du recours à des données nominatives et la pertinence de celles-ci par rapport à l'objectif de la recherche (cf. 15^e rapport d'activité, p. 27).

Le décret qui a été pris, le 9 mai 1995, pour l'application de ce texte a précisé la composition et le fonctionnement de ce comité consultatif, a défini la procédure d'instruction des demandes d'avis devant ce comité ainsi que celle des demandes d'autorisation devant la CNIL et détaillé les modalités d'information des personnes concernées par ces traitements automatisés (cf. 16^e rapport, p. 23).

◦ titre de rappel, le comité consultatif, qui comprend 14 membres et un président nommés pour trois ans, est consulté par tout organisme souhaitant constituer un fichier nominatif de recherche. Les dossiers qu'il reçoit doivent comporter le nom de l'organisme « maître du fichier » et l'identité du responsable du traitement, les éléments utiles du protocole de recherche et, le cas échéant, les avis rendus antérieurement par des instances scientifiques ou éthiques. Le comité dispose, à compter de la saisine ou de la date de réception des compléments demandés, d'un délai d'un mois pour notifier son avis au demandeur. ◦ défaut, l'avis sera réputé favorable. En cas d'urgence, le délai d'instruction pourra être ramené à quinze jours. Une procédure simplifiée permettra aux organismes de recherche d'adresser au comité des demandes d'avis faisant référence à des méthodologies prédéfinies, le comité devant alors notifier sans délai un avis de conformité.

La demande d'autorisation soumise ensuite à la CNIL doit comporter, outre les éléments du dossier présenté au comité et l'avis de celui-ci, le descriptif des mesures envisagées pour informer individuellement les personnes concer-

nées par la recherche des droits qui leur sont ouverts au titre de la loi du 1^{er} juillet 1994, ainsi que l'éventuelle justification de la demande de dérogation à cette obligation d'information, les caractéristiques du traitement, les rapprochements et interconnexions, les mesures de sécurité adoptées, ainsi que la motivation éventuelle d'une demande de dérogation à l'obligation du codage des données ou à l'interdiction de conservation des informations nominatives au-delà de la durée nécessaire à la recherche, les flux transfrontières de données éventuellement réalisés. En vertu de l'article 40-2 de la loi du 6 janvier 1978, la CNIL dispose d'un délai de deux mois, renouvelable une seule fois, pour notifier son avis. • l'expiration de ce délai, le silence de la Commission vaut autorisation.

Un arrêté du 23 mai 1996, portant nomination des membres du Comité consultatif sur le traitement de l'information en matière de recherche dans le domaine de la santé a été publié au Journal officiel du 4 juin 1996, rendant ainsi applicables les nouvelles procédures créées par la loi du 1^{er} juillet 1994. La CNIL s'est rapprochée du comité et du ministère de la Recherche pour accélérer la mise en oeuvre concrète de ces dispositions. Dans le cadre d'une phase transitoire, il a ainsi été convenu, dans un souci de simplification des procédures pour les déclarants, que les dossiers qui seraient adressés par les chercheurs à la CNIL, seraient transmis par ses soins directement au comité.

II - L'APPLICATION DE LA LOI DU 6 JANVIER 1978 PAR LES JURIDICTIONS

Parmi les décisions de justice récentes portées à la connaissance de la Commission, 3 ont particulièrement retenu l'attention (ces décisions sont reproduites en annexe 8).

A - Les formalités préalables

1) L'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT, 26 JUILLET 1996

(avis favorables avec réserves et conformité des actes réglementaires)

Le Conseil d'État a statué sur un recours formé par deux associations contre la décision du directeur général de l'INSEE de refuser la cession des données statistiques à un niveau d'agrégation inférieur à celui recommandé par la CNIL.

En effet, dans une délibération du 14 février 1989 relative aux cessions de données issues du recensement, la CNIL avait indiqué que les données statistiques ne pouvaient être cédées à un niveau inférieur à celui de la commune pour les communes dont la population est inférieure à 5000 habitants et, pour

les communes dont la population est supérieure à 5000 habitants, à un niveau inférieur à ce chiffre.

Le Conseil d'État a annulé le refus du directeur de l'INSEE de céder les données statistiques à un niveau d'agrégation inférieur à celui recommandé par la CNIL, au motif que l'exigence posée par la CNIL d'un niveau minimum d'agrégation des résultats du recensement appelés à être cédés devait être interprétée comme une réserve dont la CNIL avait assorti son avis favorable à ce traitement et aurait dû figurer, à ce titre, dans l'acte réglementaire portant création du traitement.

Par cet arrêt, le Conseil d'État, qui a incidemment rappelé qu'il ne peut être passé outre une réserve dont la CNIL peut assortir ses avis, a clarifié la portée juridique des réserves que la CNIL émet parfois dans les avis qu'elle rend en application de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978.

2) *L'ARRÊT DU CONSEIL D'ETAT, 6 JANVIER 1997*

)refus de délivrance de récépissé(

Un arrêt du Conseil d'État du 6 janvier 1997 a tranché le problème des pouvoirs de la CNIL en matière de déclaration ordinaire prévue par l'article 16 de la loi du 6 janvier 1978.

En effet, à l'occasion d'un recours pour excès de pouvoir formé par la caisse d'Épargne Rhône-Alpes-Lyon contre une décision implicite de refus de la CNIL de délivrer le récépissé d'une déclaration de traitement, le Conseil d'État a précisé que dès lors que le dossier de déclaration est complet au regard de l'article 19 de la loi du 6 janvier 1978 et que celui-ci comporte l'engagement que le traitement satisfait aux prescriptions de la loi, la CNIL est tenue de délivrer sans délai le récépissé de déclaration.

Cet arrêt met incontestablement un terme à la pratique de la CNIL qui, soucieuse de veiller, dès le stade de leur mise en oeuvre, à la régularité des traitements d'informations nominatives des entreprises du secteur privé, informait à l'occasion de l'instruction des dossiers de déclaration, les responsables de traitements de leurs obligations, comme l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 l'en charge au demeurant.

Il pouvait alors advenir, dans de rares cas où la méconnaissance de la loi lui paraissait caractérisée, que la Commission refuse de délivrer le récépissé ou suspende cette délivrance jusqu'à ce que le responsable du traitement, mieux informé des prescriptions de la loi, modifie les caractéristiques de son projet afin de le rendre conforme aux exigences de la protection des données. Les rapports annuels d'activité ont systématiquement rendu compte de cette pratique et les rares délibérations par lesquelles la CNIL refusait de délivrer les récépissés, en l'état du projet qui lui était soumis, ont été publiées.

La compétence liée à laquelle la Commission doit désormais se tenir dès lors que le dossier de déclaration est formellement complet, rend plus impérieuse

encore l'obligation que la CNIL tient de l'article 6 de la loi d'informer les responsables de traitements de leurs obligations et les personnes fichées de leurs droits.

Afin que, dans ces conditions nouvelles, la délivrance de récépissé ne puisse pas être interprétée par quiconque comme une autorisation de la CNIL ou comme signifiant son aval, le texte même du récépissé a été modifié ainsi qu'il suit :

« Récépissé de déclaration numéro... délivré en application de l'article 16 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. La société X (adresse) a déclaré à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés un traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité principale est :.... Cette déclaration a été enregistrée sous le numéro.... La délivrance du présent récépissé ne vaut pas constatation de la conformité du traitement à la loi et n'exonère le déclarant d'aucune de ses responsabilités ».

B - le droit d'opposition d'abonnés inscrits en liste orange

L'ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, 6 MAI 1996

(annuaire, liste orange et concurrence)

L'article R 10-1 du code des postes et télécommunications prévoit que tout abonné peut s'opposer à ce que son nom figure sur les listes d'abonnés au téléphone commercialisées par France télécom, en se faisant inscrire gratuitement sur la liste orange.

Depuis quelques années, la liste orange a généré plusieurs contentieux tenant notamment au fait que France Télécom ne fournit pas la liste orange à des opérateurs privés, éditeurs d'annuaires ou entreprises spécialisées dans la location de fichiers d'adresses, au motif que l'exploitant public s'est engagé à ne pas commercialiser les données des personnes figurant sur la liste orange ; France Télécom ne cédant que les données de l'annuaire préalablement expurgées du nom des abonnés de la liste orange par le biais de deux services payants (téléadresse et 3614 Marketis).

En 1991, la société CMS a souhaité disposer de la liste des abonnés au téléphone, afin d'éditer et de diffuser un annuaire Paris et d'Ile-de-France, concurrent des pages jaunes. N'obtenant de France Télécom qu'une liste expurgée non seulement des personnes inscrites en liste rouge, mais également de celles inscrites en liste orange, la société CMS a porté l'affaire en justice.

Déboutée par le tribunal de commerce, la société CMS a obtenu gain de cause devant la cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 7 février 1994. La Cour a en effet estimé que l'article R 10-1 du code des postes et télécommunications n'était pas nécessaire à l'application de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 et, ainsi que le faisait valoir la société CMS, qu'il ne visait pas à interdire

l'utilisation des informations concernant les abonnés inscrits en liste orange aux fins de publication d'annuaires. Dès lors, la Cour d'appel reprochait à l'exploitant public d'abuser d'une position dominante contraire au traité de Rome.

L'arrêt de la Cour de cassation du 6 mai 1996 confirme en tout point celui de la cour d'appel. La Cour de cassation a souligné en premier lieu que la publication des listes d'abonnés et la diffusion d'annuaires étaient libres et ne relevaient pas de la mission de service public confiée à France Télécom. La Cour de cassation a ajouté en deuxième lieu qu'il revenait à France Télécom, pour satisfaire aux prescriptions de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978, d'informer les personnes éditant des annuaires professionnels et qui demandent à pouvoir publier les noms des abonnés figurant sur la liste orange, qu'elles doivent respecter la volonté des abonnés que leurs noms ne soient pas extraits des annuaires pour effectuer un traitement à des fins commerciales.

LA PROTECTION DES DONNÉES EN EUROPE ET DANS LE MONDE

I - L'UNION EUROPEENNE

A - Les législations nationales

Un récapitulatif des législations nationales de protection des données des pays de l'Union européenne est présenté depuis 1994 dans le rapport annuel d'activité de la CNIL. A cette occasion, sont mentionnées la situation de chaque État de l'Union au regard de la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, les références de la ou des lois nationales de protection des données, ainsi que la dénomination et l'adresse de l'autorité nationale de protection des données. Cet état des lieux est mis à jour chaque année afin de tenir compte des modifications intervenues. ◦ cet égard, on relèvera avec grande satisfaction que l'Italie et la Grèce ont enfin adopté une législation de protection des données instituant une autorité de contrôle indépendante. Ainsi, tous les pays de l'Union européenne sont désormais dotés d'une loi.

ALLEMAGNE

Convention n° 108 ratifiée le 18/06/85, entrée en vigueur le 01/10/85.

Loi fédérale du 21 janvier 1977 portant protection contre l'emploi abusif de données d'identification personnelle dans le cadre du traitement de données, modifiée par la loi fédérale de protection des données du 20 décembre 1990.

Der Bundesbeauftragte für den Datenschutz (autorité fédérale)
Postfach 200112
53131 Bonn

AUTRICHE

Convention n° 108 ratifiée le 30/03/88, entrée en vigueur le 01/07/88.

Loi fédérale sur la protection des données du 18 octobre 1978, amendée en 1987 dans le sens d'un renforcement des règles en matière de flux transfrontières.

Direktor Büro der Datenschutzkommission und des Datenschutzzrates
Bundeskanzleramt Ballhausplatz 1 1014 Vienne

BELGIQUE

Convention n° 108 ratifiée le 28/05/93, entrée en vigueur le 01/09/93.

Loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 8 décembre 1992.

Commission consultative de la protection de la vie privée
Boulevard de Waterloo 115 Bruxelles 1000

DANEMARK

Convention n° 108 ratifiée le 23/10/89, entrée en vigueur le 01/02/90.

Loi n° 293 du 8 juin 1978 sur les registres privés et loi n° 294 du 8 juin 1978 sur les registres des pouvoirs publics, amendées respectivement en 1988 afin de développer le droit d'accès des personnes et en 1991 en vue d'alléger les formalités préalables.

Registertilsynet Christians
Brygge 28 4 sal 1559
Copenhague

ESPAGNE

Convention n° 108 ratifiée le 31/01/84, entrée en vigueur le 01/10/85.

Loi du 29 octobre 1992, portant réglementation du traitement automatisé de données personnelles.

Agencia de Protection de Datos Po
de la Castellana 41, 5. a planta,
Madrid 28046

FINLANDE

Convention n° 108 ratifiée le 02/12/91, entrée en vigueur le 01/04/92.

Loi du 30 avril 1987 sur les fichiers de données à caractère personnel, modifiée par une loi du 7 avril 1995 concernant le régime des fichiers de données nominatives mis en œuvre par la police.

Le Médiateur à la protection des données
Boîte postale 31 Helsinki 931

GRÈCE

Convention n° 108 ratifiée le 11/06/95, entrée en vigueur le 01/12/95.

Loi n° 2472 sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel du 26 mars 1997.

La loi s'applique aux secteurs public et privé, elle concerne les traitements automatisés et les fichiers manuels. Les traitements de données à caractère personnel effectués par une personne physique pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles ou domestiques sont exclus du champ d'application de cette loi.

Une autorité de contrôle indépendante est créée. Elle est composée de sept membres, dont un magistrat nommé par décret présidentiel en qualité de président de l'Autorité, trois professeurs d'université et trois personnes faisant autorité et ayant une expérience dans ce domaine. Elle reçoit les notifications de création de traitements que sont tenus de lui adresser les responsables de fichiers. L'Autorité est compétente pour émettre des directives visant à assurer une application uniforme des règles de protection des données. Elle doit promouvoir l'adoption de codes de déontologie sectoriels. Elle a le pouvoir d'infliger des sanctions administratives (amende, retrait provisoire ou définitif de l'autorisation, destruction de fichier...).

La loi précise que la collecte des données doit être effectuée de manière licite et loyale, à des fins déterminées, explicites et légitimes. Les informations recueillies doivent être cohérentes, pertinentes et non excessives au regard des finalités du traitement. La loi définit un droit d'accès extrêmement complet puisqu'il s'attache à toutes les données concernant la personne intéressée, leur origine, les finalités du traitement, les destinataires ou catégories de destinataires, mais également, l'évolution du traitement depuis sa dernière mise à jour et la logique qui sous-tend le traitement automatisé. Enfin, le droit d'accès peut être exercé avec l'aide d'un expert.

IRLANDE

Convention n° 108 ratifiée le 25/04/90, entrée en vigueur le 01/08/90.

Loi sur la protection des données du 13 juillet 1988.

Data protection commissioner
Block 4, Irish Life Center Talbot
Street Dublin 1

ITALIE

Convention n° 108 ratifiée le 29/03/97', entrée en vigueur le 01/07/97.

Loi n° 675 du 31 décembre 1996 sur la protection des données personnelles.

Cette loi garantit que le traitement des données à caractère personnel est effectué dans le respect des droits des personnes physiques ou morales et de tout autre organisme et association. La loi impose des obligations aux responsables de fichiers, notamment la notification des traitements à une autorité de contrôle dénommée « *Garante* ».

La loi, qui s'applique aux traitements manuels, précise les modalités de collecte des données et les conditions d'information des personnes concernées. Le texte pose le principe du recueil de l'accord explicite des personnes préalablement au traitement des données mis en œuvre par des personnes privées et certains organismes publics. Les personnes disposent d'un droit d'accès et de rectification aux données, ainsi qu'un droit d'opposition au traitement des informations les concernant, même si elles sont pertinentes au regard de la finalité de leur collecte. Une partie de la loi est consacrée à la sécurité des traitements et aux garanties particulières qui entourent les traitements de données sensibles ou médicales. La loi pose par ailleurs une interdiction de principe aux transferts de données vers des pays n'assurant pas un niveau approprié de protection.

Le Garant à la protection des données est un organe collégial autonome, composé de quatre membres élus par la Chambre des députés et le Sénat (deux pour chacune des chambres). Ces membres, qui élisent en leur sein leur président, ne peuvent exercer aucune autre activité pendant leur mandat, ni occuper de charges électives. Le Garant a notamment le pouvoir de vérifier et de contrôler les fichiers, le cas échéant d'interdire ou de suspendre un traitement de données pouvant causer un préjudice important à un ou plusieurs intéressés. Cette autorité doit promouvoir l'adoption de codes de déontologie sectoriels.

LUXEMBOURG

Convention n° 108 ratifiée le 10/02/88, entrée en vigueur le 01/06/88.

loi du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques, amendée en 1992 afin de renforcer la protection à l'égard des fichiers de police et des données médicales.

Commission consultative à la protection des données
Ministère de la Justice 16 boulevard Royal 2934
Luxembourg

PAYS-BAS

Convention n° 108 ratifiée le 24/08/93, entrée en vigueur le 01/12/93.

Loi du 28 décembre 1988 sur la protection des données, complétée en 1994 par des dispositions sur l'informatisation des registres communaux de population, **et loi du 21 juin 1990 sur les fichiers des services de police.**

Registratiekamer
Prins Clauslaan 20 Postbus 93374
2509 AJ's-Gravenhage

PORTUGAL

Convention n° 108 ratifiée le 02/09/93, entrée en vigueur le 01/01/94.

Loi n° 10/91 du 29 avril 1991 sur la protection des données à caractère personnel face à l'informatique, amendée par une loi du 29 août 1994 pour renforcer la protection à l'égard des données sensibles et en matière de flux transfrontières de données.

Comissão Nacional de Protecção de Dados Informatizados 148, rua de Sao Bento, 1200 Lisbonne.

ROYAUME-UNI

Convention n° 108 ratifiée le 26/08/87, entrée en vigueur le 01/12/87.

Loi sur la protection des données du 12 juillet 1984.

Data Protection Registrar
Wycliffe House Water Lane
Wilmslow Cheshire SK9 5AF
United Kingdom

SUÈDE

Convention n° 108 ratifiée le 29/09/82, entrée en vigueur le 01/10/85.

Loi du 11 mai 1973 sur la protection des données.

Datainspektionen
Box 8114
104 20 Stockholm
Suède

B - Le droit communautaire

Depuis l'adoption de la directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, adoptée le 24 octobre 1995 et publiée au journal officiel des communautés européennes du 23 novembre 1995, chaque État membre se prépare à sa transposition dans le droit national d'ici à fin 1998 (cf. 16^e rapport d'activité, p. 45 et annexe 10 ; supra chapitre 2).

• titre de rappel, la directive s'assigne pour objectif de réduire les divergences entre les législations nationales sur la protection des données afin de lever tout obstacle à la libre circulation des données à caractère personnel à l'intérieur de l'Union européenne. Son article 29 institue un groupe de protection des personnes à l'égard des données à caractère personnel : organe consultatif et indépendant, le groupe est composé d'un représentant de l'autorité de contrôle de chaque État membre et a pour mission de réfléchir à des solutions facilitant la mise en œuvre de la directive. Le groupe peut également émettre des recommandations sur toute question concernant la protection des données personnelles dans la Communauté.

En 1996, l'adoption de deux textes communautaires doit être soulignée :

- la directive 96/9/CE du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données,
- la directive 96/2/CE du 16 janvier 1996 sur les communications mobiles et personnelles, modifiant une directive de 1990.

Enfin, il convient de noter l'adoption, le 17 février 1997, de la directive 97/7/CE concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance.

C - La coopération intergouvernementale

1) SCHENGEN

La Convention d'application de l'accord de Schengen et du système d'information Schengen (SIS) est entrée en application, le 26 mars 1995. Ce système informatique permet de mettre en commun des informations détenues par les services de police de tous les États Schengen. • cet effet, le SIS comprend une partie centrale, dénommée C-SIS qui est implantée à Strasbourg et placée sous la responsabilité de la France ainsi que des bases nationales, dénommées N-SIS, créées dans chaque État membre et constituant le reflet exact du C-SIS.

L'Autorité de contrôle commune instituée par l'article 115 de la Convention d'application, composée de deux représentants de chaque autorité nationale de contrôle, a été constituée en 1995. Les missions de cette autorité consistent à vérifier la bonne exécution des dispositions de la Convention à l'égard de la fonction de support technique (C-SIS) et à émettre des avis ou recommandations en cas de difficultés d'application ou d'interprétation par les États parties des dispositions de protection des données.

L'Autorité de contrôle commune a rendu son premier rapport d'activité qui couvre la période de mars 1995 à mars 1997. Ce rapport et ses annexes sont intégralement publiés en appendice de ce rapport annuel de la CNIL.

2) SID (système d'information des douanes)

La convention des États membres de l'Union européenne relative à l'utilisation des technologies de l'information à des fins douanières (système d'information des douanes — SID) a été signée le 26 juillet 1995. La mise en place du SID a pris du retard, tant sur le plan juridique qu'en ce qui concerne la définition de l'architecture du système informatique, dont la gestion est intégralement confiée à la Commission européenne. • terme, une autorité de contrôle commune, compétente pour surveiller le fonctionnement du système, devrait être constituée.

Pour mémoire, le SID devrait remplir deux missions :

- lutter contre la fraude vis-à-vis de la réglementation douanière communautaire régissant l'importation, l'exportation, le transit et le séjour des marchandises et de la politique agricole commune ;
- aider à prévenir, rechercher et poursuivre les infractions graves aux lois nationales en matière de circulation des marchandises qui font l'objet d'une réglementation spécifique et de trafic international illicite de stupéfiants, en permettant une diffusion plus rapide des informations entre les administrations douanières des États de l'Union européenne.

3) *EUROPOL*

La convention d'Europol qui a été signée le 26 juillet 1995 par les États membres vise à lutter contre la criminalité dans l'Union européenne et constitue à ce titre une étape importante dans la coopération policière européenne.

De nombreuses dispositions de cette convention concernent la protection des données et son article 24 prévoit la création d'une autorité de contrôle commune composée de représentants des autorités nationales de protection des données.

Au cours de la conférence européenne des commissaires à la protection des données qui s'est tenue à Manchester, la discussion s'est focalisée sur les objectifs à atteindre rapidement et sur la nécessité que tous les États participent d'emblée au développement d'Europol ; l'idée de créer une autorité de contrôle provisoire a été lancée afin que les commissaires à la protection des données puissent s'engager activement dans la construction d'Europol.

D - La III^e conférence européenne des commissaires à la protection des données (Manchester)

La troisième conférence européenne des commissaires à la protection des données s'est tenue à Manchester les 24 et 25 avril 1996.

La conférence a permis de nombreux échanges sur la mise en oeuvre de la directive européenne du 24 octobre 1995. La question des flux transfrontières de données au regard du niveau de protection adéquat exigé des pays tiers a été largement évoquée, ainsi que la nécessité d'établir à ce sujet, des relations avec les États-Unis.

La prochaine conférence européenne devait se tenir à Vienne en Autriche, les 24 et 25 avril 1997.

II - AU-DELÀ DE L'EUROPE

A - Les nouvelles législations nationales

L'Argentine a adopté, en septembre 1996, une loi sur la protection des données personnelles au regard des traitements informatiques et des banques de données. Ce texte concerne les personnes physiques et morales et s'applique autant au secteur public que privé. Cette loi s'inscrit dans le droit fil de la modification de la constitution de ce pays intervenue en 1994, modification qui a visé à consacrer le libre accès aux documents administratifs et la protection des citoyens à l'égard du traitement automatisé des données nominatives.

Le **Canada** a produit plusieurs recommandations relatives à la protection de la vie privée au regard de l'utilisation des cartes à mémoire.

Aux **États-Unis**, face à l'inquiétude grandissante des Américains sur l'exploitation de leurs données nominatives, notamment sur l'Internet (numéro de sécurité sociale par exemple), l'« *Electronique Frontier Foundation* » est en train d'élaborer des lignes directrices concernant la protection des informations nominatives en ligne.

Hong Kong, qui a adopté en 1995 une ordonnance visant à protéger la vie privée des personnes au regard de l'utilisation des données personnelles, entrée en vigueur le 20 décembre 1996, a mis en place en 1996 son autorité de contrôle.

Israël a amendé, le 12 mars 1996, sa loi de 1981 sur la protection des données. Cette modification réduit considérablement les possibilités d'utilisation des bases de données nominatives à des fins de marketing direct.

B - La XVIII^e conférence internationale des commissaires à la protection des données (Ottawa)

La XVIII^e conférence internationale des commissaires à la protection des données a réuni à Ottawa, du 18 au 20 septembre 1996, près d'une centaine de membres et agents des autorités de protection des données, venus de 23 pays, ainsi que de nombreux observateurs.

Cette année, la conférence proprement dite a été précédée, pour la CNIL, d'une session de travail avec la Commission d'accès à l'information du Québec. À cette occasion, la réflexion s'est principalement nouée autour de trois thèmes : les fichiers centraux en matière de crédit, les fichiers mis en œuvre en matière d'aide sociale, les identifiants et les interconnexions de fichiers.

La conférence internationale a largement évoqué la directive européenne et la nécessité pour les Américains de prendre en compte cette directive. Les discussions ont eu lieu en présence, et c'était la première fois, d'un représentant du gouvernement fédéral américain. Ainsi, les États-Unis ont pu faire part de leur intérêt à l'égard de l'expérience européenne et de l'attention qu'ils portent aux réactions suscitées par l'adoption de la directive tant en Europe

qu'au Canada et en Australie. Ils réfléchissent d'ailleurs, pour eux-mêmes, à l'adoption d'une législation conforme aux exigences de la directive et permettant aux données de circuler entre l'Europe et les Etats-Unis, un bureau fédéral de la protection de la vie privée pourrait être créé.

La question des flux transfrontières en direction de pays tiers qui ne disposent pas du « niveau de protection adéquat » prévu par la directive a constitué un des sujets majeurs de cette conférence. Il a résulté de la discussion que le caractère adéquat pouvait être apprécié secteur par secteur ; il a été conclu que l'essentiel résidait dans le fait que les pays tiers disposent d'un ensemble de principes fondamentaux et de mécanismes appropriés pour que les personnes fassent reconnaître leurs droits.

Un exemple frappant de la nécessité de veiller au niveau de protection dans les pays tiers a été donné avec l'affaire de la Citibank exposée en détail par la délégation allemande. En effet, la société nationale des chemins de fer allemands a élaboré en coopération avec une filiale américaine de la Citibank, un projet de carte de paiement dite « carte ferroviaire ». Fabriquée aux USA, cette carte devait permettre aux usagers allemands, notamment les personnes âgées, de bénéficier de réductions lors de l'achat de leurs titres de transport ; mais, cette carte était aussi obligatoirement associée à une carte de crédit, le demandeur devenant systématiquement client de la Citibank, détentrice de toutes les informations nécessaires à l'octroi d'un crédit que lui avait fournies la société des chemins de fer allemands. Cette carte, qui comportait par ailleurs une photographie de son titulaire, a suscité de nombreuses plaintes tant auprès de la société des chemins de fer allemands que du commissaire à la protection des données. Les plaignants étaient choqués qu'une société en situation de monopole puisse vendre des données à une banque, de surcroît étrangère, et que les données nécessaires à l'obtention d'un prêt soient systématiquement collectées auprès de tous les demandeurs de carte, qu'ils sollicitent ou non l'octroi d'un crédit. Finalement, le commissaire à la protection des données a obtenu qu'un accord soit conclu entre les filiales américaines et allemandes de la Citibank concernées par le traitement des données liées à la délivrance et la gestion des cartes, afin d'assurer, au regard des complexes et multiples flux transfrontières prévus, un niveau de protection adéquat.

S'agissant de, la sauvegarde de la vie privée dans la société de l'information, l'accent a été mis sur le phénomène inquiétant des traces électroniques provoquées, par exemple, par une simple connexion à Internet, ainsi que le problème de l'anonymat dans les échanges électroniques. Il a été indiqué qu'aux États-Unis, les utilisateurs d'Internet sont très massivement contre la cession, à des fins commerciales, de leurs données à des tiers, et qu'ils souhaitent pouvoir voyager dans le cyberspace de façon anonyme. L'exemple des problèmes et des enjeux soulevés par les systèmes internationaux de réservation aérienne a été exposé en détail par la France (cf. infra 2^e partie, chapitre 2).

La menace qu'Internet devienne, tout à la fois, la proie de toutes les formes de criminalité informatique traditionnelles et l'instrument de communica-

tion le plus commode entre criminels de droit commun a été souligné, de même que les effets paradoxaux de la solution du cryptage qui permet tout à la fois de prévenir les atteintes à la sécurité et à la confidentialité des informations échangées, mais risque aussi de protéger ou renforcer la criminalité de droit commun. Il en est de même pour la solution de l'anonymat, souvent revendiquée par les utilisateurs. D'ailleurs, les risques d'utilisation abusive du courrier électronique du fait de l'anonymat (« courrier électronique poubelle ») ont également été exprimés, des opérateurs pouvant adresser des messages en masse, commerciaux ou de malveillance (sans être identifiés), ces messages encombrant alors aussi sûrement les « *E. mail* » que les documents de prospection papier les boîtes aux lettres traditionnelles.

Au plan international, il semble que l'on doive s'acheminer vers trois types de solutions à ces difficultés : les possibilités techniques de renforcement de la protection des données, les mécanismes d'autorégulation sur Internet, la mise au point de « labels de qualité » à accorder aux fournisseurs de services.

Une session de la conférence a été consacrée à la vie privée des personnes sous deux aspects, les identifiants nationaux d'une part et les nouveautés en matière de surveillance et de technologie d'autre part.

S'agissant du premier aspect, il ressort des exposés et des débats que l'apparition ou la recrudescence de certaines techniques d'identification rend difficile le maintien de l'équilibre entre liberté individuelle et impératifs de gestion moderne de l'État ou du secteur privé. Par exemple, le recours aux empreintes digitales s'intensifie, notamment pour lutter contre la fraude à l'identité, dans le secteur bancaire. Ce phénomène devrait s'accroître avec l'essor du commerce électronique. Ainsi, Master Card envisagerait l'utilisation des empreintes digitales pour tout retrait d'espèces par carte bancaire. De même, le gouvernement américain utilise d'ores et déjà l'empreinte digitale comme identifiant de personnes percevant des allocations sociales.

En fait, le recours aux biométries est jugé comme pouvant être porteur de dangers pour la vie privée s'il devait reposer sur la constitution de bases de données centralisées permettant de tenir un registre exhaustif des identités civiles et des adresses, associées à des données biométriques telles que les empreintes.

La Grande-Bretagne a pour sa part longuement retracé les vicissitudes du projet de carte nationale d'identité, que ce pays n'a connu qu'à deux reprises et pour de courtes périodes correspondant aux temps de guerre.

Le « *Registrar* » a publié à ce sujet un document recommandant que la carte d'identité soit diffusée de façon facultative et qu'elle ne comporte comme données informatiques, qu'un code à barres simples, permettant de lire automatiquement le numéro de la carte, tandis que toutes les autres données figurant sur la carte seraient lisibles à l'oeil nu.

Le « *Registrar* » a souligné le risque important que cette carte, qui vise principalement à permettre l'identification des personnes, soit, comme par effet mécanique, appelée à intégrer d'autres données que celles auxquelles le

ministère de l'Intérieur britannique songe à l'heure actuelle, telles les informations nécessaires aux services sociaux ou les informations relatives à l'ouverture de certains droits. L'avènement du projet pourrait donc conduire à la constitution de bases de données de toute nature sur les personnes.

L'occasion a été donnée à la présidente du comité d'éthique international de l'organisation du génôme humain, d'évoquer la double nature de l'information génétique, à la fois information médicale et information personnelle, qui constitue de loin la plus dangereuse de toutes les informations personnelles pour la vie privée. Toujours est-il que l'information génétique suscite de nombreuses controverses théoriques, l'enthousiasme résultant des progrès présents et à venir de la génétique médicale devant être nuancé par la tentation qui sera très forte pour certains de connaître le patrimoine génétique des personnes (employeurs, assureurs...).

S'agissant des nouveautés en matière de surveillance et de technologie, la conférence a débattu des moyens de lutter contre ce que certains ont dénommé la « pollution informationnelle », notamment dans le secteur commercial. Cela pose, en termes cruciaux, le problème de la validité de l'information stockée et du caractère exploitable des bases de données.

Enfin, selon la tradition, les commissaires européens à la protection des données se sont réunis à l'issue de la conférence internationale, pour débattre des conséquences de la directive au sein de l'Union européenne et de l'état d'avancement des réflexions des différents groupes de travail européens.

C - Les travaux du Bureau international du travail

Grâce aux progrès de l'informatique et de la téléphonie, la surveillance des lieux de travail et parfois, des salariés au-dehors s'est intensifiée. En réponse à cette tendance inquiétante au plan du respect de la vie privée des travailleurs, le Bureau international du travail (BIT) a élaboré un recueil de directives pratiques sur la protection des données personnelles des travailleurs (cf. annexe 9). Saisie par le ministère du Travail, la CNIL a pu donner un avis sur le projet de ce texte de portée indicative qui vise à répondre aux risques d'une utilisation abusive de l'électronique à des fins de contrôle et de surveillance des travailleurs.

La CNIL, qui depuis plusieurs années observe la montée en charge de dispositifs de surveillance des salariés, se réjouit qu'un texte de portée internationale les mettent en lumière et conduise à s'interroger sur leur bien-fondé, tant sur le plan éthique qu'économique (cf. 12^e rapport, p. 319, 15^e rapport, p. 72, 16^e rapport, p. 113).

Le projet de recueil qui a été soumis à la Commission décrit les incidences de l'évolution des techniques informatiques sur les relations de travail, puis présente les directives pratiques sur l'utilisation des traitements mis en œuvre dans le monde du travail, assorties d'un commentaire.

La plupart des recommandations formulées dans ce texte s'inscrivent dans le droit fil de la convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981, de la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 et du droit du travail français. Ainsi, les principes fondateurs de la protection des données sont réaffirmés : le principe de finalité, le caractère loyal de la collecte des données, l'interdiction de traiter sans garanties spécifiques les données sensibles, l'obligation d'informer les salariés ou de consulter les instances représentatives du personnel, lors de la mise en place de systèmes de recueil de données à caractère personnel.

La CNIL a noté avec satisfaction le rappel de l'interdiction de prendre une décision automatique sur la base d'un profil déterminé par ordinateur, l'interdiction également qu'un traitement de données puisse être destiné à établir une discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'appartenance nationale ou l'origine sociale. La Commission a d'ailleurs estimé que cette liste pourrait utilement être complétée par une référence aux données relatives à l'appartenance syndicale et à la santé.

La Commission a également relevé que, conformément à sa doctrine, les données collectées en vue de la mise en oeuvre de mesures techniques ou d'organisation visant à garantir la sécurité et le bon fonctionnement des systèmes d'information automatisés ne pouvaient servir à contrôler le comportement des travailleurs. En revanche, le texte ne paraît pas rejeter la pratique d'une surveillance permanente (notamment pour des raisons de sécurité) ou secrète (écoute téléphonique, caméras, accès au courrier électronique ou vocal), s'il existe des indices sérieux d'activités criminelles ou autres infractions graves.

La Commission a approuvé les garanties auxquelles est subordonnée la communication à des tiers de données concernant les travailleurs, notamment celle que manifeste l'exigence du consentement explicite des personnes concernées.

L'obligation pour l'employeur d'informer les salariés des conditions d'utilisation de leurs données est rappelée et les modalités d'exercice par les travailleurs du droit de consultation et de rectification, non seulement de leurs données mais également de leurs dossiers sont précisées, l'assistance d'une tierce personne étant prévue lors de ces démarches. Toutefois, la CNIL a regretté que ces garanties soient nuancées par des exceptions qui risquent de les anéantir purement et simplement.

Au final, le recueil constitue bien la démarche la plus aboutie dans le domaine de la protection des données des travailleurs. Sans remettre en cause les apports des technologies de l'information et l'utilité d'un suivi de l'activité des salariés, ce texte de portée internationale doit susciter une prise de conscience, tant des gouvernements que des employeurs, sur les risques potentiels d'atteinte à la vie privée et aux libertés des salariés qui peuvent résulter d'une utilisation mal encadrée de l'informatique.

Délibération n° 96-015 du 19 mars 1996 portant adoption d'un rapport sur le projet de recueil des directives pratiques sur la protection des données personnelles des travailleurs, élaboré par le Bureau international du travail

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée, et notamment son article 1^{er} ;

Vu le projet de directives pratiques sur la protection des données personnelles des travailleurs, élaboré par le Bureau international du travail et soumis pour observations à la CNIL par le ministère du Travail ;

Après avoir entendu Monsieur Hubert Bouchet, commissaire en charge du secteur travail, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Décide d'adopter le rapport ci-après annexé et de le transmettre au ministère du Travail.

Rapport sur le projet de recueil de directives pratiques sur la protection des données personnelles des travailleurs élaboré par le bureau international du travail

Le ministère du Travail a saisi la CNIL, le 23 octobre 1995 d'un projet de recueil de directives pratiques sur la protection des données personnelles des travailleurs, élaboré par le Bureau international du travail (BIT).

La CNIL qui, avait eu connaissance de l'engagement de consultations syndicales sur ce texte a proposé au ministère du Travail de lui faire part des observations tirées de son expérience en ce domaine.

Origine et portée juridique du texte

Ainsi qu'il est rappelé dans l'introduction du texte présenté à la CNIL, ce projet de directive résulte d'une initiative du directeur général du BIT qui, dans un rapport sur les droits de l'homme présenté en 1988 lors d'une réunion de la Conférence internationale du travail, avait souligné les risques d'une utilisation abusive de l'électronique à des fins de contrôle et de surveillance des travailleurs et avait suggéré que l'OIT élabore des normes spécifiques en ce domaine.

Un projet de recueil des directives pratiques a donc été élaboré et, conformément à une décision du conseil d'administration, doit être présenté en octobre 1996 à une réunion d'experts sur la protection de la vie privée des travailleurs.

Le projet est également soumis pour commentaires à tous les États membres. Le texte final leur sera de nouveau soumis pour autorisation avant publication. Selon les indications fournies par le ministère du Travail, le texte n'a aucune valeur normative. Ainsi qu'il est indiqué dans son introduction, « il vise à fournir des orientations sur la protection des données personnelles des travailleurs liés à la relation d'emploi, particulièrement au niveau de l'entreprise. Il ne prétend pas remplacer les lois, règles et pratiques nationales et

ne porte pas atteinte aux dispositions plus favorables pouvant exister dans les normes internationales, les législations et réglementations nationales ou les conventions collectives ».

Le présent rapport, appelé à être adressé au ministère du Travail, s'il est approuvé par la Commission en séance plénière, a pour objet de présenter en première partie, l'économie générale du texte et les principales observations susceptibles d'être formulées par la CNIL ; en seconde partie, une analyse détaillée et commentée des directives pratiques, sous forme de tableau, comportant un comparatif avec le droit positif (notamment la Convention du Conseil de l'Europe, la loi du 6 janvier 1978, les dispositions du droit du travail, la jurisprudence, la doctrine de la CNIL, et la directive européenne, bien que celle-ci ne soit pas encore applicable dans notre droit interne).

A - Présentation générale du texte

Le document présenté à la CNIL comprend trois parties :

- une longue introduction présentant les incidences, sur les relations de travail, de l'évolution des techniques informatiques et, de façon corollaire les risques d'atteinte à la vie privée et aux libertés individuelles encourus par les travailleurs ;
- le texte même des directives pratiques, structuré en onze rubriques qui, après un bref rappel du contexte du projet (1.), comporte quelques définitions et précise leur champ d'application (2. et 3.). Sont ainsi énoncés :
 - . les principes généraux applicables au traitement des données personnelles (4), principes qui, pour l'essentiel, définissent les conditions d'utilisation des traitements mis en oeuvre dans le domaine des relations du travail et notamment précisent les finalités considérées comme légitimes,
 - . les dispositions régissant la collecte, le stockage, la communication et la conservation des données (5. 6. 7. 8.),
 - . les droits individuels et collectifs liés au traitement des données personnelles 9. 10.),
 - . certaines dispositions spécifiques concernant les agences de placement (11.),
- un commentaire de ces directives, précisant certaines dispositions du recueil, notamment en citant quelques exemples et en rappelant certaines normes internationales du travail applicables en la matière.

Dès ce stade, quelques observations préliminaires peuvent être formulées :

- En premier lieu, la CNIL ne peut que se féliciter de cette initiative du BIT qui, d'une part, constitue aujourd'hui la démarche la plus aboutie dans le domaine de la protection des données des travailleurs, et qui, d'autre part, a le mérite d'appeler l'attention de la Communauté internationale sur des questions trop souvent ignorées ou largement méconnues. Le contexte économique mondial, marqué par une concurrence et une recherche de compétitivité de plus en plus grande — qui a polarisé l'attention — et l'insuffisante attention des protagonistes sociaux auxquels n'étaient pas apparus les dangers de techniques qui ne risquent pas d'abord d'altérer l'activité physique des individus, expliquent cette ignorance.

• l'égal des réflexions qui avaient déjà pu être formulées sur ce même sujet lors de la dernière conférence annuelle des commissaires à la protection des données, qui s'est tenue à Copenhague en septembre 1995¹, ce texte, sans remettre en cause les apports des technologies de l'information et l'utilité d'un suivi de l'activité des salariés, a pour objet de susciter une prise de conscience, tant des gouvernements que des employeurs sur des risques potentiels d'atteinte à la vie privée et aux libertés des salariés pouvant résulter d'une utilisation mal encadrée de l'informatique aux fins notamment de surveillance.

A cet égard, il doit être observé que les rédacteurs du projet de recueil de directives pratiques font à maintes reprises référence à cette notion de surveillance des salariés — en particulier, dans l'introduction — et tendent implicitement à considérer cette pratique comme étant « entrée dans les mœurs professionnelles », ce qui au moins en France n'a pas jusqu'à présent été — sauf exceptions — l'objectif affiché et avoué des employeurs². On préfère en effet user de termes moins sujets à polémiques, tels que suivi ou contrôle d'activité (cf. notamment, à cet égard, la loi Aubry du 31 décembre 1992). Dès lors, on pourrait considérer excessif, dans un texte de portée internationale, de mettre ainsi à ce point l'accent sur ces pratiques de surveillance comme si elles étaient courantes, voire légitimes. • l'inverse, les capacités de la technique permettent des usages de plus en plus diversifiés et il est bon de prévenir de leurs risques ceux qui auront à en connaître... Sur un autre plan, il importe de s'interroger sur le bien fondé de ces dispositifs de surveillance, tant sur le plan éthique qu'économique (trop de surveillance ne nuit-elle pas à la productivité de l'entreprise ?).

— En second lieu, force est de constater que la plupart des recommandations formulées dans ce texte s'inscrivent dans le droit fil des principes déjà contenus dans la convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 et dans la loi française de protection des données ainsi que dans notre droit du travail, qu'il s'agisse par exemple du principe de finalité, du caractère loyal de la collecte des données, de l'information des salariés ou encore de la consultation des instances représentatives du personnel, lors de la mise en place de systèmes de recueil de données à caractère personnel.

Dès lors, la philosophie générale de ce texte tend à garantir à chaque salarié la maîtrise des informations le concernant ainsi que la protection de sa vie privée, ne peut que rencontrer l'approbation de la Commission.

Néanmoins, certains points — au demeurant peu nombreux — suscitent une analyse plus critique, soit qu'ils paraissent excessifs et, de ce fait, difficilement applicables dans la pratique quotidienne des relations de travail, soit, au contraire, qu'ils paraissent trop permissifs pour être compatibles avec le corpus de règles régissant, en France, les relations du travail.

1 Lors de cette conférence, votre rapporteur a présenté un rapport consacré à « l'informatique appliquée au contrôle d'activité et à la surveillance sur les lieux de travail : enjeux et risques pour la protection de la vie privée des salariés ».

2 Ainsi que le souligne le rapport, présenté à Copenhague — « A ce jour, le contrôle d'activité et la surveillance — malgré la robotisation massive des tâches manuelles et la dissémination de l'informatique — sont restées pour l'essentiel à la périphérie des relations de travail (...) »

B - Exposé des principales observations de la CNIL

REMARQUE PRÉLIMINAIRE

Une structure différente des rubriques aurait sans doute donné au texte plus de clarté et de concision. Certaines directives consacrées au même sujet sont traitées dans plusieurs rubriques, ce qui donne l'impression d'une redondance parfois préjudiciable à la bonne compréhension du texte (ex : points 4.6, 5.16, 5.17, 5.18, 5.19 et 5.20 consacrés à la surveillance, points 4.9, 5.5, 5.6, 5.7, 5.8, 5.9, 5.10, 5.15 relatifs aux traitements des données considérées comme sensibles, etc.).

SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX (RUBRIQUE 4)

Sous cette rubrique, sont essentiellement distinguées les finalités considérées comme légitimes dans le domaine des relations d'emploi, de celles qui devraient être proscrites en cette matière.

Il est en particulier précisé l'interdiction de toute prise de décision et de toute détermination de profil (points 4.5 -4.6), par ordinateur, ce qui correspond à l'état de notre droit positif (article 2 de la loi du 6 janvier 1978).

Il est également rappelé, de façon opportune, qu'un traitement de données ne peut établir aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'appartenance nationale ou l'origine sociale. Ce principe fondamental, que l'on retrouve également en droit interne, doit bien entendu être approuvé. Toutefois, la rédaction de cette directive pourrait utilement être complétée par une référence aux données relatives à l'appartenance syndicale et à la santé.

Il peut être noté que cette rubrique comporte une directive intéressante : le point 4.4 recommande en effet que les données collectées en vue de la mise en œuvre de mesures techniques ou d'organisation visant à garantir la sécurité et le bon fonctionnement des systèmes d'information automatisés ne puissent servir à contrôler le comportement des travailleurs.

Malgré quelques difficultés probables d'application, cette règle est source de clarification car l'utilisation d'un dispositif de sécurité informatique permet souvent un contrôle d'activité. En effet, les mesures de sécurité qui ont pour but de détecter et d'éviter notamment les accès non autorisés aux traitements sont conçus pour repérer l'origine de la tentative d'accès ou de l'accès illicite mais permettent également de vérifier tous les accès, y compris les accès licites (ex : systèmes de journalisation).

Enfin, ces « principes généraux », essentiellement consacrés aux conditions d'utilisation des traitements, pourraient utilement comporter une directive rappelant la nécessité de ne collecter les données que de manière loyale et licite et de ne les utiliser que pour des finalités légitimes, dans le respect des droits des salariés.

SUR LA COLLECTE DES DONNEES PERSONNELLES

Les recommandations figurant sous cette rubrique sont implicitement fondées sur les deux principes suivants :

- 1) Le caractère loyal de la collecte ;
- 2) L'interdiction, sauf garanties appropriées, de traiter les données dites « sensibles ».

1) LA NECESSITE D'UNE COLLECTE LOYALE DES DONNEES (points 5.1 5 5.4, 5.1 1 à 5.14, 5.16 à 5.20)

◦ cet effet, le projet de recueil de directives pratiques recommande notamment que :

- la collecte des données soit réalisée directement auprès du travailleur ;
- à défaut, que le consentement explicite de celui-ci, (éventuellement sous forme d'une déclaration signée) soit recueilli, en particulier en cas de collecte auprès de tiers ou en cas de recours à des tests de personnalité. ◦ cet égard, on peut noter la nouveauté de cette exigence, même si la question peut se poser de savoir s'il s'agit d'une véritable garantie tant la relation de travail est marquée par la notion de subordination ;
- l'usage des détecteurs de mensonges et appareils ou procédures similaires soit proscrit.

Dans le prolongement de ces principes, plusieurs directives sont relatives aux conditions d'utilisation des systèmes de surveillance des salariés qui sont considérés comme admissibles dès lors que cette surveillance n'est pas permanente et que les salariés sont informés au préalable des objectifs poursuivis, à savoir l'évaluation des résultats des travailleurs, l'analyse et l'amélioration des tâches en vue de la réorganisation du travail.

Le texte du BIT (point 5.16) prévoit cependant la possibilité d'instaurer une surveillance permanente de certains salariés, notamment pour des raisons de sécurité¹ (qui mériteraient d'ailleurs d'être précisées). *A contrario*, il admet également que des formes de surveillance secrète, (notamment la mise sur écoute téléphonique, l'usage de caméras, l'accès au courrier électronique ou vocal), puissent être pratiquées « s'il existe des indices sérieux d'activités criminelles ou autres infractions graves ». Au-delà de l'imprécision du texte (5.17) quant au cadre juridique applicable, la Commission observe que, tout au moins en droit français, l'employeur ne peut d'initiative mettre en oeuvre des formes de surveillance sur ses salariés dans le cas où il existerait des indices sérieux d'activité criminelle ou autre infraction grave, ces opérations relevant de et devant être mises en oeuvre sous la seule autorité des services de police judiciaire. En effet, il peut être rappelé que selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation (notamment chambre sociale 20 novembre 1991) tout enregistrement

¹ S'agit-il de la sécurité de l'entreprise, des secrets de fabrique, de celle de l'état ou encore de la sécurité et de la santé des travailleurs ?

d'images ou de paroles à l'insu des salariés constitue un mode de preuve illicite, quel que soit le motif de la surveillance ou du contrôle effectué.

Le projet de recueil de directives comporte assez curieusement une disposition spécifiquement consacrée à la comptabilité des communications téléphoniques qui, selon le BIT, ne devrait pas être mise en place, « sauf si l'on fait en sorte, soit par des moyens techniques, soit par une classification des appels, qu'il soit impossible d'identifier la destination des appels personnels des travailleurs.

Cette recommandation devrait sans doute être rédigée en des termes plus nuancés en indiquant par exemple, « que la comptabilité des communications téléphoniques ne peut porter atteinte au secret de communications passées à titre personnel ».

2) L'INTERDICTION, SAUF GARANTIES APPROPRIÉES, DU TRAITEMENT DES DONNÉES DITES « SENSIBLES »

Le texte du BIT comporte plusieurs directives recommandant que les employeurs ne collectent pas de données concernant la vie sexuelle des travailleurs (5.6), leur appartenance ou activité syndicale (5.8), leurs opinions politiques, religieuses (5.8), les éventuelles condamnations pénales (5.9) ou encore leur santé (5.10).

Toutefois, il est prévu des dérogations, en particulier, si la législation nationale l'autorise ou encore si les données concernent directement la relation d'emploi.

Ces recommandations, qui correspondent à l'état de notre droit positif, doivent être approuvées et éventuellement complétées pour encadrer plus strictement les dérogations, la référence à la relation d'emploi étant sujette à interprétation.

En conséquence, les directives contenues dans cette rubrique doivent être, de façon générale, approuvées.

STOCKAGE DES DONNÉES PERSONNELLES (RUBRIQUE 6)

Cette rubrique, principalement consacrée aux modalités pratiques de traitement, de mise à jour, et de conservation des données, notamment médicales, n'appelle pas d'observation particulière.

Tout au plus, peut-on noter l'obligation mise à la charge des employeurs, de tenir et mettre à jour une liste du nombre et de la nature des dossiers conservés sur chaque travailleur, ainsi que du contenu et de l'usage des données. Dans un souci de transparence, il pourrait être suggéré de mettre ce registre à la disposition des salariés et de leurs représentants.

COMMUNICATION DES DONNÉES PERSONNELLES (RUBRIQUE 7)

La Commission ne peut qu'approuver dans leur ensemble les directives énumérées dans cette rubrique qui encadrent la communication à des tiers — internes

ou externes à l'entreprise — des données concernant les travailleurs et s'inscrivent dans le droit fil des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 et du code du travail.

Ainsi, il est notamment rappelé que la communication des données à des organismes publics doit être autorisée expressément par la loi et que la communication à des fins commerciales et publicitaires doit être interdite.

En outre, il est à noter que le point 7.1 subordonne à l'exigence du consentement explicite du travailleur la communication des données le concernant à des tiers. On peut s'interroger sur le point de savoir si cette directive considérée comme un principe fondamental (placée en « chapeau » de la rubrique), ne constitue pas une prescription trop absolue.

En effet, dans notre droit interne, le consentement n'est exigé que lorsque l'organisme auquel les données vont être communiquées ne peut être considéré ni comme un destinataire « légitime » eu égard à la finalité du traitement, ni comme un tiers autorisé. • l'inverse, dans certains cas, tels les données médicales, le consentement de la personne ne suffit pas à délier le professionnel de son obligation de secret.

Enfin, le texte du BIT comporte une disposition fort intéressante (point 7.13) qui prévoit que la communication des données aux représentants des travailleurs ne devrait être autorisée qu'en application de la législation nationale ou d'une convention collective et être limitée aux données nécessaires à l'accomplissement des tâches de ces représentants.

En effet, notre droit national ne comporte aucune disposition spécifique sur cette question qui constitue souvent un point de conflit, comme en témoignent les plaintes et demandes de conseil reçues à la CNIL sur ce sujet. La CNIL a eu certes l'occasion en 1995 de trancher partiellement cette question pour le secteur public en admettant — sur le fondement de la jurisprudence du Conseil d'Etat — que la liste nominative du personnel pouvait être considérée comme un document communicable aux tiers et notamment aux représentants du personnel dès lors qu'elle existait déjà sur support papier ou dans le traitement considéré.

CONSERVATION DES DONNÉES PERSONNELLES (RUBRIQUE 8)

Les directives de cette rubrique, qui s'inspirent du souci de limiter, en particulier dans le domaine du recrutement, la conservation des données à la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités pour lesquelles elles ont été collectées, sont comparables aux dispositions existant dans notre droit interne ainsi qu'aux recommandations de la CNIL en cette matière.

DROITS INDIVIDUELS (RUBRIQUE 9)

• l'exception des points 9.8, 9.11 et 9.12, les directives contenues dans cette rubrique doivent être approuvées. Elles sont particulièrement opportunes dans le domaine des relations du travail, où, compte tenu du lien de subordination existant entre l'employeur et le salarié, l'exercice du droit d'accès est délicat, et de fait, peu pratiqué.

Après avoir rappelé l'obligation pour l'employeur d'informer les salariés des conditions d'utilisation de leurs données (9.1), le texte du BIT précise les modalités d'exercice par les travailleurs du droit de consultation et de rectification non seulement de leurs données mais également de leurs dossiers. Cependant il doit être souligné qu'une telle recommandation, s'agissant surtout de la rectification d'éléments du dossier, va au-delà de ce que reconnaît notre droit positif.

Le point 9.5 doit également retenir l'attention de la CNIL en ce qu'il prévoit le recours possible par le salarié à une tierce personne pour l'assister dans l'exercice de son droit de consultation — aucune disposition analogue n'existant dans notre droit interne.

En revanche, le point 9.8 est sujet à discussion, car il permettrait à l'employeur de refuser au salarié l'accès à ses données, en cas d'enquête relative à la sécurité. S'il est vrai qu'en France, en application de la loi du 6 janvier 1978, l'information sur le droit d'accès ne s'applique pas à la collecte des informations nécessaires à la constatation des infractions, cette dérogation limitée essentiellement aux fichiers mis en œuvre par les autorités judiciaires, ne peut s'appliquer aux traitements mis en œuvre dans le domaine du travail. La portée de cette disposition mérite donc à tout le moins d'être précisée.

Les points 9.11 et 9.12 peuvent également susciter une controverse dans la mesure où ils restreignent l'exercice du droit de rectification et semblent admettre (point 9.11) la possibilité pour l'employeur de refuser la correction des données, ce qui — au moins pour ce qui concerne les traitements automatisés — n'est pas compatible avec les dispositions de la loi du 6 janvier 1978.

DROITS COLLECTIFS (RUBRIQUE 10)

Les directives contenues dans cette rubrique, en prévoyant la consultation obligatoire des représentants des salariés ainsi d'ailleurs que leur consentement explicite — notamment pour la mise en place de système de surveillance électronique ou le recours à des questionnaires ou tests — s'inscrivent dans le droit fil des dispositions du code du travail (et en particulier de la loi Aubry du 20 décembre 1992) et vont même au-delà.

En effet, l'exigence du consentement n'est pas requise aujourd'hui par le droit français.

AGENCES D'EMPLOI (RUBRIQUE 11)

Ces deux directives précisent que les agences d'emploi devraient également respecter le texte du BIT, ce qui n'appelle pas d'observations particulières.

DEUXIÈME PARTIE

LES ENJEUX

LA NÉCESSAIRE

PROTECTION

DES DONNÉES PERSONNELLES

SUR INTERNET

En permettant à tous les ordinateurs du monde de communiquer entre eux, Internet constitue le plus abouti, et pour l'instant le plus fabuleux, instrument de la société de l'information qui se bâtit à l'échelle mondiale.

Fondé sur un standard de langage de communication dénommé TCP/IP (« *Transmission control protocol/Internet protocol* »), Internet permet d'acheminer tout type de données numériques entre deux machines respectivement identifiées par une adresse IP, c'est-à-dire l'identité du micro-ordinateur sur le réseau.

Au plan technique, Internet repose sur les réseaux de télécommunication des grands opérateurs auxquels les utilisateurs se connectent, grâce à des commutateurs et des routeurs, avant d'utiliser le protocole TCP/IP pour leurs échanges d'informations. Compte tenu de leur importance dans les discussions relatives à la protection des données, deux caractéristiques techniques doivent d'emblée être soulignées : Internet fonctionne sur quatre niveaux, le niveau physique (câbles), le niveau réseau (IP), le niveau transport (TCP), le niveau application (client/serveur) ; d'autre part, une des spécificités d'Internet est de découper un message numérique en petits paquets qui transitent de façon autonome, chacun portant l'adresse IP de l'expéditeur et l'adresse IP du destinataire.

Internet, qui est accessible depuis n'importe quel ordinateur à l'aide d'un simple modem raccordé à une prise téléphonique, compterait à l'heure actuelle entre 80 et 100 millions d'utilisateurs dans le monde.

Ces utilisateurs s'abonnent auprès d'un fournisseur d'accès, qui fait office d'interface entre ces derniers et le réseau. Le fournisseur d'accès fournit un « *login* » de connexion (nom sous lequel une personne souhaite explorer le réseau) et un mot de passe associé (alphanumérique), ainsi qu'une adresse

« *E-mail* » (par exemple : toto@univernet.fr) ; ces données identifient les utilisateurs d'Internet auprès de leur fournisseur d'accès.

Dans son aspect applicatif, Internet offre toute une gamme de services en ligne recourant à des protocoles spécifiques : messagerie électronique (« *mail* »), serveurs d'informations HTML (« *web* »), transfert de fichiers (FTP « *File transfert protocol* »), forums de discussion (« *news group* »)....

Dans tous ses aspects : masse et trafic d'informations en cause, interactivité, multiplicité des intervenants, interaction mondiale..., Internet met au défi bien des législations parmi lesquelles la législation de protection des données personnelles.

Cependant, l'ouverture des réseaux informatiques à une population tous les jours plus nombreuse a permis d'avoir une vision plus précise et plus réaliste de la pratique d'Internet. Il convient aujourd'hui de considérer que les hésitations passées étaient empreintes d'excès. Mais il semble également nécessaire, pour répondre aux craintes qui subsistent face à l'utilisation d'Internet, d'organiser, ou au moins de maîtriser, le développement des réseaux.

I - L'EVOLUTION DES ACTEURS ET DES SERVICES

A - Les utilisateurs

La population des Internautes augmente à un rythme de +120 % par an. Ainsi, il doit d'emblée être observé que la sociologie d'Internet, fondée à l'origine sur la logique de la demande, s'oriente désormais vers une logique de l'offre, qui conduit à le faire évoluer d'un monde de spécialistes et d'experts, vers un univers grand public et marchand, bien qu'Internet ne représente au total qu'un 1 % seulement de la dépense informatique mondiale actuelle.

B - La structure des réseaux

L'évolution des utilisateurs et la disponibilité des produits et services ont conduit à une évolution des usages d'Internet, aboutissant au développement des réseaux fermés ou privés (Intranets), hermétiques à l'activité des réseaux ouverts au public, mais utilisant le même protocole de communication et les mêmes applications.

Les services liés aux Intranets permettent aujourd'hui à une entreprise de bâtir son réseau mondial pour un coût de 2 quand il était de 100 auparavant, et représenteront, selon les spécialistes, un marché de \$32 Mds en l'an 2000, contre \$1 Mds aujourd'hui.

L'année 1996 a donc vu naître un changement profond de la structure d'Internet. Jusqu'alors en effet, le réseau était confondu avec les informations qu'il véhiculait. L'évolution observée durant les derniers mois écoulés conduit désormais à distinguer le support de communication des informations (le protocole Internet, les fournisseurs d'accès), des informations qu'il véhicule (les serveurs en ligne et les réseaux fermés).

C - Les services en ligne et les fournisseurs d'accès

Le marché des services offerts sur Internet, comme tout marché en expansion, fait l'objet d'une concurrence accrue, qui a eu d'importantes incidences sur le développement des fournisseurs d'accès, lequel s'est opéré en deux temps.

Dans un premier temps, le marché a été partagé, dans les plus grands États européens, entre quelques grands acteurs, à même d'organiser un certain contrôle sur celui-ci. Ainsi, étaient offerts des plate-formes de services qui regroupaient les grandes catégories de services présents sur le réseau, les fournisseurs d'accès proposant à leurs abonnés leur propre formule du réseau Internet.

Cette configuration pouvait présenter l'avantage d'offrir aux autorités en charge de la protection des données des interlocuteurs aisément identifiables, élément de nature à faciliter une application homogène des règles de protection des données, qu'elles soient impératives ou qu'elles relèvent de codes de déontologie auxquels les partenaires seraient liés par contrats.

Mais de plus en plus, la concurrence entre les fournisseurs de logiciels et de services de connexion à Internet offre la possibilité de disposer d'un site pour un coût faible. Ce facteur favorise la multiplication des sites des administrations et, majoritairement, des sociétés commerciales. Ainsi, l'utilisation du « web », limitée à son origine à la consultation d'informations, devient plus interactive, par le recours croissant aux questionnaires, boîtes aux lettres, bourses d'échanges, etc..

Cette multiplicité des sites favorise le développement des accès directs à Internet au détriment des plate-formes de services en ligne. Elle accroît l'importance des moteurs de recherche offrant des possibilités de personnalisation. Elle favorise, par ailleurs, le développement de services spécialisés dans une opération précise, indépendants des serveurs de contenu, tels que le paiement (standard SET stabilisé durant l'été 1996), les mesures de fréquentation, les services de publicité, etc..

La multiplication de ces sites indépendants a conduit à une révision des stratégies des grands fournisseurs de services en ligne, en raison également de la mobilisation massive des opérateurs de télécommunications, qui provoque une fragmentation de ces marchés.

En effet, bien qu'ils soient entrés plus tard dans la compétition, les opérateurs de télécommunication offrent des solutions Intranet-Internet à l'échelle mondiale, et deviennent des fournisseurs d'accès grand public de premier plan. On relèvera à ce sujet les créations de Global One (Sprint, Deutsch Telekom et France Télécom), IBM Global Network, Concert Internet Plus (British Telecom et MCI), ATT-Unisource, et Scitor (Sita).

Pour leur part, les opérateurs de réseaux de télédistribution (par câble, par satellite) deviennent des fournisseurs d'accès et certaines universités disposent de leurs propres programmes de constitution de réseaux à haut débit (aux États-Unis en Novembre 1996, en Europe en mars 1997).

Cette tendance a conduit les fournisseurs de plate-formes de services à offrir désormais un accès direct à Internet. Il en est ainsi de Microsoft qui par ailleurs a abandonné l'idée de se constituer un réseau propre, a passé des accords avec des opérateurs nationaux de télécommunications de premier plan pour l'offre de son service en ligne MSN et développe des sites et des services indépendants. CompuServe, qui dispose d'un réseau propre, recentre pour sa part son développement sur l'accès des professionnels.

D - Les autres perspectives d'évolution

La maturité technique du réseau n'est pas encore réalisée. Des problèmes de saturation du réseau ou d'impossibilités pour les grands fournisseurs d'accès de satisfaire l'ensemble des demandes de connexion sont apparus.

De plus, les logiciels diffusés ne sont pas toujours pleinement fiables du point de vue de la sécurité. Ainsi, le défaut d'un navigateur, qui rendrait accessible au gestionnaire de sites *web* le disque dur des utilisateurs a été vivement dénoncé. Une étude américaine révèle d'ailleurs que 25 % des entreprises américaines déclarent avoir été l'objet de tentatives d'intrusions par Internet en 1996.

Des groupes spécialisés pour l'élaboration de standards sont organisés (SET, Secured Electronic Transactions) et l'on observe l'adoption, dans certains domaines, de normes provenant du secteur des télécommunications, notamment en matière de gestion des annuaires.

Des initiatives destinées à résoudre les problèmes soulevés par les conflits entre l'attribution des noms de domaines et les noms commerciaux ou les marques, se mettent en place. Elles impliquent, outre l'organisation d'Internet chargée de l'attribution des noms de domaines (InterNIC), l'UIT (Union Internationale des Télécommunications) et l'OMPI (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle), toutes deux créées par l'ONU (Organisation des Nations Unies).

E - Les initiatives des autorités de protection des données

L'accroissement exponentiel des éléments quantitatifs et qualitatifs des réseaux, des services, des acteurs et des utilisateurs, conduit les autorités chargées de la protection des données à répondre aux problèmes soulevés par les utilisations d'Internet au fur et à mesure qu'ils leur sont soumis, avec les moyens juridiques dont elles disposent à l'heure actuelle, et sans attendre l'entrée en vigueur des instruments juridiques communautaires ou internationaux.

Leur processus d'intervention a donc consisté à étudier un certain nombre de questions soulevées par l'utilisation d'Internet, à envisager des réponses juridiques d'application techniques, et le cas échéant, à dégager des solutions à destination des acteurs d'Internet.

Pour sa part, au-delà de cette étude au cas par cas, la CNIL anime le groupe européen d'études sur les réseaux internationaux (GERI) qui a été créé en 1995, sur proposition française, lors de la conférence annuelle des commissaires à la protection des données des États membres de l'Union européenne qui se tenait à Lisbonne. Cet observatoire européen des réseaux internationaux, constitué de représentants des commissions de protection des données de l'Union européenne, est chargé de proposer à la conférence européenne des commissaires à la protection des données des recommandations techniques et juridiques qui garantissent le respect de la protection des données.

Le GERI s'est réuni à Paris à deux reprises en 1996, et le 2 avril 1997. Les objectifs du GERI consistent, au plan européen :

- à proposer des solutions techniques favorisant la protection des données,
- à suivre les initiatives prises par le Conseil de l'Europe, l'Union européenne et divers organismes internationaux (ONU, OCDE, G7...),
- à rendre compte à la Conférence européenne de protection des données, qui réunit deux fois par an depuis trois ans les représentants des autorités de contrôle des États membres de l'Union européenne.

La CNIL participe également aux travaux du groupe international de protection des données sur les télécommunications, dit « groupe de Berlin », qui s'est réuni les 15 et 16 avril 1996 à Budapest et en novembre 1996 à Berlin. Ce groupe informel de recherche, au plan international, a élaboré des recommandations relatives à la protection des données dans le domaine des télécommunications et désormais d'Internet.

Les recommandations adoptées par ce groupe qui, dépourvues d'effet juridique, visent notamment à inciter les prestataires de services à informer chaque utilisateur d'Internet des risques encourus pour sa vie privée, à permettre aux utilisateurs de pouvoir accéder à Internet sans avoir à révéler leur identité si celle-ci n'est pas indispensable à la fourniture d'un service donné, à recourir à des méthodes de chiffrement sûres. Enfin, le groupe préconise la mise en place d'une procédure de certification qui émettrait des « certificats de qualité » (« *quality stamps* ») pour les fournisseurs et produits protégeant la vie privée.

La CNIL apporte par ailleurs sa contribution aux travaux de l'OCDE sur la question de la protection des données personnelles dans le commerce électronique. L'intérêt de ces discussions tient notamment à ce que la directive européenne, comme les lois nationales de protection des données et la convention 108 du Conseil de l'Europe, pose le principe qu'un flux international de données ne peut avoir lieu que si le pays destinataire des données offre un niveau de protection « adéquat », au regard de la protection garantie en Europe. On doit espérer que le développement des possibilités de commercer sans frontières par Internet accélèrera sans doute l'adoption par les États non encore dotés d'une législation de protection des données d'instruments adaptés de protection.

Enfin, la Commission suit avec attention l'élaboration de la charte de l'Internet confiée par le ministre délégué à la Poste, aux télécommunications et à l'espace, à monsieur Antoine Beaussant, président du groupement des éditeurs de services en ligne (GESTE), dans le cadre d'une mission visant à associer les professionnels d'Internet, fournisseurs d'accès notamment, les utilisateurs et des juristes pour concevoir un code de bonne conduite sur Internet.

II - LA MEMOIRE DU RESEAU DES RESEAUX

Les principales difficultés soulevées par Internet au regard de la protection des données personnelles sont liées à l'absence de confidentialité, à la liberté totale de circulation et d'utilisation de l'information, et à la difficulté de pouvoir saisir juridiquement, s'agissant d'un réseau international, les situations de manquement au droit. La possibilité de télécharger sur un micro les données nominatives qui circulent sur le réseau, de constituer ainsi des fichiers, sinon clandestinement, tout au moins à l'insu des personnes concernées, constitue un premier problème. Ce problème est loin d'être théorique. Les multiples procédures de collecte d'informations sur les personnes qui se développent sur Internet sont du point de vue de la protection de la vie privée assez inquiétantes. Ainsi, en est-il par exemple des banques de données, du type « *DejaNews* », qui indexent toutes les informations qui figurent sur les « *Newsgroups* » et constituent une formidable réserve de renseignements ; l'on peut ainsi saisir le nom d'une personne, cliquer sur « *Profile* » et obtenir dans l'instant, son adresse « *E-mail* » et tous les messages qu'elle a pu laisser sur les « *Newsgroups* », c'est-à-dire des informations de toute nature (goûts, loisirs, comportements, opinions...) divulguées dans le contexte normalement éphémère d'une discussion.

Une des solutions préconisées dans certains cercles pour éviter les dérives consisterait à assurer un anonymat absolu sur Internet. Cependant, le risque que le réseau des réseaux ne devienne le sanctuaire de la délinquance ou du crime organisé (terrorisme, pédophilie, révisionnisme...) contraint à envisager des solutions plus nuancées. La garantie de l'anonymat assure la liberté d'expression mais peut favoriser les atteintes à la liberté. De même, le chiffrement des données est de nature à préserver la confidentialité du message

transmis mais peut être mis à profit par des malfaiteurs. En outre, et surtout, la distinction entre ce qui est nominatif et ce qui ne l'est pas paraît bousculée au contact d'Internet. Ainsi, les données apparemment les plus identifiantes (nom, adresse, numéro de téléphone...), telles qu'elles émergent dans la partie applicative du réseau sont les moins fiables : elles peuvent avoir été saisies par un utilisateur malveillant, usurpant l'identité d'un tiers. En cela, ces données posent un problème d'authentification. Est-il certain qu'elles proviennent bien de la source affichée sur le « *web* » ? En revanche, les données qui semblent les moins nominatives des couches TCP et IP du réseau (l'adresse IP est composée de 4 octets généralement écrits sous forme décimale du type, par exemple 192.93.1 125), et qui de surcroît ne sont pas directement visibles, sont les plus « sûres » : elles concernent forcément l'utilisateur ou un des utilisateurs de l'ordinateur qui est parfaitement identifié en tant que machine.

En réalité, chaque niveau du phénomène Internet (physique/câbles, réseau/IP, transport/TCP, application/client-serveur) abrite et/ou génère des données aux caractéristiques propres : informations techniques indispensables au fonctionnement du réseau (adresse IP, adresse électronique...), directement ou indirectement nominatives (messages, numéro de carte bancaire, photo...), fournies par l'utilisateur ou par le serveur (contenu des serveurs d'informations HTML...), sous forme de traces à l'initiative d'un serveur (par exemple les « *cookies* », empreintes mémorisées sur le PC de l'utilisateur) ou d'un faisceau d'indices sur la personne (profils réalisés sur les forums...).

Ainsi, au-delà de l'usage non maîtrisé des données nominatives qui circulent sur le réseau, la mémoire d'Internet est-elle le monde des « traces invisibles » qui défient les principes de la protection des données.

Dans les couches basses, la conversion en adresse machine du nom du domaine du site recherché au moyen d'un navigateur, est effectuée par des serveurs spécialisés à qui la commande de l'utilisateur est transmise de manière invisible. La commande Ping, au niveau du DOS, permet de savoir, à son insu, si un utilisateur, à un moment donné, est connecté ou non. Or, l'utilisateur ignore qu'une telle requête a été effectuée, ni ce qui a été répondu. Dans les couches hautes, les scripts CGI utilisés pour transmettre au serveur les données saisies volontairement par un utilisateur dans le cadre d'un formulaire électronique, permettent également au serveur de connaître et de conserver des informations techniques sur le type de navigateur utilisé, ainsi que sa version, l'adresse IP et la langue que l'utilisateur accepte d'employer. Les « *cookies* » ont également beaucoup alerté l'opinion. Dans ce cas, c'est le serveur qui va inscrire sur le disque dur de l'utilisateur, certaines marques qui permettront, lors de la prochaine connexion de l'utilisateur à ce serveur, d'identifier une précédente consultation, ainsi que les pages consultées. Parfois, cette inscription est accessible à l'utilisateur, pour peu qu'il soit informaticien, mais le message demeure incompréhensible. Le « *Java script* » et les « *Applets Java* » sont de conception plus récente. Dans ce dernier exemple, le programme transmis à l'utilisateur est pré-compilé et donc incompréhensible par l'utilisateur. La logique de cette gradation des traces invisibles mérite d'être soulignée. Dans un premier temps,

l'information se laisse regarder, l'utilisateur ayant accès à une information passive. Dans un deuxième temps, l'utilisateur transmet volontairement des informations par le biais d'un formulaire, par exemple. A cette occasion, des informations d'ordre technique sont transmises à l'insu de l'utilisateur par le protocole Script CGI. Dans un troisième temps, des informations vont être stockées sur le disque dur de l'utilisateur, à son insu (« *cookies* »). Dans un quatrième temps, le serveur transmet à l'utilisateur un programme qui lui sera éventuellement accessible (« *Java Script* »), mais que l'utilisateur n'aura pas demandé. Enfin, au degré le plus opaque de cette gradation, le serveur transmettra un programme que l'utilisateur sera incapable de comprendre et que le navigateur exécutera à l'insu de l'utilisateur (« *Applets Java* »).

Dans les années à venir, l'aboutissement de cette logique conduira à des sites « polymorphiques », adaptés au profil de l'utilisateur. Ainsi, deux personnes consultant un même site n'auront pas du tout accès aux mêmes informations, puisque ce qui leur sera permis de voir aura été déterminé par leur comportement lors des consultations précédentes.

En tout état de cause, il convient de retenir que deux catégories d'acteurs du réseau ont toujours la possibilité de suivre le comportement d'un internaute à la trace :

— chaque serveur peut mémoriser les échanges de données entre lui et les internautes qui y sont connectés ; ces données étant identifiées par une adresse IP ; la fonctionnalité de maintenance des serveurs (fichiers « *log* ») permet de mémoriser la totalité des flux de données, par le biais des adresses IP, mais parfois aussi, le contenu des requêtes effectuées par les utilisateurs (quelle page de quel site a été lue) ;

— chaque fournisseur d'accès par lequel toutes les données de son client internaute transitent. En outre, le fournisseur d'accès étant habituellement le seul gardien des messages « *E-mail* » de ses clients, techniquement des manipulations ou consultations sont possibles ; le plus souvent, c'est aussi chez le fournisseur d'accès que sont consultés les forums de discussion.

Enfin, l'on n'est jamais à l'abri de défaillances techniques puisque, encore récemment, une erreur dans un logiciel rendait accessible par le réseau le disque dur de l'ordinateur personnel d'un utilisateur.

Devant ces dangers qui ont sensibilisé l'opinion publique, des solutions visant à assurer la protection des données sur le réseau émergent lentement ; ainsi par exemple, il est possible d'envoyer de façon anonyme des messages, en passant par un serveur de redistribution (« *anonymous remailer* ») ; quant aux « *cookies* », les plus grands éditeurs de logiciels offrent désormais aux utilisateurs la possibilité de les refuser.

Finalement, la présentation souvent faite d'Internet consistant à assimiler le réseau à une immense bibliothèque, consultable au moyen d'un navigateur, dans une relation client/serveur, qui donne à penser que l'information serait passive, transparente et maîtrisée par l'utilisateur paraît bien naïve.

Ce rapide tour d'horizon montre avec acuité la nécessité de veiller à ce que le souci de protéger les données personnelles sur le réseau des réseaux soit une vraie préoccupation.

A cet égard, le rapport de la mission interministérielle sur l'Internet remis au Gouvernement en 1996, a parfaitement rappelé que « la loi de 1978 constitue le texte fondateur de la charte des libertés et droits de la personne informatisée » et que le respect de ce texte s'impose aux acteurs de l'Internet.

Aussi, la CNIL adopte-t-elle au regard d'Internet, une démarche pragmatique et pédagogique qui vise pour l'essentiel à faire émerger la préoccupation du respect des droits des personnes, par une parfaite information sur les risques, une sécurisation des échanges et un appel optimiste à l'approfondissement de la réflexion.

III - LA DIFFUSION DE DONNEES DITES PUBLIQUES SUR LE « WEB » ET LES DROITS DES PERSONNES

Bien que le développement d'Internet présente un certain retard en France, la CNIL a été conduite à émettre plusieurs avis sur des traitements mis en œuvre sur le réseau. Dès 1995, la CNIL s'est prononcée sur la diffusion d'annuaires professionnels de chercheurs. Il s'agissait de donner accès, par Internet, à l'identité et aux domaines d'activité des chercheurs, afin de faciliter la coopération scientifique internationale.

• cette occasion, la Commission a dégagé un certain nombre de principes. • titre de rappel, la CNIL a demandé que soit réalisée préalablement à la mise en ligne des données figurant sur les annuaires, une information des chercheurs sur les risques inhérents au réseau. La Commission a ainsi demandé qu'un questionnaire soit distribué aux personnes concernées et que leur accord soit recueilli, avant que les données les concernant soient sur le réseau. La Commission a également recommandé qu'avant de pouvoir accéder aux informations nominatives contenues dans les annuaires, toute personne se connectant sur le serveur puisse prendre connaissance d'un texte rappelant les droits et garanties offerts par la loi du 6 janvier 1978 et les normes juridiques européennes en matière de protection des données personnelles. L'interdiction de capture des informations à des fins d'enrichissement de bases de données commerciales ou publicitaires doit également être mentionnée à cette occasion (cf. 16^e rapport, p. 84).

En 1996, la CNIL a été saisie de plusieurs dossiers concernant la régulation de sites Internet, qui lui ont permis d'affermir sa doctrine.

A - Les annuaires

1) LES ANNUAIRES PROFESSIONNELS

Le CNRS a saisi la Commission d'une demande d'avis concernant un modèle de création sur Internet d'un site destiné à abriter les annuaires des personnels, chercheurs, enseignants-chercheurs, ingénieurs, techniciens et administratifs de ses unités propres ou mixtes ; chaque unité du CNRS choisissant de créer ou non son site.

A l'instar des annuaires professionnels basculés sur Internet en 1995 par le CNRS, le modèle de traitement présenté a retenu les préconisations déjà faites par la CNIL. Il en ressort que :

- les données faisant l'objet d'un traitement doivent être de nature purement professionnelle ;
- les personnes concernées disposent d'un droit d'opposition à la diffusion de leurs données sur le réseau, elles peuvent l'exercer préalablement ou à tout moment de la diffusion des informations ; à cet effet, elles doivent être informées de la création de l'annuaire par le biais d'un questionnaire faisant référence à l'article 27 de la loi « informatique et libertés » et soulignant les risques inhérents au réseau ;
- les personnes qui veulent accéder aux annuaires sont préalablement averties, par une page écran, de la finalité de la communication des données et des droits, garanties et protection que les personnes visées par ces annuaires tiennent de la législation française ; l'interdiction de la capture des informations nominatives pour enrichir des bases de données, par exemple à des fins commerciales ou publicitaires, est également mentionnée, ainsi que le texte de la loi du 6 janvier 1978 et les dispositions du code pénal réprimant les infractions à celle-ci ;
- des mesures techniques adéquates doivent garantir qu'à l'occasion de la consultation de l'annuaire sur Internet, aucun accès n'est possible à d'autres fichiers, en particulier ceux des unités du CNRS.

Dans ces conditions, la CNIL a donné un avis favorable au modèle type que chaque unité qui souhaitera diffuser un annuaire professionnel sur Internet devra appliquer, après avoir adressé à la Commission un descriptif des mesures de sécurité adoptées et un engagement de conformité aux dispositions de l'acte réglementaire national qui devra être publié localement.

Délibération n° 96-065 du 9 juillet 1996 portant avis sur le projet de décision présenté par le Centre national de la recherche scientifique concernant un modèle type de traitement automatisé d'informations nominatives pour la publication d'annuaires des unités propres ou mixtes sur un réseau international ouvert

(Demande d'avis n° 455 613)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ensemble le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application ;

Après avoir entendu Monsieur Marcel Pinet, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par le Centre National de la Recherche Scientifique ;

Considérant que le Centre National de la Recherche Scientifique met à la disposition des unités de recherche qui le souhaitent un modèle-type de traitement dont l'objet est la mise en oeuvre d'un annuaire électronique professionnel relatif au personnel desdites unités ;

Considérant que la finalité de ce traitement est le développement de la connaissance et la promotion de la communication scientifique nationale et internationale ;

Considérant que les informations traitées sont, pour chaque personne figurant dans l'annuaire, le sexe, le nom et les prénoms, le lieu de travail et le service d'affectation, les numéros de téléphone, de télécopie et l'adresse « courrier électronique » professionnels, les titres, grades, diplômes et distinctions ainsi que des mots-clés caractérisant l'emploi occupé et les thèmes de recherche ; que peut s'y ajouter, de façon optionnelle, une référence (lien « hypertexte » permettant d'accéder aux éventuelles publications scientifiques disponibles sur le réseau Internet, lorsque la personne est un chercheur ;

Considérant que la finalité poursuivie est légitime et que les informations ci-dessus mentionnées n'appellent pas d'observations au regard de cette finalité ;

Considérant que lesdites informations ne figureront dans l'annuaire qu'avec l'accord des personnels concernés, auxquels un questionnaire est préalablement distribué ; qu'il apparaît clairement dans ce questionnaire que les personnels disposent dès l'origine et à tout moment de la faculté de demander expressément à ne pas ou plus figurer dans l'annuaire ; que compte tenu de la nature particulière du réseau Internet et des risques inhérents, l'attention de la personne est dans ce questionnaire tout particulièrement appelée sur ceux-ci afin que son acceptation de figurer dans l'annuaire soit pleinement éclairée ;

Considérant que pour faire connaître les droits, garanties et protections que les agents figurant sur l'annuaire tiennent de la législation française et des normes juridiques européennes applicables en France, apparaîtra sur l'écran de l'ordinateur de toute personne se connectant, par le réseau Internet, sur le serveur de diffusion de l'annuaire, avant apparition des informations nominatives recherchées, un avis rappelant ces droits, garanties et protections ; que, dans le souci d'illustrer concrètement ce rappel au droit, mention sera notamment faite de l'interdiction de la capture pure et simple des informations nominatives pour enrichir des bases de données, par exemple à des fins commerciales ou publicitaires ; que le correspondant pourra également obtenir sur son écran le texte de la loi du 6 janvier 1978, ainsi que les dispositions du code pénal qui répriment les infractions à ladite loi ;

Considérant que le Centre National de la Recherche Scientifique a élaboré des instructions relatives aux mesures techniques nécessaires, afin de garantir qu'à l'occasion de la consultation de l'annuaire électronique par la voie du réseau Internet, aucun accès ne sera possible aux autres traitements de données nominatives informatisées gérées par l'institution déclarante ;

Émet un avis favorable au projet de décision relatif à la création au sein des unités propres ou mixtes du Centre National de la Recherche Scientifique, d'un annuaire électronique professionnel sur le réseau Internet, étant entendu que les unités en feront la déclaration en se référant à la présente délibération, accompagnée de la description des mesures de sécurité prises en application des instructions nationales, ainsi que d'un engagement de conformité aux dispositions de l'acte réglementaire national, qui devra être publié localement.

2) L'ANNUAIRE UNIVERSEL

Le ministère délégué à la Poste, aux télécommunications et à l'espace a saisi la CNIL, le 17 décembre 1996, d'un projet de décret relatif aux modalités de mise en œuvre d'un annuaire universel, appelé à se substituer, à partir du 1^{er} janvier 1998, au seul annuaire existant en France : celui des abonnés au réseau fixe de France Télécom. En effet, dans le contexte de la déréglementation du secteur des télécommunications, un organisme juridique distinct des opérateurs sera chargé d'établir une liste dite universelle, qui regroupera les coordonnées de l'ensemble des personnes concernées quel que soit l'opérateur auprès duquel elles se seront abonnées.

La CNIL a pu constater que les droits actuellement reconnus aux abonnés étaient consacrés par ce texte. Ainsi, le projet de décret prévoit le droit de s'opposer :

- à la divulgation au public de son numéro de téléphone, au moyen de la liste rouge ;
- à l'utilisation de son numéro de téléphone dans des opérations commerciales, par le biais de la liste orange ;
- à ce que figure dans l'annuaire son adresse complète, son prénom, ou toute information susceptible de révéler son sexe, dans la mesure où cela ne génère pas de risque d'homonymie.

Dans l'hypothèse d'édition d'annuaires ou de fourniture de services de renseignements, la liste universelle fournie ou des extraits de celle-ci sera expurgée des données concernant les personnes inscrites en liste rouge, tandis que pour toute autre utilisation, notamment commerciale, elle sera fournie expurgée des données concernant les personnes inscrites en liste rouge et en liste orange.

Cependant, c'est la perspective d'une diffusion des données de l'annuaire sur Internet ou sur CD ROM, qui ne faisait l'objet d'aucune dispositions particulières dans le projet de décret, qui a le plus longuement retenue l'attention de la CNIL

Face au développement des services d'annuaire téléphonique sur Internet et sur CD-ROM, la CNIL a souhaité que des garanties spécifiques soient offertes aux personnes. En effet, les données figurant dans un annuaire comportent, notamment, les coordonnées des personnes s'étant opposées à toute utilisation commerciale des informations les concernant. Lorsque de telles données seront diffusées sur Internet ou sur CD ROM et accessibles depuis le territoire d'un État n'assurant pas aux données personnelles une protection équivalente à celle garantie par la loi française, un problème se pose.

La CNIL a donc souhaité qu'un dispositif particulier soit prévu afin de permettre aux abonnés de s'opposer à la diffusion, notamment via Internet, d'informations les concernant. Il s'est agi de rappeler, comme par le passé, que lorsque des données nominatives sont appelées à être diffusées sur Internet, les personnes concernées doivent être clairement informées des risques inhérents à la nature de ce réseau, tels que la captation et la déformation, et de leur droit de s'opposer gratuitement à une telle diffusion.

En ce sens, la CNIL a demandé que l'article R 10-1 du code des P et T soit complété par une disposition permettant à toute personne de demander à l'opérateur auprès duquel elle est abonnée, ou à son distributeur, que les informations nominatives la concernant ne soient pas mentionnées dans un annuaire distribué ou diffusé sur support électronique accessible depuis le territoire d'un État n'assurant pas aux données personnelles une protection équivalente à celle garantie par la loi française. La Commission a d'ailleurs souhaité que l'exercice de ce droit nouveau soit gratuit.

Il résulte de cette position prise par la CNIL que le caractère public d'une donnée nominative ne prive pas la personne concernée de toute protection, notamment lorsque cette donnée est diffusée sur Internet ou sur CD-ROM. Cela signifie concrètement qu'un abonné peut souhaiter que ses coordonnées figurent sur un annuaire papier et s'opposer à ce qu'elles soient diffusées sur Internet ou par CD-ROM.

Il convient de relever que cette position de la CNIL est conforme à celle prise par d'autres autorités de protection des données en Europe ou par des juridictions étrangères. C'est ainsi que les tribunaux du Land de Basse-Saxe (Allemagne) ont considéré que le fait d'inclure les données de l'annuaire

téléphonique papier dans un CD-ROM ou de les diffuser sur Internet sans le consentement de l'abonné était illégal. Ainsi, certains tribunaux allemands ont récemment sanctionné un fournisseur de services d'une forte amende. Par ailleurs, un décret allemand du 12 juillet 1996 prévoit que les abonnés au téléphone disposent d'un droit d'opposition à la mention des données les concernant dans un CD-ROM, alors même qu'ils souhaiteraient figurer dans l'annuaire papier.

Délibération n° 97-010 du 4 février 1997 portant avis sur le projet de décret d'application de l'article L. 35-4 du code des postes et télécommunications relatif à l'annuaire universel

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet modifié pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications ;

Vu la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation de télécommunications ;

Vu le projet de décret d'application de l'article L. 35-4 du code des postes et télécommunications ;

Considérant que la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications a confié à un organisme juridiquement distinct des entreprises offrant des biens et des services de télécommunications le soin d'établir et de tenir à jour la liste nécessaire à l'édition d'un annuaire universel regroupant, sous forme d'un document papier ou électronique, les coordonnées de l'ensemble des abonnés à un réseau téléphonique ;

Considérant que l'article L. 35-4, introduit par cette loi dans le code des postes et télécommunications, renvoie à un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission supérieure du service des Postes et Télécommunications, le soin de préciser « les missions confiées à cet organisme et les garanties à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité des données, notamment au regard des intérêts commerciaux des opérateurs, et la protection de la vie privée » ;

Considérant que le Ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace a saisi la CNIL, le 17 décembre 1996, de ce projet de décret qui apporte des précisions tant sur le modalités de tenue et de mise à jour de la liste universelle que sur les dispositions relatives aux droits des abonnés ;

Considérant que ce projet prévoit que l'organisme, dont le mode de désignation est fixé par l'article R. 20-44-1 nouveau, sera chargé d'établir

et de tenir à jour la liste de tous les abonnés connectés aux réseaux ou services téléphoniques, dénommée « liste universelle », qui contient les informations nominatives suivantes : nom, prénom, adresse et numéro de téléphone ainsi que la mention de la profession pour les abonnés qui le souhaitent ;

Considérant que ces informations seront transmises, chacun pour ce qui le concerne, par chaque opérateur qui les aura préalablement recueillies auprès de ses propres abonnés ;

Considérant que les opérateurs devront également communiquer à l'organisme les informations relatives aux abonnés inscrits en liste rouge ou en liste orange selon les modalités précisées par l'article R. 20-44-3 nouveau ;

Considérant que l'article R. 20-44-6 nouveau précise que la production et le contenu des bases de données qui seront transmises à l'organisme relèvent de la responsabilité des opérateurs ou de leurs distributeurs, sous réserve de la responsabilité propre de l'organisme dans la conduite des tâches qu'il accomplit, cet organisme étant tenu, par les dispositions de l'article R. 20-44-8, de prendre les mesures nécessaires pour préserver la sécurité physique et logique des données qu'il détient ;

S'agissant des droits reconnus aux abonnés

Considérant que l'article R. 10-1 nouveau prévoit le droit pour tout abonné de s'opposer à la divulgation des informations nominatives le concernant (liste rouge), de s'opposer à l'utilisation de ces informations dans les opérations commerciales (liste orange) et de s'opposer à ce que figure dans l'annuaire son adresse complète ainsi que son prénom ou toute information susceptible de révéler son sexe dans la mesure où l'exercice de ce droit ne générerait pas de risque d'homonymie ;

Considérant que le droit à ce que ne figure pas dans un annuaire l'adresse complète de l'abonné constitue une garantie efficace pour préserver la vie privée de même que le droit de ne pas faire figurer son prénom ou toute information susceptible de révéler son sexe ; qu'il y a lieu toutefois sur ce dernier point de relever que la plupart des prénoms révèle en France l'identité sexuelle ;

Considérant qu'il y aurait lieu que le décret précise si l'absence de risque d'homonymie doit être appréciée par l'opérateur auprès duquel la personne concernée est abonnée — auquel cas le risque ne pourra être décelé qu'au regard d'une liste partielle des abonnés — ou par l'organisme auquel est confiée la tenue de la liste universelle ; que l'article R. 20-44-7 nouveau devra retenir au deuxième tiret du 1^o, la même rédaction que celle qui figurera à l'article R. 10-1 nouveau ;

Considérant que l'article R. 20-44-5 nouveau précise les conditions de diffusion par l'organisme de la liste universelle et des listes qui en seront extraites ; que la diffusion de ces listes fera l'objet de licences d'utilisations délivrées par l'organisme aux différentes catégories d'utilisateurs, les conditions générales de ces licences, devant être publiées après avis du Ministre chargé des télécommunications ;

Considérant que les conditions de diffusion seront différentes selon l'usage des données projeté afin d'assurer la protection des droits des abonnés ; qu'il est ainsi fait une distinction entre la diffusion d'informations aux fins d'édition d'annuaires ou de fournitures de services de renseignements, cas dans lequel l'organisme mettra à la disposition du demandeur la « liste

universelle » ou des extraits de celle-ci, expurgée des seules données concernant les personnes inscrites en liste rouge, et la diffusion d'informations aux fins de toute autre utilisation, notamment commerciale, auquel cas l'organisme mettra à la disposition de toute personne qui lui en fera la demande des listes préalablement expurgées des données concernant les personnes inscrites en liste rouge et des données concernant les personnes inscrites en liste orange ;

Considérant que ce texte prévoit que cette mise à disposition sera faite moyennant une juste rémunération reflétant les coûts et tenant compte de l'usage projeté des informations ;

Considérant que ce même texte précise que la liste Safran qui regroupe, en application de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989, les personnes ne souhaitant pas faire l'objet d'un démarchage publicitaire par voie de télex ou de télécopie, sera mise à disposition par l'organisme à un prix reflétant alors les coûts de gestion, l'usage projeté des informations n'étant pas pris en compte dans le coût de diffusion ;

Considérant que le sixième alinéa de l'article R. 10-1 nouveau interdit l'usage par quiconque dans des opérations commerciales des données identifiantes extraites des fichiers d'abonnés et relatives aux abonnés inscrits en liste orange, la contravention à ces dispositions étant punie pour chaque information mise en circulation de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe ;

Considérant qu'il y a lieu de souligner que les nouvelles techniques de l'information et le développement des architectures en réseaux internationaux permettent désormais de constituer non seulement des annuaires sur support papier ou sur un support électronique accessible depuis le seul territoire national mais aussi des annuaires sur un support électronique nomade — tel est le cas des annuaires sur CD-ROM — ou sur un réseau international ouvert ; que ces circonstances doivent amener à s'interroger sur la portée des garanties ainsi offertes par le projet de décret, surtout lorsque les données figurant dans un annuaire qui comportera notamment celles relatives aux personnes s'étant opposées à toute utilisation commerciale des informations les concernant, pourront être accessibles depuis le territoire d'un État n'assurant pas aux données personnelles une protection équivalente à celle garantie par la loi française ;

Considérant que le souci d'une exacte information des personnes sur les risques particuliers que la diffusion d'informations les concernant génère lorsque ces données sont aisément téléchargeables, notamment via Internet, depuis le territoire d'un État n'assurant pas aux données de protection particulière, devrait conduire à prévoir dans ce cas un dispositif particulier ;

Considérant en effet, qu'il convient, d'une part, de relever que l'article 12 de la convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe subordonne les flux transfrontières de données à caractère personnel à l'assurance que la réglementation de l'État de destination des données apporte une protection équivalente à celle offerte par cette convention ; que la directive récemment adoptée par le Conseil du Parlement européen sur la protection des données personnelles et la libre circulation des données prévoit que les flux transfrontières de données ne peuvent, en principe, avoir lieu qu'en direction d'un État assurant un niveau de protection adéquat ;

Considérant, d'autre part, qu'il convient de rappeler que la CNIL recommande, de manière générale, que lorsque des données nominatives sont diffusées sur Internet, les personnes concernées soient clairement informées des risques inhérents à la nature de ce réseau et de leur droit de s'opposer à une telle diffusion ;

Considérant dès lors qu'il paraît nécessaire que l'article R. 10-1 nouveau soit complété, dans son premier alinéa, par une disposition ainsi rédigée :

« — à ce que ne soit pas mentionnées les données nominatives la concernant dans un annuaire distribué ou diffusé sur un support électronique accessible depuis le territoire d'un Etat n'assurant pas aux données personnelles une protection équivalente à celle garantie par la loi française », et que l'exercice de ce droit soit gratuit.

S'agissant de l'accès par des autorités habilitées à la « liste universelle »

Considérant que l'article R. 20-44-9 nouveau prévoit que l'organisme satisfait aux demandes d'informations de certaines autorités habilitées par le biais d'une possibilité permanente de consultation électronique de la « liste universelle » dont les modalités sont déterminées par une convention entre l'organisme et les services de l'Etat concerné ;

Considérant, en premier lieu, que l'article R. 20-44-9 nouveau ne vise pas la totalité des autorités actuellement habilitées à bénéficier de l'accès aux informations concernées (ainsi, parmi d'autres, le service des impôts en application de l'article L. 83 du livre des procédures fiscales, la Commission des opérations de bourse en application des articles 5A et 5B de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 ou encore la Banque de France et la Commission bancaire en application de l'article 57 de la loi n° 84-46 du 28 janvier 1984) ; qu'il n'apparaît pas nécessaire de citer les autorités en cause dès lors que la simple mention des « autorités habilitées » suffit, sur le fondement des textes ayant institué leur habilitation, à la compréhension du texte de l'article ;

Considérant, en deuxième lieu, que sont visées, au titre des autorités habilitées bénéficiaires, moyennant une juste rémunération, de ce service, les autorités visées par l'article 22 de la loi du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances ainsi que les autorités agissant en application des articles 53 et 75 du code de procédure pénale ; qu'il résulte de la référence faite à l'article 75 du code de procédure pénale relatif à l'enquête préliminaire, que les officiers de police judiciaire et, sous le contrôle de ceux-ci les agents de police judiciaire, procédant, y compris d'office, par voie d'enquête préliminaire, pourraient accéder aux informations portées sur la « liste universelle » concernant des personnes inscrites en liste rouge ;

Considérant qu'à l'heure actuelle et conformément à une instruction de France Télécom n° 94 216 du 26 décembre 1994, le procureur de la République ou son substitut ainsi que tout officier de police judiciaire agissant dans le cadre d'une enquête préliminaire ne peuvent avoir accès aux informations relatives aux personnes inscrites sur liste rouge ; qu'en effet, dans ce cadre juridique, et à la différence des missions de police judiciaire qui peuvent être accomplies dans le cadre de l'instruction préparatoire en application des dispositions des articles 81 et suivants du code de procédure pénale et, en application des dispositions des articles 53 et suivants, dans le cadre de l'enquête de flagrance, les officiers de police

judiciaire ne peuvent procéder à des perquisitions, visites domiciliaires et saisies sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle ces opérations ont lieu ; que ces dispositions sont généralement interprétées comme ne permettant pas à ces personnels, dans ce cadre juridique, d'avoir accès à des informations juridiquement protégées ; que par suite, à défaut de dispositions législatives particulières, les officiers de police judiciaire, agissant par voie d'enquête préliminaire, ne sauraient se voir conférer la qualité de tiers autorisé, au sens de l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978, à avoir accès aux informations figurant sur la liste rouge ; qu'en tout état de cause, il apparaît souhaitable de ne pas étendre dans des proportions qui deviendraient trop importantes, le champ des dérogations au caractère confidentiel de la liste rouge ;

Considérant, en troisième lieu, que les autorités habilitées en vertu de dispositions particulières à avoir accès à des informations issues d'un traitement automatisé placé sous la responsabilité d'un tiers ne sauraient, sauf à ce que la finalité du traitement le justifie, avoir un accès permanent et portant sur la totalité des informations nominatives enregistrées dans le fichier ; qu'en revanche la qualité de tiers autorisé, au sens de l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978, permet à ces autorités habilitées d'avoir un accès ponctuel à des informations nominatives détenues par des tiers ; que tel est notamment le cas, en application de l'article 22 de la loi du 10 juillet 1991, des juridictions et autorités compétentes pour ordonner des interceptions des correspondances émises par la voie des télécommunications, ou encore du procureur de la République et des officiers de police judiciaire agissant en enquête de flagrance, ainsi que des juges d'instruction ; que la rédaction de l'article R. 20-44-9 nouveau doit être aménagée en conséquence ; Considérant enfin que le texte proposé pour l'article R. 20-44-9 doit, dans l'intérêt même des personnes concernées, prévoir que l'organisme satisfait aux demandes d'informations des services d'urgences habilités par l'autorité publique formulées au titre de leurs missions de la sauvegarde de la vie humaine ;

Est d'avis :

1 — De compléter le premier alinéa de l'article R. 10-1 par la phrase suivante :

« — à ce que ne soient pas mentionnées les données nominatives la concernant dans un annuaire distribué ou diffusé sur un support électronique accessible depuis le territoire d'un État n'assurant pas aux données personnelles une protection équivalente à celle garantie par la loi française. »

De supprimer le deuxième alinéa du même article et de compléter le troisième alinéa par la phrase suivante :

« *L'exercice des autres droits est gratuit.* »

De procéder aux articles R. 20-44-5 et R. 20-44-7 aux coordinations subséquentes.

2 — De rédiger l'article R. 20-44-9 ainsi qu'il suit :

« *Art. R. 20-44-9 (Sécurité) :*

L'organisme satisfait aux demandes d'informations des autorités habilitées, et notamment aux demandes présentées, dans le cadre de l'exercice de leurs missions de sauvegarde de la vie humaine, par les services d'urgence habilités par l'autorité publique. »

B - Le Site Internet du Premier ministre et du Gouvernement

Conformément à la circulaire du 15 mai 1996 relative à la communication, à l'information et à la documentation des services de l'État sur les nouveaux réseaux de télécommunication, le Service d'information du Gouvernement a souhaité mettre en oeuvre rapidement un site Internet qui doit contribuer à rapprocher l'Etat du citoyen et à mieux connaître ses attentes.

Ainsi, la Commission a examiné en séance plénière du 17 décembre 1996 et du 4 février 1997 une demande d'avis concernant les traitements d'informations nominatives opérés dans le cadre de la mise en oeuvre du site internet du Premier Ministre et du Gouvernement ([http : //www.premier-ministre.gouv. fr](http://www.premier-ministre.gouv.fr)).

Ce site abrite, d'une part une base de données diffusant des informations officielles et/ou publiques : services du Premier ministre et du Gouvernement, agendas ministériels.... Les catégories de personnes dont les données peuvent être diffusées sur le « web » sont celles qui participent aux services du premier Ministre, les membres du gouvernement et de leurs cabinets, les chefs de services et responsables d'un niveau hiérarchique égal à celui de chef de bureau, les personnes extérieures à l'administration ayant rendez-vous avec un ministre. Conformément à la doctrine élaborée par la Commission, toutes se voient informées des risques inhérents à la diffusion d'informations sur internet ainsi que de leur droit de s'opposer à la diffusion d'informations les concernant, sans avoir à en donner un motif.

D'autre part, le site propose une gamme de services plus interactifs. Il s'agit d'une boîte aux lettres générale et d'un forum de discussion (« Le Petit Matignon ») puis, dans un espace destiné aux jeunes, d'une boîte aux lettres juniors et d'une application « jeux et concours ». L'accès aux services de boîtes aux lettres est précédé d'une page d'accueil comportant un avertissement sur les risques et les conséquences en ce qui concerne l'absence de garanties du respect du secret des correspondances et, le cas échéant, d'un message destiné à dissuader d'utiliser ce média pour des courriers de nature personnelle.

Le service général de boîte aux lettres permet à toute personne d'adresser un message au Premier ministre ou à ses services par courrier électronique. Le caractère facultatif de la transmission de ses nom, adresse postale et adresse électronique, le nom de l'organisme au titre duquel elles adressent leur message, leur fonction, le motif et le sujet du message, leur catégorie socio-professionnelle est rappelé. Toutes les réponses sont adressées par voie postale classique.

L'espace « juniors » doit permettre aux jeunes de se familiariser par Internet avec les services de l'État. Il est proposé aux jeunes, qui peuvent donc être des mineurs, de ne transmettre à cette occasion que leur prénom ou un pseudonyme et leurs âge, classe, commune et pays de résidence.

Le forum « Le Petit Matignon » permet de débattre de thèmes d'intérêt général en offrant la possibilité de fournir des contributions. Il ouvre à la consultation une base de données rassemblant les contributions rendues publi-

ques, de façon anonyme ou nominative, au choix de l'auteur. Là encore, un message avertit avant tout de la finalité du forum et de ses règles de fonctionnement ; il indique également les mentions prévues à l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978, concernant le droit d'accès et de rectification. Les informations diffusées dans ce forum pouvant s'apparenter à celles qui sont diffusées dans la rubrique « courrier des lecteurs » d'une publication classique, ces contributions font l'objet d'un contrôle avant diffusion par le modérateur du forum, afin que celles qui seraient de nature à engager la responsabilité civile et pénale du service d'information du Gouvernement ne soient pas diffusées, pas davantage que les contributions contenant des informations sur des tiers, de nature à porter atteinte à leur considération ou à l'intimité de leur vie privée. La durée de conservation des messages du forum ne dépasse pas celle de l'inscription, dans le forum, du thème du débat concerné.

La sécurité du site a été supervisée par le Service central de la sécurité des systèmes d'information (SCSSI), lequel est intervenu auprès du service d'information du Gouvernement conformément à sa mission de conseil des administrations. Les questions de sécurité concernaient les trois intervenants en présence :

- le service d'information du Gouvernement pour la saisie des informations à diffuser, la surveillance du forum et la récupération du courrier électronique ;
- la société Médialine pour la mise en forme des données diffusées ;
- la société Oléane qui héberge le serveur à partir duquel sont diffusées les informations et collectées les données en provenance des utilisateurs du site.

Une des procédures de sécurité repose en particulier sur l'examen périodique des fichiers des connexions des utilisateurs (fichiers « log ») qui ne sont accessibles qu'à la personne chargée de la sécurité, et ce pendant 15 jours, délai à l'issue duquel toutes les informations sont effacées. Il est rappelé que peuvent être notamment conservés dans ces fichiers, l'adresse IP ou l'adresse qui est affectée ponctuellement par un fournisseur d'accès, le temps d'une connexion non permanente, ou encore, la requête de l'utilisateur (la page consultée par exemple), la date et l'heure de la requête.

La Commission a pu en particulier constater que la doctrine qu'elle avait dégagée à propos des annuaires de chercheurs avait été retenue, à l'issue de l'instruction de ce dossier, dont il y a lieu de souligner qu'il a fait l'objet d'une étroite concertation avec les services du Premier ministre, notamment en ce qui concerne le droit de toute personne de s'opposer, sans avoir à en donner le motif, préalablement et à tout moment, à la mise à la disposition du public d'informations la concernant sur un réseau ouvert.

La CNIL a donné un avis favorable au projet d'arrêté du Premier ministre relatif à la mise en œuvre de son site Internet.

Délibération n° 97-009 du 4 février 1997 relative à la demande d'avis du Service d'information du Gouvernement concernant le traitement d'informations nominatives opéré dans le cadre du site Internet du Premier Ministre et du Gouvernement.

(Demande d'avis n° 483 293)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15, 26 et 29 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet modifié pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;

Vu le projet d'arrêté du Premier Ministre ;

Après avoir entendu Monsieur Marcel Pinet, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission a été saisie par le Service d'information du Gouvernement d'une demande d'avis relative à la création d'un traitement automatisé d'informations nominatives dans le cadre de la mise en oeuvre du site Internet du Premier Ministre et du Gouvernement ;

Considérant que le traitement a pour finalités la diffusion d'information au titre de la communication gouvernementale ainsi qu'au titre de l'information administrative, l'ouverture d'un espace de discussion pour les utilisateurs du site, la réception de courriers adressés au Premier Ministre ou à ses services et l'organisation de concours ;

Considérant que la diffusion d'informations porte, au titre de la communication gouvernementale, sur la composition du Gouvernement et les cabinets, les agendas ministériels, les nominations en Conseil des ministres et, au titre de l'information administrative, sur les responsables et l'organigramme des services du Premier Ministre ; qu'à cet égard, les informations diffusées relatives aux personnes physiques sont : pour les Ministres et les membres de leurs cabinets, l'identité, la fonction, l'attribution, les titres, le corps de la fonction publique d'appartenance éventuellement, des informations biographiques sur leur formation, leur vie professionnelle et politique, les distinctions ; pour les fonctionnaires, l'identité, la fonction, le titre, la date de nomination ; pour les personnes figurant sur les agendas ministériels le nom, la fonction, le titre et l'organisme ; que ces informations sont d'accès libre ;

Considérant que ces personnes sont informées, avant mise sur le serveur des informations les concernant, des risques inhérents à la diffusion d'informations au moyen du média Internet ainsi que de leur droit de s'opposer à tout moment à la diffusion des informations qui les concernent sans avoir à en indiquer le motif ;

Considérant que l'ouverture d'un espace de discussion, pour les utilisateurs du site sur des thèmes d'intérêt général, peut conduire à la collecte et à la diffusion d'informations nominatives relatives à l'objet de la contribution, au

nom et à l'adresse électronique de l'auteur ; que la consultation des contributions est libre ;

Considérant que les personnes adressant une contribution peuvent le faire, à leur choix, soit de manière anonyme, soit en indiquant, par exemple, leur nom ou leur adresse électronique ;

Considérant que cet espace de discussion fait l'objet d'une modération ; qu'à cet égard les contributions transmises, susceptibles d'engager la responsabilité civile et pénale du Service d'information du Gouvernement ne sont pas diffusées par le modérateur ; qu'en particulier une contribution contenant des informations relatives à un tiers, de nature à porter atteinte à sa considération ou à l'intimité de sa vie privée ne sera pas mise à la disposition du public ; que, de plus, afin d'empêcher la diffusion d'informations pouvant porter préjudice à un tiers dont l'identité aurait été usurpée ou l'intitulé de l'adresse électronique (e-mail) communiquée à son insu, il sera procédé en cas de doute à la vérification des informations auprès de la personne indiquée avant diffusion de la contribution concernée ;

Considérant que les utilisateurs du site accédant au forum sont informés de sa finalité, de ses règles de fonctionnement ainsi que des mentions prévues à l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que la durée de conservation des contributions émises dans le cadre du forum ne dépasse pas celle de l'inscription du thème du débat concerné ;

Considérant que les utilisateurs du site ont la possibilité de transmettre un courrier au Premier Ministre ou à ses services au moyen d'une boîte aux lettres ; qu'ils sont avertis dès la page d'accueil du service des risques relatifs au secret des correspondances transmises sur Internet vers le site et qu'en conséquence il leur est conseillé de ne pas utiliser ce service pour des courriers de nature personnelle ;

Considérant que les personnes sont invitées à transmettre leur message, accompagné, si elles le souhaitent, de leur nom, de leur adresse de domicile, de leur adresse électronique, du nom de l'organisme au titre duquel elles adressent leur message, leur fonction, le motif et le sujet du message, leur catégorie socio-professionnelle ; qu'il est explicitement indiqué que ces informations sont collectées de manière facultative ;

Considérant que les courriers ainsi recueillis sont transmis au service du courrier du Premier Ministre qui le traite de la même manière que le courrier postal ;

Considérant que le site comporte également un espace destiné aux jeunes, dit « Espace juniors » destiné à les familiariser avec les services internet publics ; que cet espace comporte la possibilité de transmettre un message au Premier Ministre au moyen d'une boîte aux lettres spécifique, ainsi que de participer à des concours ;

Considérant que les utilisateurs de ces deux services sont susceptibles d'être des mineurs ; qu'en conséquence il leur est proposé de n'accompagner leur message, et de manière facultative, que de leur prénom ou d'un pseudonyme, de leur commune et pays de résidence, de leur âge et de leur classe ; qu'ils sont informés qu'aux fins de participer effectivement à un concours ils doivent en outre, avec l'accord de leurs parents, adresser leur réponse par courrier postal ;

Considérant qu'au delà des mesures précitées destinées à garantir les droits des personnes, des mesures de sécurité offrant des garanties d'efficacité sont prises, notamment en vue d'empêcher des accès au site de nature à porter atteinte à l'intégrité des informations mises à la disposition du public ainsi qu'au détournement de finalité des informations recueillies sur le site ;

Considérant que la mise en œuvre des procédures de sécurité repose en particulier sur l'examen périodique des fichiers des connexions des utilisateurs au site conservés à cette fin ; que dans ces fichiers peuvent être conservés, au fur et à mesure des connexions des utilisateurs, notamment leur adresse Internet (adresse IP) ou celle de la machine à laquelle ils se connectent, le nom de domaine, la requête (page consultée, par exemple), la date et l'heure de la requête ;

Considérant que ces informations ne sont accessibles qu'au seul responsable de la sécurité ; que la durée de conservation des dites informations est de quinze jours et ainsi strictement limitée à celle nécessaire pour assurer la sécurité du site

Émet un avis favorable à la mise en œuvre du traitement.

IV - LA TRANSMISSION DE DONNÉES SUR INTERNET ET LES DROITS DES PERSONNES

A - Le transfert de données médicales

1) LES TRAITEMENTS DE L'AGENCE NATIONALE DE RECHERCHE SUR LE SIDA

L'Agence nationale de recherche sur le Sida, chargée d'évaluer les traitements prescrits aux personnes séropositives ou malades du sida, a soumis à la CNIL, en 1996, deux projets de traitements dont l'originalité réside dans la transmission de données indirectement nominatives à un centre unique de recherche situé à Londres, par le réseau Internet.

Ces traitements, créés à l'occasion d'essais multicentriques internationaux, font appel à des données recueillies dans plusieurs centres de soins, en France et à l'étranger. Le premier, dénommé « CESAR ANRS 050 » vise à étudier, sur 5 ans, l'influence du mode d'accouchement, notamment la césarienne, sur le risque de transmission du virus VIH-I de la mère à l'enfant. Les données sont collectées à partir de cahiers d'observations dans plusieurs maternités françaises et étrangères (Angleterre, Italie, Espagne, Suisse, Canada, Brésil et Afrique du Sud). Le second, dénommé « PENTA IV » a pour finalité d'évaluer en France, Belgique, Espagne et Suisse, chez des patients de moins de 16 ans infectés par le VIH et déjà traités par des antiviraux, la toxicité et la tolérance de l'association de nouveaux traitements. Dans les deux configura-

tions, le service commun 10 de l'INSERM, spécialisé dans la conduite d'essais thérapeutiques, coordonne les résultats.

Dans le cadre des deux essais thérapeutiques, c'est l'INSERM qui est chargé de la transmission par Internet, des informations communiquées sur support papier par les différents sites d'investigation. Ces données concernent le code du pays, le numéro du centre, le numéro d'ordre du patient dans l'essai, sa date de naissance et son sexe, ainsi que des données cliniques, biologiques et/ou pharmaceutiques. • cette fin, le service commun 10 de l'INSERM dispose d'une connexion permanente à l'Internet.

Compte tenu du risque non négligeable d'intrusion dans les réseaux internes de l'utilisateur de nature à porter gravement atteinte à la confidentialité des données médicales traitées par ce système d'information, la Commission a préconisé l'adoption de strictes mesures de protection logique afin de dissocier les différents accès, telles que la mise en oeuvre de « barrières logicielles » (« *firewall* »), relevant de la technique du « pare-feu », qui vise à isoler du réseau Internet, les serveurs de base de données.

La Commission s'est par ailleurs félicitée des mesures de sécurité qui ont été préconisées par l'Agence nationale de recherche sur le Sida, outre celles visant à préserver l'autonomie du serveur connecté à Internet, par rapport aux serveurs du service commun 10 de l'INSERM abritant les données identifiantes, et du recours à un logiciel spécifique pour filtrer les accès aux différents services du réseau.

Dans ces conditions, la CNIL a émis un avis favorable aux deux traitements présentés par l'Agence nationale de recherche sur le sida.

Délibération n° 96-062 du 9 juillet 1996 relative à un projet d'acte réglementaire présenté par l'Agence nationale de recherche sur le SIDA concernant un traitement automatisé de données indirectement nominatives ayant pour finalité un essai multicentrique international sur l'évaluation chez des patients de moins de seize ans infectés par le VIH et déjà traités par des antiviraux de la toxicité et la tolérance de nouveaux traitements (PENTA IV)

(Demande d'avis n° 424 461)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 88-11 38 du 20 décembre 1988 sur la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 94-548 du 1^{er} juillet 1994 ; Vu les articles 226-13 et 226-14 du nouveau code pénal ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1992 portant création du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale de recherche sur le sida » ;

Vu l'avis favorable du comité consultatif de protection des personnes dans la recherche biomédicale de l'hôpital Necker ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-Pierre Michel, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que l'Agence nationale de recherche sur le sida, groupement d'intérêt public créé par arrêté du 1^{er} juillet 1992, a saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés, d'une demande d'avis relative à un traitement automatisé de données indirectement nominatives concernant un essai multicentrique international ayant pour finalité l'étude de l'évaluation chez des patients de moins de seize ans infectés par le VIH et déjà traités par des antiviraux de la toxicité et la tolérance de nouveaux traitements ; que cet essai relève des dispositions de la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 sur la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales ;

Considérant que les données sont recueillies sur une durée de dix huit mois auprès de 150 patients de moins de 16 ans, à partir de cahiers d'observation établis sur support papier ; que pour la France, ces cahiers sont adressés au « service commun 10 » de l'INSERM, spécialisé dans la conduite d'essais thérapeutiques et qui centralise les applications informatiques de l'ANRS, centre coordonnateur de l'essai ; que ce « service commun 10 » de l'INSERM les transmet ensuite, après certification et validation, via le réseau INTERNET au MRC — HIV Clinical Trials Center à Londres, organisme spécialisé dans la recherche sur le sida ;

Considérant que les données sont relatives au code identifiant le patient dans l'essai, à sa date de naissance, son sexe, son origine géographique, son diagnostic et ses antécédents médicaux ;

Considérant qu'en application des dispositions de la loi du 20 décembre 1988 précitée et des articles 34 et 40 de la loi du 6 janvier 1978, une notice d'information accompagnée d'une fiche de recueil de « consentement éclairé » est remise à chaque patient ; qu'elle comporte une mention spécifique sur la donnée relative à l'origine géographique, dont on ne peut exclure qu'elle puisse révéler directement ou non, les origines raciales de la personne au sens de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant, s'agissant du recours au réseau Internet, qu'un risque non négligeable d'intrusion dans le réseau interne de l'utilisateur et de son système d'information existe, selon le type d'accès choisi ; que dans le domaine médical, il peut ainsi être porté gravement atteinte à la confidentialité des données médicales identifiantes traitées par ce système d'information ;

Considérant que pour assurer la sécurité des données ainsi recueillies, l'ANRS s'est engagée à ce que le serveur connecté à l'Internet ne soit pas connecté aux serveurs du « service commun n° 10 » de l'INSERM supportant des données identifiantes ; que l'INSERM a, en outre, décidé l'installation de barrières logicielles dites « pare-feu » pour protéger l'ensemble de ses applications ;

Considérant, à cet égard, qu'il apparaît essentiel à la Commission de prévoir, avec l'aide d'un spécialiste du service central de sécurité des

systèmes d'information, une visite au « service commun 10 » de l'INSERM afin de vérifier le bon fonctionnement de cette protection logicielle dont l'efficacité dépend en grande partie de ses modalités d'installation ; que le service central de sécurité des systèmes d'information en a accepté le principe ;

Émet un avis favorable au projet d'acte réglementaire présenté par l'Agence nationale de recherche sur le sida concernant un traitement automatisé de données indirectement nominatives ayant pour finalité un essai multicentrique international sur l'évaluation chez des patients de moins de seize ans infectés par le VIH et déjà traités par des antiviraux de la toxicité et la tolérance de nouveaux traitements.

Délibération n° 96-063 du 9 juillet 1996 relative à un projet d'acte réglementaire présenté par l'Agence nationale de recherche sur le SIDA concernant un traitement automatisé de données indirectement nominatives ayant pour finalité un essai multicentrique international sur l'influence du mode d'accouchement sur le risque de transmission du virus VIH-I de la mère à l'enfant « CESAR »

(Demande d'avis n° 388 197)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 sur la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 94-548 du 1^{er} juillet 1994 ;

Vu les articles 226-13 et 226-14 du nouveau code pénal ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1992 portant création du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale de recherche sur le sida » ;

Vu l'avis favorable du comité consultatif de protection des personnes dans la recherche biomédicale de l'hôpital Cochin ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-Pierre Michel, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que l'Agence nationale de recherche sur le sida, groupement d'intérêt public créé par arrêté du 1^{er} juillet 1992, a saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés, d'une demande d'avis relative à un traitement automatisé de données indirectement nominatives concernant un essai multicentrique international ayant pour finalité l'étude de l'influence du mode d'accouchement sur le risque de transmission du virus VIH-I de la mère à l'enfant ; que cet essai relève des dispositions de la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 sur la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales ;

Considérant que les données sont recueillies auprès de 1500 femmes dans plusieurs maternités françaises et étrangères, à partir de cahiers d'observation établis sur support papier, pour une durée de cinq ans ; que pour la France, ces cahiers sont adressés au « service commun 10 » de l'INSERM, spécialisé dans la conduite d'essais thérapeutiques et qui centralise les applications informatiques de l'ANRS, centre coordonnateur de l'essai ; que ce « service commun 10 » de l'INSERM les transmet ensuite, après certification et validation, via le réseau INTERNET au MRC — HIV Clinical Trials Center à Londres, organisme spécialisé dans la recherche sur le sida ;

Considérant que les données sont relatives au code identifiant le patient dans l'essai, à sa date de naissance, son sexe, son origine géographique, son diagnostic et ses antécédents médicaux ;

Considérant qu'en application des dispositions de la loi du 20 décembre 1988 précitée et des articles 34 et 40 de la loi du 6 janvier 1978, une notice d'information accompagnée d'une fiche de recueil de « consentement éclairé » est remise à chaque patient ; qu'elle comporte une mention spécifique sur la donnée relative à l'origine géographique, dont on ne peut exclure qu'elle puisse révéler directement ou non, les origines raciales de la personne au sens de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant, s'agissant du recours au réseau Internet, qu'un risque non négligeable d'intrusion dans le réseau interne de l'utilisateur et de son système d'information existe, selon le type d'accès choisi ; que dans le domaine médical, il peut ainsi être porté gravement atteinte à la confidentialité des données médicales identifiantes traitées par ce système d'information ;

Considérant que pour assurer la sécurité des données ainsi recueillies, l'ANRS s'est engagée à ce que le serveur connecté à l'Internet ne soit pas connecté aux serveurs du « service commun n° 10 » de l'INSERM supportant des données identifiantes ; que l'INSERM a, en outre, décidé l'installation de barrières logicielles dites « pare-feu » pour protéger l'ensemble de ses applications ;

Considérant, à cet égard, qu'il apparaît essentiel à la Commission de prévoir, avec l'aide d'un spécialiste du service central de sécurité des systèmes d'information, une visite au « service commun 10 » de l'INSERM afin de vérifier le bon fonctionnement de cette protection logicielle dont l'efficacité dépend en grande partie de ses modalités d'installation ; que le service central de sécurité des systèmes d'information en a accepté le principe ;

Émet un avis favorable au projet d'acte réglementaire présenté par l'Agence nationale de recherche sur le sida concernant un traitement automatisé de données indirectement nominatives ayant pour finalité un essai multicentrique international sur l'influence du mode d'accouchement sur le risque de transmission du virus VIH-1 de la mère à l'enfant.

2) PERSPECTIVES ET RÉFLEXIONS

Les travaux du groupe européen sur les réseaux internationaux (GERI) qui s'est réuni à Paris le 2 avril 1997 ont permis de relever la convergence des préoccupations des autorités de protection des données sur le recours à Internet à des fins de transmission d'informations médicales.

C'est ainsi que des demandes de transfert de données médicales par Internet ont été rejetées par le *Registrar* Britannique en raison des risques trop importants de violation du secret médical. Le *Registrar* a fait appel à un consultant indépendant afin d'évaluer les garanties de sécurité pouvant être apportées lors de l'utilisation d'Internet à de telles fins. Le rapport publié par ce consultant en 1996 fait état de la primauté du principe du secret médical, de la nécessité du contrôle de la sécurité par les utilisateurs du réseau et de la nécessité de garantir l'intégrité et l'anonymat des données médicales.

En Norvège, un projet de réseau médical sur Internet mené par un établissement hospitalier a été autorisé par le ministère de la Justice en décembre 1996, non sans que les services en charge de la sécurité de l'information et l'autorité en charge de la protection des données aient alerté les ministres concernés sur les risques que présenterait une telle extension d'utilisation des réseaux.

En Allemagne, un projet de réseau médical fermé entre les médecins de ville et les hôpitaux de Berlin est actuellement en cours d'évaluation, s'agissant de la sécurité.

La CNIL pour sa part s'attache à apprécier, grâce à son expertise technique, si les mesures de sécurité que le caractère sensible des données médicales rend nécessaire, sont suffisantes et adaptées aux risques. Ainsi, dans le cadre d'un projet de télé-médecine, la CNIL a été saisie par un centre hospitalier d'une demande relative à la mise en œuvre d'un réseau informatique entre son établissement et les médecins de ville, destiné à permettre la transmission de dossiers médicaux et l'échange de messages entre confrères. Dans sa phase expérimentale, ce projet ne concernera que 65 médecins installés en ville et volontaires.

L'architecture informatique consiste à établir une communication entre le réseau Intranet du centre hospitalier et l'extérieur, via le réseau Internet, par un système de boîtes aux lettres géré par un tiers, filiale de France Télécom. La CNIL procède actuellement à une instruction approfondie de ce dossier, portant en particulier sur les mesures de sécurité destinées à garantir la confidentialité des données médicales transmises qui seront nominatives.

Les concepteurs du projet ont d'ores et déjà prévu que le réseau Intranet du centre hospitalier sera sécurisé vis-à-vis de l'extérieur (Internet) par des barrières logicielles (« *fire-wall* ») et que chaque message transmis vers l'extérieur fera l'objet d'un chiffrement par un algorithme de cryptage spécifique. De plus, pour assurer le respect effectif du secret médical, y compris vis-à-vis du tiers, le message restera chiffré dans la boîte aux lettres, tant que le médecin destinataire n'aura pas décidé de le lire.

La CNIL doit déterminer si ces mesures de sécurité sont suffisantes pour garantir la confidentialité des données. Il s'agit en particulier d'évaluer la force de l'algorithme de chiffrement retenu, ainsi que les modalités pratiques de mise

en œuvre du chiffrement, telles que l'attribution, la gestion ou la conservation des clés par un tiers de confiance.

La Commission a notamment appelé l'attention des professionnels de santé, de leurs instances représentatives et, de façon générale, des partenaires intéressés, sur les risques de divulgation et d'utilisation détournée des informations, inhérents à l'utilisation de réseaux de communication ouverts de type Internet. Elle a recommandé que les données nominatives soient chiffrées et que toute mesure soit prise afin d'éviter tout accès incontrôlé ou toute connexion à un réseau ouvert. Ainsi, la CNIL recommande que seules des messageries professionnelles sécurisées et recourant au chiffrement des données, soient utilisées pour transférer des données médicales nominatives.

Compte tenu de son expérience dans ce domaine, la CNIL a été sollicitée par les autres autorités européennes pour rédiger une recommandation de portée générale qui pourrait être prochainement adoptée par l'ensemble des autorités européennes de protection des données.

B - Les services de mise en relation d'offres et de demandes d'emploi

La CNIL a été saisie d'un projet de création d'un serveur sur Internet ayant pour vocation d'aider les demandeurs d'emplois à trouver du travail et de permettre aux entreprises et aux cabinets de recrutement de sélectionner rapidement les personnes dont le profil socio-professionnel correspond aux offres d'emploi. Ce serveur vise essentiellement une population de cadres.

Plusieurs services télématiques similaires existent en France, mais la diffusion de tels services sur Internet n'avait jusqu'à présent jamais été soumise à la CNIL.

Ce serveur sera accessible sur Internet aux seules personnes abonnées (demandeurs d'emplois, entreprises, cabinets de recrutement), qui pourront avoir accès, sous certaines conditions, à des informations nominatives. Les demandeurs d'emplois pourront directement saisir sur Internet leur curriculum vitae et leur lettre de motivation, ainsi que les types de postes recherchés.

Les entreprises (ou les cabinets de recrutement, avec l'accord de leurs clients) pourront, quant à elles, saisir leur raison sociale, leur adresse et les offres d'emplois ou de stages proposées.

Il sera également possible de transmettre à la société gestionnaire du serveur, par voie postale, les CV ou les offres d'emplois, cette société se chargeant alors de les saisir et de les diffuser sur Internet.

Les données seront stockées sur le serveur dans des bases de données structurées (CV, candidatures emplois, offres d'emplois) permettant aux utilisateurs, par des fonctions de sélection et de tri, d'accéder aux offres et demandes d'emplois et d'entrer en contact avec les entreprises ou les demandeurs d'em-

plois, par messagerie (« E-mail »), par courrier, par téléphone, ou par l'intermédiaire de la société gestionnaire du serveur.

Au terme de l'abonnement, il sera proposé à l'abonné de procéder à l'effacement des données le concernant, ou de les conserver pendant deux ans dans une base de données de sauvegarde, en vue d'un réabonnement ultérieur.

S'agissant des mesures de sécurités adoptées, il y a lieu de relever que seules des données anonymisées seront librement accessibles à toute personne se connectant sur le serveur. Les données nominatives ne seront consultables que par les personnes abonnées, titulaires d'un mot de passe délivré par la société, par courrier ou par téléphone, après paiement de l'abonnement.

S'agissant de la protection de l'anonymat, les demandeurs d'emplois pourront demander, au moment de la saisie de leur CV, l'occultation lors de la diffusion sur le serveur Internet, de leurs nom, prénom, adresse, téléphone, situation familiale, situation militaire, nationalité. Ils pourront, en outre, indiquer à la société la liste des entreprises auxquelles ils ne souhaitent pas que leurs coordonnées soient communiquées. Enfin, ils pourront utiliser un pseudonyme permettant aux recruteurs potentiels de leur laisser des messages dans leur boîte aux lettres électronique, sans que leur identité soit, à ce stade, révélée.

De même les entreprises pourront, lors de la saisie des offres d'emplois, demander l'occultation de la raison sociale et de l'adresse.

Chaque abonné sera informé, lors de la délivrance de son mot de passe, des modalités d'accès et de rectification des informations le concernant. De plus, les écrans de consultation feront référence aux dispositions légales et un lien hypertexte sera établi avec le texte de la loi du 6 janvier 1978. En outre, il sera indiqué que ces informations ne doivent être utilisées qu'à des fins strictement professionnelles et que la capture des écrans pour alimenter une base de données nominative, ainsi qu'une utilisation des données à des fins commerciales, sont contraires à la loi.

V - LE COMMERCE ELECTRONIQUE

Cependant, c'est la montée en puissance de l'Internet commercial, qui stimule abondamment les pratiques d'identification des Internauts, dans le but de meilleure connaissance et de fidélisation de la clientèle des services en ligne. De fait, le chiffre d'affaires de la publicité sur le réseau devrait tripler entre 1996 et 1997 et des estimations indiquent qu'à l'heure actuelle, sur les 7 000 sites français du « web », de nombreux sont déjà porteurs de messages publicitaires.

A - Le forum de la CNP

La Caisse nationale de prévoyance (CNP) a déclaré à la CNIL la création sur le réseau Internet d'un forum de discussion consacré à l'assurance des personnes.

Ce forum, dont l'hébergement a été confié à un prestataire de service extérieur, permet à toute personne qui le souhaite, de participer au débat ouvert sur ce thème, grâce à des contributions. Ce forum permet aussi à la CNP de se faire connaître en ouvrant une base de données d'informations sur la question de l'assurance et de constituer, à cette occasion, un fichier des personnes désireuses d'être informées sur ses produits.

L'accès au forum est conditionné par l'identification de l'Internaute (nom, prénom, adresse électronique) et l'approbation d'un code d'éthique, qui l'informe en outre des prescriptions de la loi du 6 janvier 1978. Les informations recueillies lors de l'accès au forum sont automatiquement reprises et affichées dans l'espace forum en préalable indispensable à toute intervention. La CNP a précisé qu'un outil de recherche automatique a vocation à expurger du forum les termes de nature à contrevenir aux limites fixées par le code de bonne conduite proposé par la CNP aux utilisateurs ; de même, un modérateur aura pour mission de viser les contributions avant leur diffusion dans le forum.

Les utilisateurs qui souhaitent recevoir de la CNP, par la messagerie électronique, de la documentation sur le secteur de l'assurance des personnes, à l'exclusion cependant de toutes actions de vente, ont aussi la possibilité d'adhérer au club forum de la CNP en cochant une case spécifique qui les fera apparaître dans une « *mailing list* ». Sur ce point, la CNIL a constaté avec satisfaction que la CNP a retenu un système de consentement préalable à l'utilisation commerciale des données : ainsi, les personnes qui n'ont pas coché la case ne recevront-elle pas de prospection électronique.

En revanche, la CNIL a estimé que l'accès au forum et la possibilité de participer à un débat sans avoir à s'identifier aurait pu être aménagée, notamment pour limiter les risques liés à une éventuelle réutilisation des données. En outre, techniquement, rien n'interdit à un utilisateur du réseau d'emprunter l'identité d'un tiers pour intervenir sur le forum.

La CNP s'est engagée pour sa part, à ne pas utiliser les données à d'autres fins que l'envoi de documentation et à n'effectuer aucune segmentation à partir des thèmes évoqués par les intervenants au forum.

Enfin, il convient de relever que, soucieuse de respecter les règles déjà fixées par la CNIL en matière de protection des données personnelles sur Internet, la CNP a complété sa page écran relative aux modalités d'accès au forum, de sorte que :

- les utilisateurs soient pleinement avertis que leurs coordonnées (identité et adresse électronique) et leurs interventions sur le forum sont accessibles à tous les utilisateurs du réseau Internet pendant une durée maximum de trois mois ;

— mention soit faite de l'interdiction « d'utiliser les informations accessibles sur cet espace pour d'autres finalités que celles prévues pour ce forum, notamment pour enrichir des bases de données conçues par exemple à des fins commerciales ou publicitaires ».

La Commission a délivré un récépissé à la déclaration de la CNP, en lui rappelant qu'aux termes de la loi du 6 janvier 1978, cela ne l'exonère d'aucune de ses responsabilités.

B - Un système de paiement sécurisé

Une société française dénommée Kleline, filiale de la Compagnie bancaire et du groupe LVMH, a déposé un dossier de déclaration ordinaire auprès de la Commission concernant la mise en oeuvre d'un système de paiement sécurisé à l'attention des utilisateurs d'Internet. En effet, ce système a pour principal avantage de permettre aux internautes qui souhaitent acheter des biens et services proposés sur des sites Internet, de ne pas faire transiter sur le réseau leur numéro de carte bancaire.

Afin d'éviter les risques importants liés à la communication sur le réseau des références d'une carte de paiement (numéro et date d'expiration), le règlement sera effectué en utilisant les services d'un organisme intermédiaire entre le client, le commerçant et la banque.

Pour cela, l'internaute doit préalablement télécharger, à partir du site de Kléline ou de celui d'un commerçant affilié au système, un logiciel spécifique dénommé « Klébox ». A l'aide de celui-ci, il s'inscrit auprès de Kleline, et lui communique à cette occasion son identité, son adresse électronique, les références de sa carte bancaire, les devises choisies pour le paiement. En retour, Kleline lui attribue un numéro qui identifie son compte, dit numéro Klebox, et un code secret que l'abonné peut modifier à tout moment. Lors des transactions, l'identifiant et le code secret doivent être déclinés, permettant d'authentifier l'utilisateur — par une vérification de la concordance — sans qu'il soit identifié par le commerçant. Ainsi, le paiement demeure-il anonyme à l'égard du commerçant.

Les paiements effectués sont prélevés sur une réserve d'argent permanente plafonnée à 500 Francs qui est alimentée sur ordre de l'utilisateur par Kleline grâce au numéro de carte bancaire communiqué lors de l'inscription. Les utilisateurs peuvent également effectuer des achats d'un montant supérieur à 500 Francs. Dans ce cas, le paiement est effectué, sur ordre de l'utilisateur, directement par Kleline.

Il est essentiel de noter que l'ensemble des procédures générées par le système Kleline, inscriptions, commandes et ordres de paiement, sont sécurisées par des procédures de cryptage des informations validées par le Service Central de Sécurité des Systèmes d'Information (SCSSI).

Au-delà de ces mesures de sécurité, la CNIL s'est penchée sur l'utilisation que Kleine, qui conserve la trace de toutes les transactions (date, montant, nature...), pourrait faire de son fichier extrêmement précieux, a fortiori si les utilisateurs ont fourni, de façon facultative, leur numéro de téléphone, leur nationalité, leur profession ou encore leur situation matrimoniale, ainsi que le dossier d'inscription le leur propose.

A cet égard, la société s'est notamment engagée à informer les personnes de leur droit de s'opposer à la cession des données, et à faire figurer sur une page-écran, accessible lors de l'inscription, les prescriptions de la loi informatique et libertés qui concernent le droit d'accès, de rectification et d'opposition, notamment à recevoir des informations commerciales d'entreprises tierces.

Mais au-delà la CNIL souhaite, en coopération étroite avec les autres autorités de protection des données, mener une réflexion sur les conditions d'exploitation à des fins statistiques et pour établir des profils des données de transactions effectuées. Enfin, toutes les initiatives visant à préconiser des moyens de paiement totalement anonymes sur Internet doivent être explorées.

C - La capture des données

La collecte et l'exploitation des « *E-mail* » à des fins commerciales constitue un problème essentiel lié au développement du commerce électronique sur Internet. En effet, des informations communiquées par l'utilisateur sur Internet, dans un cadre souvent non commercial, peuvent être détournées de leur destination initiale.

L'idée se fait jour de manière insistante de lutter contre le « *Junk mail* », — méthode de prospection commerciale qui consiste à démarcher de façon intensive les personnes par le biais de leur adresse électronique —, l'un des moyens étant la constitution d'une liste Robinson des adresses des Internautes ne souhaitant pas recevoir de la prospection commerciale dans leur « *E-mail* ».

Ainsi, l'Union française du marketing direct (UFMD), qui réunit en France les professionnels du marketing direct et de la vente par correspondance, envisage de mettre en place une liste de type « liste Robinson » appliquée à Internet.

Ce type de mesure est par ailleurs préconisé dans plusieurs États membres de l'Union européenne. A cet égard, il convient de relever que d'autres proposent d'instituer un système de marqueurs de l'adresse électronique elle-même, permettant à l'internaute de signifier son refus d'être sollicité ou de voir son adresse cédée à des tiers en apposant un signe distinctif dans son adresse électronique. Ainsi, lors de la saisie de son adresse sur un site, la volonté de l'internaute serait clairement manifestée. Cependant, l'existence de ces marqueurs ne devrait pas laisser penser aux responsables de sites qu'ils seraient

dispensés de l'obligation d'information sur la finalité des traitements et les droits des personnes.

De tels systèmes paraissent en effet de nature à diminuer le risque ou à dissuader les détournements d' « *E-mail* ». Ils supposent toutefois une vigilance constante des internautes. Aussi, si de telles solutions peuvent constituer autant de réponses adaptées à l'urgence de la situation, y-a-t-il lieu de s'interroger sur leur portée. Les préconiser ne reviendrait-il pas à considérer que l' « *E-mail* » pourrait être utilisé à des fins commerciales quelle qu'ait été la circonstance de sa diffusion sur Internet, dès lors que les personnes ne se seraient pas inscrites sur un liste spécifique ou n'auraient pas fait valoir leur refus en complétant leur adresse « *E-mail* » par le marqueur adéquat ?

En les préconisant, ne renverse-t-on pas le principe et l'exception, le principe devenant l'utilisation indiscriminée des données circulant sur les intéressés, l'exception la protection de ces données si la personne concernée accomplit un geste de volonté ?

Sans doute ces solutions sont-elles de nature à améliorer la situation mais il ne faudrait pas que ce type d'outils techniques puisse être considéré comme constituant la seule réponse aux exigences découlant de la protection des données personnelles et du droit à la tranquillité.

VI - LA COOPÉRATION EUROPÉENNE ET INTERNATIONALE

Au plan européen et international, la CNIL, outre les travaux conduits dans le cadre du GERI (cf. supra), s'est engagée activement pour que la protection des données personnelles émerge de la réflexion actuellement menée sur les réseaux ouverts, et plus généralement sur la société de l'information, dans diverses instances créées à l'initiative de la Commission européenne ou d'organisations internationales.

A - Le forum sur la société de l'information

Dès 1994, la Commission européenne a élaboré un plan d'action visant à réussir la société de l'information en Europe. La création de l'Office des projets de la société de l'information (ISPO) a, de ce point de vue, constitué une mesure concrète de soutien, de promotion et d'orientation des actions publiques et privées dans ce domaine. L'office doit servir d'interlocuteur unique auprès de la Commission, rassembler les solutions permettant de contribuer à résoudre les problèmes soulevés par la société de l'information et faciliter le lancement d'actions de coopération internationale.

Dans ce contexte, prenant acte de ce que les nouvelles technologies de l'information et de la communication changeaient fondamentalement les modes de vie et de travail au sein de l'Union, la Commission européenne a pris l'initiative de réunir pour trois ans, plus d'une centaine de personnes, choisies en raison de leurs qualités, pour réfléchir, débattre et conseiller. Provenant d'horizons divers (industriels, utilisateurs de nouvelles technologies, syndicats, associations...), les membres du forum ainsi créé en 1995 comptent parmi eux plusieurs spécialistes de la protection des données, le vice-président délégué de la CNIL ayant été appelé à ce titre à y siéger.

Six groupes de travail ont été constitués au sein de ce forum afin d'analyser :

- l'impact sur l'économie et l'emploi (groupe 1),
- les valeurs sociales et démocratiques fondamentales dans la communauté virtuelle (groupe 2),
- l'influence sur les services publics (groupe 3),
- l'éducation, la formation et l'apprentissage dans la société de l'information (groupe 4),
- la dimension culturelle et l'avenir des médias (groupe 5),
- le développement durable des technologies et des infrastructures (groupe 6).

Les groupes se sont réunis à deux reprises en 1996. En juin 1996, le Forum a diffusé son premier rapport annuel, sous le titre « Des réseaux pour les citoyens et leurs communautés » (disponible sur le serveur web : [http : //www.ispo.cec.be/infoforum/pub.html](http://www.ispo.cec.be/infoforum/pub.html)).

Le Forum indique qu'il estime que la sensibilisation du public à la révolution de l'information représente un élément essentiel pour la réussite de la société de l'information, cette réussite passant nécessairement par la garantie d'un accès universel des personnes aux services en ligne. La création d'un cadre réglementaire qui renforce la concurrence, le pluralisme et la démocratie constitue aussi une priorité. De nombreuses recommandations sont faites à l'attention de la Commission européenne. L'idée de créer une carte du citoyen européen a été lancée, et le rapport précise qu'elle pourrait être multifonctionnelle et comporter diverses informations tout en restant compatible avec les exigences de protection des données et de la vie privée.

Le Forum a relevé que la démocratie est confrontée à des risques importants, et notamment que la société de l'information pourrait devenir une société « espionne », faute d'avoir su préserver des droits aussi fondamentaux que la vie privée et son indispensable protection.

◦ cet égard, le Forum indique que les nouvelles technologies doivent :

- garantir le pluralisme de l'opinion et de l'information,
- renforcer les droits du citoyen à l'accès à l'information publique,
- permettre aux citoyens de participer davantage au processus de décision politique et de contrôler le gouvernement,
- permettre aux individus de devenir des producteurs actifs d'information,

— améliorer la confidentialité et l'anonymat dans les communications personnelles et les transactions.

Le Forum a adressé à la Commission européenne de nombreuses recommandations prônant l'accès de tous à la société de l'information et le renforcement de la démocratie et des droits individuels. L'élaboration d'un cadre juridique protégeant le droit de l'individu au respect de sa vie privée et de l'anonymat s'avère indispensable, notamment par la création de procédures de cryptage fiables, lesquelles nécessiteront des directives européennes et des dispositifs de certification à l'échelle européenne.

De façon générale, le Forum a indiqué que les systèmes d'information doivent être conçus pour renforcer la protection des données.

En tout état de cause, il conviendrait que :

- les systèmes d'informations offrent directement aux personnes concernées, le choix de décider si leur identité peut être ou non révélée ou traitée dans une base de données ;
- les citoyens soient alertés sur les dangers potentiels inhérents aux traitements des données personnelles et qu'ils profitent aussi des avantages liés aux technologies qui permettent d'accroître la sauvegarde de la vie privée.

En fait, les règles de protection des données personnelles qui ont été définies au plan national et par la directive européenne devraient être réaffirmées et enrichies au fur et à mesure de la construction de la société de l'information. Il serait en outre utile de renforcer les garanties particulières adoptées en matière de traitements sensibles, par exemple ceux relatifs à des données médicales. L'Union européenne a d'ailleurs déjà fait des propositions pour accroître la protection des données personnelles en cas de transmission par des réseaux.

Dans la mesure où la société de l'information constitue un phénomène mondial, la préservation des valeurs auxquelles les États membres sont attachés nécessite surtout que l'Union européenne prenne l'initiative d'une action au plan international, par exemple au niveau des Nations Unies ou de l'Organisation Mondiale du Commerce, pour faire adopter des règles juridiques contraignantes.

B - Le livre vert sur la vie et le travail dans la société de l'information

En 1996, la Commission européenne a rédigé, dans le cadre de son plan d'action défini en 1994, un livre vert relatif à la vie et au travail dans la société de l'information (COM (96) 389).

Les commissaires européens à la protection des données ont souhaité à cet égard fournir à la Commission européenne un éclairage précis sur la protection des informations nominatives. Ils lui ont adressé un document rappelant le cadre juridique existant en ce domaine, tel qu'il est en particulier exposé

dans la directive de l'Union européenne sur la protection des données adoptée en 1995.

S'agissant d'Internet, les commissaires ont fait savoir qu'ils estimaient indispensable d'informer les citoyens des risques encourus à divulguer des données personnelles confidentielles, et du fait que les renseignements détaillés sur l'utilisation du réseau peuvent être enregistrés par des prestataires de services Internet.

C - La 5^e conférence mondiale du « world wide web »

• L'occasion de la 5^e conférence mondiale du World Wide Web qui s'est déroulée à Paris, le 9 mai 1996, il a été demandé à la CNIL de participer à une table ronde consacrée à la protection des données et au respect de la vie privée sur Internet (textes de la conférence disponibles sur [http : //www5conf.inria. fr](http://www5conf.inria.fr)).

Elle a permis de dresser un panorama de la protection des données dans le monde et de montrer, de manière pratique, comment les lois nationales sont applicables. Cette conférence a également permis de faire connaître les travaux conjoints du GERI et du groupe international de Berlin concernant la protection des données sur Internet. Elle a également permis d'illustrer par des exemples concrets l'importance du principe de la collecte loyale des données et d'interpeller directement les concepteurs et les industriels sur les moyens adéquats pour assurer, selon les besoins, l'anonymat des utilisateurs d'internet ou leur identification sûre.

D - L'OCDE

Lors d'une réunion informelle de l'OCDE sur l'économie et la société de l'information qui se tenait à Séoul en Corée du Sud, le 23 octobre 1996, l'idée d'un projet de charte de coopération internationale sur l'Internet a été lancée par le gouvernement français.

Cette charte devrait s'articuler autour de 3 objectifs :

- définir la responsabilité des acteurs présents sur l'Internet, au regard de la liberté d'expression et du secret des correspondances ;
- la coopération et l'harmonisation des législations en matière de respect de la dignité humaine ou de protection de la vie privée ;
- l'adoption d'un code de bonne conduite sur le réseau.

En écho à ce projet, la CNIL a adressé au ministre des Technologies de l'information et de la poste un courrier saluant cette initiative et appelant son attention sur la nécessité que les projets de textes internationaux et nationaux destinés à compléter les instruments de régulation actuels du réseau se réfèrent impérativement à la protection des données personnelles.

En effet, la Commission a souhaité rappeler que dès lors que circulent sur Internet des informations sur des personnes physiques, et que peuvent être transmis ou créés, à une échelle mondiale, des fichiers nominatifs, les règles de protection des données personnelles doivent être prises en considération pour l'appréciation tant de la responsabilité des acteurs présents sur Internet que pour la définition de la coopération internationale et du cadre réglementaire.

Un récent colloque de l'OCDE sur le commerce électronique, qui s'est tenu à Paris les 3 et 4 mars 1997, et auquel a participé la CNIL, a confirmé que la question de la protection des données personnelles dans le commerce électronique devenait une préoccupation partagée.

Les USA en particulier, dans un document publié par la Maison Blanche sous le titre « *A framework for global electronic commerce* », se sont montrés préoccupés par les problèmes posés par Internet dans la sphère commerciale du fait de sa mondialisation et dans la mesure où il n'est plus possible d'ignorer que l'Union européenne, regroupant 380 millions de consommateurs, s'est dotée d'une directive sur la protection des données personnelles dont bien des dispositions retentissent sur cette matière, chacun de ces pays disposant en outre, désormais, d'une autorité de contrôle. Il est certain d'autre part qu'a été prise en compte aux États-Unis l'inquiétude créée chez les consommateurs par la faculté, considérablement amplifiée par Internet, de constituer des mégabases de données individuelles comportementales. Persuadés toutefois de l'avantage commercial considérable qui serait offert aux entreprises apportant au public des garanties sécurisantes dans ce domaine, les États-Unis estiment que la réponse appropriée, à la différence de la position prise par l'Union européenne, réside moins dans une réglementation que dans une autodiscipline des professionnels, notamment sous forme de codes de déontologie, par le développement des techniques d'effacement des traces laissées sur Internet, dans l'offre de garanties par les commerçants à la clientèle lors de la constitution et la cession de bases de données comportementales et, enfin, par la négociation d'accords internationaux, bi ou multilatéraux.

De leur côté, les différentes autorités de contrôle européennes et la Commission européenne sont bien conscientes de l'urgence dictée par le développement d'Internet dans le domaine du commerce électronique, au regard en particulier des principes posés par la Directive. Nous sommes donc là face à l'un des problèmes actuels les plus délicats en matière de protection des données à caractère personnel en raison de son caractère mondial et de la diversité des approches envisagées, notamment en ce qui concerne les USA et l'UE et à la nécessité, eu égard au caractère fulgurant du développement d'Internet, de dégager au plan mondial des solutions dans un délai particulièrement bref.

Chapitre 2

L'INDISPENSABLE

ENCADREMENT

DES TRACES INFORMATIQUES

La loi du 6 janvier 1978 n'a jamais eu vocation à brider le développement des techniques liées à l'informatique, dont les capacités de mémorisation, de sélection et de transmission d'informations n'ont cessé de croître.

L'essor de traitements d'informations conduisant à établir des profils des personnes et le développement de systèmes de suivi individualisé (cartes à puce multiservices, synergiciel, systèmes d'information géographique, bracelets électroniques...) ouvrent toutefois de nouvelles problématiques.

Jadis, c'était l'enregistrement de données personnelles dans des fichiers centraux qui alarmait. Désormais, notamment avec le développement des moyens informatiques nomades, commodes d'usage et que l'on emporte sur soi, le citoyen peut imaginer qu'il est davantage maître de ses données. Cependant, la miniaturisation de l'informatique et l'architecture des réseaux, comme cela a été décrit dans le chapitre précédent, laissent des traces qui sont le nouveau nom du fichage. Conserver ces traces n'est pas toujours illégitime, ce n'est cependant pas toujours nécessaire.

Plusieurs applications informatiques ont donné à la CNIL l'occasion de mener, avec les gestionnaires de ces systèmes, une réflexion qui a le plus souvent abouti à des solutions satisfaisantes.

Ce chapitre témoigne du travail de concertation et de proposition de la Commission ; il révèle que la procédure des formalités préalables que le responsable d'un traitement doit accomplir avant sa mise en œuvre n'est que la « mise en scène juridique » de l'obligation de précaution qui incombe à tout utilisateur de fichier d'une part, et du devoir de conseil de la Commission d'autre part.

I - DU SUIVI DES TRAJETS AU MOUCHARD

Le transport et le déplacement sont le moyen et la preuve de notre liberté. L'exploitation des traces informatiques qu'ils peuvent générer ou que l'on souhaite leur faire produire doit être étroitement encadrée.

A - Les capteurs d'images sur les autoroutes

L'étendue de la liberté d'aller et de venir doit désormais s'apprécier au regard de procédés informatiques de suivi des personnes qui investissent à l'heure actuelle le champ des transports.

En effet, les sociétés concessionnaires d'autoroutes souhaitent implanter des dispositifs de télépéage qui permettent de diversifier leurs tarifs, de proposer différentes formules de paiement (prépaiement ou postpaiement) et, sur abonnement, la possibilité d'offrir des remises importantes.

Dès 1994, la CNIL avait donné un avis favorable, sous certaines conditions, à un projet de la régie des transports marseillais, exploitant du réseau autobus, métro, tramways et trolleybus, visant à instaurer auprès de sa clientèle un système de carte unique pour payer l'ensemble des déplacements sur l'agglomération (cf. 15^e rapport, p. 66).

En 1996, la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (SAPRR) a saisi la CNIL d'un dossier particulièrement intéressant au plan des technologies utilisées (capteurs, caméras, systèmes de détection fondés sur des caractéristiques des véhicules) et des effets induits sur la liberté des déplacements (suivi de tous les véhicules, surveillance des sites de télépéage...).

La SAPRR a souhaité expérimenter, pendant un an, un système de lecture automatique des plaques d'immatriculation des véhicules en mouvement sur son réseau d'autoroutes.

Au terme de cette période de test de la fiabilité et de la performance des matériels, ce dispositif d'analyse informatique en temps réel d'images captées par une caméra, devait gérer les informations relatives aux usagers des nouveaux systèmes de péage et de télépéage et contribuer à l'amélioration de la sécurité routière. Toutefois, sa mise en œuvre a soulevé de sérieux problèmes au regard de la loi du 6 janvier 1978 et la CNIL a été conduite à émettre en l'état un avis défavorable.

Les « capteurs d'images » (caméras et projecteurs infra-rouges) devaient être implantés au niveau des péages pour identifier toutes les plaques d'immatriculation, en vue notamment de mesurer le temps de transit d'un véhicule entre l'entrée et la sortie du péage et de déterminer les fréquences de déplacement d'un même véhicule sur une période donnée (jour, semaine, année...) ; grâce à ces renseignements, la SAPRR souhaitait rationaliser la gestion des voies

ouvertes, identifier en temps réel un incident technique et améliorer les services offerts aux usagers des autoroutes.

D'autres capteurs, dits « capteurs trafic », devaient être placés à divers endroits de l'autoroute afin d'identifier un véhicule dans un flot de trafic à partir de sa catégorie, de sa charge dynamique par essieu, de sa vitesse et de sa distance avec le véhicule le précédant sur la même file. Ceci devait permettre de détecter automatiquement un véhicule se trouvant dans une situation « à risque », du fait de sa vitesse, de la trop faible distance avec le véhicule précédent, de sa charge, du sous gonflage de ses pneus...

La SAPRR indiquait que le système devait contribuer à l'amélioration de la sécurité routière. Dès lors, il était prévu de procéder en temps réel à une information ciblée des conducteurs de véhicules « à risque », désignés par leur numéro d'immatriculation, et le cas échéant, d'alerter les services de gendarmerie pour des contrôles sélectifs. Les informations auraient été conservées pendant un mois sous une forme indirectement nominative, à partir de la plaque d'immatriculation et, passé ce délai, anonymisées à des fins statistiques.

La CNIL a estimé que ce projet, qui reposait sur l'identification de tous les véhicules empruntant le réseau autoroutier, portait atteinte à la vie privée et à la liberté fondamentale d'aller et de venir des personnes, dans la mesure où la possibilité de se déplacer de façon anonyme n'était plus garantie.

La CNIL a également relevé que le recensement automatique d'infractions au code de la route à partir des calculs réalisés par l'application relevait exclusivement d'une mission de police dont n'est absolument pas investie une société concessionnaire d'autoroutes.

Dans un autre dossier, une société d'autoroutes a porté à l'attention de la Commission son projet d'expérimenter un système de recherche des incohérences des trajets des abonnés au télépéage. Le télépéage permet aux automobilistes ayant souscrit un abonnement de passer automatiquement aux péages sur des voies spécialement aménagées, grâce à un télébadge apposé sur le pare-brise des véhicules et une antenne installée sur la voie.

◦ partir des données enregistrées par le télépéage, la société se propose de détecter les trajets anormaux au regard d'un temps standard défini pour parcourir une certaine distance. Dans un premier temps, la société ne souhaite pas enregistrer d'informations nouvelles par rapport à celles qu'elle détient dans son fichier de gestion des comptes de ses abonnés mais, à terme, ce système devrait collecter systématiquement la date, l'heure et l'itinéraire des déplacements des abonnés au télépéage.

Sans être hostile à cette expérimentation, dont la finalité première de lutte contre la fraude n'apparaît pas en soi illégitime, la CNIL a néanmoins décidé, avant de se prononcer, de saisir le ministre de l'Équipement afin qu'il lui soit fait part d'une étude générale sur le développement de tous ces procédés de suivi des déplacements sur les autoroutes.

Délibération n° 96-069 du 10 septembre 1996 relative à la demande d'avis portant création à titre expérimental d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité principale la lecture automatique des plaques d'immatriculation des véhicules en mouvement par la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (SAPRR) (Demande d'avis n° 446 015)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;

Vu le projet de décision du président de la Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (SAPRR) ;

Après avoir entendu Madame Isabelle Jaulin, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission a été saisie par la Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (SAPRR) d'une demande d'avis relative à la mise en œuvre, à titre expérimental pendant un an, d'un système de lecture automatique des plaques d'immatriculation des véhicules en mouvement sur son réseau d'autoroutes, par analyse informatique en temps réel d'images captées par des caméras ;

Considérant qu'à cette fin, la SAPRR projette d'installer des « capteurs d'images » — des caméras et des projecteurs infra-rouge — les uns dans une gare de péage, les autres sur une section courante d'autoroute ;

Considérant qu'en l'état, l'expérimentation a pour objectif de tester la fiabilité de matériels qui permettent la lecture, puis l'enregistrement des informations relatives aux véhicules qui circulent sur l'autoroute ; qu'ainsi, les fichiers constitués à partir des données recueillies ne seront utilisés que pour mesurer les performances des systèmes et seront détruits, ou anonymisés de manière irréversible, après leur dépouillement, soit un mois après la collecte des données ;

Considérant que pour procéder à l'évaluation du système, la SAPRR procédera à des comparaisons entre les mesures calculées automatiquement et celles résultant d'enregistrements du trafic sur magnétoscopes, qui seront par ailleurs effectués et dont les bandes vidéo seront dépouillées par un opérateur qui lira à l'oeil nu les plaques d'immatriculation ;

Considérant que les catégories d'informations nominatives enregistrées dans le traitement expérimental sont la plaque minéralogique, l'image numérique ou analogique du véhicule — à l'exception de la partie haute des véhicules de sorte que leurs occupants ne seront en aucun cas filmés —, les données « trafic » (vitesse, interdistance, catégorie, charge), l'heure et la date du passage du véhicule ;

Considérant que la SAPRR sera seule destinataire des données dans le cadre de l'expérimentation ;

L'indispensable encadrement des traces informatiques

Considérant que les usagers des autoroutes de la SAPRR seront informés de la réalisation de l'expérimentation par des panneaux qui seront apposés sur les deux sites concernés ; que les usagers pourront, à partir d'un numéro de téléphone indiqué sur ces panneaux, prendre connaissance auprès du personnel de la SAPRR du détail de l'expérimentation et des prescriptions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que si le traitement soumis à l'avis de la Commission n'a qu'un caractère expérimental, et pour seul objectif de tester la fiabilité des matériels, la Commission ne saurait se prononcer sans prendre en considération les objectifs poursuivis par le système définitif ;

Considérant en effet que ce système définitif, installé en gare de péage, aura pour objectif « d'optimiser la qualité des systèmes, notamment de péages et de sécurité », à partir de l'établissement de statistiques et du calcul de mesures diverses (temps de transit d'un véhicule entre l'entrée et la sortie du péage, fréquences de déplacement d'un même véhicule sur une période donnée), dans le souci d'améliorer les services proposés aux usagers des autoroutes ; qu'il constituera un moyen de gestion des informations relatives aux usagers des nouveaux systèmes de péage et de télépéage ;

Considérant que ce système définitif aura également pour objectif d'améliorer la sécurité routière ; qu'en effet les « capteurs d'images » installés sur la section courante d'autoroute seront couplés avec des « capteurs trafic », situés dans la chaussée, qui permettront de mesurer la vitesse du véhicule, sa distance avec le véhicule qui le précède, le gonflage des pneus ; qu'ainsi, outre l'établissement de statistiques diverses, il permettra de réaliser une information ciblée des conducteurs de véhicules identifiés et, le cas échéant, d'alerter les services de gendarmerie pour des contrôles sélectifs ;

Considérant que, dans son principe, le traitement définitif envisagé qui repose sur un procédé de lecture automatique des plaques minéralogiques de tous les véhicules empruntant l'autoroute à un poste de péage, et la conservation de ces données, est de nature à restreindre les libertés et principalement celle, fondamentale et constitutionnelle, d'aller et venir ; qu'un tel système peut également occasionner des atteintes à la vie privée ;

Considérant qu'il résulte de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qu'il ne peut y avoir ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée que pour autant qu'elle constitue, dans un cadre légal, une mesure nécessaire notamment à la préservation de la sécurité publique et à la prévention des infractions pénales ;

Considérant en l'espèce que la liberté d'aller et venir et le droit à la vie privée supposent que les personnes puissent notamment se déplacer de manière anonyme ; que tel ne serait plus le cas si les sociétés d'autoroutes collectaient et conservaient systématiquement la totalité des numéros de plaques d'immatriculation des véhicules empruntant leur réseau ; qu'en effet, les objectifs définis en termes très généraux et les procédés mis en oeuvre par la société déclarante ne satisfont pas aux prescriptions de l'article 8 précité ;

Considérant que de surcroît, les mesures calculées à partir des capteurs installés sur une section courante d'autoroute permettront d'établir la réalisation d'infractions réprimées par le code de la route, dont le contrôle est du ressort exclusif des forces de police et de gendarmerie ; qu'ainsi, le

système projeté par la SAPRR conduirait cette société à exercer une mission de police dont elle n'est pas investie ;

Émet dans ces conditions, en l'état, **un avis défavorable** au projet de décision du Président de la SAPRR.

B - Les systèmes de réservation aérienne

Le transport aérien repose sur une tradition d'enregistrement nominatif des voyageurs ; toutefois, cette caractéristique a pris un tour particulier lorsque des systèmes de réservation informatisés (SIR) de plus en plus sophistiqués ont été mis en place pour gérer ce qui, notamment avec l'internationalisation des échanges économiques, constitue à présent un vaste réseau de flux transfrontières de données personnelles. Ces systèmes de réservation permettent aux compagnies aériennes et aux agences de voyage adhérentes à ces systèmes de connaître, en temps réel, les horaires et les disponibilités des vols des différentes compagnies membres de ces réseaux, d'enregistrer les réservations des voyageurs et d'émettre les titres de voyage.

Les SIR fonctionnent sur une multiplicité de points d'entrées, de stockage et de sorties de données relatives au transport aérien et aux services proposés dans les domaines du tourisme et des loisirs (réservations hôtelières, ferroviaires, locations de véhicules). En l'an 2000, ce sont deux milliards de passagers qui seront connus de ces systèmes de réservation.

Les données sont collectées à l'occasion de l'ouverture d'un dossier passager type « PNR » (« Passenger Name Record »), le plus souvent par les agences de voyages abonnées aux systèmes de réservation internationaux. Ces données concernent l'identité, l'adresse et le numéro de téléphone du passager, l'ensemble des informations nécessaires à la réservation (identification du vol et de l'agence de voyage, date de la transaction), ainsi que certaines informations complémentaires et souvent sensibles, par exemple sur l'alimentation ou la santé des passagers (passagers diabétiques, végétariens, musulmans...).

Tant qu'ils comportent une prestation qui n'a pas encore été réalisée (réservation d'un hôtel, d'une voiture de location, retour, etc...), les PNR sont accessibles par le SIR sur la base du nom de famille du passager, du numéro de référence du dossier de réservation et du numéro de vol ; le cas échéant, l'historique des PNR, modifications et annulations éventuelles, peut être consulté. Au-delà, le PNR devenu « passif » est sauvegardé sur le site central informatique sur une cartouche magnétique, puis sur un disque optique pendant environ un an. Il peut être transmis aux prestataires concernés (agence de voyage, hôtel, société de location de véhicules) afin de régler d'éventuelles contestations.

Enfin, la plupart des systèmes internationaux de réservation permettent aux agences de voyage ou aux compagnies d'enregistrer, en permanence, certaines données relatives aux clients qui utilisent fréquemment le transport aérien. Ces « *customers profile* » ou « *client file* » et autres « *travel screen* » (l'appellation diffère selon les systèmes) concernent essentiellement la clientèle

L'indispensable encadrement des traces informatiques

d'entreprise et nécessitent l'enregistrement de la compagnie aérienne, la classe empruntée habituellement, les cartes de fidélité, la place du siège à l'intérieur de l'avion, la catégorie de l'hôtel et le type de chambre..., ainsi que le mode de paiement habituel et, le cas échéant, le numéro de carte de crédit. En 1994, le système Amadeus dont le centre informatique est situé en Allemagne, détenait près de 900 000 profils. Les profils réalisés peuvent être stockés sur le site central des systèmes internationaux, qui œuvrent pour la totalité de la clientèle quelle que soit sa localisation dans le monde, chacun de ces centres pouvant gérer près de 100 000 terminaux et plusieurs millions de réservations quotidiennes ; les profils peuvent être aussi stockés par chaque agence sur son propre système informatique.

En tout état de cause, les informations transitant par les SIR (dossier passager et « profils ») sont exploitées à des fins de marketing, les SIR pouvant par exemple fournir des statistiques aux compagnies aériennes, ou encore des données sur l'activité des agences de voyages.

Il faut bien comprendre que les flux d'informations concernés par les SIR sont d'une ampleur considérable, ainsi le centre informatique de Denver (USA) qui abrite trois systèmes de réservation différents, et qui l'un des plus importants au monde, traite environ 62 millions de transactions par jour, sa capacité de traitement pouvant atteindre 2 000 transactions à la seconde. Par ailleurs, ces flux de données couvrent le monde entier : du guichet de la compagnie aérienne ou de l'agence de voyage qui enregistre une réservation, avec ou sans prestation connexe, les données peuvent transiter par Atlanta, Singapour ou Londres avant d'aboutir à la compagnie destinataire.

De fait, les SIR génèrent un gisement de données nominatives très convoité. Ainsi, en 1993, le PDG d'Air France a dénoncé le système « SABRE », créé par American Airlines, au motif que la compagnie américaine prenait systématiquement connaissance, via « SABRE », de l'identité et de l'adresse des clients les plus réguliers d'Air France sur les liaisons France-USA, en vue de les démarcher.

Face aux problèmes aigus de concurrence entre compagnies, beaucoup de pays ont finalement adopté des règles de conduite pour l'utilisation des SIR. Les États de l'Union européenne ont notamment adopté un code de conduite applicable à tous les SIR opérant en Europe (règlement n° 3089/93 du 29 octobre 1993, modifiant le règlement n° 2299/89 de 1989). Ce code comporte certaines dispositions relatives à la protection des données. Ainsi les informations issues des SIR ne peuvent être cédées aux transporteurs ou aux agences de voyage que si elles ne comportent aucune information personnelle sur les consommateurs (particuliers et sociétés), ni aucun élément permettant de les identifier.

Le texte précise que ces informations statistiques doivent être fournies sur une « base d'égalité » et que « toutes les demandes de données de ce type soient traitées avec le même soin et avec la même diligence ». Ce même texte interdit a fortiori et expressément de céder ou de mettre à la disposition de tiers

à la transaction des informations personnelles sur un passager sans le consentement de celui-ci.

Enfin, le code rappelle que les informations personnelles relatives aux passagers et aux utilisateurs sont de nature privée et doivent être protégées en tant que telles ; il précise que les SIR doivent garantir, par les moyens techniques et les sauvegardes appropriés, qu'aucun accès non autorisé à l'information ne peut avoir lieu ; la sécurité des données doit être contrôlée par un vérificateur.

La reconnaissance du caractère privé des données personnelles, le souci de la confidentialité, l'obligation de sécurité et l'interdiction de toute cession sous forme nominative sans le consentement de la personne constituent autant de concepts de nature à guider l'application des règles protectrices des données aux SIR.

Toutefois, les modalités d'application de ces règles s'avèrent complexes, au regard du caractère international de ces systèmes et à la pluralité des intervenants : agences de voyages et compagnies aériennes qui introduisent les données personnelles sur le système de réservation, sociétés nationales de distribution des SIR qui commercialisent le système auprès des agences de voyages, société exploitant le site central informatique sur lequel se trouve l'ensemble des données et où peuvent être réalisés des traitements spécifiques.

En réalité, au-delà de l'enchevêtrement apparent des acteurs et des responsabilités et à l'instar du code européen de conduite, la CNIL considère que les vendeurs de ces systèmes doivent être regardés comme responsables de traitements à part entière ; cela vise la société qui exploite le système informatique de réservation et les sociétés de commercialisation établies dans chaque pays.

En conséquence, la collecte des données appelées à être traitées par les sociétés exploitant les SIR doit obéir, sur le territoire de chaque État, à la législation de l'État sur le territoire duquel ces données sont collectées. Ainsi, s'agissant des informations qui peuvent révéler l'appartenance religieuse des personnes (tel est le cas des régimes alimentaires dictés par des prescriptions religieuses), l'accord exprès, c'est-à-dire écrit, des personnes concernées, doit en France être recueilli par les agences de voyages et les compagnies aériennes qui sont en contact direct avec le voyageur.

En outre, l'existence du traitement devrait être connue des autorités de contrôle de chacun des États sur le territoire duquel les données sont collectées afin que ces autorités puissent informer toute personne qui en fait la demande de l'existence du traitement, de ses principales caractéristiques et du lieu où s'exerce le droit d'accès. ◦ cet égard, la directive européenne relative à la protection des données impose au responsable de traitement établi sur le territoire de plusieurs États membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect, par chacun de ses établissements, des obligations prévues par le droit national applicable. La directive européenne prévoit en outre que lorsqu'un responsable de traitement n'est pas établi sur le territoire de la Communauté, il doit, dès lors qu'il recourt, à des fins de traitement de données

à caractère personnel, à des moyens situés sur le territoire d'un État membre, désigner un représentant sur le territoire de cet État (cf. 16^e rapport, p. 479).

La seule exception prévue par la directive à cette obligation de désignation d'un représentant est le cas dans lequel les moyens utilisés sur le territoire communautaire ne le sont qu'à des fins de transit ; cependant, dans le cas d'un SIR qui vend son système à des agences de voyages ou à des compagnies aériennes, il ne s'agit pas seulement de transit de données mais de collecte de données appelées à être traitées et, le cas échéant, restituées aux agences de voyage ou à des compagnies installées sur le territoire de tel ou tel État.

Dans ces conditions, seule la désignation d'un représentant des SIR dans chaque État concerné et la coopération entre autorités de protection des données paraît à même de garantir les droits des personnes.

Toutefois, lorsque le vendeur de système a son siège ou son centre informatique dans un État ne disposant d'aucune législation de protection des données ou d'une législation n'offrant pas un niveau équivalent à la France, la question est plus délicate. En tout en état de cause, ce dernier devrait offrir des garanties précises aux personnes concernées de sorte que la libre concurrence continue de n'être ni attentatoire, ni même contradictoire avec le souci de la vie privée.

La Commission a entrepris une étude plus approfondie — à ce jour inachevée — des systèmes de réservation aérienne en accomplissant des visites sur place et en liaison avec les autorités de protection des données des pays européens, afin d'apprécier si des préconisations communes pouvaient être dégagées.

C - Le suivi électronique des véhicules

Dans le cadre de la lutte contre le vol de véhicules, le ministère de l'Intérieur avait, en 1993, programmé la mise place de systèmes d'identification et de localisation des véhicules volés. Sous l'impulsion entre autres des compagnies d'assurance, des procédés de détection des véhicules avaient par ailleurs vu le jour (cf. 14^e rapport, p. 70).

Plus récemment, l'article 15 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 a autorisé l'installation sur les véhicules de dispositifs de sécurité ou leur marquage, y compris par des procédés électroniques. En conséquence, plusieurs sociétés mettent actuellement au point des systèmes de puce dite passive, c'est-à-dire ne pouvant être activées qu'en cas de vol déclaré par le propriétaire. Ces systèmes, encore à l'étude, reposent sur le principe de l'abonnement et ne revêtent aucun caractère obligatoire.

Alors que la CNIL avait exprimé ses craintes de voir ces systèmes de repérage des véhicules volés utilisés pour suivre le déplacement des personnes, la loi indique clairement que ces dispositifs ou procédés ne doivent pas permettre de localiser à distance des véhicules non signalés volés, ce dont il faut se féliciter.

II - DES IMPERATIFS DE SECURITE

• LA SURVEILLANCE DES PERSONNES

Les impératifs de santé publique imposent de garantir une qualité des produits utilisés pour soigner les patients, le cas échéant pour détecter rapidement les défauts éventuels de ces produits. Cette exigence de qualité engendre des méthodes strictes et rigoureuses de suivi des produits et des personnes dans le domaine médical. Les traitements mis en œuvre à cette fin nécessitent l'enregistrement de données très identifiantes, souvent sensibles, et sur une longue période. Aussi, la CNIL s'est-elle particulièrement attachée à renforcer l'information préalable des personnes concernées et les mesures de sécurité, afin d'éviter qu'un contrôle des produits puisse dériver vers une surveillance des salariés.

A - Le contrôle sanitaire

1) LA TRAÇABILITÉ DES PRODUITS SANGUINS

Le code de la santé publique pose l'obligation de surveillance des effets de l'utilisation des produits sanguins labiles et impose à ce titre, aux établissements de transfusion sanguine et aux établissements de santé, de recueillir et de conserver, pour chaque unité de produit sanguin labile, préparé et/ou distribué, un certain nombre d'informations.

Dans le cadre de la mise en œuvre des règles d'hémovigilance, l'Agence française du sang, établissement public de l'État à caractère administratif, a saisi la CNIL de deux demandes d'avis, l'une relative à l'informatisation des fiches d'incident transfusionnel, l'autre à l'expérimentation de l'informatisation des données permettant la traçabilité des produits sanguins labiles.

a. La gestion des fiches d'incident transfusionnel

Les fiches d'incident transfusionnel permettent de signaler, dans un bref délai, au correspondant d'hémovigilance de l'établissement dans lequel a été administré à un patient un produit sanguin labile, tout effet inattendu ou indésirable.

La procédure d'alerte en cas d'incident transfusionnel repose sur la déclaration de l'incident par le praticien au correspondant d'hémovigilance de l'établissement de santé, puis dans les 48 heures, sur la rédaction d'une fiche d'incident transfusionnel, en collaboration avec le correspondant d'hémovigilance de l'établissement de transfusion sanguine distributeur.

La fiche est ensuite transmise :

- au coordinateur régional d'hémovigilance qui est destinataire de la totalité des fiches d'incidents transfusionnels survenus dans la région,

- à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales qui les transmet au médecin inspecteur départemental,
- à l'Agence française du sang qui reçoit les fiches concernant les incidents impliquant une morbidité à long terme ou le décès de la personne, touchant à la sécurité d'au moins un autre receveur, ou liés au matériel transfusionnel (y compris les poches de sang), même si de tels incidents ne génèrent pas de menace vitale immédiate ou à long terme.

L'application de gestion informatisée des fiches d'incident transfusionnel, élaborée dans le cadre de la messagerie privée de l'Agence française du sang doit donc permettre d'effectuer des travaux de recensement, de suivi et d'étude des incidents transfusionnels. Il s'agit aussi de doter l'Agence française du sang, d'outils d'analyse des données sur les incidents transfusionnels. Enfin, le Centre national d'hémovigilance situé à Bordeaux assure la surveillance épidémiologique des incidents transfusionnels, par rapport à l'ensemble des receveurs des produits sanguins labiles. Lorsqu'une enquête transfusionnelle est diligentée et nécessite de retrouver les numéros de dons et/ou les donneurs, le correspondant d'hémovigilance de l'établissement de santé communique à son homologue de l'établissement de transfusion sanguine le numéro de don des produits sanguins labiles en cause.

Les données collectées dans la fiche d'incident transfusionnel concernent l'identification du patient et l'incident transfusionnel ; il est prévu que l'Agence française du sang conserve ces informations sur support informatique pendant 40 ans, afin d'assurer le suivi tendanciel des incidents et de cerner l'émergence nationale de pathologies après 30 ou 40 ans d'évolution, compte tenu notamment des longues périodes d'incubation de certaines maladies. Les autres utilisateurs de l'application, c'est-à-dire correspondants et coordonnateurs d'hémovigilance et centre national d'hémovigilance de Bordeaux, conservent les données pendant dix ans à des fins de suivi quantitatif et qualitatif des données.

La Commission a, en l'espèce, veillé à ce que ce traitement d'informations, indispensable pour prévenir tout problème de santé publique, soit parfaitement sécurisé et accessible aux seuls professionnels de santé concernés.

Afin d'assurer une information adaptée des patients sur l'existence et la finalité du traitement, la CNIL a demandé à l'Agence française du sang de diffuser auprès des établissements de transfusion sanguine, un texte rappelant l'obligation de respecter les garanties prévues par la loi du 6 janvier 1978.

En conséquence de quoi, la Commission a donné un avis favorable à la gestion automatisée des fiches d'incident transfusionnel, sous réserve que l'Agence française du sang lui présente une note explicitant les modalités selon lesquelles les patients seront informés de l'existence du traitement et des conditions d'exercice de leur droit d'accès.

Délibération n° 96-014 du 12 mars 1996 relative à un projet d'acte réglementaire présenté par l'Agence française du sang concernant un traitement automatisé d'informations indirectement nominatives ayant pour finalité la gestion des fiches d'incident transfusionnel « GIFIT »

(Demande d'avis n° 391 526)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ; Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu les articles 226-13 et 226-14 du nouveau code pénal ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L 666-12 ;

Vu le décret n° 94-68 du 24 janvier 1994 relatif aux règles d'hémovigilance ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu la directive technique n° 1 de l'Agence française du sang du 14 juin 1994 relative à la fiche d'incident transfusionnel ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par l'Agence française du sang ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-Pierre Michel, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que l'article L666-12 du code de la santé publique prévoit qu'« un décret en Conseil d'État fixe les règles d'hémovigilance, et notamment la nature des informations nécessaires à la surveillance des effets de l'utilisation des produits sanguins labiles que les praticiens sont tenus de fournir, ainsi que les conditions d'exercice de cette surveillance » ; que les personnes qui ont à connaître de ces informations sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal ;

Considérant que dans le cadre de la mise en oeuvre du décret n° 94-68 du 24 janvier 1994 relatif aux règles d'hémovigilance, l'Agence française du sang (AFS), établissement public de l'État à caractère administratif, saisit la CNIL d'une demande d'avis ayant pour finalité l'informatisation des fiches d'incident transfusionnel (FIT) ; que l'article R 666.12.24 du code de la santé publique impose, en effet, que soit signalé sans délai au correspondant d'hémovigilance de l'établissement dans lequel a été administré à un patient un produit sanguin labile, tout effet inattendu ou indésirable dû à l'administration de ce produit ;

Considérant que la messagerie privée de l'Agence française du sang, de type X400 constitue le support de l'informatisation des fiches d'incident transfusionnel ;

Considérant que le correspondant d'hémovigilance de l'établissement de transfusion sanguine procède à la saisie de toutes les fiches d'incident transfusionnel qui lui sont transmises sur support papier par les correspon-

L'indispensable encadrement des traces informatiques

dants d'hémovigilance de l'établissement de santé ; qu'il transmet l'ensemble des fiches par la messagerie au coordonnateur régional d'hémovigilance qui centralise toutes les fiches d'incident transfusionnel de sa région ; qu'ainsi les coordonnateurs régionaux d'hémovigilance et les correspondants d'hémovigilance des établissements de transfusion sanguine peuvent effectuer des travaux de recensement, de suivi et d'étude des incidents transfusionnels dans une perspective d'interprétation et d'analyse à partir de données indirectement nominatives ;

Considérant que l'Agence française du sang reçoit des coordonnateurs régionaux d'hémovigilance, par la messagerie, les fiches d'incident transfusionnel validées, c'est-à-dire comprenant au minimum cinq données obligatoires ; que l'Agence française du sang dispose ainsi des outils lui permettant de mettre en cohérence les données sur les incidents transfusionnels avec toutes les données disponibles sur la transfusion sanguine ;

Considérant que le Centre national d'hémovigilance de Bordeaux est également destinataire des fiches pour l'application des dispositions de l'article R 666-12-2-c du code de la santé publique, qui prévoit que l'AFS procède ou fait procéder par une personne morale de droit public agissant sous son contrôle à des enquêtes épidémiologiques et à des études relatives aux conditions d'emploi des produits sanguins labiles ;

Considérant que les informations collectées dans la fiche d'incident transfusionnel sont :

- le numéro de fiche, déterminé par le correspondant de l'établissement de santé à partir d'une codification du site de transfusion sanguine, de l'identification de l'établissement de santé, des deux derniers chiffres de l'année en cours et d'un numéro d'ordre de survenue de l'incident dans l'établissement ; que ce numéro ainsi constitué ne contient aucune indication permettant de remonter au patient transfusé ;
- la date de naissance, le sexe, l'existence d'antécédents de nature obstétricale, transfusionnelle ou chirurgicale, et l'existence ou non d'une immunodépression ;
- la date de survenue de l'incident et sa date de déclaration au correspondant, la gravité, la manifestation clinique, la catégorie diagnostique, et les produits sanguins incriminés ;

Considérant que dans le cas où une enquête transfusionnelle est diligentée et nécessite de retrouver les dons de sang et les donneurs, le correspondant d'hémovigilance de l'établissement de santé communique à son homologue dans l'établissement de transfusion sanguine le numéro de don des produits sanguins labiles en cause ; qu'il est alors fait appel à l'application relative à la traçabilité des produits sanguins labiles, qui permet au médecin responsable de l'activité de collecte de contacter le donneur de sang ; qu'il convient de noter que le circuit d'information de la traçabilité au sein de l'établissement de transfusion sanguine ne contient pas le numéro de fiche ; qu'en conséquence, il est impossible, par les moyens automatisés de relier les incidents transfusionnels aux patients et aux donneurs de sang ;

Considérant que l'AFS conservera les données des fiches d'incident transfusionnel pendant 40 ans, délai nécessaire pour assurer un suivi tendanciel des incidents transfusionnels déclarés et permettre l'analyse de l'émergence nationale de pathologies susceptibles d'apparaître après 40 ans d'évolution ; que les correspondants et les coordonnateurs d'hémovigilance et le

Centre national d'hémovigilance conserveront les données pendant dix ans ; que ces durées de conservation sont justifiées au regard de la finalité du traitement ;

Considérant que pour l'exercice du droit d'accès garanti par les articles 34 et 40 de la loi du 6 janvier 1978, l'AFS prévoit que la demande du patient doit être présentée auprès du correspondant d'hémovigilance de l'établissement de santé qui, n'ayant pas accès à la messagerie, et donc au traitement de gestion des fiches d'incident transfusionnel, mais disposant du dossier médical du patient dans lequel figure une copie de la fiche d'incident transfusionnel, pourra prendre contact avec le correspondant de l'établissement de transfusion sanguine concerné qui est seul à pouvoir communiquer les données telles qu'elles ont été saisies informatiquement dans l'application « GIFIT » ;

Considérant qu'aucune disposition n'est cependant prévue pour informer préalablement les patients transfusés de l'existence d'un traitement automatisé des fiches d'incident transfusionnel et des modalités d'exercice de leur droit d'accès ;

Considérant que cette situation n'est pas satisfaisante dans la mesure, notamment, où le droit d'accès ne saurait être effectif si les patients sont tenus dans l'ignorance de l'existence même du traitement ; qu'en outre les dispositions de l'article R 710-2-1 du code de la santé publique prévoient que le dossier médical de chaque patient hospitalisé dans un établissement de santé public ou privé comporte « la mention des actes transfusionnels pratiqués sur le patient et, le cas échéant, copie de sa fiche d'incident transfusionnel mentionnée au deuxième alinéa de l'article R 666-12-24 » et des modalités d'exercice de leur droit d'accès ;

Considérant dès lors, qu'il serait souhaitable que l'AFS diffuse auprès des établissements de transfusion sanguine une recommandation rappelant la nécessité de respecter les articles 27, 34 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 ; à charge pour les établissements de transfusion sanguine de répercuter auprès des établissements de santé, en contact direct avec le patient, cette information, que l'AFS devra communiquer à la CNIL ; Considérant que les sécurités prévues par l'AFS pour assurer la sécurité de l'application de gestion des fiches d'incident transfusionnel au sein de sa messagerie privée sont satisfaisantes à chaque niveau d'accès à la messagerie : établissement de transfusion sanguine, coordinateur régional d'hémovigilance, Agence française du sang et Centre national d'hémovigilance ;

Émet un avis favorable au projet d'acte réglementaire présenté par l'Agence française du sang relatif au traitement automatisé de gestion des fiches d'incident transfusionnel, sous réserve de la présentation à la CNIL par l'AFS d'une note précisant les modalités selon lesquelles les patients seront informés de l'existence du traitement et des modalités pratiques d'exercice du droit d'accès.

b. Le suivi des produits sanguins labiles

L'Agence française du sang a souhaité expérimenter, pour une durée de six mois dans six établissements de transfusion sanguine et six établissements de santé, l'informatisation du processus de traçabilité des produits sanguins

labiles. Il s'agit d'établir un lien entre le produit sanguin labile délivré et le receveur effectif tout en préservant l'anonymat du donneur, de telle sorte qu'il ne soit pas porté atteinte au secret médical. En pratique, l'établissement de transfusion sanguine doit pouvoir disposer pour chaque produit sanguin labile distribué, d'un compte rendu d'utilisation de ce produit au sein de l'établissement de santé destinataire.

L'expérimentation envisagée vise les trois étapes de la distribution d'un produit sanguin labile. La première étape correspond à la transmission par l'établissement de santé à l'établissement de transfusion sanguine d'une ordonnance datée et signée du médecin prescripteur du ou des produits sanguins labiles, comportant des informations relatives à l'établissement de santé, au patient traité et à la transfusion. Lors de la seconde étape, l'établissement de transfusion sanguine remplit partiellement une fiche de distribution des produits prescrits et la transmet à l'établissement de santé. Au cours de la troisième phase, l'établissement de santé renvoie à l'établissement de transfusion sanguine un exemplaire de la fiche de distribution avec les date et heure de la transfusion, l'identité du receveur, éventuellement l'identification des produits qui n'ont pas été transfusés au destinataire initial. L'informatisation concerne l'ensemble des données collectées et transmises dans le cadre des échanges entre établissements de transfusion sanguine et établissements de santé au cours de ce circuit de distribution.

Encore une fois, s'agissant de données sensibles, la CNIL a été extrêmement attentive aux mesures prises pour assurer la sécurité des échanges de données entre les établissements. Ainsi, pour chacun d'eux, la Commission a effectué, à partir d'un questionnaire diffusé par l'Agence française du sang, une évaluation des mesures de sécurité physique et logique garantissant la confidentialité.

Par ailleurs, à la demande de la CNIL, l'Agence française du sang a engagé une réflexion sur les possibilités de cryptage des données, dont les résultats devraient être présentés au Service central de sécurité des systèmes d'information. Le chiffrement des données par algorithme de cryptage devrait être retenu lors de la généralisation du système informatisé de traçabilité des produits sanguins labiles.

Au final, la Commission a émis un avis favorable à cette expérimentation, en demandant à être informée de son bilan et en rappelant l'engagement de l'Agence française du sang de procéder avec le Service central de sécurité des systèmes d'information à une évaluation des systèmes de sécurité et des modalités de chiffrement des données échangées.

Délibération n° 96-054 du 18 juin 1996 relative à un projet d'acte réglementaire présenté par l'Agence française du sang concernant un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité l'expérimentation de la traçabilité des produits sanguins labiles

(Demande d'avis n° 450 845)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu les articles 226-13 et 226-14 du nouveau code pénal ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L666-12 ;

Vu le décret n° 94-68 du 24 janvier 1994 relatif aux règles d'hémovigi-lance ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu la directive technique n° 2 de l'Agence française du sang du 8 décembre 1994 relative à la traçabilité des produits sanguins labiles ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-Pierre Michel, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que l'article L666-12 du code de la santé publique prévoit qu'« un décret en Conseil d'Etat fixe les règles d'hémovigilance et, notamment, la nature des informations nécessaires à la surveillance des effets de l'utilisation des produits sanguins labiles que les praticiens sont tenus de fournir, ainsi que les conditions d'exercice de cette surveillance » ; que les personnes qui ont à connaître de ces informations sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal ;

Considérant que, dans le cadre de la mise en œuvre du décret n° 94-68 du 24 janvier 1994 relatif aux règles d'hémovigilance, l'Agence française du sang (AFS), établissement public de l'État à caractère administratif, saisit la CNIL d'une demande d'avis ayant pour finalité l'expérimentation de l'informatisation de la traçabilité des produits sanguins labiles dans six établissements de transfusion sanguine et six établissements de santé pour une durée de six mois ;

Considérant que les sites expérimentateurs sont les suivants : établissement de Franche-Comté/centre hospitalier régional de Besançon, établissement de Bretagne Occidentale/centre hospitalier des Pays de Morlaix, établissement d'Isère et de Savoie/centre hospitalier universitaire de Grenoble, établissement du Nord-Pas-de-Calais/centre hospitalier de Douai, établissement de Marseille-Gap-Briançon/centre hospitalier régional de Marseille, établissement de Champagne-Ardenne/centre hospitalier universitaire de Reims ;

Considérant que les articles R 666-12-11 et R 666-12-13 du code de la santé publique imposent aux établissements de transfusion sanguine et aux établissements de santé de recueillir et de conserver, pour chaque unité de produit sanguin labile, des informations permettant d'établir le lien entre le produit sanguin labile délivré et le receveur effectif, tout en préservant l'anonymat au donneur ;

Considérant que le traitement présenté a pour objectif de tester des formats pivots de communication entre les établissements de transfusion sanguine et les établissements de santé retenus pour l'expérimentation afin d'aboutir à une harmonisation ; que le système reprend les trois étapes de la distribution d'un produit sanguin labile, telles que décrites dans la directive n° 2 de l'Agence française du sang du 8 décembre 1994 ;

Considérant que les supports et les protocoles de télécommunication sont spécifiques à chaque couple expérimentateur, chaque établissement de transfusion sanguine et chaque établissement de santé ayant déposé une demande d'avis à la CNIL ;

Considérant que la commande nominative de produits sanguins labiles par un établissement de santé auprès d'un établissement de transfusion sanguine correspond au message informatisé de commande nominative de produits sanguins labiles ; que, parallèlement à la fiche de distribution nominative papier des produits sanguins labiles distribués, un message informatisé de distribution nominative va de l'établissement de transfusion sanguine vers l'établissement de santé ; qu'il permet à ce dernier de s'assurer rapidement que la livraison des produits sanguins labiles est conforme à la prescription ; qu'à ce stade, aucune information ne permet à l'établissement de santé de remonter jusqu'au document ;

Considérant que le compte rendu de l'utilisation faite par l'établissement de transfusion sanguine des produits sanguins labiles, correspond au message informatique dénommé « retour sur distribution nominative » et les unités de produits sanguins labiles utilisés ou non ; qu'il est en effet nécessaire de mettre à disposition de l'établissement de transfusion sanguine une information automatisée permettant de contrôler rapidement que le patient réellement transfusé est celui pour qui la commande nominative a été faite ; que, dans le cas contraire, l'établissement de transfusion sanguine déclenche des actions de vérification en interne et auprès de l'établissement de santé ;

Considérant que le message de commande nominative de produits sanguins labiles comporte les données relatives à l'identification du message, au destinataire du message, à l'identification de l'émetteur du message, à la nature de la prescription et date de la prescription, à l'identification du médecin prescripteur, à l'identification du receveur : nom, prénom, nom marital, sexe, date de naissance, identifiant de l'établissement de santé, à l'identification de la poche ; que le message de distribution nominative des produits sanguins labiles comporte des éléments relatifs à l'identification du message, à l'émetteur du message, au destinataire du message, à la distribution : date et heure, dépôt ou établissement de transfusion sanguine distributeur, à la prescription et au médecin, à l'identification du receveur : nom, prénom, nom marital, sexe, date de naissance, identifiant de l'établissement de santé et de l'établissement de transfusion sanguine, à l'identification de la poche : date et heure de péremption, code produit, identification de l'examen ; qu'enfin le message de retour sur distribution nominative

reprend les mêmes éléments d'identification des sites émetteurs et récepteurs et les complète de données relatives à la transfusion ;

Considérant que, conformément aux dispositions des articles 27, 34 et 40 de la loi du 6 janvier 1978, l'information des patients sur l'existence des traitements et les modalités d'exercice de leur droit d'accès est assurée dans chaque établissement de santé, par un document d'information remis lors de l'admission ; que pour les établissements de transfusion sanguine, les mentions de la loi du 6 janvier 1978 sont portées, soit sur les cartes de groupe sanguin et facteur rhésus, soit dans le livret d'accueil ;

Considérant que la sécurité des dossiers dans chacun des établissements de transfusion sanguine et des établissements de santé est assurée tant sur le plan physique, que logique ; qu'en effet, chaque site expérimentateur a soumis à la Commission les mesures de sécurité prévues ;

Considérant que, pour la sécurité des échanges de données entre établissements de santé et établissements de transfusion sanguine, l'Agence française du sang s'est engagée à la demande de la CNIL à procéder à une évaluation des possibilités de cryptage des données en liaison avec le service central de sécurité des systèmes d'information ; que, dans le cadre de l'expérimentation, un des couples expérimentateur a retenu la solution RPS de France Télécom ayant fait l'objet d'un avis favorable de la CNIL et, qui prévoit un cryptage des données et a reçu l'autorisation du SCSSI ;

Considérant qu'afin de préserver l'anonymat des donneurs et de garantir le secret médical, chaque établissement de transfusion sanguine conserve dans un fichier propre aux receveurs des produits sanguins labiles, indépendant du fichier relatif aux dons, les informations figurant sur le message de retour sur distribution nominative, et les données relatives au produit et à l'identification du destinataire ; que chaque établissement de santé conserve les informations figurant dans le message de distribution nominative relatives aux produits sanguins et à la transfusion ; qu'en outre, un exemplaire de la fiche de distribution nominative et de la fiche transfusionnelle est conservé au sein du dossier médical du patient ;

Considérant que l'information associant à chaque produit transfusé, l'identité du receveur effectif du produit et de l'établissement de transfusion distributeur est ainsi conservée indépendamment des dossiers médicaux ;

Émet un avis favorable au projet d'acte réglementaire présenté par l'Agence française du sang ;

Demande à être informée du bilan de l'expérimentation dans chacun des sites expérimentateurs ;

Rappelle que l'Agence française du sang doit procéder, comme elle s'y est engagée, à la demande de la CNIL et avec le service central de sécurité des systèmes d'information (SCSSI) à une évaluation des systèmes de sécurité et des modalités de chiffrement des données échangées entre les établissements de santé et les établissements de transfusion sanguine.

c. Le droit d'opposition à figurer dans un fichier de donneurs

Un établissement de transfusion sanguine a été saisi par un donneur de sang, devenu séropositif, qui souhaitait obtenir la suppression de son dossier au sein de l'établissement. Toutefois, le centre de transfusion sanguine désirait

conserver un dossier afin d'éviter le risque que présenterait un nouveau don de sang par cette personne.

◦ cet égard, si la Commission a rappelé les dispositions de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 qui reconnaissent à toute personne le droit de s'opposer pour des raisons légitimes, à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement, elle a également rappelé que les dispositions de l'article L. 666-12 du code de la santé publique et du décret n° 94-68 du 24 janvier 1994 relatif aux règles d'hémovigilance faisaient obligation à chaque établissement de transfusion sanguine d'assurer la traçabilité des produits sanguins collectés et distribués dans le respect des règles relatives à l'anonymat du don.

Si l'on peut comprendre qu'une personne devenue séropositive, parfaitement consciente que l'acte de générosité qu'elle accomplissait jusqu'alors en donnant son sang lui est désormais interdit, souhaite ne plus figurer dans le fichier des donneurs de sang en tant que telle, il demeure qu'un centre de transfusion sanguine peut estimer nécessaire, dans un souci de sécurité sanitaire, de conserver trace de cette séropositivité, malgré les précautions prises lors de l'examen qui précède le don.

Cette difficile question où la trace conservée l'est dans un souci de santé publique alors que la personne, déjà stigmatisée, souhaite son effacement, dès lors qu'elle se rapporte à un don qui ne pourra plus être offert, doit évidemment être pesée.

En l'état, la Commission s'est bornée à préciser que la personne concernée devait justifier de raisons légitimes dont seules les juridictions civiles, éventuellement saisies d'un refus opposé par le maître du fichier, pourraient apprécier le bien-fondé.

2) LE SUIVI DE FABRICATION DES PROTHÈSES

Afin de satisfaire aux normes de qualité exigées par l'association française de normalisation (AFNOR), une entreprise de fabrication de prothèses orthopédiques a souhaité mettre en place un dispositif ultra sophistiqué de suivi individualisé de la production des prothèses.

Les normes de qualité élaborées par l'AFNOR, dites normes ISO, instituent une procédure de certification des produits, et imposent en particulier, pour les produits implantables dans le corps humain, que soit conservée l'identification de l'opérateur qui a fabriqué la pièce pendant la durée de vie du produit, en l'espèce 20 ans. Si les normes ne contiennent pas d'exigences particulières relatives à l'enregistrement de l'activité des salariés, il est en revanche prévu que le fournisseur doit conserver les enregistrements, même informatiques, relatifs à la qualité du produit afin d'attester la conformité aux exigences des normes de l'AFNOR.

Jusqu'à présent, chaque personne travaillant à la production des prothèses remplissait manuellement des « bons de travail » à la suite de l'accomplissement d'une opération. Un temps de fabrication fixé pour chaque opération étant déterminé annuellement par l'entreprise, l'ouvrier inscrivait en pratique systématiquement en « temps passé » le « temps alloué » et non le temps réellement passé à la tâche.

Dès lors, afin de connaître parfaitement à la fois le coût réel de ses produits et la filière de production pour le contrôle de qualité, l'entreprise a souhaité instaurer un système automatisé de collecte des données grâce à un ensemble de terminaux d'atelier spécialisés, situés au niveau de chaque poste de travail et reliés entre eux. Ce dispositif devait permettre, d'une part l'enregistrement des données concernant l'activité de l'atelier et, d'autre part, leur transfert vers le site central en vue de la mise à jour du système de gestion de production.

En pratique, chaque salarié dispose d'un badge personnel comportant son numéro de matricule, son identité et son numéro d'équipe. Avant de commencer une opération, l'ouvrier donne l'ordre de fabrication par l'introduction de son badge dans le terminal, compose le code correspondant à l'opération à effectuer et, à l'issue de l'opération, réintroduit son badge dans le terminal afin de marquer la fin de celle-ci. Il doit enregistrer, selon la même procédure, les temps de préparation des machines utilisées et, le cas échéant, les temps de suspension de l'opération.

Le système enregistre donc : l'heure de début et l'heure de fin de l'opération, l'identité de la personne qui l'a exécutée et le numéro de la pièce travaillée. Il était prévu que ces informations soient conservées pendant 20 ans, durée de vie estimée du produit.

Face à ce projet la CNIL, qui a été parallèlement saisie par le comité d'entreprise sur l'utilisation de ce traitement à des fins de surveillance du personnel, a procédé à une visite sur place afin d'examiner les modalités de fonctionnement du dispositif placé en test dans un des ateliers de fabrication.

La CNIL en a tiré la conclusion que le problème essentiel tenait non pas aux exigences de la norme ISO, mais à la conservation, sous une forme nominative, de l'emploi du temps détaillé du salarié ; le système ne se contentant pas de préciser la durée d'une opération, mais également l'heure à laquelle elle a eu lieu et les motifs des suspensions (« temps de pause », « visite médicale », délégations de représentation du personnel).

Soucieuse de préserver les objectifs de qualité sanitaire assignés à ce système, la Commission a préconisé plusieurs modifications du traitement. La première a visé à limiter la durée de conservation des données relatives à l'emploi du temps des salariés. La CNIL a indiqué que s'il était légitime de conserver, pendant la durée de vie du produit, l'identité du salarié et le temps de fabrication de la pièce afin de posséder la trace des produits et de leur fabrication, en revanche, les données relatives à la cadence de travail du salarié,

aux temps de préparation et aux temps de pause ne devaient pas être conservées pendant plus d'un an. La CNIL a également demandé que les motifs d'interruption de travail soient regroupés sous un code unique (« suspension »).

Par ailleurs, la CNIL a rappelé la nécessité d'informer les salariés de la finalité assignée au dispositif et de leur droit d'accès aux informations, soit de façon directe par les opérateurs depuis les terminaux situés dans les ateliers pour la semaine qui est en cours, soit par le biais du responsable de cellule pour l'année en cours, soit par le service informatique pour les informations plus anciennes.

Il convient de relever que l'entreprise, tout au long de l'instruction de ce dossier, s'est montrée très soucieuse de respecter les recommandations de la Commission, qui n'ont pas d'autre objet que de manifester qu'il était possible d'assurer un suivi de la qualité des produits fabriqués sans qu'il soit nécessaire de conserver trace de l'activité au jour le jour des salariés.

B - La diffusion de données médicales en réseau d'entreprise

Depuis 1994, la RATP expérimente dans le cadre de son réseau de soins, un projet de dossier médical informatisé reposant notamment sur l'utilisation de cartes à microprocesseur par les professionnels de santé et les agents de la Régie. Dans une première phase, il s'est agi d'une informatisation locale des dossiers médicaux puis, dans une seconde phase, de l'expérimentation de la mise en réseau des postes de travail ; la généralisation de l'application étant envisagée pour le début de l'année 1997.

La CNIL a été saisie en 1995 du dossier relatif à la phase de mise en réseau ; mais dans le même temps, le conseil de prévoyance de la RATP, organe composé de représentants du personnel et chargé de donner un avis sur l'organisation et le fonctionnement de la médecine de soins de la Régie, a fait part à la Commission de ses inquiétudes sur les risques d'atteinte au secret médical qui pouvait en résulter. Parallèlement, un comité d'éthique a été constitué afin de veiller au respect des règles éthiques et déontologiques entourant la mise en application du dossier médical informatisé à la RATP. Ce comité est notamment composé de médecins, d'un représentant du conseil de l'Ordre et d'un chargé de mission informatique.

La Commission a décidé, par délibération n° 95-157 du 21 novembre 1995, de procéder à une vérification dans un centre de santé de la RATP, des modalités de fonctionnement du dossier médical informatisé et des mesures de sécurité adoptées et proposées dans le cadre de la mise en réseau. La mise en réseau vise à relier l'ensemble des micro-ordinateurs installés dans les différents centres de santé de la RATP disséminés dans Paris pour permettre aux médecins des centres de consulter les dossiers médicaux et de laisser aux agents de la RATP la possibilité d'aller consulter dans le centre de leur choix ; actuellement, les agents sont affectés au centre de santé le plus proche de leur lieu de travail.

La CNIL a relevé que la spécificité de cette application de gestion informatique de dossier médical tient aux conditions prévues pour y accéder. En effet, aussi bien les médecins ou infirmières travaillant dans le centre de santé de la RATP, que chaque agent de la RATP, disposent d'une carte à microprocesseur qui les identifie et détermine leurs droits d'accès. • cet égard, l'accès au dossier médical par le médecin est conditionné par l'introduction préalable, par le patient, de sa carte dans le lecteur et de la saisie de son code confidentiel, ce qui constitue un aménagement intéressant du droit d'accès par le patient à son dossier médical.

Les dossiers médicaux informatisés, conçues pour l'écriture libre, contiennent une page de garde recensant l'identité du patient et des renseignements indispensables en cas d'urgence (allergies, traitements en cours...) ainsi que le dossier médical proprement dit, où figurent des rubriques sur les antécédents familiaux, les antécédents personnels, le mode de vie, le suivi de consultations et une zone « notes personnelles » accessible au seul médecin qui suit le patient.

Dès lors qu'un agent de la RATP a autorisé l'accès à son dossier médical grâce à sa carte patient qui d'une part l'identifie et, d'autre part lui permet de saisir un code confidentiel, l'ensemble des données contenues dans la page « identité » et dans le dossier médical commun devient accessible à tous les médecins des centres de soins, en lecture et en mise à jour, et aux auxiliaires médicaux, en lecture seulement. Seuls les médecins chefs consultants peuvent accéder en lecture au dossier médical commun sans passer par une introduction préalable de la carte patient ; à cet égard, la CNIL a demandé que les médecins des centres soient informés lorsqu'un dossier a été consulté, dans ces conditions, par le médecin chef consultant.

La CNIL a particulièrement veillé aux mesures de sécurité accompagnant la mise en réseau, notamment au regard des craintes exprimées par le Conseil de prévoyance de la RATP quant à la centralisation des données médicales concernant tout le personnel de la Régie, en un lieu unique et sous contrôle direct de l'employeur.

Aussi, même si l'utilisation conjointe de cartes à microprocesseur par les professionnels de santé et par les patients constitue une mesure de sécurisation satisfaisante, la CNIL a recommandé des mesures supplémentaires de chiffrement par algorithme de cryptage des données, notamment lorsque les données sont conservées sur des disquettes de sauvegarde dans les centres médicaux.

Par ailleurs, la Commission a demandé la suppression, lors de la connexion, de l'affichage à l'écran de la liste des patients suivis dans le centre de santé. De même, à la demande de la CNIL, et pour garantir la confidentialité des données médicales nominatives stockées sur le serveur, un système de séparation des données d'identification des patients et des données médicales a été élaboré et le chiffrement du numéro liant ces deux catégories de données a été préconisé.

Enfin, la Commission a pris note de la mise en place de dispositifs de journalisation des accès, c'est-à-dire d'une procédure de conservation de toutes les connexions, afin de permettre un contrôle a posteriori des consultations et de détecter des accès intempestifs. La CNIL a relevé qu'il sera conservé trace du nom de l'utilisateur, des dates et heures de connexion, du numéro et de la zone du dossier consulté. Toutefois, la Commission est consciente que ces « journaux », habituellement accessibles à l'administrateur du système et au responsable hiérarchique des personnels utilisateurs, engendrent eux-mêmes des risques d'utilisation détournée, notamment à des fins de suivi d'activité des salariés (cf. 16^e rapport, p. 113). Dès lors, il a été prévu que deux médecins, membres du Comité d'éthique, appartenant respectivement au service médical et au Conseil de prévoyance, pourront consulter les « journaux » pour contrôler a posteriori les accès à l'application.

La RATP a accepté l'ensemble des propositions faites par la CNIL. Ainsi, un avis favorable a-t-il été donné à cette expérimentation de mise en réseau du dossier médical informatisé en médecine de soins, qui préfigure les nombreux réseaux en intranet qui devraient, selon toute vraisemblance, rapidement investir le monde du travail.

Afin de mieux se préparer à ce futur proche, la Commission a demandé que lui soit présenté un bilan avant la généralisation de l'application. • cette occasion, il conviendra notamment d'évaluer précisément la place et le rôle des informaticiens au regard de la protection de la confidentialité des données.

Délibération n° 96-028 du 2 avril 1996 portant sur l'expérimentation, par la RATP, de la mise en réseau du dossier médical informatisé en médecine de soins

(Déclaration de modification du traitement n° 347 655)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu l'avis favorable de la CNIL du 1^{er} septembre 1994 portant sur l'expérimentation d'un dossier médical informatisé en réseau ;

Vu la déclaration de modification présentée par la RATP et décrivant les modalités techniques de cette mise en réseau ;

Vu la saisine n° 95-011329 présentée le 2 octobre 1995 par le conseil de prévoyance de la RATP ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-Pierre Michel, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la RATP a saisi la Commission d'une déclaration de modification portant sur les modalités techniques de la mise en réseau du

dossier médical informatisé expérimenté dans le cadre de la médecine de soins ;

Considérant que ce traitement, qui a fait l'objet d'un avis favorable de la CNIL le 1^{er} septembre 1994, a pour finalité d'expérimenter, sur des micro-ordinateurs autonomes puis reliés en réseau, la gestion informatisée du dossier médical des agents de la RATP ;

Considérant que l'accès à ce dossier médical informatisé est protégé par un dispositif de sécurisation reposant sur l'utilisation respectives, par le professionnel de santé et par l'agent, de cartes à mémoire associées à des codes d'accès ;

Considérant que la mise en réseau du dossier médical informatisé a pour objet de permettre aux médecins habilités des différents centres du réseau de soins de la RATP d'avoir accès au dossier médical de l'agent de la RATP qui se rend dans une consultation de ce centre et qui, en présentant sa carte, donne ainsi à ce médecin l'autorisation d'accéder à son dossier médical ;

Considérant qu'à cet effet, les micro-ordinateurs situés dans les centres de santé, seront reliés par le réseau de télécommunication de la RATP à un serveur où seront enregistrés et conservés les dossiers médicaux des agents ; Considérant que le président du conseil de prévoyance de la RATP a souhaité appeler l'attention de la Commission sur les risques d'atteinte à la confidentialité des données médicales qui résulteraient selon lui, de cette configuration informatique ;

Considérant que la vérification sur place, effectuée par la CNIL, le 13 décembre 1995, a permis de constater que les mesures de sécurité adoptées pour contrôler localement l'accès à l'application étaient satisfaisantes ; qu'il convenait toutefois d'assurer une protection spécifique par cryptage, des disquettes de sauvegarde et de supprimer, lors de la connexion, l'affichage à l'écran de la liste des noms des patients ; qu'en outre, en cas de consultation par le médecin chef d'un dossier médical, les médecins des centres appelés à intervenir sur ces dossiers devraient en être informés ;

Considérant que, lors de la mise en réseau, les fichiers seront conçus de façon à permettre une séparation des données relatives à l'identité des agents et des renseignements médicaux ; qu'ainsi, le numéro de liaison au niveau central entre ces deux catégories de données sera crypté ; qu'il importe également que ce cryptage soit effectué localement ;

Considérant que la RATP accepte les modifications ainsi proposées ;

Considérant que les informaticiens appelés à intervenir sur l'application doivent être clairement informés de leurs obligations de confidentialité et de la nécessité de respecter les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 et en particulier, l'article 29 ;

Considérant que des dispositifs de journalisation des transactions sont mis en place afin de permettre un contrôle a posteriori des accès ;

Considérant ainsi qu'il sera conservé trace de l'indication du nom de l'utilisateur, des date et heure de connexion, du numéro et de la zone du dossier médical consulté ;

Considérant que ce dispositif spécifique de journalisation sera consultable par deux médecins et membres du comité d'éthique, institué dans le cadre de l'expérience pour s'assurer de son bon déroulement, appartenant à un centre de santé de la RATP et du conseil de prévoyance ;

Considérant que cette mesure, dont les médecins et les agents de la RATP devront être clairement informés, est légitime ;

Émet un avis favorable à la mise en réseau, par la RATP, de l'application de gestion du dossier médical informatisé en médecine de soins ;

Demande à être saisie d'un bilan de l'expérimentation et rappelle qu'avant la généralisation de ce traitement, prévue pour 1997, la RATP devra présenter à la CNIL une nouvelle demande d'avis.

III - DE LA SIMPLIFICATION ◦ LA DISCRIMINATION

A - La sélection des appels téléphoniques

La caisse d'allocations familiales de la Moselle a saisi la CNIL d'un projet de gestion automatisée des appels et des réponses téléphoniques fournis par cet organisme.

Afin de limiter les temps d'attente aux guichets des caisses d'allocations familiales, les allocataires recourent de plus en plus à des demandes de renseignements téléphoniques, que les CAF ne parviennent pas à toutes satisfaire. La Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) a donc développé, à l'intention des caisses locales, des serveurs vocaux et des applications télématiques permettant aux allocataires d'être renseignés sur leurs prestations et leurs droits, le cas échéant sur les démarches à effectuer.

La CAF de la Moselle, qui dispose déjà de ces deux types de service, a souhaité améliorer encore son accueil téléphonique grâce à un système de régulation fondé sur une sélection des appels à partir de l'identification de l'appelant. Il convient de rappeler que par délibération n° 96-011 du 12 mars 1996, la Commission a émis un avis favorable à la mise en oeuvre, par France Télécom, d'un dispositif de présentation du numéro de téléphone de la ligne appelante vers un appelé Numéris ou non Numéris, abonné au service de l'identification de l'appelant (cf. infra, 3^e partie, chapitre 11).

Toutefois, l'utilisation de cette fonctionnalité technique par la caisse d'allocations familiales n'a pas été sans soulever des objections de fond au regard de la loi du 6 janvier 1978, et au final, la CNIL a rendu, en l'état du dossier qui lui était soumis, un avis défavorable à la mise en oeuvre de ce traitement.

Il était prévu que le système filtre les appels sur la base de deux critères : le profil de l'appelant d'une part, la zone géographique de l'appel d'autre part.

La sélection des appels devait permettre à deux catégories d'appelants de bénéficier d'un traitement immédiat de leurs appels, après avoir été reconnus par la caisse à partir du numéro de la ligne appelante. Il s'agissait des partenaires institutionnels des caisses (services déconcentrés de l'État, collecti-

vités territoriales et travailleurs sociaux) et des allocataires jugés prioritaires au regard de la nature des prestations perçues (allocation de parent isolé, de soutien familial, d'adulte handicapé, allocation d'éducation spéciale, revenu minimum d'insertion).

L'autocommutateur de la caisse devait procéder à la reconnaissance d'appel par comparaison automatique du numéro appelant avec une liste de numéros de téléphone des appelants répertoriés prioritaires. Dans ce cas de figure, un message vocal devait inviter ces allocataires à saisir sur leur poste téléphonique, leur numéro d'allocataire afin d'être identifiés et orientés vers le bon destinataire (liquidateur ou service gestionnaire).

Si l'appel n'était pas reconnu comme prioritaire, un traitement devait être effectué sur les 4 ou 5 premiers chiffres du numéro d'appel, afin de déterminer la zone géographique de provenance de l'appel puis, soit acheminer la communication, soit délivrer un message téléphonique sous la forme : « votre caisse n'est pas en mesure de traiter tous les appels téléphoniques qu'elle reçoit simultanément. La zone d'où provient votre appel sera reçue le (jour) de (heure) à (heure). Nous vous remercions de nous rappeler à ce moment là ».

La caisse se proposait, à cette fin, de diviser le département en différentes zones géographiques alignées sur le découpage de France Télécom, puis de déterminer, en fonction de l'importance de la population allocataire de chacune des zones, différentes plages de réception des appels, de sorte que chaque zone puisse être traitée équitablement (au minimum une fois tous les deux jours).

La CNIL a d'abord relevé que le système de sélection des appels sur l'identification des numéros appelants n'était pas conforme à la délibération n° 96-011 du 12 mars 1996 (cf. infra 3^e partie, chapitre 11). En effet, l'accueil téléphonique sélectif envisagé par la caisse supposait la constitution d'un fichier d'appelants à partir du système d'identification, alors même que la délibération de 1996 en excluait expressément la possibilité. D'autre part, l'application aurait eu pour effet de n'assurer aucun suivi des appels émanant d'allocataires qui auraient choisi de s'opposer à l'identification de leur numéro de téléphone, alors que la délibération précitée leur en offrait la faculté.

Ensuite, l'application supposait que chaque allocataire dispose d'un téléphone et d'un numéro personnel, ce qui n'est pas toujours le cas, surtout pour les personnes les plus démunies qui sont précisément celles qui s'adressent à la caisse d'allocations familiales.

Par ailleurs, il paraît difficile que le principe d'égalité devant le service public puisse s'accommoder d'un critère de distinction entre allocataires fondé sur la nature des prestations reçues. On peut en effet imaginer qu'un allocataire se trouve dans une situation d'urgence alors même que l'allocation dont il bénéficierait ne lui conférerait pas la « qualité » de personne prioritaire.

• ce propos, notamment au regard de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978 aux termes duquel : « Aucune décision administrative ou privée impliquant

une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour seul fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé », il ne paraît pas possible de déduire du traitement informatique d'un numéro de téléphone et de la nature d'une allocation, le caractère d'urgence ou non d'une situation.

Au regard de ces considérations, la Commission a émis un avis défavorable au projet, en l'état, de gestion automatisée des appels téléphoniques présenté par a CAF de la Moselle.

Délibération n° 96-087 du 8 octobre 1996 portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par la caisse d'allocations familiales de la Moselle et concernant un traitement de gestion de l'accueil téléphonique

(Demande d'avis n° 388 798)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ensemble le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application ;

Vu la délibération n° 96-011 de la Commission en date du 12 mars 1996 relatif à la mise en oeuvre, par France Télécom, d'un traitement automatisé d'informations nominatives permettant la présentation du numéro de téléphone de la ligne appelante vers un appelé Numeris ou non Numeris, abonné au service ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par la caisse d'allocations familiales de la Moselle ;

Après avoir entendu Monsieur Maurice Viennois, commissaire en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la caisse d'allocations familiales de la Moselle a saisi la Commission d'une demande d'avis relative à la création d'un traitement de gestion des appels et des réponses téléphoniques, destiné à améliorer la gestion du service d'accueil téléphonique des allocataires de la caisse ;

Considérant que le traitement consiste, à partir de l'identification du numéro de téléphone appelant, à sélectionner les appels en fonction, respectivement de la catégorie d'appelants (allocataires jugés prioritaires, partenaires institutionnels) et, à défaut, de la zone géographique d'appel et, selon le critère de sélection, à acheminer immédiatement ou non l'appel vers le poste téléphonique de l'agent chargé de répondre ;

Considérant que le traitement automatisé, dans sa première modalité, repose sur la constitution préalable d'une liste sélective d'allocataires considérés comme prioritaires dans la mesure où ils sont bénéficiaires des prestations sociales suivantes : allocation de parent isolé, allocation de soutien familial, allocation aux adultes handicapés, allocation d'éducation spéciale, revenu minimum d'insertion ; que ces allocataires se verraient

proposer l'acheminement immédiat de leur communication auprès des services, à partir de leur numéro personnel de téléphone répertorié par la caisse, et après la frappe de leur numéro personnel d'allocataire ; que la caisse informerait au préalable ces allocataires des modalités d'utilisation de leur numéro de téléphone et recueillerait, à cet effet, leur accord exprès ;

Considérant que le traitement générerait, pour les autres allocataires, une reconnaissance de la zone géographique d'appel, à partir des premiers chiffres identifiants du poste appelant ; que l'acheminement de l'appel dépendrait des plages de réceptions (jours et heures) affectées à chaque zone géographique ; qu'en cas de non acheminement, l'allocataire appelant serait informé par un serveur vocal de la plage de réception de sa zone géographique ;

Considérant que le traitement implique une confrontation automatique et systématique au numéro de l'appelant avec une liste préétablie des numéros des allocataires répertoriés comme prioritaires ; que cette disposition n'est pas conforme à la délibération n° 96-011 du 12 mars 1996 qui interdit la constitution de fichiers à partir de l'identification des numéros appelants ;

Considérant, en outre, que la distinction entre allocataires, fondée par la caisse sur la nature des allocations versées, ne constitue pas, eu égard à sa généralité, un critère suffisamment pertinent ;

Considérant, enfin, que le traitement, tel qu'il est actuellement envisagé, aboutirait à ce que la caisse, organisme de droit privé chargé d'une mission de service public, ne serait pas en mesure d'offrir les mêmes services d'accueil à tous les allocataires ; que la discrimination qui serait ainsi opérée entre ceux-ci, essentiellement justifiée par des considérations liées à l'organisation des services, est de nature à porter atteinte au principe d'égalité qui régit le fonctionnement du service public ;

Considérant, par ailleurs, que les allocataires ayant opté auprès de France Télécom pour la non transmission de leur numéro, conformément aux dispositions contenues dans la délibération n° 96-011 du 12 mars 1996, ne pourraient voir leurs appels pris en compte par la caisse d'allocations familiales ;

Émet, en l'état, **un avis défavorable** à la demande présentée par la caisse d'allocations familiales de la Moselle, concernant la mise en œuvre d'un traitement de gestion des appels téléphoniques reçus par la caisse.

B - Le contrôle des paiements par chèque

En 1995, la CNIL avait examiné un traitement dénommé « Monétique chèques » que la chaîne d'hypermarchés Carrefour avait souhaité mettre en œuvre pour rationaliser les contrôles effectués sur les chèques présentés.

• cet effet, l'application devait reposer sur l'enregistrement, pour chaque paiement par chèque, des références bancaires inscrites dans la bande magnétique figurant au bas du chèque, de la date de passage et du montant du chèque. Ces données, associées à d'autres paramètres tels que le nombre de chèques tirés sur un même compte, durant une journée ou le différentiel du montant d'un chèque par rapport à la moyenne des montants des chèques tirés sur le même compte devaient éclairer la caissière sur la décision d'accepter ou de refuser le

paiement par chèque, d'exiger la présentation d'une ou plusieurs pièces d'identité ou d'en dispenser le « bon client » afin d'accélérer son passage aux caisses.

Dans cette configuration, la CNIL avait estimé que ce traitement soulevait un problème au regard de la loi du 6 janvier 1978, essentiellement sur deux points, d'une part le défaut de pertinence des raisonnements programmés pour calculer le risque d'impayés et, d'autre part, la durée illimitée de conservation des données dès lors qu'un passage par trimestre était repéré (cf. 16^e rapport, p. 131).

En 1996, Carrefour France a déposé à la CNIL une nouvelle déclaration du traitement « Monétique chèques », qui a mis en évidence le fait qu'aucune décision n'était prise sur la base exclusive du système. D'autre part, il est assuré que l'application ne sera utilisée qu'aux seules fins de la sécurisation des chèques, et en aucun cas à des fins de prospection commerciale. Enfin, il n'y aura pas de centralisation des données à un niveau régional pour constituer des fichiers d'impayés.

Par ailleurs, selon le souhait qui avait été émis par la Commission, toutes les informations finalement enregistrées seront effacées lorsqu'aucun chèque provenant du même compte n'aura été présenté pendant trois mois. Enfin, les mesures d'information ont été renforcées aux principaux points de passage des clients, auxquels il sera par ailleurs indiqué qu'ils peuvent s'opposer à de tels enregistrements en utilisant un autre moyen de paiement, ou en présentant deux pièces d'identité lorsqu'il existe un règlement par chèque.

Au regard de ces modifications substantielles de l'application « Monétique chèques », telle qu'elle lui avait initialement été présentée, la Commission a délivré un récépissé à la déclaration de Carrefour France.

Si l'évolution des techniques est incontestablement génératrice de gains de temps, de productivité et de sécurité, les procédés utilisés comportent parfois des risques qu'il appartient à la CNIL d'identifier et de limiter. A cet égard, le respect du droit à l'oubli, l'un des principes fondateurs de la protection des informations nominatives, souvent présenté comme la principale garantie face à la mémoire d'ordinateurs, constitue un enjeu majeur. Dans tous les cas, la CNIL doit, comme au premier jour, œuvrer pour que ce droit soit respecté tant il est vrai qu'avant l'informatisation de nos sociétés, l'oubli était une contrainte de la mémoire humaine et que, depuis le développement de l'informatique, il ne peut résulter que d'un acte de volonté.

TROISIÈME PARTIE

**L'INTERVENTION
DE LA CNIL
DANS LES
PRINCIPAUX
SECTEURS
D'ACTIVITÉ**

COLLECTIVITÉS

LOCALES

ET VIE POLITIQUE

I - LA VERIFICATION SUR PLACE • LA MAIRIE DE MORANGIS

L'attention de la Commission a été appelée par plusieurs plaintes sur l'envoi à des administrés de la ville de Morangis (10 000 habitants), d'un courrier du maire leur offrant la possibilité de participer, à des conditions exceptionnellement avantageuses, à un voyage en Tunisie.

Interrogé sur l'origine des informations utilisées pour l'envoi d'un tel courrier, le maire de Morangis a indiqué à la CNIL que les données ne provenaient pas du fichier électoral, sans toutefois en préciser la source.

En l'absence de réponse sur ce point et après avoir constaté que seuls deux traitements automatisés de données nominatives, relatifs respectivement à la gestion du personnel municipal et à sa notation, avaient été déclarés par cette commune, la Commission a décidé, par délibération du 24 octobre 1995, d'effectuer une visite sur place auprès de la mairie de Morangis.

Cette visite a permis de constater que les services municipaux recouraient peu à l'informatique. Deux traitements automatisés d'informations nominatives, l'un relatif à la gestion de la liste électorale, l'autre consistant en un fichier d'adresses destiné à faciliter l'envoi d'invitations à la traditionnelle réception de fin d'année organisée par le maire, n'avaient cependant pas été déclarés à la Commission. La CNIL a demandé au maire de régulariser ces deux applications au regard de la loi du 6 janvier 1978, en lui indiquant d'ailleurs, que s'agissant d'applications courantes, deux normes simplifiées (n° 24 et

n° 15) avaient été adoptées pour faciliter les formalités à accomplir auprès de la Commission.

Enfin, l'offre de participer à un voyage paraissait avoir été adressée uniquement à des administrés connus personnellement du maire ; les données relatives à l'adresse et à la date de naissance des intéressés résultaient soit de la consultation de la liste électorale, soit de l'annuaire téléphonique.

Bien que le maire de Morangis ait indiqué que le fichier ainsi constitué avait, depuis lors, été détruit et que ce type de démarche avait été abandonné, la CNIL a souhaité rappeler, d'une part que l'article R. 16 du code électoral dispose que les électeurs qui peuvent prendre communication et copie de la liste électorale s'engagent à ne pas en faire un usage purement commercial et, d'autre part que l'article R. 10-1 du code des postes et télécommunications interdit à quiconque de faire usage, notamment à des fins commerciales, des informations nominatives extraites de listes d'abonnés inscrits sur la liste orange, laquelle recense les abonnés qui ne souhaitent pas être démarchés.

La méconnaissance des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 ayant cessé et n'ayant pas eu d'effet préjudiciable aux personnes, la CNIL a effectué un rappel à la loi du 6 janvier 1978 et a pris acte de la régularisation, entre temps intervenue, des traitements mis en œuvre à la mairie de Morangis.

Cette mission d'investigation a revêtu un important caractère pédagogique pour faire mieux connaître la loi du 6 janvier 1978, notamment en ce qui concerne l'obligation d'accomplir les formalités préalablement à la création de fichiers automatisés de données nominatives mis en œuvre à partir de simples fonctionnalités des logiciels de traitement de texte.

Délibération n° 96-041 du 14 mai 1996 relative à la visite sur place effectuée le 14 novembre 1995 auprès de la mairie de Morangis

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 15, 21, 25, 26 et 27 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;

Vu le règlement intérieur de la Commission, notamment ses articles 55 à 57 ;

Vu la délibération n° 95 127 du 24 octobre 1995 décidant d'une vérification sur place auprès de la mairie de Morangis ;

Vu le compte rendu de la mission de vérification sur place effectuée le 14 novembre 1995 ;

En l'absence d'observations formulées par le maire de Morangis ;

Après avoir entendu Monsieur Pierre Schapira, commissaire, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission a été rendue destinataire, au mois d'avril 1993, de deux courriers appelant son attention sur l'envoi d'un document portant la signature du maire de Morangis qui offrait la possibilité à certains administrés âgés de 40 à 60 ans, de bénéficier de conditions exceptionnelles de participation à un voyage en Tunisie organisé par la municipalité ;

Considérant que le maire de Morangis, interrogé à plusieurs reprises par courrier, n'a pas fourni à la Commission de précisions satisfaisantes sur l'origine des informations ayant permis d'adresser ces propositions ;

Considérant qu'une mission de vérification sur place a été décidée ; qu'une délégation de la Commission s'est rendue le 14 novembre 1995 à la mairie de Morangis ;

Considérant qu'il a été constaté qu'avaient été mis en œuvre quatre traitements automatisés de données nominatives sans qu'aient été accomplies les formalités préalables prévues par la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que la mairie de Morangis a, dans les semaines qui ont suivi, procédé à la déclaration de ces traitements, qui concernent la gestion du fichier électoral, celle de listes d'adresses (envoi de convocations, d'invitations, du bulletin d'informations municipales), la gestion des centres aérés, des études surveillées et de la cantine, ainsi que le contrôle de l'obligation scolaire et la gestion des inscriptions scolaires dans la commune ;

Considérant que le maire de Morangis a indiqué que la liste des destinataires de la proposition de voyage adressée par la mairie en 1993, avait été élaborée par son cabinet et comportait uniquement le nom d'administrés qu'il connaissait personnellement ; que les données relatives à leur adresse et à leur date de naissance avaient été tirées de la consultation de la liste électorale et de l'annuaire téléphonique ;

Considérant toutefois que si ce traitement a été constitué en méconnaissance des dispositions de l'article R. 10-1 du code des postes et télécommunications et de celles de la loi du 6 janvier 1978 et que si la liste électorale détenue par la commune n'a pas été utilisée dans les conditions définies par le code électoral, le maire de Morangis a informé la Commission que ce traitement avait été détruit ;

Rappelle que les articles 15 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 subordonnent la mise en œuvre de tout traitement automatisé de données nominatives à l'accomplissement de formalités préalables auprès de la Commission ; que l'article 25 de la loi prohibe toute collecte de données nominatives opérée par des moyens frauduleux, déloyaux ou illicites et qu'aux termes de l'article 26 de cette loi, toute personne a le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Prend acte de la régularisation des conditions de mise en œuvre, par la mairie de Morangis, de quatre traitements automatisés de données nominatives, ainsi que de la destruction du traitement qui a permis aux services de la commune d'adresser, en 1993, à certains administrés ayant entre 40 et 60 ans une proposition commerciale de voyage en Tunisie.

II - LA MISSION D'INVESTIGATION

◦ LA MAIRIE DU III^e ARRONDISSEMENT

DEPARIS

En janvier 1996, l'attention de la Commission a été appelée par Monsieur Pierre Aidenbaum (PS), maire du III^e arrondissement de Paris, sur la découverte dans les locaux de la mairie, d'un disque dur portant enregistrement de listes d'électeurs faisant apparaître des opinions politiques.

La Commission a décidé, par délibération n° 96-001 du 16 janvier 1996, de procéder à une mission d'investigation au siège de la mairie. Elle a effectué une copie du disque informatique de sauvegarde afin de l'analyser. Cependant, l'accès à un nombre important de fichiers étant verrouillé par un mot de passe, l'étude qui a été réalisée par la CNIL n'a pas pu être exhaustive.

La plupart des bases de données nominatives accessibles correspondaient à de simples fichiers de gestion administrative (vaccinations, liste de brocanteurs, Noël des personnes âgées...). Toutefois d'autres paraissaient constituer des fichiers de communication politique élaborés à partir de données issues des listes électorales. Ceux-ci sont matérialisés par des listes de noms et d'adresses, avec ou sans indication des numéros de téléphone et des dates et lieux de naissance ainsi que, pour certaines personnes, mention de la profession. Enfin, une quinzaine de fichiers ont fait apparaître de façon plus ou moins directe, les opinions politiques de certaines des personnes fichées. Les indications en cause se référaient le plus souvent à des faits objectifs et publics tels que la candidature à une élection ou l'exercice de fonctions d'assesseur d'un bureau de vote ou de responsable d'un parti politique. D'autres mentions, moins nombreuses sur les fichiers que la Commission a pu étudier, faisaient apparaître les opinions politiques d'électeurs, qu'il s'agisse d'électeurs sympathisants de l'ancien maire en place dans l'arrondissement ou d'opposants. Enfin, dans certains cas, des codes dont la signification n'a pas pu être déterminée, étaient affichés en regard de noms de personnes.

Au terme de cet inventaire établi à partir du support électronique saisi, les suites à donner à cette mission d'investigation ont été examinées en séance plénière le 9 juillet 1996. ◦ cette occasion, la Commission a souhaité procéder à l'audition de Monsieur Jacques Dominati, ancien maire du III^e arrondissement de Paris et à celle de Monsieur Pierre Aidenbaum, maire du III^e arrondissement, qui avait saisi la CNIL.

Rappelant les conditions d'exonération des formalités préalables qui résultent de l'article 31, alinéa 2 de la loi du 6 janvier 1978, qui autorise les groupements politiques à tenir registre de leurs membres et correspondants sous forme automatisée sans qu'aucun contrôle ne puisse être exercé de ce chef à leur rencontre, la CNIL a estimé qu'en l'espèce la mention d'opinions politiques divergentes dans certains fichiers ne faisait pas obstacle à ce qu'ils puissent

bénéficiaire de cette dérogation légale. La Commission a ensuite rappelé l'interdiction de principe de collecter et de conserver sans le consentement exprès des personnes concernées toute information faisant apparaître directement ou indirectement leurs opinions politiques.

Par ailleurs, la CNIL a rappelé que si l'utilisation de la liste électorale à des fins de communication politique est autorisée par l'article L. 28 du code électoral, cette disposition ne saurait autoriser la mise en oeuvre de fichiers enrichis d'informations ne résultant pas de la liste électorale, a fortiori lorsque ces informations sont sensibles, au sens de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978.

Relevant que les infractions avaient pris fin et que le disque dur sur lequel figuraient les fichiers était placé sous main de justice, la Commission a procédé à un rappel des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 en la matière et a pris acte de l'engagement de l'ancien maire du III^e arrondissement de Paris de respecter les exigences de la Commission en matière de tenue de fichiers de communication politique. La Commission a estimé que ce dossier mettait au jour, au-delà d'un cas particulier ayant rencontré un large écho médiatique — certaines pratiques en matière de communication politique, qui nécessitaient de sensibiliser l'ensemble des responsables politiques et des élus locaux au respect des règles de protection de la vie privée et des libertés.

Soucieuse de clarifier les règles en cette matière, la CNIL a alors décidé d'entreprendre la refonte de la recommandation n° 91-115 du 3 décembre 1991 relative à l'utilisation de fichiers à des fins politiques.

Délibération n° 96-057 du 9 juillet 1996 relative à une mission d'investigation effectuée à la mairie du III^e arrondissement de Paris

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment, ses articles 1 à 17, 21-2° et 4° et 31 ;

Vu le code pénal et notamment, ses articles 226-16 et 226-19 ; Vu

le code électoral, notamment son article L. 28 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application des chapitres 1^{er} à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 susvisée et notamment son article 5 ;

Vu la délibération n° 87-25 du 10 février 1987 fixant le règlement intérieur de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la délibération n° 96-001 du 16 janvier 1996 décidant d'une mission d'investigation auprès de la mairie du III^e arrondissement de Paris ;

Vu le rapport notifié le 21 mai 1996 à Monsieur Jean Tibéri, maire de Paris, et à Monsieur Jacques Dominati, ancien maire du III^e arrondissement, et les observations en réponse produites par ceux-ci ;

Après avoir entendu Monsieur Jacques Dominati, et Monsieur Pierre Aidenbaum, maire du III^e arrondissement de Paris ;

Après avoir entendu Monsieur Michel Bernard, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés a reçu, le 16 janvier 1996, un courrier de Monsieur Pierre Aidenbaum, maire du III^e arrondissement de Paris, appelant son attention sur la découverte, dans les locaux de la mairie, de listes nominatives faisant apparaître des opinions politiques et qui auraient été constituées au moyen de matériels informatiques mis à la disposition de la mairie du III^e arrondissement par la commune de Paris ;

Considérant que, dans son courrier, Monsieur Pierre Aidenbaum indique que le conseil du III^e arrondissement lui a demandé de saisir la Commission pour que soient ordonnées les investigations nécessaires ;

Considérant que, par délibération du 16 janvier 1996, la Commission nationale de l'informatique et des libertés a, en application de l'article 21-2° de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, décidé de procéder à une mission d'investigation dans les locaux de la mairie du III^e arrondissement de Paris ;

Considérant qu'après avoir informé la mairie de Paris, la mairie du III^e arrondissement et Monsieur Jacques Dominati, maire du III^e arrondissement jusqu'aux élections de juin 1995, le commissaire et les agents désignés par la Commission se sont rendus, le 18 et le 26 janvier 1996, dans les locaux de la mairie du III^e arrondissement, où ils ont recueilli les observations des personnes présentes ;

Considérant qu'il a été indiqué à la délégation de la Commission que l'inventaire du matériel informatique de la mairie, effectué à l'arrivée de la nouvelle équipe municipale dirigée par Monsieur Aidenbaum, au début du mois de juillet 1995, avait permis la découverte, dans le bureau précédemment occupé par un collaborateur de Monsieur Dominati, d'un disque dur externe de sauvegarde ;

Considérant que la délégation de la Commission a effectué une copie des informations enregistrées sur le disque de sauvegarde afin de procéder à l'analyse de son contenu ;

Considérant toutefois que cette analyse de contenu n'a pu être exhaustive, en raison, d'une part, du nombre des fichiers et, d'autre part, de ce que l'accès à plusieurs fichiers nécessite l'utilisation d'un mot de passe qui n'a pu être déterminé ;

Considérant que l'analyse du disque dur à laquelle il a été procédé a permis de repérer 86 bases de données créées au moyen du progiciel « dBASE III Plus », qui comportent des fiches relatives à des personnes physiques nommément désignées ; que les date et heure de dernière sauvegarde de ces bases de données situées entre 1986 et les derniers jours du mois de juin 1995, comme l'indique l'horloge interne du micro-ordinateur utilisé, attestent qu'elles étaient opérationnelles à ces dates ;

Considérant que ces bases de données constituent des traitements automatisés de données nominatives au sens de l'article 5 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que certains des traitements automatisés de données nominatives examinés paraissent correspondre à des fichiers de gestion administrative, tels les fichiers de vaccination ; que d'autres constituent des fichiers de communication politique constitués pour nombre d'entre eux à partir de la liste électorale ; que plusieurs fichiers font apparaître des opinions politiques favorables ou défavorables aux groupements auxquels Monsieur Dominati appartient ;

Considérant que la CNIL n'a été saisie, en application des articles 15 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 précitée, d'aucun dossier de formalités préalables relatifs aux traitements automatisés de données nominatives figurant sur le disque dur de sauvegarde copié ; qu'aucune des deux dispositions invoquées par Monsieur Dominati ne le dispensait de l'obligation de procéder à ces formalités préalables ;

Considérant, en premier lieu, que si le deuxième alinéa de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 autorise les groupements politiques à tenir registre de leurs membres et correspondants sous forme automatisée sans qu'aucun contrôle ne puisse être exercé de ce chef à leur encontre, ces dispositions ne peuvent trouver à s'appliquer à des traitements qui, d'une part, ne sont pas mis en œuvre par un groupement politique et, d'autre part, font apparaître les opinions de personnes favorables à d'autres groupements politiques ;

Considérant, en second lieu, que si l'article L. 28 du code électoral autorise tout candidat, électeur et parti ou groupement politique à prendre communication et copie de la liste électorale — y compris sous forme informatique —, cette disposition ne saurait s'appliquer à des fichiers qui, constitués à partir des listes électorales, sont enrichis d'informations complémentaires, en l'espèce de données sensibles ou de signes et codes dont la signification, en l'absence de toute précision, est demeurée inconnue ;

Considérant, par ailleurs, que, en dehors du cas prévu à son deuxième alinéa, l'article 31 précité de la loi du 6 janvier 1978 interdit la collecte et la conservation de données faisant apparaître, directement ou indirectement, les opinions politiques des personnes sans qu'ait été recueilli leur consentement exprès ;

Considérant que plusieurs fichiers paraissent avoir été constitués en méconnaissance de cette interdiction légale ; que, tout particulièrement dans le fichier ELECT3. DBF, figurent des informations nominatives faisant apparaître directement les opinions politiques de personnes présentées comme favorables soit au mouvement politique de l'ancien maire du III^e arrondissement de Paris, soit, dans un nombre très restreint de cas, à d'autres groupements politiques, dont certains n'appartenaient pas à la majorité municipale ;

Considérant toutefois que si les faits relevés contreviennent aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978, Monsieur Dominati souligne à bon droit que la plupart des informations d'ordre politique qui figurent dans les fichiers examinés se rapportent à des membres ou sympathisants de la Fédération de Paris de l'UDF, dont il est l'ancien président, ou de l'une des composantes de ce mouvement ; que le nombre de mentions se rapportant à des opinions

politiques opposées à celles que défend ce mouvement est de l'ordre d'une soixantaine, chiffre qui, rapporté au nombre total de personnes figurant dans les bases de données, attesterait qu'une telle manière de procéder ne constituerait pas une entreprise systématique de fichage de la population ; Considérant que les infractions dont la Commission a eu connaissance ont pris fin et que le disque dur de sauvegarde sur lequel figuraient les fichiers est placé sous main de justice ;

Considérant que Monsieur Dominati, qui n'est plus maire du III^e arrondissement de Paris, a pris l'engagement de se ranger aux recommandations de la Commission et de respecter toute demande qui lui serait faite ; Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de prendre acte des engagements de Monsieur Dominati de se conformer aux recommandations de la CNIL, et notamment de procéder à la déclaration des fichiers qu'il mettrait éventuellement en œuvre à l'avenir et qui n'entreraient pas dans les prévisions de l'exonération instituée par l'article 31, deuxième alinéa, de la loi du 6 janvier 1978, et de veiller à la conformité de ces traitements avec les dispositions législatives applicables ;

Considérant qu'il y a lieu également de demander au maire de Paris de veiller à ce que le matériel informatique de la commune soit utilisé dans le respect de ces dispositions et recommandations ;

Rappelle que les seuls fichiers exonérés de l'accomplissement des formalités préalables et de l'interdiction de mettre en mémoire informatisée les opinions politiques, en application de l'article 31, deuxième alinéa, de la loi du 6 janvier 1978, sont les fichiers de membres et correspondants des groupements politiques ; que ces fichiers, pour pouvoir bénéficier de cette dérogation, doivent être exclusivement placés sous la responsabilité de ces groupements et ne faire apparaître que les opinions politiques de ses membres et correspondants ; qu'en dehors de ce cas et sous réserve de l'application de l'article 31, troisième alinéa, de la loi du 6 janvier 1978, l'enregistrement de données relatives aux opinions politiques des personnes est subordonné au consentement exprès de l'intéressé ;

Rappelle la recommandation du 3 décembre 1991 relative à l'utilisation de fichiers à des fins politiques au regard de la loi du 6 janvier 1978 ;

Prend acte de l'engagement de Monsieur Dominati de se conformer aux recommandations de la CNIL, et notamment de procéder à la déclaration des fichiers qu'il mettrait éventuellement en œuvre à l'avenir et qui n'entreraient pas dans les prévisions de l'exonération instituée par l'article 31, deuxième alinéa, de la loi du 6 janvier 1978, et de veiller à la conformité de ces traitements avec les dispositions législatives susrappelées ;

Demande au maire de Paris de veiller à ce que le matériel informatique de la commune soit utilisé dans le respect des articles 15 et 31 de la loi du 6 janvier 1978.

III - L'UTILISATION DE FICHIERS « DES FINS POLITIQUES

La question des moyens de communication politique utilisés par les élus et responsables politiques ne constitue pas un sujet nouveau pour la Commission qui, dès 1991, avait simultanément adopté une recommandation n° 91-115 du 3 décembre 1991 sur ce thème et une norme simplifiée n° 34 permettant aux partis ou groupements à caractère politique, aux élus ou aux candidats à des fonctions électives, de déclarer sous une forme simplifiée des fichiers créés à des fins de communication (cf. 12^e rapport, p. 121).

Tirant les leçons de certaines dérives constatées en la matière, la CNIL a adopté, le 3 décembre 1996, une nouvelle recommandation relative à l'utilisation des fichiers à des fins politiques, qui s'efforce de préciser les conditions d'exonération des formalités préalables au profit des groupements politiques lorsqu'ils tiennent un registre automatisé de leurs membres et correspondants et les conditions d'utilisation des listes électorales par les partis politiques, les candidats à une élection et les électeurs.

La CNIL a ainsi indiqué que tous les fichiers de membres et de correspondants de groupements politiques n'ont pas une égale vocation à bénéficier de l'exonération instituée par l'article 31, deuxième alinéa, de la loi du 6 janvier 1978. En effet la Commission a clairement rappelé que celle-ci ne peut bénéficier qu'aux fichiers placés sous la responsabilité des partis et groupements politiques, uniquement pour ce qui concerne les membres et correspondants du groupement concerné. Enfin, la CNIL a précisé qu'en tout état de cause ces fichiers ne peuvent être exonérés de déclaration que s'ils ne font apparaître que les opinions politiques des membres et correspondants.

Par ailleurs, la CNIL a souhaité appeler l'attention des élus sur les modalités d'utilisation de la liste électorale à des fins de communication politique, à la lumière d'évolutions récentes. En effet, la Commission a tiré les enseignements d'un jugement du tribunal de grande instance de Paris — non frappé d'appel — qui précise que le législateur n'a pas entendu exiger de l'utilisateur de la liste électorale une déclaration préalable à la CNIL et a réglé, par l'article L. 28 alinéa 2 du code électoral, les modalités d'accès et d'utilisation du fichier électoral, de manière spécifique et dérogoratoire à la loi de 1978 (cf. 15^e rapport, p. 38 et 458).

La CNIL a également pris en considération les réponses apportées par le ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire les 6 février et 20 mars 1995, qui précisent qu'en abrogeant l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le législateur a d'ailleurs explicitement indiqué que la Commission n'était pas compétente pour restreindre les conditions d'accès, de communication et d'utilisation des listes électorales.

En conséquence, s'il est rappelé que les fichiers de gestion des collectivités territoriales ne peuvent être utilisés à des fins de communication politique par les élus des organes délibérants de ces collectivités, en revanche, la Commission a indiqué que tout électeur, candidat, parti ou groupement politique peut consulter et prendre copie de la liste électorale sans avoir à déclarer auprès de la Commission l'utilisation informatisée de cette liste, dès lors qu'aucune information n'est ajoutée à celles qui figurent originellement sur les listes électorales.

Enfin, dans un souci de pédagogie, la CNIL a clarifié certaines notions, telle que celle de « correspondants », notamment pour rappeler aux partis et groupements politiques qu'ils ne sauraient considérer systématiquement les signataires des pétitions qu'ils diffusent comme des correspondants dont les coordonnées pourraient être intégrées dans des fichiers, au demeurant exonérés de formalités préalables. De même, la CNIL a insisté sur l'importance du principe de finalité des fichiers constitués et les modalités d'utilisation de la liste des abonnés au téléphone à des fins de communication politique.

Délibération n° 96-105 du 3 décembre 1996 portant recommandation relative à l'utilisation de fichiers à des fins politiques au regard de la loi du 6 janvier 1978

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe n° 108 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 ;

Vu le code électoral, et notamment ses articles L. 28 et R. 16 ;

Vu le code des postes et des télécommunications, et notamment ses articles R. 10-1 et R. 10-2 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 31 ;

Vu la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique ;

Vu la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 modifiée relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques ;

Vu la délibération n° 91-118 du 3 décembre 1991 relative aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les partis ou groupement à caractère politique, les élus ou les candidats à des fonctions électives à des fins de communication ;

Par délibération en date du 5 novembre 1985, la Commission nationale de l'informatique et des libertés a adopté une recommandation relative à l'utilisation par les candidats aux élections politiques et les partis politiques de fichiers publics et privés, en vue de l'envoi de documents de propagande et de recherche de financement.

◦ la suite de l'intervention des lois du 11 mars 1988 et du 15 janvier 1990, qui ont réformé les modalités de la propagande électorale et le financement des partis politiques, cette recommandation a été abrogée et remplacée par

une délibération n° 91-115 du 3 décembre 1991 portant recommandation relative à l'utilisation de fichiers à des fins politiques au regard de la loi du 6 janvier 1978.

Par une autre délibération du 3 décembre 1991 n° 91-118, la Commission a adopté une norme simplifiée n° 34 destinée à faciliter les formalités que doivent accomplir en certaines circonstances les partis ou groupements politiques, les élus ou les candidats à des fonctions électives. Cette norme simplifiée demeure applicable sans modification.

En revanche, des modifications législatives, des décisions de justice et des demandes de conseil ou de plaintes dont elle a été saisie conduisent la Commission à mettre à jour et à compléter les recommandations faites par la délibération n° 91-115. Tel est l'objet de la présente recommandation, qui abroge et remplace cette délibération.

Comme les précédentes, cette nouvelle recommandation précise d'une manière non exhaustive les conditions de création et d'utilisation des fichiers constitués par les partis ou groupements à caractère politique, les élus ou les candidats aux fonctions électives pour les besoins de leur communication, afin que ces fichiers soient conformes aux normes juridiques applicables en France, constituées par la loi du 6 janvier 1978 et la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981.

1) LES FICHIERS DE MEMBRES ET DE CORRESPONDANTS DES PARTIS POLITIQUES

1) Ils sont dispensés de déclaration à effectuer auprès de la Commission :

— en application de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978, aux termes duquel :

Il est interdit de mettre ou conserver en mémoire informatisée, sauf accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales ou les moeurs des personnes.

Toutefois, les Églises ou les groupements à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical peuvent tenir registre de leurs membres ou de leurs correspondants sous forme automatisée. Aucun contrôle ne peut être exercé, de ce chef, à leur encontre (...)

— et de l'interprétation de l'alinéa 2 de cet article par la Commission (cf. 14^{ème} rapport d'activité, pages 40 et suivantes).

Les fichiers concernés doivent, pour bénéficier de cette exonération, être exclusivement placés sous la responsabilité de ces groupements et ne faire apparaître que des informations concernant leurs membres et correspondants.

1-2) Il faut entendre par correspondant toute personne ayant accompli une démarche positive auprès du parti, touchant directement à son action proprement politique (demande d'informations, versement de fonds, etc.). Les personnes signataires d'une pétition diffusée par un groupement politique ne peuvent être considérées comme des correspondants que dans la mesure où là pétition a pour objet de soutenir directement l'action politique du groupement concerné. Elles ne sauraient l'être si la pétition a pour objet la défense d'une cause qui n'est pas propre à l'activité du groupement en question.

S'il s'agit d'une démarche ponctuelle, non réitérée, les informations relatives au correspondant devraient être radiées du fichier dans un délai raisonnable (2 à 3 ans par exemple) ; au-delà de ce délai, on ne peut plus considérer l'intéressé comme un correspondant du parti politique (cf. 6^e d'activité, page 152).

1-3) L'exonération de la formalité de déclaration auprès de la CNIL ne dispense pas du respect des autres dispositions de la loi du 6 janvier 1978. Une vigilance particulière doit être portée à l'information préalable des intéressés, ainsi qu'au strict respect de leurs droits d'accès, de rectification et de radiation.

En outre, les dispositions de l'article 31 alinéa 1 susmentionné doivent être respectées : par exemple un parti politique ne peut, sauf accord écrit de l'intéressé, collecter l'appartenance syndicale de la personne concernée.

1-4) La question de savoir si le code général des collectivités territoriales et le code électoral permettent aux élus locaux d'utiliser les locaux, le matériel et le personnel d'une collectivité territoriale pour tenir registre des membres et correspondants du groupement politique auquel ils appartiennent échappe à la compétence de la CNIL, qui doit seulement veiller à ce que les fichiers tenus dans ces conditions respectent les dispositions de la loi du 6 janvier 1978.

Ces fichiers ne sont soustraits au contrôle de la Commission, en application de l'article 31, deuxième alinéa de cette loi, que s'ils sont mis en œuvre par un élu responsable d'un groupement politique et que s'il est démontré que les données nominatives y figurant ne concernent que des membres ou correspondants de ce groupement politique.

2) LES AUTRES FICHIERS CONSTITUÉS « DES FINS DE COMMUNICATION POLITIQUE 2-1) Les principes

2-1) Sauf lorsqu'ils sont constitués exclusivement à partir des informations issues des listes électorales (cf. infra, 2.2.1. La liste électorale), les fichiers constitués à des fins de communication politique autres que ceux visés à l'article 31 alinéa 2 de la loi du 6 janvier 1978 doivent être déclarés auprès de la Commission.

Si le traitement mis en œuvre est conforme à la norme simplifiée n° 34, une déclaration simplifiée suffit. Sinon, une déclaration ordinaire doit être présentée à la CNIL.

2-1-2) Les déclarants doivent s'assurer que la collecte des données est loyale au sens de l'article 25.

2-1-3) Il est rappelé que l'utilisation d'informations nominatives faisant l'objet d'un traitement automatisé à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été collectées et enregistrées constitue un détournement de finalité, pénalement sanctionné.

En aucun cas, le fichier constitué par un candidat ne peut être utilisé pour son activité professionnelle par exemple.

2-1-4) Les fichiers constitués ou les traitements mis en œuvre à partir de tris opérés sur la consonance des noms, qui sont susceptibles de faire apparaître les origines raciales ou les appartenances religieuses des intéressés, qu'elles

soient réelles ou supposées, sont interdits (art. 31 sanctionné pénalement par l'article 226-19 du code pénal).

2-1-5) Toute personne figurant dans un fichier automatisé ou manuel mis en place à des fins de communication politique par un candidat, un parti ou un groupement à caractère politique doit pouvoir, si elle le désire, faire radier de ce fichier, tout ou partie des informations la concernant, conformément à l'article 26.

2-1-6) Les informations nominatives peuvent être conservées pendant la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées. Par conséquent, dès lors que le fichier n'est pas permanent, mais a été constitué pour les besoins d'une campagne électorale, il doit être détruit à l'issue de la consultation électorale. En aucun cas, le fichier ne peut être utilisé par un ancien candidat, pour ses activités professionnelles par exemple.

2-1-7) Les déclarants doivent veiller à ce que l'envoi des courriers adressés aux personnes sollicitées soit effectué sans autre indication sur l'enveloppe que celles nécessaires pour un retour éventuel à l'expéditeur, en cas de non distribution.

2-2) L'utilisation des fichiers du secteur public :

Elle est interdite sous peine de détournement de finalité (sanction pénale prévue par l'article 226-21 du code pénal).

En effet, chaque fichier public a une finalité particulière qui ne comporte pas celle de faire de la prospection politique.

Il est notamment rappelé que les fichiers de gestion des collectivités territoriales qui sont susceptibles d'être utilisés pour la communication d'informations sur les activités et réalisations de ces collectivités ne peuvent pas être utilisées à des fins de communication politique personnelle par les élus membres de ces collectivités.

Les seules exceptions sont :

2-2-1) la liste électorale

Aux termes de l'article L. 28, second alinéa, du code électoral, tout électeur, tout candidat et tout parti ou groupement politique peut prendre communication et copie de la liste électorale.

Il est rappelé que l'article R. 16, troisième alinéa, du même code subordonne la communication de la liste électorale aux électeurs qui en feraient la demande à la condition qu'ils s'engagent à ne pas en faire un usage purement commercial. Cette disposition n'interdit pas aux candidats, ainsi qu'aux partis et groupements politiques d'utiliser les informations issues des listes électorales à des fins de recherche de moyens de financement.

L'arrêt Pietri rendu le 3 janvier 1975 par le Conseil d'État a précisé les conditions de communication et de délivrance de copie de la liste électorale. Les principes alors dégagés demeurent applicables. Un maire peut ainsi délivrer copie de la liste électorale sur support informatique, à la condition toutefois que les mêmes facilités soient effectivement accordées à tous les candidats qui en feraient la demande et que nul ne soit dispensé de payer à la commune le prix de ces prestations. Tel doit également être le cas du maire, responsable *ès qualités*, de l'élaboration et de la tenue de la liste électorale lorsqu'il en fait usage à des fins politiques.

Par exception à l'obligation de déclaration préalable de tout traitement automatisé de données nominatives instituée par les articles 15 et suivants de la loi du 6 janvier 1978, les traitements de communication politique

constitués à partir des seules informations figurant sur les listes électorales n'ont pas à faire l'objet de formalités préalables auprès de la Commission.

Si, lors d'élections à deux tours, la relance des abstentionnistes après la clôture du premier tour de scrutin est un usage admis, les informations relatives aux abstentionnistes doivent être effacées et, le cas échéant, les fichiers ou les traitements mis en œuvre à cette fin détruits, à l'issue du second tour de scrutin.

2-2-2) la liste des abonnés au téléphone :

France-Télécom offre aux abonnés au téléphone la possibilité de se faire inscrire sur la liste orange, instituée par l'article R. 10-1 du code des postes et télécommunications. Cet article interdit l'usage par quiconque, à des fins commerciales ou de diffusion dans le public, des informations nominatives extraites de listes d'utilisateurs et concernant les personnes inscrites sur la liste orange. Ces personnes n'étant pas identifiées par un signe distinctif, ni dans l'annuaire papier, ni dans l'annuaire électronique, la collecte systématique du nom et de l'adresse des abonnés à partir de l'annuaire, papier ou électronique, est susceptible de méconnaître cette garantie. Aussi, est-il rappelé que le service national des annuaires des télécommunications, 190 rue Lecoq -33065 BORDEAUX, peut remettre aux demandeurs une liste d'abonnés expurgée des personnes inscrites sur la liste orange.

2-3) L'utilisation des fichiers du secteur privé :

L'utilisation des fichiers du secteur privé est interdite, sauf si les deux conditions suivantes sont remplies :

2-3-1) La déclaration du traitement par l'organisme privé doit prévoir la communication des informations sous quelque forme que ce soit (cession, location, échange, don...) à des fins de communication politique. Il est possible de vérifier auprès de la CNIL si cette disposition est prévue dans la déclaration qu'elle a reçue.

Il est toujours possible de déposer auprès de la CNIL une déclaration modificative.

La déclaration n'a pas à être renouvelée par l'utilisateur.

2-3-2) Les personnes figurant dans le fichier doivent avoir été informées de cette possibilité de cession, de location, d'échange ou de don, et avoir été en mesure de s'y opposer (cf. délibération n° 85-28 du 9 juillet 1985 et délibération n° 85-63 du 12 novembre 1985).

2-4) L'utilisation des annuaires publics ou privés :

2-4-1) Les annuaires mis à la disposition du public

Sous réserve de se conformer aux procédures garantissant le respect du droit d'auteur (à l'égard duquel la CNIL n'est pas compétente), il est possible d'extraire des informations de ces annuaires pour la création d'un fichier à des fins politiques, dans le respect des conditions et formalités exposées ci-dessus.

2-4-2) Les annuaires internes :

Compte tenu de leur destination, ces annuaires ne peuvent être utilisés à des fins de propagande politique.

2-5) Le télémarketing politique :

Le télémarketing pose des problèmes particuliers dans la mesure où il couvre des techniques de communication directe pouvant être perçues par les personnes démarchées comme une atteinte à leur vie privée.

2-5-1) Les automates d'appel :

La mise en place d'un système d'automate d'appel est soumise au respect des conditions suivantes :

— Chacun des types de message diffusé doit être subordonné à l'accord préalable et écrit de l'appelé (cet accord pouvant être par ailleurs révoqué à tout moment).

— L'accord doit porter sur une plage horaire spécifique prédéterminée.

— L'appelé doit fournir lui-même le numéro auquel il désire être appelé (cf. délibération n° 90-121 du 4 décembre 1990).

2-5-2) La propagande par téléphone à partir de l'annuaire des télécoms : S'agissant des appels téléphoniques effectués par un groupement politique ou un candidat à une élection, aucune information collectée au cours de cet appel et susceptible de faire apparaître, directement ou indirectement, les appartenances ou les opinions politiques, réelles ou supposées, de la personne appelée ne doit être enregistrée dans un fichier ou un traitement automatisé. Afin de ne pas solliciter des personnes inscrites sur la liste orange, il convient également de s'adresser au Service National des Annuaire des Télécoms (SNAT) afin d'obtenir des listes d'abonnés au téléphone (sous forme de bandes adresses ou par télédownloadement de l'annuaire électronique avec la carte pastel) expurgée de ceux inscrits sur cette liste.

2-5-3) Le marketing politique par télécopie

L'article 10 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989, complétée par un décret d'application du 9 juillet 1991 est applicable. Le nouvel article R. 10-2, introduit par ce décret dans le code des postes et télécommunications, a mis en place la liste SAFRAN reprenant, en ce qui concerne les télécopieurs, les principes de la liste orange. La liste SAFRAN recense les personnes qui ne veulent pas être sollicitées par télécopie.

Quels que soient les fichiers mis en œuvre par les candidats, partis ou groupements à caractère politique, il convient de rappeler que l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978 impose aux détenteurs de fichiers de prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations, et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

ANNEXES

TEXTES APPLICABLES • L'UTILISATION DE FICHIERS • DES FINS DE COMMUNICATION POLITIQUE

*CONVENTION No 108 DU 28 JANVIER 1981 DU CONSEIL DE L'EUROPE
Pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel*

Article 5

Qualité des données.

Les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement automatisé sont :

- a) obtenues et traitées loyalement et licitement ;
- b) enregistrées pour des finalités déterminées et légitimes et ne sont pas utilisées de manière incompatible avec ces finalités ;

- c) adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées ;
- d) exactes et si nécessaire mises à jour ;
- e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées.

Article 6

Catégories particulières de données

Les données à caractère personnel révélant l'origine raciale, les opinions politiques, les convictions religieuses ou autres convictions, ainsi que les données à caractère personnel relatives à la santé ou à la vie sexuelle, ne peuvent être traitées automatiquement à moins que le droit interne ne prévoie des garanties appropriées. Il en est de même des données à caractère personnel concernant des condamnations pénales.

LOI N° 78-17 DU 6 JANVIER 1978

relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Article 6

Une Commission nationale de l'informatique et des libertés est instituée. Elle est chargée de veiller au respect des dispositions de la présente loi, notamment en informant toutes les personnes concernées de leurs droits et obligations, en se concertant avec elles et en contrôlant les applications de l'informatique aux traitements des informations nominatives. La Commission dispose à cet effet d'un pouvoir réglementaire, dans les cas prévus par la présente loi.

Article 16

Les traitements automatisés d'informations nominatives effectués pour le compte de personnes autres que celles qui sont soumises aux dispositions de l'article 15 doivent, préalablement à leur mise en œuvre, faire l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Cette déclaration comporte l'engagement que le traitement satisfait aux exigences de la loi.

Dès qu'il a reçu le récépissé délivré sans délai par la Commission, le demandeur peut mettre en œuvre le traitement. Il n'est exonéré d'aucune de ses responsabilités.

Article 17

Pour les catégories les plus courantes de traitements à caractère public ou privé, qui ne comportent manifestement pas d'atteinte à la vie privée ou aux libertés, la Commission nationale de l'informatique et des libertés établit et publie des normes simplifiées inspirées des caractéristiques mentionnées à l'article 19.

Pour les traitements répondant à ces normes, seule une déclaration simplifiée de conformité à l'une de ces normes est déposée auprès de la Commission. Sauf décision particulière de celle-ci, le récépissé de déclaration est délivré sans délai. Dès réception de ce récépissé, le demandeur peut mettre en œuvre le traitement. Il n'est exonéré d'aucune de ses responsabilités.

Article 21

Pour l'exercice de sa mission de contrôle, la Commission :

1 ° Prend des décisions individuelles ou réglementaires dans les cas prévus par la présente loi ;

2° Peut, par décision particulière, charger un ou plusieurs de ses membres ou de ses agents, assistés, le cas échéant, d'experts, de procéder, à l'égard de tout traitement, à des vérifications sur place et de se faire communiquer tous renseignements et documents utiles à sa mission ;

3° Edicte, le cas échéant, des règlements types en vue d'assurer la sécurité des systèmes ; en cas de circonstances exceptionnelles, elle peut prescrire des mesures de sécurité pouvant aller jusqu'à la destruction des supports d'informations ;

4° Adresse aux intéressés des avertissements et dénonce au parquet les infractions dont elle a connaissance, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale ;

5° Veille à ce que les modalités de mise en œuvre du droit d'accès et de rectification indiquées dans les actes et déclarations prévus aux articles 15 et 16 n'entravent pas le libre exercice de ce droit ;

6° Reçoit les réclamations, pétitions et plaintes ;

7° Se tient informée des activités industrielles et de services qui concourent à la mise en oeuvre de l'informatique.

Les ministres, autorités publiques, dirigeants d'entreprises, publiques ou privées, responsables de groupements divers et plus généralement les détenteurs ou utilisateurs de fichiers nominatifs ne peuvent s'opposer à l'action de la commission ou de ses membres pour quelque motif que ce soit et doivent au contraire prendre toutes mesures utiles afin de faciliter sa tâche.

Article 25

La collecte de données opérée par tout moyen frauduleux, déloyal ou illicite est interdite.

Article 26

Toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Ce droit ne s'applique pas aux traitements limitativement désignés dans l'acte réglementaire prévu à l'article 15.

Article 27

Les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives doivent être informées :

- du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
- des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse ;
- des personnes physiques ou morales destinataires des informations ;
- de l'existence d'un droit d'accès et de rectification.

Lorsque de telles informations sont recueillies par voie de questionnaires, ceux-ci doivent porter mention de ces prescriptions.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la collecte des informations nécessaires à la constatation des infractions.

Article 31

Il est interdit de mettre ou conserver en mémoire informatisée, sauf accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales ou les mœurs des personnes.

Toutefois, les églises ou les groupements à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical peuvent tenir registre de leurs membres ou de leurs correspondants sous forme automatisée. Aucun contrôle ne peut être exercé, de ce chef, à leur encontre.

Pour des motifs d'intérêt public, il peut aussi être fait exception à l'interdiction ci-dessus sur proposition ou avis conforme de la Commission par décret en Conseil d'Etat.

CODE PÉNAL

Article 226-16

Le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à des traitements automatisés d'informations nominatives, sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la loi est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Article 226-18 (premier alinéa)

Le fait de collecter des informations nominatives par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite, ou de procéder à un traitement de données nominatives concernant une personne physique malgré l'opposition de cette personne, lorsque cette opposition est fondée sur des raisons légitimes, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 000 000 F d'amende.

Article 226-19

Le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou conserve en mémoire informatisée, sans l'accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales ou les mœurs des personnes est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 000 000 F d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou conserver en mémoire informatisée des informations nominatives concernant des infractions, des condamnations ou des mesures de sûreté.

Article 226-20

Le fait, sans l'accord de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de conserver des informations sous une forme nominative au-delà de la durée prévue à la demande d'avis ou à la déclaration préalable à la mise en oeuvre du traitement automatisé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Article 226-21

Le fait, par toute personne détentrice d'informations nominatives à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, de détourner ces informations de leur finalité telle que définie par la disposition législative ou l'acte réglementaire autorisant le traitement automatisé, ou par la décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés autorisant un traitement automatisé ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé ou par les déclarations préalables à la mise en œuvre de ce traitement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 000 000 F d'amende.

Article 226-22

Le fait, par toute personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des informations nominatives dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, de porter, sans autorisation de l'intéressé, ces informations à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

La divulgation prévue à l'alinéa précédent est de 50 000 F d'amende lorsqu'elle a été commise par imprudence ou négligence.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.

Article 226-24 (premier alinéa)

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 226-16 à 226-21 et 226-23 ainsi qu'au premier alinéa de l'article 226-22.

CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (Article R. 10)

« Art. R. 10-1. — Les personnes physiques ayant souscrit un abonnement au service du téléphone fixe ou du télex peuvent, en application de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, demander, sans redevance supplémentaire, à ne pas figurer sur les extraits des listes d'utilisateurs, commercialisés par l'exploitant public.

« Est interdit l'usage par quiconque, à des fins commerciales ou de diffusion dans le public, des informations nominatives extraites des listes d'utilisateurs et concernant les personnes mentionnées à l'alinéa précédent. Toutefois, ces informations peuvent être utilisées ou communiquées, aux seules fins d'édition des listes d'utilisateurs mentionnés à l'article R. 10. »

RAPPEL DES MODALITÉS DE DÉCLARATION DES FICHIERS DE COMMUNICATION POLITIQUE

Communication politique

1) Diffusion d'un bulletin ou de toute autre information par un élu, un candidat ou un parti politique aux membres de son parti, ou à ses correspondants :

— pas de déclaration.

2) Diffusion d'information par un élu, un candidat ou un parti politique à toute personne à partir d'un traitement constitué d'informations issues exclusivement des listes électorales :

— pas de déclaration.

3) Diffusion d'information par un élu, un candidat ou un parti politique à toute personne dans tous les autres cas :

— déclaration simplifiée de conformité à la norme simplifiée n° 34 ou déclaration ordinaire si le fichier n'est pas conforme à la norme simplifiée n° 34.

Communication institutionnelle

Diffusion d'un bulletin d'information faite au nom d'une collectivité territoriale, et sous réserve du respect de la loi du 15 janvier 1990 :

— commune de moins de 2 000 habitants : déclaration simplifiée de conformité à la norme simplifiée n° 32 ;

— commune de plus de 2 000 et de moins de 10 000 habitants : déclaration simplifiée de conformité à la norme simplifiée n° 31 ;

— commune de plus de 10 000 habitants : demande d'avis.

Chapitre 2

ECONOMIE

I - LA CENTRALISATION DE DONNEES RELATIVES AUX IMPAYÉS LOCATIFS

Depuis plusieurs années, la CNIL constate l'essor de systèmes de centralisation d'informations sur les incidents de paiement dont sont victimes certaines professions : dentistes, assureurs, hôteliers.... La CNIL s'est inquiétée à plusieurs reprises du risque que ces fichiers qui visent principalement les personnes les plus démunies ne stigmatisent plus encore ces populations.

De plus, ces fichiers de débiteurs, créés essentiellement pour prévenir les impayés, conduisent parfois à remettre en cause des droits fondamentaux. Aussi, la CNIL a pu, dans le passé, refuser de délivrer le récépissé prévu à l'article 16 de la loi du 6 janvier 1978. Ainsi, en a-t-il été pour un traitement déclaré par les hôteliers de la Côte d'Azur qui souhaitaient fichier les clients partis sans payer ou encore pour un fichier visant à recenser les impayés au sein de la profession dentaire (cf. 12^e rapport, p. 95 et 103).

Toutefois, la Commission ne dispose pas à l'égard des fichiers informatiques du secteur privé du même pouvoir d'appréciation qu'à l'égard de ceux de l'administration ou des collectivités publiques, et un arrêt du Conseil d'État du 6 janvier 1997 a précisé que la Commission était tenue de délivrer un récépissé à toute déclaration de fichier, dès lors que le dossier s'avère complet au regard des précisions exigées par l'article 19 de la loi du 6 janvier 1978 et que celui-ci comporte l'engagement que le traitement satisfait aux prescriptions de la loi. Aussi, désormais, et très clairement depuis cet arrêt du Conseil d'État, le récépissé de la CNIL n'équivaut aucunement à une autorisation de la

Commission sur la conformité d'un traitement à la loi « Informatique et libertés », encore moins à une caution morale (cf. supra 1^{re} partie, chapitre 2).

En 1996, la société d'exploitation de fichiers informatisés (SEFI), dont le gérant est un agent immobilier, a déclaré à la Commission la création d'un fichier de lutte contre la multiplication des impayés dans le secteur locatif, auquel la presse a fait large écho.

Ce fichier, dénommé « Fichier national des incidents de paiement locatif » recense l'ensemble des incidents de paiement survenus à l'occasion du règlement des loyers des locaux loués à usage d'habitation (habitation principale, résidence secondaire, location saisonnière). Les professionnels privés de l'immobilier peuvent, sur abonnement, y accéder, par voie télématique, à l'aide d'un mot de passe mis hors service après trois tentatives infructueuses, et modifié régulièrement.

Le « Fichier national des incidents de paiement locatif » enregistre le nom et l'identité des locataires demeurés plus de trois mois sans régler leur loyer. Le fichier ne peut être consulté que par les mandataires et professionnels de l'immobilier privé titulaires d'une carte professionnelle ; cela signifie que ni les propriétaires particuliers, ni les organismes de logements sociaux n'y ont accès.

L'information des locataires concernant ce fichage éventuel est effectuée au moment de l'établissement du bail par une clause spécifique, puis lors de la survenance de l'impayé par lettre recommandée avec avis de réception. L'inscription dans le fichier ne peut excéder trois ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration d'impayé. Si, dans ce délai, le règlement intégral des sommes dues ou un accord amiable intervient, les informations sont effacées.

La SEFI fait valoir que ce fichier est de nature à encourager une plus grande offre dans le secteur locatif privé, qui compterait environ 4 millions de logements vacants, dans la mesure où il représente un outil fiable et transparent permettant aux bailleurs de surmonter leur crainte de louer leur bien à des personnes risquant de ne pas honorer les loyers.

La Commission a pu s'assurer que ce fichier présentait un certain nombre de garanties au regard des dispositions de la loi du 6 janvier 1978. Les modalités d'information des locataires sur l'existence du fichier et, le cas échéant, sur leur inscription dans celui-ci, ont paru satisfaisantes. La durée de conservation des informations n'a pas semblé excessive et les mesures de sécurité adoptées ont paru suffisantes.

La Commission a délivré un récépissé à la déclaration de ce fichier. Ce récépissé ne vaut en aucun cas autorisation, ni appréciation de conformité à la loi, il ne dégage le déclarant d'aucune de ses responsabilités. Il ne prive pas davantage les personnes des droits qui leur sont reconnus par la loi du 6 janvier 1978 et notamment par l'article 26 de cette loi relatif au droit d'opposition, pour raisons légitimes, à être fiché.

II - L'ALIMENTATION DU FICHER NATIONAL DES CHÈQUES IRRÉGULIERS

Le fichier national des chèques irréguliers (« FNCI »), créé par la loi du 30 décembre 1991, était initialement alimenté exclusivement par les établissements bancaires et, pour permettre de prévenir l'usage des chèques perdus ou volés en dehors des heures d'ouverture des banques, les services de police et de gendarmerie.

Par délibération n° 95-077 du 20 juin 1995, la Commission a autorisé, à titre expérimental pendant une durée d'un an, un nouveau mode d'alimentation du fichier national des chèques irréguliers, par la voie d'un centre d'appels téléphonique qui recueille les déclarations de perte ou de vol de chéquiers émanant de particuliers (cf. 16^e rapport, p. 183).

A la suite de cette délibération, la Banque de France a indiqué à la Commission qu'elle ne souhaitait pas maintenir l'intervention des services de police et de gendarmerie dans l'alimentation du fichier, compte tenu de leur faible participation à ce processus et d'un coût de fonctionnement élevé.

La Commission a donné un avis favorable au projet d'arrêté modifié présenté par la Banque de France, et tendant à la mise en œuvre de l'expérimentation du centre d'appels téléphonique en substitution pure et simple à l'alimentation du « FNCI » par les forces de l'ordre.

Délibération n° 96-013 du 12 mars 1996 portant avis favorable au projet d'acte réglementaire de la Banque de France relatif à la mise en œuvre, à titre expérimental, d'un centre d'appels téléphoniques destiné à alimenter le Fichier national des chèques irréguliers (FNCI)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques ;

Vu la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 sur la Banque de France ;

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991 relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement ;

Vu l'arrêté du conseil général de la Banque de France, du 4 février 1993 relatif à la création du traitement informatique du Fichier national des chèques irréguliers ;

Vu la délibération de la CNIL n° 90-36 du 20 mars 1990 relative à la mise en œuvre par la Banque de France du Fichier national des chèques déclarés volés ou perdus ;

Vu la délibération n° 92-068 du 7 juillet 1992 portant sur une demande d'avis présenté par la Banque de France sur la modification du Fichier national des chèques volés ou perdus ;

Vu la délibération n° 95-077 du 20 juin 1995 portant sur une modification du Fichier national des chèques irréguliers ;

Vu le projet d'arrêté du conseil général de la Banque de France ;

Après avoir entendu Monsieur Michel Benoist en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que dans sa délibération n° 95-077 du 20 juin 1995, la Commission a autorisé à titre expérimental, pendant une durée d'un an, une nouvelle modalité d'alimentation du Fichier national des chèques irréguliers, par la mise en œuvre d'un centre d'appels téléphoniques permettant de recueillir les déclarations de perte ou de vol de chéquiers ;

Considérant que la Commission a alors souhaité, en l'absence d'informations précises sur ce point, que soit maintenue pendant la durée de l'expérimentation l'intervention des services de police et de gendarmerie dans l'alimentation du fichier ;

Considérant que la Banque de France a fait connaître à la Commission, à la suite de cette délibération, qu'il lui paraissait préférable de ne plus recourir, s'agissant de l'alimentation de fichiers, aux services de police et de gendarmerie lors de la mise en œuvre du centre d'appels téléphoniques ; qu'elle fait valoir que ce mode d'alimentation s'avère peu efficace et très coûteux ; qu'elle a par voie de conséquence, saisi la commission d'un projet d'acte réglementaire modifié dans lequel toutes les références à l'intervention des services de police et de gendarmerie nationale dans l'alimentation du fichier sont supprimées ;

Considérant que les directions générales de la police nationale et de la gendarmerie nationale, que la Commission a pris l'initiative de consulter sur ce point, n'ont émis aucune objection à la mise en place du centre d'appels téléphoniques et à la disparition du mode d'alimentation du fichier par les services placés sous leur autorité ; que ces directions soulignent l'une et l'autre que le système d'alimentation du fichier par les personnels de police judiciaire s'était révélé à l'usage d'un rendement faible pour un coût de fonctionnement élevé ;

Considérant que la direction générale de la Gendarmerie nationale précise, par courrier du 14 février 1996, qu'il conviendra de prévoir au bénéfice des unités de gendarmerie nationale un mode de consultation immédiat du fichier pour la conduite des enquêtes judiciaires relatives à l'usage frauduleux des chèques signalés ;

Considérant que la Commission qui a fait connaître le souhait de la gendarmerie à la Banque de France, sera, le cas échéant, saisie par le responsable du fichier d'une modification du Fichier national des chèques

irréguliers sur ce point ; qu'en tout état de cause, la mise en œuvre d'un centre d'appels téléphoniques est sans incidence sur cette demande ;

Considérant dès lors, au vu des compléments d'explication fournis par la Banque de France et des courriers des directions générales de la police nationale et de la gendarmerie nationale, qu'il n'y a pas lieu de maintenir, pendant la durée de l'expérimentation du centre d'appels téléphoniques, une alimentation du fichier par les forces de police et de gendarmerie ; **Émet, un avis favorable** au projet d'arrêté présenté par la Banque de France.

III - LE FICHER BANCAIRE DES ENTREPRISES (« FIBEN »)

La Banque de France a constitué, dans les années 70, un fichier de renseignements concernant les entreprises et leurs dirigeants, à l'attention de la profession bancaire et de certains services publics. Ce fichier, par la suite informatisé et dénommé « FIBEN », comprend des informations de nature diverse (données descriptives, comptables et financières, jugements, risques, incidents de paiement...), provenant de nombreuses sources (journaux d'annonces légales, tribunaux de commerce, établissements de crédit...) (cf. 3^e rapport, p. 30). Les informations contenues dans le « FIBEN » donnent lieu à l'attribution d'une cotation aux 2 500 000 entreprises et dirigeants qu'il recense ; cette cotation est exprimée par l'un des chiffres 0, 5 ou 6 qui signifient respectivement : « pas de réserves », « réserves », « réserves graves ».

Ce fichier, qui est l'objet d'environ 9 millions d'interrogations par an, a toujours provoqué des plaintes ou réclamations auprès de la CNIL par des dirigeants d'entreprise, qui bien souvent découvrent l'existence de ce fichier à l'occasion d'un refus de crédit par un établissement financier qui a interrogé la Banque de France. Le rôle de ce fichier semble être renforcé par un contexte économique difficile et la vigilance accrue des acteurs économiques quant à la solvabilité de leurs partenaires. La CNIL s'est opposée en 1991 à ce que la Banque de France transmette des informations provenant du « FIBEN » à l'ensemble des sociétés d'assurance crédit (cf. 12^e rapport, p. 153).

Dans ce contexte la Commission, par délibération n° 95-079 du 20 juin 1995, a décidé de vérifier sur place les modalités de fonctionnement du « FIBEN », qui sont fixées par arrêté du 10 septembre 1987.

• l'issue de ce contrôle effectué en juillet 1996, la Commission a établi en concertation avec la Banque de France des moyens propres à améliorer le fonctionnement du « FIBEN ».

Ainsi, les conditions d'attribution et de rectification des cotations ont été affinées, afin de tenir compte de situations particulières tels que les dépôts de bilan sans dettes, ou encore les jugements frappés d'appel. La Commission a

également demandé l'adoption d'une terminologie moins subjective dans le libellé des codes, la prohibition de toute automaticité dans l'attribution de la cotation, l'abaissement de la durée de conservation de la cotation dans certains cas, de façon à garantir le droit à l'oubli ainsi que la détermination d'une liste limitative des fautes impliquant des « réserves particulièrement graves ».

La Banque de France s'est engagée à améliorer l'information des entrepreneurs fichés et à adopter une plus grande rigueur dans la cotation des dirigeants. Désormais, tous les dirigeants d'entreprises faisant l'objet d'une cote autre que « sans réserve » sont informés de leur niveau de cotation et de sa signification, toute évolution de la cotation, qu'elle soit favorable ou défavorable, étant notifiée au dirigeant concerné. Il a été rappelé que les contrats d'adhésion des établissements bancaires au système « FIBEN » doivent mentionner l'obligation de porter à la connaissance de la Banque de France les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité des traitements au sein des banques, notamment pour assurer le respect du secret professionnel.

Par ailleurs, l'attention de la CNIL ayant été appelée à plusieurs reprises sur le refus d'octroi d'un prêt immobilier personnel à la suite de la consultation du FIBEN, la Commission a souhaité poursuivre, en liaison avec la Banque de France, sa réflexion sur le renforcement des garanties qui pourraient être apportées dans le fonctionnement du « FIBEN » afin d'éviter notamment que les informations qu'il contient ne soient détournées de la finalité pour laquelle elles ont été recensées.

Délibération n° 96-060 du 9 juillet 1996 portant sur la mission de contrôle effectuée auprès du fichier bancaire des entreprises

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 15, 18, 19, 27, 29, 30 et 38 ;

Vu les délibérations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 82-69 du 4 mai 1982, n° 87-69 du 7 juillet 1987, n° 91-46 du 11 juin 1991 et n° 95-79 du 20 juin 1995 ;

Vu le compte rendu de visite effectuée le 10 juillet 1995 ;

Vu les observations de la Banque de France en date du 5 juillet 1996 ;

Après avoir entendu Monsieur Michel Benoist, commissaire en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Banque de France qui a reçu mission du législateur de veiller au bon fonctionnement du système bancaire, doit disposer en permanence d'informations sur les entreprises et leurs dirigeants ;

Considérant que la Banque de France met en œuvre à cette fin un traitement dénommé fichier bancaire des entreprises « FIBEN » qui a pour objet la

centralisation d'informations concernant les entreprises et leurs dirigeants et la communication de ces données aux établissements de crédit et à certains services publics (Commission bancaire, conseil national du crédit, organismes de sécurité sociale, administrations à vocation économique et financière chargées d'examiner des demandes d'aide publique ou passant un marché public) ;

Considérant que le « FIBEN » comporte les données suivantes : identité des personnes physiques et morales recensées, encours de crédits déclarés par les établissements de crédit, cotisations arriérées de sécurité sociale et d'allocations familiales déclarées par les URSSAF, incidents de paiement portant sur des valeurs autres que les chèques, données du bilan et du compte de résultat, cotation attribuée par la Banque de France, décisions prononcées par les tribunaux de commerce, tribunaux de grande instance statuant en matière commerciale et cours d'appel : redressement et liquidation judiciaire, règlement judiciaire, liquidation des biens, faillite personnelle ;

Considérant que ce fichier a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL le 27 février 1981 sous le numéro 8032, modifiée le 23 mars 1987 ;

Considérant que les plaintes parvenues à la Commission ont révélé que l'existence de ce fichier était encore largement méconnue, élément dont la portée ne doit pas être minimisée puisqu'il constitue un obstacle à l'exercice des droits des personnes concernées ;

Considérant que la Banque de France a proposé d'accroître son effort d'information des dirigeants des entreprises recensées en diffusant des notices explicatives sur le fonctionnement du fichier et en envoyant un courrier individuel aux entrepreneurs ou dirigeants faisant l'objet d'une cotation avec réserves ;

Considérant que le fonctionnement du fichier bancaire des entreprises a également suscité des réclamations auprès de la Commission en ce qui concerne les modalités d'attribution et de mise à jour de la cotation des dirigeants d'entreprise ;

Considérant que la cotation du dirigeant exprime une appréciation générale traduisant l'analyse des informations collectées, destinée à fournir un élément d'appréciation du risque ;

Considérant que la Banque de France a rappelé que la cotation du dirigeant est un signal devant permettre, en cas de réserves, le déclenchement d'investigations plus approfondies par les établissements de crédit ;

Considérant que la Banque de France a informé la Commission de l'adoption de mesures devant permettre d'améliorer les conditions d'attribution et de rectification de cette cotation ;

Considérant en effet que la Banque de France a modifié les modalités d'attribution de la cotation du dirigeant en adoptant une terminologie moins subjective (réserves et réserves graves plutôt que le terme « à écarter »), qu'elle a abaissé dans un certain nombre de cas la durée de conservation d'une cotation avec réserves liées à la liquidation judiciaire de l'entreprise ;

Considérant que la Banque de France a également demandé à ses services d'éviter tout caractère d'automatisme dans l'affectation de la cotation, en tenant compte du contexte de chaque situation et qu'elle a limité le nombre de cas de « réserves particulièrement graves » dont peuvent faire l'objet les dirigeants ;

Considérant que la délégation de la Commission a pu vérifier que la mise à jour des données relatives à cette cotation est effectuée dès que le désintéressement des créanciers a lieu ;

Considérant que la Banque de France a apporté des précisions sur les conditions de mise à jour des données, notamment dans les cas où un jugement prononce la clôture pour extinction du passif et dans le cas d'un jugement frappé d'un appel suspensif ;

Considérant qu'afin d'assurer le respect du secret professionnel, pénalement sanctionné, un avenant a été rajouté dans les contrats d'adhésion des établissements bancaires à « FIBEN » portant sur la nécessité de porter à la connaissance de la Banque de France (es mesures prises pour faire respecter le secret professionnel au sein de ces établissements ;

Considérant enfin qu'il apparaît au travers des réclamations dont est saisie la CNIL que des refus de crédit sont opposés à des personnes physiques en raison d'une inscription au « FIBEN » ; qu'il est vrai que les établissements bancaires n'ont pas à justifier le refus de crédit et demeurent seuls maîtres de l'opportunité et de l'étendue des concours qu'ils peuvent apporter à une personne ;

Considérant cependant qu'il convient de rappeler les dispositions de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978 aux termes duquel « aucune décision administrative ou privée impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour seul fondement un traitement automatisé d'informations nominatives donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé » ;

Prend acte des mesures proposées par la Banque de France et notamment des améliorations apportées au fonctionnement au fichier et à une meilleure information des personnes fichées.

IV - LE FICHER DES INCIDENTS DE REMBOURSEMENT DES CRÉDITS AUX PARTICULIERS

A - Le fonctionnement modifié du « FICP »

La loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, depuis lors intégrée dans le code de la consommation, a prévu l'institution d'un fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels ainsi que sur les mesures conventionnelles et judiciaires adoptées pour traiter ces situations. Le Comité de la réglementation bancaire a reçu compétence pour fixer les modalités de collecte, d'enregistrement, de conservation et de consultation des informations enregistrées dans ce fichier dénommé « FICP », que la Commission a examiné à plusieurs reprises (cf. 1^{er} rapport, p. 142, 14^{er} rapport, p. 101).

En 1996, la Commission a été saisie par le Comité de la réglementation bancaire d'un projet de règlement visant essentiellement à allonger le délai de conservation des informations du « FICP » et à modifier les conditions d'inscription dans le fichier. Cette demande avait aussi pour objet de prendre en compte plusieurs modifications de la procédure de traitement des situations de surendettement créées par la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, notamment la suppression de la procédure de redressement judiciaire civil.

Jusqu'alors, les informations relatives aux incidents de paiement caractérisés étaient conservées pendant trois ans à compter de la date de leur enregistrement, tandis que celles concernant les mesures conventionnelles ou judiciaires prises dans le cadre de la procédure de traitement des situations de surendettement étaient conservées pendant la durée du plan conventionnel de règlement ou pendant la durée d'application des mesures de redressement judiciaire, sans toutefois excéder cinq ans à compter de la date d'adoption du plan ou du jugement définitif. Dans les deux cas, les informations étaient effacées dès le paiement intégral des sommes dues.

Il est prévu, pour l'avenir, d'uniformiser le délai de conservation de toutes les informations du « FICP » à cinq ans, tandis que les conditions d'inscription au fichier seront plus strictement définies par le relèvement du seuil d'inscription pour les crédits ne comportant pas d'échéances échelonnées, et l'interdiction de procéder à des déclarations successives d'incidents pour un même prêt. Un avis favorable a été donné par la CNIL au projet de règlement présenté par le comité de la réglementation bancaire.

Délibération n° 96-019 du 19 mars 1996 portant avis sur le projet de règlement modifié du comité de la réglementation bancaire relatif au Fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 sur l'activité et le contrôle des établissements de crédit ;

Vu le code de la Consommation, titre III du livre III ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le règlement n° 90-05 du comité de la réglementation bancaire relatif au fonctionnement du Fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers « FICP » ;

Vu la délibération n° 89-108 du 26 septembre 1989 portant avis sur un projet de loi relatif à la prévention et au règlement judiciaire des difficultés liées au surendettement des ménages ;

Vu la délibération n° 90-29 du 6 mars 1990 portant avis sur le projet de règlement du comité de réglementation bancaire, relatif au « FICP » ;

Vu la délibération n° 93 019 du 2 mars 1993 portant avis sur le projet de règlement modifié du CRB relatif au « FICP » ;

Vu l'avis du comité consultatif institué par l'article 59 de la loi du 24 janvier 1984 dite loi bancaire, en date du 4 janvier 1996 recommandant la modification de certaines dispositions du règlement n° 90-05 du Comité de la réglementation bancaire ;

Vu le projet de modification de ce règlement ;

Après avoir entendu Monsieur Michel Benoist en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant d'une part que la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative a apporté plusieurs modifications à la procédure de traitement des situations de surendettement, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} août 1995 ; que même si les articles du code de la consommation relatifs au « FICP » (L 333-4 à L333-6) demeurent inchangés, lesdites modifications rendent nécessaire, sur divers points, une mise à jour du règlement n° 90-05 précité ;

Considérant que d'autre part le comité consultatif a émis le 4 janvier 1996 un avis sur des mesures susceptibles d'améliorer la prévention du surendettement ;

Considérant que la durée de conservation maximale des informations relatives aux incidents de paiements caractérisés est portée de 3 à cinq ans ; que cette durée de 5 ans concernait jusqu'à présent les mesures conventionnelles ou judiciaires prises dans le cadre de la procédure de traitement des situations de surendettement ; que cet allongement de la durée de conservation en ce qui concerne les incidents caractérisés de paiement permet d'homogénéiser les délais de conservation de l'ensemble des informations figurant au fichier ;

Considérant qu'en contrepartie de l'allongement de la durée de conservation des informations, les conditions d'entrée dans le fichier sont rendues plus rigoureuses ;

Considérant en effet que le seuil de déclaration fixé à 1 000 F pour les crédits ne comportant pas d'échéances échelonnées est relevé à 2 000 F ou 3 000 F, le comité consultatif n'ayant pu aboutir à un accord sur la détermination du nouveau montant ;

Considérant que si le rehaussement du seuil apparaît justifié, il n'appartient pas à la Commission en l'état du désaccord exprimé au sein du comité consultatif, de déterminer le nouveau montant ;

Considérant en outre que lorsqu'un incident caractérisé ayant affecté le remboursement d'un prêt donné est enregistré dans le fichier, il est prévu qu'il ne pourrait être procédé à aucune nouvelle déclaration au titre du même prêt en cas de survenance d'incidents ou de prononcé de la déchéance du terme ou d'engagement d'une procédure judiciaire ;

Considérant que la procédure de redressement judiciaire civil est supprimée ; que dès lors, les mesures judiciaires recensées avec les mesures

conventionnelles dans le fichier consistent d'une part en recommandations émises par la Commission de surendettement auxquelles le juge aura donné force exécutoire et, d'autre part, en mesures prises par le juge lorsque lesdites recommandations auront été contestées par l'une des parties ;

Considérant que la loi du 8 février 1995 étend les dispositions relatives au traitement des situations de surendettement aux « débiteurs de nationalité française en situation de surendettement domiciliés hors de France et qui ont contracté des dettes non professionnelles auprès de créanciers établis en France » ;

Considérant que les autres aménagements du règlement du CRB n'appellent pas d'observations particulières ;

Émet un avis favorable au projet de règlement modifié qui lui a été présenté.

Demande à être informé du montant retenu pour le seuil de déclaration des crédits ne comportant pas d'échéances échelonnées ;

B - L'accès abusif au « FICP »

En 1995, la CNIL a été saisie d'une plainte d'un client d'un établissement Carrefour qui s'était vu refuser un abonnement pour une ligne radiotéléphonique à la suite de son inscription au fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (« FICP »).

Il est apparu, en l'espèce, que la personne chargée de l'ouverture des différents services Carrefour (crédit, téléphones mobiles, assurance vie...) pouvait interroger à travers l'application « prêts personnels », le « FICP », alors même que le client ne souhaitait pas obtenir un crédit. Or, l'accès au « FICP » est légalement réservé à l'usage exclusif des établissements de crédit dans le cadre d'opérations se rattachant à l'octroi ou à la gestion d'un prêt. Plus généralement, le système informatique n'isolait pas les différentes applications et les données relatives aux clients connus pour être inscrits sur des fichiers centraux d'incidents de paiement apparaissaient à l'écran en toutes circonstances.

Dès lors, la Commission a rappelé à la société Carrefour que tout usage des données du « FICP » à une autre fin que la gestion ou l'octroi d'un crédit et toute communication de celles-ci à des tiers peuvent justifier les sanctions prévues à l'article 45 de la loi bancaire du 24 janvier 1984, et à l'article 226.21 du code pénal. La société Carrefour a donc pris l'engagement de transformer la structure de son application informatique dans ses 117 magasins, afin d'éviter toute interconnexion entre les applications « radiotéléphonie » et « prêts personnels ».

• l'occasion d'une mission de contrôle décidée par délibération n° 95-106 du 12 septembre 1995, la CNIL a pu vérifier la conformité de la nouvelle application informatique à la loi du 6 janvier 1978. S'agissant de la gestion des abonnements radiotéléphoniques, elle a notamment constaté l'impossibilité d'une connexion simultanée avec les autres applications des magasins Carre-

four. Par ailleurs, il a été démontré que le rapprochement de différents dossiers liés à des produits financiers ne peut avoir lieu qu'à l'issue de la saisie de l'ensemble des informations concernant un client potentiel et, dans le cas d'une inscription au « FICP », le dossier n'est pas rejeté mais transmis aux services financiers de Carrefour en vue d'un examen approfondi.

Délibération n° 96-032 du 2 avril 1996 relative à la mission de contrôle effectuée le 4 octobre 1995 auprès de l'établissement Carrefour de Sartrouville

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel faite à Strasbourg le 28 janvier 1981 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 16, 21, 25, 26, 27 ;

Vu le décret n° 78-74 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la plainte n° 94-07456 enregistrée le 1^{er} juin 1994 ;

Vu la délibération n° 95 -106 du 12 septembre 1995 décidant une mission de vérification sur place auprès de l'établissement Carrefour de Sartrouville ;

Vu le compte rendu de la mission de contrôle effectuée le 4 octobre 1995 ;

Considérant que la Commission a été saisie d'une plainte par un particulier qui s'est vu refusé par l'établissement Carrefour de Sartrouville un abonnement pour une ligne radiotéléphonique au motif d'une inscription sur un fichier ;

Considérant que l'instruction de cette réclamation a permis à la Commission de constater qu'une manipulation effectuée par la personne chargée de l'ouverture des différents services Carrefour (crédit, téléphones mobiles, assurance vie...) avait rendu possible l'accès à des informations issues du Fichier national des incidents des crédits aux particuliers « FICP », alors que ces informations sont légalement réservées à l'usage exclusif des établissements de crédit dans le cadre d'opérations se rattachant à l'octroi ou à la gestion d'un crédit ;

Considérant qu'en l'occurrence cet accès a été rendu possible par l'inscription, en cours de saisie de la demande d'abonnement, de données nominatives concernant le requérant dans le menu des prêts personnels alors que le fichier à utiliser ne devait être en l'espèce que celui relatif à la radiotéléphonie ;

Considérant qu'à la suite de l'intervention de la Commission, la société Carrefour a pris l'engagement de revoir la structure de l'application informatique afin de rendre impossible toute interconnexion ou interrogation simultanée entre les applications « Radiotéléphonie » et « Prêts personnels » ;

Considérant que la mission de contrôle sur place a permis de vérifier l'effectivité de la mise en place par la société Carrefour d'un nouvel applicatif informatique de gestion des abonnements « radiotéléphone » conforme aux prescriptions de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que l'application « Téléphones mobiles » est désormais physiquement indépendante des autres applications informatiques accessibles à l'accueil des magasins Carrefour et qu'il est devenu matériellement impossible lors de l'utilisation de l'application « Téléphones mobiles » de se connecter sur une autre application avant la saisie de l'ensemble des données requises dans les masques qui se présentent successivement à l'écran ;

Considérant que les modifications intervenues à la demande de la Commission concernent les 117 magasins rattachés à l enseigne commerciale Carrefour ;

Prend acte de la régularisation de la situation.

FISCALITÉ

I - L'AIDE AU CONTRÔLE FISCAL

A - Les fichiers locaux de recoupement

La Commission a été saisie par le ministère de l'Économie et des finances d'une nouvelle demande d'avis modificative du traitement « SIR » (« Simplification de la gestion des informations de recoupement »), qui avait été approuvé en 1987, puis modifié à deux reprises (cf. 8^e rapport, p. 65, 9^e rapport, p. 124 et 16^e rapport, p. 208).

Il s'agit d'utiliser le traitement « SIR » de la Direction générale des impôts pour implanter dans les centres des impôts (CDI), des fichiers locaux de recoupement (« FLR ») permettant « l'exploitation en temps réel, au cours des opérations de contrôle sur pièces, des bulletins de recoupement transmis par des tiers-déclarants (employeurs, banques, sécurité sociale...), ainsi que la production sélective des bulletins de recoupement correspondant aux dossiers individuels dont l'examen a été programmé ».

La mise en œuvre de l'application « FLR » doit conduire à :

- donner une plus grande autonomie aux CDI (diminution des délais de communication des informations) ;
- poursuivre la dématérialisation de la documentation des CDI ;
- constituer des bases de données locales regroupant tous les fichiers informatisés à la disposition des CDI, et visant la plupart des catégories de revenus tant personnels que professionnels perçus par les personnes physiques ou morales ;
- faciliter les échanges d'informations par la mise en place d'une messagerie électronique entre les services utilisateurs, notamment en cas de déménagement des contribuables.

En pratique, les terminaux de consultation « FLR » ont vocation à offrir à chaque CDI, l'accès pendant quatre années :

- aux bulletins de recoupement concernant les contribuables qui relèvent de leur compétence,
- aux tableaux de synthèse reconstituant le revenu global des foyers fiscaux,
- aux listes de contribuables issues des méthodes de programmation des contrôles sur pièces,
- aux bulletins qui n'ont pas pu être affectés à une personne identifiée dans le fichier départemental « FIP », en fonction de l'adresse du bénéficiaire du revenu inscrite sur le bulletin de recoupement,
- aux tableaux qui confrontent les sommes portées sur les déclarations de revenus et sur les bulletins transmis par les tiers-déclarants.

L'objectif final est de mieux fonder les propositions de redressement notifiées aux contribuables, en reconstituant sur support informatique le dossier fiscal de base du contribuable (dossier 2004) qui regroupe, sur quatre années, l'ensemble des renseignements détenus par le CDI de son domicile : déclarations de revenus, pièces justificatives attenantes, divers avis d'imposition, résultat des contrôles opérés, extraits d'actes et bulletins de recoupement.

En ce qui concerne le fondement des contrôles, la Commission a rappelé la nécessité de procéder à toutes les vérifications utiles pour attester de l'exactitude des informations portées dans l'application et de prohiber toute décision automatique, étant observé qu'il appartient en outre à la DGI de fournir la preuve de la validité des informations qu'elle oppose au contribuable.

Par ailleurs, la CNIL a précisé que la zone bloc-note que comporte chaque bulletin de recoupement traité dans « FLR », conçue pour du texte libre, ne doit contenir que des informations directement liées au déroulement du contrôle fiscal, à l'exclusion de toute appréciation subjective, ainsi que les éventuelles rectifications apportées par le contribuable ou l'administration aux données inscrites sur le bulletin, dans la mesure où la DGI considère qu'il lui est impossible de modifier le contenu des déclarations qui engagent leurs auteurs.

Enfin, la Commission a noté qu'en application du nouvel article L 97 du livre des procédures fiscales, figurent parmi les informations traitées dans « SIR », les relevés récapitulatifs des feuilles de maladie et des notes de frais qui sont transmis, pour chaque professionnel de santé, par la caisse nationale d'assurance maladie.

La Commission a émis un avis favorable à la mise en oeuvre de l'application « FLR », modifiant le traitement « SIR ».

Délibération n° 96-086 du 8 octobre 1996 concernant un projet d'arrêté du ministère de l'Economie et des Finances relatif à l'application « SIR » de la direction générale des Impôts et portant principalement sur la création des fichiers locaux de recouplement

(4^e modification de la demande d'avis n° 104 337)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 18-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 79 et suivants, 87, 87 A, 88, 240, 241, 242 ter ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 97 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 1987 relatif à la création d'un traitement informatisé de simplification de la gestion des informations de recouplement, modifié par des arrêtés du 31 janvier 1989 et du 19 avril 1995 ;

Vu le projet d'arrêté modificatif présenté par le ministre délégué au Budget, porte-parole du Gouvernement ;

Après avoir entendu Monsieur Thierry Cathala en son rapport et Madame Cnarlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le ministère du Budget a saisi la Commission d'une demande d'avis modificative relative à l'application dénommée « SIR » de la direction générale des Impôts (DGI), dont l'objet principal est d'autoriser la création, dans chaque centre des impôts (CDI), d'un fichier local de recouplement (« FLR »), en remplacement de l'application transitoire « I-BIS » ;

Considérant que l'application « FLR » est destinée à améliorer les modalités d'exploitation, dans le cadre des opérations de contrôle sur pièces, des bulletins de recouplement (BR) transmis à l'administration fiscale par des tiers-déclarants (employeurs, banques, sécurité sociale...) et relatifs aux salaires, honoraires, droits d'auteur et d'inventeur, pensions, indemnités journalières de maladie et de chômage, revenus de capitaux mobiliers ou de placement de même nature versés durant les quatre dernières années ;

Considérant que feront l'objet d'un signalement spécifique les BR des contribuables dont le dossier a été présélectionné pour faire l'objet d'un contrôle sur pièces, sur la base de l'une des méthodes automatisées de programmation de ces opérations ;

Considérant que l'application « FLR » procède au rapprochement de l'ensemble des BR concernant un même foyer fiscal, et ainsi à la reconstitution de son revenu global ;

Considérant que « FLR » a également pour objet de permettre aux vérificateurs d'exploiter manuellement les bulletins qui n'ont pas pu être attribués automatiquement par l'application « SIR » à un foyer fiscal, sur la base d'un

L'intervention de la CNIL dans les principaux secteurs d'activité

rapprochement avec les fichiers des foyers fiscaux « FIP » du centre régional informatique ; que pourront ainsi être exploités les bulletins qui ne comportent pas le nom du bénéficiaire, qui se rapportent à une personne non identifiée dans « FIP », ou qui concernent une personne que le traitement « SIR » n'a pas pu être identifiée avec certitude parmi plusieurs homonymes ;

Considérant que « FLR » pourra être consulté à partir des mêmes terminaux passifs et micro-ordinateurs que l'application « ILIAD », qui assure la consultation sur quatre années des déclarations de revenus n° 2042 et des avis d'imposition à l'impôt sur le revenu, à la taxe d'habitation et à la CSG, ainsi que la gestion des réclamations portant sur ces impôts ; qu'en outre une liaison informatique sera à terme mise en place entre ces deux applications, afin de faciliter la consultation simultanée et la comparaison des BR avec les éléments portés par le contribuable sur sa déclaration de revenus ;

Considérant enfin que la mise en place d'une messagerie électronique entre les CDI et d'une liaison avec l'application « AMIS-GEREP », utilisés par les services spécialisés dans la fiscalité professionnelle, devrait ultérieurement faciliter les échanges d'informations entre ces services, et ainsi permettre l'intégration dans « FLR » de nouvelles catégories de bulletins de recouplement, en provenance des déclarations de revenus professionnels du contribuable ou même des déclarations de revenus d'autres contribuables ;

Considérant que les terminaux de consultation « FLR » seront implantés dans les secteurs d'assiette et les inspections spécialisées des CDI ; qu'ils permettront d'accéder :

- aux bulletins de recouplement qui concernent les contribuables qui relèvent de la compétence au CDI ;
- aux tableaux de synthèse reconstituant le revenu global des foyers fiscaux correspondant ;
- à la liste des contribuables du CDI dont le dossier a été sélectionné au titre de l'une des cinq méthodes de programmation des opérations de contrôle sur pièces ;
- aux bulletins, dits « orphelins », qui n'ont pas pu être affectés à une personne identifiée dans le Fichier national des contribuables, et qui comporte une adresse relevant du champ de compétence territorial du CDI ;
- à terme, aux tableaux permettant de confronter les sommes portées sur les déclarations de revenus et sur les bulletins transmis par les tiers-déclarants ;

Considérant que le traitement « FLR » comporte, pour chaque BR, une zone bloc-note destinée à ne recevoir que :

- des informations directement liées au déroulement du contrôle fiscal, à l'exclusion de toute appréciation subjective ;
- les rectifications éventuellement apportées par le contribuable ou l'administration aux données inscrites sur le bulletin, sans qu'il soit pour autant porté atteinte à l'intégrité des documents qui sont transmis par des tiers-déclarants et engagent leur responsabilité ;

Considérant que les données informatisées étant susceptibles d'être altérées lors du traitement des documents transmis par les tiers-déclarants, notamment de leur saisie manuelle, il convient que les agents chargés du contrôle sur pièces vérifient l'exactitude des déclarations de recouplement opposées au contribuable, dès que celui-ci en conteste la validité, notamment en interrogeant le tiers-déclarant à la source de l'information ou en recherchant

le document papier initial ; que ces vérifications doivent être d'autant plus accomplies, lorsque le vérificateur est chargé, dans le cadre d'une procédure contradictoire, de répondre aux observations présentées par le contribuable à la suite de l'envoi d'une notification de redressement ;

Considérant que l'administration doit être en mesure de produire les éléments de preuve nécessaires à l'appui d'une notification de redressement ;

Considérant, par ailleurs, que la DGI prévoit l'intégration dans les applications « SIR » et « FLR » des relevés récapitulatifs des feuilles de maladie et des notes de frais remises par les assurés sociaux, qui sont communiqués par la CNAMTS ; que cette communication est prévue par l'article L. 97 du livre des procédures fiscales ;

Emet un avis favorable au projet d'arrêté du ministre délégué au Budget, porte-parole du Gouvernement.

B - L'enrichissement du traitement « ISF »

La DGI a saisi la CNIL de plusieurs modifications du traitement « ISF » mis en œuvre après un avis favorable de la CNIL en 1989 (délibération n° 89-099 du 26 septembre 1989). Le traitement « ISF » a été conçu pour gérer les déclarations à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), le contrôle des dossiers des redevables de cet impôt et l'exploitation statistique des informations. Ce traitement a donné lieu à la création des fichiers départementaux des redevables de l'ISF, à la mise à jour des fichiers « FIP » et « SPI » utilisés pour l'identification des contribuables ainsi qu'à l'élaboration périodique de listes de redevables potentiels de l'ISF adressées aux centres des impôts (cf. 10^e rapport, p. 149).

Les modifications apportées à « ISF » optimisent le système d'aide à la sélection des dossiers des contribuables à contrôler. ▸ cet effet, il est d'abord prévu d'intégrer à « ISF » des informations relatives au patrimoine immobilier des contribuables, provenant du traitement des informations cadastrales dénommé « MAJIC 2 » et des informations figurant sur les déclarations de revenus de capitaux mobiliers transmises par les établissements de crédit, qui font l'objet du traitement « TDRCM » (cf. 5^e rapport, p. 45 et 52). En ce sens, la DGI a également saisi la CNIL d'une demande de modification de « TDRCM » prenant en compte cet échange de données.

Il est ensuite prévu de recourir à une nouvelle méthode de sélection de dossiers d'éventuels contribuables de l'ISF, appliquée aux déclarations de l'ISF et de l'impôt sur le revenu. Cette nouvelle méthode d'analyse discriminante conduira, dans un premier temps, la DGI à identifier, parmi les éléments de la déclaration de revenus, ceux qui distinguent le mieux les redevables de l'ISF, puis à associer à chacun de ces critères un coefficient qui sera fonction de son degré de discrimination. Dans un second temps, ces coefficients seront appliqués aux déclarations de revenus, ce qui permettra de calculer une « note » globale pour chaque foyer fiscal. Pourront ainsi être sélectionnés les foyers auxquels une « note » élevée aura été attribuée.

Les listes transmises aux CDI sur la base de ce dispositif comporteront l'identité et l'adresse des contribuables sélectionnés, ainsi que les variables de la déclaration de revenus ayant conduit à la sélection du foyer fiscal et les critères à l'origine de la « note » globale qui lui aura été attribuée.

◦ cet égard, la CNIL a demandé que lui soit communiqué un descriptif des listes de redevables potentiels de l'ISF fournies par les méthodes de reconstitution du patrimoine, ainsi que les modalités d'utilisation des outils d'aide au recensement des redevables présumés de l'ISF préconisées par la DGI.

Enfin, la Commission a indiqué à la DGI qui souhaite utiliser l'application « ISF » pour vérifier, par recoupement avec la déclaration de patrimoine, la sincérité des déclarations de revenus, que cela ne doit entériner aucune procédure systématique de contrôle des contribuables. En effet, la CNIL a toujours demandé que l'opportunité de mesures de vérification ne soit décidée qu'au vu de l'ensemble des pièces du dossier fiscal du contribuable.

Dans ces conditions, la CNIL a donné un avis favorable aux deux projets d'arrêté modificatifs des traitements « TDRCM » et « ISF ».

Délibération n° 96-097 du 5 novembre 1996 concernant deux projets d'arrêté du ministère de l'Économie et des Finances relatifs aux applications « ISF » et « TDRCM » de la direction générale des Impôts

(3^e modification de la D. A. n° 107 860, 2^e modification de la D. A. n° 101 986)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 18-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 242 ter et 885 A et suivants ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1990 autorisant la création du traitement automatisé de l'impôt de solidarité sur la fortune à la direction générale des Impôts ;

Vu l'arrêté du 13 février 1985 relatif au traitement automatisé des déclarations annuelles prévues par l'article 242 ter du code général des impôts, modifié par un arrêté du 29 avril 1987 ;

Vu les projets d'arrêté modificatif présentés par le ministre délégué au Budget, porte-parole du Gouvernement ;

Après avoir entendu Monsieur Thierry Cathala en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le ministère de l'Économie et des Finances a saisi la Commission d'une demande d'avis modificative relative à l'application

« ISF » de la direction générale des Impôts (DGI), dont les finalités principales sont la gestion des déclarations d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) ainsi que le contrôle des dossiers des redevables actuels et présumés de cet impôt ; que les modifications apportées au traitement porte sur cette seconde finalité ;

Considérant que le traitement permet, en premier lieu, de reconstituer le patrimoine imposable des redevables et d'en obtenir une estimation aussi précise que possible, de manière à attirer l'attention des services de contrôle sur la situation des personnes dont le patrimoine présente une forte probabilité, soit d'avoir été sous-estimé s'il y a eu déclaration, soit, pour les non-déclarants de l'ISF, d'être supérieur au seuil d'imposition prévu par la loi ;

Considérant que le patrimoine immobilier et mobilier des personnes physiques est reconstitué à partir de :

— la valeur vénale des biens fonciers recensés au plan national dans les fichiers « MAJIC 2 », dont une estimation est obtenue après prise en compte de la nature, de la localisation, de l'affectation, du classement, de la superficie, ainsi que de la valeur locative totale ou du revenu cadastral de ces biens ;

— si aucun bien foncier n'est recensé dans les fichiers « MAJIC 2 », la capitalisation d'une part des valeurs locatives des logements inscrits dans le fichier « TH » et d'autre part des revenus fonciers portés sur les déclarations de revenus et enregistrés dans le traitement « IR » ;

— la capitalisation des revenus mobiliers et des plus-values de cessions de capitaux mobiliers portés sur les déclarations de revenus et enregistrés dans le traitement « IR » ;

— la capitalisation de l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et des plus-values mobilières mentionnés sur les déclarations annuelles remplies par les personnes qui assurent la gestion et le paiement de ces produits, et enregistrées dans le traitement national « TDRCM », lorsque ces revenus ou plus-values n'auront pas été déclarés à l'impôt sur le revenu ;

Qu'à ce titre, la Commission est également saisie d'une demande d'avis modificative concernant le traitement « TDRCM » ;

Considérant que ces rapprochements de fichiers sont mis en œuvre sur la base de l'identifiant départemental du foyer fiscal « FIP » et du numéro national de contribuable « SPI » ;

Considérant que seuls sont mentionnés sur les listes-papier destinées aux services de contrôle, les déclarants de l'ISF qui sont présumés avoir sous-estimé la valeur de leur patrimoine ainsi que les non-déclarants qui sont susceptibles de disposer d'un patrimoine d'un montant global supérieur au seuil d'imposition ;

Considérant, en deuxième lieu, que d'autres listes de dossiers pouvant être vérifiés sont établies après utilisation d'une méthode d'analyse discriminante appliquée aux déclarations de l'ISF et de l'impôt sur le revenu (IR), qui conduit successivement :

— à identifier, parmi les éléments de la déclaration de revenu, ceux qui caractérisent le mieux les redevables de l'ISF ;

— à affecter à chacun de ces éléments un coefficient qui est fonction de son degré de discrimination ;

— à appliquer la méthode ainsi définie aux déclarations d'IR des non-déclarants de l'ISF, afin de calculer une note globale pour chaque foyer fiscal ;

L'intervention de la CNIL dans les principaux secteurs d'activité

Considérant que seuls l'identité et l'adresse des foyers fiscaux auxquels une note élevée est attribuée figurent sur ces listes, ainsi que les variables de la déclaration de revenus ayant conduit à la sélection du foyer et de l'attribution de la note globale ;

Considérant, en troisième lieu, que la DGI souhaite ajouter une finalité annexe au traitement « ISF », afin que les déclarations de l'ISF soient également utilisées pour vérifier la sincérité des déclarations de revenus ; qu'à cette fin, sont définies de nouvelles listes portant sur les redevables pour lesquels un fort décalage est constaté entre la valeur de certains éléments du patrimoine déclaré à l'ISF et le niveau des revenus correspondant déclaré à l'impôt sur le revenu ou des valeurs locatives utilisées pour le calcul des impôts locaux ;

Considérant que le seul objet de ces diverses listes est de permettre à l'administration fiscale d'envisager un examen des dossiers ainsi signalés et que l'opportunité des mesures de vérification ne peut être décidée qu'au vu des différentes pièces du dossier fiscal, aucune procédure systématique de contrôle ne devant résulter des estimations de patrimoine dont la valeur n'est qu'indicative ;

Considérant que les instructions adressées aux services sur les modalités d'exploitation des listes d'aide au contrôles des dossiers des redevables actuels et potentiels de l'ISF devront rappeler ces limites ;

Considérant que ces listes ne devront pas être conservées pendant plus de trois années ;

Demande que le descriptif des listes de redevables potentiels de l'ISF constituées à partir des méthodes de reconstitution du patrimoine ainsi que l'instruction de la DGI sur les conditions d'utilisation des dispositifs d'aide au recensement des redevables présumés de l'ISF soient communiqués à la Commission ;

Émet un avis favorable aux projets d'arrêté modificatif du ministre délégué au Budget, porte-parole du Gouvernement relatifs aux traitements « ISF » et « TDRCM ».

C - Les traitements des services de fiscalité immobilière et du domaine

La Commission a été saisie par le ministère de l'Économie et des finances d'une demande d'avis relative à l'utilisation par les services de la DGI en charge de la fiscalité immobilière et des affaires domaniales, d'un ensemble de logiciels, appelés collectivement « OUTILS INFORMATIQUES FI », permettant le contrôle des opérations qui relèvent de la compétence des inspections et brigades départementales de fiscalité immobilière, ainsi que les travaux d'évaluation de biens effectués par les services du domaine.

Ce système est constitué de trois fichiers de gestion reliés à un module bureautique commun :

— le fichier des mutations de propriété des immeubles et des fonds de commerce, dénommé module « OEIL » est utilisé lors des travaux d'évaluation des opérations immobilières. À terme, cette application devrait fournir toutes les statisti-

ques relatives au marché immobilier et foncier et permettre aux personnes de réaliser elles-mêmes des études de marché et des études immobilières et foncières répondant à leurs besoins ». Cet égard, la CNIL a demandé que : d'une part, conformément à l'article 3 de la loi du 6 janvier 1978, toutes les informations émanant de ce fichier, de même que tous les raisonnements utilisés pour l'interroger, qui seront opposés aux personnes, leur soient communiqués ; et que d'autre part, les renseignements sur l'état du marché immobilier soient anonymisés ;

— le fichier des actes de décès, dénommé module « FI-3S » permet de surveiller le dépôt des déclarations de succession et, accessoirement, d'aider à la sélection des dossiers à contrôler ; la CNIL a estimé que cette finalité secondaire devait apparaître dans le projet d'arrêté présenté par la DGI ;

— le fichier des mutations à titre onéreux de biens immobiliers, qui sont taxées selon un régime dérogatoire au droit commun, dénommé « SRF », apporte une aide au suivi des engagements pris par les contribuables ;

— le module bureautique commun « GLOBE-FI » permet le suivi des dossiers fiscaux et l'élaboration de documents à partir des données issues des trois précédents applicatifs.

De façon générale, la Commission a exigé que l'ensemble des courriers de demande de renseignements adressés par l'administration fiscale mentionne expressément le caractère facultatif ou obligatoire des réponses, leur fondement juridique, ainsi que les conséquences d'un défaut de réponse. En outre, les modèles de courrier destinés aux contribuables et édités par « OUTILS INFORMATIQUE FI » doivent comporter un rappel du droit d'accès et de rectification prévu par la loi du 6 janvier 1978.

À l'occasion de ce dossier, la Direction générale des impôts a proposé que la liste des traitements de la DGI autorisés par la CNIL soit affichée dans les halls d'entrée des directions départementales des services fiscaux, avec l'indication des références des arrêtés et des avis de la CNIL autorisant leur mise en œuvre ainsi que la mention du lieu de mise à disposition de l'acte réglementaire et d'exercice du droit d'accès et de rectification. Dans les services utilisateurs (centres des impôts...), une affiche mentionnerait la liste des traitements déclarés à la CNIL fonctionnant sur le site. Elle indiquerait que les arrêtés en portant création sont tenus à la disposition des contribuables et préciserait le lieu de consultation de ces textes (accueil, bureau d'un responsable). Les arrêtés seraient enfin regroupés dans un registre afin d'en faciliter la consultation, où figureraient également les textes organisant l'exercice du droit d'accès et de rectification. Ces propositions ont été très favorablement accueillies par la Commission.

Par ailleurs, la DGI a fait part à la CNIL de son souhait d'obtenir un aménagement au régime du droit d'accès pour les catégories de fichiers utiles au contrôle fiscal. En effet, dans les cas de fichiers permettant la recherche d'infractions fiscales, la DGI aspire à disposer d'un délai de trois mois, renouvelable une fois, à compter de la date de réception de la demande écrite, pour répondre aux demandes d'accès aux informations formulées par des contribuables.

Toutefois, la Commission a considéré que s'agissant en l'occurrence de fichiers ne contenant pas d'informations confidentielles, sous réserve du secret professionnel relatif aux renseignements concernant d'autres contribuables (art. R* 60-1 du LPF), aucune considération technique ou juridique ne justifiait qu'il soit dérogé au régime habituel du droit d'accès, de sorte qu'il doit être répondu aux demandes de droit d'accès dans le délai de droit commun.

Sous le bénéfice des réserves et recommandations qui précèdent, notamment en ce qui concerne les modalités des réponses faites à la suite de l'exercice du droit d'accès, la Commission a émis un avis favorable à l'applicatif « OUTILS INFORMATIQUE FI ».

Délibération n° 96-018 du 19 mars 1996 portant avis favorable sur un projet d'arrêté du ministre délégué au Budget, porte-parole du Gouvernement, relatif à la création par la direction générale des Impôts de traitements automatisés de gestion et de contrôle des dossiers relevant de la compétence des services de fiscalité immobilière et du domaine

(Demande d'avis n° 377 222)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le Livre des procédures fiscales, notamment ses articles L. 10, L. 16, L. 17, L. 19, L. 55 et suivants, L. 102 A, L. 169, L. 176, L. 180, L. 186, R* 19-1, R* 60-1 et R* 196-3 ;

Vu le décret n° 85-855 du 7 août 1985 relatif à l'utilisation par la direction générale des Impôts du Répertoire national d'identification des personnes physiques ;

Vu l'arrêté du 28 août 1985 relatif à la création d'une documentation automatisée concernant les évaluations foncières, notamment son article 4 ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministre délégué au Budget, porte-parole du Gouvernement ;

Après avoir entendu Monsieur Thierry Cathala en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission a été saisie par le ministère de l'Économie et des Finances d'une demande d'avis relative à la diffusion, par la direction générale des Impôts (DGI), auprès des services en charge de la fiscalité immobilière et des affaires domaniales, d'un ensemble de modules, dénommé « OUTILS INFORMATIQUES FI » ; que leur objet est d'apporter une aide

à la réalisation, d'une part, de certains contrôles effectués, au sein des centres des impôts (CDI) et des directions des services fiscaux (DSF), par les inspections et brigades départementales de fiscalité immobilière, et d'autre part, de travaux d'évaluation de biens immobiliers effectués par les services du domaine dans les centres des impôts fonciers (CDIF) des chefs-lieu ;

Considérant que ces traitements se composent de trois fichiers de gestion qui sont reliés à un module bureautique commun :

— le fichier des mutations de propriété des immeubles et fonds de commerce, dénommé module « OEIL » (Observatoire des évaluations immobilières locales), qui est utilisé lors des travaux d'évaluation de la valeur vénale réelle des biens ;

— le fichier des actes de décès, dénommé module « FI-3S » (Système de surveillance des successions), qui permet de surveiller le dépôt des déclarations de succession ;

— le fichier des mutations à titre onéreux de biens immobiliers qui sont taxées selon un régime dérogeant au droit commun, dénommé « SRF » (Surveillance des régimes fiscaux de faveur), qui apporte une aide au suivi des engagements pris par les contribuables, dont le respect conditionne le bénéfice d'un avantage fiscal ;

Considérant que le module « GLOBE-FI » (Gestion littérale par outils bureautiques élaborés pour la fiscalité immobilière) consiste en un simple outil bureautique permettant le suivi des dossiers fiscaux et l'élaboration de documents de procédure, notamment à partir des données gérées dans les trois précédents applicatifs ;

Sur le module « OEIL » :

Considérant que ce module assure la gestion des fichiers des transmissions de propriété à titre onéreux ou gratuit, provenant principalement de la documentation cadastrale gérée par « MAJIC 2 », des extraits d'actes transmis par les conservations des hypothèques, des déclarations de cession de fonds de commerce et de visites sur place, les biens étant classés en six catégories : l'habitat en copropriété, l'habitat individuel, les immeubles de rapport, le bâti professionnel, les terrains non bâtis et les fonds de commerce

— ces derniers étant généralement regroupés dans un seul fichier départemental, tenu par le CDIF du chef-lieu ou par un CDI — ;

Considérant que les destinataires de ces informations qui font partie des services du domaine, sont les inspections et brigades domaniales d'évaluation domaniales, implantées dans les CDIF des chefs-lieu, la direction des Services fonciers de Paris, les brigades régionales foncières et la direction nationale d'Interventions domaniales ; que ces destinataires auront recours aux fichiers départementaux « OEIL » tenus dans les centres des impôts fonciers des chefs-lieu de département, lorsqu'ils interviendront en qualité d'expert dans les opérations immobilières réalisées par l'État, les collectivités locales et les établissements publics, pour fixer la valeur vénale ou locative des biens que projettent de louer ou d'acquérir, notamment par voie d'expropriation ou de préemption, ces personnes publiques ; que pour procéder à ces évaluations foncières, les inspecteurs domaniaux pourront sélectionner les dernières transactions commerciales analogues du marché local recensées dans « OEIL » ;

Considérant que ce fichier est également destiné à aider les services en charge de la fiscalité immobilière dans la réalisation de leurs évaluations, principalement lors du calcul des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière, des plus values et profits de cession immobiliers, de la TVA immobilière et de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), pour procéder, par comparaison avec des ventes de biens de même catégorie, à des estimations de la valeur vénale réelle des biens immobiliers et fonds de commerce qui font l'objet d'un acte de mutation à titre onéreux ou gratuit ou qui sont concernés par une déclaration de succession ou d'ISF ;

Sur le module « FI-3S » :

Considérant que ce traitement permet l'enregistrement des relevés certifiés des actes de décès que les mairies ont l'obligation de transmettre chaque trimestre à la DGI au moyen de « fiches-décès » normalisées et, par voie de conséquence, de surveiller le dépôt des déclarations de succession correspondantes ;

Considérant qu'à terme, le fichier disposera également d'informations concernant les personnes décédées (identité, date et lieu de naissance et de décès) et leurs occurrences fiscales (types et lieux d'imposition) en provenance du Fichier national des contribuables « SPI », qui est lui-même mis à jour sur la base des fichiers de l'INSEE relatifs aux personnes décédées dont l'état civil a été certifié ;

Considérant que « FI-3S » doit en outre enregistrer certains éléments issus des déclarations de succession, l'identité des héritiers et légataires, ainsi que les résultats des contrôles effectués, aux fins d'apporter une aide à la sélection des dossiers à contrôler ;

Considérant qu'il convient que cette finalité annexe soit prévue à l'article 2 du projet d'arrêté ;

Considérant enfin que des listes de personnes décédées issues de « FI-3S » seront communiquées par les CDI aux services de la direction générale des Douanes et des Droits indirects, afin d'apurer le registre des titulaires du privilège des bouilleurs de cru ;

Sur le module « SRF » :

Considérant que cette application, mise en place dans les seuls CDI, enregistre l'ensemble des références des mutations à titre onéreux d'immeubles bâtis ou non bâtis qui bénéficient d'une taxation réduite ou d'une exonération en matière de droit d'enregistrement, de taxe de publicité foncière ou de TVA, lorsque l'octroi définitif de ces avantages est subordonné au respect par l'acquéreur d'une condition, soit pendant une certaine durée, soit à l'issue d'une période déterminée, afin de contrôler le respect de ces engagements ;

Considérant que la mise à jour de « SRF » sera automatisée par la création de liaisons informatisées avec les applications « ŒIL » et « MAJIC 2 » ;

Sur le module « GLOBE FI » :

Considérant que ce traitement assure le suivi individuel et collectif des opérations de contrôle engagées par les services en charge de la fiscalité immobilière, en matière de profits et de plus-values de cession de biens immobiliers ou de fonds de commerce, de droits de succession et de

donation, d'ISF, de taxe de 3 % sur les immeubles des sociétés étrangères, de droit de bail, de TVA immobilière, ainsi que de mutations à surveiller ; qu'à cette fin, sont enregistrés le descriptif des dossiers de contrôle, notamment les éléments taxables, les déclarations de contribuables, les procédures suivies et les résultats des contrôles engagés ; Considérant que « GLOBE FI » permet également l'édition de l'ensemble des courriers et documents de procédure, notamment les rapports destinés aux commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires et aux commissions de conciliation ;

Sur l'ensemble des modules :

Considérant que les catégories d'informations enregistrées dans les quatre modules précités sont limitativement énumérées à l'article 2 du projet d'arrêté ; qu'elles sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités déclarées ;

Considérant qu'en l'absence de redressement ou de taxation d'office, les données sont conservées dans les traitements « CEIL », « FI-3S », « SRF » et « GLOBE FI » pendant un délai maximal de quatre ans à compter de l'enregistrement de l'acte, de la souscription de la déclaration ou de la date à laquelle l'administration pouvait constater le non-respect de l'engagement du contribuable ; que cette durée est portée, en cas d'absence de déclaration ou de déclaration entachée d'une omission, à dix années à compter du fait générateur de l'impôt ; qu'en cas de redressement, ces durées de conservation sont allongées pour tenir compte du délai spécial de réclamation ouvert au contribuable, qui est égal à celui dont l'administration dispose elle-même pour établir l'impôt, soit quatre ans à compter de l'année au cours de laquelle est intervenue la notification de redressement ; Considérant que les traitements pouvant être implantés sur des micro-ordinateurs fixes ou portables et que, les échanges d'informations entre applications s'effectuant par disquettes, il convient d'attirer l'attention de la DGI sur la nécessité d'adopter des mesures de sécurité appropriées dans ces circonstances ;

Considérant que les courriers de demande de renseignements ou d'éclaircissement, édités à partir des traitements précités, qui sont adressés aux contribuables dans le cadre du contrôle des déclarations ou des actes utilisés pour l'établissement des impôts, doivent expressément, dans tous les cas, mentionner leur fondement juridique, le caractère facultatif ou obligatoire des réponses demandées et les conséquences d'un défaut de réponse ; que l'ensemble des courriers destinés aux contribuables et édités selon les mêmes modalités doivent en outre comporter un rappel des droits d'accès et de rectification et des conditions de leur exercice ;

Considérant que les documents qui ne répondent pas à ces conditions, devront être modifiés en ce sens ;

Considérant que les droits d'accès et de rectification s'exercent auprès des services de la DGI territorialement compétents : centres des impôts, centres des impôts fonciers des chefs-lieu, directions départementales des services fiscaux, directions des services fonciers de Paris, directions régionales, direction nationale d'Interventions domaniales ;

Considérant que la DGI considère que les « OUTILS INFORMATIQUE FI » constituent des « fichiers utiles au contrôle fiscal » et souhaite, en consé-

L'intervention de la CNIL dans les principaux secteurs d'activité

quence, pouvoir disposer d'un délai de trois mois, renouvelable une fois, à compter de la date de réception de sa demande écrite, pour répondre aux demandes d'accès ;

Mais considérant que, s'agissant de fichiers qui sont mis en œuvre sur micro-ordinateurs, à des fins documentaires, de surveillance du dépôt de certaines déclarations ou de suivi des procédures de contrôle en cours, et qui ne contiennent pas d'informations confidentielles, il apparaît qu'aucune considération d'ordre technique ou juridique ne justifie qu'il soit dérogé aux conditions habituelles selon lesquelles il doit être répondu aux demandes de droit d'accès ; qu'il convient cependant de tenir compte des dispositions de l'article R* 60-1 du Livre des procédures fiscales pour ce qui concerne la communication aux contribuables des rapports destinés aux commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires et aux commissions de conciliation ;

Considérant que l'article 3 de la loi du 6 janvier 1978 permet aux personnes auxquelles est opposée une décision, d'avoir connaissance des renseignements non nominatifs et des raisonnements qui ont été utilisés dans les traitements automatisés dont les résultats leur sont opposés ; qu'à ce titre, les personnes auxquelles sera opposée une évaluation de la valeur vénale réelle d'un bien réalisée à partir du fichier « CEIL », pourront demander la communication des éléments de comparaison issus des actes de mutations sélectionnés par l'application ainsi que des critères de définition de la zone d'évaluation sensée correspondre à un marché immobilier homogène ;

Considérant que, dès lors, devrait être ajouté au projet d'arrêté un nouvel article disposant que, conformément à l'article 3 de la loi du 6 janvier 1978, les éléments d'information issus du fichier « CEIL » et les raisonnements mis en œuvre à cette occasion devront être communiqués aux personnes auxquelles ils sont opposés ;

Considérant que la DGI prévoit, par ailleurs, que pourront être transmises à toute personne intéressée, certaines informations gérées dans le traitement « CEIL » qui correspondent à des données faisant habituellement l'objet de la publicité foncière ou cadastrale (nature et description des biens immobiliers, documents relatifs à la mutation de propriété ou à l'évaluation du bien, zones d'évaluation correspondant à un marché immobilier homogène) ; que cette diffusion permettrait aux intéressés de réaliser directement des études de marché et des études immobilières et foncières répondant à leurs besoins et ainsi garantirait l'égalité d'accès à l'information foncière entre l'administration et les personnes privées ;

Considérant, s'agissant des mesures de publicité relatives aux traitements mis en œuvre par les services fiscaux, que la DGI propose que la liste des traitements autorisés par la CNIL soit affichée :

- dans les halls d'entrée des DSF, avec l'indication des références des arrêtés et avis de la CNIL autorisant leur mise en œuvre ainsi que la mention du lieu de mise à disposition de l'acte réglementaire et d'exercice du droit d'accès et de rectification ;
- sur les panneaux d'affichage des services utilisateurs, sous la responsabilité du chef de service, avec l'indication que les arrêtés en portant création sont réunis dans un registre tenu à la disposition des contribuables ;

Considérant qu'il convient en outre que les listes de traitements déclarés soient régulièrement tenues à jour et que les registres d'arrêtés puissent être consultés dans des conditions aussi pratiques que possible pour les usagers ;

Demande à la DGI :

— de définir les modalités selon lesquelles toute personne pourra obtenir des renseignements sur l'état du marché immobilier, de telle manière que seuls des éléments préalablement anonymisés puissent être ainsi diffusés ;

— de mentionner sur l'ensemble des demandes de renseignements ou d'éclaircissements destinés aux contribuables, le caractère facultatif ou obligatoire des réponses demandées, leur fondement juridique, ainsi que les conséquences d'un défaut de réponse ;

— de rappeler les modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification sur tout courrier édité par « OUTILS INFORMATIQUE FI » à destination d'un contribuable ;

— de tenir à jour les listes de traitements affichées dans les services fiscaux et d'organiser la consultation des registres d'arrêtés dans des conditions aussi pratiques que possible pour les usagers ;

— de prévoir des mesures de sécurité appropriées lorsque les fichiers sont implantés sur des micro-ordinateurs portables ou mis sur disquettes ;

Émet un avis favorable sur le projet d'arrêté du ministre délégué au Budget, porte-parole du Gouvernement sous réserve que :

— le projet d'arrêté soit modifié afin de faire apparaître, parmi les finalités de « FI-3S » l'aide à la sélection des dossiers à contrôler et d'ajouter un nouvel article disposant que, conformément à l'article 3 de la loi du 6 janvier 1978, tout élément d'information issu du fichier « OEIL » et tout raisonnement mis en oeuvre à cette occasion, qui seront opposés aux personnes, devront leur être communiqués ;

— il soit répondu aux demandes de droit d'accès selon les modalités habituelles.

D - Les remboursements de crédits de TVA

La Commission a été saisie d'une demande d'avis relative à la création par la direction générale des impôts d'un traitement automatisé dénommé « REBECA », dont l'objet est d'apporter aux services compétents une aide à la gestion des remboursements de crédits de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) non imputables.

Normalement, le calcul du montant de la TVA, due à l'occasion des livraisons de biens et des prestations de service effectuées à titre onéreux est effectué par les personnes assujetties qui imputent la TVA facturée par leurs fournisseurs sur le montant de la TVA qu'elles ont collectée ; toutefois, lorsque cette imputation n'a pas pu être réalisée pour une période déterminée (montant de la TVA déductible supérieur à celui de la TVA collectée), l'article 271 -IV du code général des impôts autorise l'ensemble des assujettis qui disposent de crédits de TVA déductible, d'en demander le remboursement. Ainsi, en 1994, la DGI a reçu 630 000 demandes de remboursement qui correspondaient à un montant global de 130 milliards de francs.

Les demandes de remboursement doivent être adressées avec la déclaration de chiffre d'affaires à la recette des impôts dont dépend l'assujéti. Après une première vérification formelle que le demandeur n'est pas débiteur du Trésor, les demandes peuvent emprunter deux circuits : soit être directement transmises pour instruction à la cellule contentieuse spécialisée auprès de la direction départementale des services fiscaux, soit être préalablement communiquées aux fins de vérification approfondie, à l'inspection spécialisée du centre des impôts qui gère le dossier du contribuable (environ 20 % des dossiers).

L'utilisation de l'application « REBECA », en liaison avec le traitement « MEDOC » qui assure notamment la gestion du fichier des redevables professionnels et des informations relatives à l'assiette et au recouvrement de la TVA (cf. 15^e rapport, p. 205), doit pallier l'inconvénient principal lié à cette configuration, à savoir que l'instruction des demandes de remboursement est, le plus souvent, assurée par un service distinct du service gestionnaire du dossier fiscal des assujettis.

◦ cette fin, « REBECA », qui doit être implantée dans les directions départementales des services fiscaux, puis dans les services chargés de l'instruction des demandes de remboursement de la direction des services généraux et de l'informatique et de la direction des vérifications nationales et internationales, permet :

- l'enregistrement des demandes de remboursement déposées,
- l'édition automatique des lettres destinées aux réclamants,
- un suivi sélectif des demandes de remboursement pouvant constituer une aide à la programmation des opérations de contrôle fiscal externe,
- l'élaboration et le transfert sur support magnétique des documents comptables aux services de la direction de la comptabilité publique et de l'agence comptable des impôts de Paris, qui sont chargés d'exécuter les remboursements,
- le transfert, chaque trimestre, sur disquettes, au bureau de la DGI chargé des statistiques, d'informations concernant les remboursements de crédits de TVA sous forme nominative, afin de procéder à des analyses statistiques sur les catégories de bénéficiaires et à des simulations pour le compte du service de la législation fiscale.

Par ailleurs, la Commission a noté que les mesures de sécurité dont bénéficie cette application ont été renforcées conformément au souhait de l'administration fiscale d'améliorer la sécurité des applications fonctionnant sur PC. ◦ terme, l'application « REBECA » sera intégrée dans le traitement « MEDOC », afin d'éviter la double saisie d'informations. Par ailleurs, cette application a vocation à remplacer des traitements regroupés sous la dénomination « AGADIR-CONTENTIEUX », dont la finalité générale est d'assurer le suivi du contentieux et des recours gracieux dans les directions départementales des services fiscaux (cf. 7^e rapport, p. 157).

Les informations enregistrées dans l'application « REBECA » concernent l'identification des assujettis, les demandes de remboursement, les procédures suivies par les services instructeurs, les décisions prises par la direction départe-

tementale des services fiscaux, l'identité des agents en charge des dossiers, une zone bloc-notes, des critères nationaux ou locaux de sélection des dossiers.

Sur ces deux derniers points, la CNIL qui est globalement réticente à l'égard des zones bloc-note non contrôlées et soucieuse, en l'espèce, des modalités de définition des critères nationaux ou locaux utilisés pour le suivi sélectif des dossiers, a exigé que le projet d'arrêté portant création de « REBECA » précise tout à la fois que :

— la zone bloc-note comporte uniquement des données objectives en relation directe avec la finalité du traitement,

— les indicateurs locaux sont définis par le directeur des services fiscaux responsable du traitement, dans les mêmes conditions que les critères nationaux.

Dans ces conditions, la CNIL a émis un avis favorable.

Délibération n° 96-033 du 16 avril 1996 portant avis favorable sur un projet d'arrêté du ministre délégué au Budget porte-parole du Gouvernement, concernant la création par la direction générale des Impôts du traitement national « REBECA » relatif à la gestion des remboursements de crédits de TVA

(Demande d'avis n° 392 070)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 271-IV, ainsi que les articles 242-OA à 242-OK de l'annexe II dudit code ;

Vu l'arrêté du 9 février 1995 autorisant le traitement automatisé relatif à la tenue du fichier des redevables professionnels et à la gestion des opérations de recouvrement de la direction générale des Impôts, dénommé « ME-DOC » ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministre délégué au Budget, porte-parole du Gouvernement ;

Après avoir entendu Monsieur Thierry Cathala en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;
Considérant que la Commission a été saisie par le ministère de l'Économie et des Finances d'une demande d'avis relative à la mise en oeuvre par la direction générale des Impôts (DGI), dans les directions des services fiscaux (DSF) et ultérieurement à la direction des Services généraux et de l'informatique (DSGI) et à la direction des Vérifications nationales et internationales (DVNI), d'un traitement dénommé « REBECA », dont l'objet est d'apporter une aide à la gestion des remboursements de crédits de taxe sur la valeur

L'intervention de la CNIL dans les principaux secteurs d'activité

ajoutée (TVA) qui ne peuvent pas être imputés, et notamment de réduire les délais de remboursement pour la majorité des demandes tout en mettant en place des mesures de sécurité destinées à réduire le risque de remboursements indus ;

Considérant que l'application assure :

- l'enregistrement des demandes de remboursement déposées par les assujettis à la TVA ;
- l'inscription préventive des quelques assujettis, sur les demandes de remboursement desquels l'inspection spécialisée compétente souhaite être systématiquement consultée ;
- l'édition automatique des courriers destinés aux demandeurs ;
- la mise en place, à partir de l'enregistrement de critères arrêtés au niveau national ou local, d'un suivi sélectif des demandes de remboursement, susceptible notamment d'être utilisé pour apporter une aide à la programmation des opérations de contrôle fiscal externe ;
- la transmission sur support magnétique des documents comptables aux services de la direction de la Comptabilité publique et de l'agence comptable des impôts de Paris, qui sont chargés d'exécuter les remboursements ;
- le transfert, chaque trimestre, sur disquettes ou sous forme nominative, au bureau de la DGI chargé des statistiques, d'informations concernant les remboursements de crédits de TVA, qui seront utilisées pour la réalisation d'analyses statistiques sur les catégories de bénéficiaires des remboursements de TVA et d'éventuelles simulations pour le compte du service de la législation fiscale ;

Considérant que les catégories d'informations enregistrées dans « REBECA » concernent :

- les éléments d'identification des assujettis qui ont déposé une demande de remboursement ou dont l'inscription a été demandée par l'inspection spécialisée gestionnaire du dossier ;
- le détail des demandes de remboursement ;
- le descriptif des procédures suivies par les services instructeurs ;
- les décisions prises par la DSF ;
- éventuellement les réclamations complémentaires présentées par les assujettis et l'existence d'une procédure contentieuse ;
- l'identité des agents en charge du dossier ;
- des indicateurs de situation, choisis au sein d'une liste définie pour partie au niveau national, pour partie au niveau local, qui pourront servir de critère de sélection des dossiers ;
- une zone bloc-notes ;

Considérant qu'il convient, d'une part, que la zone bloc-notes ne comporte que des données objectives en relation directe avec l'instruction des demandes de remboursement de crédits de TVA, et d'autre part, que les indicateurs locaux répondent aux mêmes conditions et qu'ils soient obligatoirement arrêtés par le directeur des services fiscaux responsable du traitement ;

Considérant que les informations relatives aux demandes de remboursement sont conservées pendant quatre années, que celles-ci aient été ordonnancées ou rejetées ; que les informations relatives aux requérants sont détruites au terme d'un délai de quatre ans, si aucune demande de remboursement n'a été présentée pendant cette durée ;

Considérant que les destinataires des informations sont les agents :

- des cellules contentieuses des DSF ;
- des services chargés des remboursements de crédits de TVA au sein de la DSGI et de la DVNI ;
- de l'inspection spécialisée des CDI en charge du dossier fiscal du réclamant, lorsqu'il s'avère

nécessaire de procéder à une instruction plus approfondie de la demande ;

- de la recette des impôts destinataire des déclarations de chiffre d'affaires ;

— de la recette divisionnaire, aux fins d'assurer le suivi comptable des opérations concernant la

TVA;

- des services de la direction de la Comptabilité publique et de l'agence comptable des impôts de Paris, pour procéder à l'exécution comptable des remboursements ;

- du bureau de la DGI chargé des travaux d'analyse statistique ;

Considérant que le projet d'arrêté devra préciser qu'au sein des centres des impôts, seules les inspections spécialisées ont la qualité de destinataire des informations enregistrées dans « REBECA » ;

Considérant par ailleurs que les agents des cellules contentieuses des DSF et de la DSGI doivent disposer d'un accès au fichier des redevables professionnels géré par l'application « MEDOC », qui les mettra en mesure de vérifier la situation des demandeurs au regard des obligations de déclaration du chiffre d'affaires et de paiement de la TVA ; que l'arrêté autorisant le traitement « MEDOC » devra être complété sur ce point ;

Considérant que les mesures de sécurité envisagées comprennent la mise en place d'une table des utilisateurs permettant la gestion des mots de passe et des niveaux d'habilitation de chaque agent, d'une journalisation des écritures qui permettra au chef de service et à l'ensemble des utilisateurs de consulter, au regard de chacune d'elles, les références de l'opérateur, ainsi que d'un système de contrôle de cohérence, destiné à détecter les anomalies contenues dans les demandes et à éviter les remboursements indus ; que l'ensemble de ce dispositif est satisfaisant ;

Considérant que les formulaires de demande de remboursement et les courriers édités par l'application et destinés aux contribuables préciseront que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés garantit aux réclamants un droit d'accès et de rectification pour les données les concernant auprès de la direction des Services fiscaux dont ils relèvent ;

Émet, sous le bénéfice des observations qui précèdent, **un avis favorable** sur le projet d'arrêté du ministre délégué au Budget, porte-parole du Gouvernement, sous réserve que son article 3 indique :

- que la zone bloc-notes ne comportera que des données objectives en relation directe avec la seule finalité du traitement ;

- que les indicateurs locaux répondront aux mêmes conditions et seront arrêtés par le directeur des services fiscaux responsable du traitement.

II - L'AIDE AU RECOUVREMENT

A - L'application « AET » des agents enquêteurs du Trésor

Les agents enquêteurs du Trésor ont été créés en 1989 par la Direction de la comptabilité publique pour pallier les difficultés croissantes que rencontrent les services du Trésor dans la recherche de renseignements, du fait de l'augmentation du nombre des disparitions de contribuables et des situations d'insolvabilité organisée. Les agents enquêteurs du Trésor, désignés par les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs des finances, agissent sur requête écrite d'un comptable du Trésor qui souhaite obtenir des informations sur un contribuable (nouvelle adresse du redevable, identité de son employeur ou de son organisme de retraite, numéro de compte bancaire...).

La CNIL a été saisie par le ministère de l'Economie et des finances d'une demande d'avis concernant une application de suivi des demandes de renseignements confiées aux agents enquêteurs du Trésor, dont l'activité principale est l'exercice du droit de communication auprès des organismes qui y sont juridiquement soumis.

L'application « AET » doit d'abord apporter une amélioration de l'organisation du travail des agents enquêteurs en permettant un regroupement des enquêtes et accessoirement l'exploitation des données collectées pendant deux années dans le cadre de nouvelles procédures de recouvrement ; son second objet est de faciliter le contrôle de l'activité des agents-enquêteurs du Trésor par leur autorité de rattachement.

Il convient de relever que seules l'identité du débiteur, son adresse et la nature de la créance sont communiquées à l'organisme auprès duquel est exercé le droit de communication. La CNIL a d'ailleurs demandé une modification du formulaire de demande de renseignements, afin d'éviter tout risque de communication du montant de la créance à l'organisme interrogé.

Les données recueillies sont restituées au seul poste comptable à l'origine de l'enquête. Aucune interconnexion n'est prévue entre « AET » et d'autres applications de la Direction de la comptabilité publique, même si les informations traitées proviennent des différentes applications utilisées par les postes comptables pour le recouvrement contentieux des créances publiques ou sont destinées à y être intégrées.

Compte tenu de la rapidité avec laquelle peuvent être apportées des réponses aux éventuelles demandes de droit d'accès, et sachant que la Direction de la comptabilité publique a pris l'engagement de transmettre chaque année à la CNIL la liste des lieux effectifs d'implantation du traitement « AET », un avis favorable a été donné au projet d'arrêté portant création de ce traitement.

La CNIL a cependant, à cette occasion, relevé la diversité et l'hétérogénéité des textes conférant aux comptables du Trésor le bénéfice du droit de

communication en vue du recouvrement de certaines catégories de créances publiques. Aussi a-t-elle souhaité attirer l'attention de la Direction de la comptabilité publique sur l'intérêt qu'il y aurait, pour toutes les personnes publiques ou privées susceptibles d'utiliser ou de se voir opposé le droit de communication, à clarifier et à unifier la réglementation de ce droit. Elle a ainsi été conduite à recommander l'adoption d'une instruction, destinée à être publiée, qui ferait le point sur les circonstances dans lesquelles le droit de communication peut être exercé par les comptables du Trésor.

S'étant par ailleurs soucieuse des risques d'insécurité que pourrait présenter l'utilisation, par les agents-enquêteurs, de portables qui sont exposés à être dérobés à leurs détenteurs exclusifs, ce qui pourrait conduire à la divulgation des renseignements enregistrés par l'agent sur son micro-ordinateur, la CNIL a proposé à la Direction de la comptabilité publique de mettre en oeuvre des dispositifs simplifiés de codage, propres à chaque agent, afin de réduire ce risque.

Délibération n° 96-112 du 17 décembre 1996 concernant un projet d'arrêté du ministère de l'Économie et des Finances portant création d'un traitement automatisé relatif à l'activité des agents enquêteurs du Trésor (Demande d'avis n° 412 524)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 18-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu les articles L. 81, L. 83 à L. 95, R. 81 et suivants du Livre des procédures fiscales ;

Vu l'article L. 115-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu l'article 90 de la loi de finances pour 1987 ;

Vu la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution et son décret d'application n° 92-755 du 31 juillet 1992 ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Économie et des Finances ;

Après avoir entendu Monsieur Thierry Cathala en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le ministère de l'Économie et des Finances a saisi la Commission d'une demande d'avis relative à un projet de traitement automatisé dénommé « AET », dont la finalité est d'apporter une aide aux agents enquêteurs du Trésor (AET) dans le suivi des demandes de renseignements qui leur sont attribuées par les comptables du Trésor, et donc dans l'exercice

L'intervention de la CNIL dans les principaux secteurs d'activité

du droit de communication du Trésor Public qui constitue leur mission principale ;

Considérant que l'application doit améliorer l'organisation quotidienne de leur travail, en permettant le regroupement des enquêtes à effectuer auprès d'un même organisme, ainsi que la ré-exploitation, à l'occasion de nouvelles enquêtes, des informations déjà collectées durant les deux dernières années ; qu'en outre, le traitement doit faciliter le contrôle de l'activité des AET par leur autorité de rattachement ;

Considérant que le traitement « AET » est installé sur des micro-ordinateurs, éventuellement portables, qui sont affectés à un seul agent-enquêteur ; qu'il autorise l'impression de listes de travail et des demandes de renseignements complétées à l'issue des enquêtes ;

Considérant qu'il est prévu que les informations enregistrées, qui sont transmises par le comptable du Trésor chargé du recouvrement de la créance, proviennent des différentes applications du poste comptable utilisées pour le recouvrement contentieux des créances, bien qu'aucune interconnexion ne soit actuellement envisagée entre l'application « AET » et ces traitements ; que ces applications sont :

- « RAR », qui est utilisée pour le recouvrement des impôts ;
- « AMD », pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires ;
- « REP », pour le recouvrement des produits divers, qui concernent des créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine ;
- « AGAC 4 », pour le recouvrement des produits de l'État (rôles rectificatifs individuels) et des collectivités locales ;
- « RED » pour le recouvrement de la redevance de l'audiovisuel ;
- « OHLM » pour le recouvrement des créances des offices publics d'HLM et des OPAC ;
- « HOP », qui sert au recouvrement des créances des hôpitaux et des maisons de retraite ;

Considérant que les catégories d'informations communiquées par le comptable du Trésor sont :

- les noms, prénoms du débiteur du Trésor ;
- ses date et lieu de naissance ;
- sa situation de famille ;
- son adresse d'imposition, les autres lieux d'imposition ;
- le type de créance à recouvrer, le montant ;
- les résultats des poursuites effectuées ;
- l'identifiant national fiscal « SPI » du redevable ;

Considérant que les seules catégories d'informations collectées par les AET concernent, à l'exclusion de tout autre élément, et notamment du numéro d'inscription au RNIPP de l'INSEE :

- la nouvelle adresse du redevable ;
- ses date et lieu de décès ;
- l'identité des tiers détenteurs (employeur, organisme de retraite ou versant des prestations, agence bancaire...) et des tiers solidaires (dernier propriétaire connu, notaire, héritiers) ;
- les références du coffre-fort ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le numéro de compte bancaire ;

Considérant que ces informations sont nécessaires à la mise en œuvre des poursuites prévues par la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution ;

Considérant que seules l'identité du débiteur, son adresse et la nature de la créance sont communiquées à l'organisme auprès duquel est exercé le droit de communication du Trésor ; que les données recueillies sont restituées au seul poste comptable à l'origine de l'enquête, éventuellement par voie de disquettes qui ne sont utilisées que pour l'édition des informations réceptionnées ;

Considérant que les informations traitées sont conservées pendant deux années ;

Considérant que l'application « AET » ne consiste pas en une application nationale conçue par la direction de la Comptabilité publique (DCP), mais qu'elle sera développée par chaque échelon local pour son propre compte ; que la présente demande d'avis vise à encadrer strictement les développements locaux qui seront souhaités par les AET et qui tiendront compte de l'organisation des services locaux et des matériaux disponibles ;

Considérant que la DCP prend l'engagement de transmettre chaque année à la CNIL la liste des lieux effectifs d'implantation du traitement « AET » ;

Considérant que les délais de réponse aux demandes de droit d'accès seront particulièrement brefs, compte tenu des possibilités de consultation à l'écran et d'impression de ce dernier à la demande ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Economie et des Finances.

B - L'application « AHT » des agents huissiers du Trésor

La Direction de la comptabilité publique a également souhaité mettre à la disposition des agents huissiers du Trésor une application leur permettant d'assurer, de façon autonome c'est-à-dire sur un ordinateur individuel, la gestion des actes de poursuite qui leur sont confiés, la préparation de leurs tournées et l'édition de certains documents, à l'égard desquels la CNIL a demandé qu'ils mentionnent un rappel des conditions d'exercice du droit d'accès prévu par la loi du 6 janvier 1978 (avis de passage, relances, actes permettant la liquidation des indemnités des agents huissiers du Trésor...).

Les agents huissiers du Trésor sont chargés de l'exécution des poursuites, à l'exclusion de la notification des commandements, à l'intérieur d'une circonscription fixée par le Trésorier-payeur général. Ils interviennent lorsque les autres moyens de recouvrement (avis à tiers détenteur, commandement...) n'ont pas donné de résultats, sur le fondement d'un « état individuel de poursuites par voie de saisie », établi par le poste comptable chargé du recouvrement, qui recense l'ensemble des produits dont le débiteur reste redevable à l'égard du Trésor Public. Seul le comptable définit la nature de la procédure à engager (saisie-vente sur les biens détenus par le débiteur, saisie-attribution, saisie de biens placés dans un coffre-fort, saisie des récoltes sur pieds....).

• cette occasion, la Commission s'est félicitée de l'engagement de la Direction de la comptabilité publique de diffuser prochainement une instruction demandant à chaque poste comptable d'assurer, dans les locaux ouverts au public, une information sur les traitements automatisés mis en œuvre dans ses services.

Délibération n° 96-113 du 17 décembre 1996 concernant un projet d'arrêté du ministère de l'Économie et des Finances portant création d'un traitement automatisé relatif à l'activité des agents huissiers du Trésor

(Demande d'avis n° 412 521)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 18-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu les articles L. 258 à L. 261 du Livre des procédures fiscales ;

Vu la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution et son décret d'application n° 92-755 du 31 juillet 1992 ;

Vu le décret n° 69-560 du 6 juin 1969 fixant le statut particulier des agents huissiers du Trésor ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Économie et des Finances ;

Après avoir entendu Monsieur Thierry Cathala en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le ministère de l'Économie et des Finances a saisi la Commission d'une demande d'avis relative à un projet de traitement automatisé dénommé « AHT », dont la finalité est d'apporter aux agents huissiers du Trésor (AHT) une aide à la gestion des actes de poursuite demandés par le comptable du Trésor chargé du recouvrement des créances, telles que les saisies-ventes sur les biens détenus par le débiteur, les saisies-attribution, les saisies de biens placés dans un coffre-fort, les saisies des récoltes sur pieds, les saisies des "droits d'associé ou des valeurs mobilières, les saisies de véhicule terrestre à moteur par voie de déclaration ou d'immobilisation ;

Considérant que le traitement « AHT » est installé sur des micro-ordinateurs, éventuellement portables, qui sont affectés à un seul agent huissier ; qu'il permet la gestion des états de poursuites par voie de saisie transmis par le poste comptable, la préparation des tournées de l'agent-huissier ainsi que l'édition de documents, tels que les avis de passage, les relances, les procès-verbaux de saisie et les actes permettant la liquidation des indemnités des AHT ;

Considérant que les informations enregistrées, qui sont transmises par le comptable du Trésor, sont issues des différentes applications du poste comptable qui sont utilisées pour le recouvrement contentieux des créances,

Fiscalité

bien qu'aucune interconnexion ne soit actuellement envisagée entre l'application « AHT » et ces traitements ;

Considérant que les catégories d'informations communiquées par le comptable du Trésor concernent :

- l'identité du débiteur du Trésor ;
- la créance à recouvrer ;
- le titre exécutoire ;
- la nature des poursuites à exercer ;
- le cas échéant, des renseignements nécessaires à l'exercice des poursuites : références de l'employeur, des tiers-détenteurs, des tiers-saisis, ainsi que des comptes bancaires, des coffres-forts, des valeurs mobilières et droits d'associé, des véhicules terrestre à moteur ;

Considérant que les seules catégories d'informations collectées par l'agent huissier, à l'occasion de son intervention, sont restituées au comptable à l'origine des poursuites et concernent :

- les résultats des poursuites ;
- les catégories d'informations susmentionnées en tant qu'elles sont utiles à l'exercice des poursuites, lorsque l'agent huissier constate la disparition ou l'insolvabilité du redevable ou l'insaisissabilité de ses biens ;

Considérant que les destinataires des informations sont :

- l'agent huissier du Trésor chargé de la réalisation de la saisie ;
- le tiers-saisi ;
- les agents habilités du poste comptable à l'origine des poursuites ;
- les agents habilités du poste comptable centralisateur ;

Considérant que des informations administratives et statistiques relatives à l'activité de l'AHT peuvent être transmises par disquette au comptable chargé du recouvrement, puis au comptable centralisateur ;

Considérant que les informations nominatives traitées sont conservées jusqu'à la clôture du dossier ;

Considérant que l'application « AHT » ne consiste pas en une application nationale conçue par la direction de la Comptabilité publique (DCP), mais qu'elle sera développée par chaque échelon local pour son propre compte ; que la présente demande d'avis vise à encadrer strictement les développements locaux qui seront souhaités par les AHT et qui tiendront compte de l'organisation des services locaux et des matériaux disponibles ;

Considérant que la DCP prend l'engagement de transmettre chaque année à la CNIL la liste des lieux effectifs d'implantation du traitement « AHT » ;

Considérant que les délais de réponse aux demandes de droit d'accès seront particulièrement brefs, compte tenu des possibilités de consultation à l'écran et d'impression de ce dernier à la demande ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Économie et des Finances.

III - LA COMMUNICATION
D'INFORMATIONS • DES TIERS

A - Le traitement « IR » et les flux transfrontières de données fiscales

Le traitement « Impôt sur le revenu » (« IR »), mis en oeuvre dans les centres régionaux d'informatique de la Direction générale des impôts, depuis 1990, assure les opérations qui se rapportent à la gestion de l'impôt sur le revenu (pré-impression des déclarations de revenus, calcul de l'impôt sur le revenu, édition des avis d'imposition, de non-imposition, réalisation de statistiques nationales concernant les ressources fiscales et les structures de ces recettes...). • titre secondaire, « IR » assure l'information des redevables sur les dispositions fiscales et budgétaires, la publicité des impositions supportées par les contribuables, la cession d'informations à l'INSEE et aux services statistiques ministériels.

La Commission a été saisie d'une demande d'avis modificative du traitement « IR » visant à intégrer, de manière facultative, les références bancaires des contribuables à la liste des informations traitées, afin de permettre la restitution de l'avoir fiscal ou du crédit d'impôt dont bénéficient les contribuables, par l'émission d'un virement magnétique.

Par ailleurs, une nouvelle fonctionnalité du traitement doit conduire à l'édition de cinq types de listes de contribuables à l'attention des différents services de contrôle fiscal, conçues en fonction de leurs compétences respectives, afin de les soutenir dans l'exercice de leurs missions de contrôle et d'assistance administrative.

Il s'agit de listes recensant des fonctionnaires et agents de l'Etat en service hors de France et des agents au service de l'Union Européenne, des contribuables disposant de revenus ou patrimoine importants ou nécessitant des opérations de contrôle complexes, des contribuables relevant de la compétence des directions départementales des services fiscaux dans le cadre de leur politique de contrôle fiscal, des contribuables non-résidents en France classées par ordre alphabétique ou par revenus décroissants, des contribuables non-résidents classées par pays. S'agissant de cette dernière liste, le projet d'arrêté modificatif du traitement « IR » en a prévu la communication aux autorités fiscales des États liés à la France par une convention fiscale ou appartenant à l'Union européenne.

Ces nouveaux flux transfrontières de données fiscales résultent de l'application des conventions fiscales internationales conclues en matière d'assistance administrative et des directives européennes n° 77-799 et 79-1070 des 19 décembre 1977 et 6 décembre 1979 relatives à l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États de l'Union Européenne dans le domaine des impôts directs et de la TVA.

Dans ce contexte d'échanges de données avec des États dont la législation n'offre pas toujours une protection équivalente à la loi du 6 janvier 1978, la CNIL a relevé que les principes de finalité et de confidentialité inscrits dans la loi du 6 janvier 1978 étaient garantis autant par les directives européennes que par les conventions bilatérales d'échanges d'informations fiscales, ces textes ayant par ailleurs une autorité supérieure à celle de la loi nationale.

En revanche, s'interrogeant sur le respect du droit d'accès des contribuables aux informations fiscales échangées, la Commission a préconisé la reconnaissance de garanties équivalentes à celles prévues par la loi française par les États étrangers destinataires des informations, sachant notamment que les renseignements enregistrés dans le traitement « IR » faisant l'objet d'une transmission, proviennent exclusivement des déclarations de revenus des contribuables. En ce sens, la CNIL a estimé qu'une politique d'actualisation des conventions fiscales devait être développée au regard du modèle de convention fiscale de l'OCDE concernant le revenu et la fortune, laquelle reconnaît aux contribuables concernés par les données fiscales transmises dans un autre État, le droit d'en obtenir communication dans les conditions fixées par la législation interne de l'État destinataire.

Par conséquent, la Commission a rendu un avis favorable sur le projet d'arrêté modificatif du ministre délégué au budget, sous réserve que les documents édités par le traitement « IR » et destinés aux contribuables comportent un rappel des droits d'accès et de rectification prévus par la loi du 6 janvier 1978.

Délibération n° 96-003 du 30 janvier 1996 portant avis favorable sur un projet d'arrêté du ministre délégué au Budget, porte-parole du Gouvernement, modifiant l'arrêté du 5 janvier 1990 relatif au traitement informatisé de l'impôt sur le revenu par la direction générale des Impôts

(Demande d'avis modificative n° 108 406)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu les conventions fiscales internationales ratifiées par la France qui organisent notamment une assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;

Vu la directive 77/799/CEE du 19 décembre 1977 concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans le domaine des impôts directs, modifiée par la directive 79/1070/CEE du 6 décembre 1979 ;

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, notamment son article 7 bis ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1^{er} à 204 A ;

Vu les articles L. 114, L. 114 A, R* 114 A-1 et suivants du livre des procédures fiscales ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1990 modifiant l'arrêté relatif au traitement informatisé d'impôt sur le revenu à la direction générale des Impôts, complété par un arrêté du 2 juin 1992 ;

Vu le projet d'arrêté modificatif présenté par le ministre délégué au Budget, porte-parole du Gouvernement ;

Après avoir entendu Monsieur Thierry Cathala en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission a été saisie par le ministre de l'Economie et des Finances d'une demande d'avis modificative relative à un traitement informatisé dénommé « IR » de la direction générale des Impôts, dont l'objet est d'assurer l'imposition des redevables de l'impôt sur le revenu ;

Considérant qu'à ce titre, le traitement « IR », mis en œuvre par les centres régionaux d'informatique de la DGI, a pour fonctions :

- la préimpression des déclarations de revenus ;
- la saisie des déclarations déposées par les contribuables ;
- le calcul de l'impôt sur le revenu et de la contribution sociale généralisée due sur les revenus du patrimoine et les produits de placements ;
- la prise en compte des impositions supplémentaires, redressements et pénalités issus des contrôles opérés par les services des impôts ;
- l'édition des avis d'imposition, de non-imposition, de restitution et de dégrèvement ;
- l'édition des rôles généraux et supplémentaires de l'impôt sur le revenu ;
- la préparation d'un document de position permettant le contrôle de l'obligation de déposer une déclaration, destiné aux centres des impôts ;
- la réalisation de statistiques nationales relatives aux recettes fiscales ;

Considérant que l'application a en outre pour finalités secondaires :

- l'information des contribuables sur les dispositions fiscales et budgétaires, par le biais de messages d'information qui sont adressés dans le respect des conditions posées par la délibération n° 92-017 du 4 février 1992, soit par courrier séparé, soit concurremment aux formulaires de déclaration de revenus ou d'avis d'imposition ;
- la publicité des impositions, grâce à l'édition des listes de contribuables dont le contenu et les modalités d'utilisation sont régis par l'article L. 111 du livre des procédures fiscales ;
- la cessions de données à l'INSEE et aux services statistiques ministériels en application de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 ;

Considérant que la présente modification porte, en premier lieu, sur l'ajout, au sein de la liste des catégories d'informations traitées, des références bancaires du contribuable ; que cet enregistrement est destiné à permettre la restitution de l'avoir fiscal ou du crédit d'impôt dont bénéficient certains contribuables, par l'émission d'un virement magnétique ; que la collecte et la conservation de cette information sont facultatives et que les contribuables en sont informés ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il est prévu que le traitement « IR » assure l'édition de listes de contribuables, destinées à apporter une aide à certains services fiscaux dans l'accomplissement de leurs missions de gestion et de contrôle, notamment dans le cadre de la programmation du contrôle sur

pièces ; qu'à ce titre, le Centre des impôts des fonctionnaires et agents de l'État en service à l'étranger, le Centre des impôts des non-résidents, la direction nationale des Vérifications de situations fiscales et les directions régionales seront destinataires de listes de contribuables entrant dans leur champ de compétence respectif ; que l'établissement de ces listes tiendra compte de l'importance et de la nature des revenus imposables en France qui sont déclarés ; qu'en outre, les directions départementales des services fiscaux recevront des listes de contribuables arrêtées sur la base de critères prédéfinis relatifs aux revenus déclarés ;

Considérant que certaines des listes d'informations extraites du fichier « IR » pourront être conservées et exploitées sur support informatique par les services qui en sont destinataires ; qu'il convient que les fichiers informatisés constitués à cette occasion soient déclarés à la Commission ;

Considérant, en troisième lieu, que le projet d'arrêté modificatif mentionne la communication d'informations nominatives aux autorités fiscales d'autres États ; que ces échanges de renseignements sont prévus, pour les États de l'Union européenne, par la directive du 19 décembre 1977 susvisée, et pour les autres États, par des conventions fiscales bilatérales ayant notamment pour objet la mise en place d'une assistance administrative mutuelle avec les autorités fiscales de ces États ;

Considérant que ces transferts d'informations peuvent être effectués sur demande préalable d'un pays étranger, de manière systématique — à la condition de porter sur les renseignements déclarés par les personnes indiquant résider à l'étranger et de bénéficier au pays de résidence —, ou de façon spontanée — lorsque la DGI présume qu'un renseignement peut intéresser un pays tiers — ;

Considérant que les flux transfrontières de données fiscales ainsi réalisés doivent permettre aux États qui en sont destinataires, non seulement de s'assurer de la régularité de la situation fiscale de leurs contribuables au regard tant de leur droit fiscal interne que des dispositions des conventions fiscales, notamment de régler les situations de double imposition à l'impôt sur le revenu, mais aussi d'apporter une aide à la direction générale des Impôts dans l'application du droit fiscal français, notamment en vérifiant la domiciliation à l'étranger des contribuables qui se déclarent résidents à l'étranger ;

Considérant que l'article 7 de la directive 77/799/CEE susvisée prévoit que « les informations dont un État membre a connaissance par application de la présente directive sont tenues secrètes dans cet État, de la même manière que les informations recueillies en application de sa législation nationale ; (qu') en tout état de cause, ces informations :

— ne sont accessibles qu'aux personnes directement concernées par l'établissement de l'impôt ou par le contrôle administratif de l'établissement de l'impôt ; (...)

— ne sont, en aucun cas, utilisées autrement qu'à des fins fiscales ou aux fins d'une procédure pénale ou d'une procédure entraînant l'application de sanctions administratives, engagées en vue de ou en relation avec l'établissement ou le contrôle de l'établissement de l'impôt » ;

Considérant, de même, que les conventions bilatérales d'assistance mutuelle prévoient systématiquement que les informations communiquées ne peuvent

L'intervention de la CNIL dans les principaux secteurs d'activité

pas être utilisées dans un but extra-fiscal, ni transmises à d'autres catégories de personnes que celles qui y sont désignées ;

Considérant que se trouvent ainsi garantis les principes de finalité et de confidentialité ;

Estime que la politique d'actualisation des conventions fiscales en vigueur devrait être développée et s'inspirer, en ce qui concerne le régime des échanges de renseignements, de l'article 26 du modèle de convention concernant le revenu et la fortune, dans sa version qui a été adoptée par l'OCDE en 1992, dans la mesure où cet article permet aux contribuables concernés par les données fiscales transmises par un autre État d'en obtenir communication dans les conditions fixées par la législation interne de l'État destinataire relative au droit d'accès ;

Émet un avis favorable sur le projet d'arrêté modificatif du ministre délégué au Budget, porte-parole du Gouvernement, sous réserve que les documents édités par l'application « IR » qui sont destinés aux contribuables, comportent un rappel des droits d'accès et de rectification prévus par la loi du 6 janvier 1978.

B - L'application « TP » et les chambres de commerce

La Direction générale des impôts est de plus en plus fréquemment sollicitée pour communiquer des informations issues de ses traitements informatiques à des organismes qui souhaitent les utiliser en dehors de leur finalité fiscale initiale. Des dérogations au principe du secret fiscal se sont multipliées depuis quelques décennies, principalement au bénéfice d'autres administrations. Ainsi, en 1995, la CNIL a été saisie par la Direction générale des impôts de plusieurs demandes d'avis visant à modifier les modalités de cession de données de nature fiscale à des organismes tiers (cf. 16^e rapport, p. 149).

Toutefois, par délibération n° 95-094 du 11 juillet 1995, la CNIL a considéré que la transmission aux chambres de commerce d'informations relatives aux assujettis à la taxe professionnelle ne pouvait être réalisée en l'absence d'un fondement législatif prévoyant une levée du secret fiscal en leur faveur (cf. 16^e rapport, p. 155).

Aussi, le Parlement a-t-il adopté dans le cadre de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, un nouvel article L 135 H du livre des procédures fiscales indiquant que « l'administration fiscale transmet aux chambres de commerce et d'industrie, l'année précédant leur renouvellement, les bases d'imposition agrégées, par contribuable, nécessaires à l'établissement du rapport préalable aux élections consulaires. »

Par la suite, la CNIL a été saisie d'une demande d'avis prévoyant la transmission par la Direction générale des impôts aux chambres de commerce et d'industrie, sur support informatisé, du fichier des assujettis à la taxe professionnelle de leur circonscription, à savoir : le nom ou la raison sociale du

redevable, le numéro SIRET, l'adresse, le code NAF désignant l'activité professionnelle, la base nette taxable de l'établissement.

Après avoir rappelé que cet échange de données au bénéfice des chambres de commerce et d'industrie ne peut être réalisé que pour la finalité prévue par la loi et dans les conditions fixées par celle-ci, la Commission a émis un avis favorable à cette communication d'informations.

Délibération n° 96-085 du 1^{er} octobre 1996 concernant un projet d'arrêté présenté par le ministre de l'Économie et des Finances relatif à l'application « TP » de la direction générale des Impôts

(4^e modification de la demande d'avis n° 104 960)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1447 et suivants ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment ses articles L. 103 et L. 135 H ;

Vu la loi n° 87-550 du 16 juillet 1987 relative aux juridictions commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1989 autorisant la création d'un traitement informatisé de calcul de la taxe professionnelle, modifié par un arrêté du 8 mars 1996 ;

Vu le projet d'arrêté modificatif présenté par le ministre délégué au Budget, porte-parole du Gouvernement ;

Après avoir entendu Monsieur Thierry Cathala en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant, par sa délibération n° 95-094 du 11 juillet 1995, la Commission a émis un avis défavorable à la communication par la direction générale des Impôts (DGI) aux chambres de commerce et d'industrie (CCI) d'informations relatives aux contribuables assujettis à la taxe professionnelle, après avoir constaté l'absence de dispositions législatives levant le secret fiscal au bénéfice de ces organismes ;

Considérant que le ministre de l'Économie et des Finances a récemment saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'une demande d'avis modificative relative au traitement « TP » de la DGI, dont la finalité principale est d'automatiser le calcul des bases d'imposition et des cotisations de la taxe professionnelle et des taxes annexes ou assimilées, d'émettre les rôles et avis d'imposition correspondant et d'établir des statistiques ;

Considérant que la présente modification a pour unique objet d'autoriser l'administration fiscale à transmettre aux CCI, sur support informatique, le fichier des assujettis à la taxe professionnelle de leur circonscription, l'année précédant la tenue des élections consulaires ; Considérant que les catégories d'informations transmises concerneront :

- le nom ou la raison sociale du redevable ;
- le numéro SIRET ;
- l'adresse ;
- le code NAF, désignant l'activité professionnelle ;
- la base nette taxable de l'établissement ;

Considérant que l'article L 135 H du livre des procédures fiscales, qui résulte de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, dispose que l'administration fiscale transmet aux chambres de commerce et d'industrie les bases d'imposition agrégées, par contribuable, qui sont nécessaires à l'établissement du rapport préalable aux élections consulaires ; que ce rapport doit être remis au Préfet, afin de lui permettre de déterminer s'il y a adéquation entre les structures de la CCI — nombre de sièges, répartition entre catégories et sous-catégories professionnelles — et l'évolution économique de sa circonscription ;

Considérant qu'il en résulte que le secret professionnel de l'administration fiscale n'est levé au bénéfice des CCI que dans ce cadre bien délimité, ce qui exclut que les informations puissent être utilisées par les CCI à d'autres fins, ni conservées sous quelque forme que ce soit à l'issue des opérations dites « de pesée économique » ;

Considérant qu'il convient que les directeurs des services fiscaux saisis d'une telle demande rappelle la finalité pour laquelle les informations sont communiquées à la CCI et peuvent être exploitées par elle ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté du ministre délégué au Budget, porte-parole du Gouvernement.

C - Le service de la redevance de l'audiovisuel

Par délibération n° 95-153 du 21 novembre 1995, la Commission a rendu un avis défavorable à la prorogation et à l'extension d'une expérimentation de transmission par la Direction de la comptabilité publique au service de la redevance de l'audiovisuel, d'un fichier informatisé des personnes assujetties à la taxe d'habitation en vue de son croisement avec le fichier utilisé pour la gestion de l'assiette de la redevance de l'audiovisuel, dénommé « RED » (cf. 14^e rapport, p. 156).

En effet, la Commission avait appelé l'attention du ministère de l'Économie et des finances sur le fait qu'au regard de l'article L 103 du livre des procédures fiscales relatif au secret professionnel des services extérieurs du Trésor, la communication d'informations couvertes par le secret fiscal au service de la redevance requérait un fondement législatif qui faisait défaut en l'espèce (cf. 16^e rapport, p. 226).

C'est dans ce contexte que le Parlement a adopté, dans la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier,

un article prévoyant que les services en charge du recouvrement des impôts directs sont autorisés à communiquer au service de la redevance de l'audiovisuel les informations relatives aux nom, prénom et adresse des contribuables assujettis à la taxe d'habitation ou qui en sont exonérés.

Dès lors, après en avoir été à nouveau saisie par le ministère de l'Économie et des finances, la CNIL a donné un avis favorable au croisement par le service de la redevance de l'audiovisuel de son fichier « RED » avec : — d'une part, le fichier des assujettis à la taxe d'habitation, afin de mieux cibler les campagnes de recherche de postes non-déclarés et d'incitation à la régularisation des foyers qui ne s'acquittent pas actuellement de la redevance, — d'autre part, le fichier des exonérés de la taxe d'habitation, afin de vérifier sa concordance avec celui des exonérés de la redevance et, le cas échéant, de contrôler la validité des droits à exonération de la redevance.

La Commission a pris acte qu'une campagne d'information générale dans la presse rappelant la réglementation en vigueur et la tenue de permanences d'information en mairie accompagnerait chaque envoi de questionnaires nominatifs dans les foyers.

Un fichier spécifique dénommé « fichier de suivi des contrôles diligents » est en outre créé dans chaque circonscription de contrôle du service de la redevance à partir de l'exploitation du fichier des assujettis à la taxe d'habitation. Il est destiné à permettre le suivi du retour des questionnaires, et notamment l'édition de la liste des foyers n'ayant pas répondu au questionnaire afin d'organiser des contrôles à domicile. Ce fichier comportera des informations visant à la mise à jour du fichier « RED », notamment les nom, prénom, et adresse des contribuables de la taxe d'habitation, le type de résidence (principale, secondaire) et un code-réponse (Parti sans laisser d'adresse, Détention d'un appareil, Existence d'un compte de redevance déjà ouvert, Communication d'une nouvelle adresse, Absence d'appareil).

La Commission a souhaité que les informations issues de « REC » qui se rapportent à des résidences secondaires ne soient pas utilisées par le service de la redevance tant que le questionnaire-type ne précisera pas la réglementation propre aux résidences secondaires et qu'il ne sera pas adapté en conséquence.

Elle a en outre pris acte que l'origine des renseignements utilisés par le service de la redevance sera dorénavant systématiquement mentionnée sur les courriers adressés aux particuliers dans le cadre des opérations de recherche de postes non déclarés, et ceci quelle que soit la source d'informations exploitée.

La CNIL, qui a souhaité par ailleurs être informée de la nature du logiciel développé par le service de la redevance de l'audiovisuel et destiné à être diffusé chez les commerçants pour permettre la saisie informatique et la transmission sur disquettes des déclarations d'achat de téléviseur, a émis un avis favorable à ce projet de rapprochement de fichiers.

Délibération n° 96-104 du 19 novembre 1996 concernant un projet d'arrêté du ministère de l'Économie et des Finances relatif au traitement « RED » de la direction de la Comptabilité publique visant à la mise en place d'un rapprochement entre le fichier des contribuables de la taxe d'habitation et le traitement « RED »

(2^e modification de la demande d'avis n° 271 961)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que son décret d'application n° 78-774 du 17 juillet 1978 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 117 A ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1993 portant création d'un traitement automatisé relatif à la redevance de l'audiovisuel ;

Vu le projet d'arrêté modificatif présenté par le ministère de l'Économie et des Finances ;

Après avoir entendu Monsieur Thierry Cathala en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le ministère de l'Économie et des Finances a saisi la Commission d'une demande d'avis modificative relative au traitement « RED » de la direction de la Comptabilité publique (DCP), dont la finalité est de permettre au service de la redevance de l'audiovisuel (SRA) de gérer l'assiette, l'encaissement et le recouvrement précontentieux de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision, ainsi que le suivi des comptes des redevables, leur information et l'organisation des contrôles chez les commerçants et les particuliers ;

Considérant que la demande d'avis modificative a pour objet d'autoriser la transmission au SRA d'un fichier informatisé des personnes assujetties à la taxe d'habitation (TH), qui est issu du traitement « REC » de la DCP, en vue de son rapprochement avec le fichier « RED » ;

Considérant que cette opération porte :

— d'une part, sur le fichier des personnes exonérées de la taxe d'habitation, qui est croisé avec celui des exonérés de la redevance de l'audiovisuel, afin d'adresser un questionnaire aux personnes exonérées de la redevance qui ne le seraient pas pour la TH et ainsi d'apprécier au cas par cas la validité de leurs droits lors du retour des courriers ;

— d'autre part, sur le fichier des assujettis à la TH, qui est rapproché de celui des assujettis à la redevance, afin de mieux cibler les campagnes de recherche de postes non déclarés qui sont menées par le SRA, en adressant un questionnaire-type d'offre de régularisation aux seuls foyers qui ne s'acquittent pas actuellement de la redevance et qui par ailleurs ne satisfont à aucun des critères d'exonération ; qu'en effet, ces derniers sont semblables pour les deux impositions ;

Considérant que le courrier envoyé sur la base de ce dernier croisement rappelle la réglementation en vigueur, comporte plusieurs questions sur l'éventuelle détention d'un appareil de télévision non déclaré et, dans l'affirmative, incite le destinataire à régulariser spontanément sa situation, sans risquer d'encourir de pénalités ;

Considérant que ces deux catégories de traitements mettent en œuvre l'article L. 117 A du Livre des procédures fiscales, qui a pour finalité de permettre la communication au service de la redevance de l'audiovisuel, par les services en charge du recouvrement des impôts directs, des informations relatives aux nom, prénom et adresse des contribuables assujettis à la taxe d'habitation ou qui en sont exonérés ; qu'ils sont en outre de nature à augmenter l'efficacité des opérations de contrôle du SRA, de réduire le risque de solliciter des personnes à tort, et donc d'améliorer les relations du service avec les usagers ;

Considérant que les opérations d'appariement des fichiers de redevables non exonérés relatifs, d'une part, à la taxe d'habitation, d'autre part, à la redevance de l'audiovisuel, sont décidées pour une zone donnée par la circonscription de contrôle territorialement compétente ; que l'envoi des questionnaires nominatifs est systématiquement précédé d'une campagne d'information générale dans la presse visant à rappeler la réglementation, ainsi que de la tenue par le SRA de permanences en mairie ;

Considérant que les centres régionaux de la redevance sont chargés d'assurer le rapprochement des fichiers informatisés, l'envoi des questionnaires, ainsi que la constitution des fichiers informatisés de suivi des contrôles diligents, dont l'objet est de permettre aux circonscriptions de contrôle d'assurer le suivi du retour des questionnaires, et notamment d'éditer la liste des foyers qui n'ont pas répondu au questionnaire, afin d'organiser des contrôles à domicile ; Considérant que le fichier de suivi des contrôles diligents comporte :

- les nom, prénom, adresse des contribuables de la TH ayant reçu un questionnaire ;
- le type de résidence (principale, secondaire) ;
- le n° séquentiel attribué à chaque questionnaire ;
- le code réponse (Parti sans laisser d'adresse, Détention d'un appareil, Existence d'un compte de redevance déjà ouvert, Communication d'une nouvelle adresse, Absence d'appareil) ;

Considérant que les seules informations issues de « REC » transmises au SRA concernent des locaux affectés à l'habitation, afin d'éviter toute transmission d'informations excessives au regard des finalités poursuivies ;

Considérant que les réponses portées dans les fichiers de suivi des contrôles diligents permettent notamment la mise à jour du fichier « RED » utilisé pour la gestion de l'assiette de la redevance ;

Considérant que les fichiers de la taxe d'habitation reçus par le SRA au titre d'une année sont détruits dès réception des fichiers de l'année suivante, que les informations aient ou non été exploitées ; qu'en outre, les fichiers de suivi des contrôles diligents sont effacés après communication au fichier « RED » des informations mises à jour, soit au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la demande par la circonscription de contrôle de la création du fichier ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté modificatif présenté par le ministère de l'Economie et des Finances.

Chapitre 4

POLICE, DÉFENSE

ET DOUANES

I - L'APPLICATION « GEVI » DES RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

La Commission a été saisie d'une demande d'avis concernant la mise en œuvre d'une application dénommée « GEVI » (« gestion des violences »), par la direction des renseignements généraux de la préfecture de police de Paris, également compétente dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Le traitement « GEVI » constitue la première application informatique des services des renseignements généraux sur laquelle la CNIL est conduite à se prononcer depuis la publication du décret n° 91-1051 portant application aux fichiers informatisés, manuels ou mécanographiques gérés par les services des renseignements généraux des dispositions de l'article 31 alinéa 3 de la loi du 6 janvier 1978 et du décret n° 91-1052 du 14 octobre 1991 relatif au fichier informatisé du terrorisme (« FIT »).

Le traitement « GEVI » est présenté comme un outil de rapprochement et d'exploitation rapide d'informations sur des individus majeurs ou des personnes morales susceptibles d'être impliqués dans des actions violentes pouvant porter atteinte à l'ordre public et aux institutions. Il se distingue nettement du « FIT » par son caractère local, par le fait qu'il concerne toutes les violences urbaines et pas seulement le terrorisme, enfin, en ce qu'il constitue un fichier de travail opérationnel et non l'instrument de gestion d'un fonds documentaire.

La Commission, qui a examiné avec une attention particulière cette application sensible, s'est d'abord assurée de ce que le traitement « GEVI »

n'excédait pas ce qui a été autorisé par le décret n° 91-1051. Aussi, la Commission a-t-elle souhaité une stricte conformité au décret, en ce qui concerne les personnes visées par « GEVI » ; la CNIL a par conséquent demandé que l'acte réglementaire portant création du traitement « GEVI » vise précisément : les « individus majeurs ou personnes morales qui peuvent être impliqués dans des actions violentes de nature à porter atteinte à l'ordre public et au fonctionnement des institutions ». Sous réserve de cette modification, la CNIL a considéré que la collecte, la conservation et le traitement des informations envisagées dans « GEVI » étaient conformes aux dispositions du décret n° 91-1051 du 14 octobre 1991.

Par ailleurs, la Commission a demandé que les destinataires des informations enregistrées dans « GEVI » soient précisés dans l'acte réglementaire portant création de l'application, afin que soient expressément mentionnés le préfet de police de Paris, les membres de son cabinet habilités, et les fonctionnaires des services dûment habilités de la direction régionale des renseignements généraux.

Enfin, la CNIL a tenu à rappeler que la Direction centrale des renseignements généraux a l'obligation de procéder à une mise à jour régulière des informations contenues dans les fichiers informatisés, manuels ou mécanographiques qu'elle détient et dans les dossiers manuels auxquels ces fichiers renvoient. Aux termes de l'article 6 du décret n° 91-1051 du 14 octobre 1991, il doit être rendu compte à la CNIL chaque année de ces activités de mise à jour.

Comme pour les autres fichiers de police, le droit d'accès s'exerce de façon indirecte auprès de la CNIL, en application de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 (cf. supra l^{re} partie, chapitre 1).

Dans ces conditions, un avis favorable a été donné à la mise en œuvre de l'application « GEVI » par la direction des renseignements généraux de la préfecture de police de Paris ; l'acte réglementaire ainsi modifié devra être publié au Journal Officiel.

Délibération n° 96-098 du 19 novembre 1996 portant avis sur le projet d'arrêté du préfet de police de Paris relatif à la création par la direction des Renseignements généraux d'un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « GEVI »

(Demande d'avis n° 401345)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application des chapitres I^{er} à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 91-1051 du 14 octobre 1991 portant application aux fichiers informatisés, manuels ou mécanographiques gérés par les services des renseignements généraux des dispositions de l'article 31, alinéa 3, de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu l'arrêté du préfet de police de Paris du 21 novembre 1994, relatif à l'organisation et aux missions de la direction des Renseignements généraux ;

Vu le projet d'arrêté du préfet de police de Paris concernant l'application « GEVI » ;

Après avoir entendu Monsieur Philippe Houillon, commissaire, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission est saisie par le préfet de police de Paris d'un projet d'acte réglementaire portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « GEVI » (gestion des violences) ;

Considérant que l'application « GEVI » doit être mise en oeuvre par la direction des Renseignements généraux de la préfecture de police de Paris ; que ce projet s'inscrit dans le cadre de la restructuration des services des renseignements généraux de la préfecture de police engagée en 1994 et de la création, par voie d'arrêté du 21 novembre 1994 relatif à l'organisation et aux missions de la direction des Renseignements généraux, d'une sous-direction de la violence et du terrorisme, qui a pour mission de « rechercher toute information relative aux violences politiques, aux violences urbaines et au terrorisme » ;

Considérant que l'application informatique dont le projet est soumis à l'avis de la Commission est présentée comme devant permettre à la direction des Renseignements généraux de la préfecture de police de Paris de rapprocher et d'exploiter rapidement les informations dont elle dispose sur les personnes physiques majeures et les personnes morales susceptibles d'être impliquées dans des actions violentes de nature à porter atteinte à l'ordre public et au fonctionnement des institutions ; que cette application locale doit constituer un fichier de travail opérationnel à l'usage interne de la direction des Renseignements généraux de la préfecture de police de Paris ;

Considérant que par décret en Conseil d'État du 14 octobre 1991, pris après avis conforme de la Commission, les services des renseignements généraux ont été autorisés à collecter, conserver et traiter dans leurs fichiers informatisés, manuels ou mécanographiques, dans les conditions précisées par ce décret, les signes physiques particuliers, objectifs et inaltérables, comme éléments de signalement, ainsi que les activités politiques, philosophiques religieuses ou syndicales des personnes qui peuvent, en raison de leur activité individuelle ou collective, porter atteinte à la sûreté de l'État ou à la sécurité publique, par le recours ou le soutien actif apporté à la violence, ainsi que les personnes entretenant ou ayant entretenu des relations directes et non fortuites avec celles-ci ;

Considérant que l'application « GEVI » vise des personnes physiques susceptibles d'être impliquées dans des actions violentes de nature à porter atteinte à l'ordre public et au fonctionnement des institutions, ainsi que leurs relations directes et non fortuites ; que les personnes physiques ainsi visées relèvent de la catégorie définie par l'article 3-1° du décret du 14 octobre

L'intervention de la CNIL dans les principaux secteurs d'activité

1991 précité ; que toutefois, la formule « qui peuvent être impliquées dans des actions violentes » devra être substituée, dans l'arrêté portant création de l'application « GEVI », à celle retenue dans le projet d'acte réglementaire soumis à l'avis de la Commission ;

Considérant que les informations enregistrées dans l'application concernant les personnes physiques seront l'état-civil (nom, prénoms, surnom, alias, date et lieu de naissance, nationalité, situation de famille), le signalement (âge, sexe, taille, corpulence, yeux, signes particuliers), l'adresse (adresse, téléphone, fax, le cas échéant nom de la personne physique ou morale hébergeant l'intéressé), les relations directes et non fortuites (nom, prénom, date et lieu de naissance), les véhicules utilisés (marque, type, couleur, immatriculation), les activités liées au travail (lieu de travail, raison sociale de l'employeur, situation économique et financière), ainsi que les données visées par l'article 2 du décret du 14 octobre 1991 précité, soit les signes physiques particuliers, objectifs et inaltérables, comme éléments de signalement— la direction des Renseignements généraux de la préfecture de police de Paris pouvant procéder, le cas échéant, à la numérisation de clichés photographiques des personnes susceptibles d'être impliquées dans la commission d'actions violentes —, et les activités politiques, philosophiques, religieuses ou syndicales ;

Considérant que la collecte, la conservation et le traitement de ces informations n'excèdent pas ce qu'autorise le décret du 14 octobre 1991 ;

Considérant que la direction des Renseignements généraux de la préfecture de police de Paris souhaite en outre collecter dans l'application « GEVI » des informations concernant les personnes morales ; qu'il s'agira de la dénomination, du sigle, de la forme, de l'adresse et de l'objet de l'association ou de la société concernée ;

Considérant que si la loi du 6 janvier 1978 n'est pas applicable aux personnes morales, il y a lieu toutefois de préciser, dans le cas où des personnes physiques (responsables, membres, associés, salariés) seraient enregistrées à ce titre, qu'elles ne pourront l'être que si elles sont elles-mêmes susceptibles d'être impliquées dans des actions violentes ;

Considérant qu'aucune saisie systématique d'informations concernant des personnes, des véhicules ou des adresses ne sera opérée ; que seules les informations dûment vérifiées, en relation directe avec l'objet de l'application et l'enquête en cours, seront enregistrées dans le traitement ;

Considérant que les informations seront accessibles à partir de bases de données sectorielles, constituées, selon leur domaine de compétence, par chaque service concerné de la direction des Renseignements généraux de la préfecture de police de Paris ; que la consultation de ces bases de données par d'autres services de la direction des Renseignements généraux de la préfecture de police de Paris sera limitée aux nom, prénom, date et lieu de naissance de la personne concernée ; que toute communication d'information supplémentaire à ces services sera subordonnée à l'autorisation de l'administrateur de l'application placé sous l'autorité du préfet de police de Paris ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 du projet d'arrêté, les destinataires des informations enregistrées dans l'application seront l'autorité préfectorale et les services dûment habilités dans la limite du besoin d'en connaître de la direction régionale des renseignements généraux de la préfecture de

police ; que l'arrêté portant création de l'application devra être sur ce point modifié, de manière à ce qu'il soit précisé que les personnes physiques destinataires des informations seront le préfet et les membres de son cabinet habilités, ainsi que les fonctionnaires des services dûment habilités dans la limite du besoin d'en connaître de la direction des Renseignements généraux de la préfecture de police ;

Considérant que les informations enregistrées dans l'application seront conservées tant qu'elles revêtent un caractère opérationnel ; qu'une mise à jour régulière de la base de données permettra de supprimer les renseignements obsolètes ou n'ayant plus de lien direct avec l'objet de l'application et l'enquête en cours ; qu'en outre, chaque année, une vérification générale de l'application sera effectuée ;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler qu'aux termes de l'article 6 du décret du 14 octobre 1991, la direction centrale des Renseignements généraux doit :

— d'une part, selon une procédure contrôlée par la Commission, vérifier et mettre à jour les informations contenues tant dans les fichiers informatisés, manuels ou mécanographiques qu'elle détient que dans les dossiers manuels auxquels ces fichiers renvoient ;

— d'autre part, rendre compte chaque année à la Commission des activités de vérification, de mise à jour et d'apurement de ses fichiers et de ses dossiers ;

Considérant que l'article 4 du projet d'arrêté portant création de l'application dispose que l'exercice du droit d'accès s'effectuera conformément aux dispositions du décret du 14 octobre 1991 ; que, dans le cas d'espèce et compte-tenu des catégories de personnes physiques susceptibles d'être fichées dans l'application « GEVI », le droit d'accès s'exercera conformément aux dispositions combinées des articles 3-1 ° et 7 dudit décret, c'est-à-dire, par application de l'article 39 de la loi du 6 janvier. 1978 qui confie à l'un des membres de la Commission appartenant ou ayant appartenu au Conseil d'État, à la Cour de cassation ou à la Cour des comptes, le soin de mener toutes investigations utiles et faire procéder aux modifications nécessaires ;

Rappelle qu'aux termes de l'article 6 du décret du 14 octobre 1991, la direction centrale des Renseignements généraux doit, d'une part, selon une procédure contrôlée par la Commission, vérifier et mettre à jour les informations contenues tant dans les fichiers informatisés, manuels ou mécanographiques qu'elle détient que dans les dossiers manuels auxquels ces fichiers renvoient, d'autre part, rendre compte chaque année à la Commission de ses activités de vérification, de mise à jour et d'apurement de ses fichiers et de ses dossiers ;

Émet un avis favorable sur la mise en œuvre par la direction des Renseignements généraux de la préfecture de police de Paris d'un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « GEVI », sous réserve que :

— l'article 1^{er} de l'arrêté portant création de l'application soit ainsi rédigé : « Il est créé à la direction régionale des renseignements généraux de la préfecture de police une gestion opérationnelle automatisée d'informations nominatives relatives aux individus majeurs ou personnes morales qui peuvent être impliqués dans des actions violentes de nature à porter atteinte à l'ordre public et au fonctionnement des institutions, en vue de faciliter et

L'intervention de la CNIL dans les principaux secteurs d'activité

d'accélérer le caractère opérationnel des missions dont cette direction est saisie » ;

— l'article 3 de l'arrêté soit rédigé ainsi qu'il suit : « les destinataires de ces informations sont :

1) le préfet de police de Paris et les membres de son cabinet qui y sont habilités ;

2) les fonctionnaires des services dûment habilités dans la limite du besoin d'en connaître, de la direction régionale des renseignements généraux de la préfecture de police.

II - LE SERVICE CIVIL DES OBJECTEURS DE CONSCIENCE

Le ministre chargé du Travail et des affaires sociales a souhaité créer un traitement national de gestion et de suivi du service national des objecteurs de conscience qui, dans le souci de déconcentrer la procédure, incombera désormais aux différentes directions régionales des affaires sanitaires et sociales. Ce nouveau traitement doit remplacer un traitement à finalité identique, sur lequel la Commission s'était prononcée favorablement par délibération n° 87-102 du 27 octobre 1987, mais qui ne permet plus aujourd'hui de répondre à l'augmentation importante du nombre des jeunes souhaitant effectuer leur service national sous cette forme.

Les informations enregistrées sont identiques à celles qui figuraient dans le traitement mis en oeuvre en 1987, à l'exception des éventuelles sanctions disciplinaires, qui ne sont pas saisies. Ces informations sont relatives à l'identité de l'appelé, à sa situation militaire, sa formation et ses diplômes, au déroulement de son service national, aux conditions de sa prise en charge par l'organisme habilité et son aptitude au service national.

Les destinataires des informations traitées sont les services centraux et déconcentrés du ministère du Travail et des affaires sociales, les préfectures, les bureaux du service national du ministère de la Défense, les organismes habilités à employer cette catégorie d'appelés et les signataires de la convention prévue par l'article R. 227-17 du code du service national, ainsi que leurs structures locales.

En 1987, la Commission avait considéré que le fait d'être objecteur de conscience constituait une information relevant de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 et qu'il était indispensable de recueillir le consentement exprès des personnes concernées par la collecte de cette information ou de soumettre à la Commission un projet de décret en vertu de l'article 31 alinéa 3 de la loi du 6 janvier. En conséquence, le projet d'acte réglementaire soumis à la Commission a précisé que l'accord exprès des intéressés serait demandé pour l'enregistrement des informations les concernant.

La Commission a émis un avis favorable au projet d'arrêté qui lui a été présenté, étant observé que l'arrêté du 30 août 1988 relatif à l'informatisation de la gestion du service national des objecteurs de conscience devra être abrogé.

Délibération n° 96-012 du 12 mars 1996 relative à la demande d'avis présentée par le ministère du Travail et des Affaires sociales portant création d'un traitement national de gestion et de suivi du service civil des objecteurs de conscience

Demande d'avis n° 391 177)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le code du service national, et notamment ses articles L. 116-1 à L. 116-8 et R. 227-1 à R. 227-20 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;

Vu le projet d'arrêté du ministre du Travail et des Affaires sociales ;

Après avoir entendu Monsieur Philippe Houillon, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés a été saisie par le ministre chargé du Travail et des Affaires sociales d'un projet d'arrêté portant création d'un traitement national destiné à assurer le suivi administratif et statistique des appelés servant au titre du service civil des objecteurs de conscience ;

Considérant qu'en application de l'article R. 227-2 du code du service national, les appelés souhaitant effectuer leur service national en tant qu'objecteurs de conscience relèvent du ministre chargé des Affaires sociales ;

Considérant que le traitement dont la finalité est envisagée a pour finalité le suivi administratif et statistique, par le ministère du Travail et de Affaires sociales et par les directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales, du service national effectué par les appelés ayant le statut d'objecteurs de conscience ;

Considérant que les informations enregistrées sont les nom, prénoms, date et lieu de naissance de l'appelé, son numéro matricule, le bureau du service national dont il dépend, son contingent d'appel et sa ville d'incorporation, sa formation et à ses diplômes, son lieu d'affectation, les dates d'effet du service national, d'interruption de service, de permissions et de libération, les conditions de sa prise en charge par l'organisme habilité, ainsi que son aptitude au service national ;

Considérant que les destinataires des informations traitées sont les services centraux et déconcentrés du ministère du Travail et des Affaires sociales, les préfetures, les bureaux du service national du ministère de la Défense, les organismes habilités à employer les appelés effectuant leur service national en tant qu'objecteurs de conscience et signataires de la convention prévue par l'article R. 227-17 du code du service national, ainsi que leurs structures locales ;

Considérant que les appelés dépendant directement du ministère du Travail et des Affaires sociales exercent leur droit d'accès auprès de la direction de l'Action sociale ; que les appelés dépendant des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales exercent leur droit d'accès auprès des ces organismes ;

Considérant que les informations traitées sont effacées un an après la date de libération des jeunes effectuant leur service national en tant qu'objecteurs de conscience ; que ce délai n'est pas excessif ;

Considérant que les intéressés sont informés de la mise en oeuvre du traitement par une lettre circulaire ; que leur consentement exprès à figurer dans le traitement national mis en oeuvre par le ministère du Travail et des Affaires sociales est recueilli à l'occasion de la signature de leur dossier d'affectation ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté du ministre du Travail et des Affaires sociales portant création d'un modèle type de suivi administratif et statistique des appelés servant au titre du service civil des objecteurs de conscience.

III - LE SUIVI DES DECISIONS JURIDICTIONNELLES D'INDEMNISATION PARLÉTAT

La CNIL a été saisie d'une demande d'avis concernant un système de gestion des fichiers des personnes morales ou physiques bénéficiant d'une décision juridictionnelle d'indemnisation par l'Etat, dénommé « INTÉRÊT ».

Les informations collectées dans le cadre de cette application concernent le bénéficiaire et la décision d'indemnisation. Elles sont conservées au maximum une année, à compter du jour où la décision de justice est exécutoire.

Le modèle type présenté par le ministère de l'Intérieur a reçu un avis favorable de la CNIL ; il a vocation à être mis en oeuvre dans l'ensemble des services du ministère de l'Intérieur, préfetures ou secrétariats généraux pour l'administration de la police qui devront au préalable adresser à la Commission une déclaration de conformité assortie d'un descriptif des mesures de sécurité et de confidentialité prévues.

Délibération n° 96-090 du 22 octobre 1996 relative à une demande d'avis du ministère de l'Intérieur portant création d'un modèle type de traitement de gestion des fichiers de personnes indemnisées par l'État en vertu d'une décision juridictionnelle

(Demande d'avis n° 440 850)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu le code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, notamment ses articles R. 114 et R. 115 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;

Vu le projet d'arrêté du ministre de l'Intérieur ;

Après avoir entendu Monsieur Philippe Houillon, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés a été saisie par le ministre de l'Intérieur d'un projet d'arrêté portant création d'un modèle-type de traitement de gestion des fichiers des personnes morales ou physiques indemnisées par l'État en exécution d'une décision juridictionnelle, destiné à être mis en œuvre au ministère de l'Intérieur, ainsi que dans les préfectures ou les secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Considérant que conformément à l'article R. 114 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, les recours, les mémoires en défense et les mémoires en intervention présentés au nom de l'État sont signés par le ministre intéressé ; que lorsque le litige, quelle que soit sa nature, est né de l'activité des administrations civiles de l'État dans le département ou la région, l'État est, conformément à l'article R. 115 du même code, représenté en défense par le préfet ou le préfet de région ;

Considérant que les informations enregistrées sont le nom et le prénom du bénéficiaire, la juridiction qui a prononcé la décision de condamnation, la date de cette décision, le numéro d'instance et le montant de la condamnation mise à la charge de l'État ;

Considérant que ces informations sont pertinentes au regard de la finalité assignée au traitement ;

Considérant que les destinataires des informations traitées sont, chacun pour ce qui le concerne, les préfets ou les secrétaires généraux pour l'administration de la police, ainsi que les agents chargés de procéder au mandatement des indemnisés à payer ;

Considérant que les informations traitées sont conservées pendant une durée maximale d'un an, à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire ; que cette durée n'est pas excessive ;

Considérant que le droit d'accès s'exerce auprès du ministère de l'Intérieur (sous-direction du contentieux et des affaires juridiques de la direction des Libertés publiques et des Affaires juridiques) ou, s'agissant des litiges nés de l'activité des services déconcentrés du ministère dans le département ou la région, auprès du représentant de l'Etat dans le département ;

Considérant que les intéressés en sont informés par une mention figurant sur les courriers qui leur sont adressés ;

Considérant que les préfetures ou les secrétariats généraux pour l'administration de la police qui souhaiteront mettre en oeuvre ce traitement procéderont au moyen d'une déclaration de conformité adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Considérant qu'un descriptif des mesures de sécurité et de confidentialité entourant le traitement devra être joint en annexe ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté du ministre de l'Intérieur, portant création d'un modèle type de gestion automatisée de fichiers de personnes physiques ou morales indemnisées par l'État, en vertu d'une décision juridictionnelle, sous la réserve que son article 1^{er} soit ainsi rédigé :

Est autorisée la création, au ministère de l'Intérieur, d'un traitement d'informations nominatives dénommé INTERET dont la finalité est la gestion des fichiers de personnes physiques ou morales bénéficiaires d'une décision d'indemnisation en exécution d'une décision juridictionnelle.

Ce traitement pourra également être mis en oeuvre par les services déconcentrés de ce ministère, dans les départements ou dans le ressort d'un secrétariat général pour l'administration de la police.

IV - LA GESTION DES CONCOURS DE RECRUTEMENT AUX EMPLOIS ADMINISTRATIFS DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le ministère de l'Intérieur a saisi la CNIL d'une demande d'avis relative à un traitement automatisé d'informations nominatives, dénommé « GERMIN », dont la finalité est de gérer les concours de recrutement aux emplois administratifs de la direction générale de l'administration, lesquels concernent environ 25 000 candidats par an.

Le traitement « GERMIN », qui enregistre des informations relatives à l'identité du candidat, ses diplômes, sa vie professionnelle, le type de concours présenté et les notes obtenues, est destiné à être mis en oeuvre au bureau du recrutement et de la promotion professionnelle du ministère de l'Intérieur et dans les préfetures, en fonction des concours qui sont organisés.

La CNIL ayant donné un avis favorable au modèle type du traitement « GERMIN », chaque préfecture qui l'implantera devra adresser à la Commission une déclaration de conformité.

Délibération n° 96-031 du 2 avril 1996 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Intérieur créant un modèle type de traitement automatisé d'informations nominatives concernant la gestion des concours de recrutement des emplois administratifs

(Demande d'avis n° 389 223)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-77^r4 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

Vu le projet d'arrêté portant création du traitement présenté par le ministre de l'Intérieur ;

Après avoir entendu Monsieur Philippe Houillon, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés est saisie, par le ministère de l'Intérieur, d'une demande d'avis créant un modèle-type concernant la mise en oeuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « GERMIN » ;

Considérant que le traitement envisagé a pour finalité la gestion des concours de recrutement aux emplois administratifs de la direction générale de l'Administration ; que ces concours sont organisés par le bureau du recrutement et de la promotion professionnelle du ministère de l'Intérieur ainsi que par les préfectures dans le ressort desquelles des postes sont à pourvoir et mis au concours ;

Considérant que le traitement doit permettre d'assurer l'enregistrement des candidats et l'organisation des différentes phases du concours ;

Considérant que les catégories d'informations nominatives enregistrées concernent le candidat ; qu'elles sont relatives à son identité (nom, prénoms, nom marital, sexe, date et lieu de naissance, adresse, numéro de téléphone, nationalité française (O/N), situation familiale et militaire), à ses diplômes, à sa vie professionnelle, au type de concours, aux matières et options choisies, aux notes obtenues ;

Considérant que les destinataires des données sont, chacun pour les concours qu'il organise, le bureau du recrutement et de la promotion

L'intervention de la CNIL dans les principaux secteurs d'activité

professionnelle du ministère de l'Intérieur et le service du personnel de la préfecture concernée ;

Considérant que les candidats peuvent exercer leur droit d'accès aux informations les concernant figurant dans le traitement auprès du service gestionnaire du concours ; qu'ils sont informés, lors de la collecte des données, de l'existence du traitement, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant qu'il appartiendra à chaque préfecture utilisant le traitement « GERMIN », d'adresser à la CNIL une déclaration de conformité se référant au présent modèle ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté portant création du traitement.

JUSTICE

I - LA MODERNISATION DE LA JUSTICE

A - Les mesures d'injonction thérapeutique

En application de l'article L. 628-1 du code de la santé publique, le procureur de la République peut, lors de la première infraction constatée, au lieu d'engager l'action publique, enjoindre aux personnes ayant fait un usage illicite de produits stupéfiants de subir une cure de désintoxication ou de se placer sous surveillance médicale.

Lorsque le traitement a été suivi jusqu'à son terme ou si, dès l'examen initial, aucun traitement ne lui apparaît nécessaire, le médecin chargé du suivi de la mesure d'injonction thérapeutique en informe le procureur de la République, lequel procède alors au classement de la procédure.

En revanche, lorsque l'intéressé ne s'est pas soumis au traitement qui lui a été imposé ou l'a interrompu, ce médecin le signale au procureur de la République, qui peut alors engager des poursuites devant le tribunal de grande instance.

Le ministère de la Justice a présenté à la CNIL un modèle type de traitement automatisé de données nominatives appelé à être mis en œuvre par les Parquets des tribunaux de grande instance pour, d'une part assurer la gestion des mesures d'injonction thérapeutique qu'ils peuvent être amenés à prononcer et, d'autre part, fournir au ministère de la Justice des statistiques.

Les informations nominatives collectées dans le cadre de ce traitement concernent les personnes qui ont fait l'objet d'une injonction, les lieu et date des interpellations, le service qui y a procédé, la nature des produits stupéfiants et

L'intervention de la CNIL dans les principaux secteurs d'activité

le numéro d'enregistrement des affaires au parquet, les mesures d'injonction thérapeutique et leurs éventuelles suites judiciaires. Elles sont effacées, au plus tard, à l'issue d'un délai de trois ans à compter de la date des faits, délai de la prescription de l'action publique en matière correctionnelle ; elles peuvent pendant ce temps être mises à jour afin de tenir compte d'une éventuelle loi d'amnistie.

Ce modèle type ainsi adopté, chaque parquet qui souhaite mettre en œuvre ce traitement doit adresser à la CNIL une déclaration de conformité avec un descriptif des mesures prises afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des données.

Délibération n° 96-007 du 27 février 1996 relative à la demande d'avis présentée par le ministère de la Justice portant création d'un modèle type de gestion automatisée des mesures d'injonction thérapeutique prononcées par les parquets des tribunaux de grande instance

(Demande d'avis n° 362 126)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 628-1 à L. 628-6 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;

Vu le projet d'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

Après avoir entendu Monsieur Christian Dupuy, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés a été saisie par le ministère de la Justice d'une demande d'avis relative à la création d'un modèle-type de traitement automatisé de données nominatives ayant pour objet d'assurer la gestion des mesures d'injonction thérapeutique prononcées par le Parquet des tribunaux de grande instance et l'édition de statistiques à destination du ministère de la Justice ;

Considérant qu'en application de l'article L. 628-1 du code de la santé publique, le procureur de la République peut, lors de la première infraction constatée, enjoindre aux personnes ayant fait un usage illicite de produits stupéfiants de subir une cure de désintoxication ou de se placer sous surveillance médicale comme substitut à la mise en œuvre de l'action publique ;

Considérant que les informations nominatives collectées sont les nom et prénoms, les date et lieu de naissance, le sexe, la situation familiale, la nationalité, la filiation, la profession, l'adresse et le numéro de téléphone des personnes qui ont fait l'objet d'une injonction, ainsi que les lieu et date

de l'interpellation de l'intéressé, le service qui y a procédé, la nature des produits stupéfiants et le numéro d'enregistrement de l'affaire au Parquet ; que s'agissant de la mesure d'injonction thérapeutique et de ses éventuelles suites judiciaires, sont enregistrées les dates des convocations adressées à l'intéressé par le Parquet, la date de la saisine de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, les dates de début, de fin ou d'interruption du traitement, la date de la décision de classement sans suite de la procédure ou, le cas échéant, de poursuite devant la juridiction compétente, ainsi que les peines prononcées à l'encontre des personnes ayant, en définitive, été poursuivies ;

Considérant que ces informations sont pertinentes au regard de la finalité assignée au traitement ;

Considérant que les magistrats du Parquet concerné sont destinataires de l'ensemble des informations traitées ; que les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales compétente et que les médecins chargés d'assurer le suivi de la mesure d'injonction thérapeutique sont, pour leur part, destinataires des informations relatives à l'identité des personnes concernées, ainsi que de celles concernant la nature des produits stupéfiants utilisés ;

Considérant que les informations sont effacées, au plus tard, à l'issue d'un délai de trois ans à compter de la date d'interpellation ; que ce délai n'est pas excessif ;

Considérant que les informations saisies sont mises à jour avant l'écoulement de ce délai en cas d'amnistie ; que l'accomplissement par les intéressés des obligations liées à la mesure d'injonction thérapeutique, qui entraîne l'extinction de l'action publique, donne lieu à la mise à jour du traitement ;

Considérant que le droit d'accès des personnes physiques aux informations nominatives les concernant s'exerce auprès du greffier en chef du tribunal de grande instance ;

Considérant que les intéressés en sont informés par une affiche apposée dans une partie accessible au public du greffe du tribunal de grande instance ;

Considérant qu'en application du second alinéa de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978, le projet d'acte réglementaire exclut la possibilité pour une personne de se prévaloir, à l'égard de ce traitement, de la faculté d'opposition énoncée par l'alinéa premier de cet article ;

Considérant que les parquets qui souhaiteront mettre en œuvre un tel traitement procéderont au moyen d'une déclaration de conformité adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Considérant qu'un descriptif des mesures de sécurité et de confidentialité entourant le traitement devra être joint en annexe ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, portant création d'un modèle-type de gestion automatisée des mesures d'injonction thérapeutique prononcées par les parquets des tribunaux de grande instance.

B - Les demandes d'aide juridictionnelle

L'aide juridictionnelle a été instituée par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ; elle s'applique à tous les contentieux civils, administratifs, pénaux et disciplinaires et peut être accordée en matière gracieuse ou contentieuse, en demande ou en défense, devant n'importe quelle juridiction française. L'aide juridictionnelle peut également être accordée à l'occasion de l'exécution d'une décision de justice ou de tout autre titre exécutoire. Toutes les personnes physiques de nationalité française, les ressortissants des États membres de la Communauté européenne, les personnes physiques hors CEE résidant habituellement et régulièrement en France et, à titre exceptionnel, les personnes morales à but non lucratif ayant leur siège social en France peuvent en bénéficier.

Le ministère de la Justice a présenté une demande d'avis relative à un modèle type de traitement de gestion des demandes d'aide juridictionnelle qui a vocation à être implanté dans chaque tribunal de grande instance au sein du bureau compétent pour les examiner ; le traitement vise aussi à mieux apprécier le fonctionnement de l'aide en produisant notamment des statistiques.

Les informations enregistrées dans le traitement ont trait au demandeur, à l'affaire en cause et à la décision motivée du bureau d'aide juridictionnelle ; elles sont destinées à la juridiction saisie de l'instance, à l'auxiliaire de justice désigné pour assister le demandeur, aux caisses des règlements pécuniaires des avocats et aux agents du Trésor.

La CNIL a émis un avis favorable au modèle type de traitement, mais elle a toutefois saisi l'occasion pour rappeler son souhait de voir clairement précisées les personnes expressément habilitées à recevoir les informations.

Délibération n° 96-068 du 10 septembre 1996 concernant la demande d'avis présentée par le ministère de la Justice relative à la création d'un modèle type de gestion automatisée des demandes d'aide juridictionnelle

(Demande d'avis n° 416 652)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;

Vu le projet d'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

Après avoir entendu Monsieur Christian Dupuy, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés a été saisie par le ministère de la Justice d'une demande d'avis relative à la création d'un traitement ayant pour objet d'assurer la gestion des demandes d'aide juridictionnelle formées auprès des bureaux d'aide juridictionnelle établis au siège de chaque tribunal de grande instance et l'édition de statistiques à destination du ministère de la Justice ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, les personnes physiques et, exceptionnellement, les personnes morales à but non lucratif ayant leur siège en France et dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice peuvent bénéficier d'une aide juridictionnelle ; qu'en cas d'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle, les dépenses qui en incomberaient à son bénéficiaire s'il n'avait pas cette aide sont à la charge de l'État ;

Considérant qu'en application de l'article 13 de cette même loi, il est institué, au siège de chaque tribunal de grande instance, un bureau d'aide juridictionnelle chargé de se prononcer sur les demandes d'admission à l'aide juridictionnelle ;

Considérant que les informations nominatives collectées sont, s'agissant des demandeurs personnes physiques, les nom et prénoms, la date de naissance, le sexe, la nationalité, l'adresse personnelle, le montant des revenus et, le cas échéant, de ceux de son conjoint ou de toute autre personne résidant habituellement à son domicile pendant la période de référence, ainsi que le nombre de personnes à charge et le montant des prestations sociales ou des aides familiales perçues ; que, s'agissant des demandeurs personnes morales, sont enregistrés, le nom ou la raison sociale, le nom et les prénoms des représentants légaux, l'adresse ou le domicile élu, le montant des ressources perçues par la personne morale au cours de la dernière année civile et le numéro SIRET ;

Considérant que sont également enregistrés, s'agissant de la demande d'aide et de la décision du bureau d'aide juridictionnelle, l'objet de l'instance, la juridiction compétente et, le cas échéant, le numéro de rôle de la procédure, la date de la demande, le nom de l'avocat ou de l'officier public ou ministériel choisi ou désigné et son adresse professionnelle, le montant des honoraires déjà perçus, ainsi que le barreau ou l'organisme professionnel de rattachement, les noms, prénoms et adresse personnelle ou domicile élu du défendeur à l'instance, la date et la nature de la décision, la section ou la division du bureau compétente, les différentes mesures d'instruction intervenues, les motifs de la décision, sa date de notification, ainsi que les recours éventuels dont elle a fait l'objet ;

Considérant que ces informations sont pertinentes au regard de la finalité assignée au traitement ;

Considérant que les destinataires des informations traitées sont, chacun en ce qui le concerne, la juridiction saisie de l'instance et l'auxiliaire de justice désigné pour assister le demandeur, ainsi que les caisses des règlements pécuniaires des avocats et les agents du Trésor ;

Considérant que les informations sont effacées, au plus tard, à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de la date de la demande ; que ce délai n'est pas excessif ;

Considérant que le droit d'accès des personnes physiques aux informations nominatives les concernant s'exerce auprès du greffier en chef du tribunal de grande instance ;

Considérant que les intéressés en sont informés par une mention figurant sur les formulaires de demande d'aide juridictionnelle ; Considérant que le projet d'acte réglementaire, faisant application du second alinéa de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978, exclut le droit d'opposition pour motifs légitimes ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, portant création d'un modèle type de gestion automatisée des demandes d'aide juridictionnelle formées auprès des bureaux d'aide juridictionnelle.

II - LE SUIVI SOCIO-EDUCATIF DES DÉTENU(S)

Chaque établissement pénitentiaire dispose d'un service socio-éducatif qui a pour mission de participer à la prévention des effets désocialisants de l'emprisonnement sur les détenus, de favoriser le maintien de leurs liens sociaux et familiaux et de les aider à préparer leur réadaptation sociale. Ce service est particulièrement chargé, en concertation avec le responsable de cet établissement et sous son autorité, d'organiser et de coordonner les activités socio-éducatives auxquelles peut concourir l'ensemble du personnel. ◦ cette fin, les travailleurs sociaux assurent les liaisons avec les divers services sociaux, éducatifs et médico-sociaux du milieu ouvert et prennent tous contacts qu'ils jugent nécessaires pour la réinsertion des détenus.

Dans cette perspective, la CNIL a été saisie par le ministère de la Justice d'une demande d'avis relative à un projet d'arrêté portant création d'un modèle type de traitement automatisé de données nominatives destiné à améliorer le suivi de la prise en charge socio-éducative des détenus, à acquérir une meilleure connaissance de la population concernée, et à faciliter la production de statistiques. Concrètement, il s'agit de l'informatisation d'une fiche de liaison entre services socio-éducatifs du milieu ouvert, dits comités de probation et du milieu fermé, c'est-à-dire les établissements pénitentiaires.

Cette application constitue le pendant, en milieu fermé, du traitement « MOUVE » de gestion des mesures judiciaires en milieu ouvert, qui a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission le 7 juillet 1987 (cf. 8^e rapport, p. 49). Elle s'inscrit également dans la même logique que le système de gestion des actions de lutte contre l'illettrisme dans les établissements pénitentiaires, qui a reçu un avis favorable de la CNIL en 1995 (cf. 16^e rapport, p. 270).

Les informations nominatives collectées ont trait à l'identification de la personne détenue (nom, prénom, alias, âge, lieu de naissance, sexe, nationalité...), sa situation pénale (prévenu, condamné ou semi-liberté, date du mandat

de dépôt et du début de peine, numéro d'affaire, juridiction saisie...), sa situation judiciaire (interdiction de séjour, sursis à expulsion, permis de visite...), sa formation (diplômes, lieu de la scolarité, langue, niveau d'alphabétisation...), sa vie professionnelle, sa situation économique et ses loisirs. Elles sont conservées dans le traitement au maximum un an après la levée d'écrou.

Le chef de l'établissement pénitentiaire et le chef du service socio-éducatif qui y est rattaché sont destinataires de l'ensemble des informations traitées. La Commission a demandé que le juge de l'application des peines soit également destinataire de l'ensemble des informations traitées et que le projet d'acte réglementaire soit modifié en conséquence.

Dans ces conditions, la CNIL a émis un avis favorable à ce modèle type. Les établissements pénitentiaires qui souhaiteront recourir à ce traitement devront adresser à la Commission une simple déclaration de conformité.

Délibération n° 96-053 du 18 juin 1996 concernant la demande d'avis présentée par le ministère de la Justice relative à la création d'un modèle type de gestion automatisée du suivi de la prise en charge socio-éducative des personnes placées sous main de justice en milieu fermé

(Demande d'avis n° 417 956)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu le code pénal, notamment ses articles D. 440 à D. 471 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;

Vu le projet d'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

Après avoir entendu Monsieur Christian Dupuy, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés a été saisie par le ministère de la Justice d'une demande d'avis relative à un projet d'arrêté portant création d'un modèle-type de traitement automatisé de données nominatives destiné à assurer le suivi de la prise en charge socio-éducative des personnes placées sous main de justice en milieu fermé ;

Considérant qu'aux termes des articles D. 460 et D. 461 du code de procédure pénale, chaque établissement pénitentiaire dispose d'un service socio-éducatif qui a pour mission de participer à la prévention des effets désocialisants de l'emprisonnement sur les détenus, de favoriser le maintien de leurs liens sociaux et familiaux et de les aider à préparer leur réadaptation sociale ;

Considérant que ce traitement vise à améliorer la prise en charge des détenus, à assurer la gestion et le suivi de leurs activités, à acquérir une meilleure connaissance de la population prise en charge, ainsi qu'à faciliter la production de statistiques ; .

Considérant que les informations nominatives collectées sont le nom, le prénom, les alias, l'âge, le pays, le département et le lieu de naissance de l'intéressé, son sexe, sa nationalité et son éventuelle immatriculation à un régime de sécurité sociale, son adresse, ainsi que le type d'hébergement, son numéro de téléphone, sa situation familiale et sa situation au regard des obligations militaires ;

Considérant que, s'agissant de la situation pénale de l'intéressé, sont collectés son statut, la date du mandat de dépôt et du début de peine, le numéro d'affaire, la juridiction saisie, l'infraction principale, le lieu de la décision, les voies de recours éventuelles, la procédure criminelle suivie, ainsi que le code justice de l'établissement pénitentiaire ; que sont également collectés l'existence d'une interdiction de séjour, d'une assignation expulsion ou d'un sursis à expulsion, les dates de début et de fin de peine, ainsi que celles de début et de fin de mesure, les obligations particulières qui lui sont attachées, le numéro d'affaire, le numéro de dossier, l'existence de permis de visite, leur nombre le cas échéant, et s'il s'agit d'un visiteur de l'administration pénitentiaire ;

Considérant que sont également enregistrées des informations relatives à la formation de l'intéressé, à sa vie professionnelle, à sa situation économique et à ses loisirs ;

Considérant que l'ensemble de ces informations apparaissent pertinentes au regard de la finalité assignée au traitement ;

Considérant que le chef de l'établissement pénitentiaire et le chef du service socio-éducatif sont destinataires de l'ensemble des informations traitées ; que le juge de l'application des peines est destinataire de l'ensemble des informations traitées à l'exception de celles relatives aux loisirs de l'intéressé ; que les moniteurs de sport et les enseignants sont destinataires des informations relatives à l'identité de l'intéressé, ainsi qu'à celles concernant ses activités de loisirs, d'enseignement ou de formation ; que les responsables locaux de formation de l'établissement pénitentiaire concerné peuvent, en outre, être rendus destinataires des informations relatives à la situation professionnelle de l'intéressé ;

Considérant toutefois qu'il apparaît légitime, en considération de la finalité du traitement, que les juges de l'application des peines soient rendus destinataires de l'ensemble des informations traitées ; que le projet d'acte réglementaire devra être modifié sur ce point ;

Considérant que la durée maximale de conservation des informations sous forme nominative est d'un an après la libération de chaque intéressé ; que cette durée n'apparaît pas excessive eu égard de la finalité du traitement ;

Considérant que le droit d'accès s'exerce auprès du directeur de l'établissement pénitentiaire ; que les intéressés en sont informés par une note affichée dans les locaux du greffe ;

Considérant que les établissements pénitentiaires qui souhaiteront mettre en œuvre un tel traitement procéderont au moyen d'une déclaration de conformité adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Considérant qu'un descriptif des mesures de sécurité et de confidentialité entourant le traitement devra être joint en annexe ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, portant création d'un modèle-type de gestion automatisée destiné à assurer le suivi de la prise en charge socio-éducative des personnes placées sous main de justice en milieu fermé.

III - L'INFORMATISATION DU BARREAU DE PARIS

L'ordre des avocats de Paris a souhaité se doter d'une base de données afin d'assurer la gestion administrative et déontologique des avocats rattachés à l'ordre de Paris. Une demande d'avis a donc été présentée à la Commission, accompagnée de deux déclarations ordinaires concernant, d'une part une application carte à puce dénommée Avocarte qui a vocation à identifier son porteur au sein de la profession et à lui servir, le cas échéant, de porte-monnaie électronique ; d'autre part un serveur Internet grand public et une messagerie professionnelle de type Intranet exclusivement réservée aux avocats.

Il convient de noter que les formalités préalables accomplies par le barreau de Paris en vertu de la loi du 6 janvier 1978 suivent des procédures différentes selon que la finalité du traitement présenté concerne ou non la mission de service public de l'ordre. Ainsi, le traitement de gestion administrative et déontologique de l'ordre a fait l'objet d'une demande d'avis, selon la procédure prévue par l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978, au motif que le traitement relève de la mission de service public exercée par l'ordre en tant qu'instance disciplinaire. En revanche, l'application « Avocarte », le serveur et la messagerie ont fait l'objet de déclarations ordinaires relevant de l'article 16 de la loi du 6 janvier 1978.

La base de données administrative et déontologique de l'ordre doit se substituer au traitement de gestion administrative et comptable de l'ordre des avocats à la cour de Paris déclaré à la CNIL en 1980, en application de la procédure transitoire prévue par l'article 48 de la loi du 6 janvier 1978. Elle doit permettre de faire face à l'accroissement du nombre d'avocats qui a suivi la réforme de 1990 opérant la fusion des professions d'avocat et de conseil juridique.

La base doit assurer la gestion de tous les événements administratifs et déontologiques survenant durant la carrière de chaque avocat inscrit au tableau de l'ordre des avocats du barreau de Paris, depuis sa prestation de serment jusqu'à son éventuelle inscription dans un autre barreau, sa radiation ou son départ à la retraite.

Elle est composée de plusieurs modules, dont les plus importants concernent les inscriptions au tableau de l'ordre des avocats, l'arbitrage entre profes-

sionnels, la gestion des dossiers de plaintes mettant en cause le respect de la déontologie, les contestations d'honoraires et la gestion des procédures disciplinaires. L'accès aux informations visant la déontologie est limité à quelques personnes habilitées dans le service du bâtonnier. La CNIL a examiné avec une particulière attention la durée de conservation des informations. Ainsi, elle a précisé que s'agissant des modules relatifs à la déontologie ou au contentieux, la durée de conservation des données ne devrait pas pouvoir excéder le délai d'exercice des actions en responsabilité susceptibles d'être engagées à l'égard de l'avocat. Dans ces conditions, la CNIL a donné un avis favorable à la mise en oeuvre de ce nouvel outil.

La carte à puce « Avocarte » constitue le pendant informatisé de la carte d'identité professionnelle remise à chaque avocat lors de son inscription à l'ordre, mais présente l'avantage d'être dotée d'une application porte-monnaie électronique permettant de régler certaines dépenses liées à l'activité professionnelle (cotisations, droits d'inscription au tableau, timbres, vignettes, état des frais, copies pénales, immatriculations au registre du commerce...). L'« Avocarte », facultative et gratuite, coexiste avec la carte professionnelle sur support papier qui demeure.

◦ l'instar de la traditionnelle carte professionnelle, l'« Avocarte » comporte les nom, prénom, adresse, date de naissance, nationalité, titre et photographie du titulaire de la carte. ◦ la demande de la CNIL, la nationalité n'est pas enregistrée dans le processeur de la carte, lequel mémorise uniquement le numéro d'ordre de la carte, les nom, prénoms, date de naissance et de prestation de serment de l'avocat, le numéro attribué par la caisse nationale des barreaux français, la validité de la carte et, le cas échéant, diverses informations liées à une activité en cabinet (numéro SIRET, régime social...).

Au titre de porte-monnaie électronique, sont enregistrés dans la puce de la carte notamment le solde de la carte et l'historique des transactions effectuées, lequel peut être consulté en présentant la carte à des bornes situées dans le palais de justice, et qui en permettent aussi le rechargement. D'un point de vue financier, le réseau informatique propre au barreau de Paris est comparable à celui d'un réseau carte bancaire et repose, au plan de la sécurité, sur le chiffrement des opérations et le cryptage des données. En cas de perte ou de vol, un fichier spécifique recense en temps réel les éventuelles oppositions.

Après s'être assurée que le traitement « Avocarte » n'avait aucune finalité de contrôle des déplacements des avocats au palais ou dans les prisons, et que l'avocat ne pouvait affecter aux transactions effectuées au moyen de la carte, le numéro d'enregistrement d'une affaire au rôle, ceci afin qu'il ne soit pas porté atteinte à l'obligation de confidentialité, la Commission a délivré un récépissé à la déclaration présentée par l'ordre des avocats.

La plate-forme de communication de l'ordre des avocats est articulée autour d'un serveur Internet fournissant au grand public une information générale sur l'ordre et les avocats qui y sont inscrits, ainsi que d'une messagerie professionnelle. Les informations nominatives qui figurent sur le serveur « web »

de l'ordre se résument pour l'essentiel à celles figurant dans l'annuaire papier des avocats inscrits au tableau, régi par le règlement intérieur de l'ordre.

La mise en ligne de cet annuaire professionnel sur le réseau Internet doit être conforme aux recommandations de la CNIL inscrites dans la délibération n° 95-131 du 7 novembre 1995 relative aux annuaires professionnels sur Internet ; aussi, chaque avocat doit pouvoir s'opposer à ce que les informations le concernant soient accessibles en ligne et si, le cas échéant, il l'accepte, chaque intéressé doit pouvoir choisir celles des informations qu'il souhaite voir diffusées par l'ordre sur Internet (cf. 16^e rapport, p. 84).

Un numéro spécial du bulletin du bâtonnier, organe de communication officiel entre l'ordre et ses membres, doit assurer l'information des intéressés sur la mise en oeuvre de cette plate-forme de communication.

Les mesures de sécurité prises en l'espèce se traduisent par une nette séparation entre les réseaux internes et externes ; ainsi, le serveur ordre des avocats est différent de celui du fournisseur d'accès Internet. Les mots de passe des avocats sont régulièrement et obligatoirement changés. Dans une phase ultérieure, un serveur d'accès permettra l'authentification des personnes connectées et des logiciels spécifiques de protection des accès (« *fire-wall* ») seront mis en place. Un récépissé a été délivré par la Commission.

Délibération n° 96-052 du 18 juin 1996 concernant la demande d'avis présentée par l'ordre des avocats au barreau de Paris relative à un traitement automatisé de données nominatives de gestion administrative et déontologique

(Demande d'avis n° 292 808)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;

Vu le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat ;

Vu le règlement intérieur de l'ordre des avocats qu'barreau de Paris ;

Vu le projet d'acte réglementaire de l'ordre des avocats de Paris ;

Après avoir entendu Monsieur Christian Dupuy, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés a été saisie par l'ordre des avocats au barreau de Paris d'une demande d'avis relative à un traitement automatisé de données nominatives destiné à assurer la gestion administrative et déontologique des avocats qui y sont inscrits ;

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, le conseil de l'ordre a pour attribution de traiter toutes questions intéressant l'exercice de la profession et de veiller à l'observation des devoirs des avocats, ainsi qu'à la protection de leurs droits ; qu'en outre, l'article 22 de la loi précitée prévoit que le conseil de l'ordre siégeant comme conseil de discipline poursuit et réprime les infractions et les fautes commises par les avocats inscrits au tableau ou sur la liste du stage :

Considérant que le traitement soumis à la Commission a pour finalité la gestion administrative des avocats inscrits au tableau de l'ordre des avocats au barreau de Paris, la gestion des toques au vestiaire de l'ordre, celle des plaquettes de présentation des cabinets, des conventions de correspondance organique, des stages et des actions de formation professionnelle offerts aux avocats, des bourses, ainsi que la gestion des dossiers d'arbitrage entre professionnels, des dossiers de déontologie, des dossiers de contestation d'honoraires et des instructions disciplinaires ;

Considérant que les informations nominatives enregistrées sont le numéro d'identification attribué à l'avocat par la Caisse nationale des barreaux français, son sexe, ses nom et prénoms, ses date et lieu de naissance, sa nationalité, sa situation militaire, sa formation, ses diplômes et ses coordonnées professionnelles, ainsi que, le cas échéant, le cabinet auquel il collabore ou au sein duquel il est associé et l'indication de son statut de salarié ;

Considérant que si l'intéressé exerce au sein d'un cabinet, sont également enregistrés l'identifiant de la structure, son code au vestiaire de l'ordre, sa raison sociale, son adresse, les dates de création et, le cas échéant, de dissolution, le nom des différents associés et collaborateurs, leur numéro d'identification, ainsi que les dates de début et de fin d'association ou de collaboration ;

Considérant que, s'agissant de la gestion déontologique, qui fait l'objet de modules séparés, accessibles à certains utilisateurs spécialement habilités, sont enregistrés le numéro de dossier, son type et le domaine dans lequel il intervient, les dates d'ouverture, de dernière modification et de fermeture, le nom de l'affaire, les coordonnées du demandeur et celles du défendeur, ainsi que les différents événements intervenus ;

Considérant que ces informations apparaissent pertinentes eu égard à la finalité du traitement ;

Considérant que les informations traitées sont collectées directement auprès des avocats ; que les intéressés sont informés de l'existence du traitement lors de leur demande d'admission au stage du barreau, pour les avocats dont c'est la première inscription, ou de demandes de renseignement, dans les autres cas ;

Considérant qu'il y a lieu, eu égard à la nature des informations traitées et à la finalité poursuivie, d'exclure la possibilité pour les intéressés de

s'opposer, pour des raisons légitimes, à voir figurer dans le traitement des informations nominatives les concernant ;

Considérant que seuls les services de l'ordre, chacun en ce qui le concerne, ont accès aux informations traitées ; qu'en outre, les droits de chaque utilisateur sont limités par un mot de passe ; que, de surcroît, seules des personnes spécialement habilitées, au sein des services du bâtonnier, ont accès aux informations enregistrées dans les modules de gestion déontologique ; que celles figurant dans l'annuaire des avocats inscrits au barreau sont destinées à être communiquées au grand public ;

Considérant que les informations traitées sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi du 6 janvier 1978 ; qu'en outre, en cas d'intervention d'une loi d'amnistie visant les sanctions disciplinaires, ces sanctions sont aussitôt effacées ;

Considérant toutefois que ces informations ne sauraient être conservées au-delà d'une durée de dix années ;

Considérant que le droit d'accès s'exerce, s'agissant des informations traitées dans le cadre de la gestion administrative, auprès du service administratif de l'ordre des avocats et, s'agissant des informations traitées dans le cadre de la gestion déontologique, auprès du bâtonnier ;

Émet un avis favorable au projet d'acte réglementaire de l'ordre des avocats du barreau de Paris, portant création d'un traitement automatisé de gestion administrative et déontologique des avocats qui y sont rattachés.

Chapitre 6

SANTÉ

I - LES RESEAUX REGIONAUX DE TÉLÉMÉDECINE

Dès 1991, la Commission a eu à se prononcer sur la création d'un système interhospitalier de transmission, par le réseau numérisé, d'images médicales ; il s'agissait d'une application de télémédecine mise en place à l'initiative du service de radiologie pédiatrique de l'hôpital Trousseau de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris (cf. délibération n° 91-093 du 8 octobre 1991, 12^e rapport, p. 268).

Le développement des réseaux dits de télémédecine répond à un double objectif :

- permettre aux médecins, à l'heure d'une pratique médicale de plus en plus spécialisée, de disposer quasiment en temps réel, d'une expertise médicale de haut niveau,
- limiter la multiplication des examens médicaux redondants ainsi que le transfert de patients d'un site hospitalier à un autre.

En 1996, la CNIL a été saisie de deux projets de réseaux régionaux de télémédecine dans le domaine de l'urgence médicale, visant à mieux gérer les urgences et à améliorer le diagnostic radiologique. Les demandes d'avis ont été présentées respectivement par le centre hospitalier régional universitaire de Lille pour un projet dénommé « TELURGE » concernant sept centres hospitaliers, par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux pour un projet baptisé « RIHRA » qui associe une quinzaine de centres hospitaliers publics.

Grâce au réseau, les centres hospitaliers concernés se télétransmettent des images médicales : chaque site est équipé d'un micro-ordinateur et d'un modem permettant la numérisation d'images radiologiques (avec constitution d'un dossier-patient) puis la transmission de celles-ci via le réseau numérisé. La création du dossier sur la station émettrice s'effectue par la saisie des paramètres d'identification du patient : le nom, le prénom, la date de naissance, le sexe et un numéro. Lors d'une télétransmission à un établissement partenaire, ces données sont accompagnées des résultats des examens cliniques. En retour, le site récepteur communique son avis médical consultatif, par téléphone et par le réseau. Il convient de préciser que le médecin au contact du patient garde la pleine responsabilité de ses actes et que l'utilisation du système de télétransmission d'images ne peut en aucun cas le dégager de sa responsabilité en matière de diagnostic, traitement et décision éventuelle de transfert vers un autre établissement.

Afin d'optimiser la sécurité des données médicales télétransmises, des conventions inter-établissements sont conclues pour préciser les obligations de chaque hôpital ainsi que les modalités de fonctionnement du système. Ainsi, chaque directeur de centre hospitalier membre du réseau établit la liste des personnes habilitées à utiliser le service de consultation à distance. Dans tous les cas son accès est sécurisé par un code utilisateur et un mot de passe, la trace de toute connexion étant en outre conservée ; par ailleurs, la CNIL a demandé que les données d'identification du patient soient chiffrées dès leur saisie et avant toute télétransmission.

La CNIL a rendu un avis favorable à ces deux demandes d'implantation de réseaux régionaux de télé-médecine.

Délibération n° 96-046 du 21 mai 1996 relative à un projet d'acte réglementaire présenté par le centre hospitalier régional universitaire de Bordeaux concernant un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la création d'un réseau régional interhospitalier de télé-médecine en matière d'urgence médicale

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu les articles 226-13 et 226-14 du code pénal ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu la délibération n° 91-093 du 8 octobre 1991 ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-Pierre Michel, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que le centre hospitalier universitaire de Bordeaux a saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'une demande d'avis relative à un traitement automatisé d'informations nominatives portant création d'un réseau régional interhospitalier de télémedecine dans le domaine de l'urgence médicale ;

Considérant que ce système de télétransmission dénommé « RIHRA », qui regroupe 14 centres hospitaliers d'Aquitaine, constitue un réseau d'images interhospitalier régional permettant d'envoyer à distance, par le réseau numéris, des images médicales ;

Considérant que ce réseau a pour finalité d'une part, la gestion de l'urgence médicale et chirurgicale au sein de la région Aquitaine et d'autre part, l'aide au diagnostic radiologique et à la prise en charge médicale ;

Considérant que chaque unité de télémedecine des centres hospitaliers partenaires est équipé d'un microordinateur connecté à l'appareil de radiologie permettant la numérisation d'images radiologiques avec constitution d'un dossier-patient, relié à un accès numéris assurant la télétransmission ;

Considérant que la création d'un dossier sur la station émettrice s'effectue par la saisie des données relatives au nom, prénom, date de naissance, sexe et numéro d'identification et résultats de l'examen clinique ; que ces données accompagnées des images médicales sont télétransmises au site récepteur qui communique, au vu de ces éléments, son avis médical par téléphone et par envoi sur le réseau ;

Considérant que des conventions interétablissements précisant le cadre de réalisation et les modalités de coopération entre les différents centres hospitaliers ont été conclues ; qu'ainsi, chaque directeur de centre hospitalier, membre du réseau, établit la liste des personnes habilitées à utiliser ce système ;

Considérant que le médecin ayant procédé à l'examen clinique du patient garde la pleine responsabilité de ses actes et que l'utilisation au système de télétransmission d'images ne peut en aucun cas dégager le médecin de sa responsabilité en matière de diagnostic, traitement et décision éventuelle de transfert vers un autre établissement ;

Considérant que l'information des patients est assurée par l'affichage dans les locaux de chaque service concerné d'une note indiquant l'existence d'un système de télétransmission d'images médicales, la nature des données transmises, l'identité des centres hospitaliers partenaires et les modalités d'exercice du droit d'accès ; que ces mesures satisfont aux exigences des dispositions des articles 34 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Considérant que la confidentialité des données transmises et l'intégrité des images constituent un aspect essentiel du fonctionnement des systèmes de télémedecine ;

Considérant que la confidentialité est assurée par le cryptage des données d'identification du patient et par la mise en place, à la réception, d'un journal des connexions indiquant les dossiers reçus, la station émettrice, le numéro du patient, les date et heure de l'examen et l'indication de l'urgence ;

Considérant que chaque médecin utilisateur dispose d'un code personnel et d'un mot de passe pour accéder au réseau ;

Considérant que l'intégrité des images transmises est assurée par le protocole de transmission X 25, qui permet ainsi de détecter les erreurs de transmission ;

Considérant que l'ensemble de ces mesures, applicables dans chacun des centres hospitaliers partenaires, est de nature à garantir la sécurité des transmissions ;

Considérant que, s'agissant de l'archivage des examens effectués, il s'effectue sur disque optique numérique non réinscriptible ; que chaque établissement conserve le dossier médical conventionnel comportant, en particulier, les films radiologiques initiaux ayant permis la constitution du dossier de télétransmission et l'avis médical rendu ;

Émet un avis favorable au projet d'acte réglementaire présenté par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux relatif à un traitement automatisé d'informations nominatives portant création d'un réseau interhospitalier régional de télémedecine, chacun des centres hospitaliers concernés devant effectuer une demande d'avis auprès de la CNIL.

Délibération n° 96-047 du 21 mai 1996 relative à un projet d'acte réglementaire présenté par le centre hospitalier régional universitaire de Lille concernant un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la création d'un réseau régional interhospitalier de télémedecine dans le domaine des urgences neurologiques

(Demande d'avis n° 401738)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu les articles 226-13 et 226-14 du code pénal ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la délibération n° 91-093 du 8 octobre 1991 ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par le centre hospitalier régional universitaire de Lille ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-Pierre Michel, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le centre hospitalier régional universitaire de Lille a saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'une demande d'avis relative à un traitement automatisé d'informations nominatives portant création d'un réseau régional interhospitalier de télémedecine dans le domaine des urgences neurologiques ;

Considérant que ce système de télétransmission dénommé « TELURGE », qui, outre le centre hospitalier régional universitaire de Lille destinataire, regroupe 6 centres hospitaliers émetteurs de la région Nord-Pas-de-Calais, permet d'envoyer à distance, par le réseau numéris, des images médicales ;

Considérant que le réseau a pour finalité l'amélioration de la prise en charge des patients dans le cadre des urgences neurologiques médicales et chirurgicales par une aide au diagnostic ; que l'utilisation du réseau devrait permettre d'éviter les transferts non justifiés de patients vers les services de neuroradiologie, neurologie et neurochirurgie du centre hospitalier régional universitaire de Lille ;

Considérant que chaque unité de télé médecine des centres hospitaliers partenaires est équipé d'un micro-ordinateur connecté à l'appareil de radiologie permettant la numérisation des images radiologiques avec constitution d'un dossier-patient, et un accès numéris assurant la télétransmission ;

Considérant que la création d'un dossier sur la station émettrice s'effectue par la saisie des données relatives au nom, prénom, date de naissance, sexe, numéro de dossier patient, contexte clinique ; que ces données accompagnées des images médicales sont télétransmises au site récepteur qui communique, au vu de ces éléments, son avis médical par téléphone et par envoi sur le réseau ;

Considérant que des conventions interétablissements précisant le cadre de réalisation et les modalités de coopération entre les différents centres hospitaliers ont été conclues ; qu'ainsi chaque directeur de centre hospitalier, membre du réseau, établit la liste des personnes habilitées à utiliser ce système ;

Considérant que le médecin ayant procédé à l'examen clinique du patient garde la pleine responsabilité de ses actes et que l'utilisation du système de télétransmission d'images ne peut en aucun cas dégager le médecin de sa responsabilité en matière de diagnostic, traitement et décision éventuelle de transfert vers le CHRU de Lille ;

Considérant que l'information des patients est assurée par l'affichage dans les locaux de chaque service concerné d'une note indiquant l'existence d'un système de télétransmission d'images médicales, la nature des données transmises, l'identité des centres hospitaliers partenaires et les modalités d'exercice du droit d'accès ; que ces mesures satisfont aux exigences des dispositions des articles 34 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Considérant que la confidentialité des données transmises et l'intégrité des images constituent un aspect essentiel du fonctionnement des systèmes de télé médecine ;

Considérant que la confidentialité est assurée par le cryptage des données d'identification du patient et par la mise en place, à la réception, d'un journal des connexions indiquant les dossiers reçus, la station émettrice, le numéro du patient, les date et heure de l'examen et l'indication de l'urgence ;

Considérant que chaque médecin utilisateur dispose d'un code personnel et d'un mot de passe pour accéder au réseau ;

Considérant que l'intégrité des images transmises est assurée par le protocole de transmission X 25, qui permet ainsi de détecter les erreurs de transmission ;

Considérant que l'ensemble de ces mesures, applicables dans chacun des centres hospitaliers partenaires, est de nature à garantir la sécurité des transmissions ;

Considérant que, s'agissant de l'archivage des examens effectués, il s'effectue sur disque optique numérique non réinscriptible ; que chaque établissement conserve le dossier médical conventionnel comportant, en particulier, les films radiologiques initiaux ayant permis la constitution du dossier de télétransmission et l'avis médical rendu ;

Émet un avis favorable au projet d'acte réglementaire présenté par le centre hospitalier régional universitaire de Lille relatif à un traitement automatisé d'informations nominatives portant création d'un réseau interhospitalier régional de télé médecine dans le domaine des urgences neurologiques, chacun des centres hospitaliers concernés devant effectuer une demande d'avis auprès de la CNIL.

II - L'EXPLOITATION COMMERCIALE DES PRESCRIPTIONS

En 1995, la Commission avait examiné, à l'initiative de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF), un système visant à analyser la situation économique et financière de l'ensemble des pharmacies françaises ; ce système baptisé « Pharmastat » nécessitait le recueil et la télétransmission, par les pharmacies, des informations portées sur les prescriptions médicales. Ce projet devait permettre à une société spécialisée dans la communication médicale de disposer d'informations sur la délivrance des médicaments et sur l'identité des prescripteurs, puis de procéder à leur exploitation à des fins statistiques. En contrepartie, cette société aurait bénéficié du droit de commercialiser ces données auprès de laboratoires pharmaceutiques intéressés par les habitudes de prescription des médecins.

Par délibération n° 95-114 du 3 octobre 1995, la Commission avait considéré que ce projet ne satisfaisait pas aux dispositions de la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe et de la loi du 6 janvier 1978. En effet, la CNIL avait estimé d'une part, que « tant la Fédération que la société de communication médicale chargée du traitement et de l'analyse des données ne sauraient être regardées, au sens des articles 19 et 29 de la loi du 6 janvier 1978, comme des destinataires ou des tiers autorisés à connaître, sous une forme directement ou indirectement nominative, des informations sur les prescripteurs, collectées à partir de l'ordonnance ou de feuilles de soins ». La Commission avait considéré d'autre part, que « l'utilisation, à des fins de prospection commerciale, de ces données nominatives par la société de communication médicale ou par les laboratoires pharmaceutiques, constituerait une finalité étrangère à celle pour

laquelle ces données sont collectées par les pharmacies» (cf. 16^e rapport, p. 108). Elle avait ainsi rappelé que les données codées sur les médicaments ne peuvent être traitées que dans les conditions fixées par le décret du 6 mai 1995 relatif au codage des actes, des prestations remboursables par l'assurance maladie ainsi que des pathologies diagnostiquées (cf. 16^e rapport, p. 92).

Par la suite, la Fédération a présenté un projet modifié au regard des recommandations de la CNIL.

Ainsi, la collecte du code d'identification professionnelle du prescripteur qui figure sur les ordonnances et les feuilles de soins présentées aux pharmaciens a été abandonnée. En effet, il est désormais prévu que seuls le code postal et la catégorie de professionnel soient conservés dans le traitement, et que les zones géographiques faiblement médicalisées soient regroupées avec d'autres pour garantir l'anonymat des prescripteurs.

Par ailleurs, la Fédération et la société chargée d'analyser les données se sont engagées, d'une part à n'effectuer aucun croisement de fichier pouvant permettre l'identification du prescripteur ou du patient et, d'autre part, à ce que les informations agrégées par période de un mois, soient traitées pour réaliser exclusivement quatre types d'analyses statistiques :

- des analyses statistiques agrégées par typologies de pharmacies,
- des analyses statistiques agrégées par ventes de produits,
- des analyses statistiques agrégées des ventes de produits par grands types de prescripteurs,
- des analyses statistiques agrégées des ventes de produits par zones géographiques.

Dans ces conditions, la Commission a estimé qu'elle pouvait délivrer le récépissé à la déclaration présentée par la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France ; toutefois, la CNIL a rappelé les obligations de déclaration qui incombent aux partenaires de la Fédération, préalablement à la mise en œuvre de « Pharmastat ».

Il convient de relever qu'à la lumière des dérives possibles évoquées par la CNIL dans le dossier « Pharmastat », l'ordonnance du 24 avril 1996 relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de soins a prohibé l'exploitation commerciale de données médicales, dès lors qu'elles permettraient l'identification des prescripteurs.

Ainsi, le nouvel article L. 365-2 du code de la santé publique dispose que : « Sans préjudice des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sont interdites la constitution et l'utilisation à des fins de prospection ou de promotion commerciale de fichiers composés à partir de données issues directement ou indirectement des prescriptions médicales ou des informations médicales mentionnées à l'article L. 161-9 du code de la sécurité sociale, dès lors que ces fichiers permettent d'identifier directement ou indirectement le professionnel prescripteur ».

En définitive, face à l'essor, sur des initiatives privées, des systèmes d'information susceptibles d'avoir, dans le domaine de la santé, des conséquences importantes sur le respect de l'intimité de la vie privée des personnes, sur le secret professionnel et sur l'indépendance professionnelle et morale des médecins, la CNIL a adopté au début de l'année 1997, une recommandation faisant le point sur les principes à respecter en matière d'utilisation des données de santé, d'information des personnes sur les droits qui leur sont garantis, de confidentialité des informations et de sécurité des traitements.

Délibération n° 96-004 du 30 janvier 1996 relative à la délivrance à la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France du récépissé de la déclaration d'un traitement automatisé dénommé « PHARMASTAT » destiné à mesurer et à analyser les données sur les ventes réalisées par les officines pharmaceutiques

(Déclaration ordinaire modifiée n° 358 160)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 19, 21, 25, 26, 27 et 29 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R 5092 et R 5198 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la délibération n° 93-053 du 15 juin 1993 concernant le traitement IRIS de télétransmissions de factures entre professionnels de santé et caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu la déclaration déposée le 12 janvier 1995 par la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France en application de l'article 16 de la loi du 6 janvier 1978 et enregistrée sous le numéro 358 160 ;

Vu la délibération n° 95-114 du 3 octobre 1995 portant sur la mise en oeuvre par la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France d'un traitement dénommé « PHARMASTAT » destiné à mesurer et à analyser les données sur les ventes réalisées par les officines pharmaceutiques ;

Vu la déclaration de modification présentée le 13 décembre 1995 par la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-Pierre Michel, commissaire rapporteur, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) a saisi la CNIL d'une demande de modification du traitement dénommé « PHARMASTAT », examiné par la Commission, lors de sa séance plénière du 3 octobre 1995 ;

Considérant que la Commission, par délibération n° 95-114 du 3 octobre 1995, a estimé que le récépissé de déclaration ne pouvait en l'état être délivré à la Fédération, au motif que le traitement envisagé ne satisfaisait ni aux prescriptions de l'article 5 de la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981, ni aux exigences de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant en effet, que le projet, tel qu'initialement présenté à la Commission, devait permettre à la Fédération et à la société de communication médicale chargée du traitement et de l'analyse des données télétransmises par des pharmaciens, adhérant au système, de disposer d'informations sur la délivrance des médicaments ainsi que sur l'identité des prescripteurs ; qu'il était, en effet, prévu que les pharmaciens transmettent les numéros d'identification professionnelle des prescripteurs ;

Considérant que la Commission a notamment estimé que « tant la Fédération que la société de communication médicale, chargée du traitement et de l'analyse des données, ne sauraient être regardées, au sens des articles 19 et 29 de la loi du 6 janvier 1978, comme des destinataires ou des tiers autorisés à connaître, sous une forme directement ou indirectement nominative, des informations sur les prescripteurs, collectées à partir de l'ordonnance ou de feuilles de soins ;

Considérant que la Fédération a, par lettre du 13 décembre 1995, proposé à la Commission de modifier le projet initial de traitement « PHARMASTAT » en supprimant l'indication du numéro d'identification professionnelle du prescripteur, qui serait remplacé par la seule mention au code postal de résidence professionnelle et de l'appartenance aux trois catégories de prescripteurs suivants : hôpitaux, médecins, autres prescripteurs ; qu'en outre, les codes postaux correspondant à des zones géographiques faiblement médicalisées seraient agrégés selon des modalités permettant de garantir l'anonymat des prescripteurs ;

Considérant que la Fédération et la société de communication médicale s'engagent de surcroît :

— à ne réaliser sur la base des informations reçues, que quatre études statistiques : analyses agrégées par typologies de pharmacies, analyses agrégées des ventes de produits, analyses agrégées des ventes de produits par grands types de prescripteurs, analyses agrégées des ventes de produits par zones géographiques ;

— à ne procéder à aucun croisement de fichiers permettant l'identification des prescripteurs ;

— à ne divulguer à des tiers, aucune information directement ou indirectement nominative sur la pharmacie fournisseur de données, ni aucune donnée concernant les codes postaux de résidence professionnelle des prescripteurs ;

Considérant par ailleurs que les pharmaciens susceptibles d'adhérer au système « PHARMASTAT » seront clairement informés des conditions d'utilisation des données qu'ils sont susceptibles de transmettre, des destinataires de celles-ci et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification et, le cas échéant, de suppression ; qu'ils seront invités à exprimer leur accord de participation sous forme expresse ;

Est dès lors d'avis qu'il y a lieu de délivrer à la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France un récépissé ;

Rappelle toutefois que la délivrance de ce récépissé n'exonère la Fédération d'aucune de ses responsabilités, notamment en cas de manquement aux

L'intervention de la CNIL dans les principaux secteurs d'activité

dispositions de la loi du 6 janvier 1978 et qu'avant toute mise en œuvre du traitement « PHARMASTAT », il incombe à la société de communication médicale et à chacune des pharmacies concernées, d'accomplir auprès de la CNIL les formalités préalables requises au titre de l'article 16 de la loi du 6 janvier 1978.

III - LA GESTION DES LISTES D'ATTENTE DE GREFFE

L'établissement français des greffes (EFG), établissement public national créé par la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 et placé sous la tutelle du ministre chargé de la Santé, a saisi la CNIL d'une demande d'avis relative à un traitement automatisé d'informations nominatives, dénommé « CRISTAL », ayant pour finalité de gérer la liste des patients en attente de greffe et d'assurer le suivi de l'activité française de greffe. Le système concerne toutes les greffes de tissus, de cellules et d'organes, à l'exception des greffes d'origine animale et des greffes de cellules dans le cadre de la procréation médicalement assistée.

L'instruction de cette demande, initialement présentée en 1993 par l'association France-Transplant, a été particulièrement longue, d'une part en raison de la réorganisation des activités de transplantation, qui s'est traduite par la disparition de France-Transplant au profit de l'établissement français des greffes et d'autre part, en raison de difficultés d'application des mesures de sécurité proposées, qui par la suite ont été expertisées par le service central de sécurité des systèmes d'information (SCSSI).

Le système « CRISTAL » doit répondre aux missions essentielles de l'EFG :

- la gestion de la liste nationale des patients en attente de greffe et l'attribution des greffons,
- une information fiable sur l'état des stocks de greffons afin de mettre en place un système d'alerte efficace et rapide,
- l'évaluation des activités de prélèvement et de greffe.

L'application « CRISTAL » se décompose en trois niveaux décentralisés correspondant chacun aux trois groupes de personnes susceptibles d'y recourir : d'une part les équipes de greffe au sein de 65 établissements de santé ; ensuite les sept coordonnateurs interrégionaux de l'EFG qui ont en charge la régulation des greffons et l'animation du réseau de prélèvement et de transplantation au niveau de l'interrégion placée sous leur autorité ; enfin, l'établissement français des greffes.

Chacun de ces trois groupes d'utilisateurs accède, en fonction de ses habilitations respectives, aux fonctionnalités du système « CRISTAL » :

- la gestion de la liste nationale d'attente de greffes,
- la gestion des donneurs et l'attribution des greffons,

— les greffes et le suivi des greffés qui permet de répondre à la mission d'évaluation de l'EFG et à la nécessité d'assurer la traçabilité de l'activité de greffe.

Les informations collectées pour « CRISTAL » concernent les receveurs et les donneurs dont l'anonymat est garanti par l'article L 665-14 du code de la santé publique ; ainsi, leurs noms disparaissent des écrans de consultation 48 heures après leur enregistrement. Il convient de noter que la nationalité des patients (demandeurs et receveurs) est enregistrée à des fins statistiques (répartition géographique des prélèvements, analyse des facteurs de risque...).

Le SCSSI a estimé que le système de sécurité, qui repose en outre sur l'utilisation combinée d'un code utilisateur, d'un mot de passe et d'une carte individuelle, était satisfaisant. Dans ces conditions, la CNIL a rendu un avis favorable au projet d'acte réglementaire portant création du traitement « CRISTAL ».

Délibération n° 96-025 du 19 mars 1996 relative à un projet d'acte réglementaire présenté par l'établissement français des greffes concernant un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la gestion de la liste nationale des patients en attente de greffe et le suivi de l'activité française de greffe « CRISTAL »

(Demande d'avis n° 363 505)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 673-8 et L 673-9 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 94-870 du 10 octobre 1994 ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par l'établissement français des greffes ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-Pierre Michel, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que l'établissement français des greffes, établissement public national, placé sous la tutelle du ministre chargé de la Santé, créé par la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994, a saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'une demande d'avis relative à un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité de gérer la liste des patients en attente de greffe et d'assurer le suivi de l'activité française de greffe ;

Considérant que le traitement « CRISTAL » a pour finalité, conformément aux missions confiées par la loi à l'établissement français des greffes, de gérer la liste nationale des patients en attente de greffe et l'attribution des greffons, d'organiser la traçabilité, la sécurité et la vigilance afin d'obtenir une information fiable sur l'état des stocks des greffons, et de mettre en place un système d'alerte efficace et rapide afin d'évaluer au plan statistique les activités de prélèvement et de greffe ;

Considérant que l'architecture de l'application « CRISTAL » se décompose en trois niveaux décentralisés, correspondant chacun à des groupes d'utilisateurs, tous dotés des moyens informatiques nécessaires pour leur permettre de transmettre les données :

- le niveau local, représenté par les équipes de greffe au sein des établissements de santé ;
- le niveau régional, représenté par les sept coordonnateurs interrégionaux de l'établissement français des greffes, médecins-anesthésistes-réanimateurs qui ont en charge la régulation des greffons et l'animation du réseau de prélèvement et de transplantation au niveau de l'interrégion placée sous leur autorité ;
- le niveau national, au siège de l'établissement français des greffes où se situe le serveur central de l'application ;

Considérant que chacun des trois groupes utilisateurs précédemment définis accède en fonction de ses habilitations respectives aux trois applications de « CRISTAL » :

- la gestion de la liste nationale d'attente ;
- la gestion des donneurs et l'attribution des greffons ;
- les greffes et le suivi des greffés ;

Sur la gestion de la liste nationale d'attente :

Considérant que l'article L 673-8 du code de la santé publique prévoit que « peuvent seules bénéficier d'une greffe d'organes, de moelle, de cornée ou d'autres tissus dont la liste est fixée par arrêté après avis de l'établissement public, les personnes, quelle que soit leur résidence, qui sont inscrites sur une liste nationale » ;

Considérant que l'équipe médico-chirurgicale prescrivant l'indication de greffe, effectue l'inscription médicale de son patient sur la liste nationale d'attente en accédant directement à l'application « CRISTAL » sur son terminal au moyen d'un code d'accès spécifique attribué par l'établissement français des greffes ; que, lors de cette inscription, le médecin communique à l'établissement français des greffes les informations médicales permettant d'apprécier l'état du patient ; qu'ensuite, le directeur de l'établissement de santé effectue la demande de prise en charge du patient et transmet au service de régulation nationale de l'établissement français des greffes un formulaire d'inscription administrative papier, pour confirmer l'inscription par le médecin ;

Considérant que l'établissement français des greffes valide alors l'inscription du patient sur « CRISTAL », qui devient éligible pour recevoir un greffon et transmet au patient un courrier de confirmation de son inscription assorti d'un numéro de référence non significatif attribué par le système ; qu'une copie de ce courrier est adressée à l'équipe médico-chirurgicale ayant prescrit la greffe ;

Considérant qu'une fois par an, l'établissement français des greffes communique aux directeurs des établissements de santé, le nombre de patients relevant de leur établissement, inscrits sur la liste nationale d'attente ;

Considérant que pour la gestion de cette liste nationale, les informations collectées sur le receveur sont les suivantes : numéro attribué par le système et non signifiant, nom, prénom, date de naissance, nationalité, adresse de résidence, sexe, âge, antécédents médicaux, état du patient, suivi prétransplantation, sortie de la liste ;

Considérant que l'enregistrement de la nationalité du receveur, qui n'est accessible que par l'établissement français des greffes, et n'est exploitée qu'à des fins statistiques, est justifiée par la nécessité d'analyser le suivi des greffons et des patients en tenant compte des facteurs de risque ; que la nationalité est susceptible de constituer pour les patients étrangers un facteur de risque dans la mesure où le suivi éventuel par d'autres praticiens que ceux de l'équipe médico-chirurgicale de greffe constitue un facteur de risque ; qu'en outre, dans le cadre de la description annuelle de l'activité de greffe, la répartition par nationalité permet une meilleure compréhension des flux de patients et constitue dès lors un élément important pour une démarche européenne dans ce domaine ;

Considérant en conséquence, que l'enregistrement à des fins statistiques de la nationalité des patients est pertinente au regard de la finalité du traitement ;

Sur la gestion des donneurs et l'attribution des greffons :

Considérant que l'établissement français des greffes doit, pour suivre, analyser et évaluer l'activité de prélèvement, enregistrer d'une part, tous les donneurs en état de mort encéphalique, et n'ayant pas manifesté de refus de prélèvement de leurs organes et, d'autre part les donneurs volontaires de moelle ;

Considérant que lorsque des greffons sont disponibles, l'équipe locale de réanimation et/ou la coordination hospitalière, informe le coordonnateur interrégional de son ressort géographique, auquel est transmise l'information décrivant les caractéristiques du donneur et des greffons potentiels sur support papier ou par téléphone ; que la fiche papier est transmise au coordonnateur interrégional qui enregistre dans l'application « CRISTAL » les informations liées au donneur et au greffon, répertorié par un numéro unique attribué par le système, et non signifiant ;

Considérant qu'en application des règles de répartition et d'attribution des greffons, homologuées par un arrêté du 6 novembre 1995, le coordonnateur interrégional recherche dans son interrégion un receveur compatible ; qu'il contacte alors les équipes médico-chirurgicales par téléphone ;

Considérant qu'en cas de super-urgence hépatique, ou si le coordonnateur interrégional n'a pas de receveur potentiel dans son interrégion, ou encore s'il ne reçoit pas d'accord de la part des équipes médico-chirurgicales contactées, la responsabilité de la régulation est transférée à l'unité de régulation nationale située à l'établissement français des greffes ; que celle-ci opère de façon identique à l'échelle du pays en proposant le greffon aux autres interrégions, selon un ordre fixé par les règles de répartition, puis, en dernier ressort, le propose aux organisations étrangères ;

Considérant que les informations collectées sur les donneurs sont : le numéro de donneur attribué par le système et non signifiant, le nom, le prénom, la date de naissance, le département de résidence, le sexe, les antécédents, les causes de décès si le donneur est mort, l'identification des équipes d'accueil et de prélèvement, les bilans et examens biologiques, les prélèvements effectivement réalisés ;

Considérant que pour des raisons de traçabilité, le nom est conservé *dans* le système de gestion des données de « CRISTAL », tant que le donneur est susceptible d'être prélevé ;

Considérant que le principe de l'anonymat du don est défini à l'article L665-14 du code de la santé publique comme l'impossibilité pour le donneur de connaître l'identité du receveur et réciproquement, pour le receveur de connaître l'identité du donneur ; qu'aucune information permettant d'identifier à la fois celui qui a fait don d'un élément ou d'un produit de son corps et celui qui l'a reçu ne peut être divulguée ; qu'il ne peut être dérogé à ce principe d'anonymat qu'en cas de nécessité thérapeutique ;

Considérant que seuls le responsable habilité au sein de l'établissement français des greffes et les sept correspondants interrégionaux de l'EFG sont en mesure de faire le lien entre les donneurs et les receveurs ; que les équipes de greffe n'ont jamais accès au nom des donneurs ;

Considérant en outre, que pour garantir la confidentialité des données les noms des donneurs prélevés disparaissent des écrans de consultation 48 heures après leur enregistrement, pour les utilisateurs des régulations interrégionales, comme pour ceux de la régulation nationale de l'EFG ; qu'à terme ces données seront cryptées ;

Considérant que si le donneur est vivant, sont également collectés sa nationalité et les éléments relatifs à son suivi médical ; que l'enregistrement de la nationalité permet à l'EFG d'analyser la répartition géographique des prélèvements ;

Considérant que sont enregistrées l'identité des coordonnateurs hospitaliers et des coordonnateurs interrégionaux, dans le cadre de leur activité de régulation ;

Sur les greffes et le suivi des greffés :

Considérant que chaque coordination interrégionale effectue des propositions de greffons qui sont enregistrées dans « CRISTAL », d'abord dans son interrégion, puis dans une autre si la sienne ne répond pas favorablement à la proposition ; que si l'une d'entre elles est acceptée par une équipe de greffe, la greffe peut être réalisée ; qu'une fois la greffe effectuée, l'équipe remplit une fiche de « suivi de greffe », qui est saisie sur « CRISTAL » où est rappelé le numéro d'identification attribué par l'EFG au moment de l'inscription sur la liste nationale d'attente ; que cette fiche vaut déclaration que le patient a bien été effectivement greffé par l'équipe de greffe qui n'a accès qu'au numéro du donneur, mais jamais à son identité ; que les données enregistrées dans « CRISTAL » sont relatives à l'identité du médecin greffeur, à la date de la greffe et au type d'intervention pratiquée, à l'état du patient, à sa sérologie et au suivi des événements périopératoires, aux complications éventuelles et au dernier état du greffon ; que les informations du traitement « CRISTAL » sont ainsi mises à jour ; que le suivi des patients constitue, en

effet, un impératif pour répondre à la mission d'évaluation de l'EFG et correspond à la nécessité d'assurer la traçabilité de l'activité de greffe ;

Sur les destinataires des données :

Considérant que les destinataires des données sont, en raison de leurs fonctions respectives, les équipes hospitalières de greffes, les équipes de prélèvement, et les coordonnateurs hospitaliers, les coordonnateurs interrégionaux de l'établissement français des greffes, et les personnes habilitées par le directeur de l'établissement français des greffes ;

Sur l'information des patients et les modalités d'exercice du droit d'accès :

Considérant que le médecin responsable de l'équipe médico-chirurgicale assurant l'inscription sur la liste nationale d'attente a la responsabilité d'informer le patient de l'enregistrement d'informations nominatives le concernant sur la liste gérée par l'EFG et du caractère obligatoire de cette inscription (article 56-I de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994) ; que la circulaire de la direction générale de la Santé, de la direction des Hôpitaux et de l'établissement français des greffes du 25 avril 1995 précise que la procédure d'inscription sur la liste nationale d'attente comporte l'envoi d'un courrier, par l'établissement français des greffes, confirmant au patient son inscription ;

Considérant que, à l'occasion de l'envoi de cette lettre de confirmation, les patients sont informés de l'existence du traitement « CRISTAL », de sa finalité, des destinataires des données médicales les concernant ; qu'en application des articles 34 et 40 de la loi du 6 janvier 1978, il leur est indiqué que leur droit d'accès s'exerce par l'intermédiaire du médecin de leur choix auprès du directeur général de l'établissement français des greffes ;

Considérant que ces mesures sont satisfaisantes ;

Sur les sécurités :

Considérant que le serveur principal de l'application « CRISTAL » est situé au siège de l'établissement français des greffes ; que le réseau permet d'accéder au serveur à partir de terminaux ou postes de travail en émulation terminale via des liaisons Numeris ou RTC ;

Considérant que la sécurité logique est assurée à un premier niveau par l'utilisation d'un code utilisateur ; qu'ainsi, seuls les utilisateurs déclarés au système peuvent se connecter à « CRISTAL » ;

Considérant qu'un second niveau de contrôle est garanti par un système développé par une société spécialisée en matière de sécurité informatique ; que le service central de sécurité des systèmes d'information, qui a effectué l'expertise de ce système, a estimé que le niveau de sécurité offert était en mesure de convenir à l'application envisagée par l'établissement français des greffes ;

Considérant que ce système est fondé sur le principe d'attribution à chaque utilisateur d'une carte individuelle générant un code d'accès personnel aléatoire saisi grâce à un boîtier individuel ; que le serveur distant vérifie alors grâce à un boîtier de contrôle d'accès qui lui est connecté, la validité du code utilisateur et du mot de passe ;

Considérant en conséquence, qu'il est impossible à qui ne connaît pas son nom d'utilisateur et son mot de passe, et ne possède pas la carte associée de se connecter à « CRISTAL » ;

Émet un avis favorable au projet d'acte réglementaire présenté par l'établissement français des greffes concernant un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la gestion de la liste nationale des patients en attente de greffe et le suivi de l'activité française de greffe.

IV - LA MAITRISE DES DEPENSES HOSPITALIÈRES · L'AP-HP DE PARIS

L'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) a souhaité se doter d'un système d'information, dénommé « SIAP », articulé autour de trois volets :

- le système d'information hospitalier (« SIH »), qui vise à améliorer l'accueil et le suivi des malades,
- le système d'information financière (« SIF »), qui permet d'optimiser la gestion des finances,
- le système d'information du personnel (« SIP »), qui facilite l'ensemble des tâches de gestion du personnel.

Depuis 1992, la CNIL a délibéré à plusieurs reprises sur la mise en oeuvre de certaines applications de ce dispositif. En 1996, elle a été sollicitée par l'AP-HP sur un projet de bases de données, dénommé « INFOMSI », ayant vocation à produire les statistiques d'activité hospitalières exigées par la loi du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses textes d'application, le décret du 27 juillet 1994 et l'arrêté du 20 septembre 1994.

Le serveur « INFOMSI » est alimenté par des informations provenant de l'application « SIMPA » que la Commission a autorisé par délibération n° 95-016 du 7 février 1995. Le serveur « SIMPA » est conçu pour recueillir les résumés médicaux établis par les services cliniques, pour vérifier leur cohérence et produire des statistiques d'activité médicale (cf. 16^e rapport, p. 276). Toutefois, afin d'évaluer plus finement l'activité de ses services cliniques, l'AP-HP a souhaité mettre en place un nouvel outil qui permet, d'une part au médecin délégué à l'information médicale du siège de l'AP-HP d'avoir connaissance d'informations indirectement nominatives à partir des résumés médicaux des hôpitaux de l'AP-HP, enrichis d'informations médico-administratives provenant de « SIMPA » et, d'autre part, à la direction des finances de l'AP-HP d'être destinataire de données anonymisées. Cet outil fonctionne en infocentre, c'est-à-dire en utilisant un langage de programmation qui offre souplesse, rapidité et variété dans l'interrogation (cf. 16^e rapport, p. 301).

Une note informant les patients de l'existence de la base et des modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification aux informations doit être diffusée au sein des établissements concernés ; les médecins hospitaliers ont quant à eux été informés, à la demande de la CNIL, de la mise en place du

serveur « INFOMSI » par la délégation à l'information médicale lors des réunions des chefs de projets MSI des hôpitaux.

Les données du serveur « INFOMSI » sont conservées 5 ans, puis archivées 5 années supplémentaires. La centralisation de données sensibles dans une base gérée en infocentre a généré l'adoption de mesures de sécurité très strictes, passant notamment par des procédures d'authentification et de reconnaissance des utilisateurs.

Un avis favorable a été donné à la mise en place du serveur « INFOMSI » et à la modification du serveur d'informations médicales « SIMPA » qui en découle. Toutefois, la Commission a souhaité être destinataire d'un premier bilan de cette application.

Par ailleurs, la CNIL a également donné un avis favorable à la généralisation de deux applications de l'AP-HP, expérimentées depuis 1993, l'une relative à la gestion des « comptes-clients » est destinée au recouvrement des créances, l'autre concerne des études statistiques produites à partir de l'application précédente (cf. 14^e rapport, p. 236 et 241).

Délibération n° 96-008 du 27 février 1996 relative à :
— **un projet d'acte réglementaire présenté par l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) concernant la création d'un traitement automatisé d'informations nominatives « INFOMSI » permettant la constitution d'une base de données indirectement nominatives destinée au médecin délégué à l'information médicale du siège de l'AP-HP et d'une base d'informations anonymes destinée à la direction des Finances du siège de l'AP-HP ;**
— **une déclaration de modification présentée par l'AP-HP concernant le serveur d'informations médicales « SIMPA »**

La commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le code de la santé publique et, notamment l'article L710-5 ;

Vu le décret n° 92-1098 du 2 octobre 1992 relatif à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu la délibération n° 91-123 du 17 décembre 1991 ;

Vu la délibération n° 93-029 du 23 mars 1993 ; Vu la délibération n° 95-016 du 7 février 1995 ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-Pierre Michel, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que, dans le cadre de la poursuite de la mise en place de son système d'information hospitalier, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) a saisi la CNIL d'une demande d'avis concernant un traitement automatisé d'informations indirectement nominatives fonctionnant en info-centre, dénommé « INFOMSI » ;

Considérant que cette application doit permettre, d'une part, au médecin délégué à l'information médicale du siège de l'AP-HP d'avoir connaissance de données médicales indirectement nominatives afin d'établir des statistiques relatives à l'activité médicale hospitalière et de produire des tableaux de bord et des indicateurs sur l'activité des services médicaux et médico-techniques, d'autre part, à la direction des Finances de l'AP-HP d'être destinataire de données anonymes mises à disposition par la délégation à l'information médicale du siège afin d'établir des statistiques financières ;

Considérant que l'AP-HP, entité juridique unique, est un établissement public de santé qui, conformément aux dispositions de l'article L710-5 du code de la santé publique doit procéder à l'analyse de son activité médicale et transmettre des données sous une forme anonyme aux autorités de tutelle ;

Considérant que le système « INFOMSI » est alimenté par des données provenant du traitement d'informations médicales « SIMPA », sur lequel la Commission s'est prononcée favorablement le 7 février 1995, lui-même alimenté par l'application de gestion informatisée locale du dossier administratif « GILDA », qui a fait l'objet d'un avis favorable de la CNIL le 23 mars 1993 ; que la déclaration de modification du traitement « SIMPA », présentée à la CNIL de façon concomitante avec « INFOMSI », a pour objet d'intégrer cette communication de données ;

Considérant que les données transmises au médecin délégué à l'information médicale au siège de l'AP-HP concernent l'identifiant des patients correspondant au séjour dans les unités de soins de l'hôpital, la date de naissance, le département de naissance, le sexe, le code postal de résidence, les modalités d'entrée et de sortie des unités médicales, les diagnostics principal et associés et les actes ;

Considérant que le médecin délégué à l'information médicale de l'AP-HP communique à la direction des Finances l'identifiant anonymisé du patient correspondant à l'ensemble du séjour dans les unités de soins de l'hôpital, l'âge en jours ou en années à l'entrée à l'hôpital, le sexe, les modalités d'entrée et de sortie des unités médicales les diagnostics principal et associés et les actes ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 septembre 1994, les informations seront conservées cinq ans, suivis d'un archivage d'une durée égale ;

Considérant que les patients seront informés de la finalité et des conditions d'utilisation du traitement « INFOMSI », des destinataires des données et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification par une note d'information diffusée au sein des établissements hospitaliers ; que l'information des médecins hospitaliers a été faite par la délégation à l'information médicale du siège, en commission médicale d'établissement et aux commissions consultatives médicales des hôpitaux ;

Considérant que les moyens techniques sont implantés dans les locaux de la direction de l'Équipement et du Système d'information et dans les locaux de la délégation à l'information médicale et de la direction des Finances de l'AP-HP ; que, seuls ont accès aux données indirectement nominatives le médecin délégué à l'information médicale et le personnel médical placé sous sa responsabilité ; que les agents de la direction des finances ne sont destinataires que d'informations préalablement anonymisées selon des modalités techniques particulières ;

Émet un avis favorable :

- au projet d'acte réglementaire présenté par l'AP-HP ;
- à la déclaration de modification du traitement d'informations médicales « SIMPA ».

Délibération n° 96-067 du 10 septembre 1996 relative à deux projets d'actes réglementaires présentés par l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris concernant la généralisation de traitements automatisés d'informations nominatives avant pour finalité respective :

— **la gestion des « comptes-clients » en vue du recouvrement des créances sur les débiteurs particuliers** (Demande d'avis modificative n° 449 988) ;

— **la production d'études statistiques « comptes-clients » en infocentre**

(Demande d'avis modificative n° 449 992)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 92-1098 du 2 octobre 1992 relatif à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu les projets d'actes réglementaires présentés par l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-Pierre Michel, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) a saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés de deux projets d'actes réglementaires ayant pour objet la généralisation de traitements automatisés d'informations nominatives qui ont pour finalité respective, la gestion des « comptes-clients » en vue du recouvrement des créances sur les débiteurs particuliers et la production d'études statistiques en infocentre ;

Considérant que la CNIL s'est prononcée favorablement dans une délibération n° 93-116 du 14 décembre 1993 sur l'expérimentation de ces deux applications, dont l'une permet à l'AP-HP de regrouper, autour d'un identifiant unique, l'ensemble des créances concernant un débiteur particulier et d'en permettre la consultation locale par les agents habilités des services d'admission ou de règlement d'une consultation externe et, la seconde, l'édition d'études réalisées par les personnes habilitées de la direction des Finances de l'AP-HP à l'aide d'un outil de consultation du fichier « comptes-clients », de type infocentre ;

Considérant que, dans sa délibération du 14 décembre 1993, la CNIL avait rappelé le principe de valeur constitutionnelle selon lequel la protection de la santé doit être garantie à tous, afin que la mise en place du traitement ne puisse aboutir au refus d'admission d'une personne ; qu'en outre, toutes les mesures ont été prises par l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) pour que l'information des patients soit assurée et la sécurité des applications effectivement garantie, conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 ; qu'en particulier, les interrogations effectuées sur l'outil infocentre sont faites par les personnels de la direction des Finances de l'AP-HP ou pour le compte de responsables du recouvrement des hôpitaux et sont conservées ;

Considérant que le bilan de l'expérimentation présenté par l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris à l'appui de sa demande de généralisation, montre que l'ensemble des conditions émises par la CNIL ont été respectées ; que ce bilan apparaît satisfaisant tant s'agissant de la réaction des patients que concernant le recouvrement de ses créances par l'AP-HP ;

Émet, en conséquence, **un avis favorable** aux deux projets d'actes réglementaires présentés par l'AP-HP, visant à généraliser la mise en place des traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité la gestion des « comptes-clients » en vue du recouvrement des créances sur les débiteurs particuliers et l'édition de listes nominatives en vue d'études statistiques.

V - LE SUIVI DES CONTROLES ANTIDOPAGE DES SPORTIFS

Les fédérations sportives agréées par le ministre chargé des Sports et placées sous sa tutelle, participent, depuis la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, à l'exécution d'une mission de service public ; elles détiennent un pouvoir disciplinaire à l'égard des groupements sportifs qui leur sont affiliés et de leurs licenciés et font respecter les règles techniques et déontologiques de leurs disciplines.

Dans ce contexte, la CNIL a été saisie par la direction des sports du ministère de la Jeunesse et des sports, de la mise en oeuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité principale est d'assurer le suivi des sportifs faisant l'objet d'un contrôle antidopage et de produire des

statistiques sur la totalité des contrôles antidopage réalisés en France (résultats annuels par fédération, par nature de compétitions, fréquence moyenne des prélèvements par an et par sportif...).

Ce traitement concerne une population sportive de l'ordre de 7 500 à 10 000 personnes par an, licenciées d'une fédération et relevant des dispositions de la loi du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives. Cette loi a instauré un système de contrôles antidopage des athlètes grâce à un suivi médical spécifique des sportifs de haut niveau et à la création d'une Commission nationale de lutte contre le dopage. Cette instance peut, en cas d'infractions, être saisie soit par le ministre lorsque la fédération sportive compétente n'a pris aucune sanction ou a pris une sanction qu'il juge insuffisante, soit par la fédération sportive concernée lorsque celle-ci souhaite que les sanctions prises à l'égard du contrevenant s'imposent aux autres fédérations. Ladite commission propose ensuite au ministre chargé des Sports des sanctions administratives à l'encontre des contrevenants.

Les contrôles antidopage dont les modalités sont organisées par le décret n° 91-837 du 30 août 1991, sont effectués par des médecins agréés qui procèdent à des prélèvements d'urine et de sang et à la rédaction d'un procès-verbal dont un exemplaire est transmis au ministre des Sports, aux fédérations concernées et à la Commission nationale de lutte contre le dopage. Les résultats des prélèvements analysés de façon anonyme par le laboratoire national de dépistage du dopage sont communiqués aux mêmes destinataires. En présence d'une substance interdite, un procès-verbal d'analyse est rédigé et déclenche, dès sa réception par la fédération, la mise en place d'une procédure disciplinaire régie par le décret n° 92-381 du 1^{er} avril 1992.

Les données enregistrées proviennent pour la plupart du procès-verbal établi lors du contrôle (nom, prénom, âge, sexe, nationalité, adresse, fédération, discipline sportive, appartenance à la catégorie d'« athlète de haut niveau » qui génère au moins deux contrôles inopinés à l'entraînement par an, diverses informations relatives au prélèvement). Lorsque le contrôle est positif, les données sont complétées par des renseignements sur la substance interdite et sur la procédure disciplinaire engagée, notamment les sanctions éventuelles. Le refus de se soumettre à un contrôle est, le cas échéant, enregistré et passible des mêmes sanctions qu'un résultat d'analyse positif. Les informations sont conservées jusqu'à la fin de la carrière des sportifs contrôlés ou, en cas d'interruption provisoire de celle-ci, 5 ans après la prise de la dernière licence. Le traitement a reçu un avis favorable de la CNIL.

Délibération n° 96-030 du 2 avril 1996, portant avis sur la mise en œuvre, par le ministère de la Jeunesse et des Sports, d'un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à assurer le suivi des sportifs faisant l'objet d'un contrôle antidopage

(Demande d'avis n° 393901)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives ;

Vu la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi précitée du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 91-837 du 30 août 1991 concernant les contrôles prévus par la loi du 28 juin 1989 ;

Vu le décret n° 92-381 du 1^{er} avril 1992 relatif aux dispositions que les fédérations chargées d'une mission de service public doivent adopter dans leur règlement intérieur ;

Vu le projet d'arrêté portant création du traitement présenté par le ministère de la Jeunesse et des Sports ;

Après avoir entendu Madame Isabelle Jaulin, commissaire en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés est saisie, par le ministère de la Jeunesse et des Sports, d'une demande d'avis concernant la mise en œuvre, par la direction des Sports-mission de la médecine et de la lutte contre le dopage, d'un traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité principale est d'assurer le suivi des sportifs faisant l'objet d'un contrôle antidopage ;

Considérant qu'en application de la loi n° 89-432 du 28 juin 1989, la participation des athlètes, licenciés des fédérations sportives, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou agréées par lesdites fédérations, est subordonnée à l'acceptation de contrôles antidopage ;

Considérant que ces contrôles antidopage, dont les modalités sont organisées par le décret n° 91-837 du 30 août 1991, donnent lieu à des examens médicaux, chimiques et biologiques effectués par des médecins agréés ; qu'à l'issue du contrôle, le médecin agréé établit un procès-verbal dont il transmet un exemplaire au ministre de la Jeunesse et des Sports, aux fédérations sportives concernées et à la Commission nationale de lutte contre le dopage instituée par la loi précitée de juin 1989 ; que les résultats des analyses réalisées leur sont également adressés ;

Considérant que le traitement envisagé a pour but d'une part, de suivre les sportifs ayant fait l'objet d'un contrôle antidopage, en particulier pour ce qui concerne les athlètes de haut niveau et d'autre part, d'élaborer des statistiques sur la totalité des contrôles réalisés en France ;

Considérant que ce traitement s'inscrit dans le cadre des compétences reconnues au ministère de la Jeunesse et des Sports par la loi du 28 juin 1989 ;

Considérant que les catégories de données nominatives enregistrées sur tous les sportifs contrôlés sont relatives au nom, prénom, âge, sexe, nationalité (française ou étrangère), adresse, fédération, discipline sportive, appartenance à la catégorie d'« athlète de haut niveau », contrôle en compétition (international, national, régional, record) ou hors compétition (entraînement, suivi, stage, réhabilitation), heure du prélèvement, date du prélèvement, constat de carence (oui/non), prise de médicaments déclarée par le sportif, n° flacon d'urine, date d'arrivée au laboratoire de l'échantillon urinaire, date d'analyse, vice de forme (oui/non), paramètres analytiques, n° du procès-verbal d'analyse du laboratoire, présence de substance interdite (oui/non) ;

Considérant que lorsque le contrôle est positif, les données sont complétées par le nom de la substance interdite, la classe de la substance interdite (substances dopantes répertoriées en 8 classes), substance sous justification thérapeutique (oui/non), contre-expertise (oui/non), date de la Commission disciplinaire de première instance, date de la Commission disciplinaire d'appel, cas positif (oui/non), sanction (oui/non), durée de la sanction ;

Considérant que ces données sont pertinentes, adéquates et non excessives au regard de la finalité poursuivie ;

Considérant que les données doivent être conservées jusqu'à la fin de la carrière sportive de la personne concernée ; qu'en cas d'interruption provisoire de la carrière, le délai de conservation est de cinq ans après la prise de la dernière licence ;

Considérant que seuls sont destinataires de ces données les agents habilités de la mission de la médecine et de la lutte contre le dopage du ministère de la Jeunesse et des Sports ;

Considérant que les sportifs peuvent exercer leur droit d'accès aux données nominatives les concernant auprès de la mission de la médecine et de la lutte contre le dopage ; qu'ils sont informés, lors du prélèvement, de l'existence du traitement conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Émet un avis favorable sur le projet d'arrêté portant création du traitement.

PROTECTION SOCIALE

I - LES ORDONNANCES DU 24 AVRIL 1996

Dans le cadre de la loi n° 95-1348 du 30 décembre 1995 autorisant le Gouvernement à réformer la protection sociale, trois ordonnances ont été prises, dont deux intéressent directement ou indirectement la protection des données nominatives, soit qu'elles créent, soit qu'elles incitent à la création de traitements automatisés d'informations nominatives ou de systèmes d'information. Il s'agit de l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de soins et de l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée.

L'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de soins vise en particulier à généraliser :

- les procédures de télétransmission par les professionnels de santé des feuilles de soins électroniques aux organismes d'assurance maladie, procédures sécurisées au moyen d'une carte électronique dont sera doté chaque professionnel de santé ;
- l'attribution à chaque assuré social et, au 1^{er} janvier 2000, à chaque ayant droit, d'une carte électronique individuelle interrégimes destinée à remplacer la carte papier d'assuré social et qui comporterait un volet médical qui pourrait contenir le carnet médical de santé.

D'autres dispositions :

- créent un répertoire national interrégimes des bénéficiaires de l'assurance maladie comportant, sur chaque assuré et ayant droit, les informations nécessaires à son rattachement à l'organisme d'assurance maladie auquel il est affilié et, éventuellement, à l'organisme complémentaire de son choix ;

modifient l'article L 161-29 du code de la sécurité sociale en instituant l'obligation, pour les professionnels et établissements de santé, de communiquer, dans l'intérêt de la santé publique et de la maîtrise des dépenses d'assurance maladie, le numéro de code des actes effectués, des prestations servies à ces assurés sociaux ou à leurs ayants droit et des pathologies diagnostiquées sur les documents servant à l'ouverture des droits aux prestations de l'assurance maladie ;

introduisent dans le code de la santé publique l'interdiction d'utiliser et de constituer, à des fins de prospection ou de promotion commerciale, des fichiers de prescriptions médicales ou des données médicales issues du codage, dès lors que ces fichiers permettent d'identifier le professionnel prescripteur.

L'application des ordonnances n° 96-345 et n° 96-346 se traduira par une informatisation massive du secteur de la santé et de la protection sociale et concernera tant les usagers de la santé, que les professionnels de santé, les établissements de soins, les organismes d'assurance maladie et les autorités de tutelle... et par une montée en charge rapide des échanges et des réseaux d'informations entre ces différents acteurs.

Le programme d'informatisation de la sphère médico-sociale repose donc sur :

- des procédures systématiques de télétransmission des feuilles de soins électroniques par les professionnels de santé aux organismes d'assurance, sécurisées par l'utilisation d'une carte électronique de professionnel de santé (CPS) nécessitant, en outre une forte informatisation des cabinets médicaux,
- une carte électronique individuelle attribuée à tous les assurés sociaux, qui matérialise l'aboutissement des expérimentations de la carte SESAM-VITALE (cf. 14^e rapport, p. 269),
- un répertoire national interrégimes des bénéficiaires de l'assurance maladie, dont la montée en charge devrait être achevée fin 1997,
- l'utilisation d'un dispositif fiable d'identification des personnes.

Alors qu'elle avait été saisie de ces deux projets d'ordonnance, la CNIL avait fait part au ministre du Travail et des affaires sociales d'un certain nombre d'observations, qui malheureusement ont été peu suivies.

Ainsi, s'agissant de l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de soins, la rédaction proposée par la CNIL visant à préciser la finalité du répertoire national interrégimes et les destinataires des informations n'a pas été retenue. Le fait de subordonner l'ouverture du droit aux prestations à l'obligation pour les professionnels de santé de transmettre des codes des pathologies diagnostiquées n'est pas non plus conforme à la position que la CNIL a exprimée dans l'avis rendu le 21 mars 1995 sur le projet de décret relatif au codage des actes, des prestations et des pathologies. La CNIL avait en effet estimé que les assurés et leurs ayants droit devaient pouvoir refuser la transmission des codes « pathologie » aux orga-

nismes d'assurance maladie, sans qu'il en résulte de conséquences pécuniaires pour eux (cf. 16^e rapport, p. 92).

En revanche, l'interdiction de l'utilisation à des fins commerciales des fichiers de prescription, dès lors qu'ils permettent l'identification du professionnel prescripteur, s'inscrit dans le fil de la doctrine établie par la CNIL à l'occasion du projet « Pharmastat » (cf. 16^e rapport, p. 108 et supra chapitre 6).

En 1996, la CNIL a été saisie du projet de décret d'application de l'article L. 161-32 nouveau du code de la sécurité sociale relatif au contenu et aux modalités de gestion et d'utilisation du répertoire national interrégimes des bénéficiaires de l'assurance maladie (cf. infra dans ce chapitre).

II - L'IDENTIFICATION DES ASSURES

• la suite de l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de soins, la CNIL a été saisie, dans la plus grande urgence, par le ministère du Travail et des affaires sociales :

- d'un projet de décret autorisant certaines catégories d'organismes de protection sociale à utiliser le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR) et précisant la nature et la finalité du répertoire national interrégimes (RNIAM) ;
- d'un projet d'arrêté fixant les modalités pratiques d'utilisation de ce répertoire.

La CNIL a également été saisie pour avis du texte de deux articles du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 1997, l'un prévoyant la collecte du NIR par l'administration fiscale, l'autre l'instauration d'un répertoire national des retraités.

A - L'utilisation du NIR dans la sphère sociale

L'article 18 de la loi du 6 janvier 1978 a établi des garanties particulières d'utilisation du NIR dans des traitements automatisés d'informations nominatives. Il prévoit en effet que « l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques en vue d'effectuer des traitements nominatifs est autorisée par décret en conseil d'État après avis de la Commission ».

Très vite, la Commission a admis la spécificité des fichiers détenus par les organismes de sécurité sociale et a adopté, dans une recommandation du 29 novembre 1983, le principe que les « fichiers de sécurité sociale étaient appelés, de par leur essence même, à utiliser le NIR comme identifiant » et donné un avis favorable à un projet de décret visant à autoriser les organismes de sécurité sociale à recourir au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP — cf. 5^e rapport, p. 69).

En revanche la CNIL, qui a rendu à ce jour une trentaine d'avis dans le cadre de la procédure de l'article 18, s'est toujours félicitée que des ministères créent des identifiants qui leur sont propres (NUMEN pour le personnel de l'Éducation nationale, SPI et FIP pour l'Administration fiscale...), limitant ainsi les risques d'interconnexions de fichiers et de rapprochements de renseignements.

Aussi, lorsque la CNIL a été saisie pour avis d'un article du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 1997, prévoyant des échanges d'informations, sur la base du NIR, entre l'administration fiscale et les organismes sociaux, et permettant aussi l'utilisation du NIR par l'administration fiscale pour l'exercice de ses missions et pour faciliter les échanges, la CNIL a relevé que l'utilisation du NIR au-delà de la sphère sociale touchait à un fondement de la loi du 6 janvier 1978, qui l'a notamment chargée de contrôler l'utilisation du numéro unique d'identification des personnes.

Dans ce contexte, la CNIL, après avoir relevé que les dispositions qui lui étaient soumises, en particulier celles autorisant l'administration fiscale à collecter, conserver et utiliser le NIR dans ses traitements, « pour l'exercice de ses missions », excédaient le domaine du financement direct de la sécurité sociale, a considéré n'être pas en mesure d'émettre un avis sur les dispositions qui lui étaient présentées.

• la suite de sa délibération et de l'avis rendu par le Conseil d'État, ces dispositions ont été retirées du projet de loi, ainsi que cela apparaît dans la loi n° 96-1160 du 27 décembre 1996, publiée au Journal officiel du 29 décembre 1996.

Délibération n° 96-075 du 1^{er} octobre 1996 portant avis sur les articles 22 et 23 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 1997

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, pris pour son application ;

Vu les articles 22 et 23 du projet de loi sur le financement de la sécurité sociale pour 1997 ;

Après avoir entendu MM. Maurice Viennois et Thierry Cathala en leur rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat en ses observations ;

La Commission a été saisie, pour avis, le 25 septembre 1996, par le ministre du Travail et des Affaires sociales du texte de deux articles appelés à figurer dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 1997, actuellement en cours d'examen devant le Conseil d'État.

Ces deux dispositions prévoient, d'une part, l'utilisation du NIR dans les échanges entre l'administration fiscale et les organismes sociaux ainsi que, « pour l'exercice de leurs missions », dans les traitements de ces organismes et de cette administration et, d'autre part, la création de deux répertoires nationaux recensant respectivement l'ensemble des retraités et des assurés sociaux.

Tenue d'émettre un avis dans la plus grande urgence et sans disposer d'éléments d'appréciation suffisants, la Commission relève qu'à l'occasion d'un projet de loi dont le contenu est défini par la loi organique, sont insérées des dispositions dont l'objet excède le domaine du financement direct de la sécurité sociale, tout particulièrement pour celle d'entre elles qui autorise l'administration fiscale à collecter, conserver et utiliser le NIR dans ses traitements, pour l'exercice de ses missions.

Cette dernière disposition, qui aurait pour effet d'étendre au-delà de la sphère sociale l'utilisation du NIR touche à un point essentiel de la loi du 6 janvier 1978, le contrôle de l'utilisation par diverses administrations et organismes publics ou privés d'un numéro unique d'identification ayant été une des préoccupations majeures du législateur.

Dans ces conditions et en l'état, la Commission considère qu'elle n'est pas en mesure, à ce jour, d'émettre un avis sur le texte qui lui est soumis.

B - L'utilisation du NIR dans la sphère médico-sociale

Le projet de décret soumis pour avis à la Commission prévoyait notamment que les organismes chargés de la gestion de l'assurance maladie complémentaire, ainsi que les professionnels et établissements de santé seraient autorisés à utiliser le NIR.

En ce qui concerne les organismes d'assurance maladie complémentaire, la CNIL a estimé qu'une telle utilisation se justifiait dans la mesure où ces organismes sont destinataires des décomptes établis par les organismes gérant des régimes obligatoires d'assurance maladie, décomptes qui comportent le numéro d'immatriculation de l'assuré.

En revanche, le texte du projet de décret prévoyait aussi que les professionnels, organismes ou établissements dispensant à des assurés sociaux ou à leurs ayants droit des actes ou prestations pris totalement ou partiellement en charge par l'assurance maladie, pouvaient être autorisés à utiliser le numéro de sécurité sociale, pour leurs échanges avec l'assurance maladie dans l'exercice de leurs missions telles que définies dans le code de la santé publique.

Sur ce point, la CNIL a estimé que si l'utilisation du numéro de sécurité sociale par les professionnels de santé dans leurs relations avec les organismes de sécurité sociale était légitime, en revanche, l'autorisation générale sollicitée aurait pour conséquence d'étendre l'utilisation du numéro de sécurité sociale dans la sphère de la santé, tant publique que privée. En effet, l'adoption de ces dispositions aboutirait à identifier le patient par son numéro de sécurité sociale tant dans les dossiers médicaux tenus par les médecins, les établissements hospitaliers et les cliniques privées, que pour la réalisation des programmes de

L'intervention de la CNIL dans les principaux secteurs d'activité

médicalisation des systèmes d'information et la conduite de recherches dans le domaine médical.

Or, la Commission a relevé qu'aucune justification ne lui avait été présentée sur l'utilité de ce numéro dans les fichiers de gestion des dossiers médicaux, alors même qu'au-delà des incidences de principe de l'extension de l'utilisation du numéro de sécurité sociale par d'autres organismes que ceux qui y sont actuellement autorisés, ces fichiers comportent des données médicales relevant par nature de l'intimité de la vie privée des personnes faisant l'objet d'une protection particulière en application de l'article 6 de la convention 108 du Conseil de l'Europe.

Citant à cet égard l'exemple fourni par l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris, où le patient est identifié par un numéro permanent qui permet de se référer facilement à tous les éléments constituant son identité complète sans recourir au numéro de sécurité sociale, la CNIL a estimé que, dans ces conditions, elle ne saurait se prononcer utilement sur cet aspect du décret et a donc demandé que les mots « dans l'exercice de leurs missions définies par le code de la santé publique » soit disjointes du projet de décret qui lui a été soumis. Le Gouvernement l'a suivie sur ce point.

Délibération n° 96-061 du 9 juillet 1996 relative à un projet de décret relatif à l'autorisation d'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national des identifiants des personnes physiques et à l'institution d'un répertoire national interrégimes des bénéficiaires de l'assurance maladie

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu le code de la sécurité sociale et, notamment, ses articles L. 161-32, L. 182-1, L. 182-5, L. 312-2, R. 115-1, R. 115-2, R. 115-3 et R. 312-4;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L. 711-1 et L. 711-2;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de soins ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application des dispositions de la loi du 6 janvier précitée ;

Vu le décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques ;

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par des organismes de sécurité sociale et de prévoyance ;

Vu l'avis du comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale en date du 1^{er} juillet 1996 ;

Vu le projet de décret en Conseil d'État pris en application de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978 présenté par le ministère du Travail et des Affaires sociales ;

Après avoir entendu Messieurs Maurice Viennois et Jean-Pierre Michel en leur rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Après avoir entendu le représentant du ministre, chargé de la gestion du répertoire ;

Considérant que le ministère du Travail et des Affaires sociales a saisi la Commission d'un projet de décret relatif à l'autorisation d'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national des identifiants des personnes physiques (RNIPP) et à l'institution d'un répertoire national interrégimes des bénéficiaires de l'assurance maladie ;

1 °) Sur l'autorisation d'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national des identifiants des personnes physiques ;

Considérant que ce décret a pour objet d'une part, d'autoriser en application de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978, de nouveaux organismes ou de nouvelles personnes à utiliser le répertoire national d'identification des personnes physiques et, d'autre part, de préciser, en application de l'article L. 161-32 nouveau du code de la sécurité sociale, issu de l'ordonnance du 24 avril 1996 relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de soins, les modalités de gestion et d'utilisation du répertoire créé par cette ordonnance ;

Considérant que l'article premier du projet de décret énumère les organismes autorisés à utiliser le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR) ;

qu'il s'agit d'une nouvelle rédaction de l'article R. 115-1 du code de la sécurité sociale, issu du décret n° 85-420 du 3 avril 1985 ;

Considérant qu'il résulte de cette nouvelle rédaction du texte que deux nouvelles catégories d'organismes, les organismes chargés de la gestion de l'assurance maladie complémentaire, d'une part, et les professionnels et établissements de santé, d'autre part, seront autorisés à utiliser le NIR ;

Considérant que l'alinéa 3 de l'article 1^{er} du projet de décret soumis à la Commission prévoit que les mutuelles régies par le code de la mutualité, les entreprises régies par le code des assurances et les institutions régies par les titres II et III du livre IX du code de la sécurité sociale sont autorisés à utiliser le NIR ;

Considérant qu'une telle utilisation, qui se justifie dans la mesure où les organismes d'assurance maladie complémentaires sont destinataires des décomptes établis par les organismes gérant des régimes obligatoires d'assurance maladie et qui comportent le numéro d'immatriculation de l'assuré, est, depuis de nombreuses années, tolérée par la CNIL ; que s'agissant d'une « régularisation », cette nouvelle disposition ne soulève aucune difficulté particulière ;

Considérant que l'article R. 115-1,4° nouveau du code de la sécurité sociale institué par le projet de décret, autorise les professionnels, organismes ou établissements dispensant à des assurés sociaux ou à leurs ayants droit des actes ou prestations pris totalement ou partiellement en charge par l'assurance maladie, à utiliser le numéro de sécurité sociale ; que l'article R. 115-2 nouveau du même code précise que cette autorisation vaut exclusivement pour les traitements mis en œuvre dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 sous peine des sanctions prévues à l'article 226-21 du code pénal, et... » que les professionnels, organismes ou établissements évoqués au 4°) dudit article effectuent pour leurs échanges avec l'assurance maladie et dans l'exercice de leurs missions telles que définies dans le code de la santé publique » ;

Considérant que l'utilisation par les professionnels, organismes ou établissements dispensant à des assurés sociaux ou à leurs ayants droit des actes ou prestations pris totalement ou partiellement en charge par l'assurance maladie du numéro de sécurité sociale dans leurs relations avec les organismes de sécurité sociale, se révèle nécessaire pour les opérations de facturation, ou lorsque ces opérations sont effectuées par télétransmission, moyen appelé à être généralisé en application de l'ordonnance du 24 avril 1996 relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de soins ; que dès lors, l'utilisation du numéro de sécurité sociale par les professionnels de santé dans leurs relations avec les organismes de sécurité sociale est légitime ;

Considérant toutefois que l'autorisation générale sollicitée aurait pour conséquence d'étendre l'utilisation du numéro de sécurité sociale dans la sphère de la santé, tant publique que privée ; qu'en effet, l'adoption de ces dispositions aboutirait à identifier le patient par son numéro de sécurité sociale tant dans les fichiers de gestion des dossiers médicaux tenus par les médecins, les établissements hospitaliers et les cliniques privées que pour la réalisation des programmes de médicalisation des systèmes d'information, et la conduite de recherches dans le domaine médical ;

Considérant que si les fichiers de gestion des dossiers médicaux des médecins, des hôpitaux et des cliniques privées comportent déjà des informations nominatives sur les patients, tel n'est pas le cas des traitements constitués dans le cadre des programmes de médicalisation des systèmes d'information et pour la conduite de recherches dans le domaine médical, qui sont, pour la plupart d'entre eux, dépourvus des références d'identité des patients concernés et qui renvoient à un numéro d'ordre attribué généralement de façon séquentielle ; qu'ainsi, l'enregistrement dans ces traitements du numéro de sécurité sociale, qui ne renvoie qu'à une personne déterminée, aurait pour conséquence de rendre nominatives des informations traitées informatiquement qui ne le sont pas à l'heure actuelle ;

Considérant, en outre, que la question de l'identification par diverses administrations de l'individu par un numéro commun (le numéro de sécurité sociale) a été une des motivations des travaux ayant précédé l'adoption de la loi du 6 janvier 1978 ; que l'Assemblée Nationale a refusé dès 1970 la constitution d'un fichier national de santé dans lequel le patient hospitalisé aurait été identifié par son numéro de sécurité sociale, en raison des risques de divulgation de renseignements de nature médicale ;

Considérant que la Commission doit se prononcer à la lumière du principe posé à l'article 1^{er} de la loi du 6 janvier 1978 selon lequel, « l'informatique ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques », et des précautions particulières dont le législateur a entendu entourer l'utilisation du numéro de sécurité sociale dans les traitements automatisés d'informations nominatives ;

Considérant que le nécessaire développement de la recherche épidémiologique en France, qui exige une fiabilité certaine des données recueillies, et la nécessité de retrouver les personnes en cas de problème de santé publique, sont autant d'arguments en faveur d'une identification claire du patient par son numéro de sécurité sociale que la Commission ne saurait ignorer ;

Considérant que, si le rapport au premier ministre, annexé au projet de décret soumis à l'examen de la CNIL, indique que le développement des systèmes d'information dans le domaine sanitaire « rend indispensable l'utilisation d'un identifiant individuel commun, sûr, simple et pérenne », aucune justification n'a été présentée à la CNIL sur l'utilité d'une utilisation de ce numéro dans les fichiers de gestion des dossiers médicaux, alors même qu'au-delà des incidences de principe de l'extension de l'utilisation du numéro de sécurité sociale par d'autres organismes que ceux qui y sont actuellement autorisés, ces fichiers comportent des données médicales relevant par nature de l'intimité de la vie privée des personnes faisant l'objet d'une protection particulière en application de l'article 6 de la convention n° 108 du Conseil de l'Europe ;

Considérant, à cet égard que l'exemple fourni par l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris constitue une illustration parfaite de la possibilité de créer un identifiant du patient propre à la sphère de la santé ; qu'en effet, dans tous les établissements relevant de l'AP-HP, le patient est identifié par un numéro permanent qui permet de se référer facilement à tous les éléments constituant son identité complète sans recourir au numéro de sécurité sociale ;

Considérant que la CNIL ne saurait, dans ces conditions, se prononcer utilement sur cet aspect du décret et demande que les mots « et dans l'exercice de leurs missions définies par le code de la santé publique » soient disjoints du projet de décret ;

2°) Sur les modalités de gestion et d'utilisation du répertoire national interrégimes ;

Considérant que ce projet de décret fixe également, dans son article 2, les modalités de gestion et d'utilisation du répertoire national interrégimes créé par l'article L. 161-32 du code de la sécurité sociale issu de l'article 8 de l'ordonnance précitée relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de soins ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 161-32 « Il est créé un répertoire national interrégimes des bénéficiaires de l'assurance maladie, comportant les informations nécessaires au rattachement de chaque bénéficiaire à l'organisme d'assurance maladie auquel il est affilié et, éventuellement, à un organisme complémentaire de son choix.

Le contenu ainsi que les modalités de gestion et d'utilisation de ce répertoire sont fixés par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés » ;

Considérant que l'article 2 du projet de décret prévoit d'ajouter quatre articles, ci-après énumérés, au code de la sécurité sociale relatifs au répertoire national interrégimes ;

Considérant ainsi que l'article R. 161-35 nouveau du code de la sécurité sociale précise que le répertoire a pour finalités :

1° de certifier les identifiants des bénéficiaires figurant dans les fichiers des organismes d'assurance maladie ;

2° de certifier le rattachement de chaque bénéficiaire à l'organisme qui lui sert les prestations d'assurance maladie ;

3° de contribuer aux procédures de délivrance et de mise à jour des cartes électroniques individuelles mentionnées à l'article L. 161-31 du code de la sécurité sociale ;

4° le cas échéant, de certifier le rattachement du bénéficiaire à un des organismes mentionnés au 3° de l'article R. 115-1 qui lui sert des prestations complémentaires d'assurance maladie et dont le bénéficiaire ou son représentant légal désire que l'identifiant figure sur sa carte électronique individuelle ;

5° de permettre certaines études statistiques dans les domaines sanitaire, social et démographique.

Considérant que ce répertoire comporte pour chaque bénéficiaire ou ancien bénéficiaire, tout ou partie des informations suivantes à l'exclusion de toute autre :

« 1° son numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques et celui ou ceux qui lui auraient été précédemment attribués ;

2° son nom patronymique, son nom d'usage le cas échéant, et ses prénoms ;

3° ses date et lieu de naissance ;

4° le décès ou la mention que la personne n'est plus bénéficiaire de l'assurance maladie, le cas échéant ;

5° l'identifiant de l'organisme d'assurance maladie qui lui sert ses prestations d'assurance maladie et la date de son rattachement, ainsi que, le cas échéant, l'identifiant de l'organisme d'assurance maladie lui servant précédemment ses prestations d'assurance maladie et la date de rattachement ;

6° éventuellement, l'identifiant d'un des organismes mentionnés au 3° de l'article R. 115-1 de son choix qui lui sert des prestations complémentaires d'assurance maladie et qu'il désire voir figurer sur sa carte électronique individuelle, et la date de son rattachement. »

Considérant qu'il résulte de cette rédaction que le répertoire ne comportera pas d'informations médicales, ni l'adresse du bénéficiaire, ni sa situation professionnelle ou familiale ;

Considérant que l'article R. 161-36 nouveau organise des liaisons entre le répertoire d'identification des personnes physiques (RNIPP) de l'INSEE et le répertoire national interrégimes des bénéficiaires de l'assurance maladie (RNIAM), afin d'éviter, autant que possible, la création de numéros d'identification provisoires par l'assurance maladie (nouveaux nés et personnes

nées à l'étranger ou dans les territoires d'outre mer) et afin que les organismes d'assurance maladie soient informés des décès ; qu'à cet effet, les mises à jour du RNIPP sont transmises chaque jour ouvré au RNIAM ;

Considérant que l'article R. 161-37 nouveau renvoie à un arrêté valant acte réglementaire au sens de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978 des ministres chargés de la sécurité sociale et de l'agriculture, les modalités de traitement et d'échanges des données ainsi que les dispositions facilitant l'exercice des droits d'accès et de rectification de la part des personnes concernées ;

Considérant que cette disposition n'a pas pour effet de modifier la procédure prévue par l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que l'utilisation du répertoire à des fins de recherche des personnes est interdite en dehors des cas expressément prévus par la loi ; que, toutefois une telle utilisation peut être autorisée dans l'intérêt de la santé des personnes concernées ou en raison du risque de maladie transmissible, par un arrêté du ministre chargé de la santé, pris sur avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Considérant que l'article R. 161-38 nouveau confie la gestion technique du RNIAM à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS), celle-ci ayant des échanges nombreux avec les organismes d'assurance maladie et avec le RNIPP, notamment pour la certification des identifiants des salariés dans le cadre des procédures de la déclaration unique d'embauche ;

Considérant que cet article renvoie à trois conventions, la première entre l'INSEE et la CNAVTS, les deux autres entre la CNAVTS, d'une part, et les organismes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire, d'autre part, le soin de prévoir « les conditions techniques et financières d'alimentation et d'utilisation du répertoire, ainsi que ses modalités de gestion » ;

Émet un avis favorable au projet de décret présenté par le ministère du Travail et des Affaires sociales sous réserve qu'à l'article R115-2, 3°, institué par l'article 1^{er} du projet de décret, les mots « et dans l'exercice de leurs missions définies par le code de la santé publique » soient disjoints.

C - Le répertoire national interrégimes des bénéficiaires de l'assurance maladie

La CNIL a déjà eu à connaître, dans le secteur de la protection sociale, de plusieurs fichiers centraux d'assurés. Ainsi ont été constitués en 1992 deux fichiers utilisant le NIR, d'une part le fichier d'identification des assurés et des bénéficiaires (« FIAB ») de la CNAMTS, lui-même né du fichier national « AGNES » (cf. 10^e rapport, p. 18 et 213) et d'autre part, le fichier d'identification de la population agricole (« FIPA ») de la MSA (cf. 15^e rapport, 325). En 1989, le fichier national des bénéficiaires du RMI a été créé pour détecter les demandes multiples (cf. 10^e rapport, p. 69). Enfin, il faut noter en 1994, toujours à des fins de contrôle, la mise en place du répertoire des demandeurs d'emploi à partir de rapprochements d'informations entre l'INSEE, l'UNEDIC, l'ANPE et les organismes de sécurité sociale (cf. 15^e rapport, p. 107).

Toutefois, l'étendue de la population couverte par le répertoire national interrégimes (RNIAM), à savoir l'ensemble des bénéficiaires de l'assurance maladie tous régimes confondus, et la nature des informations qui y figurent confèrent à ce traitement, à l'instar du RNIPP, le caractère d'un fichier national d'identification et justifient dès lors que des garanties appropriées soient prises afin de préserver la confidentialité des données et éviter tout risque d'utilisation détournée.

Le RNIAM, institué par l'ordonnance du 24 avril 1996 relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de soins, vise en effet, d'une part à recenser des éléments d'identification des bénéficiaires (NIR, identité, date et lieu de naissance) à l'exclusion de toute autre information notamment médicale et, d'autre part, à identifier l'organisme d'assurance maladie et, le cas échéant, l'organisme complémentaire auquel chaque bénéficiaire est rattaché.

De manière générale, le RNIAM est destiné à fiabiliser les fichiers des organismes d'assurance maladie, et notamment à certifier les identifiants des assurés sociaux, à identifier avec certitude l'organisme qui leur sert les prestations d'assurance maladie, à contribuer également aux procédures de délivrance et de mise à jour des nouvelles cartes électroniques. Le répertoire doit servir enfin à des études statistiques dans les domaines sanitaire, social et démographique.

Concrètement, la gestion technique du RNIAM a été confiée à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS) qui identifiera, en liaison avec l'INSEE, les assurés sociaux du régime général. La CNAVTS devrait en fait procéder à une confrontation d'informations en provenance respectivement du RNIPP tenu par l'INSEE et des organismes gérant les régimes de base, afin de pouvoir transmettre en retour aux organismes de base des informations certifiées sur leurs bénéficiaires accompagnées, le cas échéant, de l'indication d'un autre organisme de rattachement.

La CNIL a émis un avis favorable aux dispositions du projet de décret relatives à la création du répertoire. • la suite de cette délibération n° 96-061 du 9 juillet 1996, deux modifications ont été apportées à ce texte. La première ajoute aux catégories d'organismes autorisés à utiliser le NIR, les comptables publics attachés, le cas échéant, aux établissements de santé, dans les traitements qu'ils effectuent pour le recouvrement de créances auprès des assurés sociaux soignés par leurs établissements. La seconde concerne le droit de rectification, qui peut s'exercer, selon la nature des informations concernées, auprès de l'INSEE, des organismes d'assurance maladie obligatoire et de l'organisme d'assurance maladie complémentaire choisi par l'assuré.

A la suite de la parution au Journal officiel du décret en Conseil d'Etat n° 96-793 du 12 septembre 1996 relatif à l'autorisation d'utilisation du RNIPP et à l'institution du RNIAM, la Commission a délibéré sur le projet d'arrêté fixant les modalités de gestion et d'utilisation du répertoire national interrégimes des bénéficiaires de l'assurance maladie.

En pratique, il apparaît que le RNIAM est conçu comme un fichier de référence, d'une part à l'égard des organismes de base qui devront l'interroger pour toute demande d'immatriculation, lors d'un changement d'adresse et/ou de caisse de rattachement, en cas de connaissance par la caisse d'un décès ; et d'autre part, pour l'organisme gestionnaire du Répertoire qui est tenu d'informer les organismes de base du décès d'un assuré ou de toute modification de l'état civil des assurés ; enfin, dans le cadre de l'aide médicale, un organisme de base peut interroger le répertoire, même si la demande ne concerne pas un bénéficiaire qui lui est affilié, et ce afin de connaître l'organisme leur servant des prestations.

Ponctuellement, les organismes d'assurance maladie complémentaire peuvent également demander au répertoire la certification des éléments d'identification d'un bénéficiaire qui change d'organisme complémentaire ou demande une nouvelle adhésion ; toutefois, la CNIL a bien noté qu'en aucun cas le répertoire n'avise les organismes preneur ou cédant de leur identité respective.

La Commission a également relevé que les organismes utilisateurs ne disposeraient pas d'accès direct au RNIAM, ce qui constitue une garantie contre les risques de détournement de finalité. En revanche, la Commission a estimé que dans la mesure où les établissements de santé ne figuraient pas parmi les catégories de destinataires des informations du RNIAM, énumérées dans le décret n° 96-793 du 12 septembre 1996, ces établissements ne pouvaient, même indirectement, accéder aux informations du répertoire.

Par ailleurs, la CNIL a demandé de réduire la durée de conservation de certaines informations contenues dans le RNIAM, telles que l'indication de la dernière caisse de rattachement du bénéficiaire ou encore les radiations effectuées auprès des organismes d'assurance maladie complémentaire.

Enfin, la Commission a été particulièrement vigilante sur les mesures de sécurité entourant la mise en œuvre de ce fichier national, et en complément des garanties initialement prévues, à l'instar de ce que la CNIL a pu préconiser pour le RNIPP, il a également été demandé de prévoir des modalités de destruction du fichier en cas de circonstances exceptionnelles (cf. 2^e rapport d'activité, p. 25).

La Commission ayant aussi demandé des précisions concernant les mesures d'information relatives à la mise en place de ce fichier national, il a été indiqué qu'une campagne de communication nationale sur le RNIAM serait programmée, notamment dans la mesure où la création de ce fichier constitue le préalable à la diffusion généralisée des cartes électroniques individuelles. La CNIL a demandé à être destinataire de toutes les propositions de messages d'information destinés aux assurés (dépliants des caisses locales...).

Dans ces conditions, la CNIL a émis un avis favorable au projet d'arrêté relatif aux modalités de gestion et d'utilisation du RNIAM, sous réserve que soit supprimée la mention de l'accès indirect des établissements de santé au RNIAM. Le projet d'arrêté présenté par le ministère tenant lieu d'acte réglementaire pour

chacun des organismes concernés mettant en œuvre les traitements couverts par la mise en place du répertoire, ces organismes sont en conséquence dispensés d'accomplir des formalités préalables auprès de la CNIL.

Délibération n° 96-070 du 10 septembre 1996 portant avis sur un projet d'arrêté fixant les modalités de gestion et d'utilisation du répertoire national interrégimes des bénéficiaires de l'assurance maladie présenté par le ministère du Travail et des Affaires sociales

(Demande d'avis n° 465475)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ensemble le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application des dispositions de la loi précitée ; Vu le code de la sécurité sociale et, notamment, ses articles L. 161-32 et R. 115-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de soins ;

Vu le décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques ;

Vu la délibération de la CNIL n° 96-061 du 9 juillet 1996 ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministère du Travail et des Affaires sociales ;

Après avoir entendu Monsieur Maurice Viennois en son rapport et madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que le ministère du Travail et des Affaires sociales a saisi la CNIL d'un projet d'arrêté accompagné d'une demande d'avis fixant les modalités de gestion et d'utilisation du répertoire national interrégimes des bénéficiaires de l'assurance maladie (RNIAM) prévu par l'article L 161-32 nouveau du code de la sécurité sociale issu de l'article 8 de l'ordonnance du 24 avril 1996 relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de soins ;

Considérant que la Commission a émis un avis favorable par délibération n° 96-061 du 9 juillet 1996, sur un projet de décret relatif notamment à l'institution d'un répertoire national interrégimes des bénéficiaires de l'assurance maladie prévu par l'article L. 161-32 précité ;

Considérant que le projet d'arrêté présenté par le ministère tient lieu d'acte réglementaire pour chacun des organismes concernés mettant en œuvre les traitements couverts par la mise en place du répertoire et que ces organismes sont, en conséquence, dispensés d'accomplir des formalités préalables auprès de la CNIL ;

Considérant que ce répertoire a pour finalités de garantir la fiabilité des identifiants des bénéficiaires de l'assurance maladie, d'identifier avec certitude l'organisme qui leur sert les prestations d'assurance maladie, de contribuer aux procédures de délivrance et de mise à jour des nouvelles

cartes électroniques de santé, de connaître, le cas échéant, l'organisme d'assurance maladie complémentaire que le bénéficiaire ou son représentant légal désire voir figurer sur sa carte électronique individuelle et de produire des statistiques anonymes à des fins de contrôle ou de dénombrements de bénéficiaires ;

Considérant que la gestion technique a été confiée à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS) ;

Considérant que la constitution du RNIAM nécessite le transfert d'informations en provenance respectivement du RNIPP (répertoire national d'identification des personnes physiques) tenu par l'INSEE et des organismes gérant les régimes de base ; que la CNAVTS procédera à une confrontation de ces informations afin de pouvoir transmettre en retour aux organismes de base les informations certifiées de leurs bénéficiaires accompagnées, le cas échéant, de l'indication d'un autre organisme de rattachement ;

Considérant que dans son fonctionnement habituel, le RNIAM sera interrogé par les organismes de base en cas de demande d'immatriculation d'une personne, en cas de changement d'adresse et/ou de caisse de rattachement, dans le cadre de l'aide médicale afin de préciser l'organisme de rattachement, en cas de connaissance par la caisse du décès de la personne ou de l'information selon laquelle elle n'est plus bénéficiaire de l'assurance maladie ;

Considérant que le RNIAM est, quant à lui, tenu d'informer les organismes de base du décès de l'assuré ou de toute modification de l'état civil des assurés, informations qui lui auront été signalées par l'INSEE ;

Considérant que les organismes d'assurance maladie complémentaires, qui ont la possibilité de demander au répertoire la certification des éléments d'identification du bénéficiaire en cas de changement d'organisme complémentaire ou de nouvelle adhésion de celui-ci, ne sont pas informés de l'identité des organismes complémentaires preneur ou cédant ;

Considérant que l'arrêté prévoit que les destinataires des informations contenues dans le répertoire sont les organismes gérant les régimes de base d'assurance maladie même si la demande ne concerne pas un de leurs bénéficiaires, les organismes d'assurance maladie complémentaire dans les conditions précitées et les établissements de santé, par l'intermédiaire d'un organisme de base, afin de faciliter la prise en charge financière du malade qui ignorerait l'organisme dont il relève ou ne serait pas en état de le faire connaître ;

Considérant toutefois que les établissements de santé, qui n'ont pas été mentionnés au titre des destinataires des informations du RNIAM par le projet de décret précédemment soumis à la Commission, ne peuvent être considérés comme autorisés à interroger le répertoire, fût-ce indirectement, sauf à modifier ledit décret ; qu'en conséquence, le deuxième alinéa de l'article 6 du projet d'arrêté doit être supprimé ;

Considérant que les organismes utilisateurs ne disposent pas d'accès direct en mode transactionnel au RNIAM ce qui constitue une garantie supplémentaire contre les risques de détournement de finalité de ce fichier ; Considérant que les informations d'identification contenues dans le RNIAM sont supprimées du répertoire national dans la deuxième année à compter de la date du décès ou de la fin des droits de la personne concernée, ces informations étant transmises au RNIAM par l'INSEE et/ou la caisse de sécurité sociale ;

Considérant que l'étendue de la population couverte par le RNIAM et la nature des informations qui y figurent confèrent à ce traitement, à l'instar du RNIPP, le caractère d'un Fichier national d'identification et justifient dès lors que des mesures de sécurité physiques et logiques appropriées soient prises afin de garantir la confidentialité des données et éviter tout risque d'utilisation détournée ;

Considérant que conformément à l'article 21 3° de la loi du 6 janvier 1978, la CNAVTS organisme gestionnaire du RNIAM, a prévu qu'en cas de circonstances exceptionnelles, des mesures de sécurité appropriées soient prises pouvant aller jusqu'à la destruction des informations du répertoire ;

Considérant que les assurés sociaux figurant dans le RNIAM peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification par l'intermédiaire du directeur de l'organisme leur servant les prestations de base d'assurance maladie ;

Considérant que le droit d'accès et de rectification concernant l'information relative à l'organisme servant les prestations complémentaires s'exerce auprès du directeur de l'organisme d'assurance maladie complémentaire que l'intéressé a choisi de faire figurer sur sa carte électronique individuelle ;

Considérant que le droit de rectification concernant les données d'identification des personnes s'exerce auprès de l'INSEE par l'intermédiaire de l'organisme servant les prestations de base de l'assurance maladie ;

Considérant qu'une information générale sur le RNIAM sera réalisée à l'initiative du ministère du Travail et des Affaires sociales au moyen d'une campagne de communication nationale prévue pour la mise en oeuvre des différentes mesures prévues au titre de l'ordonnance sur la maîtrise médicalisée des dépenses de soins ;

Considérant que des mesures spécifiques seront mises en oeuvre par les organismes servant les prestations de base de l'assurance maladie obligatoire par l'intermédiaire de différents supports (minitel, dépliants, publications locales...) afin d'informer les personnes concernées de l'existence du RNIAM ;

Considérant que la CNIL devra être destinataire des propositions de messages susceptibles d'être diffusés auprès de leurs assurés ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté et à la demande d'avis présentés par le ministère du Travail et des Affaires sociales sous réserve que l'article 6 alinéa 2 du projet d'arrêté soit supprimé.

III - LE CARNET DE SANTE

L'article 7 de l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de soins a prévu d'attribuer à tout bénéficiaire de l'assurance maladie, âgé de plus de seize ans, un carnet de santé. Ce carnet vise à assurer la continuité des soins et le malade est théoriquement obligé, mais il n'y a pas de sanction s'il ne le fait pas, de le présenter au médecin sauf cas de force majeure ou d'urgence. Toutefois, le patient peut aussi s'opposer à l'inscription par le médecin sur le carnet de santé des éléments nécessaires à son suivi médical. En tout état de cause, l'institution d'un carnet de santé a déjà

soulevé de nombreuses questions relatives à la confidentialité des informations (cas de perte ou de vol), et aux risques d'utilisation détournée des informations figurant sur les carnets de santé (ex. : exclusion du bénéfice de certaines assurances, discriminations à l'embauche...).

La diffusion aux assurés de 40 millions de carnets de santé a nécessité un traitement informatique auquel la CNIL a donné un avis favorable.

En effet, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) a saisi la CNIL d'une demande d'avis concernant la création d'un traitement spécifique et temporaire pour procéder à l'envoi à chaque bénéficiaire de son carnet de santé, par l'intermédiaire de sociétés de routage soumises à une obligation de confidentialité des données, rappelée par une clause contractuelle spécifique.

Ce traitement repose sur la constitution de deux fichiers : un fichier des bénéficiaires du carnet de santé et un fichier d'adresses, établis sur la base d'informations transmises par les centres de traitement informatique des caisses et par les sections locales mutualistes. Il s'agit de répertorier, d'une part les personnes âgées de plus de seize ans bénéficiaires du carnet de santé et, d'autre part d'éviter l'envoi à un même bénéficiaire de l'assurance maladie de plusieurs carnets de santé. Aucun fichier national des bénéficiaires du carnet de santé n'est constitué. » terme, le contenu du carnet de santé devrait être porté sur le volet médical de la carte électronique dont disposera chaque bénéficiaire de l'assurance maladie.

Délibération n° 96-089 du 8 octobre 1996 relative à un projet d'acte réglementaire présenté par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés concernant un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité l'envoi du carnet de santé

(Demande d'avis n° 476 741)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de santé et, notamment, son article 7 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-Pierre Michel, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que l'article 7 de l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de soins prévoit d'attribuer à tout bénéficiaire de l'assurance maladie âgé de plus de seize ans un carnet de santé afin de favoriser la continuité des soins ; qu'il est prévu que chaque bénéficiaire soit effectivement en possession de son carnet de santé à la fin de l'année 1996 ;

Considérant qu'à cet effet, la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés présente à la CNIL une demande d'avis relative à un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité l'envoi à chaque bénéficiaire de son carnet de santé ;

Considérant que, dans un premier temps, un fichier des bénéficiaires du carnet de santé sera constitué à partir des listes établies par les centres de traitement informatique des caisses et par les listes des sections locales mutualistes adressées au Centre national maladie ; que les informations figurant dans ces fichiers seront relatives au nom patronymique, prénom, nom d'usage, civilité, date de naissance, département de résidence et, pour les centres de traitement informatique, la date de dernière mise à jour et la qualité du bénéficiaire ;

Considérant que, pour éviter tout envoi en double, du carnet de santé, une confrontation des deux fichiers sera effectuée dans chaque centre de traitement informatique ;

Considérant qu'aucun fichier des bénéficiaires du carnet de santé ne sera constitué au plan national ;

Considérant que, dans un second temps, des fichiers d'adresses composés des nom, prénom, nom d'usage, civilité et adresse postale seront constitués par les mutuelles décompteuses et les centres de traitement informatique et transmis aux sociétés de routage retenues par la CNAMTS pour effectuer les envois ;

Considérant qu'une campagne de presse nationale du ministère du Travail et des Affaires sociales informera les bénéficiaires du *carnet* de santé du traitement mis en place pour l'envoi des carnets de santé ; qu'ils pourront exercer leur droit d'accès auprès du directeur de la CPAM ou de la section locale mutualiste ;

Considérant que l'ensemble des transmissions s'effectuera soit par envoi de bandes ou cassettes, soit par télétransmission et bénéficiera des sécurités habituelles mises en œuvre au sein des centres de traitement informatique ; que chaque société de routage s'est vue imposer une obligation de confidentialité ;

Emet un avis favorable au projet d'acte réglementaire présenté par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés concernant un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité l'envoi du carnet de santé.

IV - L'EXPERIMENTATION DE LA CARTE DE PROFESSIONNEL DE SANTÉ

Le groupement d'intérêt public de la carte de professionnel de santé (GIP-CPS), qui rassemble dix-sept institutions ou organismes du secteur sanitaire et social, a été chargé de promouvoir la carte de professionnel de santé dont la mise en place a été consacrée par l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 ; en effet, l'article L. 161-33 nouveau du code sécurité sociale prévoit que les échanges électroniques de données entre les professionnels, organismes ou établissements dispensant des actes ou prestations remboursables par l'assurance maladie seront sécurisés principalement par une carte à microprocesseur individuelle dont les modalités de délivrance et d'utilisation sont fixées par décret en Conseil d'État, après avis de la CNIL.

En ce sens, le GIP-CPS a saisi la CNIL d'un projet visant à expérimenter pendant un an l'émission, la distribution et la gestion de cartes de professionnel de santé dans sept établissements sélectionnés en fonction de la qualité et du niveau de leur informatisation, et désignés comme « sites de qualification terrain » (hôpital général de Mâcon, CHU de Strasbourg, institut mutualiste de Montsouris...).

Trois catégories de cartes sont éditées par le GIP-GPS :

- les cartes CPS, pour les médecins, pharmaciens et auxiliaires médicaux ;
- les cartes CPF, pour les professionnels en formation ;
- les cartes CPE, pour le personnel d'établissement non professionnel de santé des établissements sanitaires et sociaux ou aux personnes qualifiées ayant une activité dans le secteur sanitaire et social et ne relevant pas des critères d'attribution de la CPS.

Afin d'éviter une utilisation abusive de la carte de professionnel de santé, le GIP-CPS a prévu un système d'opposition qui permet au responsable de l'application sur chaque site, soit de désactiver définitivement et à distance, une carte en cas de perte, vol ou dysfonctionnement, soit d'engendrer une fermeture d'accès à l'application, en cas de non-paiement de la carte au GIP-CPS ou de suspension provisoire d'exercice supérieure à six mois.

La CNIL a émis un avis favorable à cette expérimentation de la carte de professionnel de santé, en demandant à être saisie d'un bilan avant la fourniture de la carte de santé à tous les professionnels.

Délibération n° 96-064 du 9 juillet 1996 relative à un projet d'acte réglementaire présenté par le groupement d'intérêt public de la carte de professionnel de santé concernant la mise en œuvre, à titre expérimental, d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité l'émission, la distribution et la gestion de cartes de professionnel de santé sur des sites de qualification terrain

(Demande d'avis n° 459035)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu les articles 226-13 et 226-14 du nouveau code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de santé ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1993 approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public de la carte de professionnel de santé ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-Pierre Michel, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le groupement d'intérêt public de la carte de professionnel de santé — le GIP-CPS —, créé par une convention constitutive approuvée par arrêté du 28 janvier 1993, a saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'une demande d'avis relative à un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité d'expérimenter sur une durée d'un an, l'émission, la distribution et la gestion de cartes de professionnel de santé dans « sept sites de qualification terrain » retenus pour leur expérience en matière de sécurité informatique ; qu'il s'agit tant d'établissements hospitaliers, que de cabinets médicaux et laboratoires de biologie ;

Considérant que l'ordonnance n° 96-345 relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de santé a consacré la mise en place de la carte de professionnel de santé en prévoyant, dans un article L 161-33 nouveau du code de sécurité sociale que « dans le cas de transmission électronique par les professionnels, organismes ou établissements dispensant des actes ou prestations remboursables par l'assurance maladie, l'identification de l'émetteur, son authentification et la sécurisation des échanges sont assurées par une carte électronique individuelle, appelée carte de professionnel de santé ; que le contenu des modalités de délivrance et d'utilisation de cette carte sont fixés par décret en Conseil d'État après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Considérant que la Commission, une fois l'expérimentation terminée, sera saisie du projet de décret en Conseil d'État, généralisant la carte professionnelle de santé d'ici au 31 décembre 1998 ;

Considérant que, dans le cadre de cette phase expérimentale, la carte de professionnel de santé est principalement conçue comme un instrument de sécurisation des données et du système informatique de l'organisme concerné ; que les professionnels de santé exerçant dans les sept sites retenus devront effectuer, sur la base du volontariat, une demande de carte de professionnel de santé auprès du GIP-CPS en complétant un formulaire qui matérialisera le contrat qui les lie au groupement d'intérêt public ;

Considérant que ces formulaires seront adressés au GIP-CPS par les autorités de tutelle des professionnels concernés après vérification des données ; qu'un centre de gestion en assurera le transfert sur la carte qui sera personnalisée par un sous-traitant lié par contrat au GIP-CPS et tenu au respect de la confidentialité des données ;

Considérant que les données collectées et figurant sur la carte de professionnel de santé sont relatives à l'identité du professionnel de santé, à sa profession, à son mode d'exercice, son adresse professionnelle et la langue pratiquée qu'il souhaite intégrer dans sa carte ;

Considérant que le professionnel de santé peut consulter l'ensemble des données qui figurent sur sa carte, à partir de son poste de travail ; que les données nominatives seront conservées le temps de l'expérimentation, soit un an ;

Considérant que le GIP-CPS a prévu une protection contre toute utilisation abusive de la carte de professionnel de santé ; qu'à cet effet, des « listes d'opposition » destinées à protéger, tant le professionnel de santé, que le promoteur d'application seront mises en place ; que ces listes comportent les données relatives au numéro de la carte, à l'identité du titulaire et à la classe d'opposition ;

Considérant qu'une première classe d'opposition permet au responsable de site d'inhiber, de façon définitive, une carte présentée dans l'application ; que les événements correspondant à cette classe sont relatifs, notamment, à la perte, au vol, à l'interdiction définitive d'exercice, ou à la fermeture de l'établissement ; que dans ces cas, l'établissement informe l'intéressé de la mise en opposition ; que la deuxième classe d'opposition permet au promoteur d'application de fermer l'accès à son application à un titulaire de carte en cas de non paiement de la carte au GIP-CPS et en cas de suspension provisoire d'exercice supérieure à six mois ; que dans le cas d'une suspension d'exercice supérieure à six mois, les autorités de tutelle des professionnels concernés informent le GIP-CPS ;

Considérant que le professionnel de santé est informé des droits qui lui sont reconnus au titre des articles 27, 34 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 par le formulaire de demande de carte ; que ces mentions sont satisfaisantes ;

Considérant que la carte de professionnel de santé est une carte à puce dont la configuration technique est identique à celle de la carte bancaire ;

Considérant toutefois que, contrairement à cette dernière, la carte professionnelle de santé est délivrée au professionnel de santé accompagnée, par pli séparé, de deux codes confidentiels ; que le premier code est nécessaire pour accéder aux applications informatiques, le second, appelé « super-code » est utilisé pour débloquer la carte en cas de perte du premier code ou pour modifier celui-ci ; que le code prédéfini dans la carte professionnelle de santé peut donc être changé à l'initiative du professionnel de santé ;

Considérant que la sécurité de la carte professionnelle de santé et des applications auxquelles elle peut donner accès dépend très étroitement de la confidentialité des codes qui repose sur le professionnel de santé ; Considérant que le système de la carte professionnelle de santé comporte des clés de signature et d'authentification, mais ne permet pas de chiffrer les données ; que le service central de sécurité des systèmes d'information a approuvé ce principe ; qu'il appartiendra à chaque promoteur d'application, s'il le souhaite, de demander l'autorisation de chiffrement des données auprès du SCSSI en justifiant le besoin de confidentialité ;

Considérant que la sécurité, tant physique que logique du traitement mis en oeuvre par le GIP-CPS a été estimée satisfaisante par la CNIL ;

Émet un avis favorable au projet d'acte réglementaire présenté par le GIP-CPS concernant la mise en oeuvre, à titre expérimental, d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité l'émission, la distribution et la gestion de cartes de professionnel de santé sur sept sites de qualification terrain ;

Demande à être saisie du bilan de l'expérimentation avant le déploiement de la carte de professionnel de santé.

V - LE CODAGE DES MEDICAMENTS

Le codage des médicaments consiste à attribuer à chaque médicament figurant sur la liste des spécialités remboursables, un code défini dans une nomenclature fine et détaillée, dénommée nomenclature des codes CIP. « terme, la connaissance de ces codes qui figureront sur les vignettes apposées sur les médicaments remboursables, devrait permettre aux organismes d'assurance maladie de disposer d'informations plus détaillées sur les prescriptions, et de satisfaire ainsi aux objectifs définis par le code de la sécurité sociale, en particulier le remboursement des médicaments, l'application et le suivi des conventions nationales avec les professionnels de santé, l'évaluation des dépenses de santé.

Ces informations seront télétransmises directement par les pharmacies aux caisses, via leur centre de traitement informatique et le cas échéant par l'intermédiaire d'un organisme concentrateur, dont la mission est de centraliser les envois en provenance des professionnels ou établissements de santé et d'effectuer le routage des différents flux vers les caisses de sécurité sociale.

La Caisse nationale d'assurance maladie (CNAMTS) a présenté une demande d'avis relative à l'intégration, dans les systèmes de liquidation des caisses primaires, d'informations résultant du codage des médicaments. En effet, il est prévu que les codes identifiant les médicaments soient intégrés dans plusieurs traitements de liquidation et/ou de contrôle déjà avalisés par la CNIL, notamment les applications « IRIS-Professions de santé » (cf. 14^e rapport, p. 293), « SIAM » (cf. 9^e rapport, p. 161 et 16^e rapport, p. 301), enfin, le système national interrégimes « SNIR » (cf. 13^e rapport, p. 96 ; 14^e rapport, p. 258).

Les conditions définies par la CNIL lors de son avis rendu le 19 décembre 1995 sur le dispositif du codage des actes de biologie médicale ont été adoptées pour la présente application, notamment en ce qui concerne la durée de conservation des données nominatives, les modalités de consultation par les personnels administratifs des caisses et par les praticiens conseils des données nominatives, les dispositions destinées à garantir la confidentialité des données transmises et codées et celles prises pour assurer le respect des droits des assurés, de leurs ayants droit et des professionnels de santé (cf. 16^e rapport, p. 101).

Il convient en outre de relever que les données codées ne figureront pas sur les décomptes envoyés aux assurés et ne feront pas l'objet de transmissions vers un destinataire extérieur, notamment vers les organismes d'assurance maladie complémentaire. Par ailleurs, les assurés seront informés de l'obligation de la transmission aux caisses d'assurance maladie des codes identifiant les médicaments délivrés ainsi que de leur droit d'accès et de rectification par une mention explicite figurant soit sur le document de facturation de la pharmacie, soit sur un support indépendant joint. ◦ cet égard, la Commission a demandé à recevoir les projets de documents d'information destinés aux assurés et aux professionnels de santé.

Enfin, la Commission qui est très attentive aux mesures de sécurité prises pour garantir la confidentialité des données, en l'espèce particulièrement sensibles, a demandé à être informée des résultats de la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

◦ ce propos, la Commission a saisi cette occasion pour rappeler à la CNAMTS qu'elle s'est engagée à procéder, en liaison avec la CNIL et avec le Service central de la sécurité des systèmes d'information (SCSSI), à une évaluation des systèmes de sécurité et des modalités de chiffrement des données mis en œuvre pour protéger les télétransmissions et les traitements réalisés par les caisses, par l'intermédiaire des centres de traitements informatiques et à la tenir informée du déroulement de la mise en application des dispositifs de sécurité.

Dans ces conditions, la CNIL a émis un avis favorable au projet d'acte réglementaire qui lui a été présenté par la CNAMTS.

Délibération n° 96-050 du 4 juin 1996 portant avis sur une demande d'avis de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés concernant l'intégration du codage des médicaments dans certains traitements de liquidation ou de contrôle

(Demande d'avis n° 391 961)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et notamment des articles 5 et 6 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel ;

Vu la loi n° 93-8 du 4 janvier 1993 relative aux relations entre les professionnels de santé et l'assurance maladie, modifiée par la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 ;

Vu les articles L 161-28, L 161-29 et L 161-30 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 95-564 du 6 mai 1995 relatif au codage des actes et des prestations remboursables par l'assurance maladie ainsi que des pathologies diagnostiquées ;

Vu la délibération de la CNIL n° 95-035 du 21 mars 1995 relatif au projet de décret portant application de l'article L 161-29 du code de la sécurité sociale et concernant le codage des actes effectués, des prestations servies et des pathologies diagnostiquées ;

Vu la délibération de la CNIL n° 95-161 du 19 décembre 1995 portant avis favorable sur une demande d'avis de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés concernant l'intégration, dans certains traitements de liquidation ou de contrôle du codage des actes de biologie médicale ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Après avoir entendu Monsieur Maurice Viennois en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés a saisi la Commission d'une demande d'avis relative à la mise en œuvre, par les caisses primaires d'assurance maladie, d'un traitement automatisé d'informations nominatives portant sur l'intégration, dans les traitements de liquidation et de production, des codes identifiant les médicaments remboursés aux assurés et à leurs ayants droit ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 161-29 du code de la sécurité sociale et du décret n° 95-564 du 6 mai 1995 pris pour son application, ce traitement a pour finalité le remboursement des médicaments, l'application et le suivi des conventions nationales avec les professions de santé, le développement des actions de prévention, d'éducation et d'information sanitaire et une meilleure évaluation des dépenses de santé ; que ce traitement présente un caractère obligatoire ;

Considérant que le dispositif de codage des médicaments consiste à enregistrer, en complément de la cotation tarifaire de l'acte, à chaque numéro de code identifiant la nature exacte du médicament prescrit issu de la nomenclature CIP ;

Considérant que les codes des médicaments seront mentionnés soit directement sur les feuilles de soins nominatives ou sur les bordereaux de facturation soit sur les vignettes collées sur les feuilles de soins que les assurés ou les pharmaciens adressent aux caisses ; qu'ils pourront également faire l'objet de télétransmissions aux caisses, dans le respect de la réglementation en vigueur ;

Considérant que ces données seront enregistrées dans les applications suivantes :

- les traitements de liquidation des prestations « LASER », « VI », « CONVERGENCE », « IRIS » ;
- les systèmes d'analyse des fichiers de liquidation précités, mis en œuvre à des fins de connaissance et d'évaluation des dépenses de santé « SIAM », « DIAM » ou de contrôle, notamment médical « SIAM » ;
- le Système national interrégimes (SNIR) destiné à l'édition des relevés d'honoraires pour les praticiens, à la production de statistiques d'activité de ceux-ci et à la surveillance des conventions nationales ;

Considérant que conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978, il appartient à la CNIL d'apprécier, au regard des finalités des traitements mis en œuvre, la durée de conservation des informations nominatives codées, les catégories de personnels habilités à les consulter, les modalités d'accès à ces données, les mesures adoptées pour garantir leur confidentialité ainsi que les dispositions prises pour assurer le respect des droits des assurés, de leurs ayants-droit et des professionnels de santé ;

Sur la durée de conservation des données nominatives associées aux codes des médicaments :

Considérant que les informations nominatives associées aux codes des médicaments mentionnées sur les supports de transmission et enregistrées dans les traitements précités, ne peuvent être conservées au-delà des délais de prescription et d'archivage légaux, tels que fixés notamment par les dispositions des articles L. 332-1 et D. 253-44 du code de la Sécurité Sociale ; qu'elles doivent en conséquence être effacées et détruites au terme d'un délai de trois ans ;

Considérant que le projet d'acte réglementaire satisfait sur ce point à cette exigence ;

Sur les modalités de consultation par les personnels administratifs des caisses et par les praticiens conseils des données nominatives associées aux codes des médicaments :

Considérant que les accès aux différents traitements comportant les codes des médicaments doivent être réservés aux seules catégories de personnels habilités à en connaître en raison de leurs fonctions et ce, pendant la durée strictement nécessaire à l'exercice de celles-ci ;

Considérant ainsi que les techniciens chargés de la liquidation (réception et traitement des demandes de remboursement) et du contrôle avant paiement n'auront accès à ces données que jusqu'à la mise en paiement effective qui est usuellement réalisée au mieux dans la journée et au maximum dans un délai de cinq jours ouvrés ;

Considérant que les agents habilités par le directeur de la caisse ou par l'agent comptable à effectuer les régularisations des paiements passés pourront consulter les données pendant une durée d'un an ;

Considérant que les agents chargés, après paiement, des contrôles d'origine législative, réglementaire ou conventionnelle, des vérifications comptables, des procédures contentieuses, de la maîtrise médicalisée de l'évolution des dépenses sont habilités conjointement par le médecin chef de l'échelon local du service médical et par le directeur de la caisse, à accéder aux informa-

L'intervention de la CNIL dans les principaux secteurs d'activité

tions nominatives associées aux codes des médicaments pendant une durée maximale de trois ans ; que les interrogations des fichiers réalisés à l'aide du système « SIAM » et faisant appel aux codes des médicaments associés aux données nominatives concernant les assurés ne pourront être réalisées que sur demande conjointe du directeur de la caisse et du médecin chef de l'échelon local du service médical ;

Considérant que les praticiens conseils du service médical et les agents placés sous leur autorité auront accès, dans le cadre de leur mission de contrôle médical aux informations nominatives associées aux codes des médicaments, pendant une durée de trois ans ;

Considérant que ces modalités de consultation sont satisfaisantes au regard des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L 161-29 du code de la sécurité sociale et du décret n° 95-564 du 6 mai 1995, les données nominatives codées ne seront pas transmises à des destinataires extérieurs et notamment aux organismes d'assurance maladie complémentaire ; que, pour satisfaire à ces dispositions, les codes des médicaments ne figureront pas sur les décomptes de prestations qui sont adressés aux assurés et que ceux-ci doivent transmettre aux organismes d'assurance maladie complémentaire aux fins de remboursement de la part laissée à la charge de ceux-ci ;

Sur les dispositions destinées à garantir la confidentialité des données transmises et codées :

Considérant que, conformément à l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978 et à l'article R 161-32 du code de la sécurité sociale, issu du décret du 6 mai 1995, il incombe aux directeurs des caisses primaires d'assurance de l'assurance maladie et aux praticiens conseils de veiller, chacun pour ce qui le concerne, à la confidentialité des données transmises et traitées ainsi qu'au respect de leur intégrité ; qu'il importe également que les pharmaciens qui mettent en oeuvre des traitements automatisés de données nominatives et procèdent à la télétransmission des informations codées soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes concentrateurs, prennent toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité de celles-ci ;

Considérant, à cet égard, qu'aux termes de la délibération n° 93-053 du 15 juin 1993 relative au traitement « IRIS », ces organismes concentrateurs chargés de centraliser les données de facturation provenant des professions de santé et de les ventiler sur les différents organismes de protection sociale habilités à en connaître, ne peuvent assurer ni traitement pour leur propre compte, ni aucun enrichissement, ni aucune cession de ces données ;

Considérant que les télétransmissions des données nominatives de facturation enrichies des codes des médicaments seront sécurisées par des dispositifs qui, implantés dans les pharmacies, permettront, par l'utilisation de cartes à microprocesseur, de lecteurs de cartes et de logiciels appropriés, d'une part, d'identifier et d'authentifier les pharmacies, d'autre part, de certifier et de chiffrer certaines données ; qu'eu égard aux risques de divulgation et d'utilisation détournée des informations, la CNAMTS doit examiner les modalités qui pourraient être mises en oeuvre afin de chiffrer les données d'identification et les conséquences d'un tel chiffrement, notam-

ment pour les échanges de données nominatives avec les organismes complémentaires ;

Considérant que les accès aux traitements mis en œuvre par les caisses, contrôlés actuellement par des procédures d'identification et d'authentification individuelles des agents, seront complétées par des dispositifs fondés notamment sur l'utilisation, par les agents, de cartes à microprocesseur (application « ARAMIS ») ;

Considérant, en outre, que les mesures de protection physique et logique dont disposent actuellement les centres de traitement informatique des caisses devront être évaluées, en particulier dans la perspective d'un regroupement de ces centres ;

Sur les dispositions prises pour assurer le respect des droits des assurés, de leurs ayants-droit et des professionnels de santé :

Considérant que l'article R 161-31 du code de la sécurité sociale, issu du décret du 6 mai 1995, prévoit notamment que les assurés sociaux et les professionnels de santé seront informés, lors de la mise en œuvre du traitement automatisé relatif au codage, que le remboursement des prestations par l'assurance maladie exige le recueil et la conservation des données codées et qu'ils peuvent exercer leur droit d'accès aux informations les concernant et leur éventuelle rectification, selon les modalités prévues par la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que le droit d'accès des assurés et ayants-droit aux données nominatives les concernant s'exerce auprès de la caisse primaire d'assurance maladie dont ils relèvent ou auprès de l'échelon local du service médical pour ce qui est des données codées ;

Considérant que les assurés doivent être dûment informés de l'obligation de la transmission, aux caisses d'assurance maladie, des codes identifiant les médicaments ainsi que de leur droit d'accès et de rectification, par une mention explicite figurant soit sur la feuille de soins, soit, en cas de télétransmission, sur le document de facturation remis par la pharmacie ou sur un support indépendant ; que cette mention pourra également être portée sur les décomptes de prestations adressés aux assurés ;

Considérant que les professionnels de santé concernés pourront exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de la caisse primaire d'assurance maladie de rattachement et qu'ils seront informés individuellement par les soins de la caisse primaire d'assurance maladie dont ils dépendent, des modalités d'application du dispositif de codage et des droits qui leur sont ouverts au titre de la loi du 6 janvier 1978 ; qu'en outre, conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article R 161-31 du code de la sécurité sociale, issu du décret du 6 mai 1995, ils seront destinataires des résultats des traitements de données concernant leur activité ;

Émet un avis favorable au projet d'acte réglementaire qui lui est présenté ;

Rappelle que :

— la CNAMTS doit procéder, comme elle s'y est engagée, en liaison avec la CNIL et avec le service central de la sécurité des systèmes d'information (SCSSI) à une évaluation des systèmes de sécurité et des modalités de chiffrement des données mis en œuvre pour protéger les télétransmissions

L'intervention de la CNIL dans les principaux secteurs d'activité

et les traitements réalisés par les caisses, par l'intermédiaire des centres de traitements informatiques et des organismes concentrateurs ;

— la CNIL doit être tenue informée du déroulement de la mise en application des dispositifs de sécurité et doit être destinataire avant impression, des documents d'information prévus tant vis-à-vis des assurés que des professionnels de santé concernés.

VI - LES PROCEDURES DE CONTROLE MISES EN PLACE PAR LES CAISSES

A - Le système informationnel « SIAM »

Le système informationnel de l'assurance maladie dénommé « SIAM » est un outil d'analyse des fichiers mis à la disposition des caisses primaires d'assurance maladie et des échelons locaux du service médical pour améliorer la connaissance statistique de la consommation médicale des assurés et des comportements des professionnels de santé. Il permet aux utilisateurs d'accéder de manière souple et rapide à une base de données constituée de l'ensemble des fichiers de gestion des caisses, de définir eux-mêmes leurs programmes d'interrogation et d'effectuer ainsi, ponctuellement, des rapprochements et des recherches d'informations exhaustives sur une catégorie de professionnels de santé ou d'assurés, ainsi que sur un praticien déterminé.

En 1995, la CNIL a émis un avis favorable à des modifications de l'application « SIAM », concernant la procédure de journalisation, l'extension du système aux échelons régionaux du service médical et l'exploitation du signalement des références médicales opposables (cf. 16^e rapport, p. 304).

Après une visite sur place à la CPAM des Yvelines, décidée par délibération du 20 juin 1995, la Commission a pu mieux apprécier les conditions pratiques de fonctionnement de « SIAM » et s'est alors prononcée favorablement sur l'adjonction de nouveaux thèmes de recherche ainsi que sur l'assouplissement des formalités préalables.

Délibération n° 96-002 du 16 janvier 1996 portant avis sur un projet d'acte réglementaire modificatif présenté par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) relatif au Système informationnel de l'assurance maladie (SIAM)

(Demande d'avis modificative n° 104 917)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, pris pour son application ;

Vu la loi n° 93-8 du 4 janvier 1993 relative aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie ;

Vu l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la sécurité sociale, ainsi que le décret d'application n° 67-1232 du 22 décembre 1967 modifié par le décret du 6 janvier 1969 ;

Vu les conventions nationales destinées à organiser les rapports entre les établissements et professions de santé et les caisses d'assurance maladie ;

Vu la délibération n° 88-31 du 22 mars 1988 concernant la mise à disposition des caisses primaires d'assurance maladie du système SIAM ;

Vu la délibération n° 89-117 du 24 octobre 1989 portant avis sur la création d'un répertoire national de thèmes de recherche utilisables dans le cadre de SIAM ;

Vu la délibération n° 95-081 du 20 juin 1995 portant avis sur un projet d'acte réglementaire modificatif présenté par la CNAMTS relatif au système SIAM ;

Vu le projet d'acte réglementaire modificatif présenté par la CNAMTS ;

Après avoir entendu Monsieur Maurice Viennois en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission a rendu le 22 mars 1988 un avis favorable à la mise à la disposition des caisses primaires d'assurance maladie, par la CNAMTS, d'un système d'analyse des fichiers, dénommé SIAM, dont l'objet est de permettre aux caisses d'améliorer leur connaissance statistique de l'activité des acteurs de santé et de la pertinence des contrôles réalisés, par le traitement automatisé de données issues de fichiers de gestion déjà déclarés ;

Considérant que la Commission s'est également prononcée favorablement le 24 octobre 1989 sur la création par la CNAMTS d'un répertoire national de 35 thèmes de recherche utilisables dans le cadre de SIAM ;

Considérant que la CNAMTS a saisi la CNIL d'une demande d'avis modificative portant notamment sur l'adjonction de quatre nouveaux thèmes de recherche qui sont les suivants :

— le thème n° 36, intitulé « Études à vocation statistique », a pour objet de réaliser des études dont les résultats ne sont pas nominatifs et qui concernent la population protégée, les professionnels de santé et les établissements ;

— le thème n° 37 est consacré à la « consommation médicale », sa finalité étant de réaliser des études économiques sur les actes et les soins consommés et de vérifier le respect de la réglementation ainsi que la détection des pratiques abusives ou frauduleuses ;

— le thème n° 38 concerne « l'activité des professionnels de santé, des tiers et des établissements de soins », thème qui permettrait notamment l'étude du comportement d'un groupe de praticiens ;

— le thème n° 39 intitulé « comportement des consommateurs » tend à étudier et à suivre le comportement des bénéficiaires de prestations tant d'un point de vue individuel que collectif ;

Considérant que le Comité médical paritaire national a émis un avis favorable sur ces nouveaux thèmes ;

Considérant que la Commission, avant de se prononcer sur l'adjonction de ces thèmes, a estimé nécessaire et a décidé, par délibérations n° 95-080 et n° 95-081 du 20 juin 1995, de procéder à une visite sur place auprès d'une caisse primaire d'assurance maladie afin de mieux apprécier les modalités pratiques actuelles de fonctionnement de SIAM ;

Considérant que la vérification sur place de ce traitement, effectuée le 30 juin 1995 auprès de la CPAM des Yvelines, a permis de constater que les conditions émises par la CNIL, lors des avis rendus sur ledit système étaient dans leur ensemble respectées ; qu'en particulier, l'accès au traitement était limité à un nombre restreint de personnes habilitées et qu'un dispositif de journalisation des interrogations avait été instauré ;

Considérant que l'adjonction des quatre nouveaux thèmes au répertoire national est légitime et conforme aux missions dévolues aux caisses primaires et aux services médicaux ;

Considérant qu'il importe, lors de la mise en œuvre d'un des thèmes du répertoire national, que les caisses primaires ou les services médicaux respectent l'ensemble des conditions formulées par la CNIL lors des avis rendus sur le système SIAM et qu'en particulier, elles procèdent à l'enregistrement systématique, selon une procédure journalière des thèmes de recherche, critères et raisonnements programmés, à l'aide du système SIAM afin d'en permettre un contrôle a posteriori ; qu'ainsi les caisses doivent être en mesure de présenter à la CNIL, à sa demande et pour une période donnée, la liste des requêtes effectuées, en cours ou décidées ainsi que les actions entreprises sur le fondement de ces requêtes ;

Considérant que s'il n'y a plus lieu d'exiger des caisses primaires ou des services médicaux, lorsqu'ils mettent en œuvre un thème du répertoire national, de saisir la CNIL de la demande d'avis alléguée prévue par les délibérations n° 88-31 du 22 mars 1988 et n° 89-117 du 24 octobre 1989, toute utilisation du système SIAM pour la mise en œuvre de thèmes autres que ceux figurant dans le répertoire national devra, en revanche, faire l'objet d'une demande d'avis spécifique ;

Considérant que, conformément à la délibération du 22 mars 1988, la mise en œuvre locale du système doit être précédée dans chaque circonscription de caisses, d'actions d'information auprès des assurés et professionnels de santé, précisant l'objet et les conditions d'utilisation de l'application ainsi que les conditions d'exercice du droit d'accès et de rectification telles que prévues aux articles 34 et suivants de la loi ;

Prenant acte de ce que les thèmes de recherche et de contrôle ainsi que les critères d'observation sont déterminés et évalués en concertation avec les représentants des assurés sociaux et des professionnels de santé, notamment dans le cadre des instances conventionnelles et des unions professionnelles dès lors que les thèmes de recherche et de contrôle relèvent du champ d'action de ces instances ;

Émet un avis favorable au projet d'acte réglementaire modificatif présenté par la CNAMTS.

B - L'extension de « TNSOD » à de nouvelles caisses

La Caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes (CANAM) a saisi la CNIL d'une modification du traitement « TNSOD » (« travailleurs non salariés — ouverture des droits ») portant sur l'ouverture de la consultation de ce serveur télématique aux caisses primaires d'assurance maladie et aux caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole, afin que celles-ci puissent rechercher si les personnes susceptibles de relever de l'assurance personnelle ne bénéficient pas déjà de droits ouverts au titre du régime des travailleurs non salariés.

L'application «TNSOD», autorisée par délibération n° 89-125 du 24 octobre 1989, permet aux organismes conventionnés gestionnaires du régime de base des travailleurs non salariés, de mettre à la disposition des hôpitaux, des données d'identification des bénéficiaires du régime dont ils gèrent les droits et des renseignements relatifs à ces droits aux prestations, ceci afin de simplifier les procédures administratives dans le cas où une personne se présente sans carte d'assuré social. Le serveur, dont les données sont accessibles après saisie du nom ou du numéro de sécurité sociale de l'assuré, ne fournit pas d'avantage d'informations que la carte d'assuré social.

En 1994, la CNIL a émis par délibération n° 94-028 du 26 avril 1994, un avis défavorable à une demande d'extension de la liste des utilisateurs du serveur télématique « TNSOD » aux caisses primaires d'assurance maladie et aux caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole, en notant que cela aurait pour effet de porter à la connaissance de ces organismes des informations qu'ils n'ont pas vocation à connaître puisqu'ils ne sont pas habilités à gérer les droits à l'assurance maladie des personnes relevant du régime des professions indépendantes.

En 1996, la CANAM a saisi la CNIL d'une demande identique, mais sur un fondement juridique nouveau. En effet, la CANAM a invoqué cette fois le nouvel article L. 161-15-2 du code de la sécurité sociale, issu de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 visant à permettre l'accès immédiat aux soins à toute personne dont il n'est pas possible d'établir de manière certaine de quel régime d'assurance maladie dont elle relève : « toute personne pour laquelle il ne peut être immédiatement établi qu'elle relève à un titre quelconque d'un régime obligatoire ou du régime de l'assurance personnelle est affiliée provisoirement au régime de l'assurance personnelle ». La CANAM a également justifié sa demande sur la base du nouvel article R. 161-8-6 du code de la sécurité sociale, issu du décret n° 95-277 du 7 mars 1995, qui fait obligation aux caisses primaires d'assurance maladie et aux caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole, gestionnaires du régime de l'assurance personnelle de rechercher si les personnes susceptibles de relever de l'assurance personnelle ne bénéficient pas déjà de droits ouverts au titre du régime des travailleurs non salariés.

En conséquence, la CNIL a émis un avis favorable à la demande de modification du serveur télématique « TNSOD », en proposant qu'une informa-

tion des assurés soit réalisée au moment où ceux-ci demanderont leur affiliation à l'assurance personnelle.

Délibération n° 96-026 du 2 avril 1996 portant avis favorable sur le projet d'acte réglementaire présenté par la Caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes (CANAM) concernant une modification apportée au traitement dénommé « TNS-OD » (travailleurs non salariés — ouverture des droits)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, pris pour son application ;

Vu la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés non agricoles ;

Vu l'article L. 115-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale, ensemble le décret n° 95-277 du 7 mars 1995 fixant les modalités d'application de l'article 27 de cette loi ;

Vu les dispositions de l'article R. 61 1-28 du code de la sécurité sociale relatives à la Caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes ;

Vu la délibération n° 89-125 du 24 octobre 1989 relative à la mise en oeuvre du traitement dénommé « TNSOD » pour travailleurs non salariés — ouverture des droits ;

Vu la délibération n° 94-028 du 26 avril 1994 relative à une déclaration de modification apportée au traitement « TNSOD » ;

Vu la délibération n° 95-070 du 13 juin 1995 relative à une déclaration de modification apportée au traitement « TNSOD » ;

Vu le nouveau projet de décision présenté par le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes (CANAM) ;

Après avoir entendu Monsieur Maurice Viennois en son rapport et Madame Cnarlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes (CANAM) a saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'une nouvelle déclaration de modification du traitement dénommé « TNS-OD » ;

Considérant que ce traitement permet aux organismes conventionnés gestionnaires du régime obligatoire d'assurance maladie des professions indépendantes de mettre à la disposition des hôpitaux et des professionnels de santé, au moyen d'une procédure de consultation télématique, les données

Protection sociale

d'identification des bénéficiaires du régime et les renseignements relatifs à leurs droits à prestations ;

Considérant que la modification envisagée a pour objet d'étendre la liste des utilisateurs du serveur télématique aux caisses primaires d'assurance maladie et aux caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole afin de leur permettre, en tant que gestionnaires du régime de l'assurance personnelle, de vérifier si les personnes susceptibles de relever de ce régime ne bénéficient pas déjà de droits ouverts au titre du régime des travailleurs non salariés ;

Considérant que la CANAM se fonde, à l'appui de sa demande, sur les dispositions de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 et du décret d'application n° 95-277 du 7 mars 1995 qui visent à permettre l'accès immédiat aux soins à toute personne dont il n'est pas possible d'établir de manière certaine de quel régime d'assurance maladie elle relève ; qu'en effet, le nouvel article L. 161-15-2 du code de la sécurité sociale issu de la loi précitée dispose que « toute personne pour laquelle il ne peut être immédiatement établi qu'elle relève à un titre quelconque d'un régime obligatoire ou du régime de l'assurance personnelle est affiliée provisoirement au régime de l'assurance personnelle » ;

Considérant que la caisse qui a prononcé l'affiliation provisoire à l'assurance personnelle doit, conformément aux dispositions de l'article R. 161-8-6 du code de la sécurité sociale rechercher si le bénéficiaire ne relève pas déjà d'un autre régime ;

Considérant, dès lors, que la consultation de l'application « TNS-OD » par les caisses primaires d'assurance maladie et des caisses de mutualité sociale agricole facilitera les recherches qui doivent être opérées sur le fondement de ces dispositions ;

Considérant que les mesures prises pour assurer la sécurité du traitement sont satisfaisantes ; qu'en particulier, l'accès à l'application est protégée par une procédure de mots de passe individuels ;

Considérant que les assurés sociaux relevant du régime des travailleurs indépendants devront être informés de l'existence de cette procédure lorsqu'ils solliciteront leur inscription au titre de l'assurance personnelle ;

Emet un avis favorable au projet d'acte réglementaire portant modification du traitement « TNS-OD » présenté par la CANAM.

C - Le traitement « contrôle médical, contrôle dentaire »

La Caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA) a saisi la CNIL d'une demande d'avis concernant un modèle type de traitement dénommé « contrôle médical, contrôle dentaire », fonctionnant en mode infocentre et ayant pour finalité d'améliorer l'activité d'expertise médico-légale des services de contrôle médical et dentaire des caisses locales de mutualité sociale agricole (constation des abus en matière de soins, d'interruption de travail...) et de développer les missions de gestion du risque et de maîtrise médicalisée des dépenses. Ceci constitue d'ailleurs une priorité inscrite dans le schéma directeur informatique de la MSA approuvé par la ministère de l'Agriculture, et renforcée par les ordonnances du 24 avril 1996.

Le traitement « contrôle médical, contrôle dentaire » enregistre sur les assurés, des données de santé mais aussi d'ordre médico-social ; à cet égard, la CNIL a demandé que la zone prévue pour recueillir les commentaires des médecins conseils des caisses ne contienne que la motivation des avis médicaux demandés.

La Commission a également estimé que la conservation des avis médicaux et dentaires et des expertises afférentes ne pouvait, à l'instar des autres données du traitement, excéder 3 ans conformément au code de la sécurité sociale.

Par ailleurs, la CNIL a noté que l'application, articulée autour d'un serveur de données administratives et d'une base médicale, était conçue de façon à ne permettre aucune transmission de données médicales aux services administratifs de la caisse.

Enfin, la CNIL a souhaité que l'information des assurés et des praticiens sur les droits qui leur sont ouverts au titre de la loi « Informatique et libertés » soit améliorée : information individuelle concernant la faculté de connaître et de contester les informations et les raisonnements utilisés par le système, publicité dans les journaux agricoles locaux, mesures d'information spécifiques dont elle a demandé à être saisie.

Sous ces réserves, un avis favorable a été rendu sur ce traitement présenté par la CCMSA, sachant que les caisses qui mettront en œuvre le traitement devront adresser à la CNIL une déclaration de conformité à ce modèle.

Délibération n° 96-051 du 4 juin 1996 portant avis sur le projet de décision présenté par la caisse centrale de mutualité sociale agricole concernant un modèle type de traitement de gestion des services du contrôle médical et dentaire des caisses de mutualité sociale agricole

(Demande d'avis n° 412 037)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la délibération n° 86-25 du 25 février 1986 portant avis sur un projet de décision présenté par la caisse centrale de mutualité sociale agricole et relatif à l'informatisation des services du contrôle médical et dentaire des caisses de mutualité sociale agricole ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par la caisse centrale de mutualité sociale agricole ;

Après avoir entendu Monsieur Maurice Viennois, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la caisse centrale de mutualité sociale agricole met à la disposition des caisses locales, un modèle-type de traitement automatisé dont la finalité principale est de gérer l'activité des services du contrôle médical et dentaire ;

Considérant que ce traitement est destiné à remplacer une application ayant fait l'objet d'un avis favorable de la CNIL par délibération n° 86-25 du 25 février 1986 et qui avait pour finalité principale de gérer les dossiers médicaux des assurés établis dans le cadre des missions légales et réglementaires de contrôle imparties aux services médicaux et dentaires et ainsi de fournir les avis techniques indispensables aux services de prestations ;

Considérant que le nouveau traitement soumis à la Commission présente des finalités identiques mais comporte également une fonction d'interrogation des fichiers qui doit permettre aux services du contrôle médical et dentaire de procéder à l'analyse médicale des comportements des bénéficiaires et des professionnels de santé et de rendre les contrôles plus pertinents, dans la perspective d'une meilleure gestion du risque et de la maîtrise médicalisée des dépenses de santé ;

Considérant qu'il est ainsi procédé à la collecte d'informations sur la situation médico-sociale de l'assuré ainsi que de renseignements médicaux ; que ces informations sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité du traitement ;

Considérant qu'une rubrique « commentaires » dont le contenu est laissé à la libre appréciation des médecins, doit leur permettre d'enregistrer les motifs pour lesquels des avis médicaux sont demandés ;

Considérant qu'il importe de modifier l'article 4 du projet d'acte réglementaire, de façon à rappeler que cette rubrique ne doit contenir que les informations médicales et médico-sociales strictement nécessaires à l'exercice des missions des services du contrôle médical et dentaire ;

Considérant que les informations nominatives seraient conservées pendant une durée de 3 ans à l'exception des avis médicaux et dentaires et des expertises liées à ces avis qui seraient conservés 5 ans pour répondre à certaines situations particulières tenant notamment aux délais pendant lesquels les demandes de remboursement peuvent être présentées à la caisse de mutualité sociale agricole ;

Considérant que les raisons ainsi invoquées par la caisse centrale de mutualité sociale agricole ne justifient pas cette durée de conservation et que les données nominatives doivent en conséquence être effacées au terme d'un délai de 3 ans, correspondant aux délais de prescription légaux tels que fixés par le code de la Sécurité Sociale ;

Considérant que les informations nominatives médicales qui font l'objet d'un traitement

automatisé sont destinées exclusivement aux médecins et secrétaires médicaux des services concernés ; que, seules, ces personnes ont accès aux micro-ordinateurs situés dans les services médicaux et reliés, d'une part, à un serveur médical dédié et, d'autre part, au centre régional de traitement informatique, pour permettre l'extraction et le rapatriement des données administratives nécessaires à la gestion du service ; qu'aucune donnée médicale n'est transmise au service administratif ;

Considérant que chaque caisse dispose d'un serveur de sécurité permettant d'assurer l'identification et l'authentification des postes de travail et des utilisateurs ainsi que la gestion des autorisations d'accès ; qu'un dispositif de journalisation permet d'enregistrer les requêtes effectuées à l'aide de la fonction d'interrogation des fichiers en mode infocentre, ainsi que les noms des auteurs de ces requêtes et les dates et heures des interrogations ;

Considérant que le droit d'accès constitue l'une des garanties essentielles de la protection des individus ; qu'en conséquence, l'existence et les modalités d'exercice de ce droit, telles que prévues aux articles 34 et 40 de la loi du 6 janvier 1978, doivent être portées expressément à la connaissance des médecins et assurés concernés ;

Considérant en conséquence que les assurés et les professionnels de santé qui se verront opposer individuellement un résultat issu du système doivent recevoir une lettre leur précisant qu'ils ont le droit de connaître et de contester les informations recueillies et les raisonnements suivis et leur indiquant le lieu d'exercice de leur droit d'accès ;

Émet, sous les réserves précitées, **un avis favorable** au projet de décision relatif à l'informatisation des services de contrôle médical et dentaire, étant entendu que les échelons locaux des services médicaux et dentaires des Caisses de mutualité sociale agricole qui adopteront ce modèle devront présenter à la Commission une déclaration de référence audit traitement accompagnée d'un engagement de conformité aux dispositions de l'acte réglementaire national, qui devra être publié localement, ainsi qu'aux mesures de sécurité préconisées dans la présente demande d'avis.

Rappelle que les caisses locales qui ne se conformeraient pas à ce modèle, devront présenter une demande d'avis particulière à la Commission.

Demande à être saisie des mesures d'information prévues vis à vis des praticiens et assurés.

VII - LES BORNES INTERACTIVES D'INFORMATION

Dans le but d'améliorer l'accès des assurés aux informations relatives à la protection sociale et de leur offrir la possibilité de prendre connaissance du détail des remboursements de soins, la CNAMTS a souhaité que les caisses primaires d'assurance maladie se dotent d'un nouveau serveur d'accueil vocal et de bornes interactives implantées dans des lieux publics.

◦ cet effet, la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAMTS) a saisi la Commission d'une déclaration de modification du traitement « Télématique grand public », jusqu'alors constitué de trois services : le service « 3615 LA SECU » destiné aux assurés, le service « 3616 SECUPRAT » accessible aux professionnels de santé, le service « 3616 SECUEMP » destiné aux employeurs. Ces services renvoient notamment à une base documentaire sur la législation et sur le fonctionnement des CPAM, ainsi qu'à une boîte à lettres télématique

permettant aux consultants de laisser un message à leur caisse primaire, enfin à un service de commande d'imprimés.

En 1995, la CNIL avait émis un avis défavorable à un traitement ayant la même finalité, mais présenté par une caisse locale, au motif que les mêmes services n'étaient pas offerts à tous les assurés. En effet, seuls les clients de la banque abritant les bornes interactives adéquates pouvaient consulter, à tout instant, les décomptes des prestations de sécurité sociale déjà crédités sur leur compte (cf. 16^e rapport, p. 317).

La CNIL n'était toutefois pas hostile au développement de ce type d'outil puisque la même année elle avait autorisé, par délibération du 95-013 du 7 février 1995, l'implantation dans les locaux des préfectures de « bornes interactives » destinées à délivrer des certificats de non-gage de véhicules.

Dans le cadre de l'application « Télématic grand public », le service d'accueil vocal, accessible depuis un poste téléphonique, permet aux assurés d'accéder aux informations concernant leurs remboursements de prestations dans la période échue de 30 à 90 jours. Les bornes interactives situées dans les locaux des caisses et dans des lieux publics (galeries marchandes, hall d'accueil d'une administration) permettent aux assurés la consultation sur écran et l'édition de divers documents relatifs par exemple au montant des derniers remboursements, aux droits en cours....

L'accès aux données est sécurisé par la saisie, préalablement à toute connexion, du numéro d'immatriculation de chaque assuré, puis d'un code d'accès personnel délivré par la caisse. Par ailleurs, tout assuré a la faculté, sur simple demande, de refuser que ses paiements soient consultables au moyen de l'application. Le code confidentiel qui lui aura été attribué sera de ce fait retiré de la base et son dossier sera automatiquement fermé.

La Commission a donné un avis favorable à la mise en œuvre de ces deux applications complétant le service « Télématic grand public » élaboré par la CNAMTS.

Egalement pour améliorer le service rendu à l'utilisateur et alléger la charge de travail importante engendrée par la complexité croissante des règles d'attribution des prestations familiales, la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) a incité depuis plusieurs années les caisses locales à se doter d'outils de communication modernes. En effet, les serveurs vocaux et les applications télématiques permettent aux allocataires d'être renseignés rapidement sur les prestations, les droits et les démarches effectuées.

La Commission a ainsi émis un avis favorable à un modèle type de consultation télématique de fichiers par bornes interactives présenté par la caisse nationale d'allocations familiales, qui constitue la généralisation d'une application expérimentée avec succès.

Les bornes, implantées dans les locaux d'accueil des caisses et dans d'autres lieux recevant du public (bureau de poste, mairie...), sont reliées directement au fichier de gestion des allocataires. Les bornes permettent aux

L'intervention de la CNIL dans les principaux secteurs d'activité

allocataires, à partir de données succinctes (adresse, domiciliation bancaire ou postale, situation familiale, nombre d'enfants à charge, nature des prestations perçues), d'effectuer des opérations simples, sans être tenus de s'adresser aux guichets (historique des paiements, délivrance d'une attestation de paiement, signalement d'un changement de situation, simulation des droits éventuels...).

L'accès aux bornes est sécurisé par la composition préalable du numéro d'allocataire, suivi d'un code confidentiel de validation attribué par le système informatique en fonction d'un algorithme ayant comme base le numéro allocataire, et adressé sous pli au domicile de l'allocataire.

Dans un souci d'allègement des formalités administratives, la CNIL a demandé à la CNAF de lui adresser annuellement la liste des caisses utilisant le modèle type.

Délibération n° 96-010 du 27 février 1996 concernant la demande d'avis modificative présentée par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) relative au traitement « télématique grand public »

(Demande d'avis modificative n° 357 514)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ensemble le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, pris pour son application ;

Vu la loi n° 93-8 du 4 janvier 1993 relative aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie ;

Vu l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative de la sécurité sociale ainsi que le décret d'application n° 67-1232 du 27 décembre 1967 modifié par le décret n° 69-14 du 6 janvier 1969 ;

Vu l'avis de la CNIL n° 946 914 du 21 décembre 1994 relatif à la mise en œuvre par la CNAMTS d'un service de « télématique grand public » ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par la CNAMTS ;

Après avoir entendu Monsieur Maurice Viennois en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAMTS) a saisi la CNIL d'une déclaration de modification du traitement « Télématique grand public » destiné à permettre aux caisses primaires d'assurance maladie, de mettre à la disposition des assurés deux moyens supplémentaires d'accès à des informations relatives à la protection sociale : un serveur d'accueil vocal et des bornes interactives situées dans des lieux publics ;

Considérant que la modification projetée par la CNAMTS, qui s'inscrit dans une démarche d'amélioration du service rendu à l'assuré, complétera les

Protection sociale

services télématiques déjà ouverts au public et ayant fait l'objet d'un avis favorable de la CNIL :

- le service « 3615 LA SECU », destiné aux assurés ;
- le service « 3616 SECUPRAT » accessible aux professionnels de santé ;
- le service « 3616 SECUEMP » destiné aux employeurs ;

Considérant que le service d'accueil vocal sera accessible depuis un poste téléphonique traditionnel multifréquence et permettra aux assurés de connaître pour la période échue de 30 à 90 jours :

- la date du remboursement des prestations ;
- le montant global du remboursement ;
- le montant *au* remboursement par bénéficiaire concerné ;
- le détail par acte ;

Considérant, en outre, que des bornes interactives, implantées dans les locaux des caisses et dans des lieux publics, permettront aux assurés de consulter sur écran et d'obtenir la délivrance d'imprimés relatifs aux informations suivantes :

- le montant des derniers remboursements ;
- les montants relatifs aux dernières périodes d'indemnités journalières réglées ;
- les droits en cours : duplicata de la carte d'assuré social ;
- le formulaire E 111 relatif à la couverture sociale d'une personne en cas de voyage ou de séjour dans un pays de l'Union européenne ;

Considérant que chaque caisse pourra également réaliser des statistiques anonymes au moyen des connexions enregistrées qui permettront de déterminer, pour chaque application, le nombre de demandes d'accès par tranche d'âge (pour les assurés) et par catégorie professionnelle et le taux de consultation des différentes fonctions ;

Considérant que, pour accéder aux applications, l'assuré devra préalablement s'identifier en composant sur le clavier du téléphone ou de la borne, son numéro de sécurité sociale puis son code confidentiel à six chiffres qui lui aura été préalablement attribué par sa Caisse sous pli confidentiel ;

Considérant que ces deux identifiants seront réclamés par le système à chaque connexion, que leur concordance sera systématiquement contrôlée et que trois tentatives infructueuses interdiront l'accès au système ;

Considérant qu'un dispositif spécifique de protection des accès a été instauré afin d'éviter les connexions incontrôlées de tiers aux applications ;

Considérant que l'information des assurés sera réalisée de façon générale par voie de presse et de façon individuelle ; que chaque CPAM adressera aux assurés de son ressort un courrier afin de leur indiquer leur code d'accès personnel et leur préciser les modalités d'utilisation du dispositif ;

Considérant que l'assuré dispose de la faculté, sur simple demande, de refuser que ses paiements soient consultables par l'application ; que, dans ce cas, le code confidentiel qui lui a été attribué est retiré de la base alimentant les services et entraîne l'impossibilité d'accéder aux données le concernant ;

Émet, un avis favorable au projet d'acte réglementaire modificatif présenté par la CNAMTS sous réserve que le droit d'opposition, que peuvent exercer les assurés dans les conditions fixées au dernier alinéa de la présente délibération, soit mentionné dans l'acte réglementaire.

Délibération n° 96-100 du 19 novembre 1996 portant avis sur la demande présentée par la Caisse nationale des allocations familiales et concernant la mise à disposition des caisses d'allocations familiales d'un modèle type de consultation télématique des fichiers par les allocataires, au moyen de bornes interactives

(Demande d'avis n° 478 406)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ensemble le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par la Caisse nationale des allocations familiales ;

Après avoir entendu Monsieur Maurice Viennois, commissaire en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) a saisi la Commission d'une demande d'avis relative à la mise à disposition des caisses d'allocations familiales, qui le souhaiteraient, d'un moyen de consultation destiné aux allocataires, leur permettant de visualiser les informations les concernant enregistrées dans la base de données nominatives détenue par leur caisse d'allocations familiales : que cette consultation se ferait au moyen de bornes interactives d'interrogation implantées dans les caisses ou autres services ouverts au public ;

Considérant que le traitement consiste à permettre aux allocataires, dans un souci d'amélioration du service rendu aux usagers, d'être informés sur leur situation et sur le suivi des courriers qu'ils adressent à la caisse, d'obtenir la délivrance automatique d'attestations de paiement, de signaler à la caisse un changement de situation, ou encore d'obtenir une simulation de droits éventuels à d'autres prestations ;

Considérant que les informations fournies par cet outil d'interrogation sont limitées aux informations enregistrées dans la base de gestion des prestations familiales et concernent la situation de l'allocataire, à savoir, ses nom, prénoms, adresse, situation familiale, domiciliation bancaire ou postale et la nature des prestations perçues ;

Considérant que ces informations ne sont délivrées à l'allocataire qu'après saisie par ce dernier de son numéro d'allocataire, puis d'un numéro de code personnel à quatre chiffres qui lui a été attribué par le système informatique ; qu'il importe, à cet égard, que toutes précautions soient prises, afin que les bornes interactives soient installées dans des conditions garantissant aux allocataires la confidentialité tant des codes personnels que des données qu'ils consultent à l'écran ;

Considérant que la consultation des bornes par les allocataires leur permettant de prendre connaissance, directement, des informations les concernant,

Protection sociale

un tel outil d'interrogation est de nature à faciliter l'exercice du droit d'accès tel que défini au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement ;

Considérant que la CNAF adressera une déclaration annuelle à la Commission énumérant les caisses utilisant le modèle-type ;

Émet un avis favorable au projet d'acte réglementaire présenté par la Caisse nationale des allocations familiales portant création d'un modèle-type de consultation des fichiers au moyen de bornes interactives mises à disposition des caisses.

Demande que la CNAF adresse à la Commission une déclaration annuelle énumérant les caisses utilisant le modèle-type.

Chapitre 8

AIDE SOCIALE

I - LA CONNAISSANCE DES BÉNÉFICIAIRES DE L'ACTION SOCIALE

A - Le recueil de données nominatives à des fins de contrôle financier

Dans le secteur social, la Commission observe une tendance très marquée des autorités de tutelle à vouloir obtenir des organismes sociaux qu'elles financent, des données nominatives détaillées tant sur les caractéristiques des populations accueillies que sur les personnels travaillant dans ces organismes.

Sans méconnaître l'intérêt légitime qu'ont les organismes financeurs à vouloir ainsi contrôler plus efficacement l'utilisation qui est faite des crédits qu'ils octroient, la CNIL a constaté que dans bien des cas, ces demandes de communication d'informations nominatives ne reposent sur aucun fondement légal et sont disproportionnées au regard du but recherché, un contrôle sur place s'avérant en général suffisant.

1) LES LISTES DE PERSONNES AYANT BÉNÉFICIE D'ACTIVITES DES ASSOCIATIONS INTERMÉDIAIRES

Aux termes de l'article L. 128 du code du travail, les associations intermédiaires ont pour objet d'embaucher des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion pour les mettre à la disposition de particuliers ou d'entreprises pour des activités qui ne sont pas déjà assurées.

Ces associations doivent être agréées par l'État, après avis du comité départemental de l'insertion par l'économique, agrément qui doit faire l'objet d'un renouvellement annuel. • cet effet, les associations doivent produire un certain nombre d'états justificatifs énumérés en particulier dans un arrêté du 4 mai 1987.

De nombreuses associations intermédiaires ont souhaité appelé l'attention de la Commission sur l'obligation qui leur était faite par une circulaire du 28 avril 1995 de fournir aux comités départementaux d'insertion par l'économique, lors de la demande de renouvellement de leur agrément, la liste nominative des personnes accueillies par l'association.

Or, après examen du texte, la CNIL a constaté que la transmission de ces listes ne reposait sur aucun fondement légal. Elle a, en conséquence, saisi le ministère du Travail qui a modifié sur ce point la circulaire du 28 avril 1995 par une mise à jour du 1^{er} novembre 1995, précisant que les comités départementaux d'insertion par l'économique ne pouvaient être destinataires de la liste nominative des personnes bénéficiaires des activités de l'association.

Cette même question a été aussi soulevée pour les directions départementales du travail et de l'emploi, la Commission a donc appelé à nouveau l'attention du ministre du Travail sur ce point, l'état des dispositions législatives et réglementaires actuel ne permettant pas de satisfaire à ces demandes.

2) LES LISTES DES PERSONNES HEBERGÉES PAR DES ASSOCIATIONS GESTIONNAIRES D'ÉTABLISSEMENTS ET DE SERVICES SOCIAUX

Dans le cadre des compétences dévolues aux départements en matière d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, prévues par la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, le département du Finistère a confié à des associations privées à but non lucratif, des missions de service public, notamment dans le domaine de la prise en charge de l'enfance en danger, et de l'hébergement d'adultes handicapés et de personnes âgées.

Les dépenses de fonctionnement de ces établissements sont donc, en tout ou partie, financées par le département qui assure un contrôle des budgets prévisionnels et des comptes de résultats. Au titre de ce contrôle, le conseil général a souhaité obtenir les listes des personnes hébergées dans ces établissements mais, là encore, cette demande de communication d'informations nominatives s'avère dépourvue de fondement légal ; les services du département pouvant toujours exercer un contrôle sur place.

B - L'anonymat dans les centres de planification familiale

L'attention de la Commission a été attirée sur la question du respect de la confidentialité des informations concernant les consultantes des centres de

planification bénéficiant de la gratuité des actes, dans le cadre de la prise en charge de la contraception.

Aux termes de la loi du 28 décembre 1967, les centres de planification ou d'éducation familiale délivrent, à titre gratuit, des médicaments, produits ou objets contraceptifs aux mineurs désirant garder l'anonymat, ainsi qu'aux personnes ne bénéficiant pas d'une couverture d'assurance maladie.

Dans le cadre d'une renégociation des termes de la convention liant un conseil général avec les centres de planification, destinée à déterminer les modalités de participation financière du département, ce dernier a souhaité être destinataire d'informations qui présentent un caractère nominatif.

Ainsi, à titre de contrôle administratif sur les pièces comptables, le conseil général a souhaité que soit jointe une liste des consultantes, identifiées par la première lettre de leur nom ainsi que leur prénom, demandant la prise en charge financière des dépenses de contraception supportées par le département.

Par ailleurs, le département a imposé la transmission systématique, au médecin directeur du service de la protection maternelle et infantile, de fiches individuelles nominatives pour toutes les consultantes souhaitant garder l'anonymat et sollicitant la prise en charge des actes de contraception par le département.

La Commission a rappelé qu'aucun fondement juridique ne justifie la transmission de ces listes nominatives. Ainsi, aux termes du décret du 6 août 1992 pris en application de la loi susvisée, le contrôle de l'activité des centres de planification est assuré, sur pièce et sur place, par le médecin responsable du service départemental de la protection maternelle et infantile, seule la transmission de documents statistiques nécessaires à l'établissement de statistiques en matière d'action sociale et de santé étant expressément prévue.

Aussi, afin de concilier les exigences d'un contrôle administratif sur l'utilisation faite des fonds publics avec le respect de l'anonymat des consultantes des centres de planification, la Commission a convié le département, d'une part à renoncer à la transmission systématique des fiches individuelles et, d'autre part à procéder à l'anonymisation des listes transmises aux services administratifs du conseil général.

II - LA GESTION DEPARTEMENTALE DES DONNÉES SOCIALES

A - L'application « ANIS »

Face à l'explosion des dépenses liées à l'action sociale, les départements tentent par l'informatique de rationaliser leur gestion des données sociales (cf. 15^e rapport, p. 122).

Depuis 1994, la Commission suit avec attention l'avancement d'un projet conçu par le conseil général de l'Ain, très innovant en matière de gestion de l'action sociale départementale, dénommé « ANIS » (« Approche nouvelle de l'information sociale »). En effet, l'application « ANIS » repose, à partir d'une architecture informatique de type client/serveur, sur une base de données sociales unique, qui regroupe les différentes interventions dont a bénéficié un usager (individu ou famille).

Par une délibération n° 95-065 du 23 mai 1995, la CNIL avait autorisé le conseil général de l'Ain à mettre en œuvre, à titre expérimental dans deux circonscriptions d'action sociale du département et jusqu'au 30 juin 1996, la base « ANIS » dont il convient de rappeler qu'elle recense toutes les interventions du département en matière d'action sociale et de santé et est, à ce titre, consultable par l'ensemble des agents des services sociaux ou médico-sociaux départementaux habilités. Sans être hostile à ce partage d'informations, la Commission avait édicté à cette occasion un certain nombre de conditions à respecter (cf. 16^e rapport, p. 323).

En 1996, la Commission a été saisie :

- d'une demande de prorogation d'une année de l'expérimentation de l'application « ANIS » dans le département de l'Ain,
- de deux demandes de mise en œuvre, à titre définitif, de la fonctionnalité « ANIS-ASE » de gestion de l'aide sociale à l'enfance, dans les départements d'Ille-et-Vilaine et de Haute-Garonne.

Avant de se prononcer, la Commission a décidé, par délibération du 7 mai 1996, de vérifier sur place le déroulement de l'expérimentation. Ce contrôle a permis de constater que, pour différentes raisons techniques et humaines, l'expérimentation avait pris un retard considérable et se limitait aux seuls domaines des procédures administratives de l'aide sociale à l'enfance et aux tâches des assistantes sociales de terrain, liées aux missions de l'aide sociale à l'enfance, tandis qu'aucune donnée sociale n'était encore saisie dans l'application.

En conséquence, la CNIL a donné un avis favorable à la prorogation de l'expérimentation jusqu'au 30 juin 1997, mais elle a, à cette occasion, rappelé la nécessité de respecter des mesures de sécurité strictes pour préserver la confidentialité des données, notamment au regard des habilitations des personnels ayant seuls accès aux traitements et de l'éventuel exercice du droit d'opposition des personnes à la consultation des données les concernant par des services étrangers à l'instruction ou à la gestion de leur demande.

S'agissant du module « ANIS-ASE » de gestion de l'aide sociale à l'enfance dans les départements de l'Ille-et-Vilaine et de Haute-Garonne, il convient de relever qu'il présente des caractéristiques similaires à celles de l'application globale, notamment l'existence d'une base de données unique consultable, en l'occurrence, par l'ensemble des agents des services en charge de l'aide sociale à l'enfance dans le département.

L'application « ANIS-ASE » d'Ille-et-Vilaine concerne la gestion des procédures administratives et comptables de l'aide sociale à l'enfance (aide financière, placement, suivi, gestion des données relatives aux assistantes maternelles, gestion du service des adoptions...); à ce titre, elle permet l'enregistrement de nombreuses informations sensibles telles que l'identification des individus bénéficiaires d'aides ou de mesures du service de l'aide à sociale à l'enfance ou des candidats à l'adoption; en revanche, l'application ne comporte aucune donnée sociale concernant les interventions des travailleurs sociaux. Ce département a défini, pour chaque acteur susceptible d'intervenir, dans le cadre de ses missions, dans le domaine de l'aide sociale à l'enfance (responsable de circonscription, conseiller technique de circonscription, secrétaire médico-sociale, travailleur social, conseillère en économie familiale et sociale, puéricultrice, psychologue de circonscription, médecin de PMI de circonscription, agent des services généraux), un profil lui autorisant un accès sélectif aux différentes données contenues dans la base. Au regard des habilitations définies, chaque acteur peut soit créer, soit modifier, soit supprimer ou simplement consulter tout ou partie de l'information.

- La base « ANIS-ASE » du département de la Haute-Garonne a pour objectif plus limité de gérer les aides financières fournies dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance (procédures et bénéficiaires)

Dans les deux cas, la Commission a pu constater le respect des mesures de sécurité préconisées pour notamment empêcher le rapatriement sur micro-ordinateur de tout ou partie de la base de données.

Dans ces conditions, la Commission a donné un avis favorable à la mise en œuvre du module « ANIS-ASE » par les conseil généraux d'Ille-et-Vilaine et de la Haute-Garonne.

Délibération n° 96-058 du 9 juillet 1996 relative aux suites de la mission de vérification sur place auprès du conseil général de l'Ain et portant avis sur la demande de prorogation de l'expérimentation du traitement automatisé relatif à la gestion de l'action sociale départementale, dénommé « approche nouvelle de l'information sociale ANIS »

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, pris pour son application ;

Vu les lois de décentralisation n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu la délibération n° 95-065 du 23 mai 1995 (demande d'avis 363 906) ;

Vu la délibération n° 96-036 du 7 mai 1996 décidant une vérification sur place auprès du conseil général de l'Ain ;

Vu le projet d'acte réglementaire ;

Après avoir entendu Monsieur Pierre Schapira, commissaire en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que par délibération du 23 mai 1995 la Commission a autorisé la mise en œuvre, pour une durée limitée prenant fin au plus tard le 30 juin 1996 et dans un ou deux circonscriptions d'action sociale du département de l'Ain, d'un traitement automatisé de données nominatives relatif à la gestion de l'action sociale départementale, dénommé « ANIS », devant permettre aux responsables du projet d'apprécier l'adéquation du traitement aux besoins des services utilisateurs ;

Considérant que la mise en œuvre de cette expérimentation, qui a connu de nombreux retards, n'a pas permis au conseil général de l'Ain d'évaluer toutes les fonctionnalités initialement envisagées ; qu'ainsi, seule l'informatisation de la gestion de l'aide sociale à l'enfance a pu être mise en œuvre, comme il a pu être constaté lors de la mission de vérification sur place ;

Considérant que la Commission est saisie par le département de l'Ain d'une demande de prorogation destinée à poursuivre l'expérimentation suscitée dans deux circonscriptions d'action sociale ;

Considérant que par délibération en date du 23 mai 1995 la Commission a autorisé la mise en œuvre, pour une durée limitée, prenant au plus tard le 30 juin 1996, du traitement automatisé de données nominatives mis en œuvre dans une ou deux circonscriptions d'action sociale du département de l'Ain, relatif à la gestion de l'action sociale ; que ce traitement, reposant sur la mise commun des informations concernant les personnes prises en charge par le département au titre de l'action sociale et de la santé a pour but de permettre aux agents des services relevant du conseil général de connaître selon certaines procédures d'habilitation, l'état des demandes en cours présentées par l'usager afin d'assurer de façon globale et coordonnée la gestion et la prévision des interventions du conseil général dans les domaines de l'action sociale et de la santé ;

Considérant qu'en ce qui concerne les informations dites sensibles, couvertes par le secret médical ou professionnel, il convient de rappeler que seul l'agent responsable du dossier est compétent pour apprécier la nécessité de compléter le traitement d'informations portées à sa connaissance ; que des mesures de sécurité doivent assurer un accès différencié des informations selon les habilitations des agents ; que les usagers doivent être tenus explicitement informés de ce que les données enregistrées par le service chargé de l'instruction ou de la gestion de leur demande sont susceptibles d'être consultées par les agents habilités des autres services sociaux du département ; qu'ils doivent pouvoir s'opposer, pour des raisons

légitimes, à la consultation des données les concernant par des services étrangers à l'instruction ou à la gestion de leur demande ;

Émet un avis favorable pour une durée limitée, prenant fin au plus tard le 30 juin 1997, au traitement automatisé de données nominatives mis en œuvre dans les circonscriptions de Bourg-en-Bresse I et Châtillon-sur-Chalarnonne, relatif à la gestion de l'action sociale départementale, dénommé « ANIS ».

Délibération n° 96-059 du 9 juillet 1996 portant avis sur la demande présentée par le conseil général d'Ille-et-Vilaine et concernant la gestion informatisée de l'aide sociale à l'enfance « ANIS-ASE »

(Demande d'avis n° 455 562)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, pris pour son application ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu les lois de décentralisations n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 relative au transfert de compétences en matière sanitaire et sociale ;

Vu la loi n° 89-487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 92-642 du 12 juillet 1992 relative aux assistants maternels et assistantes maternelles ;

Vu le Titre II du code de la famille et de l'aide sociale relatif à l'action sociale en faveur de l'enfance et de la famille ;

Vu le projet d'acte réglementaire ;

Après avoir entendu Monsieur Pierre Schapira, commissaire, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que le conseil général de l'Ille-et-Vilaine a saisi la Commission d'une demande d'avis relative à l'informatisation de la gestion administrative et comptable des prestations du code de la famille et de l'aide sociale relatif à l'action sociale en faveur de l'enfance et de la famille ; que ce traitement automatisé de données nominatives intitulé « ANIS-ASE » assure la gestion, à titre principal, des missions du conseil général en matière d'aide sociale à l'enfance, à savoir la mise en œuvre et la gestion des procédures d'aide sociale à l'enfance et à la famille, la gestion des assistantes maternelles, la gestion du service des adoptions, la gestion des dossiers des prestataires ainsi que la gestion financière et comptable du service de l'aide sociale à l'enfance ;

Considérant que le traitement consiste en une base de données unique, mise à disposition des services sociaux et médico-sociaux du département participant aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance, consultable par les différents agents de ces services, dans la limite de leurs attributions ;

Considérant que les informations enregistrées sont relatives à l'identification des personnes bénéficiaires d'aides du service de l'aide sociale à l'enfance, des enfants pris en charge, des parents et autorités parentales d'enfants confiés au service départemental d'aide sociale à l'enfance, des candidats à l'adoption, ainsi que des assistantes maternelles ; que les mesures administratives enregistrées concernent la gestion des procédures et prestations ainsi que la gestion administrative et comptable des assistantes maternelles et la gestion de la formation des assistantes maternelles agréées ; que les informations en rapport avec la justice concernent toutes les décisions prises par l'autorité judiciaire concourant aux missions de protection de l'enfance ; que le numéro de sécurité sociale est utilisé pour la gestion de la paie des assistantes maternelles, et lorsqu'il y a récupération auprès des caisses de sécurité sociale des prestations servies par les services ou lorsque les cotisations de sécurité sociale des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance sont payées par les services ;

Considérant que les destinataires des informations sont, dans la limite de leurs attributions, les agents du département participant aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance, les agents concernés de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, ainsi que les représentants de l'autorité judiciaire concourant à cette mission ; que le traitement peut autoriser des échanges de données avec les organismes sociaux compétents, à savoir, la caisse primaire d'assurance maladie, la mutualité sociale agricole et la caisse d'allocations familiales, dans la limite de leurs attributions ;

Considérant que les données nominatives relatives à un individu et à son dossier familial seront détruites après un délai de vingt-quatre mois après la date de fin d'effet de la dernière prestation accordée à l'individu ou au dernier individu concerné du dossier familial ; que les données nominatives relatives à un prestataire seront détruites après un délai de vingt-quatre mois après un retrait ou un non-renouvellement d'agrément pour une assistante maternelle, après la fermeture d'un établissement ou service habilité par l'aide sociale à l'enfance ; que les données nominatives relatives à un candidat à l'agrément à l'adoption seront détruites après un délai de cinq ans après la dernière demande d'agrément ;

Considérant que le droit d'accès et de rectification des personnes intéressées, prévu en application des articles 34, 35 et 36 de la loi du 6 janvier 1978, s'exerce auprès du responsable de la circonscription d'action sociale concernée ou auprès du directeur des affaires sociales ;

Considérant que des mesures de sécurité ont été prévues, notamment pour assurer un accès différencié des informations selon les habilitations des agents, sous forme de codes d'identifications et d'autorisations personnalisés ; considérant que l'application a été conçue de façon à interdire aux utilisateurs d'extraire des données de la base afin de reconstituer des fichiers nominatifs, sans contrôle ;

Prenant acte que l'application n'enregistre que des données nécessaires à la gestion administrative et ne comporte aucune appréciation ou qualifica-

tion des difficultés sociales rencontrées par les personnes sollicitant une aide ou mesure du service ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté présenté par le président du conseil général d'Ille-et-Vilaine concernant la mise en oeuvre d'un traitement automatisé de données nominatives relatif à la gestion administrative et comptable de l'aide sociale à l'enfance.

Délibération n° 96-111 du 17 décembre 1996 portant avis sur la demande présentée par le conseil général de la Haute-Garonne et concernant la gestion informatisée des aides financières dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance et à la famille

(Demande d'avis n° 482 320)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, pris pour son application ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu les lois de décentralisations n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 relative au transfert de compétences en matière sanitaire et sociale ;

Vu le décret n° 96-793 du 12 septembre 1996 relatif à l'autorisation d'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ;

Vu le titre II du code de la famille et de l'aide sociale relatif à l'action sociale en faveur de l'enfance et de la famille ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par le conseil général de la Haute-Garonne ;

Après avoir entendu Monsieur Pierre Schapira, commissaire en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que le conseil général de la Haute-Garonne a saisi la Commission d'une demande d'avis relative à l'informatisation de la gestion des aides financières accordées dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance et à la famille ; que ce traitement automatisé de données nominatives intitulé ANIS-ASE assure, à titre principal, la mise en oeuvre et la gestion des procédures d'aides financières, la gestion des données relatives aux bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance et à la famille, la gestion financière et comptable du service de l'aide sociale à l'enfance, ainsi que la mise en place de tableaux de bord ;

Considérant que le traitement consiste en une base de données unique, mise à disposition des services sociaux et médico-sociaux du département parti-

L'intervention de la CNIL dans les principaux secteurs d'activité

cipant aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance et à la famille, consultable par les différents agents, dans la limite de leurs attributions ;

Considérant que les informations enregistrées sont relatives à l'identification des personnes bénéficiaires des aides financières du service de l'aide sociale à l'enfance, de leur situation économique et financière permettant de leur attribuer la prestation ainsi que des motifs de la demande ; que les services concernés sont habilités par le décret du 12 septembre 1996 à consulter et enregistrer le numéro de sécurité sociale, dans le cadre de leurs relations directes avec les organismes de protection sociale ;

Considérant que l'application présentée n'enregistre que des données nécessaires à la gestion des aides financières dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance et à la famille et ne comporte aucune appréciation ou qualification des difficultés sociales rencontrées par les personnes sollicitant une aide financière ;

Considérant que les destinataires des informations sont, dans la limite de leurs attributions, les agents du département participant aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance et à la famille ainsi que les agents des services financiers chargés du paiement des prestations financières ;

Considérant que les données nominatives relatives à un individu et à son dossier familial seront supprimées de la base de données après un délai de vingt-quatre mois après la date de fin d'effet de la dernière prestation accordée à l'individu ou au dernier individu concerné du dossier familial ;

Considérant que le droit d'accès et de rectification des personnes intéressées, prévu en application des articles 34, 35 et 36 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du responsable de la circonscription d'action sociale concernée ou auprès du directeur de la solidarité départementale ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 26, second alinéa de la loi précitée, le droit d'opposition ne s'applique pas au traitement de la gestion automatisée des aides financières ;

Considérant que des mesures de sécurité ont été prévues, notamment pour assurer un accès différencié des informations selon les habilitations des agents, sous forme de codes d'identification et d'autorisations personnalisés ; que l'application a été conçue de façon à interdire aux utilisateurs d'extraire des données de la base afin de reconstituer des fichiers nominatifs, sans contrôle ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté présenté par le président du conseil général de la Haute-Garonne concernant la mise en oeuvre d'un traitement automatisé de données nominatives relatif à la gestion des aides financières dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance et à la famille.

B - La gestion du RMI à la DDASS des Yvelines

La CNIL a effectué, le 30 avril 1996, une mission de contrôle portant sur les modalités de mise en oeuvre d'une application spécifique destinée à assurer dans le département des Yvelines, la gestion administrative et statistique du suivi des demandeurs ou bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (RMI).

En effet, la DDASS des Yvelines a souhaité recourir à une application informatique différente du modèle national de traitement qui, diffusé par le

ministère chargé des Affaires sociales, avait fait l'objet d'un avis favorable de la CNIL lors de sa délibération n° 95-123 du 17 octobre 1995 (cf. 16^e rapport, p. 336).

• l'issue du contrôle réalisé auprès de la mission RMI à la DDASS et dans une des huit commissions locales d'insertion (CLI) existant dans le département, la CNIL a constaté que les CLI transmettaient chaque mois à la mission RMI de la DDASS, la totalité des données contenues dans leurs fichiers ; or une telle transmission est contraire non seulement au dossier de formalités préalables soumis à l'avis de la CNIL, mais également aux dispositions mêmes de la loi de 1988 relative au RMI, ainsi qu'au décret du 19 juillet 1994 concernant la nature des informations transmises par les collectivités publiques et les organismes associés aux fins d'établissement de statistiques sur le RMI.

Par ailleurs, les mesures de sécurité mises en œuvre sont apparues très insuffisantes. Enfin, il n'existait aucune procédure d'apurement des fichiers concernant les dossiers des demandeurs non admis au bénéfice de l'allocation. Sur ce point, la CNIL a rappelé qu'elle préconisait une durée de conservation maximale de six mois après la décision de refus.

La CNIL a pris acte des engagements de la DDASS des Yvelines visant, d'une part à ce que les CLI ne lui transmettent plus la totalité de leurs fichiers de gestion du RMI et, d'autre part au renforcement des mesures de sécurité.

Délibération n° 96-091 du 22 octobre 1996 concernant la mission de vérification sur place effectuée le 30 avril 1996 auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Yvelines.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, pris pour son application ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 modifiée relative au revenu minimum d'insertion ;

Vu le décret n° 94-632 du 19 juillet 1994 relatif à la nature des informations transmises par les collectivités publiques et les organismes associés aux fins d'établissement de statistiques sur le revenu minimum d'insertion ;

Vu les demandes d'avis n° 411 907 et 411 908 présentées par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Yvelines (DDASS) et les avis rendus par la Commission le 18 mars 1996 ;

Vu la délibération n° 95-123 du 17 octobre 1995 portant avis sur la demande présentée par le ministère chargé des Affaires sociales concernant la mise en œuvre d'un modèle-type de traitement automatisé des secrétariats

L'intervention de la CNIL dans les principaux secteurs d'activité

des commissions locales d'insertion (dénommé échéancier des CLI — demande d'avis n° 393 285) ;

Vu la délibération n° 96-020 du 19 mars 1996 décidant une vérification sur place auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Yvelines (DDASS) ;

Vu le compte rendu de la mission de vérification sur place effectuée le 30 avril 1996 et les observations présentées par la DDASS des Yvelines ;

Après avoir entendu Monsieur Pierre Schapira, commissaire en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission a, en date du 18 mars 1996, émis deux avis favorables à la mise en œuvre, par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Yvelines (DDASS), de deux traitements automatisés de données nominatives ayant respectivement pour finalités, la gestion administrative du dispositif du revenu minimum d'insertion par les commissions locales d'insertion (CLI) dans le département, et le traitement statistique, tant de l'activité de ces commissions, que des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ; qu'aux termes des dossiers de demandes d'avis, le traitement statistique, destiné notamment à produire des indicateurs en direction du conseil départemental d'insertion, dans le cadre de l'évaluation du dispositif, est assuré par la mission RMI auprès de la DDASS, après transmission par les différentes CLI de données non nominatives portant sur les caractéristiques des demandeurs, puis bénéficiaires de l'allocation du RMI ;

Considérant qu'au cours de la mission de vérification sur place effectuée le 30 avril 1996 il a pu être constaté que le fichier de centralisation des données statistiques détenu par la mission RMI comportait l'ensemble des données nominatives transmises par chaque CLI, contrairement au dispositif prévu dans le dossier de demande d'avis ; que cette transmission n'est conforme ni aux dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1988 modifiée, relative au revenu minimum d'insertion, ni aux termes du décret du 19 juillet 1994, pris en application de l'article 21 de la loi susvisée et relatif à la nature des informations transmises par les collectivités publiques et les organismes associés aux fins d'établissement de statistiques sur le revenu minimum d'insertion ;

Considérant que la DDASS a indiqué que cette centralisation des données n'avait été opérée que sur une période limitée, dans le souci de fiabiliser les données transmises par les CLI ; qu'il résulte des termes de la lettre adressée par le directeur des affaires sanitaires et sociales des Yvelines en date du 25 septembre 1996 que cette transmission a cessé à compter du mois de juillet 1996 ;

Considérant qu'il convient de rappeler que tous les échanges d'informations entre les services intervenant dans l'instruction, l'attribution, le paiement et le suivi du revenu minimum d'insertion doivent être limités à ceux prévus par les dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1988 modifiée ; que la transmission systématique de la totalité des données nominatives détenues par les commissions locales d'insertion sur les bénéficiaires de l'allocation ne sont pas conformes aux dispositions de la loi susvisée ;

Considérant, par ailleurs, qu'il convient de rappeler que les données nominatives détenues par les commissions locales d'insertion doivent être supprimées six mois après la décision de refus du bénéfice de l'allocation ;
Considérant, enfin, que les mesures de sécurité ont été renforcées conformément aux recommandations de la Commission ;

Prend acte :

- de l'engagement du déclarant de ne plus autoriser de transmission systématique, par les commissions locales d'insertion, de l'intégralité des données nominatives concernant la totalité des bénéficiaires du dispositif du revenu minimum d'insertion de leur ressort ;
- des mesures de sécurité complémentaires qui ont été mises en œuvre par la DDASS pour assurer la confidentialité des données collectées ;

Rappelle :

- que les données nominatives concernant les demandeurs de l'allocation du revenu minimum d'insertion doivent être supprimées six mois après la décision de refus du bénéfice de l'allocation notifiée par le préfet.

III - L'EVALUATION DE LA PRESTATION EXPÉRIMENTALE DÉPENDANCE

Par délibération n° 95-091 du 4 juillet 1995, la Commission a émis un avis favorable à l'expérimentation dans une dizaine de caisses régionales d'assurance maladie, pour une durée de douze mois reconduite en, 1996, d'un traitement de gestion de la prestation versée aux personnes âgées dépendantes et vivant à domicile, conformément à la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale. La prestation supplémentaire dépendance est attribuée en fonction des ressources des personnes âgées et du montant de l'allocation compensatrice pour tierce personne. Préalablement à la généralisation de ce dispositif sur l'ensemble du territoire national, le Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC) a été chargé par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) de fournir un bilan.

En conséquence, la CNAV et le CREDOC ont saisi la commission de demandes d'avis concernant la réalisation d'une enquête destinée à évaluer la prestation expérimentale dépendance.

L'enquête doit être réalisée par entretiens directs auprès d'un échantillon national de 700 bénéficiaires issus aléatoirement du fichier de la CNAV ; auparavant, chaque personne a été informée par lettre de la possibilité de refuser de participer à l'enquête, sans qu'il en résulte de conséquence financière à son égard. Un identifiant spécifique attribué à chaque personne interrogée assure une exploitation anonyme des données par la CNAV et par le CREDOC.

Les informations collectées concernent la situation familiale, le logement, la situation économique et financière, la santé, les habitudes de vie, le niveau de dépendance, la nature et le contenu du plan d'aide.

La CNIL a rendu un avis favorable à la réalisation de cette enquête par le CREDOC et à la transmission d'informations sur les personnes bénéficiaires par la CNAV.

Délibération n° 96-043 du 21 mai 1996 portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) et autorisant la transmission d'informations nominatives au Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC) aux fins de réalisation d'une enquête destinée à évaluer la prestation expérimentale dépendance

(Demande d'avis modificative n° 371 683)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, pris pour son application ;

Vu l'article 38 de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 ;

Vu la délibération n° 95-091 du 4 juillet 1995 ;

Vu le projet d'acte réglementaire modificatif présenté par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) (371 683) ;

Après avoir entendu Monsieur Maurice Viennois, commissaire, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la CNAV a saisi la Commission d'une demande d'avis modificative relative à la transmission d'informations nominatives au Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC) aux fins de réalisation, par ce dernier, d'une enquête destinée à évaluer le dispositif expérimental d'aide aux personnes âgées dépendantes, créé par la loi du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale ;

Considérant que cette prestation d'autonomie vise à améliorer la prise en charge des personnes âgées dépendantes ; que cette prestation, gérée par les organismes de sécurité sociale, a été mise en oeuvre, à titre expérimental, dans douze départements et sera, à terme, généralisée sur l'ensemble du territoire français ;

Considérant que, par délibération n° 95-091 du 4 juillet 1995, la Commission a émis un avis favorable à la mise en oeuvre d'un traitement automatisé destiné à assurer la gestion de la prestation par les caisses d'assurance vieillesse concernées par l'expérimentation ;

Considérant que l'enquête porte sur un échantillon national des bénéficiaires de la prestation auprès des caisses régionales d'assurance maladie ; que ces bénéficiaires seront interrogés à leur domicile par les enquêteurs du CREDOC ;

Considérant que les catégories d'informations transmises par la CNAV au CREDOC concernent le nom et l'adresse du bénéficiaire de la prestation,

sa situation familiale, son logement, sa situation économique et financière, sa santé, ses habitudes de vie et de comportement, le niveau de dépendance mesuré par la grille AGGIR et la nature et le contenu du plan d'aide ; que ces informations sont adéquates, pertinentes et non excessives ;

Considérant que les intéressés ont la faculté de s'opposer à la transmission par leur organisme payeur, de leurs données nominatives au CREDOC ; que l'enquête comporte un caractère facultatif et que le refus de participer n'a aucune conséquence sur le versement de la prestation ;

Considérant que toutes les dispositions ont été prises pour que les données collectées soient exploitées de façon strictement anonyme par le CREDOC ;

Émet un avis favorable au projet d'acte réglementaire présenté par la CNAV et autorisant la transmission au CREDOC d'informations sur les bénéficiaires de la prestation expérimentale dépendance en vue de la réalisation de l'enquête d'évaluation.

Délibération n° 96-044 du 21 mai 1996 portant avis sur le traitement présenté par le Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC) concernant la mise en œuvre d'une enquête en vue de l'évaluation de la prestation expérimentale dépendance

(Demande d'avis n° 444 962)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, pris pour son application ;

Vu l'article 38 de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1995 relative à la sécurité sociale ;

Vu la délibération n° 95-091 du 4 juillet 1995 ;

Vu la délibération n° 96-043 du 21 mai 1996 autorisant la transmission d'informations nominatives par la CNAV au CREDOC aux fins de réalisation d'une enquête destinée à évaluer la prestation expérimentale dépendance ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par le directeur du CREDOC portant création du traitement ;

Après avoir entendu Monsieur Maurice Viennois, commissaire en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que le CREDOC a saisi la Commission d'une demande d'avis relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données nominatives destiné à évaluer le dispositif expérimental d'aide aux personnes âgées dépendantes, créé par la loi du 25 juillet 1994 ;

Considérant que cette prestation expérimentale d'autonomie vise à améliorer la prise en charge des personnes âgées dépendantes ; que cette prestation, gérée par les organismes de sécurité sociale, a été mise en

L'intervention de la CNIL dans les principaux secteurs d'activité

oeuvre, à titre expérimental, dans douze départements et sera, à terme, généralisée sur l'ensemble du territoire français ;

Considérant que, par délibération n° 95-091 du 4 juillet 1995, la Commission a émis un avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé destiné à assurer la gestion de la prestation par les caisses d'assurance vieillesse concernées par l'expérimentation ;

Considérant que l'enquête porte sur un échantillon national des bénéficiaires de la prestation auprès des caisses régionales d'assurance maladie ; que ces bénéficiaires seront interrogés à leur domicile par les enquêteurs du CREDOC ;

Considérant qu'à cet effet, la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) transmet au CREDOC le nom et l'adresse du bénéficiaire de la prestation, sa situation familiale, son logement, sa situation économique et financière, sa santé, ses habitudes de vie et de comportement, le niveau de dépendance mesuré par la grille AGGIR et la nature et le contenu du plan d'aide ; que ces informations sont adéquates, pertinentes et non excessives ;

Considérant que les intéressés ont la faculté de s'opposer à la transmission par leur organisme payeur, de leurs données nominatives au CREDOC ; que l'enquête comporte un caractère facultatif et que le refus de participer n'a aucune conséquence sur le versement de la prestation ; Considérant que toutes les dispositions ont été prises pour que les données collectées soient exploitées de façon strictement anonyme par le CREDOC ;

Emet un avis favorable au projet d'acte réglementaire présenté par le CREDOC portant création d'une enquête sur un échantillon de bénéficiaires de la prestation expérimentale dépendance et relative à l'évaluation du dispositif expérimental en vue de sa généralisation.

RECHERCHE ET STATISTIQUES

I - LA PROTECTION DES DONNEES RELATIVES AUX MŒURS

A - Le recueil de l'accord exprès des patients dans le cadre des recherches sur le sida

La CNIL est depuis toujours très attachée à la nécessité, en matière de fichiers de recherche médicale sur le sida, de procéder à une information individuelle des malades ainsi qu'au recueil de leur consentement, préalablement à la communication de leurs données aux organismes de recherche (cf. 6^e rapport, p. 87 et 9^e rapport, p. 146 et 326).

Cette position a été adoptée à l'issue d'une large concertation conduite avec des médecins et des chercheurs spécialisés dans le traitement du sida, des associations de défense des droits des malades atteints par le VIH, des représentants du ministère de la Santé, du Comité national d'Ethique et du Conseil national de l'Ordre, concertation de laquelle il était ressorti que l'accord exprès constituait une protection utile pour le malade et pouvait être de nature à gagner sa confiance. Quelques voix divergentes s'étaient cependant manifestées afin de relever que l'exigence de l'accord écrit instituerait une discrimination entre les patients atteints du VIH et les autres.

Toujours est-il que le recueil du consentement écrit des patients atteints par le VIH, selon des modalités pratiques de la collecte de l'accord laissées à l'appréciation des services hospitaliers, a été réaffirmé, par délibération n° 91-071 du 10 septembre 1991, à l'occasion de l'examen du traitement automatisé des dossiers médicaux des patients atteints par le VIH, dénommé « DM12 » à

des fins de recherche épidémiologique et économique sur le VIH (cf. 12^e rapport, p. 263).

C'est précisément à propos de ce traitement que la direction des hôpitaux du ministère du Travail et des affaires sociales a saisi la Commission, en 1996, d'une demande visant à modifier l'article 4 de l'arrêté du 27 novembre 1991 qui a porté création du traitement « DM12 » ; cette modification avait pour objet de substituer à l'exigence du recueil du consentement écrit du patient, la faculté, pour celui-ci, de s'opposer à l'informatisation de ses données personnelles.

• cette occasion, la CNIL s'est rendue dans plusieurs services hospitaliers spécialisés dans le traitement du sida afin de recueillir le point de vue des médecins et des personnels soignants. Elle a également consulté les associations impliquées dans la lutte contre le sida, afin d'évaluer l'évolution du contexte social dans lequel s'inscrit cette maladie.

Au terme de ces consultations, la CNIL a constaté, d'une part que le corps médical, tout en souhaitant l'assouplissement de la règle de l'accord écrit, admet que le consentement constitue une mesure de protection des droits des malades et, d'autre part que les associations demeurent attachées au principe de l'accord écrit.

Par ailleurs, la CNIL a rejeté l'argument juridique avancé par la direction des hôpitaux, selon lequel le chapitre V bis de la loi du 6 janvier 1978, introduit par la loi de 1994 relative aux fichiers de recherche en santé, qui ne prévoit que le droit d'opposition en ce domaine, était applicable au traitement « DM12 ». En effet, la Commission a relevé que la recherche ne constituait qu'une des finalités du traitement « DM12 », qui a également pour objet de faciliter la gestion des dossiers médicaux et de permettre une évaluation médico-économique de l'activité des services spécialisés dans le traitement des patients atteints du sida.

Enfin, la CNIL a considéré que la règle de l'accord exprès des personnes constituait la seule garantie d'une véritable information des patients ; elle a également fait valoir que les dispositions de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978, qui imposent le recueil de l'accord écrit des personnes s'appliquaient dans la mesure où des informations concernant le mode de transmission de l'infection sont de nature à révéler les comportements sexuels, et de faire apparaître les mœurs des personnes.

En conséquence, la CNIL a émis un avis défavorable à la modification de l'arrêté du 27 novembre 1991 tendant à l'abandon de l'accord exprès des personnes lors de la collecte des données alimentant le traitement « DM12 »

Délibération n° 96-055 du 18 juin 1996 portant avis sur une demande de modification de l'arrêté du 27 novembre 1991 autorisant le traitement automatisé des dossiers médico-économiques et épidémiologiques de l'immunodéficience humaine dans les centres d'information et de soins de l'immunodéficience humaine (CISIH) et autres établissements hospitaliers — traitement « DMI2 »

(Demande d'avis modificative n° 252.221)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment son article 31 ;

Vu les articles 226-13 et 226-14 du code pénal ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1991 autorisant le traitement automatisé des dossiers médico-économiques et épidémiologiques de l'immunodéficience humaine dans les centres d'information et de soins de l'immunodéficience humaine (CISIH) et autres établissements hospitaliers ;

Vu la délibération n° 91-071 du 10 septembre 1991 ;

Vu le projet d'arrêté modificatif présenté par le ministère du Travail et des Affaires sociales (direction des Hôpitaux) ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-Pierre Michel, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, en ses observations ;

Considérant que le ministère du Travail et des Affaires sociales (direction des Hôpitaux) a saisi la Commission d'une demande visant à modifier l'article 4 de l'arrêté du 27 novembre 1991 autorisant le traitement automatisé des dossiers médicaux des patients atteints par le VIH, traitement sur lequel la Commission a émis un avis favorable par délibération n° 91-071 du 10 septembre 1991 ;

Considérant que ce traitement, mis en oeuvre dans les centres d'information et de soins sur l'immunodéficience humaine (CISIH) ainsi que dans certains établissements hospitaliers a pour finalités :

— pour chaque service, d'assurer le suivi médical des patients, d'éditer les déclarations obligatoires du SIDA, et de permettre la réalisation au niveau local de recherches cliniques et épidémiologiques ;

— de transmettre au ministère du Travail et des Affaires sociales (direction des Hôpitaux), sous une forme « anonymisée », les informations médico-économiques nécessaires pour connaître, analyser et évaluer l'activité hospitalière liée à l'infection par le VIH et ainsi, mieux affecter à chaque hôpital, les crédits consacrés à cette pathologie ;

— de transmettre à l'INSERM (service commun n° 4), par l'intermédiaire de la direction des Hôpitaux, sous forme anonymisée, les données médicales indispensables afin de réaliser des recherches épidémiologiques et cliniques collaboratives ;

Considérant que la demande de modification, présentée par la direction des Hôpitaux, a pour objet de substituer au recueil du consentement écrit du patient, exigé par la CNIL lors de la délibération précitée du 10 septembre 1991, la faculté pour celui-ci de s'opposer à l'informatisation de ses données à caractère personnel ;

Considérant que pour justifier cette demande, la direction des Hôpitaux s'appuie en premier lieu sur les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1994 relative au traitement des données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé et modifiant la loi du 6 janvier 1978 ; que l'article 40-4 de la loi précitée ne prévoit le recueil du consentement éclairé et exprès des personnes que dans le cas où la recherche nécessite le recueil de prélèvement biologiques identifiants ; qu'en revanche, toute personne a le droit de s'opposer à ce que des données nominatives le concernant fassent l'objet d'un traitement ;

Considérant que la direction des Hôpitaux invoque également les dispositions de l'article R 710.5.7 du code de la santé publique (issu du décret du 27 juillet 1994 relatif aux systèmes d'informations médicales et à l'analyse de l'activité des établissements de santé) en application desquelles les personnes soignées dans ces établissements devront être informées de leur droit de s'opposer pour des raisons légitimes au recueil et au traitement de données nominatives les concernant ;

Considérant cependant que les finalités du traitement « DMI2 » ne se limitent pas aux seules recherches dans le domaine de la santé et ont également pour objet de contribuer au suivi thérapeutique des patients ; qu'ainsi, les dispositions spécifiques prévues par la loi du 1^{er} juillet 1994 et le décret du 27 juillet 1994 n'ont pas lieu de s'appliquer ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la de la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, « les données à caractère personnel relatives à la santé ou à la vie sexuelle ne peuvent être traitées automatiquement à moins que le droit interne ne prévoit des garanties appropriées » ;

Considérant que, compte tenu des objectifs poursuivis, de la nature des informations recueillies qui, pour certaines, font apparaître les caractéristiques de la maladie et les moeurs des personnes, la Commission a estimé, lors de la délibération précitée du 10 septembre 1991, que les patients devaient être informés individuellement par leur médecin traitant, de l'enregistrement informatique de leurs données nominatives dans l'application « DMI2 » de façon à ce qu'ils puissent exprimer, sous forme expresse, un consentement libre et éclairé au traitement informatique de ces données ;

Considérant que seul ce dispositif d'information peut permettre aux patients d'être pleinement avertis des modalités d'utilisation des données à caractère personnel les concernant et d'exercer, en conséquence, librement et en parfaite connaissance de cause, les droits qui leur sont reconnus au titre de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant enfin, que depuis la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992, l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 interdit de mettre ou conserver en mémoire informatique, sauf accord exprès de l'intéressé, c'est-à-dire écrit, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les moeurs des personnes ;

Considérant qu'en l'espèce, il est procédé à l'enregistrement, dans le traitement « DMI2 », de données concernant le mode de transmission de l'infection des patients ; que ces données sont susceptibles de révéler les comportements sexuels des personnes concernées ;

Considérant, en conséquence, que l'accord écrit des patients doit être obtenu préalablement à l'informatisation de ces données, en application de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ;

Émet, en conséquence, **un avis défavorable** à la demande de modification de l'arrêté du 27 novembre 1991 présentée par la direction des Hôpitaux.

B - Le recueil d'informations sur le comportement sexuel dans le cadre de recherches biomédicales

La CNIL a été saisie de deux réclamations émanant d'associations de lutte contre le Sida concernant la diffusion d'un questionnaire par un institut de recherche médicale, lors du recrutement de « volontaires sains » désirant se prêter à des recherches biomédicales.

Le formulaire comportait notamment, sous la rubrique « sexualité », une question sur l'éventuelle homosexualité qui semblait constituer un critère d'exclusion.

Or, d'une part cette information ne paraît pas, en première analyse, justifiée pour présupposer de la santé d'un individu et de sa capacité à figurer dans un fichier de volontaires sains et, d'autre part, s'agissant d'une donnée révélant les « mœurs » de la personne, sa collecte est interdite au même titre que l'information relative à l'origine ethnique, sauf à obtenir le consentement exprès (c'est-à-dire écrit) de la personne, conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La CNIL a, en conséquence, rappelé ces principes à l'institut concerné qui a modifié la rédaction de cette rubrique. Le nouveau questionnaire ne comporte plus de rubrique relative à l'homosexualité, mais fait désormais état de « pratiques à risque non protégées ».

C - Une enquête de l'institut Louis Harris sur les préservatifs

L'attention de la Commission ayant été appelée, par la radio « Fréquence gaie », sur les modalités de réalisation par l'institut Louis Harris, d'une enquête téléphonique sur le comportement des consommateurs face au préservatif, la CNIL a, par délibération n° 96-027 du 2 avril 1996, décidé de procéder à une vérification sur place, dans les locaux où a été effectuée l'enquête.

L'enquête, réalisée à la demande d'un laboratoire distributeur d'une marque de préservatifs, était destinée à faire connaître, tout à la fois, la marque,

les conditions d'utilisation de ce produit et le comportement des Français face au préservatif.

Concrètement, l'enquête reposait d'abord sur la sélection par téléphone de 1 200 personnes qui, désireuses de participer à l'enquête, ont appelé le numéro vert mis en place à cette fin pour répondre aux questions posées par les enquêteurs de l'institut, lesquels leur ont demandé à cette occasion leurs nom, adresse, numéro de téléphone, âge et profession, leurs préférences sexuelles (hétérosexuel, homosexuel, bisexuel) et la périodicité d'utilisation des préservatifs.

Seuls les hétérosexuels utilisant toujours ou régulièrement des préservatifs ont été retenus pour l'enquête mais tous les renseignements pris téléphoniquement ont été conservés sur des questionnaires papier classés par ordre chronologique. En revanche, les noms, adresses et numéros de téléphone ont fait l'objet d'un traitement informatique servant notamment à l'édition automatique des courriers utiles pour l'étape suivante de l'enquête. Au final, deux fichiers distinguaient les personnes susceptibles de répondre à l'enquête de celles qui étaient exclues de son champ. En effet, à ce stade, les personnes relevant du champ de l'enquête, devaient recevoir quatre boîtes de préservatifs et un questionnaire relatif aux modalités d'utilisation du préservatif, à renvoyer anonymement à l'institut Louis Harris. Une lettre de l'institut Louis Harris informant également qu'un second questionnaire serait envoyé dans quelques semaines pour « faire le point sur l'opération ». Une procédure de relances téléphoniques était prévue pour toutes les personnes ayant reçu le premier questionnaire, qu'elles y aient répondu ou non. Enfin, les personnes non retenues devaient recevoir une lettre de remerciement. Dans une phase finale, l'envoi d'un troisième questionnaire était prévu.

La Commission a pris acte que l'institut Louis Harris s'est engagé à modifier, d'une part les lettres de remerciements destinées aux personnes non retenues, afin qu'elles sachent que leurs données ne sont pas conservées et, d'autre part, celles accompagnant les questionnaires adressés aux personnes participant à l'enquête pour qu'elles soient informées de leurs droits en vertu de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978, notamment de leur droit d'accès et de rectification. Par ailleurs, il a été convenu que les données concernant ces personnes seraient effacées au plus tard deux mois après la date d'envoi du premier questionnaire. Un récépissé a en conséquence été délivré à l'institut Louis Harris.

Délibération n° 96-035 du 16 avril 1996 relative à la mission de vérification sur place effectuée le 4 avril 1996 auprès de l'Institut Louis Harris

Vu la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment ses articles 16, 21, 25, 27 et 31 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application ;

Vu la saisine n° 96-04510 présentée par Radio FG 98.2 ;

Vu la délibération n° 96-027 du 2 avril 1996 portant vérification sur place auprès de l'Institut Louis Harris ;

Vu le compte rendu de la mission de vérification sur place effectuée le 4 avril 1996 ;

Vu la déclaration déposée le 10 avril 1996 et les observations présentées le 11 avril 1996 par l'Institut Louis Harris ;

Après avoir entendu Monsieur Jean-Pierre Michel en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, en ses observations ;

Considérant que la Commission a été saisie d'une plainte relative à la réalisation, par l'Institut Louis Harris, d'une enquête téléphonique sur le comportement des consommateurs face aux préservatifs ;

Considérant que cette enquête, lors de la phase de recrutement téléphonique, consistait notamment à recueillir auprès des personnes appelant un numéro vert, leurs noms, adresses, numéros de téléphone, âge, profession, préférences sexuelles et la périodicité d'utilisation des préservatifs ; que ces deux dernières informations étaient destinées à déterminer si la personne était ou non susceptible de relever du champ de l'enquête, celle-ci ne concernant que les hétérosexuels utilisant toujours ou régulièrement des préservatifs ; qu'il est en effet prévu d'adresser à ces personnes des boîtes de préservatifs ainsi que deux questionnaires sur les modalités d'utilisation du préservatif ;

Considérant que lors de la mission de vérification sur place, il est apparu que cet institut de sondage avait mis en œuvre un traitement automatisé des noms, des adresses et des numéros de téléphone des personnes ayant répondu à l'enquête téléphonique, afin notamment d'éditer des étiquettes adresses destinées à l'envoi respectivement des questionnaires susmentionnés et de lettres de remerciement aux personnes non retenues pour la deuxième phase de l'enquête ;

Considérant que ce traitement n'avait pas fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission et ne respectait pas les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 ; qu'en particulier, les personnes concernées n'ont pas été informées, lors du recueil des données nominatives, des mentions prescrites par l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que depuis lors, l'Institut Louis Harris a déposé un dossier de déclaration ordinaire relatif à ce traitement et a fait savoir qu'il se conformerait désormais aux prescriptions de la CNIL ;

Prend acte de ce que l'Institut Louis Harris s'est engagé :

— à supprimer les données nominatives concernant les personnes non retenues dans l'enquête dès l'envoi des lettres de remerciement qui, de surcroît, seront modifiées de façon à les informer de cette suppression ;

— à supprimer les données nominatives concernant les personnes retenues dans l'enquête, dès que celle-ci sera terminée, soit dans un délai maximal de deux mois à compter de la date d'envoi du premier questionnaire ;

— à modifier les lettres accompagnant les questionnaires adressés aux personnes relevant du champ de l'enquête de façon à les informer du

caractère facultatif des questions, des destinataires, des modalités d'exercice de leur droit d'accès, de rectification et le cas échéant, de suppression ;
— à communiquer à la CNIL les lettres ainsi modifiées.

Est d'avis qu'il y a lieu, dans ces conditions, de délivrer un récépissé de déclaration à l'Institut Louis Harris.

II - LES ETUDES SOCIOLOGIQUES

A - Le devenir des enfants naturels

La CNIL a été saisie par l'Institut national d'études démographiques (INED) de deux demandes d'avis concernant une étude du devenir des enfants naturels, afin d'obtenir une estimation de la proportion d'enfants reconnus par chacun des parents, l'ordre de ces reconnaissances et l'âge auquel elles interviennent, la proportion d'enfants légitimés par le mariage des parents, mais aussi le nombre des recours à la justice pour trancher les conflits de filiation ou pour changer le nom de l'enfant.

Il s'agit en fait de disposer de statistiques pertinentes à propos des 250 000 enfants qui naissent hors mariage chaque année, auxquels la loi a peu à peu donné un statut comparable à celui de l'enfant légitime, notamment en matière de règles d'attribution et d'exercice de l'autorité parentale.

La recherche prétend exploiter, dans un dizaine de mairies, les actes de naissance d'enfants naturels nés en 1965, 1970, 1975, 1980, 1985, 1990 et 1994, soit environ 35 000 relevés et les actes associés mentionnés en marge (actes de reconnaissance ou de mariage...) ; la collecte réalisée directement sur micro-ordinateur et sécurisée par mot de passe personnel est subordonnée à l'autorisation du procureur de la république des juridictions concernées, de consulter l'état-civil de certaines communes.

Les catégories de données enregistrées concernent, d'une part l'enfant (date, lieu et commune de naissance, prénom et sexe, date et lieu du mariage ou du décès éventuel, le cas échéant mentions se rapportant à une adoption) et, d'autre part les parents (nom, date et lieu de naissance, profession, domicile, date et lieu de reconnaissance, date et lieu du mariage, date et lieu du jugement modifiant la filiation de l'enfant ou son nom, date et lieu de déclaration conjointe de changement de nom de l'enfant).

Les relevés sont anonymes, à l'exception des cas d'actes associés à l'acte de naissance et mentionnés en marge (20 %) lesquels, étant souvent établis dans une autre mairie, impliquent un relevé nominatif jusqu'à réception du complément d'information adressé par la mairie concernée.

L'étude a d'abord fait l'objet d'un test de faisabilité portant sur environ 1000 relevés ; puis la Commission, saisie d'un bilan positif, a donné un avis favorable à la mise en oeuvre du traitement nécessaire à l'étude définitive.

Délibération n° 96-029 du 2 avril 1996 portant avis sur la mise en oeuvre par l'Institut national d'études démographiques (INED) d'un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à tester la collecte de l'étude sur le devenir des enfants naturels

(Demande d'avis n° 442 433)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi précitée du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 86-382 du 12 mars 1986 portant organisation et fonctionnement de l'Institut national d'études démographiques ;

Vu le projet de décision portant création du traitement présenté par le directeur de l'Institut national d'études démographiques ;

Après avoir entendu Monsieur Michel May, commissaire en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés est saisie par l'Institut national d'études démographiques (INED) d'une demande d'avis concernant le traitement automatisé d'informations nominatives mis en oeuvre à l'occasion du test de la collecte de l'étude sur le devenir des enfants naturels ;

Considérant que ce test doit être réalisé en avril 1996 ; que la collecte des données consistera à effectuer, dans les registres d'état-civil d'une dizaine de mairies, des relevés des actes de naissance d'enfants naturels nés en 1965, 1970, 1975, 1980, 1985, 1990 et 1994 ; que les relevés porteront également sur les mentions marginales de l'acte de naissance et sur les actes associés mentionnés en marge ;

Considérant que cette collecte est subordonnée à l'autorisation du procureur de la République compétent pour les communes retenues pour la conduite du test ;

Considérant que la saisie des données sera réalisée sur micro-ordinateurs ; que sur les 1 000 relevés effectués environ 200 devraient être nominatifs ; que la conservation d'éléments d'identification doit permettre de compléter les données issues de l'acte de naissance par celles qui figurent dans les actes mentionnés en marge, lorsqu'ils sont enregistrés dans une autre mairie ;

Considérant que les informations enregistrées concerneront la commune de naissance de l'enfant, le numéro d'acte, la qualité de la personne qui effectue la déclaration, la date de naissance de l'enfant, le lieu de naissance (hôpital, domicile), le prénom, le sexe, la date et lieu du mariage éventuel de l'enfant, la date de la mention en cas d'acte provisoire de naissance, la

date de la mention en cas d'adoption, la date et lieu du décès éventuel de l'enfant, le pseudonyme ou le nom des parents, la date de naissance des parents, le lieu de naissance des parents (département ou pays), la profession des parents, le domicile des parents (commune de résidence et caractère commun ou distinct du domicile des père et mère), la date de la reconnaissance, le lieu de la reconnaissance, la date et lieu du mariage des parents, la date et lieu du jugement modifiant la filiation de l'enfant ou son nom, la date et lieu de déclaration conjointe de changement de nom de l'enfant ;

Considérant que le nom des parents ne sera recueilli que lorsque les actes associés à l'acte de naissance et mentionnés en marge sont enregistrés dans une autre commune ; que dans ce cas, l'INED conservera un document nominatif jusqu'à réception du complément ;

Considérant que les données nominatives seront anonymisées dans les deux mois suivant la fin de la collecte ;

Considérant que le seul destinataire des données enregistrées sera l'INED ;

Considérant que les mesures de sécurité mises en œuvre par l'INED sont de nature à garantir la confidentialité des données ;

Considérant que le droit d'accès, tel que prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978, pourra être exercé pendant deux mois à l'issue de la collecte ;

Considérant que la CNIL sera saisie d'une demande d'avis préalablement à la mise en œuvre de l'étude définitive qui doit débiter en octobre 1996 et que le bilan du test de collecte devra lui être communiqué ;

Émet un avis favorable à la réalisation du test de l'étude sur le devenir des enfants naturels.

Délibération n° 96-092 du 22 octobre 1996 portant avis sur la mise en œuvre par l'Institut national d'études démographiques (INED) d'un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à étudier le devenir des enfants naturels

(Demande d'avis n° 462899)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi précitée du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 86-382 du 12 mars 1986 portant organisation et fonctionnement de l'Institut national d'études démographiques ;

Vu sa délibération n° 96-029 du 2 avril 1996 relative au test de la collecte de l'étude sur le devenir des enfants naturels ;

Vu le projet de décision portant création du traitement présenté par le directeur de l'Institut national d'études démographiques ;

Après avoir entendu Monsieur Michel May, commissaire en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés est saisie par l'Institut national d'études démographiques (INED) d'une demande d'avis concernant le traitement automatisé d'informations nominatives mis en œuvre pour l'étude définitive sur le devenir des enfants naturels ;

Considérant que la collecte des données consistera à effectuer, dans les registres d'état-civil d'un échantillon de mairies, des relevés des actes de naissance d'enfants naturels nés en 1965, 1970, 1975, 1980, 1985, 1990 et 1994 ; que les relevés porteront également sur les mentions marginales de l'acte de naissance et sur les actes associés mentionnés en marge ;

Considérant que cette collecte est subordonnée à l'autorisation du procureur de la République compétent pour les communes retenues pour la conduite de l'étude ;

Considérant que la saisie des données sera réalisée sur micro-ordinateurs ; que, compte tenu du test réalisé en mai 1996, sur les 35 000 relevés effectués environ 3 500 devraient être nominatifs ; que la conservation d'éléments d'identification doit permettre de compléter les données issues de l'acte de naissance par celles qui figurent dans les actes mentionnés en marge, lorsqu'ils sont enregistrés dans une autre mairie ;

Considérant que les informations enregistrées concerneront la commune de naissance de l'enfant, le numéro d'acte, la qualité de la personne qui effectue la déclaration, la date de naissance de l'enfant, le lieu de naissance (hôpital, domicile), le prénom, le sexe, la date et lieu du mariage éventuel de l'enfant, la date de la mention en cas d'acte provisoire de naissance, la date de la mention en cas d'adoption, la date et lieu du décès éventuel de l'enfant, le pseudonyme ou le nom des parents, la date de naissance des parents, le lieu de naissance des parents (département ou pays), la profession des parents, le domicile des parents (commune de résidence et caractère commun ou distinct du domicile des père et mère), la date de la reconnaissance, le lieu de la reconnaissance, la date et lieu du mariage des parents, la date et lieu du jugement modifiant la filiation de l'enfant ou son nom, la date et lieu de déclaration conjointe de changement de nom de l'enfant ;

Considérant que le nom des parents ne sera recueilli que lorsque les actes associés à l'acte de naissance et mentionnés en marge sont enregistrés dans une autre commune ; que dans ce cas, l'INED conservera un document nominatif jusqu'à réception du complément ;

Considérant que les données nominatives seront anonymisées dans les deux mois suivant la fin de la collecte ;

Considérant que le seul destinataire des données enregistrées sera l'INED ;

Considérant que les mesures de sécurité mises en œuvre par l'INED sont de nature à garantir la confidentialité des données ;

Considérant que le droit d'accès, tel que prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978, pourra être exercé auprès de l'INED, pendant deux mois à l'issue de la collecte ;

Émet un avis favorable à la réalisation de l'étude sur le devenir des enfants naturels.

B - Le devenir des étudiants

Le Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ) est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement et de la recherche ainsi que du ministère du Travail et des affaires sociales ; les enquêtes du CEREQ sont inscrites au programme des enquêtes statistiques des services publics établi par le Conseil national de l'information statistique (CNIS) et sont soumises au comité du label créé au sein du CNIS.

Le CEREQ est spécialisé dans les études et enquêtes sur la relation formation/emploi ; il formule aussi des avis et des propositions destinées à éclairer les choix en matière de politiques de formation. Dans le cadre d'un observatoire national des entrées dans la vie active (DEVA) créé en son sein, le CEREQ a instauré un système d'enquête permanent de l'entrée dans la vie active et de l'itinéraire professionnel des jeunes à l'issue de formations initiales. A cette fin, il a saisi la CNIL de deux demandes d'avis concernant des traitements destinés à constituer, d'une part un échantillon de jeunes sortant en 1992 des classes terminales et de l'enseignement supérieur utilisé pour évaluer, tous niveaux confondus, leur cheminement et, d'autre part un échantillon de jeunes sortant de l'enseignement supérieur en 1994 utilisé pour évaluer leur insertion professionnelle.

Ces deux traitements nécessitant d'extraire des données de différents fichiers du ministère de l'Éducation nationale, celui-ci a parallèlement adressé à la CNIL une demande d'avis et deux déclarations de modification, ainsi qu'un projet de décret autorisant l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire (NIR) pour la constitution des échantillons, la référence au NIR étant supprimée dès que les opérations d'appariement des fichiers sont réalisées.

En effet, la base d'adresses dont a besoin le CEREQ nécessite au préalable de repérer les étudiants hors champ de l'enquête ; cela suppose de recourir à plusieurs traitements de l'Éducation nationale, d'abord au traitement « SAGACES » pour obtenir les fichiers d'inscrits au baccalauréat dans certaines années, puis un appariement, par le numéro INSEE, avec les fichiers « EFU » et « SISE » recensant les inscrits à l'université ou en IUT ; enfin, les étudiants sont interrogés individuellement sur le parcours effectué dans l'enseignement supérieur afin de savoir lesquels sont sortants sans avoir obtenu un diplôme de niveau bac +2 ; à l'issue de ces procédures, la base du CEREQ ne devrait pas recenser les personnes inscrites dans des établissements de formation autres qu'universitaires (cf. 14^e rapport, p. 124 à 131).

Les données de la base relatives à l'identification des étudiants et le type de baccalauréat ont vocation à être complétées par des informations sur la formation scolaire et universitaire depuis le baccalauréat, sur la situation actuelle (études, emploi, service national, chômage, stage, inactivité) et, le cas échéant, par des caractéristiques socio-démographiques (nationalité, études et situation des parents, logement...). Le CEREQ est seul destinataire des données nominatives ; toutefois, la commission a indiqué que le projet d'acte réglementaire

devait faire apparaître que les universités sont également destinataires du NIR de leurs étudiants non réinscrits en 1994, afin de leur permettre de faire connaître au CEREQ l'identité et l'adresse de ces étudiants.

Dans ces conditions, les deux projets de traitement présentés par le CEREQ ont reçu un avis favorable de la CNIL, de même que les trois projets d'arrêté visant à ajouter le CEREQ à la liste des destinataires des informations traitées par les traitements « SISE », « SAGACES » et « EFU » de l'Education nationale ; enfin, la Commission a émis un avis favorable au projet de décret relatif à l'utilisation du NIR pour constituer la base de données du CEREQ, sachant que le NIR ne pourra être utilisé qu'à des fins statistiques et au plus tard jusqu'au 31 mai 1997.

Délibération n° 96-079 du 1^{er} octobre 1996 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Éducation nationale concernant la modification du traitement « SAGACE »

(Demande d'avis n° 305 474)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1995 du ministre de l'Éducation nationale portant création du traitement « SAGACES » ;

Vu le projet d'arrêté portant modification du traitement « SAGACES » ;

Vu l'avis de la CNIL en date du 1^{er} octobre 1996 sur un projet de décret relatif à l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et par le Centre d'études et de recherches sur les qualifications ;

Après avoir entendu Monsieur Michel Bernard, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'une demande d'avis modificative du traitement « SAGACES » (Système d'aide à la gestion automatisée des concours et examens scolaires) destinée à compléter la liste des destinataires des informations nominatives enregistrées dans ce traitement ;

Considérant que la demande d'avis initiale, accompagnée d'un projet d'arrêté portant création du traitement « SAGACES » avait recueilli par

L'intervention de la CNIL dans les principaux secteurs d'activité

délibération n° 93-073 en date du 7 septembre 1993 un avis favorable de la Commission ;

Considérant que la modification a pour objet de mentionner au titre des destinataires des informations nominatives, le Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ) et le service statistique de l'administration centrale ;

Considérant que cet ajout trouve son fondement dans l'article 7 bis de la loi du 7 juin 1951 ;

Considérant que les données transmises permettront au CEREQ de constituer des échantillons d'étudiants pour procéder à des enquêtes de cheminement entrant dans sa mission statutaire ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Éducation nationale relatif au traitement « SAGACES ».

Délibération n° 96-080 du 1^{er} octobre 1996 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives mis en œuvre par le CEREQ en vue de la constitution d'un échantillon de jeunes sortant en 1992 des classes de terminale et de l'enseignement supérieur

(Demande d'avis n° 448 317)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu l'arrêté en date du 12 juillet 1995 du ministre de l'Éducation nationale portant création du traitement « SAGACES » ; Vu le label du CNIS ;

Vu le projet d'acte réglementaire portant création du traitement, présenté par le directeur du CEREQ ;

Vu l'avis de la CNIL en date du 1^{er} octobre 1996 sur un projet de décret relatif à l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et par le Centre d'études et de recherches sur les qualifications ;

Après avoir entendu Monsieur Michel Bernard, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés est saisie, par le Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ), d'une demande d'avis qui a pour finalité la constitution d'un

échantillon de jeunes sortant en 1992 des classes terminales et de l'enseignement supérieur, afin de les interroger sur leur parcours professionnel ;

Considérant que dans un premier temps, la base d'adresses sera construite à partir des fichiers d'inscrits au baccalauréat (traitement dénommé « SA-GACES ») des années 1989, 1990, 1991, 1992 et 1993 ;

Considérant que les données enregistrées provenant du traitement « SA-GACES » seront les suivantes : nom, prénom, numéro INSEE, adresse ;

Considérant que dans un second temps, il conviendra de vérifier que les personnes figurant dans la base de sondages ne sont pas inscrites dans des établissements de formation autres qu'universitaires ; qu'un questionnaire leur sera donc adressé ;

Considérant que seront recueillies des informations sur la série et l'obtention du baccalauréat, le numéro de l'université, le type de diplôme, le diplôme, la discipline, le cycle, la situation d'activité actuelle ;

Considérant que le numéro INSEE ne sera utilisé que pour les opérations d'appariement entre les fichiers d'inscrits au baccalauréat et les fichiers d'inscrits aux universités gérés par la direction de l'Évaluation et de la Prospective ; qu'il ne sera pas conservé par le CEREQ après l'achèvement de ces opérations ;

Considérant que la transmission au CEREQ, service statistique ministériel, de données nominatives à des fins exclusives d'élaboration de statistiques est autorisée par l'article 7 bis de la loi du 7 juin 1951 susvisée ;

Considérant que les seuls destinataires des données collectées seront les agents habilités du CEREQ ;

Considérant que les personnes interrogées seront clairement informées du caractère facultatif des réponses et de ce que l'exercice du droit d'accès s'effectuera auprès du CEREQ ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté portant création du traitement.

Délibération n° 96-081 du 1^{er} octobre 1996 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Éducation nationale concernant la modification du traitement «SISE»

(Demande d'avis n° 308 433)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 12 décembre 1994 portant création du traitement « SISE » ;

Vu le projet d'arrêté portant modification de l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 1994 ;

Après avoir entendu Monsieur Michel Bernard, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'une demande d'avis modificative du traitement « SISE » (Système d'information sur le suivi des étudiants) destinée à compléter la liste des destinataires des informations nominatives enregistrées dans ce traitement ;

Considérant que la demande d'avis initiale, accompagnée d'un projet d'arrêté portant création du traitement « SISE » avait recueilli par délibération n° 93-075 en date du 7 septembre 1993 un avis favorable de la Commission ;

Considérant que la modification sollicitée a pour objet de mentionner au titre des destinataires des informations enregistrées, le Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ) ;

Considérant que cet ajout trouve son fondement dans l'article 7 bis de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 ;

Considérant que les données transmises permettront au CEREQ de constituer des échantillons d'étudiants pour procéder à des enquêtes de cheminement entrant dans sa mission statutaire ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté qui lui est soumis.

Délibération n° 96-082 du 1^{er} octobre 1996 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives mis en œuvre par le CEREQ afin de mener une enquête auprès des sortants de l'enseignement supérieur en 1994

(Demande d'avis n° 448 926)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu l'arrêté en date du 12 juillet 1995 du ministre de l'Éducation nationale portant création du traitement « SAGACES » ;

Vu le label du CNIS, du 29 janvier 1996 ;

Vu le projet d'acte réglementaire portant création du traitement, présenté par le directeur du CEREQ ;

Vu l'avis de la CNIL en date du 1^{er} octobre 1996 sur un projet de décret relatif à l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identi-

fication des personnes physiques par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et par le Centre d'études et de recherches sur les qualifications ;

Après avoir entendu Monsieur Michel Bernard, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés est saisie, par le Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ), d'une demande d'avis qui a pour objet la création d'un échantillon de jeunes sortant de l'enseignement supérieur en 1994 afin de les interroger sur leur parcours professionnel ;

Considérant que la constitution de la base d'adresses s'effectuera dans une première phase, après appariement, à partir du numéro INSEE, du fichier des inscrits à l'université pour l'année 1994 et du fichier des inscrits à l'université pour l'année 1995 ;

Considérant que dans une seconde phase, le CEREQ transmettra aux universités concernées la liste des numéros INSEE de leurs sortants non réinscrits dans une autre université afin qu'elles puissent transmettre au CEREQ les coordonnées des personnes à interroger ;

Considérant que le numéro INSEE ne sera pas conservé par le CEREQ après l'achèvement de ces opérations ;

Considérant que l'enquête sera effectuée par téléphone auprès de 9 000 personnes environ ;

Considérant que les personnes interrogées seront informées par lettre circulaire un mois avant le démarrage de la collecte, du caractère facultatif des réponses et du but poursuivi par cette opération ;

Considérant que les données enregistrées seront : l'identité et l'adresse des sortants, leur numéro INSEE, le numéro de téléphone, le numéro de l'université, le type de diplôme, le diplôme, la discipline, le cycle, le plus haut diplôme obtenu, la situation professionnelle actuelle, les emplois occupés, un calendrier retraçant les situations connues depuis la fin des études, des caractéristiques socio-démographiques (nationalité, profession des parents, logement...) ; que ces données sont adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités du traitement ;

Considérant que les données nominatives relatives à l'identité et l'adresse de la personne sollicitée seront conservées trois ans ;

Considérant que le projet d'acte réglementaire portant création du traitement mentionne que le seul destinataire des données sera le CEREQ ; qu'il convient d'ajouter au titre des destinataires du numéro INSEE des étudiants non réinscrits en 1994, les universités ;

Considérant que le droit d'accès aux informations enregistrées s'exercera auprès du CEREQ ;

Émet un avis favorable à la mise en œuvre du traitement sous réserve que l'article 3 du projet d'acte réglementaire soit complété afin d'intégrer les universités au titre des destinataires des informations.

Délibération n° 96-083 du 1^{er} octobre 1996 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Éducation nationale concernant la création d'un traitement automatisé d'informations nominatives sur les étudiants des années 1992 à 1994.

(Demande d'avis n° 474 564)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 51 -711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu l'arrêté en date du 12 décembre 1994 créant l'application EFU (enquête sur les effectifs d'étudiants des établissements publics universitaires) ; Vu le, projet d'arrêté portant création du traitement présenté par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; Vu l'avis de la CNIL en date du 1^{er} octobre 1996 sur un projet de décret relatif à l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et par le Centre d'études et de recherches sur les qualifications ;

Après avoir entendu Monsieur Michel Bernard, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés est saisie par [la direction de l'Évaluation et de la Prospective (DEP) du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, d'une demande d'avis créant un traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité principale est de fournir au CEREQ les fichiers de données relatifs aux étudiants des années 1992-1993, 1993-1994 et 1994-1995 ;

Considérant que les données ainsi transmises permettront au CEREQ de constituer deux échantillons d'étudiants pour procéder à ses enquêtes de cheminement ;

Considérant que la transmission au CEREQ, service statistique ministériel, de données nominatives à des fins exclusives d'établissement de statistiques est autorisée par l'article 7 bis de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 ;

Considérant que les données nominatives concernées seront le numéro INSEE de l'étudiant, le numéro de l'université, le type de diplôme, le diplôme, la discipline, le cycle ;

Considérant que le CEREQ sera le seul destinataire des données ;

Considérant que le droit d'accès s'exercera auprès de la DEP ;

Émet un avis favorable à la création du traitement considéré.

Délibération n° 96-084 du 1^{er} octobre 1996 portant avis sur le projet de décret pris en application de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978 relatif à l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques par le ministère de l'Enseignement supérieur et le CEREQ

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le projet de décret pris en application de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978, relatif à l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ;

Après avoir entendu Monsieur Michel Bernard, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant qu'en application de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978, toute utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques, en vue d'effectuer des traitements nominatifs est autorisée par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission ; que le traitement du numéro d'inscription au répertoire (NIR), en dehors même de toute consultation directe du répertoire, doit être regardé comme une utilisation dudit répertoire au sens de l'article 18 précité et doit être en conséquence autorisé par décret en Conseil d'Etat ;

Considérant que le projet de décret soumis à la Commission a pour objet d'autoriser le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le Centre d'études et de recherches sur les qualifications à utiliser le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques dans des traitements d'informations nominatives en vue de la constitution de deux échantillons de jeunes sortant en 1992 des classes terminales ou de l'enseignement supérieur et en 1994 de l'enseignement supérieur ;

Considérant que, si par décret du 12 décembre 1994, le ministre chargé de l'Enseignement supérieur a été autorisé à utiliser le NIR pour le traitement d'informations nominatives concernant les effectifs de l'enseignement supérieur pendant l'année universitaire 1994-1995, la constitution des échantillons de jeunes sortant des classes terminales ou de l'enseignement supérieur en 1992 et en 1994 exigera l'utilisation du NIR par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et par le CEREQ dans des traitements d'informations nominatives concernant non seulement l'année universitaire 1994-1995, mais aussi des années antérieures ;

Considérant que la constitution de ces échantillons doit permettre au CEREQ de réaliser des enquêtes de cheminement entrant sans sa mission de service public ;

Considérant que le NIR ne pourra être utilisé qu'à des fins statistiques et seulement jusqu'au 31 mai 1997;

Émet un avis favorable au projet de décret relatif à l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire dans le traitement précité.

III - LES TRAVAUX DE L'INSEE

A - L'enquête permanente sur les conditions de vie des ménages

Un dispositif d'enquêtes permanentes sur les conditions de vie (EPCV) a été instauré par l'office statistique des Communautés européennes, qui souhaite disposer de données harmonisées sur la situation sociale des États membres.

Chaque EPVC s'articule en une partie fixe dite « indicateurs sociaux », destinée à mesurer régulièrement certains aspects de la vie des ménages et une partie variable visant à appréhender ponctuellement un problème social. Le dispositif dans son ensemble comporte trois séries d'enquêtes réalisées chaque année autour de thèmes variés, tels la qualité de l'habitat et du voisinage, la santé ou encore les modes de vie. Dans leur principe, les enquêtes concernent un échantillon de 8 000 ménages, renouvelé pour moitié à chaque enquête ; elle revêtent un caractère obligatoire et les données recueillies sont exclusivement destinées à l'INSEE (cf. 16^e rapport, p. 376).

En 1996, la Commission a été saisie par l'INSEE de demandes d'avis concernant deux enquêtes, l'une relative à la santé, au logement et aux difficultés financières des ménages, l'autre au travail et aux modes de vie.

La première enquête reposait sur deux questionnaires visant essentiellement à mieux connaître les populations touchées par les problèmes de précarité ; le premier questionnaire porte sur la santé, le logement et les difficultés financières des ménages ; il a permis de recueillir des informations nominatives ayant trait à la composition du ménage, la situation familiale, la formation, les diplômes, la vie professionnelle, l'état de santé, les conditions de vie, les soins médicaux sur les douze derniers mois, les difficultés financières et de logement. Il convient de noter que les données à caractère médical permettent surtout de savoir si les personnes ont recours à des consultations médicales et consomment des médicaments. Le deuxième questionnaire concerne « l'économie des services de proximité » ; il a permis d'analyser le comportement des ménages en tant que producteurs et consommateurs de services de proximité et le potentiel d'emplois de ce secteur économique, en collectant des renseignements relatifs à l'aide au maintien des personnes dépendantes, activités domestiques courantes, garde d'enfants, jardinage, travaux de gros œuvre, travaux de répara-

tion et d'entretien, autres services de proximité (aide scolaire, activités de loisirs, accompagnement d'animaux).

La seconde enquête qui se rapportait au travail et aux modes de vie, a été traitée autour de quatre thèmes : la place que les différents individus attribuent au travail dans leur existence, le travail et le statut social, le travail et l'épanouissement personnel, les incidences du travail sur la sphère « hors-travail ». Les données collectées à cette occasion ont trait à l'identité des personnes, la situation familiale, le logement, la formation, les diplômes, la situation économique et financière, la vie professionnelle, la consommation de biens et services, les loisirs (fréquence et type de lecture, cinéma, musée, sport, bricolage, télévision), les déplacements, les habitudes de vie et de comportement (contacts professionnels et sociaux, vie associative, contacts familiaux).

La Commission a émis un avis favorable aux traitements mis en oeuvre dans le cadre du dispositif des enquêtes permanentes présenté par l'INSEE en 1996.

Délibération n° 96-039 du 7 mai 1996 portant avis sur la mise en œuvre, par l'INSEE, d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour objet la conduite d'une enquête permanente sur les conditions de vie des ménages (mai 1996)

(Demande d'avis n° 433 796)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 portant application de la loi susvisée de 1978 ;

Vu le label d'intérêt général n° 10/D131 du Comité du Label du 29 janvier 1996 accordé à la partie indicateurs sociaux de l'enquête ;

Vu le label d'intérêt général n° 11 /D131 du Comité du Label du 29 janvier 1996, accordé à la plate-forme obligatoire de l'enquête portant « sur l'économie des services de proximité » ;

Vu le projet d'arrêté du ministre de l'Économie portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à une enquête permanente sur les conditions de vie des ménages en mai 1996 ; Après avoir entendu Monsieur Michel May, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés est saisie par l'INSEE, d'une demande d'avis concernant la mise en œuvre

L'intervention de la CNIL dans les principaux secteurs d'activité

d'une enquête annuelle permanente sur les conditions de vie des ménages en mai 1996 ;

Considération que cette enquête s'inscrit dans le cadre d'un nouveau dispositif qui remplace l'enquête quadrimestrielle de conjoncture auprès des ménages par trois enquêtes annuelles permanentes qui auront lieu en janvier, mai et octobre ; que ce dispositif doit permettre de répondre aux demandes de l'office statistique des Communautés européennes désireux d'obtenir des données harmonisées sur la situation sociale des États ;

Considérant que cette enquête sera réalisée en mai de chaque année, auprès d'un échantillon de 8 000 ménages, renouvelé pour moitié à chaque enquête ;

Considérant que l'enquête comportera un questionnaire fixe et un questionnaire variable ; que le premier a pour objet l'élaboration régulière d'indicateurs sociaux relatifs à la santé, au logement et aux difficultés financières des ménages ; que la plate-forme variable porte sur l'économie des services de proximité ;

Considérant que les deux questionnaires revêtent un caractère obligatoire ;

Considérant que chacun des deux volets composant l'enquête a obtenu l'avis d'opportunité du CNIS ; que le Comité du label, dans sa configuration « ménages » a donné un avis de conformité et proposé le label d'intérêt général et le caractère obligatoire ;

Considérant que les questions posées dans le cadre des deux parties de l'EPCV soumises à la Commission sont adéquates, non excessives et pertinentes au regard de la finalité poursuivie ;

Considérant que les personnes interrogées recevront dans tous les cas l'information prévue par l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978, sur le caractère obligatoire ou facultatif des réponses, sur les conséquences d'un défaut de réponse, sur les destinataires des données et sur l'existence d'un droit d'accès et de rectification ;

Considérant que les nom, prénoms et adresse des personnes enquêtées ne seront jamais enregistrés dans le traitement ;

Considérant que les données collectées seront exclusivement destinées à l'INSEE ;

Considérant que les documents papier seront conservés trois mois après la validation des fichiers puis, versés aux Archives de France ;

Considérant que le droit d'accès s'exercera auprès de la direction générale de l'INSEE ;

Considérant que les mesures de sécurité sont satisfaisantes ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté du ministre de l'Économie portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à l'enquête permanente sur les conditions de vie des ménages de mai 1996.

Délibération n° 96-088 du 8 octobre 1996 portant avis sur la mise en œuvre, par l'INSEE, d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour objet la conduite d'une enquête permanente sur les conditions de vie des ménages (janvier 1997)

(Demande d'avis n° 461 273)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 51 -711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 portant application de la loi susvisée de 1978 ;

Vu le label d'intérêt général n° 10/D131 du Comité du Label du 29 janvier 1996 accordé à la partie indicateurs sociaux de l'enquête ;

Vu le label d'intérêt général n° 132/D131 du Comité du Label du 24 juin 1996, accordé à la plate-forme variable de l'enquête portant sur « Travail et modes de vie » ;

Vu le projet d'arrêté du ministre de l'Économie portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à une enquête permanente sur les conditions de vie des ménages en janvier 1997 ;

Après avoir entendu Monsieur Michel May, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés est saisie par l'INSEE, d'une demande d'avis concernant la mise en oeuvre d'une enquête annuelle permanente sur les conditions de vie des ménages en janvier 1997 ;

Considérant que cette enquête s'inscrit dans le cadre d'un nouveau dispositif qui remplace l'enquête quadrimestrielle de conjoncture auprès des ménages par trois enquêtes annuelles permanentes qui auront lieu en janvier, mai et octobre ; que ce dispositif doit permettre de répondre aux demandes de l'office statistique des Communautés européennes désireux d'obtenir des données harmonisées sur la situation sociale des États ;

Considérant que cette enquête sera réalisée en janvier de chaque année, auprès d'un échantillon de 8000 ménages, renouvelé pour moitié à chaque enquête ;

Considérant que l'enquête comportera un questionnaire fixe et un questionnaire variable ; que le premier a pour objet l'élaboration régulière d'indicateurs sociaux relatifs à la santé, au logement et aux difficultés financières des ménages ; que la plate-forme variable porte sur le travail et les modes de vie ;

Considérant que le questionnaire soumis à l'avis de la CNIL concerne la partie variable et qu'il revêt un caractère obligatoire ;

Considérant que cette enquête a obtenu l'avis d'opportunité du CNIS ; que le Comité du label, dans sa configuration « ménages » a donné un avis de conformité et proposé le label d'intérêt général et le caractère obligatoire ;

Considérant que les données enregistrées sont relatives à l'identité des personnes, la situation familiale, la formation, les diplômes, la situation économique et financière, la vie professionnelle, la consommation de biens et services, les loisirs, les déplacements, les habitudes de vie et de comportement (contacts professionnels, participation à la vie associative) ;

Considérant que les questions posées soumises à la Commission sont adéquates, non excessives et pertinentes au regard de la finalité poursuivie ;

Considérant que les nom, prénoms et adresse des personnes enquêtées ne seront jamais enregistrés dans le traitement ;

Considérant que les personnes interrogées recevront dans tous les cas l'information prévue par l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978, sur le caractère obligatoire ou facultatif des réponses, sur les conséquences d'un défaut de réponse, sur les destinataires des données et sur l'existence d'un droit d'accès et de rectification ;

Considérant que les données collectées seront exclusivement destinées à l'INSEE ;

Considérant que les documents papier seront conservés trois mois après la validation des fichiers puis, versés aux Archives de France ;

Considérant que le droit d'accès s'exercera auprès de la direction générale de l'INSEE ;

Considérant que les mesures de sécurité sont satisfaisantes ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté du ministre de l'Economie portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à l'enquête permanente sur les conditions de vie des ménages de janvier 1997.

B - Le recensement général de population (RGP)

1) LA DIFFUSION DES RÉSULTATS DU RGP

a. Le RGP de 1990

La CNIL a été saisie par l'INSEE, d'un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 26 avril 1989 portant création du traitement automatisé nécessaire au recensement général de la population de 1990.

La demande de l'INSEE a fait directement suite à un arrêt du Conseil d'État, en date du 26 juillet 1996, qui a conclu à l'illégalité de l'arrêté du 26 avril 1989 et annulé une décision du directeur général de l'INSEE de refuser la cession des données statistiques à un niveau d'agrégation inférieur à celui exigé par la CNIL dans sa délibération n° 89-10 du 14 février 1989.

Le Conseil d'État a en effet indiqué que la réserve posée par la CNIL aurait dû figurer dans l'arrêté du 26 avril 1989 relatif au traitement, faute de quoi l'avis de la Commission devait être considéré comme défavorable, seule la

procédure de décret pris sur avis conforme du Conseil d'État permettant alors de passer outre (cf. supra 1^{re} partie, chapitre 2 et annexe 8).

En conséquence, le nouveau projet d'arrêté soumis pour avis à la CNIL est venu préciser que les données du RGP ne peuvent être cédées à un niveau inférieur à celui de la commune pour les communes dont la population est inférieure à 5000 habitants et, pour les communes dont la population est supérieure à 5000 habitants, à un niveau inférieur à ce chiffre.

Ce dossier a également permis à la CNIL de préciser les conditions dans lesquelles les données pouvaient faire l'objet de cessions. La Commission a ainsi admis la cession :

- au bénéfice des collectivités territoriales et des établissements publics pour suivant des missions de création d'équipements et de services publics, des données résultant de l'exploitation exhaustive légère du recensement sous la forme de tableaux et de fichiers détail à l'ilôt, ou à un niveau de 2000 habitants, moyennant la signature d'un contrat de cession avec l'INSEE (délibération n° 90-23 du 20 février 1990) ;
- des données issues de l'exploitation au quart du recensement aux mêmes demandeurs sous la forme de tableaux standard agrégés à l'ilôt (délibération n° 93-092 du 12 octobre 1993) ;
- à la délégation interministérielle à la ville des données résultant de l'exploitation au quart du recensement sous la forme de fichiers tableaux agrégés à l'ilôt (délibération n° 93-044 du 1^{er} juin 1993) ;

Dès lors, l'arrêté du 27 décembre 1996, publié au Journal officiel du 9 janvier 1997 et modifiant l'arrêté du 26 avril 1989, a repris, d'une part la réserve émise par la CNIL sur les cessions de données issues du recensement et introduit, d'autre part, deux articles rendant compte des modalités de cession dérogoratoires en faveur de certains organismes publics.

Délibération n° 96-093 du 5 novembre 1996 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par l'INSEE modifiant l'arrêté du 26 avril 1989 portant création d'un traitement automatisé réalisé à l'occasion du RGP en 1990

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive du Conseil des communautés européennes du 26 mai 1987 relative à la synchronisation des recensements généraux de la population ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, ensemble des textes qui l'ont modifiée, et notamment la loi n° 86-1305 du 23 décembre 1986 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié portant application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le décret n° 84-628 du 17 juillet 1984 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement du Conseil national de l'information statistique et portant application de la loi du 7 juin 1951 susvisée ;

Vu le décret n° 89-274 du 26 avril 1989 fixant la date et les conditions dans lesquelles sera exécuté le recensement général de la population de 1990 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1989 portant création d'un traitement automatisé réalisé à l'occasion du recensement général de la population de 1990 ;

Vu la délibération n° 89-10 du 14 février 1989 ;

Vu la délibération n° 90-23 du 20 février 1990 complétant la délibération n° 89-10 du 14 février 1989 en ce qui concerne la mise à disposition des collectivités territoriales, par l'INSEE, des données anonymes issues du recensement général de la population de 1990 ;

Vu la délibération n° 93-044 du 1^{er} juin 1993 portant avis sur la demande présentée par la délégation interministérielle à la ville en vue d'obtenir des données agrégées issues du recensement général de la population ;

Vu la délibération n° 93-092 du 12 octobre 1993 portant avis sur la demande présentée par l'INSEE, relative à la diffusion des données agrégées issues de l'exploitation du recensement général de la population de 1990 ;

Vu la décision du Conseil d'État statuant au contentieux du 26 juillet 1996 n° 160 481 ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministre de l'Économie et des Finances modifiant l'arrêté susvisé du 26 avril 1989 ;

Après avoir entendu Monsieur Michel May, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que le ministre de l'Économie et des Finances a saisi la Commission d'un projet d'arrêté qui a pour objet de compléter l'arrêté susvisé du 26 avril 1989 portant création d'un traitement automatisé réalisé à l'occasion du recensement général de la population de 1990 ;

Considérant que ce projet d'arrêté se borne à préciser les conditions de cession des résultats du recensement telles qu'elles ont été fixées par la CNIL dans sa délibération du 14 février 1989 et mises en oeuvre par l'INSEE depuis lors ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter ce texte afin de préciser les conditions dans lesquelles, certains organismes publics ont été autorisés par des délibérations postérieures à se voir céder, dans certaines conditions, des résultats de recensement à un niveau d'agrégation plus fin que celui prévu par la délibération n° 89-10 ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté qui lui est soumis, sous réserve que :

— à l'article 6 nouveau, les mots « étant entendu que » soient supprimés et que les mots « porterait » et « d'une instruction préalable » soient remplacés, respectivement, par les mots « portant » et « d'un avis préalable » ;

— il soit complété par deux articles nouveaux ainsi rédigés :

. article 7 : les données résultant de l'exploitation exhaustive légère du recensement peuvent être cédées moyennant la signature d'un contrat de cession avec l'INSEE, aux collectivités territoriales et aux établissements

publics poursuivant des missions de création d'équipements et de services publics. Ces données sont mises à la disposition des demandeurs sous la forme, arrêtée par l'INSEE, de fichiers tableaux, de fichiers détail agrégés à l'îlot et de fichiers détail agrégés à un niveau géographique regroupant des îlots dont la population globale ne serait pas inférieure à 2 000 habitants ; les données issues de l'exploitation au quart du recensement peuvent également être mises à disposition des demandeurs visés à l'alinéa 1^{er} sous la forme de tableaux standards agrégés à l'îlot, sous réserve de la signature d'une licence d'usage.

- ticle 8 : les données issues de l'exploitation au quart du recensement peuvent être mises à disposition de la délégation interministérielle à la ville sous la forme de fichiers tableaux agrégés à l'îlot.

b. Le RGP de 1996 réalisé dans les DOM TOM

En 1995, la CNIL avait émis trois avis favorables à la mise en œuvre des recensements généraux de la population prévus pour 1996 en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française et à Wallis et Futuna (cf. 16^e rapport, p. 385).

En 1996, la Commission a été saisie des modalités de diffusion des résultats du RGP dans les DOM TOM. Les projets d'actes réglementaires soumis à la CNIL à cette occasion ont tiré naturellement des leçons de l'arrêt du Conseil d'État, en date du 26 juillet 1996, cité précédemment. Un avis favorable a été donné à chacun des trois projets d'arrêté.

Délibération n° 96-076 du 1^{er} octobre 1996 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par l'INSEE concernant la diffusion des résultats issus des exploitations statistiques du recensement général de la population à Wallis et Futuna en 1996

(Demande d'avis n° 389493)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 18 ;

Vu la loi n° 51 -711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 96-259 du 28 mars 1996 fixant la date et les conditions dans lesquelles sera exécuté le recensement général de la population à Wallis et Futuna en 1996 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 1996 portant création d'un traitement automatisé réalisé à l'occasion du recensement général de la population à Wallis et Futuna en 1996 ;

Vu le projet d'arrêté soumis à l'avis de la CNIL concernant la diffusion des résultats issus des exploitations statistiques du recensement général de la population à Wallis et Futuna ;

Après avoir entendu Monsieur Michel May, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés est saisie, par l'INSEE, d'un projet d'arrêté relatif à la diffusion des résultats issus des exploitations statistiques du recensement général de la population à Wallis et Futuna en 1996 ;

Considérant que l'INSEE prévoit que seuls des fichiers tableaux pourront être diffusés ;

Considérant que des tableaux détaillés ne seront disponibles qu'au niveau du territoire et des circonscriptions administratives ;

Considérant que s'agissant de la diffusion de données correspondant à une zone infra-communale, seuls des tableaux de comptage ventilant la population selon une seule variable seront cédés ;

Considérant que les modalités de cession des données statistiques issues du recensement général de la population, telles qu'elles sont définies par l'INSEE, sont justifiées, eu égard aux spécificités administratives et sociologiques de Wallis et Futuna ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté qui lui est soumis.

Délibération n° 96-077 du 1^{er} octobre 1996 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par l'INSEE concernant la diffusion des résultats issus des exploitations statistiques du recensement général de la population en Nouvelle-Calédonie en 1996

(Demande d'avis n° 389495)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 18 ;

Vu la loi n° 51 -711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 96-257 du 28 mars 1996 fixant la date et les conditions dans lesquelles sera exécuté le recensement général de la population en Nouvelle-Calédonie en 1996 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 1996 portant création d'un traitement automatisé réalisé à l'occasion du recensement général de la population en Nouvelle-Calédonie en 1996 ;

Vu le projet d'arrêté soumis à l'avis de la CNIL concernant la diffusion des résultats issus des exploitations statistiques du recensement général de la population en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu Monsieur Michel May, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés est saisie, par l'INSEE, d'un projet d'arrêté relatif à la diffusion des résultats issus des exploitations statistiques du recensement général de la population en Nouvelle Calédonie en 1996 ;

Considérant que les cessions de données pourront être effectuées sous la forme de fichiers tableaux et de fichiers détails ;

Considérant que les fichiers détails ne pourront être diffusés qu'à un niveau d'agrégation infra-provincial ; qu'en aucun cas, ils ne comporteront la variable sur la communauté d'appartenance des personnes ;

Considérant que les fichiers tableau comportant la variable relative à la communauté d'appartenance ne pourront être diffusés qu'au niveau de la province ; que seuls des tableaux de comptage pourront être cédés à un niveau d'agrégation de 2 000 habitants ou de la population du district coutumier ;

Considérant que s'agissant des tableaux ne comportant pas la communauté d'appartenance, seuls des comptages pourront être diffusés à un niveau très fin de population ;

Considérant que certains organismes publics énumérés à l'article 3, premier alinéa du projet d'acte réglementaire (les municipalités et syndicats de commune, les organismes d'aménagement

du territoire, les organismes mettant en œuvre des politiques de la ville, les organismes publics effectuant des recherches scientifiques ou historiques et les organismes publics mettant en œuvre des politiques sociales) pourront se voir céder des tableaux au niveau du district de recensement, sous réserve de la signature d'une convention de cession, dont le modèle a été approuvé par la Commission, signée entre l'INSEE ou l'ITSEE et le bénéficiaire ;

Considérant que les modalités de cession présentées par l'INSEE sont justifiées eu égard aux spécificités administratives et sociologiques de la Nouvelle Calédonie ;

Emet un avis favorable au projet d'arrêté qui lui est soumis.

Délibération n° 96-078 du 1^{er} octobre 1996 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par l'INSEE concernant la diffusion des résultats issus des exploitations statistiques du recensement général de la population en Polynésie Française en 1996

(Demande d'avis n° 389 494)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 18 ;

Vu la loi n° 51 -711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 96-258 du 28 mars 1996 fixant la date et les conditions dans lesquelles sera exécuté le recensement général de la population en Polynésie Française en 1996 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 1996 portant création d'un traitement automatisé réalisé à l'occasion du recensement général de la population en Polynésie Française en 1996 ;

Vu le projet d'arrêté soumis à l'avis de la CNIL concernant la diffusion des résultats issus des exploitations statistiques du recensement général de la population en Polynésie Française ;

Après avoir entendu Monsieur Michel May, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés est saisie, par l'INSEE, d'un projet d'arrêté relatif à la diffusion des résultats issus des exploitations statistiques du recensement général de la population en Polynésie Française en 1996 ;

Considérant que les résultats issus des exploitations statistiques pourront être diffusés sous la forme de fichiers tableau et de fichiers détail ;

Considérant que les fichiers détails définis par l'INSEE ne pourront être diffusés qu'à un niveau d'agrégation égal à celui de la subdivision administrative ;

Considérant que des fichiers tableaux pourront être cédés à un niveau d'agrégation infra-communal ; que dans ce cas, seuls des tableaux résumés et des tableaux de comptage pourront être obtenus ;

Considérant que certains organismes publics énumérés à l'article 3, premier alinéa du projet d'acte réglementaire (les municipalités et syndicats de commune, les organismes d'aménagement du territoire, les organismes mettant en œuvre des politiques de la ville, les organismes publics effectuant des recherches scientifiques ou historiques et les organismes publics mettant en œuvre des politiques sociales) pourront se voir céder des tableaux au niveau du district de recensement, sous réserve de la signature d'une convention de cession, dont le modèle a été approuvé par la Commission, signée entre l'INSEE ou l'ISTAT et le bénéficiaire ;

Considérant que les modalités de cession des données présentées par l'INSEE sont justifiées eu égard aux spécificités administratives et sociologiques de la Polynésie Française ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté qui lui est soumis.

2) LA PRÉPARATION DU RGP DE 1999

L'INSEE a présenté une demande d'avis concernant des tests pour l'organisation du prochain recensement général de la population. Ces tests reposent sur deux collectes distinctes, l'une réalisée auprès d'un échantillon de

120 000 ménages répartis dans huit régions de France métropolitaine doit permettre de tester l'ensemble du système informatique ; l'autre auprès de 40 000 ménages de toutes les régions de France, y compris les DOM, a pour but de tester les modules de formation ainsi que la mise en place du personnel dans les directions régionales. La Commission a rendu un avis favorable à ce projet qui s'inscrit dans un ensemble d'autres tests de faisabilité du RGP déjà menés par l'INSEE (cf. 15^e rapport, p. 290 et 16^e rapport, p. 382).

Délibération n° 96-110 du 17 décembre 1996 portant avis sur la mise en œuvre, par l'INSEE, d'un traitement automatisé d'informations nominatives en vue d'effectuer la répétition générale des opérations du prochain recensement général de la population

(Demande d'avis n° 491531)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15 et 27 et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Économie du 7 mars 1994 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives de données individuelles relatif à un essai de collecte en 1994 en vue du prochain recensement de population ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Économie du 29 juin 1995 portant création d'un traitement automatisé relatif à un test de recensement de population au quatrième trimestre de 1995 ;

Vu le projet d'arrêté portant création du traitement présenté par le directeur général de l'INSEE ;

Après avoir entendu Monsieur Michel May, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission nationale de l'informatique et des libertés est saisie, par l'INSEE, de la mise en œuvre du traitement automatisé qui a pour finalité la répétition générale des opérations du prochain recensement général de la population prévu en 1999, que le but poursuivi est de tester l'ensemble du système informatique et rôder la mise en place du personnel dans les directions générales ;

Considérant que ces tests s'effectueront en deux phases ; qu'une première collecte aura lieu en mars 1997 dans huit régions de France métropolitaine : Alsace, Auvergne, Franche-Comté, Ile de France, Limousin, Midi-Pyrénées, Pays de Loire, Rhône-Alpes ; qu'elle concernera 120 000 ménages ; que la seconde collecte sera réalisée en octobre 1997 auprès de 40 000 ménages répartis dans toute la France, y compris les départements d'Outre-mer ;

Considérant que les questionnaires (bulletin individuel et feuille de logement) seront déposés puis retirés auprès des ménages par des enquêteurs relevant directement de l'INSEE ;

Considérant que les données collectées concerneront les immeubles bâtis, les logements et les personnes physiques ; que s'agissant de ces dernières, les données seront relatives à la date et au lieu de naissance, au sexe, à la nationalité, à la situation familiale, au niveau ou à la nature de la formation, aux activités professionnelles, aux migrations, aux conditions de logement ;

Considérant que l'enquête aura un caractère obligatoire ;

Considérant que les personnes interrogées pourront exercer le droit d'accès qui leur est reconnu par la loi du 6 janvier 1978, auprès de la direction générale de l'INSEE ;

Émet un avis favorable au projet d'arrêté portant création du traitement soumis à la Commission.

TRAVAIL ET EMPLOI

I - LA GESTION DES LISTES ELECTORALES PRUD'HOMALES

◦ l'occasion de l'élection des conseillers prud'homaux, des listes électorales sont constituées tous les 5 ans de façon automatisée (cf. 7^e rapport, p. 262 et 12^e rapport, p. 336).

En vue des élections prud'homales du 10 décembre 1997, qui concernent près de 18 millions d'électeurs, la Commission a été saisie par le ministère du Travail et des affaires sociales, d'un système de constitution des listes électorales qui, dans le but de faciliter la tâche des employeurs et des mairies, étend la procédure de préétablissement des déclarations, aux établissements relevant du secteur agricole et aux particuliers employeurs.

La préparation des élections nécessite :

- la transmission au prestataire de service choisi par le ministère du Travail, des données d'identification des employeurs, salariés et salariés privés d'emplois, détenues respectivement par les caisses régionales d'assurance maladie, la Caisse nationale des travailleurs salariés, la Caisse centrale de mutualité sociale agricole, le Centre national de traitement des chèques emplois services et l'UNEDIC ;
- la transmission aux mairies, par ce prestataire, de la liste des employeurs par commune, pour les éventuelles corrections tenant à la domiciliation des employeurs ;
- l'envoi aux employeurs, par le prestataire de service, des déclarations préétablies comportant l'identification de l'employeur et des salariés ;

- la saisie, par ce prestataire, des déclarations complétées par les employeurs,
- la constitution du fichier des électeurs et l'envoi aux mairies, pour correction éventuelle, des listes électorales provisoires ;
- l'établissement par les mairies des listes électorales communales sur la base des propositions des listes adressées par le ministère après prise en compte des corrections ;
- l'envoi aux mairies ayant choisi cette option, des listes d'émargement et des cartes d'électeurs préétablies.

L'utilisation du NIR pour constituer les listes électorales prud'homales a été maintenue pour permettre au prestataire de service informatique du ministère du Travail de détecter les multi-inscriptions ; toutefois, les listes communiquées aux mairies ou aux préfetures ne comportent pas ce numéro.

◦ l'occasion de l'instruction de ce dossier, la CNIL a élaboré une recommandation relative à la gestion, par les mairies, de leur fichier électoral prud'homal ; cette recommandation reprend les principes dégagés par la Commission dans les normes simplifiées n° 30 et n° 35 qu'elle avait édictées lors des précédents scrutins prud'homaux et, dans un souci de simplification, exonère les mairies de l'accomplissement de formalités préalables auprès de la CNIL

Délibération n° 96-071 du 1^{er} octobre 1996 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère du Travail et des Affaires sociales concernant la constitution automatisée des listes électorales en vue du scrutin prud'homal du 10 décembre 1997

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L 513-1, L 513-3, R 513-11 et R 513-12 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu la délibération de la Commission n° 91-104 du 5 novembre 1991 ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministère du Travail et des Affaires sociales portant constitution informatisée des listes électorales en vue du scrutin prud'homal du 10 décembre 1997 ;

Après avoir entendu Monsieur Hubert Bouchet, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que le ministère du Travail et des Affaires sociales a saisi la Commission d'une demande d'avis concernant un traitement automatisé

d'informations nominatives ayant pour finalité la constitution par le ministère du Travail des listes électorales pour les élections prud'homales du 10 décembre 1997 ;

Considérant que la constitution automatisée de ces listes permettra d'améliorer l'exhaustivité des listes électorales, de simplifier la tâche des employeurs et des mairies, de rendre plus fiable les opérations réalisées et de détecter les inscriptions multiples ;

Considérant que le traitement présenté par le ministère du Travail constitue une amélioration du traitement déclaré à la CNIL pour le scrutin de 1992 dans la mesure où le système du préétablissement des déclarations mis en oeuvre en 1992 est étendu aux employeurs et aux salariés agricoles ainsi qu'aux particuliers employeurs et aux gens de maison ; que la simulation effectuée du 15 avril au 30 septembre 1996 a démontré son efficacité ; Considérant que les déclarations que doivent adresser les employeurs au ministère du Travail, en application de l'article R 513-11 du code du travail sont établies par le ministère du Travail à partir des informations transmises par la CNAVTS, les CRAM, la CCMSA, l'UNEDIC (pour les salariés privés d'emploi) et le Centre National de Traitement des Chèques Emplois Services ;

Considérant que les informations traitées par le prestataire de service choisi par le ministère du Travail sont pour les salariés : le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, le domicile et le NIR, pour les employeurs : le nom ou la raison sociale, le numéro SIRET ou numéro pseudo-SIRET, ou numéro MSA, l'adresse des établissements et le type d'employeur ; Considérant que ces informations sont collectées conformément à l'article R 513-11 du code du travail ;

Considérant que le traitement proposé ne prévoit l'utilisation du NIR que pendant une période limitée prenant fin à l'issue de l'opération particulière de détection des inscriptions multiples réalisée par le prestataire de service du ministère du Travail et qu'aucune des listes communiquées aux autorités préfectorales et aux maires ne portera mention de ce numéro ; Considérant que le droit d'accès et de rectification s'exercera sur demande écrite auprès du ministère du Travail et des Affaires sociales, que l'information relative aux modalités pratiques d'exercice de ce droit d'accès se fera notamment au moment de la période de consultation des listes électorales par le personnel comme le prévoient les articles L 513-3 et R 513-12 du code du travail ; que l'information sera faite par la publication au Journal Officiel de l'arrêté du ministère du Travail, qu'il appartient aux employeurs d'informer leurs salariés de l'existence d'un droit d'accès et de rectification, que cette mission leur sera rappelée par le ministère du Travail lors de l'envoi des listes électorales provisoires, que l'affichage dans les locaux des entreprises participera également à cette information et que les salariés privés d'emplois seront informés par l'envoi de la déclaration de façon individuelle ;

Considérant que l'information sur le droit d'accès sera complétée par la mention de la provenance des informations lorsque les déclarations sont préétablies, que le droit d'accès s'exercera à compter du mois de juin 1997 jusqu'à l'expiration des délais de recours contentieux soit le 10 avril 1998 ; Considérant que le traitement national de constitution des listes électorales est confiée à un prestataire de service ;

Considérant que le cahier des charges administratives particulières annexé au marché conclu avec ce prestataire de service comporte une clause rappelant les obligations de sécurité de ce dernier ainsi que les sanctions pénales applicables en cas de non respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 ;

Considérant que les mesures de sécurités prévues pour assurer la confidentialité et l'intégrité des données sont satisfaisantes ;

Considérant que les fichiers nationaux seront, à l'issue des délais de recours contentieux, transférés aux archives nationales dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 de la loi du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Émet' un avis favorable au projet d'arrêté présenté par le ministère du Travail et des Affaires sociales.

Délibération n° 96-072 du 1^{er} octobre 1996 portant recommandation concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatives à la gestion par les mairies, du fichier électoral prud'homal

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le code du travail ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-16 à 226-24 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Après avoir entendu Monsieur Hubert Bouchet, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Recommande :

Les traitements automatisés d'informations nominatives mis en oeuvre par les mairies et relatifs aux opérations nécessaires aux élections prud'homales doivent respecter les conditions énumérées ci-après : Finalité du traitement

Le traitement doit avoir pour seules fonctions, à partir des données transmises par le Centre national de traitement informatique choisi par le ministère du Travail et des Affaires sociales aux mairies, selon leur choix, sur support magnétique ou sur support papier :

- de faciliter l'établissement et la tenue par les maires, en application des dispositions du code du travail, des listes électorales prud'homales ;
- d'éditer les documents nécessaires à l'exécution des opérations électorales prescrites par ledit code.

Les informations nominatives enregistrées ne peuvent être utilisées à d'autres fins sous peine des sanctions prévues par les articles 226-16 à 226-24 du code pénal, qui réprime notamment le détournement de finalité. Catégories d'informations traitées

Les informations transmises aux mairies et pouvant être traitées, en application des dispositions du code du travail, sont, à l'exclusion de leur numéro de sécurité sociale : les noms et prénoms, la date et le lieu de naissance, le domicile des électeurs, de même que le collège et la section dont ils relèvent.

Sont également transmis aux maires, afin de faciliter l'affectation des électeurs dans les bureaux de vote situés à proximité de leur lieu de travail et sans qu'elles figurent sur les listes électorales, les données suivantes d'identification et de localisation des employeurs déclarant leurs salariés : type d'employeur, identifiant et raison sociale.

Destinataire des informations

Indépendamment de sa transmission au préfet, la liste électorale ne peut être communiquée, dans les conditions prévues par l'article R 513-28 du code du travail, qu'à un électeur inscrit sur les listes électorales prud'homales de la commune sous peine des sanctions prévues par l'article 226-22 du code pénal, relatif au délit de divulgation d'informations nominatives en violation de l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978, qui prohibe la communication à des tiers non autorisés.

Durée de conservation

Les listes électorales prud'homales, de même que les documents préparatoires ayant servi à leur élaboration, ainsi que les listes communiquées à un électeur ne doivent pas être conservées après l'extinction des délais de recours contentieux, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-20 du code pénal, qui réprime le délit de conservation des informations au delà de la durée déterminée en application de l'article 28 de la loi du 6 janvier 1978.

Sécurité

Les traitements doivent comporter des dispositions propres à assurer la sécurité des traitements et des informations et la garantie des secrets protégés par la loi ;

Modalités de délivrance

L'édition ou la reproduction des listes électorales prud'homales peut être délivrée à un électeur inscrit sur les listes électorales prud'homales, à ses frais, soit sur support papier, soit sur support magnétique.

Dans tous les cas, doit être strictement respecté le principe d'égalité entre les demandeurs, aussi bien en ce qui concerne les conditions de mise à disposition que la facturation des prestations ainsi offertes.

II - LE VOTE ELECTRONIQUE AUX AÉROPORTS DE PARIS

Les aéroports de Paris (ADP) ont saisi la CNIL d'un système de vote électronique mis en oeuvre à l'occasion des élections des délégués du personnel et des représentants au comité d'entreprise, qui se sont déroulées pendant trois jours en avril 1996. Le dispositif de vote recourt à l'utilisation de cartes à puce,

L'intervention de la CNIL dans les principaux secteurs d'activité

de terminaux à écrans tactiles et d'urnes électroniques comportant un logiciel de comptabilisation des suffrages.

Le système de vote électronique offert aux 7 000 agents des aéroports permet d'enregistrer les listes de candidats et de comptabiliser automatiquement les suffrages exprimés à partir de ces mêmes listes, réduisant ainsi les délais de dépouillement. Toutefois, il convient de souligner que le traitement ne comporte aucune donnée permettant d'identifier les électeurs, qui doivent présenter une pièce d'identité et se soumettre à la procédure d'émargement traditionnelle.

Concrètement, l'électeur reçoit une carte à puce vierge et anonyme indiquant le collège dans lequel il est appelé à voter (personnel d'exécution, personnel de maîtrise et haute maîtrise, cadres) ; il se rend ensuite dans un isolement doté d'un ordinateur à écran tactile doté d'un crayon optique. Une fois la carte introduite dans l'ordinateur, l'écran indique les modalités de déroulement du vote, sachant que chaque opération effectuée par le votant doit être validée et que, dès lors qu'un choix est proposé à l'électeur, existe la possibilité d'un « vote blanc ». Dans cette phase, un électeur qui souhaite revenir sur son vote peut demander au président du bureau de vote une nouvelle carte afin de refaire son choix, l'ancienne carte est alors invalidée.

Par la suite, l'électeur glisse sa carte à puce dans une urne électronique qui enregistre sur disquette le nombre de cartes déposées ainsi que le décompte des voix. • chaque fois qu'une carte est glissée dans l'urne, un écran relié à l'urne affiche le nombre de cartes lues et permet de connaître en temps réel la participation au scrutin.

Afin de prévenir toute tentative de fraude, les cartes de vote ainsi que la disquette de l'urne sont conservées chaque soir dans des boîtes plombées elles-mêmes disposées dans une chambre forte. • l'issue des trois jours de scrutin, le dépouillement est effectué en présence de représentants de la direction et des différents syndicats. Il peut être réalisé en quelques minutes par la lecture de la disquette comptabilisant les votes.

La CNIL a estimé que la difficulté essentielle de cette application expérimentale portait sur le point de savoir si, conformément à l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978, toutes précautions avaient été prises afin notamment d'empêcher que les données concernant les votes exprimés pour tel ou tel candidat, ne soient déformées ou endommagées. La Commission a considéré que le recours à l'informatique pour la gestion des opérations de vote, jusqu'alors assurées et surveillées physiquement et directement par les représentants du corps électoral, n'offrait pas à l'électeur les moyens de vérifier leur régularité. La CNIL a donc demandé que le système soit testé avant le début des procédures de vote et qu'un expert informatique soit désigné pour vérifier la régularité informatique des opérations de vote.

Sous réserve du respect de ces conditions, et compte tenu de son caractère expérimental et limité, la Commission a émis un avis favorable à ce

projet et demandé à être saisie d'un bilan des opérations qui se sont déroulées en présence d'un représentant de la CNIL.

Délibération n° 96-016 du 19 mars 1996 portant avis favorable sur le projet d'acte réglementaire présenté par Aéroports de Paris relative à un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité de faciliter la gestion des élections des représentants du comité d'entreprise et des délégués du personnel pour le scrutin des 2, 3, 4 et 5 avril 1996

(Demande d'avis n° 430434)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment son article 29 ;

Vu l'article L 57-1 du code électoral ;

Vu les articles L 423-13 et L 423.19 du code du travail ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le protocole signé entre les syndicats représentatifs et Aéroports de Paris ;

Après avoir entendu Monsieur Hubert Bouchet, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que Aéroports de Paris a saisi la Commission d'une demande d'avis relative à l'utilisation d'un système de vote automatisé pour les élections des délégués du personnel et des représentants au comité d'entreprise en date des 3, 4 et 5 avril 1996 ;

Considérant que le traitement vise à faciliter les opérations de vote en permettant de comptabiliser automatiquement pour chaque candidat les suffrages exprimés et de réduire ainsi les temps de dépouillement ;

Considérant que les données nominatives enregistrées ne concernent que les noms des candidats et leur appartenance syndicale ;

Considérant que les électeurs, après avoir émargé les listes électorales papier, se verront remettre une carte à puce vierge et anonyme, ne comportant aucune donnée susceptible de les identifier, mais servant de support à l'enregistrement de leur vote ; que pour ce faire ils devront introduire la carte dans le lecteur d'un micro-ordinateur situé dans l'isoloir et saisir leur vote en pointant, à l'aide d'un crayon optique, les noms des candidats affichés sur l'écran tactile de l'ordinateur ; que les votes ainsi saisis et validés seront ensuite enregistrés automatiquement dans la mémoire de la carte ;

Considérant que, à la demande de la Commission, l'électeur pourra vérifier avant la validation définitive de ses votes, l'intégralité de ses choix, par l'affichage d'un écran récapitulatif ; que s'il souhaite les modifier, il devra

L'intervention de la CNIL dans les principaux secteurs d'activité

demander au président du bureau de vote une nouvelle carte, l'ancienne étant alors invalidée ;

Considérant que l'électeur glissera ensuite sa carte dans une urne électronique qui enregistrera le nombre de cartes déposées ; qu'un écran de minitel relié à l'urne ne permettra de connaître en temps réel que la participation au scrutin ; qu'une disquette comportant le logiciel de lecture des votes, intégrée dans chaque urne, comptabilisera les votes et permettra ainsi de créditer chaque candidat et chaque liste des voix obtenues ;

Considérant que les organisations syndicales représentatives, clairement informées des modalités d'utilisation du dispositif, ont signé avec la direction un protocole d'accord précisant le déroulement des opérations de vote depuis la clôture des candidatures jusqu'au dépouillement ;

Considérant que les agents seront informés individuellement des modalités d'utilisation du dispositif et qu'ils seront invités à assister à des démonstrations du dispositif ;

Considérant que conformément à l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978, toutes précautions utiles doivent être prises afin de garantir l'intégrité et la confidentialité des votes et éviter que les données ne soient déformées ou endommagées ;

Considérant que le système de vote ne sera relié à aucun moyen de transmission ; que le dispositif de lecture situé sur l'urne électronique interdira de lire deux fois la même carte ;

Considérant que, afin de prévenir toute tentative de fraude, les cartes de vote ainsi que les disquettes des urnes seront conservées jusqu'au soir du dépouillement dans des boîtes scellées, dans une chambre forte située dans les locaux des sites de vote ; qu'une fois le dépouillement effectué le matériel de vote sera conservé jusqu'à l'épuisement des voies de recours contentieuses ;

Considérant aussi que les supports électroniques servant au vote (cartes, disquettes de logiciels et de résultats) seront physiquement protégés lors de leur installation et de leur stockage, de façon à éviter les accès et manipulations frauduleux d'informations ;

Considérant toutefois, que nonobstant ces dispositions, le recours à l'outil informatique pour la gestion des opérations de vote, jusqu'alors assurées et surveillées physiquement et directement par les représentants du corps électoral, n'offre pas à l'électeur, en l'état actuel des caractéristiques du dispositif, les moyens de vérifier leur régularité ;

Considérant en conséquence qu'il importe que le système de vote électronique soit au moins testé le jour du scrutin avant l'ouverture de celui-ci ; qu'en outre, un expert informatique devra être désigné pour vérifier la régularité informatique des opérations de vote ;

Émet, compte tenu du caractère expérimental et limité de l'opération, **un avis favorable** à l'utilisation par Aéroports de Paris du système de vote électronique pour ses élections professionnelles des 2, 3, 4 et 5 avril 1996 sous réserve que chaque dispositif fasse l'objet d'un test le matin du premier jour de scrutin afin de vérifier son bon fonctionnement et que l'accréditation des voix aux candidats est conforme aux choix de l'électeur ;

Demande que les opérations électorales se déroulent en présence d'un expert informatique et d'une délégation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

III - LA GESTION PREVISIONNELLE DE L'EMPLOI DU TEMPS DE TRAVAIL

Le ministère de L'Équipement a déposé une demande d'avis relative à un traitement national, dénommé « AURIGE », ayant pour finalité la gestion de l'ensemble des opérations liées aux examens du permis de conduire.

Il s'agit principalement, de mettre en œuvre une aide :

- à la gestion du fichier national des auto-écoles et au suivi de leurs agréments,
- à l'établissement du programme d'activité des inspecteurs du permis de conduire,
- au recueil des résultats d'examens et au suivi de l'enseignement de la conduite ainsi qu'à la production de statistiques.

◦ ce titre, le traitement « AURIGE » enregistre l'identité des inspecteurs et le nom des auto-écoles, le type d'examen présenté (théorique ou pratique), le nombre éventuel d'échecs, la catégorie de permis présenté et le résultat des épreuves.

Ce traitement, qui a vocation à remplacer au niveau départemental un fichier autorisé par délibération n° 80-38 du 16 décembre 1980, a reçu un avis favorable de la CNIL.

Délibération n° 96-045 du 21 mai 1996 portant avis favorable au projet d'acte réglementaire présenté par le ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme concernant un traitement national dénommé « AURIGE » ayant pour finalité la gestion opérationnelle des examens du permis de conduire

(Demande d'avis n° 403 491)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier susvisée ;

Vu la décision du 6 janvier 1981 autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives parue au bulletin officiel du ministère

L'intervention de la CNIL dans les principaux secteurs d'activité

des Transports ayant pour finalité la gestion des examens du permis de conduire ;

Vu le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme autorisant la création d'un traitement automatisé d'informations nominatives à la direction de la Sécurité et de la Circulation routière ;

Après avoir entendu Monsieur Hubert Bouchet en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat en ses observations ;

Considérant que le ministère de l'Équipement, du Logement, des Transport et du Tourisme a saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'une demande d'avis concernant un traitement national dénommé « AURIGE » ayant, notamment, pour finalité la gestion des examens du permis de conduire ;

Considérant que le traitement est mis en oeuvre dans chaque département y compris dans les DOM, par les préfectures ou par les directions départementales de l'équipement et au plan central par la direction de la Sécurité et de la Circulation routière ;

Considérant que le traitement reprend, à l'exception des informations sur les candidats, les informations qui étaient déjà enregistrées dans le précédent système déclaré à la CNIL en octobre 1980 sous le numéro 7918 et qui avait reçu un avis favorable par la délibération n° 80-38 du 16 décembre 1980 ;

Considérant que les principales fonctions d'« AURIGE » sont la gestion du fichier des auto-écoles, la gestion opérationnelle de l'activité de la circonscription par le calcul du nombre de places d'examen par catégorie de permis, l'établissement du tableau de travail des inspecteurs de la circonscription, l'enregistrement des résultats des examens du permis de conduire et du suivi de l'enseignement de la conduite ;

Considérant que les données nominatives enregistrées sont relatives à l'identité des inspecteurs (nom prénom), à l'identification des auto-écoles (raison sociale, nom du directeur, nom du responsable), à la vie professionnelle de l'inspecteur (grade, échelon, fonction, qualification) et déplacement des inspecteurs afin de gérer leurs frais de déplacement ; qu'aucune donnée nominative concernant Tes candidats n'est enregistrée ;

Considérant que l'information est assurée par la diffusion d'une lettre circulaire adressée aux délégués de circonscriptions, aux inspecteurs du permis de conduire et aux auto-écoles ; que les sécurités mises en oeuvre afin de garantir la confidentialité et l'intégrité des données sont satisfaisantes ;

Considérant que les informations nominatives relatives aux tableaux de travail des inspecteurs sont conservées par le site central pendant une durée de 6 mois afin d'être édités et consultés ; que les données relatives à la vie professionnelle des inspecteurs sont conservées jusqu'au départ de l'inspecteur ;

Émet un avis favorable au projet d'acte réglementaire présenté par le ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme.

IV - LES TRAITEMENTS DE L'ANPE

L'ANPE a saisi la Commission de deux demandes d'avis qui concernent respectivement :

- une nouvelle version du traitement « GIDE 1 BIS » relatif à la gestion des demandeurs d'emplois (inscription, changement de situation, cessation d'activité, radiation, interventions de l'ANPE auprès des entreprises, statistiques, gestion des agendas des agences locales et messagerie...),
- la création d'un traitement dénommé « ACTE GÉNÉRIQUE » ayant vocation à mettre à la disposition des demandeurs et des entreprises, différents outils de communication (bornes interactives, serveurs minitels...) destinés à améliorer l'information des usagers et le rapprochement des offres et des demandes d'emplois.

Il convient de rappeler que le traitement de gestion des demandeurs d'emplois, dénommé « GIDE », puis « GIDE 1 BIS » devait permettre une prise en charge différenciée des besoins des demandeurs d'emplois et des entreprises, tel que cela avait été défini par le contrat de progrès signé le 18 juillet 1990 entre l'ANPE et l'État (cf. 5^e rapport, p. 107, 8^e rapport, p. 135 et 13^e rapport, p. 305).

De la même manière, les deux traitements en question s'inscrivent dans le cadre du nouveau contrat de progrès 1994-1998 conclu entre l'ANPE et l'État le 5 juillet 1994 ; ce dernier vise essentiellement à « l'individualisation de la prise en charge des demandeurs d'emplois et à la lutte contre la sélectivité croissante du marché de l'emploi » ; il s'agit également d'offrir un service immédiat aux entreprises, avec l'engagement de l'Agence sur un délai de présentation de candidats correspondant à l'offre déposée.

Dans cette perspective, il est prévu que le traitement « GIDE 1 BIS » dont la finalité reste inchangée, fusionne avec deux autres traitements dans une application unique qui abrite des données fournissant une meilleure adéquation entre l'offre et la demande d'emploi (profil professionnel et interventions de l'ANPE). Dans la mesure où il est prévu que cette configuration s'ouvre à de nouveaux destinataires, c'est-à-dire les ASSEDIC et tous les organismes partenaires intervenant dans le domaine de l'insertion et du placement (missions locales, PAIO, PLIE, les mairies...), la CNIL a relevé que des dispositions avaient été prises afin que cette ouverture du fichier des demandeurs d'emplois à un grand nombre de partenaires, délicat au plan du respect de la confidentialité des informations enregistrées, soit encadrée de façon à ne pas permettre l'accès à certaines fonctions (inscription et annulation de demande), et à interdire des tris basés exclusivement sur le sexe ou la nationalité ; la Commission a souhaité ainsi réduire le risque d'une utilisation détournée des informations.

Le traitement « ACTE GÉNÉRIQUE » doit permettre, au moyen de minitels, de bornes interactives ou de tout autre moyen de communication de ce type, d'enregistrer une candidature à un emploi ou à une formation, de consulter et

de pourvoir des offres d'emplois saisonniers, de faire connaître son profil aux employeurs, de s'informer sur les aides et les mesures pour l'emploi et les prestations ANPE, aux entreprises de déposer des offres d'emplois et d'opérer une sélection directe de profils professionnels. Ce traitement utilise les mêmes informations que celles contenues dans « GIDE 1 BIS » ; le numéro de sécurité sociale des demandeurs d'emplois est susceptible d'être enregistré pour satisfaire à l'obligation d'envoyer sans délai la déclaration préalable à l'embauche, dans l'hypothèse d'emplois saisonniers.

La Commission a émis un favorable aux deux projets d'actes réglementaires présentés par l'ANPE, étant entendu que celle-ci s'est engagée à respecter les mesures de sécurité préconisées par la CNIL, à l'avis des caractéristiques propres à chaque application créée dans le cadre du traitement « ACTE GÉNÉRIQUE » et des mesures d'information prises à l'égard des utilisateurs.

Délibération n° 96-107 du 17 décembre 1996 portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par l'ANPE concernant un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « GIDE 1 BIS » ayant pour finalité la gestion de la demande d'emploi
(Demande d'avis n° 391 693)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3111 -5, L 311 -7, L 311 -8, L 311-9, L 311-11, R 311-1-1 et suivants et R 351-30 ;

Vu la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle n° 93-1313 du 20 décembre 1993 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le décret du 17 décembre 1987 modifié, relatif à l'utilisation du NIR par l'ANPE et par les institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1987 relatif à la mise en oeuvre de liaisons informatisées entre l'ANPE et les institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage ;

Vu le contrat de progrès signé entre l'État et l'ANPE le 5 juillet 1994 ; Vu la convention ANPE-UNEDIC du 4 juillet 1996 relative à la gestion des opérations d'inscription sur la liste des demandeurs d'emplois par les ASSEDIC ;

Vu les délibérations n° 92-073 et n° 92-074 rendus par la Commission le 7 juillet 1992 ;

Vu les actes réglementaires de l'ANPE portant modification d'un traitement d'informations nominatives dénommé « GIDE 1 BIS » ;

Après avoir entendu Monsieur Hubert Bouchet, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que l'ANPE a saisi la Commission d'une demande d'avis modificative du traitement « GIDE 1 BIS » relatif à la gestion de la demande d'emploi ;

Considérant que les modifications apportées concernent l'intégration dans une application opérationnelle unique, des traitements « GIDE 1 BIS », « SAGE 2 » pour la gestion de l'offre d'emploi et « PRESTA-MESURE » destiné à gérer les prestations et mesures pour l'emploi, l'enrichissement de ce système d'informations par de nouvelles données destinées à permettre une meilleure adéquation entre l'offre et la demande d'emploi et l'ajout de nouveaux destinataires prévus respectivement au titre des articles L 311-1 et l'article 76 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle n° 93-1313 du 20 décembre 1993 et du contrat de progrès ;

Considérant que dans le cadre de sa mission de gestion de la demande d'emploi, l'ANPE est amenée à modifier le traitement « GIDE 1 BIS » afin de réaliser les objectifs du nouveau contrat de progrès signé le 5 juillet 1994 entre l'État et l'ANPE visant « l'individualisation de la prise en charge des demandeurs d'emplois et la lutte contre la sélectivité croissante du marché de l'emploi » ;

Considérant que le traitement a pour finalités la gestion des listes de demandeurs d'emploi, la collecte des informations nécessaires à l'établissement des statistiques du marché du travail, la construction de plans de formation individuels, l'aide au recrutement grâce à la disponibilité d'un portefeuille de demandes directement exploitables afin d'améliorer le dialogue avec l'entreprise, la refonte du ROME (répertoire opérationnel des métiers et des emplois) par l'adjonction de spécificités propres à chaque métier, l'offre aux entreprises d'un service immédiat par la sélection de candidats correspondant à l'offre déposée, par la mise à disposition pour les entreprises de CV de demandeurs d'emplois, par la simplification des rapports avec les demandeurs d'emplois et par la lutte contre la sélectivité de l'emploi permettant à l'ANPE de suivre les demandeurs d'emplois qui n'ont pas bénéficié de propositions d'emploi, de formation ou d'autres services ;

Considérant qu'une application dénommée « PRESTA-MESURE » est intégrée dans le traitement « GIDE 1 BIS » afin de gérer les différentes mesures pour l'emploi ; que ces mesures sont, notamment, les contrats initiative emploi, les prestations d'évaluation, d'orientation, de recherche d'emploi et de création d'entreprise ;

Considérant que les informations enregistrées dans « GIDE 1 BIS » sont, en ce qui concerne le demandeur d'emploi, l'identité ainsi que celle d'un éventuel correspondant, le numéro de sécurité sociale, la situation familiale, la formation et les diplômes, la vie professionnelle, la situation économique dont la qualité de bénéficiaire du RMI, la classification professionnelle, l'identité du bénéficiaire des mesures pour l'emploi et des aides à la mobilité, les moyens de déplacement, et la santé, exclusivement sous la forme prioritaire ou non, et la catégorie de handicap (léger, moteur, sensoriel) donnée par la personne elle-même ;

Considérant que ces informations sont complétées d'indications professionnelles, de la codification ROME et de la zone bloc note qui ne gère que des données objectives rattachées à la demande d'emploi ;

Considérant que les informations enregistrées sont, en ce qui concerne les entreprises, l'identité du représentant de l'entreprise, l'identité du prestataire signataire du contrat ou de la convention, ou du représentant de l'entreprise sous-traitante, l'identité des intervenants aux prestations et des représentants des organismes participant au financement des mesures et prestations, l'identité du représentant de l'ANPE signataire du contrat, de la mesure ou de la convention ;

Considérant, qu'outre les destinataires prévus initialement, les ASSEDIC auront accès au traitement « GIDE 1 BIS » pour assurer les mesures d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi prévues par l'article L 311-8 du code du travail ;

Considérant que seront également destinataires des informations contenues dans le traitement les partenaires conventionnés prévus au titre de l'article 76 de la loi quinquennale du 20 décembre 1993 et du contrat de progrès signé le 5 juillet 1994 ;

Considérant qu'un réseau de partenaires conventionnés appelés à renforcer la couverture géographique et sectorielle de l'ANPE et répondant à des règles juridiques et techniques garantissant la qualité de l'intervention de tous sera mis en place ;

Considérant que les partenaires pouvant être amenés à signer une convention avec l'ANPE sont les missions locales, les Permanences d'Accueil d'Information et d'Orientation (PAIO), les structures supports des plates formes de services dans les quartiers en difficulté des zones urbaines, les mairies ou groupements de mairies, les organismes spécialisés dans le placement des handicapés, les cellules RMI liées aux conseils généraux, les points d'orientation des armées, ou encore l'AFPA ;

Considérant que ces partenaires n'auront accès qu'à certaines fonctions du traitement « GIDE 1 BIS » leur permettant, dans le but d'assurer une meilleure orientation de la recherche d'emploi et une plus grande adéquation entre la demande et l'offre, de consulter et de mettre à jour les données relatives aux demandeurs et aux offres d'emplois ;

Considérant toutefois que les fonctions relatives à l'inscription d'un demandeur d'emploi et à l'annulation d'une demande ne sont pas accessibles à ces partenaires ;

Considérant que l'outil d'interrogation sélective destiné à rapprocher les demandes d'emplois des offres ne permet que d'éditer des listes nominatives correspondant à un nombre limité de demandeurs d'emplois ; qu'en outre la fonction d'édition de liste ne permet pas de procéder à des tris exclusivement basés sur le sexe ou sur la nationalité ;

Considérant que les interrogations de la base « GIDE 1 BIS » par les partenaires feront l'objet d'une journalisation par type de fonction consultée ;

Considérant qu'il est en outre prévu que ces partenaires signent une convention qui devra préciser que les informations enregistrées dans le traitement « GIDE 1 BIS » sont confidentielles et qu'en conséquence elles ne peuvent être communiquées à des tiers n'ayant pas qualité pour en connaî-

tre ; qu'en outre le personnel de ces partenaires habilité à utiliser le traitement devra suivre une formation avant de faire l'objet d'une habilitation ; que les codes d'accès seront délivrés par l'ANPE et aux seules personnes habilitées des organismes partenaires ;

Considérant que ces dispositions constituent des garanties satisfaisantes et sont à même d'éviter les risques de divulgation ou d'utilisation détournée des informations ;

Considérant toutefois que les demandeurs d'emplois doivent être clairement informés de l'adjonction de ces nouveaux destinataires ; Considérant que les mentions de l'article 27 sont portées sur tous les formulaires utilisés, que le droit d'accès et de rectification s'exercera auprès des agences locales pour l'emploi ou auprès des agents habilités des partenaires conventionnés et auprès des chefs d'agences locales en ce qui concerne les entreprises ;

Émet un avis favorable au projet d'acte réglementaire présenté par l'Agence Nationale Pour l'Emploi portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la gestion de la demande d'emploi.

Délibération n° 96-108 du 17 décembre 1996 portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par l'ANPE concernant la mise en place de serveurs d'information pour faciliter le placement des demandeurs d'emploi (acte générique)

(Demande d'avis n° 391 686)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés ; Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu le projet d'acte réglementaire présenté par l'ANPE ;

Après avoir entendu Monsieur Bouchet, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que l'ANPE a saisi la Commission d'une demande d'avis ayant pour objet la mise à disposition des demandeurs d'emploi et des entreprises, d'outils de communication destinés à améliorer leur information et à faciliter le placement des demandeurs d'emploi ;

Considérant que ces traitements se présentent, soit sous la forme de services dits en « autodélivrance » (bornes interactives implantées dans les locaux des agences locales pour l'emploi), soit sous la forme de services à distance (serveurs minitel, serveurs vocaux...) ;

Considérant que ces services permettent de connaître les offres d'emplois disponibles dans et en dehors de son bassin d'emploi, consulter et pourvoir

L'intervention de la CNIL dans les principaux secteurs d'activité

des offres d'emplois saisonniers, poser sa candidature à une offre, faire connaître son profil aux employeurs, connaître des offres de formation et solliciter son inscription, s'informer sur les aides et les mesures pour l'emploi et les prestations ANPE ; pour les entreprises, déposer elles-mêmes des offres d'emplois et opérer une sélection directe de profils, diffuser l'offre de l'entreprise ;

Considérant que ces finalités sont légitimes dans la mesure où elles permettent d'améliorer le placement et la formation des demandeurs d'emploi ;

Considérant que les informations susceptibles d'être enregistrées et consultées portent sur l'identité des demandeurs d'emploi et des entreprises, la formation et la situation professionnelle du demandeur, le cas échéant, sa situation familiale, militaire et économique (bénéficiaire du RMI, type d'indemnisation) ainsi que l'indication éventuelle d'une catégorie de handicap ;

Considérant que les informations seront, soit saisies par le demandeur d'emploi lui-même, soit enregistrées après obtention de son accord ;

Considérant que l'ANPE s'est engagée à respecter les recommandations de sécurité formulées par la CNIL en ce qui concerne les modalités d'accès aux applications ;

Considérant que les demandeurs d'emploi seront informés de la mise en place de ces nouveaux outils et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification, par des campagnes d'information et des mentions insérées sur les différents services d'information concernés ;

Considérant que l'ANPE s'est engagée à soumettre à la CNIL, préalablement à la mise en œuvre de chaque application, ses caractéristiques techniques, les mesures de sécurité prévues, et les dispositions prises pour informer les personnes concernées des droits qui leur sont ouverts ;

Émet un avis favorable au projet d'acte réglementaire présenté par l'ANPE.

V - LA DECLARATION UNIQUE ◦ L'EMBAUCHE

Le décret n° 95-1355 du 29 décembre 1995 a institué le principe d'un système de déclaration unique d'embauché pour simplifier les démarches administratives. En effet la déclaration unique à l'embauche offre la possibilité à tout employeur d'accomplir sur un formulaire unique les onze formalités qui peuvent s'imposer à lui préalablement à une embauche.

La CNIL a été saisie d'une demande d'avis présentée par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) visant à ce que les URSSAF mettent en œuvre un traitement automatisé destiné à tester cette déclaration effectuée par voie électronique à l'URSSAF, seul interlocuteur en charge de les ventiler aux organismes concernés (ASSEDIC, CRAM, CPAM, DDTEFP, ANPE).

Il convient de relever que le numéro d'inscription au répertoire (NIR) des salariés, légalement collecté au titre de la déclaration préalable à l'embauche,

est transmis par l'URSSAF aux seuls organismes habilités à le traiter, les CRAM et les CPAM.

La CNIL a émis un avis favorable au dispositif présenté par l'ACOSS en attirant son attention sur la nécessité de veiller, lors de la généralisation du système, aux mesures de sécurité propre à lever toute incertitude de la part des employeurs sur l'intégrité des données finalement réceptionnées par l'organisme destinataire.

Délibération n° 96-005 du 20 février 1996 portant avis sur une demande présentée par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) relative à la mise en œuvre, par les URSSAF, d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la gestion de la déclaration unique à l'embauche (DUE)

(Demande d'avis n° 409 224)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le code de travail et notamment ses articles L 320, L 311-5, R 241-48, R 320-1 et R 351-2;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L 312-1 et R 243-14;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ;

Vu le décret n° 95-1355 du 29 décembre 1995 instituant une déclaration unique à l'embauche ;

Vu la délibération n° 93-055 de la CNIL du 29 juin 1993 portant avis favorable sur le traitement relatif à la gestion de la déclaration préalable à l'embauche ;

Après avoir entendu Monsieur Hubert Bouchet, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;
Considérant que l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) a saisi la Commission d'une demande d'avis portant sur la mise en œuvre, par chaque URSSAF, d'un traitement relatif à la gestion de la déclaration unique d'embauche ; que ce traitement, appelé à être pérennisé, sera expérimenté pendant l'année 1996 ;

Considérant que la déclaration unique d'embauche, instituée par le décret du 29 décembre 1995, a pour objet de simplifier les formalités d'embauche en permettant aux employeurs qui le souhaitent, d'accomplir sur une déclaration unique, onze formalités d'embauche et d'adresser cette déclaration, par courrier, télécopie ou minitel, à un interlocuteur unique, l'URSSAF, chargée de retransmettre les informations aux différents partenaires habilités à en connaître ;

Considérant ainsi que la déclaration unique à l'embauche permet de satisfaire aux formalités suivantes :

- la déclaration préalable à l'embauche (DPAE) destinée à l'URSSAF (articles L 320 et R 320-1 du code du travail) et dont le traitement informatique a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission par délibération du 29 juin 1993 ;
- la déclaration d'une première embauche dans un établissement adressé au Centre de formalités des entreprises (CFEj qui la retransmet à l'URSSAF et à l'ASSEDIC (articles 6-2 et 6-4 de la loi du 13 janvier 1989) ;
- la demande d'exonération des cotisations patronales pour l'embauche d'un premier salarié (articles 6-2 et 6-4 de la loi du 13 janvier 1989) transmise à l'URSSAF et à la DDTEFP (à des fins statistiques) ;
- la déclaration d'embauche d'un salarié privé d'emploi destinée à l'agence locale pour l'emploi (article R 320-1.1 du code du travail) ;
- la demande d'immatriculation au régime général de la sécurité sociale destinée à la CPAM (article L 312-1 et R 312-3 du code de la sécurité sociale) ;
- la demande d'affiliation au régime d'assurance chômage destinée à l'ASSEDIC (article R 351-2 du code du travail) ;
- la demande d'adhésion à un centre de médecine du travail et la déclaration auprès du centre de médecine du travail en vue de la visite médicale obligatoire (R 241-48 du code du travail) ;
- la demande d'aide au premier emploi des jeunes auprès de l'agence locale pour l'emploi (article 6 du décret du 11 avril 1994) ;
- la liste des salariés permettant à la CRAM le préétablissement de la Déclaration annuelle des données sociales (article R 243-14 du code de la sécurité sociale) établie dans le cadre du système TDS — transfert de données sociales, dont les modalités ont été fixées par un décret du 16 décembre 1985 modifié, pris après avis de la CNIL ;

Considérant que les organismes partenaires du dispositif ne sont destinataires que des informations qu'ils sont habilités à connaître ; qu'en particulier, le numéro de sécurité sociale des salariés embauchés ou susceptibles de l'être est communiqué aux caisses primaires d'assurance maladie et aux URSSAF, autorisées à traiter cette information, en application du décret du 3 avril 1985 et du décret du 27 septembre 1993 pris après avis de la CNIL ;

Considérant que, conformément à l'article 5 du décret du 29 décembre 1995, les URSSAF ne conservent les informations transmises par les employeurs que pendant une durée de six mois ; que les URSSAF conservent également les originaux des déclarations pendant des délais déterminés en accord avec les partenaires concernés dans le cadre des conventions prévues à l'article 3 du décret susvisé ; que ces délais ne sauraient excéder les délais de prescription légaux ;

Considérant que le droit d'accès des salariés et des employeurs s'exerce auprès des URSSAF et des administrations et organismes destinataires, chacun pour ce qui le concerne, des informations portées sur la déclaration unique à l'embauche ; qu'il convient que toutes dispositions soient prises pour informer clairement tant les employeurs que les salariés concernés des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;

Considérant que conformément à l'article 4 du décret du 29 décembre 1995, la déclaration unique d'embauche adressée à l'URSSAF, vaut déclara-

ration ou demande auprès de l'administration, du service ou de l'organisme intéressé, dès lors qu'elle est régulière et complète en ce qui le concerne ; Considérant toutefois que l'employeur ne reçoit un accusé de réception de la déclaration unique à l'embauche, que pour la partie correspondant à la déclaration préalable à l'embauche, accusé de réception prévu, dans ce cas, par l'article R 320-3 du code du travail ; que pour les autres formalités, le caractère régulier et complet de la déclaration, qui est apprécié par l'organisme destinataire, n'est pas porté à la connaissance de l'employeur ; que l'intervention d'un organisme tiers dans la réception et la saisie informatique de l'ensemble des déclarations, rend souhaitable que des mesures particulières soient prises dans le souci de lever toute incertitude de la part de l'employeur sur l'intégrité des données finalement réceptionnées par l'organisme destinataire et sur le caractère régulier et complet de la déclaration qu'il a accomplie ;

Considérant que les dispositifs de sécurité mis en oeuvre pour protéger l'accès tant à l'application permettant la télédéclaration par minitel, que les traitements de gestion, par les URSSAF, de la déclaration unique à l'embauche, sont satisfaisantes ; qu'en particulier, l'employeur dispose, pour accéder à l'application télématique, d'un code confidentiel associé à son numéro SIRET ;

Prenant acte de ce que l'ACOSS s'est engagée à saisir la Commission de toute modification apportée aux dispositifs et à lui présenter une nouvelle demande d'avis lors de la mise en place du dispositif définitif ; Demande que le dossier qui sera présenté à l'appui de cette demande précise les mesures qui seront prises afin de lever toute incertitude de la part de l'employeur sur l'intégrité des données réceptionnées par l'organisme destinataire et le caractère régulier et complet de la déclaration qu'il a accomplie ;

Émet, un avis favorable au projet d'acte réglementaire présenté par l'ACOSS.

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I - LA LOI DU 26 JUILLET 1996 DE RÉGLEMENTATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Le secteur des télécommunications, jusqu'alors monopole d'État en ce qui concerne le téléphone fixe, a vécu, avec la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996, une phase décisive de son ouverture à la concurrence qui doit être achevée au 1^{er} janvier 1998.

Cette loi résulte des exigences communautaires, notamment la directive européenne du 13 mars 1996, et se traduit d'abord par une déréglementation des télécommunications, qui parachève la libéralisation entamée par la loi du 29 décembre 1990.

Cette nouvelle législation s'assigne plusieurs objectifs :

- offrir un service universel répondant aux nécessités du service public qui impose de fournir à tous un service de qualité à un prix abordable, qu'il s'agisse de l'acheminement des communications, du service de renseignements ou de l'annuaire des abonnés ;
- maîtriser le passage à la concurrence ;
- créer une autorité de régulation chargée de veiller à ce que l'ouverture à la concurrence s'effectue dans de bonnes conditions ; à terme, des opérateurs privés vont pouvoir exercer librement leur activité dans le cadre d'une autorisation délivrée par l'autorité de régulation.

◦ la lumière de ce texte, les télécommunications s'articulent désormais autour de trois concepts techniques : les réseaux, les services et les terminaux. Il convient de noter que la loi permet, sous certaines conditions, le libre recours à la cryptologie, indispensable pour sécuriser les échanges électroniques.

Dans ce contexte d'ouverture à la concurrence, France Télécom a continué de proposer de nouveaux services, qui constituent souvent la généralisation de dispositifs expérimentés les années passées.

Le décret n° 96-1174 du 27 décembre 1996, publié au Journal officiel du 29 décembre 1996, est venu par ailleurs consacrer les nouveaux statuts de France Télécom.

II - L'IDENTIFICATION DE LA LIGNE APPELANTE

Depuis 1985, la CNIL a été régulièrement amenée à se prononcer sur la mise en œuvre d'applications permettant d'identifier l'origine des appels téléphoniques, par l'affichage du numéro de la ligne de l'émetteur de l'appel.

La plupart de ces procédures d'identification des appels avaient pour objet de dissuader les appels malveillants ou de permettre aux services de secours, de repérer le lieu où ils doivent se transporter en cas de communication interrompue ou inaudible (cf. 13^e rapport, p. 226, 14^e rapport, p. 317, 15^e rapport, p. 373). En 1996, comme elle l'avait fait pour les lignes appelant les pompiers par le 18 en 1992 et celles appelant le SAMU par le 15 en 1993, la CNIL a donné, par délibération n° 96-024 du 19 mars, un avis favorable à la présentation automatique et systématique des lignes appelant police secours par le 17.

Dans le passé, la Commission s'était par ailleurs prononcée sur des procédures d'identification mises en place dans le cadre de services offerts aux abonnés au réseau numérique à intégration de services Numéris (cf. 9^e rapport, p. 115 et 15^e rapport, p. 57). Dans tous ces cas, la Commission avait été particulièrement soucieuse de préserver la possibilité pour l'appelant de s'opposer à son identification. Cette position a été consacrée au plan international par le Conseil de l'Europe dans une recommandation du 7 février 1995 (cf. 16^e rapport, p. 446).

En 1996, l'opérateur public a saisi la CNIL d'une demande d'avis relative à la généralisation du service d'identification de l'appelant, dès lors que les abonnés ne se sont pas opposés à la divulgation de leur numéro.

Le dispositif généralisé d'identification s'applique quel que soit le type de ligne en présence (numérique ou analogique) et repose sur le principe de l'accord tacite de l'abonné pour la divulgation de son numéro. Néanmoins, l'abonné peut s'opposer à tout moment à la divulgation de son numéro auprès

de son correspondant, soit de façon permanente (ligne par ligne), soit au cas par cas (appel par appel), et sans aucun coût financier. Ce droit d'opposition a été repris dans la loi sur la réglementation des télécommunications adoptée le 26 juillet 1996.

Préalablement à la généralisation, qui doit être réalisée en 1997, une campagne d'information est prévue au moment de l'ouverture commerciale du service et la Commission a demandé que les abonnés inscrits en liste rouge bénéficient de mesures d'informations particulières eu égard à leur souhait initial de voir garantie la confidentialité de leur numéro de téléphone.

La Commission a en outre rappelé que le contrat d'abonnement au service doit expressément mentionner l'interdiction de constituer des fichiers à partir de ces informations. Dans ces conditions, notamment de gratuité de l'exercice du droit d'opposition, la CNIL a donné un avis favorable à la mise en œuvre du traitement d'informations nominatives permettant la présentation du numéro de téléphone de la ligne appelante.

Délibération n° 96-011 du 12 mars 1996 relative à la mise en œuvre par France Télécom d'un traitement automatisé d'informations nominatives permettant la présentation du numéro de téléphone de la ligne appelante vers un appelé « NUMERIS » ou non « NUMERIS », abonné au service

(Demande d'avis n° 403516)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application ;

Vu l'article 226-13 du nouveau code pénal relatif à l'atteinte au secret professionnel ;

Vu l'article L-41 du code des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 90-112 du 12 décembre 1992 portant statut de France Télécom ;

Vu les avis de la Commission concernant France Télécom, n° 88-102 du 20 septembre 1988 relatif à l'identification des lignes Numéris par d'autres lignes Numéris, n° 88-147 du 6 décembre 1988 et 94-077 du 13 septembre 1994 portant sur l'expérimentation de l'identification de lignes non-Numéris par des lignes Numéris, n° 90-106 du 2 octobre 1990 portant sur l'extension aux communications internationales de l'identification de la ligne appelante par les abonnés aux réseaux numériques à intégration de services, 92-031 du 17 mars 1992 et 93-101 du 9 novembre 1993 relatives respectivement à l'identification systématique des lignes appelant les pompiers par le 18 et le SAMU par le 15, n° 94 039 du 10 mai 1994 relatif à

L'intervention de la CNIL dans les principaux secteurs d'activité

l'identification des appels malveillants et n° 95 005 du 10 janvier 1995 relatif à la facturation détaillée ;

Après avoir entendu Monsieur Marcel Pinet, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission a été saisie par France Télécom d'une demande d'avis relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives portant sur la présentation du numéro de téléphone de la ligne appelante vers un appelé Numéris ou non Numéris, abonné au service ;

Considérant que le traitement a pour finalité la transmission par le réseau, appel par appel, du numéro de la ligne d'un abonné, vers un autre abonné, quelles que soient les caractéristiques techniques de la ligne (Numéris ou non Numéris) ;

Considérant que la présentation du numéro de l'abonné appelant suppose que l'appelé est titulaire d'un abonnement au service de l'identification de l'appelant ;

Considérant que ce service est un service nouveau auquel les usagers devront s'abonner par une démarche volontaire ;

Considérant que les seules informations traitées, à savoir le numéro de téléphone, la date, l'heure et la durée de l'appel, l'information d'autorisation ou de non-autorisation de communication du numéro ne seront conservées que le temps de leur transmission ;

Considérant que l'une des clauses du contrat d'abonnement au service de Présentation du numéro de la ligne appelante engagera l'abonné à utiliser les numéros reçus exclusivement à des fins privées (non constitution de fichiers) ;

Considérant que les nouveaux abonnés peuvent au moment de la prise de leur abonnement, refuser la transmission de leur numéro de ligne, que les anciens abonnés peuvent le faire en s'adressant aux services de France Télécom après avoir reçu une information spécifique à l'ouverture du service ;

Considérant que France Télécom s'engage à ce que les réseaux dont cet établissement à la responsabilité assurent aux abonnés qui n'auront pas demandé la non-communication de leur numéro de ligne à titre permanent, la possibilité de le faire ponctuellement à l'occasion de chaque appel par composition d'un code sur leur terminal répondant aux spécifications portées à la connaissance des abonnés ;

Considérant que le choix fait par l'abonné de ne pas laisser transmettre à l'appelé son numéro de ligne soit de façon permanente, soit ponctuellement à l'occasion d'un appel, n'emportera pour lui le paiement d'aucune redevance ou coût supplémentaires ;

Considérant que France Télécom s'engage à informer par écrit tous les abonnés de l'existence de ce nouveau service, préalablement à sa mise en œuvre, et que tous les abonnés déjà inscrits en Liste rouge bénéficieront de mesures d'information particulières ;

Considérant que toutes les communications écrites destinées à tous les abonnés seront, préalablement à leur diffusion, communiqués pour observations à la Commission ;

Considérant que France Télécom s'engage à informer ses abonnés régulièrement, et ce dès avant l'ouverture du service, sur ces caractéristiques et notamment les modalités d'opposition à la transmission de leur numéro ; Considérant que le traitement objet de la présente délibération entraîne des conséquences sur les déclarations antérieures de France Télécom portant sur l'identification des lignes NUMERIS par d'autres lignes NUMERIS, l'extension aux communications internationales de l'identification de la ligne appelante par les abonnés au réseau NUMERIS, la facturation détaillée, et sur les différents traitements afférents aux dispositifs de téléphonie mobile relevant de France Télécom ;

Émet un avis favorable à la mise en œuvre de la présentation du numéro de téléphone de la ligne appelante vers un appelé Numéris ou non Numéris abonné au service ;

Invite France Télécom à présenter des demandes de modification des avis portant sur les traitements visés au dernier considérant ci-dessus.

Délibération n° 96-024 du 19 mars 1996 concernant la demande d'avis présentée par France Télécom relative à l'identification systématique de la ligne appelant police secours par le 17

(Demande d'avis n° 439 768)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour application de la loi susvisée ;

Vu l'article 226-13 du nouveau code pénal relatif à l'atteinte au secret professionnel ;

Vu l'article L-41 du code des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 90-112 du 12 décembre 1992 portant statut de France Télécom ;

Vu les avis de la Commission concernant France Télécom n° 92-031 du 17 mars 1992 et n° 93-101 du 9 novembre 1993 relatifs respectivement à l'identification systématique des lignes appelant les pompiers par le 18 et le SAMU par le 15, n° 94-039 du 10.05 1994 relatif à l'identification des appels malveillants et n° 96-011 du 12.03 1996 relatif à la présentation du numéro de téléphone de la ligne appelante vers un appelé Numéris ou non Numéris, abonné au service ;

Considérant que France Télécom a saisi la CNIL d'une demande d'avis relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations indirectement nominatives dont la finalité est de communiquer systématiquement, au service de sécurité appelé, le numéro de la ligne téléphonique appelant police secours par le 17 ;

Considérant que ce traitement répond à une demande conjointe du ministère de la Défense et du ministère de l'Intérieur, faite à France Télécom ;

Considérant que les centres de traitement des appels police secours (17) relèvent, suivant les localités, de la Gendarmerie nationale ou de la Police nationale (directions de la sécurité publique et préfecture de police de Paris) ;

Considérant qu'aucune opposition ne pourra être formée contre la communication, aux services de sécurité ci-dessus mentionnés, du numéro de toute ligne appelant le numéro d'urgence police secours (17) ;

Considérant que les seules informations traitées, à savoir le numéro de téléphone de la ligne appelante ainsi que la date et l'heure de l'appel, ne seront conservées que le temps de leur transmission ; Considérant que le traitement précité, qui vise à accroître l'efficacité de l'action des services de sécurité, répond à un besoin d'intérêt général ; que la pertinence de la finalité de ce traitement et de ses caractéristiques est ainsi établie ;

Considérant que la mise en œuvre du traitement s'accompagnera de mesures d'information, notamment à l'initiative des autorités responsables des centres de traitements des appels à police secours ainsi que de France Télécom, en particulier dans sa lettre d'information et dans les pages d'information générale des annuaires édités par l'établissement ;

Émet un avis favorable à la mise en œuvre de ce traitement, objet de la présente demande d'avis.

III - LA MESSAGERIE EN CAS D'ABSENCE OU DE LIGNE OCCUPÉE

En 1994, la CNIL avait donné un avis favorable à une messagerie vocale, accessible à partir des cabines téléphoniques publiques, permettant d'envoyer un message à un correspondant absent ou dont la ligne est occupée (cf. délibération n° 94-081 du 27 septembre 1994, 15^e rapport, p. 368).

France Télécom a souhaité généraliser ce service, dénommé « TOP-MESSAGE », à l'ensemble des abonnés, en leur permettant de souscrire un abonnement de mise à disposition d'un « répondeur virtuel » sur une ligne donnée. Ainsi, l'abonné ayant souscrit à « TOP-MESSAGE » peut se faire déposer des messages dans une boîte vocale personnelle et les consulter à tout moment à partir de n'importe quelle ligne téléphonique. Le service « TOP MESSAGE » peut être combiné avec le service « Transferts d'appels ».

Cet outil se comporte comme un répondeur classique, avec cependant la particularité de pouvoir également fonctionner en cas d'occupation de la ligne. De plus, tout abonné à « TOP MESSAGE » peut être prévenu qu'un message lui est parvenu et ce, pendant une plage horaire définie et modifiable à tout moment par l'utilisateur. L'accès au contenu du message est possible après composition d'un code secret de quatre chiffres, choisi par l'abonné à la première connexion au système. Les messages peuvent être détruits immédiatement après écoute par l'abonné lui-même, ou conservés au plus pendant 48

heures. Chaque boîte vocale est protégée par un système de détection des accès frauduleux, lequel déconnecte l'appelant qui aura fourni, dans une même transaction et à trois reprises, un code secret erroné.

Un avis favorable a été donné à la mise en œuvre du traitement « TOP MESSAGE ».

Délibération n° 96-066 du 9 juillet 1996 relative à la demande d'avis déposée par France Télécom concernant un traitement d'informations nominatives permettant aux abonnés du service de recevoir des messages de leurs correspondants en cas d'absence ou de ligne occupée

(Demande d'avis n° 453 965)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application ;

Vu l'article 226-13 du nouveau code pénal relatif à l'atteinte au secret professionnel ;

Vu l'article L-41 du code des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 90-112 du 12 décembre 1992 portant statut de France Télécom ;

Après avoir entendu Monsieur Marcel Pinet, commissaire, en son rapport et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission a été saisie par France Télécom d'une demande d'avis relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives portant sur un service de boîte vocale dénommé « Top Message » ;

Considérant que le traitement a pour finalité de permettre aux souscripteurs du service de recevoir des messages de leurs correspondants en cas d'absence ou de ligne occupée ;

Considérant que les informations collectées sont le nom et le numéro de la ligne téléphonique de l'abonné au service, ainsi que les messages des correspondants, que ces dernières informations ne sont conservées qu'au maximum 48 heures ;

Considérant que les destinataires des informations traitées sont l'abonné au service et les agents habilités de France Télécom pour les actes de gestion de l'abonnement ;

Considérant que le droit d'accès s'exerce auprès des agences de France Télécom ;

Considérant que les mesures de sécurité physiques et logiques mises en place sont suffisantes ;

Émet un avis favorable à la mise en œuvre du traitement.

IV - LE NUMERO PERSONNEL UNIVERSEL

France Télécom a saisi la CNIL d'une application particulièrement innovante, qui permet de doter chaque client le souhaitant, d'un numéro de ligne téléphonique virtuel, dit « numéro personnel universel », c'est-à-dire indépendant des réseaux d'accès et pilotable à distance et à tout moment pour réceptionner et émettre des appels à partir de n'importe quelle ligne relevant de la gestion commerciale de France Télécom ou d'un autre opérateur privé ayant passé un accord avec France Télécom.

En pratique, un abonné au service de communications personnelles peut, par exemple choisir, à partir de n'importe quel poste téléphonique et après une procédure d'identification auprès d'un serveur vocal, par l'utilisation d'un numéro d'abonné au service et un code confidentiel, la ligne fixe sur laquelle il souhaite recevoir des appels ainsi que la période de temps pendant laquelle les appels doivent arriver à cette ligne. De la même manière, l'abonné au service peut réorienter à tout moment les appels vers un autre numéro de ligne. En l'absence d'une programmation à distance nouvelle, et à l'issue de la période indiquée, les appels sont orientés automatiquement vers un numéro de ligne, dit « numéro par défaut », que l'abonné indique au moment de son abonnement au service.

A cet égard, dans le souci que la procédure d'orientation des appels par les abonnés à ce service ne conduise pas à importuner des tiers, France Télécom a prévu que les personnes sur la ligne desquelles les appels seraient orientés pourront s'opposer à un tel usage en composant le numéro du service des réclamations qui sera habilité à annuler l'orientation des appels vers leur installation. Par ailleurs, le contrat d'abonnement au service de communications personnelles comporte l'engagement de ne pas utiliser anormalement le service.

Les modalités de facturation liées à ce service sont les suivantes : une communication vers un numéro de ligne virtuelle est toujours facturée à l'abonné appelant, mais c'est l'abonné au service de la ligne virtuelle qui est facturé lorsqu'il oriente les appels vers un mobile ou vers une ligne fixe située hors de France. L'application enregistre donc les numéros de ligne appelant l'abonné, les numéros de ligne à partir desquelles et vers lesquelles il oriente les appels accompagnés des dates, heures et durées de ces événements. Les informations collectées sont intégrées dans l'application de gestion personnalisée des clients de France Télécom, autorisée par délibération n° 95-006 du 10 janvier 1995 (cf. 16^e rapport, p. 142).

Au final, eu égard au caractère facultatif du service et à la possibilité pour tous les abonnés au téléphone d'exercer gratuitement un droit d'opposition à l'orientation sur leurs lignes des appels des abonnés à ce service particulier, la CNIL a donné un avis favorable à la mise en œuvre des traitements liés au service de communications personnelles.

Délibération n° 96-109 du 17 décembre 1996 relative à la demande d'avis présentée par France Télécom concernant un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à la mise en œuvre de services de communications personnelles

(Demande d'avis n° 465 348)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15, 26 et 27 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application des chapitres I^{er} à IV de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu l'article 226-13 du code pénal relatif à l'atteinte au secret professionnel ;

Vu l'avis concernant la décision du président du conseil d'administration de France Télécom du 27 janvier 1995 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion personnalisée de la clientèle de France Télécom, publié au Journal officiel de la République française du 11 mars 1995 ;

Vu le projet de décision du président du conseil d'administration de France Télécom portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif aux services de communications personnelles, date du 13 décembre 1996 ;

Après avoir entendu Monsieur Marcel Pinet, commissaire, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement, en ses observations ;

Considérant que la Commission est saisie par le président du conseil d'administration de France Télécom d'un projet de décision relatif à la création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif aux services de communications personnelles ;

Considérant que ce traitement a pour finalité principale de permettre au client des services de communications personnelles de disposer d'une ligne téléphonique virtuelle attachée à sa personne, c'est à dire d'un numéro de ligne dit « numéro personnel universel » indépendant des réseaux d'accès, lui permettant d'émettre et de recevoir des appels ; qu'afin de recevoir des communications (communication téléphonique ou télécopie), l'abonné devra indiquer, par l'intermédiaire du clavier d'un terminal téléphonique quelconque et d'un serveur vocal, ou par l'intermédiaire d'un opérateur, et après s'être identifié par son numéro d'abonné au service et son code confidentiel, la ligne fixe ou mobile sur laquelle il souhaite recevoir ces appels ainsi que la période de temps pendant laquelle les appels devront être acheminés sur cette ligne ;

Considérant que l'abonné peut, selon la même procédure, réorienter à tout moment, et à partir de tout terminal téléphonique, les appels vers un autre numéro de ligne ; qu'en l'absence d'une programmation à distance nouvelle, à l'issue de la période indiquée, les appels seront orientés automat-

L'intervention de la CNIL dans les principaux secteurs d'activité

iquement, vers un numéro de ligne, dit « numéro par défaut », qui aura été indiqué par l'abonné au service au moment de la prise d'abonnement ;

Considérant que le serveur vocal doit offrir, en outre, une fonction de répertoire de numéros abrégés (10 numéros) que l'abonné peut utiliser pour enregistrer des numéros de ligne pour l'orientation de ses appels, accompagnés des périodes d'orientation correspondantes ; que seront associés à ces enregistrements des numéros abrégés que l'abonné utilisera pour programmer à distance l'orientation des appels de manière plus simple ; qu'il est, par ailleurs, prévu d'associer un service de messagerie qui permettra à une personne appelant un abonné du service de déposer un message dans une boîte vocale, l'abonné pouvant consulter ces messages selon une procédure d'appel au serveur vocal ;

Considérant que, dans le souci que la procédure d'orientation des appels ne conduise pas à importuner des tiers par la réception d'appels non souhaités, le contrat d'abonnement aux services de communications personnelles comporte l'engagement de l'abonné à faire un usage normal du service et à prendre toute mesure utile pour obtenir le consentement du tiers vers lequel il oriente les appels ; qu'en outre, il est prévu d'informer les abonnés au téléphone qu'ils peuvent gratuitement exercer leur droit d'opposition lorsqu'ils sont importunés, notamment en cas d'erreur de saisie d'informations de la part de l'abonné à une ligne virtuelle, en appelant le service du 13 pour obtenir l'annulation immédiate de l'orientation des appels vers leur installation ;

Considérant que le présent traitement fournira au traitement destiné à la gestion personnalisée des clients de France Télécom créé par l'acte réglementaire susvisé, les informations nécessaires à sa mise en œuvre à l'égard des clients des services de communications personnelles, en particulier pour la facturation des services de communications personnelles portant notamment sur les appels orientés vers des mobiles ou vers l'étranger ;

Considérant que les informations nominatives collectées auprès des clients et enregistrées au fur et à mesure de leur usage des services sont, outre les nom, prénom, numéro de téléphone, adresse de l'abonné et, le cas échéant, de l'utilisateur lorsque celui-ci est différent de l'abonné, le numéro personnel universel de l'abonné correspondant à sa ligne virtuelle, le numéro d'abonné au service et le code confidentiel, les numéros de lignes vers lesquelles sont orientés les appels et ceux vers lesquels sont émis des appels, les numéros de lignes depuis lesquelles sont passés des appels, les numéros de lignes appelant le numéro personnel universel, les périodes de programmation et les services complémentaires au service de base utilisés par le client ; que ces informations seront conservées pendant le délai d'une année qui correspond au délai de contestation d'une facture ;

Considérant que la finalité du traitement est enfin de procéder à l'élaboration de statistiques agrégées non nominatives en vue d'une part de l'analyse des flux générés par l'usage de ces nouveaux services à partir des données de trafic, d'autre part d'études sur les services et les terminaux réalisées à partir d'informations concernant un échantillon d'abonnés volontaires recrutés au moment de la prise d'abonnement, leur consentement n'induisant pas d'avantages financiers particuliers ; que dans ce cas les informations exploitées, avec l'accord des personnes, concernent leurs relevés de consommations ainsi que des informations de nature socioprofessionnelle, et se

rapportant aux équipements de communication qu'ils utilisent ainsi qu'à leurs attentes et appréciations sur les services, recueillies par questionnaires ; que ces informations sont conservées sur une base de donnée spécifique, distincte des bases de données liées à la mise en oeuvre des services et à la gestion des clients ;

Considérant que les services de communications personnelles revêtent un caractère facultatif, les clients devant effectuer une démarche volontaire pour en bénéficier ; qu'ils sont informés des mentions prévues à l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 lors de la collecte auprès d'eux des informations nécessaires à l'établissement du contrat, par l'intermédiaire notamment du bon de commande ; qu'il sont informés dans les mêmes conditions lorsqu'il leur est proposé de participer à l'échantillon des clients et de répondre aux questionnaires aux fins des études précitées ; qu'il est en outre prévu de recueillir leur accord pour traiter les informations relatives à leurs relevés de consommations dans le contexte de ces études ;

Émet dans ces conditions **un avis favorable** à la mise en oeuvre du traitement.

ANNEXES

Composition de la Commission au 31 décembre 1996

Président : **Jacques FAUVET**

Vice-président délégué : **Louise CADOUX**, conseiller d'État honoraire

Vice-président : **Michel BENOIST**, conseiller maître honoraire à la Cour des comptes

Commissaires :

Michel BERNARD, président de section au Conseil d'État

Hubert BOUCHET, membre du Conseil économique et social

Thierry CATHALA, conseiller doyen honoraire à la Cour de cassation

Christian DUPUY, député des Hauts-de-Seine, maire de Suresnes

Philippe HOUILLON, député du Val-d'Oise

Isabelle JAULIN, avocat à la Cour

Michel MAY, président de chambre honoraire à la Cour des comptes

Jean-Pierre MICHEL, député de Haute-Saône, maire d'Héricourt

Marcel PINET, conseiller d'État

Jean-Marie POIRIER, sénateur du Val-de-Marne, conseiller d'État honoraire

Jacques RIBS, conseiller d'État honoraire

Pierre SCHAPIRA, membre du Conseil économique et social

Alex TURK, sénateur du Nord

Maurice VIENNOIS, conseiller doyen honoraire à la Cour de cassation

Commissaires du Gouvernement :

Charlotte-Marie PITRAT

Michel CAPCARRERE, adjoint

Répartition des secteurs d'activité au 31 décembre 1996

Michel BENOIST, banque, crédit, moyens de paiement, fichiers centraux d'incidents de paiement, droit d'accès indirect.

Michel BERNARD, enseignement public et privé, partis politiques, marketing politique, suivi du contentieux administratif, droit d'accès indirect

Hubert BOUCHET, recrutement, emploi, formation, élections professionnelles (secteur privé et fonction publique).

Louise CADOUX, proposition de directive sur la protection des données personnelles, technologies nouvelles et participation aux groupes de travail internationaux dans ce domaine, droit d'accès indirect.

Thierry CATHALA, trésor, comptabilité publique, fiscalité locale, enquêtes fiscales, douanes, répression des fraudes, droit d'accès indirect.

Christian DUPUY, justice (autorité judiciaire, justice administrative, professions judiciaires), autorités administratives indépendantes, archives nationales.

Philippe HOUILLON, police nationale, gendarmerie nationale, police municipale, renseignement militaire et civil, service national, affaires étrangères.

Isabelle JAULIN, culture, jeunesse et sport, tourisme, transport, équipement, logement, immobilier, environnement, industrie, énergies, agriculture.

Michel MAY, enquêtes statistiques mises en œuvre par l'INSEE (dont recensement général de la population), droit d'accès indirect.

Jean-Pierre MICHEL, santé (gestion hospitalière, gestion des cabinets médicaux et paramédicaux, médecine du travail, médecine préventive).

Marcel PINET, poste, télécommunications, droit d'accès indirect.

Jean-Marie POIRIER, recherche en santé et sciences sociales (dont INED).

Jacques RIBS, bourse, assurance, marketing commercial, commerce, artisanat, renseignement commercial, recouvrement de créances, droit d'accès indirect.

Pierre SCHAPIRA, aide sociale, revenu minimum d'insertion, collectivités locales (gestion des administrés).

Alex TURK, presse, églises, associations, syndicats, coopération internationale en matière de police, de justice et de douanes.

Maurice VIENNOIS, sécurité sociale, assurance vieillesse, assurance maladie, allocations familiales, mutuelles, droit d'accès indirect.

Organisation des services

Président : **Jacques FAUVET**

Secrétaire général chargé des affaires juridiques : **Joël BOYER**, magistrat

Secrétaire général adjoint chargé de l'administration et de la communication

Annexe 4

Liste des délibérations adoptées en 1996

Les délibérations sont publiées dans les chapitres du rapport, à la suite des commentaires qui les évoquent. Elles sont signalées dans le tableau suivant, par un renvoi à la page concordante dans le rapport.

Le texte intégral de l'ensemble des délibérations de la CNIL, depuis 1978, est accessible par minitel, après abonnement auprès de l'Européenne de Données (base DIVA) ou de la société LEXIS (base AUTOAD).

Nature-numéro date	Objet
D. 96-001 16 janvier 1996	Délibération décidant d'une mission d'investigation auprès de la mairie du III ^e arrondissement de Paris.
A. 96-002 16 janvier 1996 (cf. Troisième partie p. 278)	Délibération portant avis sur un projet d'acte réglementaire modificatif présenté par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés relatif au système informationnel de l'assurance maladie « SIAM ». (Demande d'avis modificative n° 104 917)
A. 96-003 30 janvier 1996 (cf. Troisième partie p. 191)	Délibération portant avis favorable sur un projet d'arrêté du ministre délégué au Budget, porte-parole du Gouvernement, modifiant l'arrêté du 5 janvier 1990 relatif au traitement informatisé de l'impôt sur le revenu par la direction générale des impôts. (Demande d'avis modificative n° 108 406)
A. 96-004 30 janvier 1996 (cf. Troisième partie p. 234)	Délibération relative à la délivrance à la fédération des syndicats pharmaceutiques de France du récépissé de déclaration d'un traitement automatisé dénommé « PHARMASTAT » destiné à mesurer et à analyser les données sur les ventes réalisées par les officines pharmaceutiques. (Déclaration ordinaire modifiée n° 358 160)
A. 96-005 20 février 1996 (cf. Troisième partie p. 357)	Délibération portant avis sur une demande présentée par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale relative à la mise en œuvre, par les URSSAF, d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la gestion de la déclaration unique à l'embauche.
A. 96-006 20 février 1996	Délibération relative aux déclarations ordinaires n° 273 867, n° 329 205 et n° 353 167 de la société Filetech.

Liste des délibérations adoptées en 1996

Nature-numéro date	Objet
A. 96-007 27 février 1996 (cf. Troisième partie p. 214)	Délibération relative à la demande d'avis présentée par le ministère de la Justice portant création d'un modèle type de gestion automatisée des mesures d'injonction thérapeutique prononcées par les parquets des tribunaux de grande instance. (Demande d'avis n° 362 126)
A. 96-008 27 février 1996 (cf. Troisième partie p. 243)	Délibération relative à : — un projet d'acte réglementaire présenté par l'Assistance-publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) concernant la création d'un traitement automatisé d'informations nominatives « INFOMSI » permettant la constitution : . d'une base de données indirectement nominatives destinées au médecin délégué à l'information médicale du siège de l'AP-HP ; . d'une base d'informations anonymes destinée à la direction des finances du siège de l'AP-HP ; — une déclaration de modification présentée par l'AP-HP concernant le serveur d'informations médicales « SIMPA ».
A. 96-009 27 février 1996	Délibération portant adoption du rapport intitulé « les informations personnelles issues de la voix et de l'image et la protection de la vie privée et des libertés fondamentales ».
A. 96-010 27 février 1996 (cf. Troisième partie p. 288)	Délibération concernant la demande d'avis modificative présentée par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés relative au traitement « Télématique Grand public ».
A. 96-011 12 mars 1996 (cf. Troisième partie p. 363)	Délibération relative à la mise en œuvre par France Télécom d'un traitement automatisé d'informations nominatives permettant la présentation d'un numéro de téléphone de la ligne appelante vers un appelé Numéris ou non Numéris, abonné au service. (Demande d'avis n° 403 516)
A. 96-012 12 mars 1996 (cf. Troisième partie p. 207)	Délibération relative à la demande d'avis présentée par le ministère du Travail et des Affaires sociales portant création d'un traitement national de gestion et de suivi du service civil des objecteurs de conscience. (Demande d'avis n° 391 177)
A. 96-013 12 mars 1996 (cf. Troisième partie p. 153)	Délibération portant avis favorable au projet d'acte réglementaire de la Banque de France relatif à la mise en oeuvre, à titre expérimental, d'un centre d'appels téléphoniques destiné à alimenter le fichier national des chèques irréguliers « FNCI ».

Nature-numéro date	Objet
A. 96-014 12 mars 1996 (cf. Deuxième partie p. 110)	Délibération relative à un projet d'acte réglementaire présenté par l'Agence française du sang concernant un traitement automatisé d'informations indirectement nominatives ayant pour finalité la gestion des fiches d'incident transfusionnel « GIFIT ». (Demande d'avis n° 391 526)
A. 96-015 19 mars 1996 (cf. Première partie p. 50)	Délibération portant adoption d'un rapport sur le projet de recueil des directives pratiques sur la protection des données personnelles des travailleurs, élaboré par le Bureau international du travail.
A. 96-016 19 mars 1996 (cf. Troisième partie p. 347)	Délibération portant avis favorable sur le projet d'acte réglementaire présenté par les Aéroports de Paris relatif à un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité de faciliter la gestion des élections des représentants du Comité d'entreprise et des délégués du personnel pour le scrutin des 2, 3, 4 et 5 avril 1996. (Demande d'avis n° 430 434)
A. 96-017 19 mars 1996	Délibération relative aux conditions de microfilmage de certains documents d'archives françaises par « the Holocaust memorial museum ».
A. 96-018 19 mars 1996 (cf. Troisième partie p. 174)	Délibération portant avis favorable sur un projet d'arrêté du ministre délégué au Budget, porte-parole du Gouvernement, relatif à la création par la direction générale des impôts de traitements automatisés de gestion et de contrôle des dossiers relevant de la compétence des services de fiscalité immobilière et du domaine. (Demande d'avis n° 377 222)
A. 96-019 19 mars 1996 (cf. Troisième partie p. 159)	Délibération portant avis sur le projet de règlement modifié du comité de la réglementation bancaire relatif au fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers « FICP ».
D. 96-020 19 mars 1996	Délibération décidant une vérification sur place auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Yvelines.
D. 96-021 19 mars 1996	Délibération décidant une vérification sur place auprès de la mairie de Saint-Denis.
D. 96-022 19 mars 1996	Délibération décidant une vérification sur place auprès du conseil général de la Loire Atlantique.

Liste des délibérations adoptées en 1996

Nature-numéro date	Objet
D. 96-023 19 mars 1996	Délibération décidant une vérification sur place du centre communal d'action sociale de Nantes.
A. 96-024 19 mars 1996 (cf. Troisième partie p. 365)	Délibération concernant la demande d'avis présentée par France Télécom relative à l'identification systématique de la ligne appelant police secours par le 17. (Demande d'avis n° 439 768)
A. 96-025 19 mars 1996 (cf. Troisième partie p. 237)	Délibération relative à un projet d'acte réglementaire présenté par l'établissement français des greffes concernant un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la gestion de la liste nationale des patients en attente de greffe et le suivi de l'activité française de greffe « Cristal ». (Demande d'avis n° 363 505)
A. 96-026 2 avril 1996 (cf. Troisième partie p. 282)	Délibération portant avis favorable sur le projet d'acte réglementaire présenté par la Caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes concernant une modification apportée au traitement dénommé « TNS-OD » (travailleurs non salariés — ouverture des droits).
D. 96-027 2 avril 1996	Délibération portant une vérification sur place auprès de l'Institut Louis Harris.
A. 96-028 2 avril 1996 (cf. Deuxième partie p. 121)	Délibération portant sur l'expérimentation, par la RATP, de la mise en réseau du dossier médical informatisé en médecine de soins. (Déclaration de modification du traitement n° 347 655)
A. 96-029 2 avril 1996 (cf. Troisième partie p. 317)	Délibération portant avis sur la mise en œuvre par l'Institut national d'études démographiques (INED) d'un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à tester la collecte de l'étude sur le devenir des enfants naturels. (Demande d'avis n° 442 433)
A. 96-030 2 avril 1996 (cf. Troisième partie p. 248)	Délibération portant avis sur la mise en œuvre par le ministère de la Jeunesse et des Sports, d'un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à assurer le suivi des sportifs faisant l'objet d'un contrôle antidopage. (Demande d'avis n° 393 901)
A. 96-031 2 avril 1996 (cf. Troisième partie p. 211)	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Intérieur créant un modèle type de traitement automatisé d'informations nominatives concernant la gestion des concours de recrutement des emplois administratifs. (Demande d'avis n° 392 070)

Annexe 4

Nature-numéro date	Objet
D. 96-032 2 avril 1996 (cf. Troisième partie p. 162)	Délibération relative à la mission de contrôle effectuée le 4 octobre 1995 auprès de l'établissement Carrefour de Sartrouville.
A. 96-033 16 avril 1996 (cf. Troisième partie p. 181)	Délibération portant avis favorable sur un projet d'arrêté du ministre délégué au Budget, porte-parole du Gouvernement, concernant la création par la direction générale des impôts du traitement national « REBECA » relatif à la gestion des remboursements de crédits de TVA. (Demande d'avis n° 392 070)
D. 96-034 16 avril 1996 (annexe 6)	Délibération portant avertissement au club Méditerranée.
D. 96-035 16 avril 1996 (cf. Troisième partie p. 314)	Délibération relative à la mission de vérification sur place effectuée le 4 avril 1996 auprès de l'Institut Louis Harris.
D. 96-036 7 mai 1996	Délibération décidant une vérification sur place auprès du conseil général de l'Ain.
D. 96-037 7 mai 1996	Délibération portant sur une vérification sur place auprès de la Banque nationale de Paris.
D. 96-038 7 mai 1996	Délibération portant sur une vérification sur place auprès de la Caisse d'épargne Ile-de-France-Paris.
A. 96-039 7 mai 1996 (cf. Troisième partie p. 329)	Délibération portant avis sur la mise en œuvre, par l'INSEE, d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour objet la conduite d'une enquête permanente sur les conditions de vie des ménages (mai 1996). (Demande d'avis n° 433 796)
D. 96-040 7 mai 1996	Délibération portant modification de la norme simplifiée n° 19 concernant les traitements automatisés à des fins statistiques d'informations nominatives extraites d'enquêtes par sondages intéressant des personnes physiques effectuées par l'État et les établissements publics à caractère administratif.
D. 96-041 14 mai 1996 (cf. Troisième partie p. 132)	Délibération relative à la visite sur place effectuée le 14 novembre 1995 auprès de la mairie de Morangis.
D. 96-042 14 mai 1996	Délibération décidant une visite sur place auprès de la société de transports SOPADI à Athis-Mons (91).

Liste des délibérations adoptées en 1996

Nature-numéro date	Objet
<p>A. 96-043 21 mai 1996 (cf. Troisième partie p. 306)</p>	<p>Délibération portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par la Caisse nationale d'assurance vieillesse et autorisant la transmission d'informations nominatives au Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC) aux fins de réalisation d'une enquête destinée à évaluer la prestation expérimentale dépendance. (Demande d'avis modificative n° 371 683)</p>
<p>A. 96-044 21 mai 1996 (cf. Troisième partie p. 307)</p>	<p>Délibération portant avis sur le traitement présenté par le Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC) concernant la mise en œuvre d'une enquête en vue d'évaluer la prestation expérimentale dépendance. (Demande d'avis n° 444 962)</p>
<p>A. 96-045 21 mai 1996 (cf. Troisième partie p. 349)</p>	<p>Délibération portant avis favorable au projet d'acte réglementaire présenté par le ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme concernant un traitement national dénommé « AURIGE » ayant pour finalité la gestion opérationnelle des examens du permis de conduire. (Demande d'avis n°403 491)</p>
<p>A. 96-046 21 mai 1996 (cf. Troisième partie p. 228)</p>	<p>Délibération relative à un projet d'acte réglementaire présenté par le centre hospitalier régional universitaire de Bordeaux concernant un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la création d'un réseau régional interhospitalier de télémedecine en matière d'urgence médicale. (Demande d'avis n° 401 738)</p>
<p>A. 96-047 21 mai 1996 (cf. Troisième partie p. 230)</p>	<p>Délibération relative à un projet d'acte réglementaire présenté par le centre hospitalier régional universitaire de Lille concernant un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la création d'un réseau régional interhospitalier de télémedecine dans le domaine des urgences neurologiques. (Demande d'avis n° 401 302)</p>
<p>D. 96-048 21 mai 1996</p>	<p>Délibération portant adoption du 16^e rapport d'activité de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.</p>
<p>D. 96-049 4 juin 1996</p>	<p>Délibération décidant une visite sur place auprès d'un des établissements de la société Concorde.</p>
<p>A. 96-050 4 juin 1996 (cf. Troisième partie p. 273)</p>	<p>Délibération portant avis sur une demande d'avis de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés concernant l'intégration du codage des médicaments dans certains traitements de liquidation ou de contrôle. (Demande d'avis n° 391 961)</p>

Nature-numéro date	Objet
A. 96-051 1 juin 1996 cf. Troisième partie p. 284)	Délibération portant avis sur le projet de décision présenté par la caisse centrale de mutualité sociale agricole concernant un modèle type de traitement de gestion des services du contrôle médical et dentaire des caisses de mutualité sociale agricole. (Demande d'avis n° 412 037)
A. 96-052 8 juin 1996 (cf. Troisième partie p. 223)	Délibération concernant la demande d'avis présentée par l'ordre des avocats au Barreau de Paris relative à un traitement automatisé de données nominatives de gestion administrative et déontologique. (Demande d'avis n° 292 808)
A. 96-053 8 juin 1996 cf. Troisième partie p. 219)	Délibération concernant la demande d'avis présentée par le ministère de la Justice relative à la création d'un modèle type de gestion automatisée du suivi de la prise en charge socio-éducative des personnes placées sous main de justice en milieu fermé. (Demande d'avis n° 417 956)
A. 96-054 8 juin 1996 cf. Deuxième partie p. 114)	Délibération relative à un projet d'acte réglementaire présenté par l'Agence française du sang concernant un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité l'expérimentation de la traçabilité des produits sanguins labiles. (Demande d'avis n° 450 845)
A. 96-055 8 juin 1996 cf. Troisième partie p. 311)	Délibération portant avis sur une demande de modification de l'arrêté du 27 novembre 1991 autorisant le traitement automatisé des dossiers médico-économiques et épidémiologiques de l'immunodéficience humaine dans les centres d'information et de soins de l'immunodéficience humaine (CISIH) et autres établissements hospitaliers (traitement « DMI2»). (Demande d'avis modificative n° 252 221)
D. 96-056 8 juin 1996	Délibération décidant une mission d'investigation auprès du Crédit du Nord.
D. 96-056 bis 18 juin 1996	Délibération décidant une mission d'investigation auprès de la Banque Indosuez.
D. 96-057 3 juillet 1997 cf. Troisième partie p. 135)	Délibération relative à une mission d'investigation effectuée à la mairie du III ^e arrondissement de Paris.

Liste des délibérations adoptées en 1996

Nature-numéro date	Objet
A. 96-058 9 juillet 1996 (cf. Troisième partie p. 297)	Délibération relative aux suites de la mission de vérification sur place auprès du conseil général de l'Ain et portant avis sur la demande de prorogation de l'expérimentation du traitement automatisé relatif à la gestion de l'action sociale départementale, dénommé approche nouvelle de l'information sociale « ANIS ».
A. 96-059 9 juillet 1996 (cf. Troisième partie p. 299)	Délibération portant avis sur la demande présentée par le conseil général d'Ille-et-Vilaine et concernant la gestion informatisée de l'aide sociale à l'enfance « ANIS-ASE ». (Demande d'avis n° 455 562)
A. 96-060 9 juillet 1996 (cf. Troisième partie p. 156)	Délibération portant sur la mission de contrôle effectuée auprès du fichier bancaire des entreprises.
A. 96-061 9 juillet 1996 (cf. Troisième partie p. 256)	Délibération relative à un projet de décret relatif à l'autorisation d'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national des identifiants des personnes physiques et à l'institution d'un répertoire national interrégimes des bénéficiaires de l'assurance maladie.
A. 96-062 9 juillet 1996 (cf. Deuxième partie p. 84)	Délibération relative à un projet d'acte réglementaire présenté par l'Agence nationale de recherche sur le sida concernant un traitement automatisé de données indirectement nominatives ayant pour finalité un essai multicentrique international sur l'évaluation chez des patients de moins de seize ans infectés par le VIH et déjà traités par des antiviraux de la toxicité et la tolérance de nouveaux traitements « PENTA IV ». (Demande d'avis n° 424 461)
A. 96-063 9 juillet 1996 (cf. Deuxième partie p. 86)	Délibération relative à un projet d'acte réglementaire présenté par l'Agence nationale de recherche sur le sida concernant un traitement automatisé de données indirectement nominatives ayant pour finalité un essai multicentrique international sur l'influence du mode d'accouchement sur le risque de transmission du virus VIH-I de la mère à l'enfant « CESAR ». (Demande d'avis n° 388 197)
A. 96-064 9 juillet 1996 (cf. Troisième partie p. 270)	Délibération relative à un projet d'acte réglementaire présenté par le groupement d'intérêt public de la carte de professionnel de santé concernant la mise en œuvre, à titre expérimental, d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité l'émission, la distribution et la gestion de cartes de professionnel de santé sur des sites de qualification terrain. (Demande d'avis n° 459 035)

Nature-numéro date	Objet
A. 96-065 9 juillet 1996 (cf. Deuxième partie p. 71)	Délibération portant avis sur le projet de décision présenté par le Centre national de la recherche scientifique concernant un modèle type de traitement automatisé d'informations nominatives pour la publication d'annuaires des unités propres ou mixtes sur un réseau international ouvert. (Demande d'avis n° 455 613)
A. 96-066 9 juillet 1996 (cf. Troisième partie p. 367)	Délibération relative à la demande d'avis déposée par France Télécom concernant un traitement d'informations nominatives permettant aux abonnés du service de recevoir des messages de leurs correspondants en cas d'absence ou de ligne occupée. (Demande d'avis n° 453 965)
A. 96-067 10 septembre 1996 (cf. Troisième partie p. 245)	Délibération relative à deux projets d'actes réglementaires présentés par l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris concernant la généralisation de traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité respective : — la gestion des « comptes-clients » en vue du recouvrement des créances sur les débiteurs particuliers ; (Demande d'avis modificative n° 449 988) — la production d'études statistiques « comptes-clients » en Infocentre. (Demande d'avis modificative n° 449 992)
A. 96-068 10 septembre 1996 (cf. Troisième partie p. 216)	Délibération concernant la demande d'avis présentée par le ministère de la Justice relative à la création d'un modèle type de gestion automatisée des demandes d'aide juridictionnelle. (Demande d'avis n° 416 652)
A. 96-069 10 septembre 1996 (cf. Deuxième partie p. 102)	Délibération relative à la demande d'avis portant création à titre expérimental d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité principale la lecture automatique des plaques d'immatriculation des véhicules en mouvement par la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône. (Demande d'avis n° 446 015)
A. 96-070 10 septembre 1996 (cf. Troisième partie p. 264)	Délibération portant avis sur un projet d'arrêté fixant les modalités de gestion et d'utilisation du répertoire national interrégimes des bénéficiaires de l'assurance maladie présenté par le ministère du Travail et des Affaires sociales. (Demande d'avis n° 465 475)
A. 96-071 1 ^{er} octobre 1996 (cf. Troisième partie p. 342)	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère du Travail et des Affaires sociales concernant la constitution automatisée des listes électorales en vue du scrutin prud'homal du 10 décembre 1997. (Demande d'avis n° 462 715)

Liste des délibérations adoptées en 1996

Nature-numéro date	Objet
R. 96-072 1 ^{er} octobre 1996 (cf. Troisième partie p. 344)	Délibération portant recommandation concernant es traitements automatisés d'informations nominatives relatives à la gestion par les mairies du fichier électoral prud'homal.
A. 96-073 1 ^{er} octobre 1996	Délibération décidant une mission d'investigation auprès de a société Air Inter Europe.
A. 96-074 1 ^{er} octobre 1996	Délibération décidant une mission d'investigation auprès de la société Air Liberté.
A. 96-075 1 ^{er} octobre 1996 (cf. Troisième partie p. 254)	Délibération portant avis sur les articles 22 et 23 du projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 1997.
A. 96-076 1 ^{er} octobre 1996 (cf. Troisième partie p. 335)	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté présenté par l'INSEE concernant la diffusion des résultats issus des exploitations statistiques du recensement général de la population à Wallis et Futuna en 1996. (Demande d'avis n° 389 493)
A. 96-077 1 ^{er} octobre 1996 (cf. Troisième partie p. 336)	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté présenté par l'INSEE concernant la diffusion des résultats issus des exploitations statistiques du recensement général de la population en Nouvelle-Calédonie en 1996. (Demande d'avis n° 389 495)
A. 96-078 1 ^{er} octobre 1996 (cf. Troisième partie p. 337)	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté présenté par l'INSEE concernant la diffusion des résultats issus des exploitations statistiques du recensement général de la population en Polynésie française en 1996. (Demande d'avis n° 389 494)
A. 96-079 1 ^{er} octobre 1996 (cf. Troisième partie p. 321)	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Éducation nationale concernant la modification du traitement « SAGACES ». (Demande d'avis n° 305 474)
A. 96-080 1 ^{er} octobre 1996 (cf. Troisième partie p. 322)	Délibération concernant le traitement automatisé d'informations nominatives mis en oeuvre par le CEREQ en vue de la constitution d'un échantillon de jeunes sortant en 1992 des classes de terminale et de l'enseignement supérieur. (Demande d'avis n° 448 317)

Annexe 4

Nature-numéro date	Objet
A. 96-081 1 ^{er} octobre 1996 (cf. Troisième partie p. 323)	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Éducation nationale concernant la modification du traitement « SISE).« Demande d'avis n° 308 433(
A. 96-082 1 ^{er} octobre 1996 (cf. Troisième partie p. 324)	Délibération concernant le traitement automatisé d'informations nominatives mis en oeuvre par le CEREQ afin de mener une enquête auprès des sortant de l'enseignement supérieur en 1994. (Demande d'avis n° 448 926)
A. 96-083 1 ^{er} octobre 1996 (cf. Troisième partie p. 326)	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Éducation nationale concernant la création d'un traitement automatisé d'informations nominatives sur les étudiants des années 1992 à 1994. (Demande d'avis n° 474 564)
A. 96-084 1 ^{er} octobre 1996 (cf. Troisième partie p. 327)	Délibération portant avis sur le projet de décret pris en application de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978 relatif à l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques par le ministère de l'Enseignement supérieur et le CEREQ.
A. 96-085 1 ^{er} octobre 1996 (cf. Troisième partie p. 195)	Délibération concernant un projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Économie et des Finances relatif à l'application « TP » de la direction générale des impôts. (4 ^e modification de la demande d'avis n° 104 960)
A. 96-086 8 octobre 1996 (cf. Troisième partie p. 167)	Délibération concernant un projet d'arrêté du ministère de l'Économie et des Finances relatif à l'application « SIR » de la direction générale des impôts et portant principalement sur la création des fichiers locaux de recoupement. (4 ^e modification de la demande d'avis n° 104 337)
A. 96-087 8 octobre 1996 (cf. Deuxième partie p. 125)	Délibération portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par la caisse d'allocations familiales de la Moselle concernant un traitement de la gestion de l'accueil téléphonique. (Demande d'avis n° 388 798)
A. 96-088 8 octobre 1996 (cf. Troisième partie p. 331)	Délibération portant avis sur la mise en oeuvre, par l'INSEE, d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour objet la conduite d'une enquête permanente sur les conditions de vie des ménages (janvier 1997). (Demande d'avis n° 461 273)

Liste des délibérations adoptées en 1996

Nature-numéro date	Objet
A. 96-089 8 octobre 1996 (cf. Troisième partie p. 267)	Délibération relative à un projet d'acte réglementaire présenté par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés concernant un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité l'envoi du carnet de santé. (Demande d'avis n° 476 741)
A. 96-090 22 octobre 1996 (cf. Troisième partie p. 209)	Délibération relative à une demande d'avis du ministère de l'Intérieur portant création d'un modèle type de traitement de gestion des fichiers de personnes indemnisées par l'État en vertu d'une décision juridictionnelle. (Demande d'avis n° 440 850)
A. 96-091 22 octobre 1996 (cf. Troisième partie p. 303)	Délibération concernant la mission de vérification sur place effectuée le 30 avril 1996 auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Yvelines.
A. 96-092 22 octobre 1996 (cf. Troisième partie p. 318)	Délibération portant avis sur la mise en œuvre par l'Institut national d'études démographiques d'un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à étudier e devenir des enfants naturels. (Demande d'avis n° 462 899)
A. 96-093 5 novembre 1996 (cf. Troisième partie p. 333)	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté présenté par l'INSEE modifiant l'arrêté du 26 avril 1989 portant création d'un traitement automatisé réalisé à l'occasion du RGP en 1990.
D. 96-094 5 novembre 1996	Délibération décidant une mission d'investigation auprès de la société Air France.
D. 96-095 5 novembre 1996	Délibération décidant une mission d'investigation auprès de la société British Airways.
D. 96-096 5 novembre 1996	Délibération décidant une mission d'investigation auprès de la société American Airlines.
A. 96-097 5 novembre 1996 (cf. Troisième partie p. 170)	Délibération concernant deux projets d'arrêté du ministère de l'Économie et des Finances relatifs aux applications « ISF » et « TDRCM » de la direction générale des impôts. (3 ^e modification de la D.A. n° 107 860, 2 ^e modification de la D.A. n°101 986)

Nature-numéro date	Objet
A. 96-098 19 novembre 1996 (cf. Troisième partie p. 202)	Délibération portant avis sur le projet d'arrêté du préfet de police de Paris relatif à la création par la direction des Renseignements généraux d'un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « GEVI ». (Demande d'avis n° 401 345)
D. 96-099 19 novembre 1996	Délibération portant modification de la norme simplifiée n° 27 concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs aux différents services offerts par les collectivités territoriales (gestion des transports scolaires, des restaurants scolaires, des centres aérés, des garderies, des écoles municipales de
A. 96-100 19 novembre 1996 (cf. Troisième partie p. 290)	Délibération portant avis sur la demande présentée par la Caisse nationale des allocations familiales et concernant la mise à disposition des caisses d'allocations familiales d'un modèle type de consultation télématique des fichiers par les allocataires, au moyen de bornes interactives. (Demande d'avis n° 478 406)
D. 96-101 19 novembre 1996	Délibération portant modification de la norme simplifiée n° 11 concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des fichiers de clientèle
D. 96-102 19 novembre 1996	Délibération portant modification de la norme simplifiée n° 17 concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion de fichiers de clientèle des entreprises dont l'objet social inclut la vente par correspondance.
D. 96-103 19 novembre 1996	Délibération portant modification de la norme simplifiée n° 25 concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion de fichiers de destinataires d'une publication périodique de
A. 96-104 19 novembre 1996 (cf. Troisième partie p. 198)	Délibération concernant un projet d'arrêté du ministère de l'Économie et des Finances relatif au traitement « RED » de la direction de la comptabilité publique visant à la mise en place d'un rapprochement entre le fichier des contribuables de la taxe d'habitation et le traitement « RED ». (2 ^e modification de la demande d'avis n° 271 961)
R. 96-105 3 décembre 1996 (cf. Troisième partie p. 140)	Délibération portant recommandation relative à l'utilisation de fichiers à des fins politiques au regard de la loi du 6 janvier 1978.

Liste des délibérations adoptées en 1996

Nature-numéro date	Objet
D. 96-106 3 décembre 1996	Délibération décidant une mission de vérification sur place auprès de la mairie de Paris — direction de la construction et du logement.
A. 96-107 17 décembre 1996 (cf. Troisième partie p. 352)	Délibération portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par l'ANPE concernant un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « GIDE 1 BIS » ayant pour finalité la gestion de la demande d'emploi. (Demande d'avis n° 391 693)
A. 96-108 17 décembre 1996 (cf. Troisième partie p. 355)	Délibération portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par l'ANPE concernant la mise en place de serveurs d'information pour faciliter le placement des demandeurs d'emploi « acte générique ». (Demande d'avis n° 391 686)
A. 96-109 17 décembre 1996 (cf. Troisième partie p. 369)	Délibération relative à la demande d'avis présentée par France Télécom concernant un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à la mise en oeuvre de services de communications personnelles. (Demande d'avis n° 465 348)
A. 96-110 17 décembre 1996 (cf. Troisième partie p. 339)	Délibération portant avis sur la mise en oeuvre, par l'INSEE, d'un traitement automatisé d'informations nominatives en vue d'effectuer la répétition générale des opérations du prochain recensement général de la population. (Demande d'avis n° 491 531)
A. 96-111 17 décembre 1996 (cf. Troisième partie p. 301)	Délibération portant avis sur la demande présentée par le conseil général de la Haute-Garonne et concernant la gestion informatisée des aides financières dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance et à la famille. (Demande d'avis n° 482 320)
A. 96-112 17 décembre 1996 (cf. Troisième partie p. 185)	Délibération concernant un projet d'arrêté du ministère de l'Économie et des Finances portant création d'un traitement automatisé relatif à l'activité des agents enquêteurs du Trésor. (Demande d'avis n° 412 524)
A. 96-113 17 décembre 1996 (cf. Troisième partie p. 188)	Délibération concernant un projet d'arrêté du ministère de l'Économie et des Finances portant création d'un traitement automatisé relatif à l'activité des agents huissiers du Trésor. (Demande d'avis n° 412 521)
D. 96-114 17 décembre 1996	Délibération décidant une mission d'investigation auprès du Crédit mutuel Centre Est Europe à Strasbourg.

Normes simplifiées modifiées en 1996

NORME SIMPLIFIEE N° 11

Délibération n° 80-21 du 24 juin 1980 modifiée par la délibération n° 96-101 du 19 novembre 1996 concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des fichiers de clients actuels et potentiels

{journal officiel du 30 juillet 1980)

{journal officiel du 31 décembre 1996)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu les articles 6, 17 et 21 (1) de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés habilitant la Commission nationale de l'informatique et des libertés à édicter, en vertu de son pouvoir réglementaire, des normes simplifiées concernant certains traitements automatisés d'informations nominatives ;

Considérant que, pour l'application de l'article 17 susvisé, il faut entendre par norme simplifiée l'ensemble des conditions que doivent remplir certaines catégories les plus courantes de traitements pour être regardées comme ne comportant manifestement pas de risques d'atteinte à la vie privée et aux libertés et comme pouvant dès lors faire l'objet d'une déclaration simplifiée ;

Considérant que certains traitements informatisés portant sur la gestion des fichiers de clients actuels et potentiels sont de ceux qui peuvent, sous certaines conditions, relever de l'article 17 susmentionné :

Décide :

Article 1^{er}

Les dispositions de la présente décision concernent les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des fichiers de clients. Elles ne sont pas applicables aux secteurs d'activité suivants : établissements bancaires ou assimilés, entreprises d'assurances, santé et éducation. Pour pouvoir faire l'objet de la procédure de déclaration simplifiée, ces traitements doivent :

- ne porter que sur des données objectives aisément contrôlables par les intéressés grâce à l'exercice du droit individuel d'accès ;
- n'appliquer à ces données que des logiciels dont les résultats puissent être facilement contrôlés ;
- n'intéresser que des données contenues dans des fichiers appartenant à l'entreprise ;
- ne pas donner lieu à des interconnexions autres que celles nécessaires à l'accomplissement des fonctions énoncées à l'article 2 ci-après ;
- comporter des dispositions propres à assurer la sécurité des traitements et des informations et la garantie des secrets protégés par la loi ;
- satisfaire en outre aux conditions énoncées aux articles 2 à 5 ci-dessous.

Article 2 — Finalité des traitements

Les traitements doivent avoir pour seules fonctions :

D'effectuer les opérations administratives liées :

- aux contrats ;
- aux commandes ;
- aux livraisons ;
- aux factures ;
- à la comptabilité et en particulier à la gestion des comptes clients ;

D'établir des statistiques commerciales ;

De fournir des sélections de population liées à la vocation de l'entreprise pour réaliser exclusivement des études de marchés et des actions de promotion et de prospection.

Article 3 — Catégories d'informations traitées

Dès lors que les dispositions de l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ont été respectées lors de la collecte des informations traitées, celles-ci doivent relever seulement des catégories suivantes :

- a) Identité : nom, nom marital, prénoms, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopie, date de naissance, nombre d'enfant (s) au foyer, code interne de traitement permettant l'identification du client (à l'exclusion du numéro national d'identité) ;
- b) Situation économique et financière : profession, domaine d'activité, relevé d'identité postale ou bancaire ;
- c) Consommation d'autres biens et services, notamment :
 - les abonnements, article, produit, service faisant l'objet de l'abonnement, périodicité, montant, conditions ;
 - les commandes, les bons de livraison et les factures : article, produit, service faisant l'objet de la commande et de la facture, conditions de livraison, poids, volume, quantité, nombre, montant de la facture, origine de la vente (vendeur, représentant) ;
 - la facturation et le paiement, conditions tarifaires (prix unitaires, prix de revient, remises), moyens de paiement, échéances ;
- d) Règlements des factures : règlements, reçus, impayés, relances, soldes ;
- e) Crédit : conditions et durée.

Les catégories d'informations ci-dessus énumérées peuvent être collectées à partir d'un support télématique, à l'exception des réseaux internationaux ouverts.

Les personnes auprès desquelles sont recueillies les informations nominatives devront être préalablement et individuellement informées, qu'elles peuvent s'opposer à ce que leurs nom, prénom et adresse soient mis à la disposition de personnes physiques ou morales autres que les destinataires visés au premier alinéa de l'article 5.

Article 4 — Durée de conservation

Les informations nominatives nécessaires aux traitements automatisés tels que définis aux articles 1^{er}, 2 et 3 ne peuvent être conservées au-delà de la durée prévue par la réglementation en vigueur, et notamment par l'article

Annexe 5

11 du code de commerce relatif à la durée de conservation des livres et documents créés à l'occasion d'activités commerciales.

Article 5 — Destinataires des informations

Peuvent seuls, dans les limites de leurs attributions respectives, être destinataires des informations :

- les personnels chargés du service commercial et des services administratifs ;
- les supérieurs hiérarchiques de ces personnels ;
- les services chargés du contrôle (commissaire aux comptes, services chargés des procédures internes du contrôle...) ;
- les entreprises extérieures liées contractuellement pour l'exécution du contrat ;
- les organismes publics, exclusivement pour répondre aux obligations légales ;
- les auxiliaires de justice et les officiers ministériels dans le cadre de leur mission de recouvrement de créances.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 3 de la présente délibération, les nom, prénom et adresse peuvent être transmis à d'autres utilisateurs, dès lors que ces derniers s'engagent à ne les exploiter que pour s'adresser directement aux intéressés, pour des finalités exclusivement commerciales.

Article 6 — Enregistrement et traitements complémentaires

Les traitements dont les finalités sont celles définies à l'article 2 ci-dessus qui comportent l'enregistrement d'informations n'appartenant pas aux catégories énumérées à l'article 3 ou qui aboutissent à la transmission d'informations, en particulier à l'étranger, à des destinataires autres que ceux définis à l'article 5, notamment les organismes chargés d'effectuer les recouvrements, doivent faire l'objet de déclarations complémentaires.

NORME SIMPLIFIÉE N° 17

Délibération n° 81-16 du 17 février 1981 modifiée par la délibération n° 96-102 du 19 novembre 1996 concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des fichiers de clientèle des entreprises dont l'objet social inclut la vente par correspondance

(*Journal officiel* du 12 mars 1981) (*Journal officiel* du 31 décembre 1996)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,
Vu les articles 6, 17 et 21 (1) de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés habilitant la Commission nationale de l'informatique et des libertés à édicter, en vertu de son pouvoir réglementaire, des normes simplifiées concernant certains traitements automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 80-10 du 1er avril 1980 portant adoption d'une recommandation relative à la mise en oeuvre du droit individuel d'accès aux fichiers automatisés ;

Considérant que, pour l'application de l'article 17 susvisé, il faut entendre par norme simplifiée l'ensemble des conditions que doivent remplir certaines catégories les plus courantes de traitements pour être regardées comme ne comportant manifestement pas de risques d'atteinte à la vie privée et aux libertés et comme pouvant dès lors faire l'objet d'une déclaration simplifiée ;

Considérant que certains des traitements informatisés portant sur la gestion des fichiers de clientèle des entreprises dont l'objet social inclut la vente par correspondance sont de ceux qui peuvent, sous certaines conditions, relever de l'article 17 mentionné,

Décide :

Article 1^{er}

Les dispositions de la présente décision concernent les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des fichiers de clientèle des entreprises dont l'objet social inclut la vente par correspondance. Pour pouvoir faire l'objet de la procédure de déclaration simplifiée, ces traitements doivent :

- ne porter que sur des données objectives aisément contrôlables par les intéressés grâce à l'exercice du droit individuel d'accès ;
- n'appliquer à ces données que des logiciels dont les résultats puissent être facilement contrôlés ;
- ne pas donner lieu à des interconnexions autres que celles nécessaires à l'accomplissement des fonctions énoncées à l'article 2 ci-dessous ;
- comporter des dispositions propres à assurer la sécurité des traitements et des informations et la garantie des secrets protégés par la loi ;
- satisfaire en outre aux conditions énoncées aux articles 2 à 5 ci-dessous.

Article 2 — Finalité des traitements

Les traitements doivent avoir pour seules fonctions :

- d'effectuer les opérations liées :
 - . aux commandes ;
 - . aux livraisons ;
 - . aux factures ;
 - . à la comptabilité et en particulier à la gestion des comptes clients ;
 - . aux conséquences des opérations commerciales et promotionnelles avec le client actuel et potentiel.
- de fournir des sélections de population pour réaliser exclusivement des études de marché et des actions de promotion et de prospection ;
- d'établir des statistiques commerciales.

Article 3 — Catégories d'informations traitées

Sous réserve de l'application de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, et dès lors que les dispositions de l'article 27 ont été respectées lors du recueil des informations traitées, celles-ci doivent relever seulement des catégories suivantes :

— Identité : nom, nom marital, titre, prénoms, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopie, date de naissance, code interne du traitement permettant l'identification du client (à l'exclusion du numéro national d'identité).

— Nombre d'enfant (s) au foyer.

— Catégories socioprofessionnelles, domaines d'activité, relevé d'identité postale ou bancaire.

— Consommation d'autres biens et services, notamment :

- . médias et moyens de communication ;
- . origine de la commande ;
- . demandes de documentation ;
- . demandes d'examen ou d'essai ;
- . abonnements : article, produit, service faisant l'objet de l'abonnement, périodicité, montant, conditions ;
- . commandes, bons de livraison et factures : article, produit, service faisant l'objet de la commande et de la facture, conditions de livraison, poids, volume, quantité, nombre, montant de la facture, origine de la vente ;
- . correspondances avec le client, services après vente ;
- . facturation et paiement : conditions tarifaires (prix unitaires, prix de revient, remises), moyens de paiement, échéances ;
- . retour des articles.

— Règlements des factures : règlements, reçus, impayés, relances, soldes.

— Crédit : conditions et durée.

Les catégories d'informations ci-dessus énumérées peuvent être collectées à partir d'un support télématique, à l'exception des réseaux internationaux ouverts.

Les personnes auprès desquelles sont recueillies les informations nominatives devront être préalablement et individuellement informées, qu'elles peuvent s'opposer à ce que leurs nom, prénom et adresse soient mis à la disposition de personnes physiques ou morales autres que les destinataires visés au premier alinéa de l'article 5.

Article 4 — Durée de conservation

Les informations nominatives nécessaires aux traitements automatisés tels que définis aux articles 1^{er}, 2 et 3 ne peuvent être conservées après la dernière mise à jour, au-delà de la durée prévue par la réglementation en vigueur, et notamment par l'article 11 du code de commerce relatif à la durée de conservation des livres et documents créés à l'occasion d'activités commerciales.

Article 5 — Destinataires des informations

Peuvent seuls, dans les limites de leurs attributions respectives, être destinataires de certaines des informations :

- les personnels chargés de l'expédition du service commercial et des services administratifs et financiers ;
- les supérieurs hiérarchiques de ces personnels ;
- les services chargés du contrôle (commissaire aux comptes, audit, services chargés de procédure interne de contrôle, etc.) ;

- les entreprises extérieures liées contractuellement pour l'exécution de l'objet commercial ;
- les organismes publics, exclusivement pour répondre aux obligations légales ;
- les auxiliaires de justice et les officiers ministériels dans le cadre de leur mission de recouvrement de créances et de contrôle de concours et promotion.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 3 de la présente délibération, les nom, prénom, titre, adresse, téléphone, catégorie socioprofessionnelle peuvent être transmis à d'autres utilisateurs, dès lors que ceux-ci s'engagent à ne les utiliser que pour s'adresser directement aux intéressés à des fins de prospections commerciales.

Article 6 — Enregistrement et traitements complémentaires

Les traitements dont les finalités sont celles définies à l'article 2 ci-dessus qui comportent l'enregistrement d'informations n'appartenant pas aux catégories énumérées à l'article 3 ou qui aboutissent à la transmission d'informations, en particulier à l'étranger, à des destinataires autres que ceux définis à l'article 5, notamment les organismes chargés d'effectuer les recouvrements, doivent faire l'objet de déclarations complémentaires.

NORME SIMPLIFIÉE N° 19

Délibération n° 81-28 du 24 mars 1981 concernant les traitements automatisés à des fins statistiques d'informations nominatives extraites d'enquêtes par sondages intéressant des personnes physiques effectués par l'Etat et les établissements publics à caractère administratif modifiée par délibération n° 96-40 du 7 mai 1996

(Journal officiel du 14 mai 1981) [Journal officiel du 1^{er} juin 1996]

La Commission nationale de l'informatique et des Libertés,

Vu les articles 6, 17 et 21 (1°) de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés habilitant la Commission nationale de l'informatique et des libertés à édicter, en vertu de son pouvoir réglementaire, des normes simplifiées concernant certains traitements automatisés d'informations nominatives ;

Vu la loi n° 51 -711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques et son décret d'application n° 72-1104 du 8 décembre 1972 ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu la délibération n° 80-10 du 1^{er} avril 1980 portant adoption d'une recommandation relative à la mise en oeuvre du droit individuel d'accès aux fichiers automatisés ;

Considérant que, pour l'application de l'article 17 susvisé, il faut entendre par norme simplifiée l'ensemble des conditions que doivent remplir certaines

Annexe 5

catégories les plus courantes de traitements pour être regardées comme ne comportant manifestement pas de risques d'atteinte à la vie privée et aux libertés et comme pouvant dès lors faire l'objet d'une déclaration simplifiée ;
Considérant que certains traitements automatisés à des fins statistiques portant sur des informations nominatives extraites d'enquêtes par sondages intéressant des personnes physiques effectués par l'État et les établissements publics à caractère administratif sont de ceux qui peuvent, sous certaines conditions, relever de l'article 17 susmentionné,

Décide :

Article 1^{er}

Pour pouvoir faire l'objet de la procédure de déclaration simplifiée entrant dans le champ d'application de la présente délibération, les traitements doivent :

- ne porter que sur des données contrôlables par les intéressés grâce à l'exercice du droit individuel d'accès ;
- n'appliquer à ces données que des logiciels dont les résultats puissent être facilement contrôlés ;
- ne porter que sur des données recueillies par voie d'enquêtes statistiques par sondages (*Delibération n° 96-40 dit 7 mai 1996*) « non revêtues du visa du ministre prévu par l'article 2 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 » ;
- ne comporter que des données relatives à des échantillons comprenant moins de 5 p. 100 de la population couverte par le champ de l'enquête ;
- ne pas donner lieu à des interconnexions autres que celles destinées à affiner, par des enquêtes complémentaires portant sur tout ou partie de l'échantillon initial, les informations déjà recueillies ;
- comporter des dispositions propres à assurer la sécurité des traitements et des informations et la garantie des secrets protégés par la loi ;
- satisfaire en outre aux conditions énoncées aux articles 2 à 5 ci-dessous.

Article 2 — Finalité des traitements

Les traitements doivent avoir pour seul objet les travaux effectués par l'État et les établissements publics à caractère administratif, à partir d'enquêtes statistiques, en vue de décrire la situation démographique, sociale et économique de tout ou partie de la population soit par l'élaboration et la diffusion de résultats statistiques, soit par la fourniture de fichiers ne comportant que des données non nominatives.

Article 3 — Catégories d'informations traitées

Les informations traitées ne doivent pas relever des articles 30 ou 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. En outre, le numéro national d'identification des personnes physiques ne pourra jamais être utilisé.

Dès lors que les dispositions de l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ont été respectées lors de la collecte des informations traitées, celles-ci doivent relever seulement des catégories suivantes : identité, (*Delibération n° 96-40 du 7 mai 1996*) « nationalité (pour la nationalité française à la naissance, par acquisition), pays de naissance, » situation familiale (*Déli-*

bération n° 96-40 du 7 mai 1996) « (situation de fait : vie en couple ou non et état matrimonial légal : célibataire, marié, veuf, divorcé), » situation militaire, formation, diplômes, distinctions, logement, vie professionnelle, situation économique et financière (*Delibération n° 96-40 du 7 mai 1996*) « (l'indication du revenu total du ménage en dix postes maximum », déplacement des personnes, utilisation des médias et moyens de communication, consommation d'autres biens et services, loisirs, santé, habitudes et conditions de vie.

Dans tous les cas, la liste des informations recueillies devra être jointe en annexe aux déclarations effectuées en vertu de la présente norme.

Article 4 — Durée de conservation

Sauf dispositions législatives contraires, la conservation des informations nominatives est soumise aux dispositions de la loi n° 79-1 8 du 3 janvier 1979 sur les archives.

Article 5 — Destinataires des informations

Les informations nominatives ne doivent faire l'objet d'aucune communication de la part des services responsables des enquêtes.

Article 6 — Enregistrement et traitements complémentaires

Les traitements dont les finalités sont autres que celles définies à l'article 2 ou qui aboutissent à une transmission d'informations nominatives doivent faire l'objet de demandes d'avis ou de déclarations complémentaires suivant qu'ils relèvent ou non de l'article 48 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

NORME SIMPLIFIEE N° 25

Délibération n° 81-117 du 1^{er} décembre 1981 modifiée par la délibération n° 96-103 du 19 novembre 1996 concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des fichiers de destinataires d'une publication périodique de presse

[*Journal officiel* du 27 décembre 1981) {*Journal officiel* du 31 décembre 1996)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu les articles 6, 17 et 21 (1) de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés habilitant la Commission nationale de l'informatique et des libertés à édicter, en vertu de son pouvoir réglementaire, des normes simplifiées concernant certains traitements automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 80-10 du 1^{er} avril 1980 portant adoption d'une recommandation relative à la mise en œuvre du droit individuel d'accès aux fichiers automatisés ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

Considérant que pour l'application de l'article 17 susvisé, il faut entendre par norme simplifiée l'ensemble des conditions que doivent remplir certaines catégories les plus courantes de traitements pour être regardées comme ne comportant manifestement pas de risques d'atteinte à la vie privée et aux libertés et comme pouvant dès lors faire l'objet d'une déclaration simplifiée ;

Considérant que certains traitements automatisés portant sur la gestion des fichiers de destinataires d'une publication périodique de presse sont de ceux qui peuvent, sous certaines conditions, relever de l'article 17 susmentionné,

Décide :

Article 1^{er}

I Les dispositions de la présente décision concernent les traitements automatisés

d'informations nominatives relatifs à la gestion des fichiers de destinataires d'une publication périodique de presse. Pour pouvoir faire l'objet de la procédure de déclaration simplifiée, ces traitements doivent :

- ne porter que sur des données objectives aisément contrôlables par les intéressés grâce à l'exercice du droit individuel d'accès ;
- n'appliquer à ces données que des logiciels dont les résultats puissent être facilement contrôlés ;
- ne pas donner lieu à des interconnexions autres que celles nécessaires à l'accomplissement des fonctions énoncées à l'article 2 ci-dessous ;
- comporter des dispositions propres à assurer la sécurité des traitements et des informations et la garantie des secrets protégés par la loi ;
- satisfaire en outre aux conditions énoncées aux articles 2 à 5 ci-dessous.

Article 2 — Finalité des traitements

Les traitements doivent avoir pour seules fonctions :

- d'effectuer les opérations liées :
 - . aux commandes ;
 - . aux livraisons ;
 - . aux factures ;
 - . à la comptabilité et en particulier à la gestion des abonnés ;
 - . aux résultats des opérations commerciales et promotionnelles avec l'abonné actuel ou potentiel ;
- de fournir des sélections de population liées à la vocation de la publication pour réaliser exclusivement des études de marchés et des actions de promotion et de prospection ;
- d'établir des statistiques commerciales.

Article 3 — Catégories d'informations traitées

Sous réserve de l'application de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, et dès lors que les dispositions de l'article 27 ont été respectées lors du recueil des informations traitées, celles-ci doivent relever seulement des catégories suivantes :

- Identité : nom, nom marital, titre, prénoms, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopie, date de naissance, code interne du traitement permettant l'identification de l'intéressé (à l'exclusion du numéro national d'identité).

- Nombre d'enfant (s) au foyer.
- Catégories socioprofessionnelles, domaines d'activité, relevé d'identité postale ou bancaire.
- Consommation d'autres biens et services, notamment :
 - . médias et moyens de communication ;
 - . origine de la commande ;
 - . demandes de documentation ;
 - . demandes d'examen ou d'essai ;
 - . abonnements : article, produit, service faisant l'objet de l'abonnement, périodicité, montant, conditions et primes ;
 - . commandes, bons de livraison et factures : article, produit, service faisant l'objet de la commande et de la facture, conditions de livraison, poids, volume, quantité, nombre, montant de la facture et origine de la vente ;
 - . correspondance avec l'intéressé et service après vente ;
 - . facturation et paiement : conditions tarifaires (prix unitaires, prix de revient, remises), moyens de paiement, échéances ;
 - . retour des articles.
- Règlement des factures : règlements, reçus, impayés, relances et soldes.
- Crédit : conditions et durée.

Les catégories d'informations ci-dessus énumérées peuvent être collectées à partir d'un support télématique, à l'exception des réseaux internationaux ouverts.

Les personnes auprès desquelles sont recueillies les informations nominatives devront être préalablement et individuellement informées, qu'elles peuvent s'opposer à ce que leurs nom, prénom et adresse soient mis à la disposition de personnes physiques ou morales autres que les destinataires visés au premier alinéa de l'article 5.

Article 4 — Durée de conservation

Les informations nominatives nécessaires aux traitements automatisés tels qu'ils sont définis aux articles 1^{er}, 2 et 3 ne peuvent être conservées plus d'un an après expiration de l'abonnement, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'établissement de documents comptables prévus par les articles 8, 9 et 11 du code de commerce.

Article 5 — Destinataires des informations

Peuvent seuls, dans les limites de leurs attributions respectives, être destinataires des informations :

- les personnels chargés du service commercial et des services administratifs et financiers ;
- les supérieurs hiérarchiques de ces personnels ;
- les services chargés du contrôle (commissaires aux comptes, audits, services chargés des procédures internes de contrôle, etc.) ;
- les entreprises extérieures liées contractuellement pour l'exécution de l'objet commercial ;
- les organismes publics, exclusivement pour répondre aux obligations légales ;
- les auxiliaires de justice et les officiers ministériels dans le cadre de leur mission de recouvrement de créances.

Par dérogation, les nom, prénoms, adresse, téléphone, titre, catégorie socioprofessionnelle peuvent être transmis à d'autres utilisateurs, dès lors que ces derniers s'engagent à ne les exploiter que pour s'adresser directement aux intéressés, à des fins de prospections commerciales.

Article 6 — Enregistrement et traitements complémentaires

Les traitements dont les finalités sont celles définies à l'article 2 ci-dessus qui comportent l'enregistrement d'informations n'appartenant pas aux catégories énumérées à l'article 3 ou qui aboutissent à la transmission d'informations, en particulier à l'étranger, à des destinataires autres que ceux définis à l'article 5, notamment les organismes chargés d'effectuer les recouvrements, doivent faire l'objet de déclarations complémentaires.

NORME SIMPLIFIÉE N° 27

Délibération n° 85-02 du 15 janvier 1985 modifiée par les délibérations n° 91-039 du 28 mai 1991 et n° 96-099 du 19 novembre 1996 concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs aux différents services offerts par les collectivités territoriales (gestion des transports scolaires, des restaurants scolaires, des centres aérés, des garderies, des écoles municipales de musique)

(Journal officiel du 8 février 1985)

(journal officiel du 31 décembre 1996)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu les articles 6, 17 et 21 (1) de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés habilitant la Commission nationale de l'informatique et des libertés à édicter, en vertu de son pouvoir réglementaire, des normes simplifiées concernant certains traitements automatisés d'informations nominatives ;

Considérant que, pour l'application de l'article 17 susvisé, il faut entendre par norme simplifiée l'ensemble des conditions que doivent remplir certaines catégories les plus courantes de traitement pour être regardées comme ne comportant manifestement pas de risques d'atteinte à la vie privée et aux libertés et comme pouvant dès lors faire l'objet d'une déclaration simplifiée ;

(Délibération n° 96-099 du 19 novembre 1996) « Considérant que certains des traitements informatisés portant sur l'établissement de facturations et/ou des titres de recettes destinés aux bénéficiaires des services offerts par les collectivités territoriales en matière de transports scolaires, centres aérés, garderies, écoles municipales de musique et crèches sont de ceux qui peuvent, sous certaines conditions, relever de l'article 17 susmentionné »,

Décide :

Article 1er

Pour pouvoir faire l'objet de la procédure de déclaration simplifiée, les traitements d'informations nominatives visés ci-dessus doivent :

- ne porter que sur des données objectives aisément contrôlables par les intéressés grâce à l'exercice du droit individuel d'accès ;
- n'appliquer à ces données que des logiciels dont les résultats puissent être facilement contrôlés ;
- ne pas donner lieu à des interconnexions autres que celles nécessaires à l'accomplissement des fonctions énoncées à l'article 2 ci-dessous ;
- comporter des dispositions propres à assurer la sécurité des traitements et des informations et la garantie des secrets protégés par la loi ;
- satisfaire en outre aux conditions énoncées aux articles 2 à 5 ci-dessous.

Article 2 — Finalité des traitements

Les traitements doivent avoir pour seules fonctions :

- d'établir les factures ou titres de recettes ou titres de transport pour les services visés ci-dessus ;
- d'établir toutes les pièces comptables nécessaires à la mise en recouvrement et à la production des quittances des sommes dues ;
- de gérer les comptes des personnes concernées.

Article 3 — Catégories d'informations traitées

Dès lors que les dispositions de l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ont été respectées lors de leur recueil, les informations doivent relever seulement des catégories suivantes :

a) Identité : nom, nom marital, prénoms, adresse, numéro de téléphone, profession, identifiant (à l'exclusion du numéro d'inscription au répertoire), informations complémentaires permettant d'effectuer le paiement (identification postale, ou bancaire), (Délibération n° 96-099 du 19 novembre 1996) « prénom de l'enfant et renseignements relatifs à l'état vaccinal à jour de l'enfant fréquentant la crèche (date et nature des vaccins), à l'exclusion de tout autre renseignement d'ordre médical ; »

b) Données, objectives justifiant l'application d'une tarification particulière : revenu imposable des parents lorsque les prestations sont sounisées à condition de ressources, date de naissance des enfants, établissement scolaire fréquenté, numéro d'allocataire à la caisse des allocations familiales, situation des autres personnes à charge, (Délibération n° 96-099 du 19 novembre 1996) « crèche fréquentée ».

c) Renseignements objectifs relatifs aux procédures de recouvrement amiable ou judiciaire des créances.

(Délibération n° 91-039 du 28 mai 1991) « d) Renseignements relatifs aux disciplines pratiquées, aux horaires aménagés et aux prêts d'instruments pour ce qui concerne la gestion des services offerts par les écoles municipales de musique ».

Article 4 — Durée de conservation

Les informations nominatives nécessaires aux traitements automatisés, tels que définis aux articles 1^{er}, 2 et 3, ne peuvent être conservées qu'en tant que de besoin et dans le respect de la réglementation en matière de prescription.

Article 5 — Destinataires des informations

Outre les bénéficiaires des services, peuvent seuls, dans les limites de leurs attributions respectives, être destinataires des informations :

- les agents des organismes assurant la gestion des services publics chargés des opérations administratives et comptables, en particulier les agents ayant à connaître des données et des résultats de traitements ;
- les supérieurs hiérarchiques de ces personnels ;
- les services du comptable public ou des établissements bancaires, financiers ou postaux concernés par les opérations de mise en recouvrement ;
- les services de l'État habilités à exercer un contrôle en la matière ;
- les officiers publics ou ministériels ;
- (*Délibération n° 91-039 du 28 mai 1991*) « les enseignants des écoles municipales de musique pour ce qui concerne le nom des élèves, les disciplines pratiquées, les horaires aménagés et le prêt d'instrument ».

Article 6 — Enregistrements et traitements complémentaires

Les traitements dont les finalités sont celles définies à l'article ci-dessus mais qui comportent l'enregistrement d'informations n'appartenant pas aux catégories énumérées à l'article 3 ou aboutissant à la transmission d'informations à des destinataires autres que ceux définis à l'article 5 doivent faire l'objet d'une demande d'avis au sens de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978.

Délibération n° 96-034 du 16 avril 1996 portant avertissement au club Méditerranée

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la délibération n° 95-076 du 20 juin 1995 décidant une mission de vérification sur place auprès du club Méditerranée ;

Après avoir entendu Madame Isabelle Jaulin, commissaire, en son rapport, et Madame Charlotte-Marie Pitrat, commissaire du Gouvernement en ses observations ;

Considérant que la Commission a été saisie d'une plainte par un adhérent du club Méditerranée qui a pu constater que la copie d'un écran informatique du système de réservation de cette société, comportant des informations le concernant, avait été versée aux débats d'une procédure de divorce, à laquelle il n'était pas partie, à l'appui d'une démonstration d'adultère à la charge de la personne dont le nom figurait également sur la réservation ;

Considérant que le document comportait des informations relatives à la réservation par le plaignant et une personne tierce d'un séjour au club Méditerranée (dates, lieu, références du séjour), les noms et numéros d'adhérents des bénéficiaires de la réservation, ainsi qu'un commentaire rédigé en langage libre sur des éléments totalement étrangers à la réservation, et relevant par nature de la vie privée de l'intéressé ;

Considérant que par délibération n° 95-076 du 20 juin 1995, la Commission a décidé de vérifier sur place les conditions dans lesquelles sont appliquées les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 par le club Méditerranée ; que cette mission de vérification s'est effectuée les 22 juin et 30 juin 1995 ;

Considérant que la mission de vérification a permis d'établir que le système de réservation du club Méditerranée était un outil de travail interne permettant aux vendeurs de l'ensemble des points de vente français d'avoir connaissance de toutes les réservations en cours, de les compléter ou de les modifier ; que cette application, distincte du traitement des adhérents dans la mesure où les informations nominatives enregistrées ne se rapportent qu'aux personnes réservataires, qu'elles deviennent ou non adhérentes du club, n'a pas fait l'objet de formalités adaptées auprès de la CNIL ; qu'en effet, les seules déclarations effectuées auprès de la CNIL par le club Méditerranée ne s'appliquent qu'aux traitements de clients existants — les adhérents — et non aux réservations non confirmées d'un séjour ;

Considérant que ce système permet l'enregistrement des informations nécessaires à la réservation d'un séjour (nom, prénom, dates, lieu, références...) ; qu'une « zone libre » permet cependant d'enregistrer des informations complémentaires en rapport avec la réservation ;

Considérant que les informations traitées sont systématiquement effacées du système de réservation, dans un délai de 8 jours, lorsque le réservataire ne confirme pas son inscription ;

Considérant que si la mission de vérification n'a pas permis d'identifier l'auteur de l'inscription concernant le plaignant dans la « zone libre » du système de réservation, aucune mesure de sécurité n'étant prévue par le club Méditerranée pour permettre d'identifier le salarié qui procède à la réservation, la complète ou la modifie, il n'est pas contesté qu'une information de nature à porter atteinte à la vie privée a été enregistrée alors même qu'elle était sans rapport avec l'objet de la réservation ; qu'en outre, cette information a été portée à la connaissance de tiers qui n'avaient pas à en connaître ;

Considérant que l'insuffisance des mesures de sécurité mises en œuvre par le club Méditerranée n'a pu qu'être propice à un acte de malveillance et est de nature à favoriser d'autres agissements de cette nature ;

Considérant que s'il ne peut être fait grief au club Méditerranée, en sa qualité de personne responsable du fichier, d'avoir volontairement enregistré l'inscription incriminée, il demeure qu'en ayant omis de prévoir que l'alimentation et la consultation de son système de réservation devaient être associées à un système de journalisation permettant d'identifier la personne et l'heure de la dernière connexion, le club Méditerranée a, par imprudence ou négligence, laissé divulguer une information relevant de la vie privée à des tiers qui n'avaient pas à en connaître ;

Considérant qu'il doit être mis fin à cette situation par des mesures de sécurité appropriées qui devront être portées à la connaissance de la CNIL à l'occasion des formalités, prévues par l'article 16 de la loi du 6 janvier 1978, qui n'ont pas jusqu'alors été accomplies par le club Méditerranée, s'agissant des clients réservataires ;

Considérant par ailleurs que la mission de vérification a permis de constater que le fichier informatisé relatif à la gestion des adhérents du club Méditerranée comportait, au regard d'un certain nombre de noms, une lettre « I » ou une lettre « M » ; que ces lettres identifient, d'une part, les clients à l'origine d'incidents ou de « mauvais comportements » lors des séjours organisés par le club Méditerranée et, d'autre part, les clients ayant eu un incident de paiement avec cette société ; que l'indication de ces lettres dans le fichier informatisé est destinée à appeler l'attention de l'employé chargé des réservations sur la nécessité de diriger l'intéressé vers le responsable « Relation Adhérents », seul compétent pour apprécier la suite à donner à la nouvelle demande de réservation présentée ;

Considérant qu'il y a lieu de constater que l'enregistrement de ces informations et l'identification des personnes concernées n'avaient pas été portés à la connaissance de la CNIL à l'occasion des formalités préalables accomplies par le club Méditerranée ;

Considérant que la lettre « I » renvoie à un fichier manuel qui se compose de fiches classées par ordre alphabétique dans une boîte en métal ; que les fiches sont rédigées sous forme manuscrite, en langage libre, de sorte qu'elles comportent des informations de toute nature ; qu'ainsi, sont répertoriées, à titre d'exemple, des données relatives au manque d'hygiène de clients du club Méditerranée, à divers comportements consécutifs à l'abus d'alcool, ou encore, des références à des condamnations pénales ;

Considérant, de surcroît, qu'il résulte d'une note interne diffusée par le club Méditerranée entre les deux dates auxquelles se sont déroulées les opérations d'investigation que ce fichier comportait également des informations concernant la « santé mentale » des intéressés ;

Considérant que le club Méditerranée devra dans les plus brefs délais informer la Commission des mesures qu'il aura prises afin de supprimer de son fichier manuel d'« incidents » toutes informations qui seraient contraires aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978, et notamment à son article 30 qui réserve aux seules personnes de droit public, dans l'exercice de leur attribution, la possibilité de traiter et enregistrer des informations nominatives concernant les infractions, condamnations ou mesures de sûreté ; Considérant en outre, et dans la mesure où ces clients sont identifiés dans le fichier informatisé, que le club Méditerranée doit présenter à la Commission une déclaration modificative du traitement déclaré sous le n° 279 149, afin de la mettre en mesure d'apprécier notamment les critères d'inscription dans le fichier, ainsi que la durée de conservation de ces informations ;

Adresse à cet effet, en application de l'article 21 alinéa 4 de la loi du 6 janvier 1978, un avertissement au club Méditerranée ;

Demande à être saisie, dans un délai de trois mois, de déclarations modificatives relatives d'une part, à la mise en œuvre du système de réservation du club Méditerranée et d'autre part, à l'enregistrement dans le fichier des adhérents de cette société, au regard d'un certain nombre de noms, des lettres « I » et « M » qui identifient respectivement les clients à l'origine d'incidents lors de séjours et les clients ayant eu un incident de paiement.

Modalités de radiation des fichiers commerciaux

Il convient de s'adresser directement aux sociétés émettrices des « mailing » que l'on reçoit ainsi qu'aux organismes de vente par correspondance dont on est client en leur demandant de ne pas céder ses nom et adresse à des entreprises extérieures.

il est aussi recommandé de s'adresser à :

- **L'Union française du marketing direct**

STOP PUBLICITÉ
60, rue La Boétie
75008 PARIS

Cet organisme a mis en place un système baptisé « **Stop publicité** » grâce auquel il transmet les demandes de radiation à l'ensemble de ses adhérents (vente par correspondance et presse). Il n'intervient pas auprès des sociétés non adhérentes.

- **L'Agence commerciale de France Télécom** dont on dépend.

Le service national des annuaires des télécommunications a créé la « **liste orange** » qui recense les abonnés au téléphone qui ne souhaitent pas que les informations les concernant fassent l'objet d'une cession et la « **liste SAFRAN** » qui recense les personnes ayant demandé à ne pas recevoir de prospection par télécopie ou par télex.

Les abonnés effectuant cette démarche continuent à figurer dans l'annuaire téléphonique.

Attention : toute commande, demande d'abonnement ou de catalogue postérieure à ces démarches peut conduire à la réinscription des coordonnées des demandeurs dans un ou des fichiers commerciaux.

Décisions des juridictions

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT, 26 JUILLET 1996

Vu la requête, enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'État le 28 juillet 1994, présentée par l'Association des utilisateurs de données publiques, économiques et sociales, représentée par son président en exercice, domicilié en cette qualité au siège de la société COREF, Tour Vendôme, 204 rond-point de Sèvres, à Boulogne-Billancourt cedex (92516), par la Société Delta Diffusion, représentée par son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité au siège social, 27, rue Maurice Flandrin à Lyon cedex 03 (69444) et par la Société COREF, représentée par son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité au siège social ; l'Association des utilisateurs de données publiques, économiques et sociales et autres demandent au Conseil d'État :

1) d'annuler le jugement du 16 décembre 1993 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté leur requête dirigée contre la décision de refus du directeur général de l'INSEE en date du 18 novembre 1991 et sa décision implicite de rejet de la demande du 21 janvier 1992 des sociétés Delta Diffusion et COREF de pouvoir disposer, sans restriction d'usage, des données statistiques issues du dépouillement du recensement général de la population de 1990, sur le fondement de la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 14 février 1989 ;

2) d'annuler pour excès de pouvoir ces décisions ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu le décret n° 46-1432 du 14 juin 1946 modifié ;

Vu le décret n° 89-274 du 26 avril 1989 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-984 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

— le rapport de M., auditeur ;

— les observations de M^e, avocat de l'Association des utilisateurs de données publiques, économiques et sociales, de la Société Delta-Diffusion et de la Société COREF ;

— les conclusions de M., commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 153-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel : « Sauf dans les cas mentionnés au premier alinéa de l'article L. 9 et à l'article R. 149, lorsque la décision lui paraît susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office, le président de la formation de jugement en informe les parties avant la séance de jugement et fixe le délai dans lequel elles peuvent présenter leurs observations » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le tribunal administratif de Paris a opposé aux requérantes l'irrecevabilité de leurs demandes sans que les parties aient été officiellement averties de ce que ce moyen, qui était relevé d'office, était susceptible de fonder la décision de la juridiction ; que les requérantes sont ainsi fondées

Annexe 8

à soutenir que le jugement attaqué, rendu en méconnaissance des dispositions précitées, est irrégulier, et à en demander l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur les demandes présentées devant le tribunal administratif de Paris par l'Association des utilisateurs de données publiques, économiques et sociales, la Société Delta Diffusion et la Société COREF ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes :

Considérant qu'aux termes de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978 : « Hormis les cas où ils doivent être autorisés par la loi, les traitements automatisés d'informations nominatives opérés pour le compte de l'État, d'un établissement public ou d'une collectivité territoriale, ou pour le compte d'une personne morale de droit privé gérant un service public, sont décidés par un acte réglementaire pris après avis motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Si l'avis de la Commission est défavorable, il ne peut être passé outre que par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat ou, s'agissant d'une collectivité territoriale, en vertu d'une décision de son organe délibérant approuvée par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat... » ;

Considérant que, par une délibération en date du 14 février 1989, la Commission nationale de l'informatique et des libertés a émis un avis favorable au projet d'arrêté relatif à la création de traitements automatisés d'informations nominatives effectués sur la base de données collectées à l'occasion du recensement général de la population de 1990, sous réserve que soit interdite la cession par l'Institut national de la statistique et des études économiques — (INSEE) de données agrégées à un niveau inférieur à celui de la commune pour les communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants, et à un niveau inférieur à ce chiffre pour les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants ; qu'en se prononçant par arrêté, le 26 avril 1989, sur la création du traitement automatisé dont il s'agit, les ministres signataires de cet arrêté se sont bornés à disposer que « les destinataires des informations nominatives issues du recensement sont l'INSEE et les Archives de France », sans se prononcer sur les conditions qui faisaient l'objet de la réserve dont était assorti l'avis de la CNIL ; qu'enfin par la décision attaquée, en date du 18 novembre 1991, implicitement rejetée sur recours gracieux, le directeur général de l'INSEE a fait savoir aux requérantes que l'accès aux données issues du recensement général de la population ne s'effectuerait pas à un niveau d'agrégation inférieur à celui de la commune, pour les communes d'une population inférieure à 5 000 habitants, et à un niveau inférieur à ce chiffre, pour celles dont la population atteint 5 000 habitants ou plus ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le directeur général de l'INSEE, en prenant ces décisions, s'est cru à tort lié par l'avis susanalysé de la CNIL qui n'a qu'une portée consultative ; qu'il n'a ainsi pas exercé ses compétences ;

Considérant, il est vrai, que l'INSEE soutient n'avoir fait en l'espèce qu'appliquer l'arrêté interministériel précité du 26 avril 1989 ;

Mais considérant que cet arrêté n'était pas conforme, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, à l'avis du 14 février 1989, dans la mesure où il ne reproduisait pas la réserve faite de laquelle l'avis de la Commission ne pouvait être regardé comme favorable au traitement des données issues du recensement ; que le deuxième alinéa susreproduit de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978 imposait qu'il ne fût passé outre à cet avis que par décret sur avis conforme du Conseil d'État ; qu'ainsi l'arrêté du 26 avril 1989 est, dans cette mesure, illégal ; que, par suite, le directeur général de l'INSEE ne peut, en tout état de cause, soutenir que ses décisions seraient légales comme prises sur le fondement dudit arrêté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requérantes sont fondées à demander l'annulation des décisions attaquées du directeur général de l'INSEE ;

Décide :

Article 1^{er} : Le jugement en date du 16 décembre 1993 du tribunal administratif de Paris est annulé.

Article 2 : La décision en date du 18 novembre 1991 du directeur général de l'INSEE, et la décision implicite par laquelle le directeur général de l'INSEE a rejeté les demandes formées le 21 janvier 1992 par les sociétés COREF et Delta Diffusion sont annulées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'Association des utilisateurs de données publiques, économiques et sociales, à la Société Delta Diffusion, à la Société COREF, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés et au ministre de l'Economie et des Finances.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT, 6 JANVIER 1997

Vu la requête enregistrée le 7 juin 1994 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, présenté par M. M. B., agissant comme représentant légal de la Caisse d'épargne Rhône Alpes Lyon dont le siège est 42, boulevard Eugène Deruelle à Lyon (69003) ; la Caisse d'épargne Rhône Alpes Lyon demande au Conseil d'État d'annuler pour excès de pouvoir :

1) la décision en date du 15 juillet 1993, par laquelle la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a refusé de délivrer récépissé de la déclaration déposée par la Caisse d'épargne Rhône Alpes Lyon le 25 juin 1993 ;

2) la décision née du silence gardé pendant plus de quatre mois par ladite commission suite au dépôt d'une nouvelle déclaration transmise à la commission le 7 décembre 1993 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

— le rapport de M., maître des requêtes ;

— les conclusions de M., commissaire du gouvernement ;

Sur la compétence du Conseil d'État :

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du décret susvisé du 30 septembre 1953 : « Le Conseil d'État reste compétent pour connaître en premier et dernier ressort :... 6° — Des recours en annulation dirigés contre les décisions administratives des organismes collégiaux à compétence nationale »... ; que la Caisse d'épargne Rhône Alpes Lyon demande au Conseil d'État d'annuler pour excès de pouvoir, d'une part, la décision en date du 15 juillet 1993 par laquelle la Commission nationale de l'informatique et des libertés a refusé de lui délivrer le récépissé de la déclaration qu'elle avait déposée le 25 juin 1993, en application de l'article 16 de la loi susvisée du 6 janvier 1978, en vue de la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives, d'autre part, la décision née du silence gardé pendant plus de quatre mois par ladite commission comme suite au dépôt d'une nouvelle déclaration transmise à la commission le 7 décembre 1993 ; que le Conseil d'État est compétent pour connaître, en premier et dernier ressort, de la demande d'annulation dirigée contre la décision en date du 15 juillet 1993, laquelle

Annexe 8

émane d'un organisme collégial à la compétence nationale et qu'il est, par suite, également compétent pour connaître des conclusions connexes dirigées contre la décision implicite rejetant la nouvelle déclaration de la Caisse d'épargne Rhône Alpes Lyon, déposée auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés le 7 décembre 1993 ; que celle-ci n'est pas fondée à soutenir que l'affaire devrait être attribuée au tribunal administratif de Paris ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la Commission nationale de l'informatique et des libertés :

Considérant que le moyen présenté au soutien de cette fin de non-recevoir, et tiré de ce que M. M. B., président du directoire, n'aurait pas produit le mandat l'habilitant à représenter la Caisse d'épargne Rhône Alpes Lyon dans le présent litige manque en fait ; que, dès lors, la Commission nationale de l'informatique et des libertés n'est pas fondée à soutenir que la requête présentée pour la Caisse d'épargne Rhône Alpes Lyon serait irrecevable ;

Sur la légalité des décisions attaquées :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi susvisée du 6 janvier 1978 : « Les traitements automatisés d'informations nominatives effectués pour le compte des personnes autres que celles qui sont soumises aux dispositions de l'article 15 doivent, préalablement à leur mise en œuvre, faire l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Cette déclaration comporte l'engagement que le traitement satisfait aux exigences de la loi. Dès qu'il a reçu le récépissé délivré sans délai par la Commission, le demandeur peut mettre en œuvre le traitement. Il n'est exonéré d'aucune de ses responsabilités » ; qu'aux termes de l'article 19 de la même loi « La demande d'avis ou la déclaration doit préciser : — la personne qui présente la demande et celle qui a pouvoir de décider la création du traitement ou, si elle réside à l'étranger, son représentant en France ; — les caractéristiques, la finalité et, s'il y a lieu, la dénomination du traitement ; — le service ou les services chargés de mettre en œuvre celui-ci ; — le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès défini au chapitre V ci-dessous ainsi que les mesures prises pour faciliter l'exercice de ce droit ; — les catégories de personnes qui, à raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service, ont directement accès aux informations enregistrées ; — les informations nominatives traitées, leur origine et la durée de leur conservation ainsi que leurs destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces informations ; — les rapprochements, interconnexions ou tout autre forme de mise en relation de ces informations ainsi que leur cession à des tiers ; — les dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements et des informations et la garantie des secrets protégés par la loi... Toute modification aux mentions énumérées ci-dessus, ou toute suppression de traitement, est portée à la connaissance de la commission... » ;

Considérant que la Caisse d'épargne Rhône Alpes Lyon a déposé, en application de l'article 16 précité, à deux reprises, une déclaration relative à la constitution d'un fichier informatisé, en vue d'offrir un livret d'épargne aux enfants dès leur naissance ;

Considérant que, s'il appartient à la Commission nationale de l'informatique et des libertés de s'assurer de la régularité de la déclaration effectuée auprès d'elle au regard des prescriptions des articles 16 et 19 précités, et notamment de ce que les précisions exigées par l'article 19 figurent dans la déclaration, il résulte des termes même de l'article 16 que la Commission ou son président ne peut refuser de délivrer récépissé du dépôt de déclaration, dès lors que le dossier présenté comporte bien l'engagement prévu à l'article 16 précité et est conforme aux prescriptions de l'article 19 précité ; que par suite, la Caisse d'épargne Rhône Alpes Lyon est fondée à soutenir que les décisions attaquées

Décisions des juridictions

refusant de lui délivrer récépissé, lesquelles n'étaient pas motivées par l'absence soit de l'engagement susmentionné, soit de l'un des éléments énumérés à l'article 19, sont entachées d'illégalité ;

Décide :

Article 1^{er} : La décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 15 juillet 1993 et la décision implicite de rejet née du silence gardé par le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur la demande qui lui avait été adressée le 7 décembre 1993 sont annulées.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la Caisse d'épargne Rhône Alpes Lyon, au Premier ministre, au garde des Sceaux, ministre de la Justice et au président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, 6 MAI 1996

France Télécom/CMS

La Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par France Télécom, établissement public, dont le siège est 6, place d'Alleray, 75015 Paris,

en cassation d'un arrêt rendu le 7 février 1994 par la cour d'appel de Paris (1^{re} chambre civile, section A), au profit de la société Communication media services (CMS), société anonyme, dont le siège est 2, rue Jacques Daguerre, 95536 Rueil-Malmaison cedex,

défenderesse à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, les deux moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

La Cour, en l'audience publique du 9 avril 1996,

Sur le rapport de M. le conseiller L., les observations de M^e, avocat de France Télécom, de la SCP Delaporte et Briard, avocat de la société Communication media services (CMS), les conclusions de M. Mourier, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué (Paris, 7 février 1994), que la société Communication média services (société CMS) édite un annuaire des *abonnés utilisateurs professionnels* du réseau des télécommunications concernant plusieurs zones géographiques de Paris et d'Ile-de-France ; qu'à cette fin, elle a conclu avec France Télécom, exploitant public de réseau téléphonique, des contrats annuels successifs ayant pour objet de « définir le droit d'usage » non exclusif et non transférable de l'ensemble « d'informations nominatives extrait des fichiers issus » du système d'informations des utilisateurs des services de « France Télécom » ; que le contrat a prévu que serait fournie à la société CMS la liste des abonnés professionnels au téléphone dans les zones géographiques concernées, à l'exclusion de ceux qui figurent sur « les listes rouges », s'agissant des personnes qui, comme le prévoit l'article D. 359 du code des postes et télécommunications, demandent à ne pas être inscrites sur les listes de titulaires de postes d'abonnement ; que France Télécom a retiré également des listes fournies à cette entreprise les informations relatives aux abonnés inscrits sur les « listes oranges » concernant les personnes qui ont demandé, en application de l'article R 10-1 du code des postes et télécommunications, alors applicable, se référant aux dispositions de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, inséré dans l'article 2 du décret n° 89-738 du 12 octobre 1989 puis modifié, à compter du 1^{er}

Annexe 8

janvier 1991, par l'article 2-III du décret n° 90-1213 du 29 décembre 1990, à ne pas figurer sur les listes extraites des annuaires et commercialisées par l'exploitant public ; que la société CMS ayant demandé à plusieurs reprises à avoir connaissance des abonnés figurant sur cette « liste orange » a saisi le tribunal de commerce, sur le fondement de l'article 8 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 sur la concurrence, et des articles 86 et 90 du traité de Rome, pour qu'il soit fait injonction à France Télécom de lui fournir l'intégralité de la liste des abonnés professionnels figurant sur ses annuaires et de la condamner au paiement à son égard de dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen :

Attendu que France Télécom fait grief à l'arrêt de lui avoir enjoint de fournir à la société CMS les listes des abonnés du téléphone non expurgées des informations relatives aux abonnés inscrits sur la liste orange, alors, selon le pourvoi, qu'il appartient aux seules juridictions de l'ordre administratif de contrôler, fût-ce par voie d'exception, la légalité d'un acte réglementaire et qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé la loi des 16-24 août 1790 et le décret de fructidor an III ;

Mais attendu que c'est en se référant à la primauté des principes de droit communautaire sur le droit national, tels qu'ils résultent des articles 86 et 90-1 du Traité, et, sans apprécier la légalité de l'article R. 10-1 du code des postes et télécommunications modifié par le décret n° 89-738 du 12 octobre 1989, que la cour d'appel a justement décidé que les dispositions de ce texte réglementaire ne pouvaient faire obstacle au libre exercice de la concurrence quant à la publication des listes d'abonnés par des éditeurs d'annuaires concurrents de celui publié par l'entreprise publique qui fait apparaître le nom des personnes figurant sur la liste orange ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen pris en ses trois branches :

Attendu que France Télécom fait grief à l'arrêt de lui avoir fait injonction de fournir à la société CMS les listes des abonnés au téléphone non expurgées des informations relatives aux abonnés inscrits sur la liste orange, alors, selon le pourvoi, d'une part, que si selon l'article 90, paragraphe 1^{er}, du traité de Rome, les États membres n'édicte ni ne maintiennent en ce qui concerne les entreprises publiques aucune mesure contraire aux règles prévues aux articles 85 à 94, l'article 90 paragraphe 2 stipule que les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général sont soumises aux règles de la concurrence dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui lui est impartie ; que, dans l'accomplissement de sa mission, France Télécom qui exploite le service public du téléphone est tenu notamment de respecter le droit des usagers de s'opposer pour des raisons légitimes à ce que des informations nominatives les concernant fassent l'objet d'un traitement informatisé, ainsi qu'il est dit à l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978, qu'elles soient publiées ou commercialisées au profit d'un tiers, quel qu'il soit, que les dispositions de l'article R 10-1 du code des postes et télécommunications constituaient l'application nécessaire de ce droit fondamental, qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a donc faussement appliqué le paragraphe 1^{er} de l'article 90 du traité de Rome et violé le paragraphe 2 du même article ; alors, d'autre part, que, pour les mêmes raisons, elle a violé les textes qui définissent les obligations de service public de France Télécom et notamment l'article 8 de la loi du 2 juillet 1990, l'article 7 du cahier des charges annexé au décret du 29 décembre 1990, et l'article R 10-1 du code des postes et télécommunications ; et alors, enfin, qu'elle a également violé l'article 26 de la loi du 6 juillet 1978, les délibérations de la CNIL des 5 juillet 1983, 18 juin 1985 et 7 mai 1991, l'arrêté ministériel du 27 février 1986 et la décision du président du conseil d'administration de France Télécom du 20 novembre 1991, relatifs au traitement des informations nominatives concernant les abonnés au téléphone et leur commercialisation ;

Mais attendu, en premier lieu, que c'est à bon droit que la cour d'appel, après avoir relevé qu'en application de l'article 4 de la loi n 1B 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications, inséré dans le code des postes et télécommunications, la publication des listes des abonnés des réseaux était libre sous réserve d'en faire la déclaration préalable au ministre compétent, a décidé que *les informations figurant sur les annuaires n'entrent pas dans la mission de service public confiée à France Télécom* et que l'édition par des entreprises privées de listes d'abonnés similaires et concurrentes de celles rendues publiques par France Télécom, ne supposent « *aucun traitement autre que l'insertion dans un annuaire imprimé* » ;

Attendu, en second lieu, que s'il est vrai que l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dispose que « toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement », il n'apparaît pas, ainsi que la cour d'appel l'a relevé, qu'une interprétation stricte des dispositions de l'article R 10-1 du code des postes et télécommunications alors en vigueur soient nécessaires à son application, dès lors que France Télécom précise aux personnes éditant des annuaires professionnels et qui demandent à pouvoir publier les noms des abonnés figurant sur la liste orange, qu'elles doivent respecter la volonté de ces abonnés tendant à ce que leurs noms ne soient pas extraits des annuaires pour des traitements à des fins commerciales ; que la cour d'appel, qui n'a pas méconnu les délibérations de la CNIL des 5 juillet 1983, 18 juin 1985 et 7 mai 1991, celle-ci ne s'étant pas prononcée sur cette question ainsi que l'a relevé la cour d'appel, n'a pas violé les textes susvisés ;

Que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi ;

Condamne France Télécom, envers la société Communication media services (CMS), aux dépens et aux frais d'exécution du présent arrêt ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par M. le président en son audience publique du six mai mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Recueil de directives pratiques sur la protection des données personnelles des travailleurs

1. PRÉAMBULE

Les employeurs collectent des données personnelles sur les candidats à un emploi et sur les travailleurs à des fins diverses : être en conformité avec la législation ; faciliter la sélection à l'embauche, la formation et la promotion ; assurer la sécurité des personnes, le contrôle de la qualité, le service à la clientèle et la protection des biens de l'entreprise. Différentes lois nationales et normes internationales assujettissent le traitement des données personnelles à des règles contraignantes. L'emploi de techniques, telles que la recherche documentaire informatisée, l'automatisation des systèmes d'information sur le personnel, la surveillance électronique, le dépistage génétique et les contrôles antidrogue, rend nécessaire d'élaborer des dispositions sur la protection des données personnelles qui s'appliquent en particulier à l'utilisation des données personnelles des travailleurs, afin de préserver leur dignité, de protéger leur vie privée et de garantir leur droit fondamental de décider qui peut utiliser quelles données, à quelles fins et dans quelles conditions.

2. OBJECTIFS

Le présent recueil de directives pratiques vise à fournir des orientations sur la protection des données personnelles des travailleurs. Il n'a pas de valeur contraignante. Il ne prétend remplacer ni les lois et règles nationales, normes internationales du travail ni toute autre norme acceptée. Il peut être utilisé lors de l'élaboration de législations et réglementations, de conventions collectives, de règles de travail, de politiques et de mesures pratiques.

3. DÉFINITIONS

Dans le présent recueil :

3.1. L'expression *données personnelles* s'applique à toute information relative à un travailleur identifié ou identifiable.

3.2. Le terme *traitement* comprend toute opération relative aux données personnelles et notamment à leur collecte, leur stockage, leur combinaison, leur communication, ou tout autre usage qui pourrait en être fait.

3.3. Le terme *surveillance* comprend, de manière non exhaustive, l'emploi d'appareils comme les ordinateurs, les caméras, les magnétoscopes, les différents appareils enregistreurs, les téléphones et autres équipements de communication, les différentes méthodes permettant d'identifier et de localiser les individus ou toute autre méthode de surveillance.

3.4. Le terme *travailleur* inclut les personnes qui sont ou ne sont plus employées ou qui cherchent un emploi.

4. CHAMP D'APPLICATION

4.1. Le présent recueil s'applique :

- a) au secteur public et au secteur privé ;
- b) au traitement manuel ou automatique des données personnelles de tous les travailleurs.

1 (du Bureau international du travail — CH 1211 Genève 22, Suisse)

5. PRINCIPES GENERAUX

5.1. Les données personnelles devraient être traitées de manière licite et loyale et uniquement pour des raisons directement liées à l'emploi du travailleur.

5.2. En principe, les données personnelles ne devraient être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été collectées à l'origine.

5.3. Si des données personnelles sont traitées à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été collectées, l'employeur devrait s'assurer que cela ne se fait pas d'une manière incompatible avec l'objectif premier de leur traitement et prendre toutes mesures nécessaires pour éviter les erreurs d'interprétation qui pourraient résulter de leur utilisation dans un autre contexte.

5.4. Les données personnelles collectées en relation avec la mise en œuvre de mesures techniques ou d'organisation visant à garantir la sécurité et le bon fonctionnement des systèmes d'information automatisés ne devraient pas servir à contrôler le comportement des travailleurs.

5.5. Les décisions relatives à un travailleur ne devraient pas se fonder exclusivement sur le traitement automatique des données personnelles le concernant.

5.6. Les données personnelles collectées par voie de surveillance électronique ne devraient pas être l'élément exclusif de l'évaluation des résultats du travailleur.

5.7. Les employeurs devraient procéder à une évaluation régulière de leurs méthodes de traitement des données afin :

- a) de réduire au maximum les types et la quantité des données personnelles collectées ; et
- b) d'améliorer la protection de la vie privée des travailleurs.

5.8. Les employeurs et leurs représentants devraient être tenus informés de tous mécanismes de collecte des données, des règles qui régissent ces mécanismes et de leurs droits.

5.9. Les personnes qui procèdent au traitement des données personnelles devraient être régulièrement formées pour s'assurer qu'elles comprennent les mécanismes de collecte des données et le rôle qui leur est dévolu dans l'application des principes énoncés dans le présent recueil.

5.10. Le traitement des données personnelles ne devrait pas entraîner une discrimination illégale dans l'emploi ou la profession.

5.11. Les employeurs, les travailleurs et leurs représentants devraient coopérer à la protection des données personnelles et à l'élaboration des mesures relatives à la protection de la vie privée des travailleurs en conformité avec les principes du présent recueil.

5.12. Toutes personnes telles que les employeurs, les représentants des travail leurs, les salariés d'une agence d'emploi ou les travailleurs ayant accès aux données personnelles des travailleurs devraient être tenues à une obligation de confidentialité, conformément à l'exercice de leurs fonctions et aux principes du présent recueil.

5.13. Les travailleurs ne peuvent pas renoncer à leurs droits relatifs à la protection de leur vie privée.

6. COLLECTE DES DONNÉES PERSONNELLES

6.1. En principe, toutes les données personnelles devraient être obtenues du travailleur lui-même.

6.2. S'il s'avère nécessaire de se procurer des données personnelles auprès de tiers, le travailleur devrait en être informé à l'avance et donner son consentement explicite. L'employeur devrait indiquer la finalité du traitement des données, les sources et moyens auxquels l'employeur entend recourir, la nature des données à collecter, ainsi que les conséquences éventuelles qu'aurait un refus de consentement.

6.3. S'il est demandé à un travailleur de signer une déclaration autorisant l'employeur ou toute personne, physique ou morale, à collecter ou à transmettre des informations le concernant, cette déclaration devrait être rédigée en langage clair et indiquer les mentions suivantes : identité des personnes, institutions ou organisations destinataires ; nature des données personnelles à divulguer ; motifs de leur collecte ; période pendant laquelle la déclaration sera utilisée.

6.4. Quand un employeur a obtenu l'accord du travailleur pour la collecte de données personnelles, il devrait s'assurer que toutes les personnes, physiques ou morales, auxquelles il a demandé d'effectuer cette collecte ou de mener une enquête, comprennent toujours clairement le but de leurs demandes et que ces personnes ne font pas de déclarations fausses ou trompeuses.

6.5. (1) L'employeur ne devrait pas collecter de données personnelles concernant :

- a) la vie sexuelle des travailleurs ;
- b) les opinions politiques, religieuses ou autres des travailleurs ;
- c) les condamnations pénales des travailleurs.

(2) L'employeur peut, dans des circonstances exceptionnelles, collecter des données personnelles relatives aux points mentionnés au 1) ci-dessus, à condition que ces données soient directement liées à une décision en matière d'emploi, et ce conformément à la législation nationale.

6.6. Les employeurs ne devraient pas collecter de données personnelles concernant l'appartenance ou l'activité syndicale d'un travailleur, sauf si la loi ou une convention collective leur en fait obligation ou les y autorise.

6.7. Des données médicales personnelles ne devraient être collectées que d'une manière conforme à la législation nationale, à la confidentialité médicale et aux principes généraux de santé et de sécurité au travail, et seulement dans la mesure nécessaire pour :

- a) déterminer si le travailleur est apte à un certain poste ;
- b) satisfaire aux exigences de santé et de sécurité au travail ; et
- c) déterminer les droits aux prestations sociales et accorder ces dernières.

6.8. Les réponses inexactes ou incomplètes aux questions non conformes aux principes énoncés aux points 5.1, 5.10, 6.5, 6.6 et 6.7 du présent recueil ne devraient ni être sanctionnées par le licenciement ni entraîner de mesures disciplinaires.

6.9. On ne devrait pas traiter les données personnelles allant au-delà de la demande ou ne la concernant pas que le travailleur a fournies parce qu'il n'a pas compris cette demande.

6.10. H ne devrait pas être fait usage de détecteurs de mensonges, d'appareils ou de tests à visées similaires.

6.11. Les tests de personnalité et autres tests analogues devraient être conformes aux dispositions du présent recueil, à condition que le travailleur puisse s'y opposer.

6.12. Le dépistage génétique devrait être proscrit ou être limité aux cas expressément autorisés par la législation nationale.

6.13. Il ne devrait être procédé au dépistage des drogues que conformément à la législation et à la pratique nationales ou aux normes internationales. Parmi les exemples de directives de l'OIT figurent le recueil de directives pratiques sur la *Prise en charge des*

questions d'alcoolisme et de toxicomanie sur le lieu de travail et « Les principes directeurs relatifs à la détection de l'alcool et des drogues sur le lieu de travail ».

6.14. (1) Dans le cas où les travailleurs font l'objet d'une surveillance, ils devraient être informés à l'avance des raisons qui ont motivé cette surveillance, des périodes concernées, des méthodes et techniques utilisées, ainsi que des données collectées. L'employeur doit réduire l'ingérence dans la vie privée des travailleurs.

(2) Toute surveillance secrète ne saurait être autorisée que :

- a) si elle est conforme à la législation nationale ; ou
- b) s'il existe des soupçons raisonnablement justifiés d'activités criminelles ou d'autres infractions graves.

(3) Toute surveillance permanente ne saurait être autorisée que pour des raisons de santé et de sécurité ou en vue de protéger les biens de l'entreprise.

7. SÉCURITÉ DES DONNÉES PERSONNELLES

7.1. Les employeurs devraient s'assurer que les données personnelles sont protégées par des garanties de sécurité adaptées autant que possible aux circonstances en vue d'éviter leur perte, et l'accès, l'utilisation, la modification ou la divulgation non autorisée de ces données.

8. STOCKAGE DES DONNÉES PERSONNELLES

8.1. Le stockage des données personnelles devrait être limité à celles qui sont rassemblées conformément aux principes de la collecte énoncés dans le présent recueil.

8.2. Les données personnelles assujetties au secret médical ne devraient être stockées que par des membres du personnel tenus au secret médical et être conservées dans des fichiers distincts de toutes les autres données personnelles.

8.3. Les employeurs devraient fournir des informations générales, révisées régulièrement, sous forme de listes de données personnelles sur chaque travailleur et sur le traitement de ces données.

8.4. Les employeurs devraient vérifier périodiquement que les données personnelles, stockées soit exactes, à jour et complètes.

8.5. Les données personnelles ne devraient être stockées que pendant la durée justifiée par le but précis de leur collecte, sauf :

- a) si un travailleur souhaite figurer sur la liste des candidats potentiels à un emploi pour une période déterminée ;
- b) s'il est exigé par la législation nationale de conserver les données personnelles ; ou
- c) si les données personnelles sont exigées par un employeur ou un travailleur pour servir de preuve en cas de poursuite judiciaire sur une question concernant une relation d'emploi présente ou passée.

8.6. Les données personnelles devraient être stockées et codées de manière :

- a) que le travailleur puisse les comprendre ;
- b) qu'il ne soit attribué au travailleur aucune caractéristique ayant un effet discriminatoire à son encontre.

9. UTILISATION DES DONNEES PERSONNELLES

9.1. Les données personnelles devraient être utilisées conformément aux principes qui s'appliquent dans le présent recueil à la collecte, à la communication et au stockage desdites données.

10. COMMUNICATION DES DONNEES PERSONNELLES

10.1. Les données personnelles ne devraient être communiquées à des tiers qu'avec le consentement explicite du travailleur, à moins que cette communication ne soit :

- a) nécessaire pour prévenir un risque grave et imminent d'atteinte à la vie ou à la santé du travailleur ;
- b) exigée ou autorisée par la loi ;
- c) nécessaire au maintien de la relation d'emploi ;
- d) exigée pour l'application du droit pénal.

10.2. Les données personnelles des travailleurs ne devraient être communiquées à des fins commerciales ou publicitaires qu'avec le consentement explicite du travailleur donné en connaissance de cause.

10.3. Les règles applicables aux communications à des tiers devraient s'appliquer à la communication de données personnelles entre employeurs appartenant au même groupe ou entre différents organismes publics.

10.4. Les employeurs devraient avertir les destinataires de données personnelles que celles-ci ne doivent servir qu'aux fins pour lesquelles elles ont été communiquées, et ils devraient se faire confirmer que leurs instructions ont été suivies. Cette disposition ne s'applique pas aux communications régulières conformes aux obligations statutaires.

10.5. Les communications internes des données personnelles devraient être limitées à celles expressément portées à l'attention du travailleur.

10.6. Les données personnelles ne devraient être communiquées au sein de l'entreprise qu'aux personnes expressément autorisées, lesquelles ne devraient avoir accès qu'à celles qui sont nécessaires pour l'accomplissement de leur tâche.

10.7. L'interconnexion des dossiers contenant des données personnelles des travailleurs devrait être interdite sauf si l'application des dispositions au présent recueil relatives à la communication interne est garantie.

10.8. En ce qui concerne les examens médicaux, l'employeur ne devrait être informé que des conclusions qui ont trait à la décision à prendre en matière d'emploi.

10.9. Les conclusions ne devraient comporter aucune information de nature médicale. Elles pourraient, le cas échéant, faire état de l'aptitude nécessaire au poste proposé ou préciser les types d'emploi et les conditions de travail médicalement contre-indiqués de façon temporaire ou permanente.

10.10. La communication de données personnelles aux représentants des travailleurs ne devrait être autorisée qu'en application de la législation nationale ou d'une convention collective conforme à la pratique nationale, et elle devrait être limitée aux données personnelles nécessaires à l'accomplissement des tâches de ces représentants.

10.11. L'employeur devrait prendre les mesures voulues pour surveiller le mouvement interne des données personnelles et s'assurer que leur traitement est conforme aux dispositions du présent recueil.

11. DROITS INDIVIDUELS

11.1. Les travailleurs devraient avoir le droit d'être régulièrement informés des données personnelles les concernant et du traitement desdites données.

11.2. Les travailleurs devraient pouvoir consulter toutes les données personnelles les concernant, qu'elles soient traitées automatiquement, conservées dans un dossier concernant un travailleur donné ou dans tout autre dossier qui contient des données personnelles relatives au travailleur concerné.

11.3. Le droit d'un travailleur d'être au courant du traitement de ses données personnelles, devrait inclure le droit d'examiner et d'obtenir une copie de tous les dossiers dans la mesure où les données qu'ils contiennent incluent les données personnelles de ce travailleur en particulier.

11.4. Les travailleurs devraient avoir le droit de consulter leurs données personnelles durant les heures de travail normales. Si cette consultation ne pouvait avoir lieu pendant les heures de travail normales, d'autres dispositions, qui tiennent compte à la fois des intérêts des travailleurs et des employeurs, devraient être prises.

11.5. Les travailleurs devraient être autorisés à désigner un représentant des travailleurs ou un collègue de leur choix pour les aider à exercer leur droit de consultation.

11.6. Les travailleurs devraient avoir accès aux données médicales les concernant en faisant appel à un professionnel de la médecine de leur choix.

11.7. L'employeur ne devrait pas faire payer aux travailleurs la consultation ou la copie de leurs propres fichiers.

11.8. En cas d'enquête relative à la sécurité, l'employeur devrait avoir le droit de refuser au travailleur l'accès à ses données personnelles jusqu'à la clôture de l'enquête, dans la mesure où cet accès risquerait de nuire à celle-ci. Cependant, aucune décision concernant la relation d'emploi ne devrait être prise avant que le travailleur n'ait eu accès à l'ensemble des données personnelles.

11.9. Les travailleurs devraient avoir le droit d'exiger que les données personnelles incorrectes ou incomplètes, de même que les données personnelles qui ont été traitées d'une manière non conforme aux dispositions du présent recueil, soient supprimées ou rectifiées.

11.10. Si des données personnelles sont ainsi supprimées ou rectifiées, l'employeur devrait transmettre les corrections effectuées à tous ceux auxquels ont été communiquées antérieurement les données personnelles inexactes ou incomplètes, à moins que le travailleur estime que cela n'est pas nécessaire.

11.11. Si l'employeur refuse de corriger les données personnelles, le travailleur devrait avoir le droit de mentionner son désaccord au dossier ou dans un document joint à celui-ci en indiquant ses raisons. Tout usage ultérieur des données personnelles devrait comprendre l'information selon laquelle elles sont contestées ainsi que la déclaration du travailleur.

11.12. Lorsqu'il n'est pas possible de supprimer ou de rectifier des données personnelles exprimant un jugement, le travailleur devrait avoir le droit de compléter les données personnelles stockées par une déclaration exprimant sa position. Cette déclaration devrait être jointe à toute communication des données personnelles, à moins que le travailleur estime que cela n'est pas nécessaire.

11.13. Toutes législations, réglementations, conventions collectives, règles de travail ou politiques élaborées conformément aux dispositions du présent recueil devraient faire mention d'une possibilité de correction permettant au travailleur de contester le non-respect par l'employeur dudit recueil. Des procédures devraient être mises en place

Annexe 9

en vue de recevoir et de donner suite à toute plainte introduite par les travailleurs. La procédure de recours devrait être simple et facile d'accès pour les travailleurs.

12. DROITS COLLECTIFS

12.1. Toutes les négociations concernant le traitement des données personnelles des travailleurs devraient se fonder et être liées par les principes du présent recueil qui visent à garantir le droit qu'à chaque travailleur de savoir et de décider lesquelles des données personnelles le concernant peuvent être utilisées, dans quelles conditions et à quelles fins.

12.2. Les représentants des travailleurs, lorsqu'ils existent devraient en conformité avec la loi et la pratique nationales, être informés et consultés :

- a) en ce qui concerne l'introduction ou la modification des systèmes automatisés qui traitent les données personnelles des travailleurs ;
- b) avant la mise en place de toute forme de surveillance électronique du comportement des travailleurs sur le lieu de travail ;
- c) au sujet de la finalité, du contenu et du mode de gestion et d'interprétation des questionnaires et tests concernant les données personnelles des travailleurs.

13. AGENCES D'EMPLOI

13.1. Dans le cas où l'employeur fait appel à des agences d'emploi pour recruter des travailleurs, il devrait s'assurer que ces agences traitent les données personnelles des travailleurs conformément aux dispositions du présent recueil.

Actualité parlementaire

ÉCONOMIE

Banque et crédit

Surendettement des particuliers

42299. — 19 août 1996. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Économie et des Finances** sur le fonctionnement du fichier des incidents caractérisés de paiement (FICP) créé par l'article 23 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles. Le FICP a pour but de protéger, éventuellement contre eux-mêmes, les personnes dont la situation bancaire est déjà obérée ; c'est la raison pour laquelle les établissements de crédit doivent consulter ce fichier avant d'accorder un prêt à leur client. Profitant de ce que les textes ne les obligent pas à procéder à une information minimum, certains établissements laissent leurs clients dans l'ignorance de leur sort. Il arrive ainsi que des personnes ignorent leur inscription au FICP. La plupart d'entre elles ont réglé leurs dettes mais n'ont pas demandé leur radiation, faute d'information. Certaines ont simplement contesté des frais abusifs, ce seul fait pouvant à leur insu entraîner leur inscription au fichier. D'autres enfin figurent au fichier pour des sommes dérisoires de l'ordre de quelques dizaines de francs. Tous n'apprendront leur situation d'interdiction qu'à l'occasion d'une demande ultérieure de prêt, parfois des années plus tard et devront justifier de leur bonne foi auprès de l'organisme sollicité. Ainsi le FICP devient-il une facilité pour les banques qui s'en servent à leur seul profit et se retournent contre ceux qu'il a pour objet de protéger. Dans la mesure où les établissements de crédit n'ont pas su s'imposer une discipline conforme à leur obligation de conseil et d'information ainsi qu'à l'esprit de la loi, il lui demande de prendre des mesures utiles permettant aux clients de bonne foi d'être assurés que leur nom soit effacé du fichier FICP dans le mois qui suit la régularisation de leur situation, et imposant aux établissements les règles de bonne conduite indispensable pour faire cesser des situations scandaleuses particulièrement inopportunes dans la conjoncture économique actuelle.

Réponse. — Institué par la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles le fichier national des incidents de remboursements des crédits aux particuliers (FICP) est régi par le règlement n° 90-05 du 11 avril 1990 du comité de la réglementation bancaire, modifié par le règlement n° 96-04 du 24 mai 1996. Ce fichier, géré de façon centralisé par la Banque de France, est destiné au recensement des informations sur les incidents de paiement caractérisés survenus à l'occasion du remboursement des crédits accordés à des personnes physiques. Les informations contenues dans ce fichier sont réservées à l'usage exclusif des établissements de crédit, qui ne peuvent les utiliser que dans le cadre d'opérations se rattachant à l'octroi ou à la gestion d'un crédit. Bien entendu, le dispositif prévoit l'information des emprunteurs tant en ce qui concerne leur inscription au fichier que leur radiation. En premier lieu, l'article 4 du règlement n° 90-05 du 11 avril 1990 impose à l'établissement de crédit, dès qu'un incident de paiement caractérisé est constaté, d'informer le débiteur défaillant que l'incident sera déclaré à la Banque de France à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi de cette information. Au terme de ce délai, sauf si les sommes dues ont été réglées ou si une solution amiable a été trouvée, le débiteur défaillant est informé par l'établissement de crédit de la teneur des informations (limitativement énumérées par l'article 5 dudit règlement) que ce dernier transmet à la Banque de France. Par conséquent, il y a bien obligation pour

les établissements de crédit d'informer le débiteur défaillant de son inscription au FICP. En ce qui concerne la radiation du fichier, l'article 8, alinéa 3 du règlement n° 90-05 du 11 avril 1990 dispose que les informations sont radiées dès la date d'enregistrement dans le fichier de la déclaration du paiement intégral des sommes dues. Cette déclaration est faite par les établissements de crédit à la Banque de France, pour chaque incident de paiement précédemment déclaré, en application de l'article 6 du même règlement. Obligation est par conséquent faite à l'établissement de crédit, et non à l'emprunteur, de faire procéder à la radiation des informations par la Banque de France. Cependant, du fait de délais techniques liés d'une part à la transmission par les établissements de crédit des déclarations de paiement intégral à la Banque de France et liés d'autre part à la centralisation mensuelle de ces déclarations par la Banque de France, il peut parfois s'écouler quelques semaines entre le moment où les sommes dues ont été effectivement réglées par le particulier et la date de sa radiation du FICP. Pour les personnes qui souhaiteraient savoir si elles sont inscrites ou non au FICP, l'article 13 du règlement précité prévoit expressément l'exercice du droit d'accès tel qu'affirmé par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le guichet de la Banque de France, saisi de cette demande, communique alors oralement à la personne intéressée les informations qui la concernent. Le titulaire du droit d'accès peut, le cas échéant, obtenir la modification des informations le concernant. Par ailleurs, le règlement en son article 3 a fixé des seuils, selon les différents types de crédit, en deçà desquels aucune inscription ne peut avoir lieu, évitant ainsi aux débiteurs d'être inscrits au FICP, pour de petits montants. En outre, en vertu de la récente modification intervenue par la voie du règlement n° 96-04 du 24 mai 1996, le seuil de déclaration pour les crédits ne comportant pas d'échéances échelonnées est aujourd'hui de 3 000 F (contre 1 000 F précédemment). Enfin, diverses modifications ont été récemment apportées au dispositif par le règlement n° 96-04 du 24 mai 1996, qui a mis à jour le règlement n° 90-05 du 11 avril 1990 après les aménagements apportés à la procédure de traitement des situations de surendettement par la loi n° 95-125 du 8 février 1995, et compte tenu des progrès souhaités par les différentes parties prenantes réunies au sein du comité des usagers. Ainsi, la durée de conservation des informations dans le fichier est désormais de 5 ans pour tous les débiteurs qu'ils aient ou non obtenu un plan de redressement. Par ailleurs, il est désormais impossible, lorsqu'est enregistré dans le fichier un incident caractérisé ayant affecté le remboursement d'un prêt, d'effectuer une nouvelle déclaration au titre du même prêt, s'il survient ultérieurement d'autres incidents. Cette disposition est de nature à éviter de prolonger inutilement la durée d'inscription des débiteurs au FICP.

Assemblée nationale 11 novembre 1996 (p. 5906)

Fichier bancaire des entreprises

39577. — 3 juin 1996. — **M. Christian Kerf** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Économie et des Finances** sur le fonctionnement du fichier bancaire des entreprises de la Banque de France, objet de critiques diverses : le système de cotation reposerait sur des critères un peu anachroniques ; des erreurs d'identification des sociétés seraient commises ; la confidentialité de l'information ne serait pas strictement préservée. Or une cotation médiocre ou mauvaise a des conséquences très sévères pour l'entreprise concernée, qui le plus souvent se voit refuser les crédits nécessaires à un fonctionnement, alors même que le chef d'entreprise peut rester dans l'ignorance de la cotation qui lui est attribuée. Il va sans dire que l'erreur et l'approximation ne peuvent, dès lors, être tolérées. Aussi souhaite-t-il que lui soit précisée la base juridique sur laquelle repose ce fichier, ses règles de fonctionnement, les modalités de contrôle ainsi que les améliorations susceptibles d'être apportées à cet outil.

Réponse. — La cotation attribuée aux entreprises, qui figure parmi les renseignements enregistrés dans la base de données du fichier bancaire des entreprises (FIBEN) constitue un des critères de classement des créances privées éligibles aux interventions de l'institution d'émission : en effet, la Banque de France accepte de refinancer les crédits de moins de deux ans accordés aux entreprises bénéficiant de sa cotation la plus favorable. Le traitement de ces informations, qui représentent un caractère nominatif, a été autorisé par une décision du conseil général de la Banque de France, après un avis motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. La cotation attribuée aux entreprises résulte d'une appréciation globale, réalisée à l'aide de trois éléments : une cote d'activité, une cote de crédit et une cote de paiement. Cette cotation, communiquée aux établissements de crédit qui interrogent la Banque de France mais non accessible au public, ne lie en aucun cas l'établissement de crédit dans la décision d'octroi de concours à une entreprise. Les représentants légaux d'une entreprise bénéficient d'un droit d'accès et de rectification des informations détenues à leur nom par la Banque de France dans FIBEN, en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

Assemblée nationale 11 novembre 1996 (p. 5903)

ENSEIGNEMENT

Fichiers d'élèves

Prospection commerciale

33649. — 1^{er} janvier 1996. — **M. Gérard Vignoble** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche** sur certaines pratiques au sein des écoles élémentaires. Une société d'édition fait distribuer aux élèves, au sein des établissements scolaires et par l'intermédiaire des instituteurs, un questionnaire pour un jeu-concours comportant notamment un encart à compléter avec l'ensemble des coordonnées postales et téléphoniques de l'école, précédé de la mention : « faire lire et signer par les parents » et suivi d'une deuxième mention : « retourner à l'école sous quarante-huit heures ». La réponse à ce questionnaire entraîne, de la part de la société, une visite au domicile de l'élève par un représentant, visite au cours de laquelle l'enfant recevra un cadeau et où les parents se verront proposer l'achat d'une encyclopédie. Il lui demande s'il estime normal qu'un tel procédé, visant à permettre à une société privée de s'offrir à bon compte un fichier de « prospects » et de clients potentiels, soit pratiqué au sein de l'école de la République et s'il peut préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour faire disparaître ce type d'agissement mercantile auquel l'Éducation nationale ne saurait être liée, par simple respect des enfants et de leurs parents.

Réponse. — Toute pratique commerciale, notamment le démarchage, est rigoureusement interdite dans les établissements publics d'enseignement. Au nom de l'un des principes fondamentaux de l'enseignement public qu'est la neutralité, cette interdiction a été maintes fois réaffirmée, par le biais de circulaires, à l'attention des autorités déconcentrées de l'Éducation nationale, des chefs d'établissement et des directeurs d'école. La distribution au sein des écoles, par l'intermédiaire des maîtres, de publicités et de questionnaires commerciaux permettant la visite de démarcheurs au domicile de parents d'élèves ne saurait effectivement être tolérée et doit faire l'objet de la vigilance des services de l'Éducation. Il est souligné à cet égard que l'interdiction des pratiques commerciales dans les établissements scolaires a été rappelée récemment, par note de service du 27 avril 1995.

Assemblée nationale 12 février 1996 (p. 780]

Communication aux maires et conseils généraux

33916.— 15 janvier 1996. — **M. Pierre Cardo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche** sur les problèmes que rencontrent les maires et les présidents de conseils généraux pour accéder aux fichiers d'élèves des rectorats et inspections académiques. En effet, un arrêté du 22 septembre 1995 (JO du 26 septembre 1995) ne confère pas aux collectivités territoriales la qualité de destinataire de ces listes, alors qu'en même temps des aides financières peuvent être accordées à ces élèves, que les collectivités sont chargées d'en assurer le transport et de supporter les charges d'investissement et d'entretien des établissements. Il lui demande de lui préciser les raisons qui motivent cette mise à l'écart des collectivités territoriales et les mesures qu'il entend prendre pour compléter l'arrêté susmentionné.

Réponse. — La Commission nationale de l'informatique et des libertés veille avec une grande rigueur au respect d'un des principes majeurs de son action, le principe de finalité. Ce principe la conduit à étudier avec une particulière attention la pertinence des informations collectées au regard du traitement automatisé dont elles font l'objet ainsi que la vocation des destinataires à en recevoir communication. Elle ne donne son accord à une transmission que lorsqu'elle est en mesure d'apprécier pleinement l'usage que le destinataire entend en faire. C'est pourquoi elle n'a pas souhaité prévoir de manière générale l'accès des services qui dépendent des collectivités territoriales au fichier informatique créé par l'arrêté du 22 septembre 1995 (JO du 26 septembre 1995) en dehors des cas prévus par les textes législatifs et réglementaires (par exemple, les maires des communes de résidence des élèves chargés de vérifier le respect de l'obligation scolaire). Toutefois, constatant la multiplication des demandes d'accès aux fichiers d'élèves exprimées par les collectivités territoriales et conscient de l'intérêt que présentent pour elles ces fichiers, le ministre va soumettre incessamment à la CNIL une proposition de modification de l'arrêté précité visant à fixer un cadre général à la communication d'informations nominatives tel que, tout en préservant les libertés individuelles des élèves, la mise en oeuvre par les collectivités territoriales des principaux traitements concernant ces derniers (contrôle de la participation financière des communes aux charges qui leur incombent, gestion des transports scolaires, des aides départementales, etc.) soit facilitée.

Assemblée nationale 25 mars 1996 (p. 1617)

LISTES ÉLECTORALES

Inscriptions

37109. — 1^{er} avril 1996. — **M. Maurice Depaix** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le problème posé par l'inscription sur la liste électorale d'une commune d'un électeur précédemment inscrit dans une autre commune. Il y a ainsi de nombreuses doubles inscriptions sur nos listes électorales, car aucun rapprochement systématique n'est effectué entre la liste électorale d'une commune et le fichier général de l'INSEE. La Commission nationale informatique et liberté n'ayant pas donné son accord à une telle opération, les anomalies qui ont pour origine des erreurs matérielles dans la procédure d'inscription ou de radiation d'un électeur d'une commune à l'autre ne sont pas détectées par l'INSEE. Le maintien de la situation actuelle posant de sérieux problèmes à l'exercice correct de la démocratie, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre en oeuvre une autre procédure de gestion des fichiers électoraux.

Réponse. — La procédure de révision des listes électorales se fonde sur des dispositions de valeur législative. Aux termes de l'article L. 16 du code électoral, les listes

font l'objet d'une révision annuelle et les élections se font sur la même liste pendant l'année qui s'écoule entre les clôtures de deux révisions consécutives. Une révision constitue une opération complexe qui s'étend sur plusieurs mois et comprend trois phases successives.

1° Du 1^{er} septembre au dernier jour ouvrable de l'année, les commissions administratives examinent les demandes d'inscription déposées en mairie et statuent sur chacune d'entre elles. Toute décision d'inscription donne lieu à l'expédition sans délai d'un « avis d'inscription » à l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), lequel est chargé de tenir le fichier général des électeurs et des électrices en vue du contrôle des inscriptions, conformément à l'article L. 37 du code précité, l'INSEE a une double mission : d'une part, celle de s'assurer que le nouvel inscrit jouit de sa capacité électorale (dans le cas contraire, il en informe immédiatement la mairie d'inscription pour qu'il ne soit pas donné suite à la décision d'inscription) ; d'autre part, celle de rechercher dans le fichier général des électeurs la commune où l'électeur était précédemment inscrit, pour émettre à destination de la mairie de cette commune un « avis de radiation » de l'intéressé.

2° À partir du 1^{er} janvier, les commissions administratives dressent le tableau des additions et retranchements apportés aux listes en vigueur. Ce « tableau rectificatif » est affiché en mairie le 10 janvier et immédiatement communiqué aux autorités préfectorales.

3° À compter de cette publication, s'ouvre la phase contentieuse de la révision des listes, durant laquelle les inscriptions et les radiations peuvent être contestées devant le juge du tribunal d'instance. Les décisions des juridictions une fois notifiées, les listes sont définitivement arrêtées le dernier jour de février et entrent en vigueur à compter du 1^{er} mars, jusqu'au 1^{er} mars de l'année suivante. Ainsi, les inscriptions et les radiations décidées durant la période de révision ont toutes un effet différé à la date de clôture de la période de révision. Le système est donc parfaitement cohérent puisqu'il empêche qu'une même personne puisse être inscrite au même moment sur plusieurs listes électorales en vigueur. Le dispositif mis en œuvre est détaillé dans l'instruction relative à la révision et à la tenue à jour des listes électorales, dont la dernière mise à jour (au 1^{er} septembre 1994) a été diffusée par le canal des préfetures dans toutes les mairies. Toutefois, si l'honorable parlementaire avait connaissance d'inscription multiples, tenant à des négligences, des transmissions trop tardives ou à toute autre cause, il pourrait en saisir le préfet, afin que ce dernier, nonobstant la clôture de la période de révision, fasse procéder aux rectifications qui s'imposent selon la procédure prévue aux articles L. 38 et suivants du code électoral.

Assemblée nationale 17 juin 1996 (p. 3281)

MARKETING DIRECT

Services télématiques

Démarchage par téléphone

34422. — 29 janvier 1996. — **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le garde des Sceaux, ministre de la Justice**, sur le développement de certains services télématiques, qui prétendent lister les offres promotionnelles de divers fabricants et dont l'accès est subordonné à l'entrée des coordonnées des consommateurs telles que l'âge, le nombre d'enfants, les goûts, etc. Ces services payants ne sont en effet que des moyens déguisés pour mieux connaître les familles afin de les assaillir davantage de propositions commerciales et les harceler au téléphone. Il lui demande, par conséquent, de prendre des mesures visant à remédier à ces pratiques qui sont une atteinte aux libertés individuelles.

Réponse. — Les pratiques dont il est fait état et qui consistent en un démarchage téléphonique ciblé à partir du recueil de données concernant les consommateurs sont déjà

appréhendées par les textes en vigueur. Tout d'abord, l'existence, dans les hypothèses envisagées par l'honorable parlementaire, d'opérations de collecte et d'enregistrement, par le Biais d'un service télématique, d'informations nominatives, ainsi que d'exploitation de celles-ci, constitue un critère d'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les traitements automatisés mis en oeuvre doivent par conséquent respecter les formalités préalables et les diverses dispositions de fond prévues par la loi susvisée. Ainsi, les personnes auprès desquelles les données sont recueillies doivent-elles être informées de l'identité des destinataires de celles-ci, de l'absence de toute obligation réglementaire de répondre attachée à de tels questionnaires, ainsi que de l'existence du droit d'accès et de rectification qui leur est ouvert. Elles disposent en outre du droit de s'opposer pour des raisons légitimes aux traitements ultérieurs des informations qui les concernent. En second lieu, et s'agissant plus particulièrement du démarchage téléphonique dont les intéressés peuvent faire l'objet, les dispositions édictées par l'article 9 du code civil, aux termes desquelles chacun a droit au respect de sa vie privée et peut demander au juge de faire cesser toute atteinte qui y serait portée, s'avèrent, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, pouvoir trouver application en l'espèce, dès lors que, par leur fréquence et par les horaires auxquels ils sont diffusés, les messages perturbent l'intimité de la vie privée. Enfin, l'article L. 121-27 du code de la consommation fait obligation au professionnel, à la suite d'un démarchage par téléphone ou par tout moyen technique assimilable, d'adresser au consommateur une confirmation écrite de l'offre qui a été faite à celui-ci. Ces diverses dispositions apparaissent de nature à répondre aux préoccupations de l'auteur de la question.

Assemblée nationale 11 mars 1996 (p. 1363)

INTÉRIEUR

Police

Police municipale

41305. — 22 juillet 1996. — **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le garde des Sceaux, ministre de la Justice**, sur les conditions dans lesquelles certaines municipalités organisent le traitement automatisé du registre de main courante de leur police municipale au regard du respect des droits individuels et de la démocratie. C'est ainsi que le maire d'Amiens a pris un arrêté en ce sens le 17 juin dernier qui prévoit explicitement l'enregistrement d'informations nominatives concernant « les habitudes de vie et le comportement des mis en cause ». Il lui demande sur quelle base légale, qui ne peut être la loi du 6 janvier 1978 informatique et libertés, peuvent être rassemblées des informations concernant la vie privée des personnes mises en cause non par un service de police à la suite d'une infraction à la loi, mais sur simple dénonciation. Il y aurait ainsi un fichier municipal de personnes n'ayant commis aucun délit et n'ayant eu aucune condamnation. Il s'agit en fait d'une mise en cause des libertés individuelles et de la vie privée qui peut donner lieu, de surcroît, à une utilisation partisane sans rapport avec la sécurité. Il lui demande ce que le gouvernement entend faire pour empêcher de telles pratiques.

Réponse. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'arrêté en date du 17 juin dernier portant création d'un traitement automatisé, relatif à la gestion du registre de main courante de la police municipale à Amiens, et autorisation d'enregistrer des informations nominatives relatives aux habitudes de vie et aux comportements des mis en cause, a été rapporté par acte

règlementaire du 22 juillet 1996. Ce retrait a été motivé par le fait que la collecte et le traitement de telles informations n'étaient pas compatibles avec les missions dévolues par la loi à la police municipale.

Assemblée nationale 4 novembre 1996 (p. 5796)

Fichier Canonge

45006. — 11 novembre 1996. — **M. Bruno Retailleau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'équipement des commissariats de police en système informatique de signalisation des personnes, dit Canonge, dont tous les policiers reconnaissent, depuis son installation opérationnelle en 1991 dans certains départements de France, les exceptionnelles performances pour permettre d'élucider de très nombreuses infractions liées à la délinquance dite « d'habitude ». Il lui demande, premièrement, de bien vouloir lui adresser un bilan d'installation de ce système informatique sur le territoire national et des résultats enregistrés (affaires résolues grâce au Canonge). Deuxièmement, il souhaiterait savoir s'il est envisagé d'installer un tel système au commissariat de police de la Roche-sur-Yon (85) et si oui, dans quels délais. Enfin, il souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles une préfecture de police aussi importante que celle de Paris n'a toujours pas, depuis 1991, contrairement à d'autres départements, reçu l'installation d'un tel système informatique alors que le coût d'une telle installation se révèle de l'ordre de 100 000 francs, et sous quels délais il entend remédier à cette carence, lorsque l'on connaît les problèmes persistants de délinquance « d'habitude » dans la capitale.

Réponse. — Développé dans le cadre du Système de traitement de l'information criminelle (STIC), le logiciel Canonge permet de rassembler dans un même fond documentaire le signalement des auteurs d'infractions, « délinquants d'habitude » ou « primaires », ayant fait l'objet d'interpellation par la police. Ce signalement, basé sur l'établissement de fiches individuelles, porte sur la description des caractères physiques propres à chaque délinquant. La version de base, dite « texte » du fichier Canonge ne permet qu'une description rédactionnelle. La version plus évoluée, dite « image » ou « vidéo », permet en outre de joindre des clichés photographiques (informatisés) à chaque fiche individuelle. Installé à titre expérimental à partir de 1991, le logiciel Canonge a été développé à partir de fin 1992 sur les crédits propres des services territoriaux et donne depuis d'excellents résultats. • titre indicatif, on peut noter qu'au cours des neuf premiers mois de 1996, l'exploitation des 169 fichiers Canonge déjà opérationnels a permis de résoudre 4 125 affaires (pour 25 800 victimes) impliquant chacune un ou plusieurs délinquants. Parmi ceux-ci, 4 510 ont été formellement identifiés. Afin d'aider au développement d'un outil efficace et de généraliser l'implantation des fichiers Canonge sur tout le territoire, la direction générale de la police nationale a dégagé, en 1996, des crédits qui se sont avérés suffisants pour atteindre cet objectif. Ainsi, toutes les directions départementales de la sécurité publique seront dotées de ce système avant la fin de cette année, portant à un total de 325 micro-ordinateurs dédiés le parc implanté et à 232 le nombre de circonscriptions de sécurité publique qui disposent d'équipements spécifiques Canonge. Il convient de noter que les clichés photographiques créés par la version « image » peuvent être retraités pour obtenir une version dite « dérivée » du fichier Canonge, qui peut en cette forme être visualisé sur n'importe quel micro-ordinateur, de bureau ou portable. De nombreux départements ont choisi ce mode d'exploitation, qui permet de créer des fiches individuelles et de les diffuser aux circonscriptions où elles peuvent être exploitées sur les micro-ordinateurs en dotation. S'agissant de la direction départementale de la sécurité publique de la Vendée, celle-ci a bénéficié des mesures de financement au titre de 1996 qui permettront l'acquisition de deux micro-ordinateurs et d'un ensemble vidéo (caméra, écran, imprimante thermique) nécessaires à l'exploitation du logiciel. Ces équipements seront opérationnels au début du mois de janvier 1997 au

commissariat de La Roche-sur-Yon et seront implantés, d'une part, au service local de police technique dans sa version « image », et, d'autre part, à l'unité d'investigation dans sa version « dérivée ».

Assemblée nationale 30 décembre 1996 (p. 6899)

Étrangers

Prestations sociales et régularité du séjour

39601. — 3 juin 1996. — **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** au sujet de la lutte contre l'immigration clandestine. La loi n° 93-1027 du 24 août 1993 a pris soin de stipuler que les étrangers en situation irrégulière ne peuvent pas bénéficier, d'une part, de la sécurité sociale, d'autre part, de l'inscription à l'ANPE, et enfin des prestations sociales. Cette loi a modifié différents textes de loi et introduit une véritable obligation de vérification du séjour des étrangers. Pour mener à bien ce contrôle, l'une des conditions est de permettre l'accès au fichier AGDREF à d'autres services que les préfectures et sous-préfectures. Dans ce cadre, les organismes sociaux chargés de la gestion des régimes de sécurité sociale sont tenus de vérifier la régularité du séjour des étrangers. La vérification s'effectue lors de l'affiliation puis de façon périodique. L'un des moments pour effectuer cette vérification peut être celui de la déclaration nominative effectuée par l'employeur, en application de l'article L. 320 du code du travail. L'article L. 115-7, alinéas 1 et 2, du code de la sécurité sociale, modifié par la loi du 24 août 1993, dispose que « les organismes peuvent avoir accès aux fichiers des services de l'État pour obtenir les informations administratives nécessaires à cette vérification ». Or la procédure d'accès est soumise aux règles de l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978. Ainsi un problème sérieux se pose pour l'exécution de cette obligation, puisque l'indication de la nationalité ne peut figurer dans le fichier de la sécurité sociale sous peine de contrevenir aux dispositions de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978. Aussi, les services sociaux n'ont toujours pas accès aux fichiers des ressortissants étrangers. En effet, la transmission des données portant sur la régularité du séjour ne peut s'effectuer qu'avec une modification des fichiers en fonction des impératifs fixés par la loi du 24 août 1993. Il lui demande de bien vouloir lui préciser où en est le décret d'application qui permettrait à ce contrôle de devenir effectif.

Réponse. — La loi du 24 août 1993 prévoit que les organismes sociaux et l'ANPE "sont tenus de vérifier la régularité du séjour de leurs assurés, en utilisant notamment les informations administratives contenues dans les fichiers des services de l'État, y compris informatiques. Un projet de décret modifiant le décret du 29 mars 1993 portant création de l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France (AGDREF) a été préparé par le ministère de l'Intérieur et envoyé à la Commission nationale de l'informatique et des libertés pour avis. Les éléments complémentaires demandés ont conduit les services du ministère du Travail et des Affaires sociales et ceux du ministère de l'Intérieur à se réunir à plusieurs reprises pour définir l'architecture technique du futur système de transmission de données d'AGDREF aux organismes sociaux. « la suite de ces réunions et de travaux internes au ministère du travail et des affaires sociales avec les organismes sociaux, un mode de consultation type a été retenu qui serait limité à un point de transmission par branche concernée. Le dossier complet comportant toutes les modifications des traitements mis en œuvre par les organismes sociaux sera déposé à la commission nationale de l'informatique et des libertés avant la fin de l'année.

Assemblée nationale 22 juillet 1996 (p. 4004)

SANTE

Maîtrise des dépenses

Codage

12968. — 30 novembre 1995. — **M. Alfred Foy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État à la Santé et à la Sécurité sociale** sur les nouvelles dispositions prises par le Gouvernement dans le cadre du débat social qui s'est déroulé au Parlement les 15 et 16 novembre 1995. S'il est bien établi qu'une maîtrise des dépenses de santé reposant sur un meilleur encadrement comptable des rémunérations des médecins, des revalorisations tarifaires des dépenses d'hospitalisation et de médecine de ville sera engagée, rien n'est dit sur la procédure amorcée par la loi du 4 janvier 1993 relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de santé. C'est ainsi qu'il souhaiterait savoir où en est l'application de l'article 15 de la loi du 4 janvier 1993 relative aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie en qui concerne la collecte des informations par les caisses d'assurance maladie relativement aux assurés sociaux. En d'autres termes, où en est le traitement automatisé des données, le codage des actes et des pathologies par les caisses.

Réponse. — L'article 15 de la loi du 4 janvier 1993 prévoyait la mise en œuvre du traitement automatisé du codage des actes et des pathologies dans le cadre de la maîtrise médicalisée des dépenses de santé. Cette disposition a été réaffirmée dans l'ordonnance du 24 avril 1996 relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de soins (article L. 161-29 du code de la sécurité sociale). Par ailleurs, le décret du 6 mai 1995 avait précisé les modalités de mise en œuvre du codage des actes, des médicaments, des fournitures et des produits sanguins. Le codage des actes de biologie débutera au premier trimestre 1997, un avis favorable de la CNIL ayant été obtenu. Le codage des médicaments devrait pouvoir démarrer au cours de l'année 1997, sous réserve de l'avis favorable de la CNIL. Le codage des pathologies n'est pas encore arrêté avec les médecins et doit faire l'objet d'une étude attentive de la CNIL sur ses modalités de transmission aux caisses. La saisie à la source des informations codées par les professionnels de santé et leur télétransmission aux organismes d'assurance maladie est également une condition majeure du codage. La télétransmission est déjà une pratique largement répandue, notamment avec les pharmaciens et les auxiliaires médicaux mais elle reste essentiellement limitée aux cas de tiers-payant et doublée de flux papier. Avec la généralisation des cartes à puces prévue par l'ordonnance du 24 avril sur les deux années 1997 et 1998, le codage lui-même pourra être généralisé à tous types de soins.

Sénat 19 décembre 1996 (p. 3433)

Sécurité des données médicales

37051. — 1^{er} avril 1996. — **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État à la Santé et à la Sécurité sociale** sur le développement des systèmes d'information médicale. En offrant aux praticiens comme aux organismes d'assurance maladie des informations plus nombreuses et plus riches, l'informatisation devrait conduire à une meilleure pratique médicale. Elle permettrait de faire face à une production croissante de données, grâce à leur saisie automatique, et de faciliter le codage des actes ainsi que l'élaboration et le traitement d'informations médicales aujourd'hui inexistantes. Cependant on peut s'interroger sur l'utilisation, les conditions de sécurité et de protection de ces données médicales informatiques nominatives et confidentielles. Les derniers chiffres faisaient apparaître 12 milliards de francs annuels de sinistres liés à la criminalité informatique (effraction de système, fraude aux télécommunications, contrefaçon de logiciels, vol de matériel) sans compter le piratage de données nominatives

à des fins délictueuses ou plus simplement le détournement de ces mêmes données à des fins commerciales. Il souhaite donc pouvoir connaître la nature des dispositions prochainement prises afin que la sécurité et la protection des données médicales informatiques nominatives soient assurées durant tout le processus de traitement de l'information.

Réponse. — En réponse à la question sur les risques liés au piratage éventuel de données nominatives et confidentielles pouvant survenir lors des transmissions entre les praticiens et les caisses d'assurance maladie, le Gouvernement, conscient de possibles abus sur l'utilisation de ces données à des fins commerciales, d'une part a intégré à l'ordonnance sur la maîtrise médicale des dépenses de santé un article interdisant de telles pratiques, d'autre part étudie en liaison avec les services de la CNIL et le SCSSI les possibilités de cryptage de tout ou partie de ces données. Enfin, l'utilisation obligatoire dès 1998 pour la feuille de soins de la carte professionnelle de santé mettant en œuvre un double algorithme permettra de s'assurer avec certitude de l'identité de l'émetteur et de sa signature électronique.

Assemblée nationale 10 juin 1996 (p. 3159)

Comité consultatif national

14398. — 14 mars 1996. — **M. Alex Türk** attire l'attention de **M. le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche** sur la loi n° 95-548 du 1^{er} juillet 1995 relative au traitement des données nominatives ayant pour fin la protection ou l'amélioration de la santé. Celle-ci prévoit la création d'un comité consultatif national composé de personnes compétentes en matière de recherche, d'épidémiologie, de statistiques et d'informatique. Ce comité est chargé de vérifier la validité scientifique de la recherche, la nécessité du recours à des données nominatives et donc la pertinence de celles-ci par rapport à la finalité du traitement informatique. Il doit transmettre ses avis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Or, si le décret de création du comité a été publié, en revanche, l'arrêté de nomination des membres composant le comité n'a toujours pas été publié bloquant ainsi de nombreux dossiers. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser dans quel délai il compte procéder à la mise en place effective de ce comité.

Réponse. — Les modalités de fonctionnement du comité consultatif sur le traitement de l'information en matière de recherche dans le domaine de la santé, créé par la loi n° 94-548 du 1^{er} juillet 1994, ont été définies par le décret n° 95-682 du 9 mai 1995. Selon ce texte, les membres de ce comité sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé de la santé. • cet effet, un arrêté a été signé par les ministres concernés et fera l'objet dans les prochains jours d'une publication au *Journal officiel*. Le comité pourra dès lors rapidement se mettre en place ; son secrétariat sera assuré par le département « biologie, médecine, santé » de la mission scientifique et technique au ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Sénat 2 mai 1996 (p. 1077)

SOCIAL

RMI

Statistiques

34342. — 22 janvier 1996. — **M. Pierre Bernard** demande à **M. le ministre du Travail et des Affaires sociales** de bien vouloir lui communiquer les statistiques concernant les éléments suivants : le nombre d'allocataires français du RMI en

1994 ; le nombre d'allocataires étrangers présents sur le territoire métropolitain, avec distinction par nationalité, et avec détail pour les départements des régions Ile-de-France, Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, et dans les DOM.

Réponse. — L'honorable parlementaire souhaite disposer d'éléments statistiques, nationaux et par départements, concernant les bénéficiaires du RMI français d'une part, étrangers et par nationalité, d'autre part. Ces éléments ne sont pas disponibles actuellement. Par ailleurs, le codage statistique de la nationalité, non justifiée au regard de la législation, est interdit du fait de la loi Informatique et Libertés, dont la CNIL, veille à l'application. En effet, le RMI est un droit répondant à des critères légaux, parmi lesquels ne figure pas la nationalité. Les étrangers doivent posséder certains titres de séjour de longue durée, ce qui en limite l'accès et évite tout effet d'attraction, un séjour régulier d'au moins trois ans étant nécessaire pour l'obtention de ces titres, et donc éventuellement du RMI. Les études antérieures, menées notamment par la Commission d'évaluation du RMI en 1992, avaient montré que la proportion d'étrangers était parfaitement cohérente avec leur poids dans la population en général, dans celle des ouvriers en particulier, ainsi qu'au niveau du chômage. Ainsi, à l'époque, on comptait parmi les bénéficiaires du RMI, 11 p. 100 d'étrangers (hors CEE) au niveau national. Cela n'exclut pas, certainement, des écarts sensibles selon les départements, en fonction de leur situation économique et sociale, et notamment de la population d'étrangers vivant dans le département.

Assemblée nationale 17 juin (p. 3299)

Liaisons informatiques

36598. — 25 mars 1996. — **M. Michel Terrot** souhaite connaître de **M. le ministre du Travail et des Affaires sociales** s'il est prochainement prévu — dans le souci d'un meilleur contrôle des dépenses à la charge de l'Etat — l'établissement de liaisons informatiques fiables avec tous les organismes payeurs de prestations non cumulables avec l'allocation du RMI.

Réponse. — L'honorable parlementaire souhaite savoir si les liaisons informatiques entre organismes payeurs sont mises en place, afin d'éviter les risques de cumul de prestations avec le RMI, dans le souci d'un meilleur contrôle des dépenses de l'Etat. Ces liaisons informatiques ont nécessité un long temps de mise en œuvre, depuis l'habilitation législative, la procédure administrative (autorisation de la CNIL), et la mise en œuvre technique, les tests, avant d'être pleinement opérationnelles. La principale de ces liaisons, entre les caisses d'allocations familiales et les ASSEDIC, a été généralisée au cours de l'année 1995 : à la fin de l'année, 116 CAF étaient opérationnelles ; sur les CAF de la région parisienne ne l'étaient pas, mais la mise en œuvre est actuellement en cours. Les liaisons entre les CAF et le CNASEA, organisme gestionnaire des CES et des stages de formation, ont été testées dans quatre CAF en 1995, et la généralisation à toutes les CAF est en cours. Avec ces deux types de liaison, l'essentiel des situations sera traité. Toutefois, sont mises à l'étude des liaisons entre les CAF et les CPAM, pour vérifier le non-cumul du RMI et d'indemnités journalières de maladie, ainsi qu'entre la CAF et l'ANPE, pour saisir très rapidement l'informatique sur les entrées en contrat d'initiative pour l'emploi. Ainsi, ces échanges informatiques garantissent le bon usage de fonds publics, ainsi que l'équité dans l'attribution et le calcul du RMI, les signalements de discordances effectives par l'information aboutissant, après l'analyse du dossier, soit au *statu quo*, soit à des indus, soit aussi à des rappels en faveur des bénéficiaires du RMI.

Assemblée nationale 10 juin 1996 (p. 3169)

SOCIAL

Remboursement de la dette sociale

Confidentialité de certaines données

35939. — 4 mars 1996. — **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre du Travail et des Affaires sociales** sur l'assiette de la contribution pour le remboursement de la dette sociale. En application de l'article 128. III. 4° de la loi de finances pour 1991, les pensions alimentaires étaient exonérées de la CSG, mais la contribution était précomptée sur le revenu du débiteur de la pension. De ce fait, l'ensemble du salaire du débiteur était soumis à la CSG, alors que seule une partie de ce revenu restait disponible pour le débiteur après paiement de la pension alimentaire. Il lui demande de préciser si ce mécanisme a été conservé en ce qui concerne la contribution au remboursement de la dette sociale.

Réponse. — La CRDS obéit, en matière de pensions alimentaires, aux mêmes règles que la CSG. De fait, le législateur n'a pas souhaité intégrer en tant que telles les pensions alimentaires dans l'assiette de la CSG et de la CRDS, eu égard à leur nature de réparation ou de secours. En revanche, les revenus d'activité sont en principe intégralement assujettis aux deux contributions — l'assiette de la CRDS étant sur ce point un peu plus large que celle de la CSG — quel que soit l'usage des revenus. En outre, l'application du système de déduction tel que celui pratiqué en matière d'impôt sur le revenu serait très complexe en gestion. En effet, il impliquerait que la personne redevable d'une pension alimentaire donne à l'organisme débiteur de sa pension ou à son employeur la preuve de l'existence de celle-ci, afin qu'il ne précompte pas la CSG et la CRDS. Une telle information poserait un important problème au regard des libertés publiques. Ni l'employeur ni l'organisme de retraite n'ont à connaître les faits touchant à la vie privée de leurs retraités ou salariés sauf décision de justice concernant la mise en œuvre d'une saisie arrêt de la pension par le débiteur du revenu. De plus, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) s'opposerait sans le moindre doute à la détention de cette information par les organismes de retraite comme par les entreprises.

Assemblée nationale 5 août 1996 (p. 4303)

STATISTIQUES

Enquêtes

Consommation

37081. — 1er avril 1996. — **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de l'Économie et des Finances** sur l'existence d'enquêtes effectuées auprès de ménages dans le but de connaître leurs habitudes de consommation. Sur le questionnaire figure, conformément à l'article 27 de la loi n° 78-71 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le nom de l'entreprise d'informatique destinataire des données, mais il n'est pas précisé si elle les collecte pour elle-même ou pour le compte d'une autre. Il lui demande si une totale transparence doit être assurée, ou si seule l'identité de l'entreprise recevant le questionnaire doit être mentionnée.

Réponse. — Aux termes de l'article 27 de la loi n° 78-71 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, « les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives doivent être informées des personnes physiques ou morales destinataires des informations ». Seule la communication d'informations nominatives est donc visée par cet article. Cette limitation est liée à l'objet même

de la loi, qui est de protéger la vie privée des citoyens, comme cela ressort des articles 4 et 5 de la loi ; ceux-ci réputent nominatives « les informations qui permettent, sous quelque forme que ce soit, directement ou non, l'identification des personnes physiques auxquelles elles s'appliquent ». En conséquence, si l'entreprise qui procède à l'enquête transmet à ses clients des données nominatives, elle doit préciser le nom des personnes pour le compte desquelles elle effectue l'enquête. En revanche, si l'entreprise enquêtrice conserve pour elle les données individuelles et ne transmet à ses clients que des données statistiques agrégées, elle n'a pas à mentionner sur les questionnaires les noms des entreprises destinataires des informations rendues anonymes.

Assemblée nationale 17 juin 1996 (p. 3256)

Utilisation des données

12696. — 7 novembre 1995. — **M. Philippe Richert** appelle l'attention de **M. le ministre des Technologies de l'Information et de la Poste** sur les questionnaires adressés à des particuliers, dans le cadre d'enquêtes menées par certains organismes. De plus en plus de nos concitoyens sont en effet destinataires de ce type de documents, dont la teneur fait parfois appel à des informations touchant le domaine de la vie privée. Certes, ces enquêtes font l'objet d'une stricte réglementation et d'un contrôle de la Commission nationale informatique et liberté. Elles doivent toutefois nous inciter à une grande vigilance afin de prévenir toute dérive, au regard notamment de l'utilisation systématique de ces procédés et de l'exploitation qui peut être faite des données ainsi récoltées. Il souhaiterait connaître sa position sur la question et les suites qu'il entend réserver à ces préoccupations. — *Question transmise à M. le garde des Sceaux, ministre de la Justice.*

Réponse. — Aux termes de l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les questionnaires par lesquels sont recueillies auprès des personnes des informations nominatives les concernant doivent porter mention du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, des conséquences d'un défaut de réponse, des destinataires de l'information ainsi que de l'existence d'un droit d'accès et de rectification. La nature de ces prescriptions est propre à permettre aux particuliers de distinguer les questionnaires à usage privé, ne comportant pas d'obligation de répondre, et les enquêtes statistiques des services publics, seules susceptibles de revêtir un caractère obligatoire. Les enquêtes d'intérêt privé, dont l'objet est généralement la prospection commerciale, laissent ainsi aux personnes sollicitées la faculté de choisir de n'y point répondre, cette décision pouvant être reprise notamment au vu des indications relatives aux destinataires devant figurer sur les questionnaires. L'exercice de leur droit d'accès peut, par ailleurs, permettre aux personnes qui ont accepté de se soumettre à une enquête par voie de questionnaire d'avoir connaissance de la nature exacte des informations mises en mémoire et d'exiger le cas échéant qu'elles soient rectifiées ou mises à jour. S'agissant des risques d'utilisation abusive ou déloyale des informations recueillies, il convient de souligner que les dispositions des articles 226-17, 226-18, 226-21 et 226-22 du nouveau code pénal assurent aux personnes dont les données sont collectées une protection contre la communication de celles-ci à des tiers non autorisés, contre leur collecte par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite, contre le détournement de leur finalité ou encore contre une divulgation ayant pour effet de porter atteinte à la considération des intéressés ou à l'intimité de leur vie privée. Quant aux enquêtes statistiques des services publics, elles donnent lieu, compte tenu de l'obligation de répondre qui s'y attache, à une application combinée de la réglementation protégeant les informations nominatives et de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. Ce dernier texte fait notamment peser une obligation de secret professionnel pénalement sanctionnée sur les agents destinataires des données collectées et il prévoit

que les renseignements recueillis ayant trait à la vie personnelle et familiale et, d'une manière générale, aux faits et comportements d'ordre privé ne peuvent être l'objet d'aucune communication de la part du service dépositaire avant l'expiration du délai de cent ans suivant la date de réalisation du recensement ou de l'enquête. Il apparaît, en conséquence, que les textes en vigueur offrent des instruments de protection adaptées aux risques d'atteinte à la vie privée découlant tant du recueil par voie de questionnaires de données permettant d'identifier les personnes que de l'exploitation qui pourrait en être faite ultérieurement.

Sénat 15 février 1996 (p. 343)

TÉLÉCOMMUNICATIONS

Identification de l'appelant

Généralisation

40890. — 15 juillet 1996. — **M. Pierre Cardo** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la Poste, aux Télécommunications et à l'Espace** sur une décision récente de France Télécom d'autoriser la mise en vente de téléphones permettant l'identification des appels reçus. Cette décision va dans le sens de la proposition de la loi n° 2389 relative à l'identification du numéro de ligne téléphonique appelante et à la répression des appels abusifs adressés à certains services publics, déposée par lui-même. Mais cette décision a cependant une portée limitée par une restriction qui existe du fait d'une décision administrative et commerciale, sans rondement législatif réel. En effet, la proposition de loi précitée se préoccupait essentiellement de lutter contre les appels abusifs, ce qui nécessitait une adaptation de la loi. La décision de France Télécom préserve, à sa demande, l'anonymat de l'appelant, ce qui ne relève pas de la même philosophie et remet en question également les possibilités d'identification des services publics en cas d'appel malveillant. L'appelant reste donc protégé alors que cette protection devrait s'appliquer à l'appelé. Il lui demande si cette possibilité se limite ou peut être générale et les mesures qu'il entend prendre, dans l'esprit de la proposition de loi précitée, pour garantir les droits des appelés.

Réponse. — Il convient de rappeler que, en application des règles communautaires, l'agrément des équipements terminaux de télécommunications est délivré par le ministère chargé des télécommunications. Seuls les terminaux agréés sont autorisés à la vente. France Télécom n'a pas le monopole de la vente, le marché des postes téléphoniques étant libre. Il existe sur le marché des terminaux permettant l'affichage des numéros appelants. Cependant, la faculté d'identifier les appels reçus n'est pas uniquement liée à la détention d'un tel équipement mais relève aussi d'un service particulier. Comme le souligne l'honorable parlementaire, certaines situations requièrent l'identification de l'appelant. Il s'agit en particulier des appels destinés aux sapeurs-pompiers, aux services d'aide médicale urgente. Cette identification permet à la fois une meilleure exécution de ces services publics et est un moyen de lutter contre les appels abusifs. Cette application déjà en vigueur a reçu un avis favorable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Par ailleurs et pour répondre aux préoccupations légitimes de l'honorable parlementaire, France Télécom expérimente un service qui permettra à toute personne s'étant abonnée et s'estimant être victime d'appels malveillants de pouvoir garder en mémoire le numéro de la ligne appelante. Ce numéro n'est alors communiqué qu'aux seules autorités judiciaires, sur réquisition de celles-ci, ce qui implique également dépôt de plainte de la personne qui s'estime être victime d'appels malveillants, mais accélère de beaucoup la procédure. Cependant, la CNIL a considéré dans une délibération du

Actualité parlementaire

18 mars 1996 relative à la création d'un traitement automatisé d'informations indirectement nominatives permettant la généralisation de la présentation du numéro de la ligne appelante vers le poste appelé, abonné au service, que l'anonymat est un droit légitime de l'appelant. Ainsi, il convient de prendre des mesures permettant à tout appelant de conserver l'anonymat sauf lorsque les appels sont destinés aux numéros d'urgence. Ce droit doit être exercé, sans redevance supplémentaire, appel par appel ou de façon permanente. Ceci est notamment indispensable lors d'appel à destination de services « SOS » (drogués, femmes et enfants victimes de sévices, etc.), dont la nature même exige cet anonymat.

Assemblée nationale 23 septembre 1996 (p. 5080)

Malveillance

32378. — 27 novembre 1995. — **M. Serge Lepeltier** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'à la suite d'un avis favorable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, le service du SAMU ainsi que les pompiers ont été dotés d'un dispositif leur permettant d'identifier la ligne téléphonique qui les appelle ; or, il ressort des renseignements en sa possession que les services de police et de gendarmerie ne sont pas pourvus d'un tel dispositif. Ce n'est donc que sur commission rogatoire délivrée par le juge d'instruction que ces derniers pourraient faire identifier le numéro de la ligne appelante. Pourtant, les policiers comme les gendarmes font souvent l'objet d'appels malveillants. Il lui demande en conséquence s'il a l'intention de doter les services de police et de gendarmerie d'un dispositif leur permettant d'identifier le numéro de la ligne appelante.

Réponse. — La progression importante du nombre d'appels téléphoniques fantaisistes ou injustifiés qui arrivent sur le standard du « 17 » des services de police a conduit le ministère de l'Intérieur à déposer auprès de France Télécom, en vue d'une saisine de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, une demande d'autorisation destinée à identifier le numéro d'appel. L'instruction de ce dossier est en cours, ce qui devrait permettre la mise en place rapide du dispositif de défection des appels.

Assemblée nationale 5 février 1996 (p. 652)

Liste rouge

Gratuité

30603. — 16 octobre 1995. — **M. Pierre Cardo** appelle l'attention de **M. le ministre des Technologies de l'Information et de la Poste** sur un problème relatif à la protection des clients de France Télécom soulevé par des usagers. Il lui indique que les usagers du téléphone, pour obtenir la protection de leur numéro d'appel, peuvent obtenir l'inscription sur la liste rouge moyennant paiement d'une redevance mensuelle, alors que la publicité de leur numéro, qui est de règle, est comprise dans le prix de l'abonnement. Il lui demande si les pratiques tendant à rendre payant un service de protection des données personnelles ne sont pas contraire à la loi Informatique et Libertés et souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend proposer pour rendre ce service gratuit, applicable sur simple demande des intéressés, conformément à la loi précitée.

Réponse. — La souscription d'un abonnement au téléphone comporte le droit à l'inscription gratuite à l'annuaire. Les informations figurant dans les annuaires papier ou électronique ont, par nature, un caractère public. Mais, tout abonné a la possibilité, moyennant un supplément mensuel d'abonnement de 15 francs (TTC), de ne pas figurer dans l'annuaire (liste rouge). S'agissant de la proposition de l'honorable parlementaire

relative à la gratuité de l'inscription au service liste rouge, il convient de rappeler que l'objet des annuaires, qu'ils soient privés ou professionnels, est de faciliter l'établissement des communications téléphoniques en fournissant des listes exhaustives et à jour. Le supplément d'abonnement applicable à la liste rouge est destiné à couvrir les charges que génère ce service. Ces charges sont de deux ordres. D'une part, il ne faut pas faire apparaître dans les listes les abonnés « liste rouge » lors de la réalisation des annuaires imprimés, et à chaque mise à jour de la documentation destinée à l'annuaire électronique et aux centres de renseignements. Par ailleurs, il faut maintenir ces inscriptions sur les fichiers nécessaires à la distribution des annuaires et à la gestion des contrats d'abonnement, avec des procédures particulières garantissant la confidentialité de l'information. La gestion des abonnés en liste rouge nécessite de ce fait des traitements particuliers, impliquant des coûts supplémentaires, qu'il ne serait pas équitable de faire supporter à l'ensemble des abonnés. La CNIL, qui a donné un avis favorable au traitement des données nécessitées par la création de la liste rouge, a recommandé, par ailleurs, que l'inscription sur cette liste ne soit subordonnée qu'à des conditions financières non dissuasives. La réflexion actuellement menée au niveau européen dans le cadre d'une proposition de directive relative à la protection des données à caractère personnel et de la vie privée dans les réseaux de télécommunications, du 22 juillet 1994, va dans le même sens. Le ministère chargé des télécommunications est très attentif à ce que le coût de l'inscription en liste rouge soit d'un montant raisonnable.

Assemblée nationale 1^{er} janvier 1996 (p. 83)

TRAVAIL

Vidéosurveillance

22432. — 2 janvier 1995. — **M. Jacques Le Nay** interroge **M. le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle** sur le développement des pratiques de vidéosurveillance dans les entreprises. En effet, ces pratiques sont susceptibles de porter atteinte au principe fondamental du droit au respect de la vie privée des personnes, dans l'entreprise. Dans le cadre de l'application des dispositions fixées par (a Commission nationale de l'informatique et des libertés sur la vidéosurveillance, la loi autorise-t-elle l'installation, dans les ateliers, de caméras destinées à la surveillance permanente de tous les postes de travail ?

Réponse. — L'installation des caméras dans des lieux où les salariés exercent leur activité n'est possible que sous réserve du respect de certaines dispositions et dans des limites qui visent à préserver les libertés individuelles et le respect de la vie privée. La loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n° 95-73 du 21 janvier 1995 a prévu, dans son article 10, la possibilité de mettre en place un système de vidéosurveillance dans les lieux et établissements ouverts au public, y compris dans les entreprises privées entrant dans cette définition, sous réserve d'une autorisation préalable du représentant de l'Etat et d'une information claire et permanente sur l'existence d'un tel système. La CNIL a récemment rappelé que la mise en œuvre de dispositifs de vidéosurveillance dans de tels lieux doit être compatible avec le respect des droits et libertés individuelles, et de la vie privée. Pour cela, il faut que le principe de proportionnalité par rapport au but poursuivi soit respecté (délibération n° 94-056 du 21 juin 1994). Par ailleurs, la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 a inséré dans le code du travail des dispositions protectrices des salariés contre l'utilisation abusive de techniques nouvelles. L'article L. 102-2 du code du travail énonce le principe selon lequel nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but

recherché. En application de cette disposition, l'utilisation de caméras dans l'entreprise doit être justifiée par un intérêt légitime prépondérant pouvant être caractérisé, notamment, par l'existence de risques particuliers de vols dans l'entreprise, la surveillance d'un poste de travail particulièrement dangereux ou la mise en place d'une protection spéciale résultant d'une obligation de secret-défense. Le recours à une telle pratique dans le seul but de contrôler l'activité professionnelle des salariés pourrait être condamné par les tribunaux. La mise en place de la vidéosurveillance doit également respecter les dispositions visant à informer et à protéger les salariés contre une atteinte à leurs libertés individuelles. Le règlement intérieur doit comporter une clause mentionnant l'installation de caméras pour des raisons de sécurité (articles L. 122-33 et L. 122-35 du code du travail). Le salarié doit être averti de cette installation, puisque aucune information le concernant personnellement ne peut être collectée par un dispositif qui n'a pas été préalablement porté à sa connaissance (article L. 121-8 du code du travail). Le comité d'entreprise doit également être informé et consulté préalablement à l'installation du système de vidéosurveillance (article L. 432-2-1 du code du travail). Enfin, l'article L. 422-1 -1 du code du travail permet au délégué du personnel qui constate une atteinte aux libertés individuelles dans l'entreprise, qui ne serait pas justifiée par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnée au but recherché, de saisir l'employeur afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires. Le non-respect par l'employeur de ces obligations pourrait conduire les juges à ordonner le retrait des caméras.

Assemblée nationale 15 janvier 1996 (p. 271)

Appendice

1^{er} RAPPORT
D'ACTIVITÉ
DE L'AUTORITÉ
DE CONTRÔLE
COMMUNE
DE SCHENGEN
MARS 1995 ◦ MARS 1997

PRÉFACE

Parmi les grands projets de coopération policière, les accords de Schengen et le système d'information du même nom font figure de laboratoire d'essai.

Or si la Convention d'application de Schengen comporte des dispositions satisfaisantes relatives aux droits des personnes, à la sécurité des données et au contrôle du système informatisé, les reports successifs de mise en application du texte ont bien failli laisser le système qui, au nom de l'efficacité montait en puissance, prendre de vitesse l'application des principes.

Cette situation était préoccupante alors que se développaient déjà d'autres projets de coopération européenne à l'occasion desquels l'impératif d'efficacité ne manquait pas d'être invoqué au premier chef.

Elle aurait pu être préjudiciable au contrôle en matière de protection des données, si une autorité de contrôle commune provisoire n'avait pas été mise en place en 1992.

◦ l'évidence, l'échange d'informations et la coopération policière, judiciaire et douanière sont devenus, en contrepartie de la libre circulation des personnes, des moyens nécessaires pour lutter contre le terrorisme, le trafic de stupéfiants et la grande criminalité, assurer la sécurité et contrôler les flux migratoires. Tel est le cas, au-delà de Schengen, des conventions d'Europol et de Dublin.

Néanmoins il importe que le ou les chapitres consacrés à la protection des informations relatives aux personnes physiques et aux instances de contrôle communes ou nationales compétentes en ce domaine, ne soient pas une clause de style.

Ce premier rapport d'activité qui porte sur deux années est avant tout le récit inachevé d'une négociation menée pas à pas avec les États-parties pour ancrer dans la réalité, conformément à la lettre de la convention, l'indépendance et l'autorité d'une instance de contrôle créée pour veiller au respect des droits des personnes sujets des échanges d'informations.

Ainsi, davantage qu'un laboratoire d'essai, l'Autorité de contrôle commune de Schengen, dans son rôle de précurseur, est une figure de proue.

Alex Türk

RAPPELS

LES TEXTES

L'accord de Schengen a été signé le 14 juin 1985 par les gouvernements des États de l'Union économique du Benelux, la République fédérale d'Allemagne et la République française. Il a été appliqué à titre provisoire le jour suivant celui de sa signature (article 32) et est entré en vigueur le 2 mars 1986.

Expression de la volonté de créer un espace commun de circulation des marchandises et des personnes pour éviter le renouvellement des incidents nés, un an plus tôt, de la grève du zèle des douaniers italiens (arrêt des camions étrangers aux frontières, mise en place de barrages de protestation en France, perturbation de l'ensemble du réseau routier européen), l'accord de Schengen visait avant tout à supprimer graduellement les contrôles *aux* frontières communes des États signataires. Et de fait, seuls 7 des 33 articles de l'accord concernent la coopération policière et la lutte contre l'immigration.

◦ l'inverse, signée par les mêmes parties contractantes le 19 juin 1990, la Convention d'application de l'accord de Schengen a développé à des fins de contrôle aux frontières extérieures communes la collaboration policière, douanière et judiciaire, contrepartie jugée nécessaire, dans le contexte des débats nationaux sur l'insécurité et l'immigration, à l'ouverture décidée cinq ans auparavant.

L'une des mesures fondamentales de ce dispositif de coopération a été la création d'un système informatisé commun, le système d'information Schengen (titre IV de la Convention).

La mise en place de ce système a induit, par l'effet de textes nationaux et internationaux imposant le respect de principes de protection des données,

la création, en référence aux modèles nationaux d'autorités de contrôle indépendantes compétentes dans ce domaine, d'une autorité de contrôle commune.

La Convention d'application, soumise à ratification, approbation ou acceptation pour entrer en vigueur et, pour être mise en vigueur, au fait que « les conditions préalables à son application soient remplies et que les contrôles aux frontières extérieures soient effectifs » est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1993 et a été mise en application le 26 mars 1995. La date initialement prévue était le 1^{er} janvier 1993.

Ouverte à l'adhésion d'autres États membres des communautés européennes (article 140), la Convention a permis l'élargissement de l'espace Schengen à l'Italie, l'Espagne, le Portugal, la Grèce et l'Autriche, même si, à ce jour, seuls l'Espagne et le Portugal remplissent toutes les conditions pour alimenter le SIS, accéder aux informations qu'il contient et participer à part entière aux réunions de toutes les instances Schengen et notamment, de l'Autorité de contrôle commune.

Plus récemment, le 1^{er} mai 1996, les 5 pays de l'Union nordique, liés par l'accord de l'Union nordique des passeports qui a instauré la libre circulation des personnes entre leurs territoires et les îles Féroé, ont obtenu le statut d'observateur.

Le 19 décembre 1996, le Danemark, la Finlande et la Suède, pays membres de l'Union européenne, ont signé l'accord d'adhésion à Schengen.

L'Islande et la Norvège, qui ne sont pas membres de l'Union européenne, se sont vu proposer, par un accord de coopération du même jour, un statut de membre associé aux termes duquel la Convention, s'applique sur leur territoire, à l'exception des dispositions relatives au contrôle des marchandises, sans qu'ils puissent prendre part formellement aux décisions. Ces deux États participeront donc pleinement au fonctionnement du Système d'Information Schengen.

LES INSTANCES COMMUNES POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION

Les Parties contractantes ont, pour l'application de la Convention, créé deux instances.

- Le Comité exécutif, composé d'un ministre responsable de la mise en œuvre de la Convention dans chaque État-partie, est chargé de la mission générale de veiller à l'application correcte de la Convention et dispose par ailleurs de compétences particulières (article 131).
- L'Autorité de contrôle commune (ACC), composée de deux représentants de chacune des Autorités nationales de contrôle des États-parties a pour mission de vérifier la bonne exécution des dispositions de la Convention à

l'égard de la fonction de support technique du SIS (article 115). Elle dispose également de compétences plus générales en matière de protection des données.

En dehors de ces deux instances, l'organisation de Schengen est structurée autour d'un Groupe central dont dépend un Comité d'orientation SIS ainsi que divers groupes de travail dont certains sont créés par la Convention.

Les instances Schengen sont assistées par un secrétariat, fonction assumée par le Secrétariat général de l'Union économique du Bénélux dont le siège est à Bruxelles.

Un organigramme figure en annexe.

L'OBJECTIF ET L'ARCHITECTURE DU SYSTÈME D'INFORMATION SCHENGEN

L'intégralité du Titre IV de la Convention est consacré au système d'information Schengen (SIS).

L'article 93 de la convention précise que le SIS a pour objet de préserver l'ordre et la sécurité publics, y compris la sûreté de l'État, et l'application des dispositions de la convention sur la circulation des personnes à l'aide des informations transmises par le système.

Les informations enregistrées

L'article 94 énumère limitativement les catégories de données qui peuvent être enregistrées dans le système. Les articles 95 à 100 spécifient les finalités qui justifient l'intégration des signalements.

Les catégories de données se rapportent à des personnes, objets et véhicules.

S'agissant des personnes, peuvent être intégrés les éléments relatifs à l'état civil et les alias, les signes physiques particuliers, objectifs et inaltérables, l'indication éventuelle qu'elles sont armées ou violentes et la conduite à tenir en cas de découverte.

Est interdite la mention d'informations dites sensibles révélant l'origine raciale, les opinions politiques, les convictions religieuses ou autres convictions, ainsi que celles relatives à la santé ou à la vie sexuelle. Les finalités qui justifient le signalement d'une personne dans le SIS sont les suivantes.

- a) Quelle que soit la nationalité de la personne :
- arrestation aux fins d'extradition (article 95) ;
 - recherche en cas de disparition, recherche de mineurs ou de personnes devant être internées sur décision d'une autorité compétente (article 97) ;

- arrestation pour comparution, même en qualité de témoin, devant la justice dans le cadre d'une procédure pénale ou pour exécution d'une peine privative de liberté (article 98) ;
- surveillance discrète et contrôle spécifique pour la répression d'infractions pénales, la prévention de menaces pour la sécurité publique ou pour la prévention de menaces graves pour la sûreté de l'État (article 99).

b) Pour les étrangers, soit toute personne autre que des ressortissants des États membres des communautés européennes (définition dans l'article 1^{er}, 6^e alinéa) :

- non admission sur le territoire résultant d'une décision administrative ou judiciaire prise dans le respect des règles de procédure nationales ou sur le fondement d'une menace à l'ordre public ou à la sécurité et sûreté nationales ou sur celui du non-respect des réglementations nationales sur l'entrée et le séjour des étrangers (article 96).

S'agissant des objets, seuls peuvent être intégrés les éléments, incluant le nom de leur propriétaire, qui se rapportent aux véhicules, armes à feu documents et billets de banque volés, détournés ou égarés qui sont recherchés aux fins de saisie ou de preuve dans une procédure pénale (article 100).

S'agissant des véhicules, peuvent également être enregistrées des données relatives à ceux qui sont recherchés aux fins de surveillance discrète ou de contrôle spécifique (article 99 déjà cité). Cette catégorie permet l'enregistrement d'informations concernant les conducteur et occupants des véhicules surveillés.

Les destinataires des informations

Les articles 92 et 101 de la convention précisent que les autorités désignées par les Parties contractantes peuvent accéder, par une interrogation automatisée ou non, :

- à l'ensemble des données enregistrées dans le SIS lors des contrôles de frontière et des vérifications et autres contrôles de police et de douane effectués à l'intérieur du pays conformément au droit national ;
- à la seule catégorie des signalements aux fins de non admission pour la délivrance des visas, des titres de séjour et l'administration des étrangers dans le cadre des dispositions de la convention concernant la circulation des personnes.

La liste des autorités qui peuvent interroger directement les données intégrées dans le SIS doit être communiquée au Comité exécutif (article 101.4).

L'architecture du Système d'information Schengen

Si plusieurs des articles du Titre IV prescrivent le respect de telle ou telle mesure d'ordre technique, la description générale du système figure dans l'article 92.

Le Système d'Information Schengen (SIS) est composé d'une partie nationale (N.SIS) auprès de chacune des Parties contractantes et d'une fonction de support technique (C.SIS) créée et entretenue en commun dont la responsabilité est assumée par la République française.

La fonction de support technique, installée à Strasbourg, a pour objet de rendre matériellement identiques tous les N.SIS. Pour cela le C.SIS comprend un fichier de données qui assure l'identité des fichiers nationaux par la transmission en ligne d'informations.

La transmission de données est effectuée conformément aux protocoles et procédures établis en commun par les Parties contractantes pour la fonction de support technique.

L'article 118.4 précise les mesures de sécurité qui doivent être prises pour la fonction de support technique. Ces mesures sont identiques à celles requises pour chaque N.SIS (Article 118.1 à 3).

LES BUREAUX SIRENE

Les bureaux SIRENE (Supplément d'informations requis à l'entrée nationale) sont une création des États-parties non expressément prévue par la Convention.

Chargés de procéder dans chaque État Schengen, sur la base du SIS, à des échanges d'informations complémentaires, ils servent également d'intermédiaires lors des diverses consultations d'État à État sur la conduite à tenir en cas d'exécution d'un signalement.

Leurs missions et actions sont définies de manière concrète dans un manuel commun dit « manuel SIRENE ». Pour l'essentiel, elles consistent en des consultations préalables à la création de signalements, des échanges d'informations et en la surveillance des signalements multiples et l'établissement d'ordres de priorité.

LA PROTECTION DES DONNÉES ◦ CARACTÈRE PERSONNEL

UNE LOI ET UNE AUTORITE NATIONALE DE CONTRÔLE : CONDITIONS PRÉALABLES ◦ L'APPLICATION DE LA CONVENTION

Les États parties ont posé plusieurs conditions préalables à l'application sur leur territoire de la Convention. Le caractère impératif de leur respect est rappelé dans l'acte final.

Au nombre de ces conditions figure l'obligation pour chaque État-partie de se doter, avant toute transmission de données à caractère personnel, d'une autorité nationale de contrôle indépendante (articles 114 et 128) et d'une loi de protection des données.

Plus précisément, s'agissant du traitement automatisé ou non de données transmises en application de la Convention, la Convention comporte les prescriptions suivantes :

Pour le traitement automatisé de données transmises en application du titre IV relatif au SIS

ARTICLE 117

Chaque partie contractante doit prendre au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de la Convention les dispositions nationales nécessaires pour réaliser un niveau de protection des données à caractère personnel qui soit au moins égal à celui des principes découlant de la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, ce dans le respect de la recommandation R (87) 15 du 17 septembre 1987 du comité des ministres du Conseil de l'Europe visant à réglementer l'utilisation des données à caractère personnel dans le secteur de la police.

La transmission de données à caractère personnel ne peut avoir lieu que lorsque les dispositions de protection des données à caractère personnel sont entrées en vigueur sur le territoire des Parties contractantes concernées par la transmission.

Pour le traitement automatisé d'autres données transmises en application de la convention à l'exception de celles relatives aux demandes d'asile

ARTICLE 126

Exigence, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, d'un niveau de protection des données à caractère personnel au moins égal à celui des principes découlant de la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 sus citée et transmission des données également subordonnée à l'effectivité de cette protection sur le territoire des Parties contractantes concernées par la transmission.

ARTICLE 129

Pour la transmission des seules données relatives à la coopération policière, les Parties contractantes doivent réaliser un niveau de protection des données à caractère personnel qui respecte les principes de la Recommandation R (87) 15 du 17 septembre 1987 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe déjà mentionnée.

Pour les données transmises en application de la convention provenant d'un fichier ou intégrées dans *un* fichier à l'exception de celles qui se rapportent aux demandes d'asile, au SIS ou à l'entraide judiciaire en matière pénale

Article 127

Application des dispositions de l'article 126 et, pour la transmission de données relatives à la coopération policière, niveau de protection des données qui respecte les principes de la Recommandation R (87) sus citée.

Données transmises qui figurent dans des dossiers

Enfin, s'agissant des données transmises qui figurent dans des dossiers, seules s'appliquent, à une exception près, les dispositions spécifiques de protection des données de l'article 126.3 sous le contrôle, le cas échéant, de l'autorité nationale compétente (article 128.2).

LES CHAMPS D'APPLICATION RESPECTIFS DE LA CONVENTION ET DU DROIT NATIONAL

La Convention opère, pour la protection des données à caractère personnel, une répartition complexe entre le champ d'application de ses dispositions et celui des droits nationaux des États-parties.

Les droits des personnes à l'égard du SIS

La règle peut s'énoncer ainsi : pour autant que la Convention ne prévoit pas de dispositions particulières, le droit de chaque Partie contractante est applicable.

La Convention précise la nature des droits qui sont reconnus aux personnes et les limites éventuelles qui y sont apportées. Sous réserve du respect de ces dispositions, les droits des personnes s'exercent dans le *respect* du droit national de chaque État-partie.

DROIT D'ACCÈS ET DE COMMUNICATION (Article 109)

Toute personne peut accéder aux informations la concernant intégrées dans le SIS. Pour cela elle peut former une demande auprès des instances compétentes de chacun des États-parties.

Si le droit national le prévoit, l'auteur de la demande peut se voir communiquer les informations qui le concernent. Toutefois en application du « principe de propriété des données », la communication est subordonnée au fait que l'État saisi qui n'est pas l'auteur de l'intégration donne préalablement à l'État signalant l'occasion de prendre position.

La communication des informations peut être refusée si elle peut nuire à l'exécution du signalement ou si elle s'avère nécessaire à la protection des droits et libertés d'autrui. Dans tous les cas, la communication est refusée si la personne est signalée aux fins de surveillance discrète.

En annexe figurent les principales caractéristiques du droit national applicable dans plusieurs États Schengen pour l'exercice du droit d'accès aux informations enregistrées dans un traitement informatisé.

DROIT DE RECTIFICATION (Article 110)

Toute personne peut, pour les données qui la concernent, faire rectifier celles qui sont entachées d'erreur de fait ou faire effacer celles qui sont entachées d'erreur de droit. Dans la pratique, l'exercice de ce droit est largement facilité par la communication des informations figurant dans le système.

DROIT D'ENGAGER UNE ACTION EN RECTIFICATION, EN EFFACEMENT, EN INFORMATION OU EN INDEMNISATION (Article 111)

Toute personne doit pouvoir, sur le territoire de chaque partie contractante, faire valoir ses droits devant une juridiction ou toute autre autorité compétente. Les décisions définitives sont exécutées par l'État-partie concerné.

DROIT DE DEMANDER UNE VÉRIFICATION DES DONNÉES (Article 114.2)

Toute personne peut demander à une autorité nationale de contrôle de vérifier les données la concernant intégrées dans le SIS ainsi que l'utilisation qui en est faite. Si les données ont été intégrées par un autre État que celui auprès duquel la demande est introduite, le contrôle est effectué en étroite coordination avec l'autorité de contrôle de l'État signalant.

Si un état exhaustif des demandes introduites auprès des États Schengen pour l'exercice des droits mentionnés ci-dessus n'a pas encore été établi, il

ressort des éléments d'information dont dispose l'ACC que, pour chaque État, le nombre de ces demandes varie entre un et quarante pour les deux années écoulées.

Le contrôle du Système d'information Schengen

La Convention énonce les principes de protection des données qui, sans préjudice du droit national de chaque Partie contractante, sont applicables lors du traitement des données intégrées dans le SIS (article 104). Elle opère, pour le contrôle de leur respect, un partage entre l'Autorité de contrôle commune et les autorités nationale de contrôle (articles 114 et 115).

Les principes énumérés par la Convention sont les suivants.

a) Principe de finalité pour l'enregistrement des données et, sauf exceptions limitativement énumérées, pour leur utilisation : extradition, non-admission, personnes disparues, témoins, personnes citées ou condamnées, objets volés, personnes et véhicules sous surveillance discrète ou contrôle spécifique (articles 94 à 100 et 102 déjà cités).

b) Interdiction de traiter de données sensibles et énumération limitative des données enregistrées (article 94 déjà cité).

c) Définition des destinataires : accès limité aux autorités nationales compétentes dans certains domaines et pour le seul accomplissement de leurs missions (article 101 déjà cité).

d) Interdiction de copier les signalements d'une autre Partie contractante dans un fichier national et limitation des duplications à des fins techniques (article 102).

e) Obligation d'enregistrement de toute dixième transmission de données aux fins de contrôle de l'admissibilité (article 103).

f) fixation d'une durée de conservation des données (articles 112 et 113).

g) obligation de conserver les données effacées durant une année dans la fonction de support technique aux fins de contrôle a posteriori de leur exactitude et de la licéité de leur intégration (article 113.2).

S'agissant du contrôle du système, la Convention précise que chaque État-partie doit charger une autorité nationale de contrôler, de manière indépendante et dans le respect du droit national (article 114), le fichier de la partie nationale du système d'information (N.SIS). Il revient à ces autorités de vérifier le respect des dispositions de protection des données prévues par la Convention et celles qui s'y ajoutent le cas échéant en vertu du droit national.

En revanche, le contrôle de la fonction de support technique (C.SIS) est confié à l'Autorité de contrôle commune qui doit agir dans le respect de la Convention de Schengen, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la

protection des données, de la Recommandation du Conseil de l'Europe pour les données dans le secteur de la police et conformément au droit français.

Les échanges d'informations hors le SIS

Le Titre VI (articles 126 et suivants) de la Convention intitulé « protection des données à caractère personnel » est consacré aux règles applicables aux échanges d'informations qui ne donnent pas lieu à un enregistrement dans le SIS mais interviennent pour l'application de la Convention (infra 2.1. b et c).

Les principes retenus (finalité, limitation des destinataires, exactitude des données...) sont applicables sans préjudice des dispositions du droit national de protection des données qui régit notamment l'exercice des droits des personnes concernées.

Le contrôle du respect des règles énoncées par la Convention incombe aux autorités nationales.

L'ACC a un rôle résiduel : elle peut, à la demande des Parties contractantes émettre un avis sur les difficultés d'application et d'interprétation que soulèvent ces règles.

L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE COMMUNE ET LES CONDITIONS DE SON INDÉPENDANCE

COMPOSITION DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE COMMUNE

L'article 115.1 de la Convention précise que l'Autorité de contrôle commune (ACC) est composée de deux représentants de chaque autorité nationale de contrôle.

Le choix de ses représentants au sein de l'ACC revient à chaque autorité nationale qui, en la personne de son président ou de son directeur, procède à leur désignation auprès du secrétariat de l'ACC et de son président. L'ACC prend acte des désignations effectuées.

Les autorités nationales de contrôle n'étant pas composées sur un modèle unique (certaines sont des organismes collégiaux, d'autres non), leurs représentants sont, selon le cas, membre du collège, commissaire ou directeur, responsable ou agent d'un service ou personnalité extérieure.

La Convention ne prescrivant pas de durée pour le mandat des membres de l'ACC, l'appréciation de celle-ci revient à chaque autorité nationale.

L'Autorité de contrôle commune a été officiellement installée après la mise en application de la Convention le 26 mars 1995. Sa composition figure en annexe.

Toutefois, sous l'impulsion de M. Faber, commissaire à la protection des données du Luxembourg qui fut son premier président, une Autorité de contrôle commune provisoire (ACCP) a été mise en place dès le mois de juin 1992 avec l'accord des ministres Schengen. Sa composition figure en annexe.

◦ cette époque, certains États parties, après les tests techniques réalisés avec des données fictives, envisageaient d'intégrer progressivement dans le SIS des données à caractère personnel réelles. Dès lors, l'utilité d'une concertation avec l'organisme commun chargé du contrôle du respect des règles de protection des données devenait incontestable.

L'ACCP, composée d'un ou deux représentants des autorités nationales de contrôle des cinq États à l'origine des accords et d'un ou deux experts indépendants désignés par les États adhérents sur le territoire desquels la Convention n'était pas encore applicable adopta un règlement intérieur provisoire qui prescrivait la règle du consensus pour l'accomplissement de ses missions. Elle élaborait un questionnaire sur la nature des règles de protection des données applicables dans chacun des États Schengen au regard de la Convention et tout particulièrement du SIS et procéda à une première visite de la fonction de support technique à Strasbourg.

Elle se réunit à 12 reprises entre le 29 juin 1992 et le 22 février 1995 dans les locaux du secrétariat de Schengen à Bruxelles et une fois à Strasbourg les 15 et 16 mars 1994.

Elle joua un rôle de pionnier qui rendit plus aisée la tâche de l'ACC lorsqu'elle fut officiellement installée. Il est fait référence à ses travaux lors de la présentation de ceux de l'ACC qui les ont complétés.

Peu après sa constitution, l'Autorité de contrôle commune a tenu, entre le 17 mai et le 14 décembre 1995, 5 réunions sous la présidence de M. Von Pommer Esche, Allemagne, président de l'ACCP, afin notamment d'élaborer son règlement intérieur définitif. Elle a procédé le 14 décembre 1995 à l'élection, pour un an renouvelable, de son président, M. Türk, France, sénateur, membre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et de son vice-président, M. Labescat, Portugal, avocat, membre de la Commission nationale de protection des données.

M. Türk, président et M. Labescat, vice-président ont été réélus pour un an le 5 décembre 1996.

L'ACC s'est réunie 9 fois en 1996 et à 3 reprises depuis le début de l'année 1997, tenant sa première session officielle à Strasbourg les 10 et 11 février 1997.

Elle a institué deux groupes de travail qui se sont réunis, pour le premier à 2 reprises à La Haye et Paris, et pour le second et à 4 reprises à Bruxelles et Madrid.

LES MISSIONS DE L'ACC

Si la mission principale de l'ACC est de contrôler la fonction de support technique du SIS, mission qu'elle a seule le pouvoir d'accomplir (article 115.2),

un rôle de conseil et d'harmonisation des pratiques ou des doctrines nationales lui est également confié.

La Convention d'application de l'accord de Schengen précise ses missions à l'égard du SIS dans les articles suivants.

Article 106.3 : l'ACC rend un avis en cas de désaccord entre deux Parties sur l'existence d'une erreur de droit ou de fait entachant un signalement. Il s'agit d'un cas obligatoire de saisine par la Partie qui n'est pas à l'origine du signalement.

Article 115.3 :

- l'ACC analyse les difficultés d'application ou d'interprétation pouvant survenir lors de l'exploitation du SIS ;
- l'ACC étudie les problèmes pouvant se poser lors de l'exercice du contrôle indépendant effectué par les autorités de contrôle nationales des Parties contractantes ;
- l'ACC étudie les problèmes pouvant se poser à l'occasion de l'exercice du droit d'accès au système ;
- de manière plus générale, l'ACC élabore des propositions harmonisées en vue de trouver des solutions aux problèmes existants.

Article 115.4:

l'ACC établit des rapports qui sont transmis aux instances auxquelles les autorités de contrôle nationales transmettent leurs rapports.

Article 118.2 :

l'ACC reçoit communication des mesures particulières prises par chaque Partie contractante en vue d'assurer la protection des données lors de la transmission de données à des services situés en dehors des territoires des Parties contractantes.

S'agissant des échanges d'informations hors SIS :

Article 126.3. f) :

l'ACC peut, à la demande des Parties contractantes, émettre un avis sur les difficultés d'application et d'interprétation de l'article 126 relatif au traitement des données transmises, hors SIS, en application de la Convention.

Article 127.1.

L'ACC peut, dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 126, émettre un avis en cas de transmission de données provenant d'un fichier non automatisé et d'intégration de données dans un tel fichier.

Dans les faits, entre décembre 1995 et mars 1997, l'ACC a concentré ses efforts sur l'obtention des garanties de son indépendance ainsi que sur deux missions qui sont apparues prioritaires (coopération entre autorités nationales de contrôle pour l'exercice du droit d'accès des personnes au SIS et contrôle de la fonction de support technique).

LES CONDITIONS DE L'INDÉPENDANCE

Si l'article 115 n'indique pas expressément que l'ACC est une autorité indépendante, ses membres sont les représentants d'autorités nationales chargées d'exercer, dans chaque État-partie, un contrôle indépendant du N.SIS. De surcroît, on peut rappeler que dans la recommandation R (87) 15 du 17 septembre 1987 visant à réglementer l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police, explicitement mentionnée par l'article 115, il est souligné (point 1.1) que l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect des principes énoncés doit être indépendante.

La nécessité d'être indépendante est immédiatement apparue à l'ACC, ce d'autant que lors de la mise en place de l'ACCP, certains choix, tels celui d'élire un président plutôt que d'adopter la règle instituée entre les États-parties d'une présidence tournante tous les six mois, furent discutés par ces derniers.

Les conditions de son indépendance et, par voie de conséquence de sa crédibilité et de celle des États Schengen, ont donc été clairement exprimées par l'ACC dès son installation.

Au nombre de ces conditions comptent tout particulièrement l'adoption d'un règlement intérieur, l'obtention d'une ligne budgétaire autonome avec, en contrepartie l'élaboration d'un rapport d'activité.

L'adoption d'un règlement intérieur

Lors de l'élaboration de son règlement intérieur, l'ACC a consacré la règle de l'élection de son président et de son vice-président, instauré des règles de quorum et de majorité pour l'adoption de ses actes et précisé que ses membres, les observateurs, les experts et les membres du secrétariat étaient tenus de respecter la confidentialité.

Elle a tranché diverses questions relatives à ses missions, aux conditions nécessaires pour être membre ou observateur, à la publicité de ses actes et au recours à des experts en tant que de besoin pour l'exercice de ses missions.

Dégager ces éléments de doctrine s'est avéré essentiel par la suite.

S'agissant de ses missions, l'ACC a précisé qu'elle pouvait remplir, outre les missions qui lui sont dévolues par la Convention, d'autres missions relatives à la protection des données à caractère personnel liées à l'application de la Convention.

Elle a rappelé qu'elle pouvait se saisir d'office ou intervenir à la demande d'une autorité de contrôle nationale, d'une Partie contractante ou d'une instance du Système Schengen conformément aux dispositions de la Convention.

L'ACC a ensuite, à l'issue d'une analyse juridique de la Convention, précisé que seuls pouvaient être considérés comme membres à part entière les représentants des autorités nationales de contrôle des Etats-parties sur le territoire desquels

la Convention était applicable, les ratifications ayant été opérées et les conditions préalables remplies.

Elle a en revanche prévu d'accueillir, avec le statut d'observateur sans voie délibérative, les représentants des autorités nationales de contrôle ou experts indépendants des Parties contractantes sur le territoire desquelles la Convention n'était pas encore mise en vigueur.

Ainsi sont membres de l'ACC depuis son installation officielle, les représentants des autorités nationales de contrôle de l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Portugal.

Ont le statut d'observateur :

les représentants de l'Italie qui, les instruments de ratifications ayant, à deux exceptions près, été déposés, ne disposait pas d'une loi de protection des données et d'une autorité nationale de contrôle. Cette situation vient de changer avec l'entrée en vigueur le 9 janvier 1997 de la loi n° 675 du 31 décembre 1996 sur la protection des personnes et autres sujets à l'égard du traitement de données à caractère personnel et la mise en place le 5 mars 1997 de l'autorité nationale de contrôle ;

les représentants de l'autorité nationale de contrôle autrichienne, pays pour lequel le dépôt par tous les États-parties des instruments de ratification n'était pas effectué. Cette situation devrait changer à bref délai ;

les représentants de la Grèce qui, le processus de ratification n'étant pas achevé, ne disposait pas de loi de protection des données. Cette situation vient de changer avec le vote de la loi sur la protection de l'individu à l'égard du traitement des données à caractère personnel du 20 mars 1997.

Sont accueillis depuis le mois de mars 1997 en qualité d'observateurs, les représentants des autorités nationales de contrôle du Danemark, de la Finlande et de la Suède.

Auront également très prochainement le statut d'observateur, les représentants de la Norvège et de l'Islande.

L'ACC a en effet décidé d'amender son règlement intérieur avant la fin du premier semestre de l'année 1997 de façon à modifier les conditions nécessaires pour obtenir le statut d'observateur.

S'agissant de la publicité de ses actes, l'ACC a considéré que ses réunions devraient se tenir à huis clos mais a décidé de déterminer au cas par cas les destinataires de ses actes et de se prononcer sur la publicité éventuelle de ces derniers, sans préjudice de l'article 115.4 qui prescrit que ses rapports sont transmis aux instances auxquelles les autorités de contrôle nationales transmettent leurs rapports. Cette décision lui permet notamment de rendre les diverses instances Schengen destinataires de ses actes.

Enfin, l'ACC a précisé qu'elle pourrait créer des groupes de travail et faire appel à des experts. Cette disposition a été utilisée notamment lors du contrôle du C.SIS en octobre 1996.

Le règlement intérieur adopté le 19 octobre 1995 figure en annexe dans sa dernière version.

L'obtention d'une ligne budgétaire propre

L'ACC a dès le 18 octobre 1995 demandé, pour l'année 1996, l'attribution d'une ligne budgétaire propre qui lui permette de remplir en toute indépendance les missions qui lui incombent. Sa demande examinée un mois après par le Groupe central n'a pas reçu d'écho favorable. Aussi a-t-elle réitéré le 14 décembre avec fermeté sa demande au Groupe central ainsi qu'au Comité exécutif.

L'obtention d'une ligne budgétaire s'est rapidement révélée être un enjeu de principe autour duquel les positions de l'ACC et des États Schengen, tout particulièrement de la France et l'Allemagne, se sont cristallisées pendant toute l'année 1996.

Dans une note du 4 avril 1996 relative à ses missions, à son programme d'action, l'ACC a élaboré un projet de budget à l'intention du Comité exécutif et du groupe central.

Dans ce document, l'ACC, rappelant que les frais de déplacements de ses membres pour les réunions de travail à Bruxelles continueraient à être pris en charge par les autorités nationales de contrôle, a demandé que lui soient garantis :

- la mise à disposition d'un secrétariat notamment pour tenir le registre de ses actes, de salles de réunions et d'un service de traduction et d'interprétation dans toutes les langues des États Schengen ;
- des crédits suffisants pour faire appel à des experts en tant que de besoin pour l'exercice de ses missions notamment dans le cadre d'une consultation pour avis ou d'un contrôle ;
- des crédits suffisants pour élaborer un rapport annuel d'activité qui rendrait compte de l'emploi de ses ressources ;
- le remboursement des frais de déplacement de ses membres pour la tenue d'une session annuelle à Strasbourg et, le cas échéant, d'autres missions particulières.

Le montant total du budget demandé s'élevait à 4 250 000 FB.

Examiné par différentes instances Schengen entre le 3 juillet 1996 et le 28 janvier 1997, le projet de budget de l'ACC, après un parcours égrené d'échanges de lettres, de discussions, de réunions bilatérales officieuses et de rencontres officielles a enfin été accepté dans son principe et, en pratique, adopté par le Groupe central avec quelques modifications dont certaines en accord avec l'ACC, telle la suppression du poste relatif au secrétariat. Il est à

L'autorité de contrôle commune et les conditions de son indépendance

noter que l'ACC a reçu l'assurance, avant de donner son accord, que les documents nécessaires à l'exercice de ses missions seraient traduits dans des délais satisfaisants.

Cette décision a été annoncée à l'ACC le 10 février 1997, veille de sa première session officielle à Strasbourg et le projet de budget révisé d'un montant de 2 839 950 FB, soumis à l'approbation définitive du Comité exécutif par procédure écrite en mars 1996, lui a été transmis.

Le président de l'ACC a informé le Groupe central le 17 février de la vive surprise des membres de l'Autorité devant la suppression du poste relatif à la session annuelle à Strasbourg et indiqué qu'ils considéraient que ce fait pouvait compromettre l'accomplissement des missions de l'ACC et le principe de son indépendance. Il a néanmoins précisé que l'ACC s'accommoderait provisoirement de ce budget, étant entendu que celui-ci ferait l'objet d'une évaluation en fin d'exercice afin notamment de tenir compte des possibilités d'adaptation des budgets nationaux des autorités de contrôle pour prendre en charge, en sus des déplacements de leurs représentants pour les réunions de travail à Bruxelles, les frais de missions particulières décidées par l'ACC. Il a également été précisé que ce budget devrait être revu de façon à tenir compte de l'élargissement de l'ACC à 5 nouveaux pays.

Le projet de budget demandé ainsi que le projet révisé pour 1997 figurent en annexe.

L'élaboration d'un rapport d'activité

Bien que l'obligation ne lui en soit pas faite par la Convention, l'ACC a décidé en avril 1996 d'élaborer un rapport annuel d'activité. Elle a tenu, par un tel rapport, à rendre compte, de manière transparente, de l'accomplissement de ses missions et de l'utilisation de son budget.

Ce premier rapport s'avère être bi-annuel en raison des difficultés diverses et notamment budgétaires que l'ACC a rencontrées depuis son installation officielle. Il deviendra, pour l'avenir, annuel.

Au premier chef, les destinataires de ce rapport sont le Comité exécutif et le Groupe central ainsi que, conformément à l'article 1 15.4, les autorités nationales de contrôle qui ont pour charge de le remettre à leurs instances nationales et de le rendre public selon les voies suivies pour leurs propres rapports.

L'information sur le fonctionnement de la Convention

◦ plusieurs reprises, dès 1995 et avec plus d'insistance avant la préparation du contrôle du C.SIS, l'ACC a demandé que lui soient communiqués, pour l'exercice de ses missions, divers documents indispensables à sa connaissance de l'application de la Convention et du fonctionnement du SIS. Elle a

fréquemment rencontré des difficultés pour les obtenir en temps utile et n'a pu jusqu'à présent, en dépit de ses réclamations être rendue destinataire, au fur et à mesure de leur élaboration, de certains d'entre eux et notamment de ceux émanant du Comité d'orientation et du groupe de travail permanent (GTP).

LES MISSIONS ENTREPRISES

La Convention prévoit que l'ACC rend des avis ou établit des rapports. Depuis l'entrée en application de la Convention, l'ACC a examiné 180 notes, adopté 6 avis et un rapport, réserve faite du rapport d'activité.

LES MISSIONS ACHEVEES

Le comparatif des règles de protection des données applicables dans les États Schengen

L'élaboration d'un questionnaire permettant de connaître avec le plus de précisions possibles la situation de chaque État Schengen au regard des dispositions de la Convention en matière de protection des données, a été décidée par l'ACCP en 1993 (questionnaire SCH/Aut-cont (94) 16 et document de synthèse SCH/Aut-cont (96) 19).

Ce document a été enrichi par l'ACC sur certains points, tel celui des conditions d'exercice du droit d'accès dans chaque État-partie (dont l'extrait figure en annexe).

Instrument pratique de droit comparé, le questionnaire porte sur les textes internationaux et nationaux applicables en matière de protection des données et, plus généralement de droits et libertés des personnes. Il s'articule autour des thèmes plus spécifiques suivants : transparence (déclaration de création du N.SIS, publicité), fondement juridique du bureau SIRENE et instance ayant la compétence centrale pour le N.SIS, mécanismes de contrôle (composition et compétences de l'autorité nationale de contrôle), droits des personnes à

l'égard du traitement de leurs données (droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'indemnisation, voies de recours), mesures de sécurité prises pour le N.SIS, fichiers nationaux utilisés pour alimenter le SIS et autorités habilitées à le consulter directement.

Il est destiné à être renseigné par chaque délégation membre de l'ACC ou observateur au sein de l'Autorité. L'Italie et les pays nordiques se verront demander de répondre aux questions qu'il comporte au cours de l'année 1997, ainsi que la Grèce, ultérieurement, sur la base de sa récente loi de protection des données.

L'examen du fondement juridique des bureaux SIRENE et du contenu du manuel SIRENE

LE FONDEMENT JURIDIQUE DES BUREAUX SIRENE

L'absence, dans la Convention, de fondement juridique spécifique pour les bureaux SIRENE a conduit l'ACCP à demander à chacune de ses délégations de préciser si son bureau national avait été désigné, sur le fondement de l'article 108 de la Convention pour exercer la compétence centrale pour le N.SIS, ou si un texte national autonome l'avait créé et, dans cette hypothèse, d'indiquer le lien qui l'unissait à l'instance centrale.

L'ACCP a pris acte que, à l'exception de la Belgique, les États appliquant la Convention (Allemagne, Espagne, France, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal) n'avaient pas attribué à leur bureau SIRENE, sur le fondement de l'article 108, la compétence centrale pour le N.SIS, mais l'avaient créé sur le fondement d'un texte national (France, Pays-Bas, Portugal) ou considéraient que divers textes nationaux sur la police ou en relation avec la Convention de Schengen suffisaient à asseoir son existence juridique (Allemagne, Espagne, Luxembourg).

Elle a constaté qu'à l'exception de la Belgique (rattachement du bureau SIRENE, instance ayant la compétence centrale pour le N.SIS, au ministère de la justice) et du Portugal (rattachement de l'instance centrale, distincte du bureau SIRENE, au service des étrangers et des frontières du ministère de l'intérieur), les autres États Schengen avaient confié la compétence centrale du N.SIS à leurs services de police ou de gendarmerie et rattaché leur bureau SIRENE à ces services.

L'ACCP a souligné auprès des États parties à la Convention de Schengen l'intérêt qui se serait attaché, pour des raisons de transparence, à prévoir la création et les attributions des bureaux SIRENE dans le texte même de la Convention.

Le contenu du manuel SIRENE

L'ACCP a examiné à plusieurs reprises en 1993 et 1994 le contenu du projet de manuel SIRENE.

Ce manuel commun aux États Schengen décrit la procédure devant permettre de transmettre, à un utilisateur ayant eu une réponse positive à une interrogation du S.I.S., les informations complémentaires nécessaires à son action.

La coopération entre les autorités de contrôle nationales

L'AVIS SUR L'EXERCICE DU DROIT D'ACCÈS ET LA COOPÉRATION POUR LA VÉRIFICATION DES DONNÉES

L'ACC a, en vertu de l'article 115.3, adopté un avis sur les principes de la coopération entre autorités nationales de contrôle sur le fondement de l'article 114.2.

Cet avis a été l'occasion d'examiner la coordination entre les dispositions relatives à l'exercice du droit de vérification des données intégrées dans le SIS et de l'utilisation qui en est faite et les dispositions de l'article 109 relatif au droit d'accès.

Cet avis a été transmis au Comité exécutif et au Groupe central ainsi qu'aux autorités nationales de contrôle. Ces dernières se sont vu proposer de constituer un annuaire de correspondants destiné à faciliter la mise en oeuvre de la coopération.

Première autorité nationale à avoir été saisie, le jour même de l'entrée en application de la Convention, d'une demande de droit d'accès au SIS et de plusieurs autres par la suite, la Commission nationale de l'informatique et des libertés française avait appelé l'attention de l'ACC sur les difficultés rencontrées pour vérifier de manière efficace, dans les N.SIS au regard de la Convention, la pertinence de l'enregistrement de données par un autre État-partie.

L'ACC a, en conséquence, créé un groupe de travail composé des représentants allemands, belges, néerlandais et français et l'a chargé d'examiner les problèmes posés et de proposer une solution harmonisée pour les résoudre. Le groupe de travail s'est réuni informellement à deux reprises et a soumis à l'Autorité commune un projet d'avis le 21 juin 1996.

Adopté le 26 novembre 1996, cet avis rappelle en préliminaire que la Convention distingue dans ses articles 109 et 114 respectivement le droit d'accès et de communication et le droit de demander une vérification des données et de l'utilisation qui en est faite.

Le droit applicable étant le droit national de la Partie contractante saisie, l'autorité compétente pour traiter ces demandes est :

- pour l'accès et la communication, le responsable du fichier pour les pays de droit d'accès direct et l'autorité de contrôle pour les pays de droit d'accès indirect ;
- pour la vérification des données et de leur utilisation, dans les deux cas, l'autorité de contrôle.

Lorsque les données ont été intégrées par une autre Partie contractante que celle qui est saisie, l'article 109 subordonne la communication au fait que la Partie signalante ait été en mesure de prendre position et l'article 114 prévoit que la vérification est réalisée en étroite coordination avec l'autorité de contrôle de la Partie signalante.

La coopération entre autorités de contrôle n'est donc prévue expressément que dans le cadre d'une demande de vérification et l'article 114.2 ne prévoit pas de communication à la personne concernée.

L'avis comporte, après ces rappels, les considérations suivantes.

L'autorité de contrôle nationale saisie d'une demande de droit d'accès et de communication devant entraîner des vérifications (droit français, belge,...) ou directement saisie d'une demande de vérification peut, lorsque les données personnelles ont été introduites par une autre partie contractante, requérir l'autorité de contrôle de cette Partie afin de procéder au contrôle des données en étroite coordination avec elle. En aucun cas, une telle demande de coopération ne dessaisit l'autorité de contrôle requérante ni ne modifie le droit national applicable au traitement de la demande.

L'autorité de contrôle nationale requise procède aux vérifications qui lui sont demandées par l'autorité requérante. Cette dernière fournit à l'autorité requise tous éléments, en sa possession, utiles à l'exercice de ses vérifications.

◦ l'issue de ses vérifications, l'autorité de contrôle requise transmet à l'autorité de contrôle requérante l'ensemble des informations recueillies *au* cours de ses investigations.

Si l'autorité de contrôle requérante a visé dans sa demande de coopération fondée sur l'article 114.2, l'article 109 qui prévoit la communication éventuelle au demandeur des informations le concernant enregistrées dans le SIS, l'autorité requise joint, dans la mesure du possible, l'avis de son gouvernement sur la communicabilité de ces informations.

Le contrôle du C.SIS

LA VISITE SUR PLACE DE L'ACCP ET L'AVIS DU 18 MAI 1994

Le 16 mars 1994, l'ACCP g a procédé à une visite sur place du site hébergeant le C.SIS à Strasbourg. ◦ cette époque, le système d'information Schengen n'était pas encore opérationnel et son fonctionnement n'a pas été

contrôlé. Seules les installations, le bâtiment et les ordinateurs ont fait l'objet d'une vérification.

Deux rapports ont été établis par les délégations néerlandaise et française à l'issue de cette visite qui portaient sur :

- la protection physique (bâtiments et site, installations, protection physique des accès, protection contre l'incendie, l'inondation, le vol et le vandalisme, organisation, procédure et instructions) ;
- la protection opérationnelle (mesures et procédures destinées à garantir l'intégrité des données et de contrôler l'accès aux fichiers et réseaux) ;
- la protection organisationnelle (gestion, séparation des fonctions, procédures, responsabilités et compétences) ;
- la protection de la continuité du traitement des données (mesures et procédures pour garantir un bon déroulement des processus de traitement et prévention des dommages qui pourraient résulter d'un mauvais déroulement des processus).

Après l'examen des rapports, l'ACCP a estimé que, dans leur ensemble, les mesures prises et les procédures adoptées étaient, tout particulièrement pour la protection physique, satisfaisantes au regard des prescriptions de l'article 118.1 de la Convention.

Toutefois, elle a adopté, dans un avis du 18 mai 1994, trois recommandations à l'attention du Groupe central afin qu'il soit veillé lors de la mise en application de la Convention :

- à la mise en place d'une séparation physique entre les installations du C.SIS et celles du ministère de l'intérieur français hébergées sur le même site ;
- à la conservation et au transport en toute sécurité des *back-up* de toutes les données ;
- à l'accroissement de la fiabilité des liaisons entre le C.SIS et les N.SIS afin d'exclure ou de réduire très fortement le risque d'interruption des lignes.

L'avis de l'ACCP adressé au Groupe central a été transmis pour examen approfondi au Comité d'orientation dont les conclusions, adoptées par le Groupe central, ont été en retour portées à la connaissance de l'ACCP le 13 septembre 1994.

De ces conclusions, il ressortait qu'il était satisfait aux exigences de l'ACCP grâce aux mesures appropriées déjà mises en œuvre et qu'il serait tenu le plus grand compte de ces exigences dans le cadre des développements techniques actuels et futurs.

LE CONTRÔLE DE L'ACC, LA VISITE SUR PLACE DU 11 FÉVRIER 1997 ET L'AVIS DU 27 MARS 1997

- L'ACC a décidé le 26 mars 1996 d'effectuer, conformément à l'article 115.2, un contrôle du C.SIS.

Elle a institué à cet effet le 21 juin un groupe de travail chargé d'effectuer le contrôle et, au préalable, :

- d'étudier les documents techniques pertinents relatifs au C.SIS ;
- de définir les investigations à mener ;
- de déterminer les compétences techniques requises des experts.

Ce groupe, composé, sous la présidence de M. Faber, Luxembourg, de trois autres membres de l'ACC (M. Von Pommer Esche, Allemagne, M. Cueva, Espagne, M^{me} Carblanc, France) et de trois experts des autorités nationales de contrôle (M. Lopez et M. Perez, Espagne, M. Ngo, France) s'est réuni le 6 septembre au secrétariat général de Schengen et a soumis ses propositions d'investigations à l'ACC qui les a adoptées le 12 septembre. Il a tenu une deuxième réunion au secrétariat de Schengen le 2 octobre afin de procéder à la répartition entre les experts et les autres membres du groupe des investigations à mener.

Le responsable du C.SIS et le Groupe central ont été informés de la composition définitive du groupe de contrôle le 3 octobre et un questionnaire documentaire relatif au C.SIS leur a été transmis le même jour.

- Le contrôle a été effectué dans la semaine du 7 octobre. Il a pris fin le 10 sur la demande des autorités françaises qui ont demandé aux experts du groupe de cesser leurs investigations, seuls les membres de l'ACC étant, selon eux, habilités à y procéder. Cette décision a suscité une réaction immédiate extrêmement vive du président de l'ACC et de l'ensemble de ses membres. Cet incident a été à l'origine de plusieurs rencontres entre le Groupe central et l'ACC pour éviter le renouvellement de tels faits et, plus largement, évoquer les problèmes rencontrés par l'ACC pour obtenir une ligne budgétaire propre et exercer ses missions dans des conditions satisfaisantes (voir 5.1).

Sur le fond, pour réaliser le contrôle, le groupe a adopté la méthodologie suivante :

- établissement de listes de vérification provisoires ;
- élaboration d'un questionnaire pour obtenir des informations générales sur le système et ses composants, sa documentation, l'organisation et la composition de l'équipe du support technique (équipe d'exploitation du C.SIS) ;
- adaptation des listes de vérification aux caractéristiques spécifiques du C.SIS sur la base des réponses au questionnaire et de la documentation mise à disposition sur place.

L'évaluation à laquelle le groupe a procédé n'a pu être complète en raison du grand nombre de documents à vérifier dans un délai très court, de l'impossibilité d'emporter des copies de ces documents pour les étudier à l'extérieur du centre et de la fin prématurée du contrôle. Son rapport n'a donc porté que sur les aspects qui avaient pu faire l'objet d'une vérification et d'un contrôle suffisants pour permettre au regard de la Convention et notamment de son article 118, une appréciation fondée.

- Les contrôles ont porté sur les points ci-après.

a) Contrôles généraux pour déterminer si l'unité de support du C.SIS a adopté, utilise et suit des méthodes et procédures appropriées afin que ses

ressources en matière de technologie de l'information offrent des garanties raisonnables sur le plan de la sécurité :

- Gestion et organisation ;
- Structure organisationnelle et séparation des fonctions ;
- Normes, règles et procédures ;
- Logiciel des systèmes ;
- Exploitation des équipements ;
- Sécurité logique au niveau du système d'exploitation, du système de communication, du système de gestion de la base de données (SGBD) ;
- Système d'audit du système d'exploitation, du système de communication et du SGBD ;
- Sécurité physique (sécurité du périmètre et contrôle d'accès au site et aux bureaux, contrôle de l'accès physique aux équipements et aux équipements de communication).

b. Contrôles spécifiques pour vérifier que le fichier C.SIS et le mode de fonctionnement de l'unité de support technique qui assure sa gestion sont conformes aux dispositions de la Convention :

- intégrité des fichiers C.SIS et N.SIS (article 92.2) ;
- contenu (données intégrées dans la base de données, autorités qui les introduisent, identification univoque, indicateurs de validité, dates existantes) ;
- effacement automatique de données à caractère personnel (112.3) ;
- États interconnectés (articles 117 et 118.1. f) ;
- supports informatiques amovibles (stockage, étiquetage, inventaire, déplacement sur le lieu de stockage et hors du périmètre contrôlé, effacement des supports réutilisables, évacuation des supports non réutilisables) ;
- introduction des données (article 118.1. c et g) ;
- transport (article 118.1 h).

• L'évaluation de ces contrôles généraux et spécifiques a conduit le groupe de contrôle à émettre plusieurs recommandations.

Le rapport du groupe a été examiné par l'ACC le 8 novembre et adopté le 5 décembre 1996 puis a été transmis au Groupe central et aux autorités françaises responsables de la fonction de support technique en les invitant à faire connaître leurs observations.

Le 11 février 1997, l'ACC a tenu sa session annuelle à Strasbourg et s'est rendue sur le site du C.SIS afin notamment de permettre à tous ses membres de prendre connaissance des modalités de fonctionnement du C.SIS et de procéder à un échange d'informations avec les représentants du Groupe central et les responsables de la fonction de support technique.

Au regard des diverses constatations effectuées. et après avoir eu connaissance des observations des États Schengen, l'ACC a adopté le 27 mars 1997 le rapport définitif de contrôle.

Elle a considéré que la Convention était respectée sur différents points et notamment les suivants :

les mesures de sécurité prises pour protéger les bâtiments abritant le C.SIS sont satisfaisantes ;

la base de données ne contient que des données introduites par les Parties contractantes conformément aux articles 92.3 et 113.2 ;

la base de données ne contient pas d'autres données à caractère personnel que celles prévues par l'article 94.3 de la Convention ;

l'utilisation des indicateurs de validité est conforme à l'article 94.4.

Elle a en revanche estimé que les cinq points suivant justifiaient d'être mis en évidence et assortis de propositions de recommandations.

1) Les fichiers des Parties contractantes à la convention ne sont pas identiques. Un nombre important de différences ont été constatées entre les fichiers de la France et du Luxembourg et ceux des autres pays ; ces différences remontaient au mois d'avril 1996 et, six mois plus tard n'étaient toujours pas complètement rectifiées.

La procédure de détection des différences actuellement appliquée est inappropriée : sa fréquence (tous les six mois environ) et sa durée (plusieurs mois) ne permettent pas de détecter et de rectifier rapidement les différences existant entre les fichiers.

Les explications fournies pour justifier les différences mises en évidence par la procédure de comparaison des bases de données (différences au niveau de la conception des bases de données) impliqueraient le non-respect systématique (en raison de la conception) des dispositions de l'article 92.2 ; dans ce cas, en effet, les fichiers des Parties contractantes ne pourraient jamais être « matériellement identiques » comme l'exige cet article.

2) Il a été constaté qu'en l'absence d'audit extérieur évaluant le niveau requis de sécurité pour le système informatique, les responsables de la fonction de support technique ont décidé d'adopter un certain niveau de sécurité ; que pour autant les mesures techniques requises pour garantir ce niveau de sécurité n'étaient pas toujours mises en œuvre et que les règles préétablies étaient insuffisamment précises et insuffisamment diffusées.

3) Trop de personnes bénéficient d'un profil maximum (super utilisateur) leur permettant d'accéder et de modifier le contenu de n'importe quel fichier du système informatique (système d'exploitation, base de données et réseau) et d'inhiber toute trace de leur action.

4) Les fonctions de traçage permettant de vérifier a posteriori les actions entreprises par les différents utilisateurs, quel que soit leur profil (date, heure, terminal, identifiant de l'utilisateur, type d'action) ne sont pas mises en œuvre de manière satisfaisante.

5) Il a été constaté une sécurité insuffisante dans la gestion et le transport des supports magnétiques où sont conservées les données du SIS.

Aussi, l'ACC a-t-elle fait les recommandations suivantes.

1) Procéder à une analyse complète des différences détectées entre les fichiers des N.SIS et le C.SIS et proposer des actions permettant d'éliminer rapidement ces différences afin d'éviter qu'elles ne se reproduisent à l'avenir.

Modifier la procédure de comparaison des fichiers de telle sorte que les différences que peut présenter le contenu des fichiers nationaux puissent être détectées et corrigées rapidement.

2) Faire procéder à une certification ITSEM/ITSEC et appliquer les mesures de sécurité préconisées ; à tout le moins, garantir au minimum, le niveau de sécurité prévu.

3) Limiter l'accès privilégié au système au strict minimum, un compte « super-utilisateur » permettant d'effectuer tout type d'opérations sur les données de la base, sans aucune restriction.

4) Activer systématiquement les fonctions de traçage permettant de vérifier a posteriori toutes les opérations effectuées sur le C.SIS.

5) Recourir de manière systématique à des méthodes de cryptage lorsque les données doivent être conservées sur supports magnétiques.

Enfin, l'article 118 étant applicable à chaque N.SIS et au C.SIS pris séparément, l'ACC a insisté sur la nécessité, pour porter une appréciation globale pertinente du respect par l'ensemble des États Schengen des prescriptions de la Convention relatives au SIS, de compléter le contrôle du C.SIS par un contrôle de chaque N.SIS réalisé sur des bases techniques identiques.

L'avis sur le projet pilote relatif aux véhicules volés

Le Groupe central a transmis à l'ACC le 10 février 1997 une demande d'avis émanant du groupe de travail I « police et sécurité » relative à la participation des pays non intégrés dans le SIS à un projet pilote en matière de vol de véhicules.

Après avoir noté que ce projet tendait à permettre aux pays non intégrés dans le SIS d'interroger celui-ci par le biais de leurs officiers de liaison, l'ACC a demandé des informations complémentaires sur la nature des informations échangées et leur mode de transmission.

Ces éléments lui ayant été donnés, l'ACC a, dans un avis rendu le 7 mars 1997, rappelé que :

- les informations relatives à la marque, au type, à la couleur et aux caractéristiques techniques d'un véhicule ne constituaient pas en soi des données à caractère personnel s'il n'y avait pas de lien entre ces informations et le numéro d'immatriculation, le propriétaire ou le conducteur du véhicule ;
- les échanges d'informations policières au départ des fichiers nationaux entre les Parties contractantes intégrées au SIS et les autres États où la Convention n'était pas encore appliquée, relevaient, via les mécanismes de la coopération

bilatérale ou multilatérale, des législations en matière de protection des données et du contrôle des autorités de contrôle nationales.

S'agissant des informations directement ou indirectement nominatives enregistrées dans le SIS, l'ACC a estimé qu'elles n'étaient pas accessibles et ne pouvaient pas être consultées directement par les autorités des Parties contractantes sur le territoire desquelles la Convention n'était pas encore mise en application, conformément aux articles 101 et 126.1 de la Convention.

L'avis sur l'accord de coopération concernant le traitement des infractions routières et l'exécution des sanctions pécuniaires en ce domaine

Le Groupe central a transmis à l'ACC le 10 février 1997 une demande d'avis émanant du groupe de travail III « coopération judiciaire » portant sur un projet d'accord sur les infractions routières.

Le texte prévoit d'une part l'accès aux informations et données figurant dans les registres d'immatriculation des Parties contractantes et, d'autre part, un système de notification directe et de coopération ainsi que l'exécution effective par chaque État-partie des décisions émanant d'une autorité d'une autre Partie contractante, sous réserve de certains cas limitant ou excluant l'application d'une sanction pécuniaire.

Ce projet est fondé sur la déclaration commune des ministres et secrétaires d'Etat du 19 juin 1990 aux termes de laquelle les Parties contractantes s'engagent à entamer ou poursuivre des discussions dans divers domaines dont celui des poursuites contre les infractions en matière de circulation routière et l'exécution réciproque des peines d'amendes.

Il constitue un instrument juridique international distinct mais complémentaire de la Convention de Schengen et référence est faite à son titre VI relatif aux règles de protection des données applicables en cas de transmission d'informations non inscrites dans le SIS.

L'ACC, après avoir examiné les dispositions de protection des données prévues par le projet d'accord, a rendu un avis le 17 mars 1997 dans lequel elle demande que les principes suivants soient intégrés ou explicités :

- le droit de toute personne d'exiger la rectification ou l'effacement de données la concernant qui sont entachées d'une erreur de fait ou de droit ;
- le principe de la coopération entre les Autorités de contrôle nationales mentionnées à l'article 128.1 en vue de garantir les droits d'accès, de rectification ou d'effacement ;
- la compétence de l'ACC pour émettre des avis sur les aspects communs en matière de protection des données à caractère personnel découlant de l'application de l'accord.

LES MISSIONS EN COURS

Les principales missions engagées par l'ACC et encore en cours sont les suivantes.

Le guide des droits des personnes à l'égard du SIS

Ayant constaté que les dispositions de la Convention de Schengen relatives à la protection des données personnelles et notamment au droit d'accès au SIS étaient largement méconnues, l'ACC a décidé de faire élaborer un dépliant destiné au public afin d'informer largement les personnes de leurs droits et de leur donner toutes informations pratiques utiles.

L'ACC a décidé de consacrer une partie de son budget à la réalisation de ce guide, dans chacune des langues des États Schengen, dans le courant de l'année 1997 et à sa mise à disposition des personnes dans les postes consulaires, les aéroports et diverses administrations nationales.

L'interprétation de l'article 102.2 relatif à la duplication technique des données du SIS

L'article 102.2 précise que les données intégrées dans le SIS « ne peuvent être dupliquées qu'à des fins techniques, pour autant que cette duplication soit nécessaire pour l'interrogation directe par les autorités nationales habilitées ».

L'ACC, sur la demande de la Commission de la vie privée belge, a engagé, au regard de cet article, une discussion sur l'interprétation de la notion de duplication de données à des fins techniques et sur celle d'interrogation directe notamment par rapport au mode d'interrogation automatisée visé par l'article 92. Elle a également commencé à évaluer les conséquences de la duplication sur CD Rom de tout ou partie d'un N.SIS notamment à des fins d'interrogation par les représentations diplomatiques et consulaires.

L'examen des conditions d'application de l'article 102.2 soulève en effet des questions relatives à la mise à jour des informations dupliquées et à la sécurité des transmissions effectuées vers des services situés en dehors des territoires des Parties contractantes.

L'ACC qui n'a pas, contrairement aux prescriptions de l'article 118.2, été rendue destinataire des mesures particulières prises pour assurer la sécurité des données dans un tel cas, rendra dans le courant de l'année 1997, un avis sur les pratiques suivies par les États Schengen pour l'application de l'article 102.2 et proposera une solution harmonisée compatible avec les règles de protection des données fixées par la Convention. '

L'interprétation de l'article 103 relatif au contrôle de l'admissibilité de l'interrogation du SIS

La délégation allemande a appelé l'attention des autres membres de l'ACC sur les difficultés apparues pour l'application de l'article 103 de la Convention relatif à l'enregistrement dans chaque N.SIS, par l'instance gestionnaire du fichier, de toute dixième transmission de données à caractère personnel.

L'article 103 de la Convention ne faisant aucune distinction entre les différentes catégories de signalement, le contrôle de l'admissibilité de l'interrogation du système doit pouvoir porter sur l'ensemble d'entre elles (articles 95 à 100).

L'ACC qui a engagé une étude des solutions techniques adoptées par chaque État-partie pour le respect de l'article 103 rendra un avis dans le courant de l'année 1997 sur l'interprétation de cet article et recommandera l'adoption d'une procédure harmonisée.

L'interprétation de l'article 102.1 relatif au principe de finalité pour l'utilisation des données du SIS

La délégation allemande a également appelé l'attention de l'ACC sur les difficultés que soulève au regard de l'article 102.1 la conservation de dossiers relatifs à des signalements après exécution de ceux-ci.

L'article 102.1 interdit en effet aux parties contractantes d'utiliser les données prévues aux articles 95 à 100 pour d'autres fins que celles énoncées pour chacun des signalements visés à ces articles.

Or l'instance centrale pour la partie allemande du SIS, après exécution de la recherche, conserve, dans son système national de police judiciaire, les signalements du SIS dont elle considère qu'ils concernent des malfaiteurs opérant à l'échelle internationale.

L'ACC rendra un avis sur cette question très importante au regard du principe de finalité des données avant la fin de l'année 1997.

L'AVENIR

De son expérience et notamment des difficultés rencontrées pour asseoir son autorité et son indépendance et exercer ses missions dans des conditions matérielles satisfaisantes, l'ACC tire l'enseignement qu'une réelle transparence est indispensable entre toutes les instances Schengen pour l'application effective et efficace de la Convention.

Par ailleurs, l'ACC considère que les objectifs poursuivis dans la Convention de Schengen, l'élargissement de celle-ci par la conclusion d'accords complémentaires ainsi que la complexité des mécanismes de contrôle des règles de protection des données, justifient un effort d'information à l'égard du citoyen.

LA TRANSPARENCE DANS LES RELATIONS ENTRE LES INSTANCES SCHENGEN

Certaines des difficultés évoquées dans ce rapport auraient été évitées si la Convention avait été plus explicite à propos des pouvoirs conférés à l'ACC et sur son autonomie budgétaire.

Pour autant, l'ACC souhaite que trois mesures simples soient adoptées par le Comité exécutif pour régler définitivement les difficultés qu'elle a rencontrées pour exercer ses missions dans des conditions satisfaisantes.

L'information de l'ACC sur le fonctionnement de la Convention

L'ACC, pour exercer de manière éclairée ses missions, doit pouvoir disposer d'une information régulière et systématique quant aux objectifs poursuivis par les États Schengen notamment lors de la conclusion d'accords complémentaires, ainsi qu'à l'égard du fonctionnement du SIS et ses modifications techniques prévisibles, tel le projet SIRENE phase II. Elle doit également être destinataire des rapports mensuels relatifs au fonctionnement du C.SIS afin d'être en mesure d'exercer de la manière la plus efficace possible ses contrôles.

Ses diverses demandes en ce sens n'ayant été satisfaites qu'au cas par cas et avec un délai d'exécution assez long, l'ACC insiste pour que désormais on lui fournisse de manière systématique l'information et les documents dont elle a besoin.

L'achèvement du protocole d'exercice des contrôles du C.SIS

Aux termes de l'article 115 de la Convention, le contrôle du C.SIS est effectué par l'ACC conformément aux dispositions de la Convention de Schengen, à celles de la Convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe, en tenant compte de celles de la recommandation R (87) 15 du 17 septembre 1987 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe et en conformité avec le droit national de la Partie contractante responsable de la fonction de support technique.

Lors de l'exécution au mois d'octobre 1996 du contrôle du C.SIS, des difficultés déjà mentionnées sont apparues. L'ACC se félicite de la réelle volonté de coopération qu'ont manifestée le Groupe central et les autorités françaises pour élaborer un protocole pour l'exercice des contrôles du C.SIS.

Ce protocole dont l'élaboration a été engagée avant la fin de l'année 1996 porte sur la procédure à suivre pour informer les États Schengen et les responsables français de la réalisation d'un contrôle, sur la qualité des personnes qui peuvent y procéder, sur le niveau d'habilitation requis pour accéder à des documents classifiés notamment secret défense, sur la prise de copie de tous documents utiles et notamment classifiés et sur les modifications techniques à apporter au C.SIS pour les besoins du contrôle des experts de l'ACC.

L'ACC souhaite que ce protocole soit adopté au plus tôt et qu'il soit notamment tenu le plus grand compte de sa demande tendant à pouvoir disposer d'un « compte utilisateur » qui lui permette d'accéder directement, sans pouvoir de modification, au système d'exploitation et aux bases de données.

La consécration définitive de l'autonomie budgétaire de l'ACC

Si le principe de la création d'une ligne budgétaire pour l'exercice de ses missions a été adopté par le Groupe central et par le Comité exécutif en mars 1997, l'ACC, qui s'en félicite, sous les réserves déjà formulées, souhaite que soit également acquise l'augmentation du montant de ce budget pour tenir compte de l'accroissement du nombre de ses membres.

Elle attend également que les difficultés qu'elle rencontre pour faire traduire en temps utile ses documents de travail par le secrétariat Schengen trouvent une solution acceptable qui ne l'oblige pas à utiliser les sommes réservées aux frais exceptionnels de traduction à l'extérieur de documents spécifiques.

LA TRANSPARENCE A L'EGARD DU CITOYEN

Sur les objectifs

Traités internationaux classiques conclus entre des États membres de la Communauté européenne, l'accord et la Convention d'application de Schengen ont, sous réserve de mesures d'accompagnement, supprimé les contrôles à leurs frontières intérieures avant l'entrée en vigueur, qui était prévue au 1^{er} janvier 1993, de l'article 7 A du Traité des Communautés européennes instituant un espace sans frontières intérieures dans lequel les personnes circulent librement.

L'objectif des Parties contractantes selon les premiers considérants de la Convention d'application et l'article 134 coïncide avec celui du Traité des Communautés européennes complété par l'Acte unique européen. • terme une législation communautaire et un nouveau système (le Système d'Information Européen — SIE-) devaient se substituer aux Accords de Schengen et s'appliquer sur le territoire de tous les États membres de l'Union européenne.

Aujourd'hui le cadre intergouvernemental qui a toujours prévalu dans les relations entre les Parties contractantes et les institutions européennes est-il conforté par l'élargissement des limites initiales de la Convention au-delà des territoires des pays membres de l'Union européenne ou faut-il y voir une étape de l'intégration au sein de celle-ci de nouveaux États ?

C'est à tout le moins l'expression du succès que rencontre « l'espace libre Schengen » et sa contrepartie de mesures communes à des fins de contrôle, dont le SIS.

Cela étant, l'extension opérée, ainsi que d'autres projets d'accords prévoient des échanges supplémentaires d'informations dont les conséquences, pour le citoyen ne sont pas actuellement lisibles.

Sur l'élargissement de la Convention de Schengen et la complexité des mécanismes de contrôle des règles de protection des données

Sur le fondement de la déclaration commune des ministres et secrétaires d'Etat du 19 juin 1990, des accords complémentaires mais distincts de la Convention de Schengen tendent en effet à accroître les domaines de coopération des Parties contractantes (véhicules volés, infractions routières).

Lorsque ces échanges ne donnent pas lieu à une inscription dans le SIS, les règles de protection des données qui leur sont applicables sont définies de manière moins précise avec un renvoi pour l'essentiel d'entre elles, et notamment celles relatives aux droits des personnes, au droit national de chaque État-partie.

Il en résulte une plus grande complexité des mécanismes de contrôle du respect de ces règles et un risque d'absence d'harmonisation de leur interprétation et de leur application.

Or, l'ACC n'est pas en mesure de limiter ce risque efficacement car, hors le SIS, son rôle est secondaire et sa saisine en principe conditionnée par une demande des Parties contractantes.

Si les gouvernements sont libres de fixer les objectifs de leur coopération dans le domaine de la police et de la justice, s'il leur appartient de déterminer les mécanismes de contrôle chargés de veiller au respect de leurs engagements, il leur revient encore d'informer le citoyen des droits qu'ils lui reconnaissent pour garantir le respect des libertés publiques et individuelles.

Alors que dans le champ du droit communautaire, une directive a harmonisé les lois nationales en matière de protection des données, rien de tel n'a été engagé par les gouvernements dans celui de la coopération policière et judiciaire.

Instruments internationaux distincts sans lien juridique les uns avec les autres, les conventions de coopération, telles Schengen et Europol, comportent des règles de protection des données élaborées au cas par cas et les personnes n'ont d'autre choix, pour exercer les droits qui leurs sont reconnus, que d'explorer un dédale juridique.

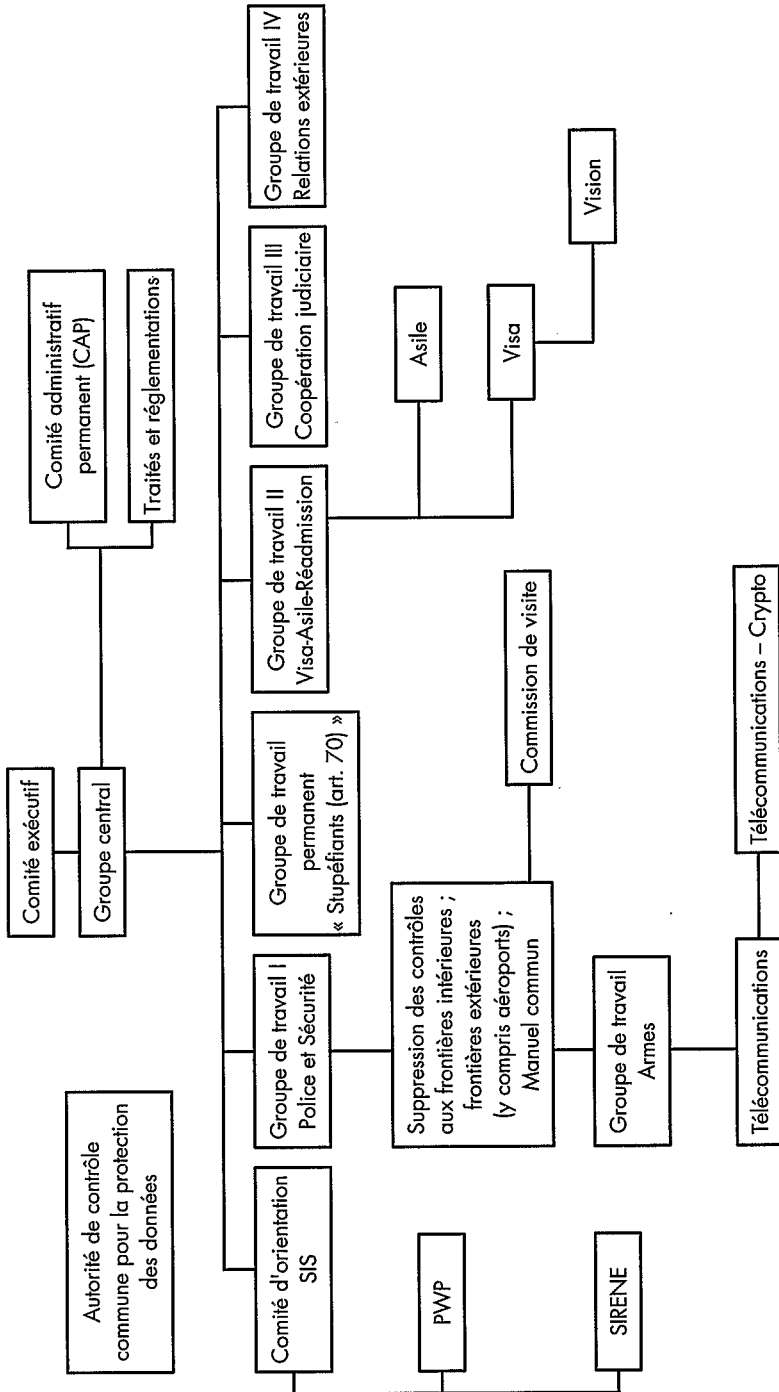
◦ cet égard, l'ACC souhaite qu'un rapprochement puisse être opéré, dès sa mise en place, avec l'Autorité de contrôle commune d'Europol et que des actions d'information communes soient conduites.

Un tel rapprochement, pourrait peut-être résulter d'un accord distinct mais complémentaire des deux conventions.

Il permettrait utilement à ces Autorités, de partager leur expérience dans le contrôle du respect des règles de protection des données, et de restituer au citoyen une vision plus globale des droits qui lui sont garantis dans le cadre des objectifs poursuivis par chaque convention.

◦ une époque où la coopération policière et judiciaire est renforcée, où la création de systèmes d'information communs favorise la transmission rapide d'informations et de nouvelles méthodes de travail, telles le contrôle à distance (non-admissibilité, surveillance discrète) et l'anticipation par l'analyse de renseignements, le souci légitime de transparence envers le citoyen doit être une préoccupation prioritaire, non seulement de l'ACC et des autres instances de contrôle communes et nationales, mais également des gouvernements.

Annexe 1 – ORGANIGRAMME DES INSTANCES SCHENGEN



SCH/Aut-cont (97) 27 rév.

Annexe 2

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU DROIT NATIONAL APPLICABLE POUR L'ACCÈS AU SIS

Autriche

Droit d'accès de la personne concernée

(question complétée par les notes SCH/Aut-cont (95) 6 et 10)

Comment le droit d'accès aux informations dans le SIS est-il organisé pour chacune des catégories de signalements prévues aux articles 95 à 100 de la Convention d'application (art. 109)

a) S'agit-il d'un contrôle direct, indirect ou d'un système mixte ?

b) Pouvez-vous décrire avec précision ce mécanisme en indiquant clairement si la personne concernée a accès aux données la concernant et, dans l'affirmative, selon quelles modalités ?

c) Quelle instance communique ces informations et quel est le contenu de celles-ci ?

d) Existe-t-il des dispositions qui font obstacle à la communication en tout ou en partie des informations ?

e) Si la communication des informations est refusée en tout ou en partie, de quelles voies de recours dispose la personne concernée ?

recours hiérarchique ? Oui/Non

recours auprès d'une instance de contrôle indépendante ? Oui/Non

recours auprès d'un tribunal ? Oui/Non

Dans l'affirmative, contre qui le recours est-il formulé ?

le maître du fichier (N.SIS)

une instance de contrôle indépendante

f) Le droit d'accès prévu par votre législation selon les modalités décrites ci-dessus est-il déjà applicable ? Si non, quand le sera-t-il ?

g) Quelles sont les références dans votre législation ?

— réponse complétée par la note SCH/Aut-cont (95) 24

DROIT DE CONTRÔLE DU CITOYEN

Comment le droit d'accès aux informations dans le SIS est-il organisé pour chacune des catégories de signalements prévues aux articles 95 à 100 de la Convention d'application (art. 109) ?

a) S'agit-il d'un contrôle direct, indirect ou d'un système mixte ?

1) En Autriche, le droit d'accès aux données à caractère personnel est en principe un droit de contrôle **direct** ; en d'autres termes, les demandes d'information doivent être adressées au responsable du traitement des données (« Auftraggeber » dans la terminologie autrichienne), qui y répond personnellement. Cette règle s'applique de manière générale en vertu de la législation autrichienne en matière de protection des données, et s'appliquerait également plus spécialement aux informations relatives aux signalements des articles 95 à 100 de la Convention conservés dans le SIS.

La procédure de **recours** devant la Commission pour la protection des données prévoit toutefois que la communication des informations s'effectue à titre exceptionnel de manière indirecte dans le cas où le ministre fédéral de l'Intérieur **ne se conforme pas** à une recommandation de la Commission pour la protection des données préconisant la communication des informations relatives à certaines données ; dans cette hypothèse, la Commission pour la protection des données peut elle-même communiquer les informations si elle rejette les motifs avancés par le ministre fédéral de l'Intérieur pour refuser de communiquer les informations.

2) En outre, en vertu de l'ordre juridique autrichien, le droit d'accès est toujours un **droit matériel** ; cela signifie que les données doivent être divulguées à l'intéressé et que le fait de vérifier simplement (vérification effectuée par exemple par l'instance de contrôle) si leur traitement est conforme à la loi ne remplace pas la communication de l'information. Toutefois, l'autorité policière compétente peut refuser de fournir toute information si « le fait que l'intéressé connaît l'existence ou le contenu de l'enregistrement est susceptible de compromettre ou de compliquer sensiblement la recherche, la lutte contre des agressions dangereuses ou contre la criminalité organisée ou les crimes perpétrés par des associations de malfaiteurs. » (article 62 de la loi sur la police chargée de la sécurité, *Sicherheitspolizeigesetz (SPG)*).

b) Pouvez-vous décrire avec précision ce mécanisme ?

1) Une demande d'information doit être adressée à l'autorité policière à laquelle l'intéressé veut demander si **elle** fournit ou traite des données le concernant. S'il s'agit de données informatiques, cette autorité doit, dans un délai de quatre semaines, « sur demande écrite... et à condition de prouver son identité, informer par écrit et sous une forme généralement compréhensible l'intéressé des données le concernant, ainsi que de leur origine et de la base juridique autorisant leur collecte, traitement, utilisation et transmission, dans la mesure où il ne s'agit pas de données qui doivent être tenues secrètes envers lui

également en vertu d'une loi..., en vue de préserver l'intérêt public prédominant. Si des données sont ou ont été transmises, l'intéressé peut également exiger d'être informé de leur destinataire (11 de la loi en matière de protection des données).

L'article 62, paragraphe 2, point 2 de la SPG contient une disposition spéciale sur les conditions auxquelles les données policières doivent être tenues secrètes envers l'intéressé pour des raisons d'intérêt public : « Dans les cas où le fait que l'intéressé connaît l'existence ou le contenu de l'enregistrement compromettrait ou compliquerait sensiblement la recherche ou la lutte contre des agressions dangereuses ou contre la criminalité organisée ou les crimes perpétrés par des associations de malfaiteurs, la communication doit être libellée en ces termes : » Aucune donnée dont la communication est obligatoire n'a été recueillie ou traitée «

La réponse doit être formulée de la même manière si aucune donnée relative au demandeur n'est effectivement traitée.

Si les informations sont communiquées — que ce soit de façon complète ou partielle — cette communication doit toujours se terminer par la phrase suivante : « En outre, aucune donnée dont la communication est obligatoire n'a été recueillie ou traitée ».

2) Si, à l'expiration du délai de quatre semaines, l'autorité policière n'a pas fourni de réponse écrite, l'intéressé peut faire appel à la Commission pour la protection des données, conformément à l'article 14 de la Loi en matière de protection des données.

3) Si l'autorité policière a communiqué des informations à l'intéressé, celui-ci peut, en vertu de l'article 62, paragraphe 4, de la SPG, demander à la Commission pour la protection des données de « vérifier la légalité des informations »

Cette vérification peut déboucher sur les résultats suivants :

a) la Commission pour la protection des données considère que l'information est conforme à la loi ; cet avis doit être communiqué à l'intéressé ;
b) la Commission pour la protection des données recommande au ministre fédéral de l'Intérieur de divulguer certaines données à l'intéressé. Le ministre fédéral de l'Intérieur peut refuser de se conformer à cette recommandation, **ce refus devant être dûment motivé**. Dans ce cas,
c) la Commission pour la protection des données peut, si elle n'accepte pas les motifs avancés par le ministre fédéral de l'Intérieur, communiquer **elle-même** les informations à l'intéressé (article 62, paragraphe 5, de la SPG).

c) Ce droit d'accès, tel qu'il est organisé par votre législation, est-il déjà applicable ?
Oui.

d) Quels sont les références dans votre législation ?

Article 11 de la Loi en matière de protection des données, BGBl. n° 565/1978 dans la version du BGBl. n° 632/1994 ;
Article 62 de la Loi sur la police chargée de la sécurité, BGBl. n° 566/1991, dans la version du BGBl. n° 662/1992
(photocopies en annexe)

DROIT D'ACCES

11 (1) Sur demande écrite adressée au gestionnaire du traitement et à condition de prouver son identité, l'intéressé doit être informé des données le concernant dans un délai de quatre semaines, par écrit et sous une forme généralement compréhensible, ainsi que de leur origine et de la base juridique autorisant leur collecte, traitement, utilisation et transmission, dans la mesure où il ne s'agit pas de données qui doivent être tenues secrètes envers lui également en vertu d'une loi ou d'une ordonnance, en vue de préserver l'intérêt public prédominant. Si des données sont ou ont été transmises, l'intéressé peut également exiger d'être informé de leur destinataire.

(2) L'intéressé doit participer à la procédure. Il doit indiquer les traitements automatisés par lesquels il peut être concerné, ou démontrer que des données à son sujet sont conservées erronément ou abusivement dans les fichiers du gestionnaire du traitement.

(3) Si une demande au sens du paragraphe 1 est rejetée ou partiellement rejetée, l'intéressé doit en être informé dans un délai de quatre semaines par écrit avec mention du motif de refus.

(4) La communication d'une information au sens du paragraphe 1 doit être gratuite si elle concerne un fichier actuel et si le demandeur ne fait plus de demande d'information au cours de l'année dans le même domaine d'activités. Dans tous les autres cas, le règlement relatif à la protection des données peut prévoir une indemnisation forfaitaire après consultation du Conseil pour la protection des données. Le montant de cette indemnisation doit couvrir les frais réellement induits par le traitement d'une demande d'information. Il peut être renoncé au traitement de la demande d'information si l'intéressé ne participe pas à la procédure conformément au paragraphe 2 ou si l'indemnisation fixée n'a pas été versée. L'indemnisation versée doit être remboursée sans préjudice de demandes de dédommagement ultérieures si des données ont été manipulées illégalement ou si l'information a donné lieu à une rectification.

DROIT D'ACCES

Article 62

1) L'article 11 de la Loi en matière de protection des données s'applique à toutes les données à caractère personnel recueillies et traitées en vertu du présent article. Dans la mesure où les données n'ont pas été traitées électroni-

quement ou dans la mesure où il s'agit de données consignées dans un compte rendu au sens des articles 56, paragraphe 2, les informations doivent être communiquées dans un délai de trois mois.

2) Dans les cas où :

— l'autorité n'a pas recueilli ou traité de données concernant le demandeur ;
— ou le fait que l'intéressé connaît l'existence ou le contenu de l'enregistrement compromettrait ou compliquerait sensiblement la recherche, la lutte contre les agressions dangereuses, contre la criminalité organisée ou les crimes perpétrés par des associations de malfaiteurs, l'information doit être libellée comme suit : « Aucune donnée dont la communication est obligatoire n'a été recueillie ou traitée ».

3) Dans les cas où l'autorité

— ne fournit des informations complètes sur les données relatives à l'intéressé ;
ou ne fournit que les informations pouvant être communiquées compte tenu des dispositions de l'article 2, alinéa 2, l'information doit se terminer par la phrase suivante : « En outre, aucune donnée dont la communication est obligatoire n'a été recueillie ou traitée ».

4) Le destinataire d'une information peut demander à la Commission pour la protection des données de vérifier la légalité de l'information. Si la Commission pour la protection des données émet des réserves quant à la légalité de l'information fournie, elle doit engager une procédure en vertu de l'article 41 de la Loi en matière de protection des données et faire part au demandeur des conclusions de la vérification. Il en va de même au cas où l'autorité ne fournit aucune information dans un délai de trois mois.

5) Si la Commission pour la protection des données estime dans sa recommandation (4.1 de la Loi en matière de protection des données) que l'information fournie par l'autorité n'est pas conforme à la loi et si le ministre fédéral de l'Intérieur ne se conforme pas à la recommandation de la Commission pour la protection des données consistant à communiquer l'information, cette Commission doit, après avoir évalué les motifs avancés dans la prise de position, communiquer l'information légale.

6) Les demandes visées aux paragraphes 1 et 4 ainsi que les réponses y relatives sont exemptes du droit de timbre et des taxes administratives.

Les droits de rectification et d'effacement sont-ils prévus ? (art. 110)

Oui / Non — Référence :

— oui, article 12 de la Loi sur la protection des données, article 63 de la Loi sur la police chargée du maintien de l'ordre

Votre loi, règle-t-elle le droit de recours (autorité judiciaire ou autre) (art. 111)

Oui / Non — référence :

— Oui, l'article 14 de la Loi sur la protection des données prévoit que la personne concernée peut introduire un recours devant la Commission.

Belgique

DROIT D'ACCÈS DE LA PERSONNE CONCERNÉE (Question complétée par les notes SCH/Aut-cont (95) 6 et 10)

Comment le droit d'accès aux informations dans le SIS est-il organisé pour chacune des catégories de signalements prévues aux articles 95 à 100 de la Convention d'application (art. 109)

a) S'agit-il d'un contrôle direct, indirect ou d'un système mixte ?

b) Pouvez-vous décrire avec précision ce mécanisme en indiquant clairement si la personne concernée a accès aux données la concernant et, dans l'affirmative, selon quelles modalités ?

c) Quelle instance communique ces informations et quel est le contenu de celles-ci ?

d) Existe-t-il des dispositions qui font obstacle à la communication en tout ou en partie des informations ?

e) Si la communication des informations est refusée en tout ou en partie, de quelles voies de recours dispose la personne concernée ?

recours hiérarchique ? Oui/Non

recours auprès d'une instance de contrôle indépendante ? Oui/Non

recours auprès d'un tribunal ? Oui/Non

Dans l'affirmative, contre qui le recours est-il formulé ?

le maître du fichier (N.SIS)

une instance de contrôle indépendante

f) Le droit d'accès prévu par votre législation selon les modalités décrites ci-dessus est-il déjà applicable ? Si non, quand le sera-t-il ?

g) Quelles sont les références dans votre législation ?

a. S'agit-il d'un accès direct, indirect ou d'une procédure mixte ?

a.1. D'une part, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel [*Moniteur belge*, 18 mars 1993] a opté pour une procédure d'accès indirect

pour les traitements gérés par des autorités publiques en vue de missions de police judiciaire ;

pour les traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police visés à l'article 3 de la loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle

des services de police et de renseignements, en vue de l'exercice de leurs missions de police administrative ;

— pour les traitements de données à caractère personnel gérés en vue de l'exercice de leurs missions de police administrative, par d'autres autorités publiques à désigner par arrêté royal ;

— pour les traitements gérés par l'administration de la Sûreté de l'Etat du ministère de la Justice et par le Service Général du Renseignement et de la Sécurité du ministère de la Défense nationale.

a.2. La philosophie du N-SIS se base principalement sur une procédure d'accès indirect.

Cependant, faute de disposer d'une réglementation visant spécifiquement certaines autorités publiques, qui poursuivent des missions de police administrative et qui tombent dans le champ d'application de l'alinéa 3, celles-ci sont à ce jour soumises à la procédure d'accès direct.

a.3. Enfin, pour ces mêmes traitements, **la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration** (*Moniteur belge*, 30 juin 1994) prévoit un système mixte lorsque des documents administratifs à caractère personnel sont détenus par des administrations fédérales.

b. Pouvez-vous décrire cette procédure en induquant clairement si la personne concernée a accès aux données la concernant et, dans l'affirmative, selon quelles modalités ?

b.1. Sur base de l'article 13 de **la loi relative à la protection de la vie privée**, toute personne, justifiant de son identité, pourra s'adresser sans frais à la Commission de la protection de la vie privée pour exercer son droit d'accès et de rectification à l'égard des traitement concernés.

Cet accès devra se dérouler dans le respect de modalités d'exercice fixées dans un arrêté royal à paraître.

Cependant, dans le respect de l'article 13 précité, le demandeur ne pourra pas avoir accès aux données le concernant puisqu'il devra uniquement lui être répondu qu': « Il a été procédé aux vérifications nécessaires ».

En effet, le libellé de la loi ne laisse pas supposer que certaines informations puissent être communiquées au demandeur.

b.2. Pour les missions de police administratives d'autres services, c'est l'accès direct qui est prévu (article 10 de **la loi relative à la protection de la vie privée**).

Dans ce cas, il appartient au demandeur d'adresser une demande datée et signée au maître du fichier ou à un de ses représentants. La consultation est possible moyennant une somme de cent francs.

b.3. Enfin, sur base de **la loi relative à la publicité de l'administration**, chacun peut prendre connaissance de tout document administratif à

caractère personnel s'il justifie d'un intérêt mais les autorités fédérales concernées peuvent refuser cette consultation.

Les articles 4 et suivants de cette loi prescrivent au demandeur de s'adresser par lettre ordinaire aux organismes qui possèdent les documents qu'il veut examiner.

La consultation des documents est gratuite et la copie des documents se fait au prix coûtant.

La lettre décrira aussi précisément que possible les documents que le demandeur veut consulter ainsi que leur objet.

En principe, l'organisme interrogé devra répondre dans les trente jours. Le délai peut être prolongé de quinze jours au maximum. En cas d'absence de réponse celle-ci est réputée être un refus.

c. Quelle instance communique ces informations et quel est le contenu de celles-ci ?

c.1. Aux termes de **la loi relative à la protection de la vie privée**, la Commission de la protection de la vie privée est seule compétente pour assurer l'exercice du droit d'accès et de rectification de la personne concernée conformément à l'article 13 (article 3 3, alinéa 2).

c.2. Par contre, en cas d'exercice de l'accès direct basé sur cette même loi, les renseignements doivent être communiqués, par le maître du fichier, sans délai et au plus tard dans les quarante-cinq jours de la réception de la demande.

c.3. D'après **la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration**, c'est à l'autorité administrative interrogée de communiquer le document au demandeur.

d. Existe-t-il des dispositions qui font obstacle à la communication en tout ou en partie des informations ?

d.1. Pour l'accès indirect prévu par **la loi relative à la protection de la vie privée**, *cf. supra*.

d.2. Pour l'accès direct prévu par cette même loi, il n'y a aucun obstacle.

d.3. L'article 6 de **la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration** autorise les différentes administrations fédérales interrogées à rejeter la demande d'accès lorsqu'elles constatent que l'intérêt de la publicité ne l'emporte pas sur la protection de l'un des intérêts suivants : la sécurité de la population, les libertés et les droits fondamentaux des administrés, les relations internationales fédérales de la Belgique, l'ordre public, la sûreté ou la défense nationale, la vie privée des particuliers, les obligations de secret instaurées par la loi, etc.

e. Si la communication des informations est refusée en tout ou en partie, de quelles voies de recours dispose la personne concernée ?

Le recours hiérarchique :

e.1. à e.3. Non.

Le recours auprès d'une instance de contrôle indépendante :

e.1. Non.

e.2. Oui. Il est toujours loisible au demandeur d'introduire une plainte auprès de la Commission de la protection de la vie privée en vue de protéger l'exercice de son droit d'accès (article 31 de **la loi relative à la protection de la vie privée**).

e.3. Oui. L'article 8 2 de **la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration** permet à un demandeur, qui rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif, de s'adresser à la Commission d'Accès aux Documents Administratifs et de lui demander d'émettre un avis.

Le recours auprès d'un tribunal

e.1. Non. L'article 14 de **la loi relative à la protection de la vie privée** ouvre bien un recours auprès du président du tribunal de première instance, siégeant comme en référé, pour toute demande relative au droit d'obtenir communication de données à caractère personnel.

Cependant, cette voie de recours ne semble pas infirmer la compétence exclusive de la Commission de la protection de la vie privée en matière d'accès indirect.

Par ailleurs, il ressort d'une déclaration du ministère de la Justice, à l'occasion du débat de la loi alors en projet, que la décision de recevabilité d'une demande par la Commission est une décision finale à caractère administratif. Le droit commun serait dès lors applicable avec un recours ouvert au Conseil d'État.

e.2. Oui. Sur base de l'article 14 précité de **la loi relative à la protection de la vie privée**.

e.3. Oui. Si l'autorité administrative interrogée persiste à refuser l'accès du demandeur au document administratif à caractère personnel, malgré un avis en sens contraire émanant de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs, l'article 8 2, alinéa 4 de **la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration** ouvre un recours contre la décision devant le Conseil d'Etat.

f. Le droit d'accès prévu par votre législation selon les modalités décrites ci-dessus est-il déjà applicable ? Sinon, quand le sera-t-il ?

f.1. Non. L'article 13 de la loi relative à la protection de la vie privée est entré en vigueur mais un arrêté royal d'exécution à paraître est nécessaire pour déterminer les modalités d'exercice de la procédure.

f.2. à f.3. Oui.

g. Quelles sont les références dans votre législation ?

g.1. à g.2. cf. supra.

Les droits de rectification et d'effacement sont-ils prévus ? (art. 110)

Oui / Non — Référence :

— Oui. Selon une procédure qui devra être similaire à celle du droit d'accès (articles 11 et 13 de la loi du 8 décembre 1992)

Votre loi, règle-t-elle le droit de recours (autorité judiciaire ou autre) (art. 111) Oui /Non — Référence

— Oui. Ce droit appartient à chaque particulier (art. 14 de la loi du 8/12/1992).

Allemagne

DROIT D'ACCÈS DE LA PERSONNE CONCERNÉE) Question complétée par les notes SCH/Aut-cont (95) 6 et 10(

Comment le droit d'accès aux informations dans le SIS est-il organisé pour chacune des catégories de signalements prévues aux articles 95 à 100 de la Convention d'application (art. 109)

a) S'agit-il d'un contrôle direct, indirect ou d'un système mixte ?

b) Pouvez-vous décrire avec précision ce mécanisme en indiquant clairement si la personne concernée a accès aux données la concernant et, dans l'affirmative, selon quelles modalités ?

c) Quelle instance communique ces informations et quel est le contenu de celles-ci ?

d) Existe-t-il des dispositions qui font obstacle à la communication en tout ou en partie des informations ?

e) Si la communication des informations est refusée en tout ou en partie, de quelles voies de recours dispose la personne concernée ?

recours hiérarchique ? Oui/Non

recours auprès d'une instance de contrôle indépendante ? Oui/Non

recours auprès d'un tribunal ? Oui/Non

Dans l'affirmative, contre qui le recours est-il formulé ?

le maître du fichier (N.SIS)

une instance de contrôle indépendante

f) Le droit d'accès prévu par votre législation selon les modalités décrites ci-dessus est-il déjà applicable ? Si non, quand le sera-t-il ?

g) Quelles sont les références dans votre législation ?

— réponse complétée par la note SCH/Aut-cont (95) 23

DROIT D'ACCES DE LA PERSONNE CONCERNEE

a) plusieurs possibilités s'offrent à la personne concernée

aa) elle peut obtenir des informations auprès du maître du fichier, à savoir le Bundeskriminalamt, conformément aux dispositions de l'article 109 de la Convention d'application en relation avec l'article 19 de la loi fédérale de protection des données (Bundesdatenschutzgesetz, BDSG)

bb) elle peut s'adresser à l'autorité de contrôle nationale, le délégué fédéral à la protection des données, conformément à l'article 114, paragraphe 2, de la Convention d'application en relation avec l'article 21 de la BDSG.

La personne concernée peut également s'adresser au délégué fédéral à la protection des données si le maître du fichier a auparavant refusé de lui donner ces informations en vertu de l'article 19, paragraphe 4 de la BDSG. Le délégué fédéral à la protection des données doit informer la personne concernée qu'elle dispose de cette possibilité (cf. article 19, paragraphe 5 de la BDSG).

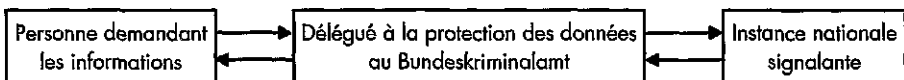
cc) elle peut s'adresser à un délégué de Land à la protection des données.

b) Description de cette procédure

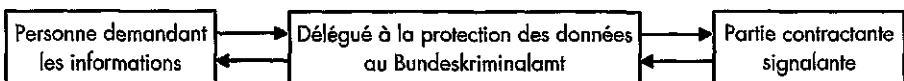
aa) La personne concernée demande des informations au BKA, conformément aux dispositions de l'article 109 de la Convention d'application, en relation avec l'article 19 de la BDSG :

— Si la personne concernée est signalée par une instance nationale :

le cas échéant

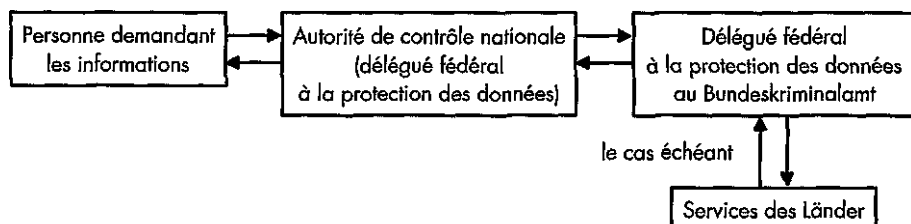


— Si la personne concernée est signalée par une autre Partie contractante :

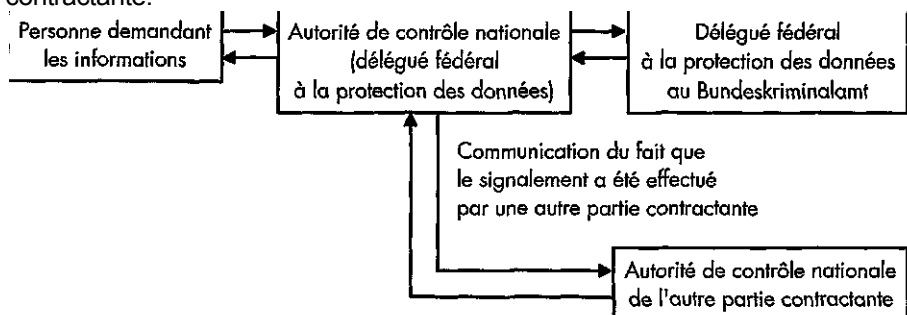


bb) La personne concernée s'adresse à l'autorité de contrôle nationale (délégué fédéral à la protection des données) conformément à l'article 114,

paragraphe 2 de la Convention d'application, en relation avec l'article 21 de la BDSG en cas de signalement par une instance nationale.



cc) La personne concernée s'adresse à l'autorité de contrôle nationale (délégué fédéral à la protection des données) conformément à l'article 114, paragraphe 2 de la Convention d'application, en relation avec l'article 21 de la BDSG si le signalement est effectué par une autre Partie contractante.



c) Si la personne concernée s'adresse au Bundeskriminalamt, les informations sont fournies par le délégué à la protection des données au Bundeskriminalamt.

Si la personne concernée s'adresse à l'autorité de contrôle nationale, les informations sont fournies par le délégué fédéral à la protection des données ou le cas échéant par un délégué de Land à la protection des données.

Contenu des informations fournies :

Si le signalement émane d'une instance nationale, des informations complètes ou partielles sont données, dans la mesure où rien ne s'oppose à la communication de ces informations.

Si le signalement émane d'une autre Partie contractante, les dispositions de l'article 109, paragraphe 1, 3^e phrase de la Convention de Schengen s'appliquent.

En règle générale on observe les dispositions de l'article 109, paragraphe 2, de la Convention de Schengen.

Les droits de rectification et d'effacement sont-ils prévus ? (art. 110)

Oui / Non — Référence :

— Oui (article 20 de la Loi fédérale de Protection des données et réglementations des Länder en la matière).

Votre loi, règle-t-elle le droit de recours (autorité judiciaire ou autre) (art. 111)

Oui / Non — référence :

— Oui, la saisie des tribunaux administratifs est prévue (Verwaltungsgerichtsordnung (VwGO) du 21/01/1960, art. 40 et suiv. (BGBl. I, page 17)

Espagne

DROIT D'ACCÈS DE LA PERSONNE CONCERNÉE (Question complétée par les notes SCH/Aut-cont (95) 6 et 10)

Comment le droit d'accès aux informations dans le SIS est-il organisé pour chacune des catégories de signalements prévues aux articles 95 à 100 de la Convention d'application (art. 109)

- a) S'agit-il d'un contrôle direct, indirect ou d'un système mixte ?
- b) Pouvez-vous décrire avec précision ce mécanisme en indiquant clairement si la personne concernée a accès aux données la concernant et, dans l'affirmative, selon quelles modalités ?
- c) Quelle instance communique ces informations et quel est le contenu de celles-ci ?
- d) Existe-t-il des dispositions qui font obstacle à la communication en tout ou en partie des informations ?
- e) Si la communication des informations est refusée en tout ou en partie, de quelles voies de recours dispose la personne concernée ?
 - recours hiérarchique ? Oui/Non
 - recours auprès d'une instance de contrôle indépendante ? Oui/Non
 - recours auprès d'un tribunal ? Oui/Non
- Dans l'affirmative, contre qui le recours est-il formulé ?
 - le maître du fichier (N.SIS)
 - une instance de contrôle indépendante
- f) Le droit d'accès prévu par votre législation selon les modalités décrites ci-dessus est-il déjà applicable ? Si non, quand le sera-t-il ?
- g) Quelles sont les références dans votre législation ?
 - *L'Espagne doit encore compléter sa réponse.*

— L'article 14 de la loi organique 5/1992 reconnaît le droit d'accès à tout fichier automatisé de données à caractère personnel. L'article 14 de la loi vise le cas prévu à l'article 14, paragraphe 2 de la Convention. Le fichier NSIS/SIRENE est régi par les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 20 de la loi 5/1992, du 29 octobre 1992, dans la mesure où il s'agit d'un ensemble de fichiers spécifiques créés et utilisés aux fins d'enquêtes policières. Ils ne contiennent pas des données devant faire l'objet d'un enregistrement permanent (cfr article 20, paragraphe 1 de la loi). L'accès à ces fichiers est soumis aux conditions prévues à l'article 21, paragraphe 1 de la loi, qui dispose que l'accès à de tels fichiers peut être refusé lorsque la communication des données suppose un risque pour la défense nationale, la sécurité publique ou la poursuite d'infractions pénales ou administratives ou en raison des impératifs des enquêtes en cours.

Les droits de rectification et d'effacement sont-ils prévus ? (art. 110)

Oui / Non — Référence :

— Oui. L'article 15 de la loi organique 5/1992 reconnaît les droits de rectification et d'effacement.

Votre loi, règle-t-elle le droit de recours (autorité judiciaire ou autre) (art. 111)

Oui / Non — référence :

— Oui. Recours administratif devant le directeur de l'Agence (article 17, paragraphe 1 de la loi), et recours contentieux-administratif contre la décision du directeur (Statut, article 2, paragraphe 4).

France

DROIT D'ACCÈS DE LA PERSONNE CONCERNÉE

A) Droit d'accès indirect pour l'ensemble des signalements, à l'exception de ceux qui concernent

— les personnes recherchées dans l'intérêt des familles, les mineurs faisant l'objet d'une opposition à sortie du territoire, les mineurs fugueurs (article 97),

— les personnes mentionnées ou identifiables à l'occasion du signalement d'un véhicule volé, détourné ou égaré (art. 100).

En effet, ces données font l'objet d'un accès direct lorsqu'elles figurent dans le Fichier des Personnes Recherchées et dans le Fichier des Véhicules Volés, qui alimentent le SIS.

La France appliquera cette règle aux signalements qu'elle a elle-même introduits dans le SIS. Elle envisage, sous réserve des dispositions de l'article

109 de la Convention, de l'appliquer également aux signalements introduits par un autre État Partie.

B) Les demandeurs doivent adresser une demande écrite à la CNIL

Un membre de la CNIL, haut magistrat ou ancien magistrat, procédera à des vérifications dans le SIS. Si le signalement a été introduit par la France, en application des règles de droit national, il pourra exiger que soient effectuées les rectifications et les suppressions nécessaires. Si le signalement a été introduit par un autre État, il saisira l'autorité de contrôle compétente dans l'État signalant.

1°) Si le signalement concernant le requérant est en droit d'accès direct au sens du droit national — C'est-à-dire s'il relève des catégories énumérées au 2.2.1. a) qui ne concernent ni la sûreté de l'État, ni la défense ou la sécurité publique — le ministère de l'intérieur sera interrogé sur la possibilité de communiquer les informations. Le ministère de l'intérieur pourra, conformément à l'article 109-2, s'opposer à la communication des informations au plaignant, si elle peut nuire à l'exécution de la tâche légale consignée dans le signalement, ou si elle peut porter atteinte à la protection des droits et libertés d'autrui. Le cas où le signalement serait effectué à des fins de surveillance discrète n'est pas envisageable, puisque, dans un tel cas, l'accès direct de la personne à l'information est exclu par la convention.

Lorsque le signalement aura une origine étrangère, le ministère de l'intérieur devra « donner l'occasion » à l'État signalant de « prendre position ».

Il semble que l'État signalant pourra invoquer l'un des trois motifs prévus par l'article 109 de la convention et subsidiairement d'autres motifs qui seraient tirés de son droit national. En effet, la demande de droit d'accès est par principe régie par le droit de l'État saisi de la demande de droit d'accès. Si la Convention ne prévoit pas que l'expression d'un avis par l'État signalant constitue une condition de la communication des données tiendra probablement compte de l'opposition formulée par l'État signalant.

2°) Si le droit national prévoit l'application du droit d'accès indirect. La procédure suivie est, en tout point, celle de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 qui s'applique aux traitements intéressant la sûreté de l'État, la défense et la sécurité publique. Il ne paraît pas nécessaire de consulter, dans cette hypothèse, l'État signalant puisque, conformément au droit national, les informations ne sont pas communicables.

Les courriers adressés aux requérants après l'accomplissement de la totalité des vérifications, notamment à la demande de la CNIL par les autorités de contrôle des autres États Schengen, devraient contenir les précisions suivantes :

- rappel des règles de droit appliquées en France,
- information des requérants qui ne font pas l'objet d'aucun signalement relevant du droit d'accès direct où, s'ils sont signalés dans les catégories en droit d'accès direct, communication des informations,

- indication que, pour les autres catégories de signalements, il a été procédé aux vérifications,
- les informer de l'existence de recours.

C) Si les informations nominatives sont communicables

Elles sont communiquées par l'organisme saisi initialement de la demande, soit la CNIL, soit le ministère de l'intérieur (on ne saurait en effet exclure que des requérants s'adressent au ministère chargé de mettre en œuvre la partie nationale du SIS).

D) Article 39 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Il institue un droit d'accès indirect pour les informations intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique et article 109-2 de la convention.

E) Recours

Recours hiérarchique : non

Recours auprès d'une instance de contrôle indépendante : non

Recours auprès d'un tribunal : oui, contre la décision que constitue la lettre adressée par la CNIL, à l'issue de la procédure.

F) Droit d'accès aux informations figurant dans le SIS

La CNIL a d'ores et déjà été saisie de demandes d'exercice de droit d'accès aux informations figurant dans le SIS. L'instruction de ces demandes est en cours. Aucune procédure n'est parvenue à son terme, à ce jour.

G) Articles 34 et 39 de la loi du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés

Arrêtés portant création du fichier des personnes recherchées et du fichier des véhicules volés (non publiés à ce jour).

Les droits de rectification et d'effacement sont-ils prévus ? (art. 110)

Oui / Non — Référence :

- Oui

Votre loi, règle-t-elle le droit de recours (autorité judiciaire ou autre) (art. 111)

Oui / Non — référence :

- en l'état actuel du projet de décret autorisant le traitement, les droits de rectification et d'effacement (art. 110) ne pourront pas être exercés directement

par les intéressés. Ces derniers devront saisir la CNIL, qui désignera l'un de ses membres afin de procéder aux vérifications demandées. La procédure de l'article 114-2 devrait permettre le maintien de ce système prévu dans la loi française.

Grèce

Non encore disponible.

Italie

Non encore disponible.

Luxembourg

DROIT D'ACCÈS DE LA PERSONNE CONCERNÉE (Question complétée par les notes SCH/Aut-cont (95) 6 et 10)

Comment le droit d'accès aux informations dans le SIS est-il organisé pour chacune des catégories de signalements prévues aux articles 95 à 100 de la Convention d'application (art. 109)

a) S'agit-il d'un contrôle direct, indirect ou d'un système mixte ?

b) Pouvez-vous décrire avec précision ce mécanisme en indiquant clairement si la personne concernée a accès aux données la concernant et, dans l'affirmative, selon quelles modalités ?

c) Quelle instance communique ces informations et quel est le contenu de celles-ci ?

d) Existe-t-il des dispositions qui font obstacle à la communication en tout ou en partie des informations ?

e) Si la communication des informations est refusée en tout ou en partie, de quelles voies de recours dispose la personne concernée ?

recours hiérarchique ? Oui/Non

recours auprès d'une instance de contrôle indépendante ? Oui/Non

recours auprès d'un tribunal ? Oui/Non

Dans l'affirmative, contre qui le recours est-il formulé ?

le maître du fichier (N.SIS)

une instance de contrôle indépendante

f) Le droit d'accès prévu par votre législation selon les modalités décrites ci-dessus est-il déjà applicable ? Si non, quand le sera-t-il ?

g) Quelles sont les références dans votre législation ?

— réponse complétée par note SCH/Aut-contr (95) 18

a) Il s'agit d'un accès indirect.

b) — Procédure : article 12-1 (5) de la loi modifiée du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques : « Par dérogation aux dispositions du chapitre 5, le droit d'accès aux banques de données visées au présent article ne peut être exercé que par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle. Celle-ci procède aux vérifications et investigations utiles, fait opérer les rectifications nécessaires et informe l'intéressé que la banque ne contient aucune donnée contraire aux conventions, à la loi, à ses règlements d'exécution ou aux conditions imposées par le ministre. »

— La personne n'a pas d'accès aux données la concernant.

c) Sans objet

d) Sans objet

e) Si la communication des informations est refusée en tout ou en partie, de quelle voies de recours dispose la personne concernée :

— recours hiérarchique ? Non

— recours auprès d'une instance de contrôle indépendante ? Sans objet

— recours auprès d'un tribunal ? Non

f) Le droit d'accès prévu par votre législation selon les modalités décrites ci-dessus est-il déjà applicable ? Oui

g) Quelles sont les références dans votre législation ? voir ci-dessus sub b)

Les droits de rectification et d'effacement sont-ils prévus ? (art. 110)

Oui / Non — Référence :

— Oui (loi du 9 août 1993 (voir sous 2.1.1.))

Votre loi, règle-t-elle le droit de recours (autorité judiciaire ou autre) (art. 111)

Oui / Non — référence :

— Oui (loi du 9 août 1993) (voir sous 2.1.1.).

Pays-Bas

DROIT D'ACCÈS DE LA PERSONNE CONCERNÉE (Question complétée par les notes SCH/Aut-cont (95) 6 et 10)

Comment le droit d'accès aux informations dans le SIS est-il organisé pour chacune des catégories de signalements prévues aux articles 95 à 100 de la Convention d'application (art. 109)

a) S'agit-il d'un contrôle direct, indirect ou d'un système mixte ?

b) Pouvez-vous décrire avec précision ce mécanisme en indiquant clairement si la personne concernée a accès aux données la concernant et, dans l'affirmative, selon quelles modalités ?

c) Quelle instance communique ces informations et quel est le contenu de celles-ci ?

d) Existe-t-il des dispositions qui font obstacle à la communication en tout ou en partie des informations ?

e) Si la communication des informations est refusée en tout ou en partie, de quelles voies de recours dispose la personne concernée ?

— recours hiérarchique ? Oui/Non

— recours auprès d'une instance de contrôle indépendante ? Oui/Non

— recours auprès d'un tribunal ? Oui/Non

Dans l'affirmative, contre qui le recours est-il formulé ?

— le maître du fichier (N.SIS)

— une instance de contrôle indépendante

f) Le droit d'accès prévu par votre législation selon les modalités décrites ci-dessus est-il déjà applicable ? Si non, quand le sera-t-il ?

g) Quelles sont les références dans votre législation ?

— réponse complétée par noteSCH/Aut-contr (95) 11

a) Accès direct

b) La procédure d'accès est décrite à l'article 14 du Règlement sur la protection des données à caractère personnel applicable aux fichiers de police du N.SIS.

Article 14 — Droits de la personne concernée

1) Les personnes concernées peuvent exercer, conformément à la loi, les droits prévus aux articles 109 et 110 de la Convention d'application, à savoir le droit d'accès et le droit de rectification ou d'effacement, en adressant une demande écrite au chef du Service central de recherche et d'information à l'attention de l'agent compétent en matière de protection des données, Europaweg 45, boîte postale 3016, 2700 KX Zoetermeer.

2) La demande visée à l'article 109 de la Convention de Schengen est recevable après versement de 10 florins sur le compte 4382532 avec la communication « demande protection des données N.SIS ».

3) Si la demande visée au paragraphe 1 concerne un mineur de moins de seize ans ou une personne placée sous curatelle, elle est introduite par le représentant légal de cette personne. Cette demande peut, sur présentation d'une autorisation écrite expresse, être introduite au nom de la personne concernée par l'avocat ou le procureur de celle-ci. Cette demande peut également être introduite par une autre personne sur présentation d'une autorisation écrite expresse. Les données ne sont pas communiquées à ce mandataire s'il y

a des raisons de croire qu'elles revêtent un intérêt personnel pour lui ou si de sérieux soupçons pèsent sur sa personne.

4) *Le chef du Service central de recherche et d'information veille à ce que l'identité du demandeur soit dûment établie. L'agent chargé de vérifier cette identité peut exiger que le demandeur lui présente des documents prouvant son identité.*

5) *La demande visée à l'article 109 de la Convention de Schengen doit faire l'objet d'une décision dans un délai d'un mois après avoir été jugée recevable. Si les données dont le demandeur veut prendre connaissance n'émanent pas d'une autorité signalante néerlandaise, le chef du Service central de recherche et d'information donne l'occasion à la Partie contractante concernée de prendre position en la matière avant prendre une décision sur la demande d'accès.*

6) *La communication visée à l'article 109 de la Convention de Schengen est refusée dans les cas suivants :*

a) *si ce refus est indispensable à l'exécution d'une tâche légale consignée dans le signalement, ou pour la protection des droits et libertés d'autrui ;*

b) *en cas de signalement aux fins de surveillance discrète.*

7) *La communication d'informations en réponse à une demande basée sur l'article 109 de la Convention de Schengen ne peut en aucun cas s'effectuer par écrit.*

8) *Il est communiqué par écrit au demandeur, dans les deux mois qui suivent la réception de la demande au sens de l'article 10 de la Convention de Schengen, s'il peut être accédé à sa demande et, dans l'affirmative, dans quelle mesure. Tout refus doit être motivé. Le chef du Service central de recherche et d'information examine la demande en concertation avec l'autorité signalante néerlandaise concernée, ou donne l'occasion à la Partie contractante concernée de prendre position en la matière.*

9) *Les délais mentionnés aux paragraphes 5 et 8 ne courent pas pendant que l'occasion est donnée à la Partie contractante concernée de prendre position.*

L'octroi du droit d'accès peut consister à permettre au demandeur de prendre connaissance des données qui le concernent. Il peut par exemple consister à lui montrer une copie des données enregistrées ou à consulter ces données avec lui sur l'écran d'ordinateur. Il peut également lui être communiqué quelles données sont enregistrées à son sujet. L'accès aux données concerne toutes les données, sauf celles auxquelles un motif de refus s'applique.

c) Cf. point b). Contenu : en principe toutes les données.

d) Oui. La Loi sur les fichiers de police applicable en l'occurrence prévoit que la communication est refusée si elle peut nuire à la bonne exécution des tâches de police ou aux intérêts majeurs d'autrui (article 21, paragraphe 1).

e) La personne concernée peut demander à la *Regisfratiekamer* (Commission pour la protection des données) d'intervenir. Elle peut également s'adresser à un tribunal afin qu'il ordonne la communication des informations.

Ces procédures ne s'excluent pas mutuellement. La personne concernée peut s'adresser à un tribunal après l'intervention de la *Registratiekamer*. La personne concernée et le chef du Service central de recherche et d'information sont parties tant dans le cadre du recours auprès de la *Registratiekamer* que dans le cadre de celui auprès d'un tribunal.

f) Oui.

g) Article 20 de la Loi sur les fichiers de police

1) *Le maître du fichier communique dans un délai de quatre semaines à quiconque en fait la demande si des données le concernant ont été enregistrées, et dans l'affirmative, lesquelles. Il informe également cette personne, sur demande, de l'origine des données et des tiers auxquels elles ont été communiquées. Ces informations ne sont pas données par écrit.*

2) *Le maître du fichier veille à ce que l'identité du demandeur soit dûment établie.*

3) *Si la demande visée au paragraphe 1 concerne un mineur de moins de seize ans ou une personne placée sous curatelle, elle est introduite par le représentant légal de cette personne. La communication en question est également adressée au représentant légal.*

Les droits de rectification et d'effacement sont-ils prévus ? (art. 110)

Oui / Non — Référence :

— Oui (art. 22 *Wpolr* et art. 31 *Wpr* ; art. 14 du Règlement sur la protection des données des fichiers N.SIS et art. 12 du Règlement sur la protection des données relatives à des étrangers signalés dans le N.SIS).

Votre loi, règle-t-elle le droit de recours (autorité judiciaire ou autre) (art. 111)

Oui / Non — référence :

— il est possible d'entamer une procédure d'arbitrage auprès de la *Registratiekamer*, ainsi qu'une procédure auprès d'un tribunal (art. 34 *Wpr* en liaison avec art. 23, par. 2 *Wpolr*).

Portugal

DROIT D'ACCÈS DE LA PERSONNE CONCERNÉE (Question complétée par les notes SCH/Aut-cont (95) 6 et 10)

Comment le droit d'accès aux informations dans le SIS est-il organisé pour chacune des catégories de signalements prévues aux articles 95 à 100 de la Convention d'application (art. 109)

a) S'agit-il d'un contrôle direct, indirect ou d'un système mixte ?

b) Pouvez-vous décrire avec précision ce mécanisme en indiquant clairement si la personne concernée a accès aux données la concernant et, dans l'affirmative, selon quelles modalités ?

c) Quelle instance communique ces informations et quel est le contenu de celles-ci ?

d) Existe-t-il des dispositions qui font obstacle à la communication en tout ou en partie des informations ?

e) Si la communication des informations est refusée en tout ou en partie, de quelles voies de recours dispose la personne concernée ?

recours hiérarchique ? Oui/Non

recours auprès d'une instance de contrôle indépendante ? Oui/Non

recours auprès d'un tribunal ? Oui/Non

Dans l'affirmative, contre qui le recours est-il formulé ?

le maître du fichier (N.SIS)

une instance de contrôle indépendante

f) Le droit d'accès prévu par votre législation selon les modalités décrites ci-dessus est-il déjà applicable ? Si non, quand le sera-t-il ?

g) Quelles sont les références dans votre législation ?

Le Portugal doit encore compléter sa réponse

Contrôle indirect ? Oui

Références : Article 114 paragraphe 2 de la Convention d'application de Schengen et article 6 de la loi n° 2/94

Les droits de rectification et d'effacement sont-ils prévus ? (art. 110)

Oui / Non — Référence :

— Oui (Règlements relatifs au Centre de données et à des parties de systèmes d'information.

Votre loi, règle-t-elle le droit de recours (autorité judiciaire ou autre) (art. 111)

Oui / Non — référence :

— Oui. Il existe un droit de recours auprès des tribunaux administratifs ou de droit commun (Loi n° 10/91 du 29 avril 1991 et Code de procédure administrative — Décret-loi n° 492/91 du 15 novembre 1991)

Annexe 3

COMPOSITION DES DÉLÉGATIONS DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE COMMUNE

Belgique

M. P. Thomas, ministère de la Justice — Commission vie privée Bld
de Waterloo 115-1000 Bruxelles

M. B. De Schutter, Commissie bescherming persoonlijke levensfeer—V.U.B.
Pleinlaan 2 1050 Brussel

Pays-Bas

MM. P.J. Hustinx & P.A. Michael, Registratiekamer
Prins Clauslaan 20 Postbus 93374 25090AJ 's-Gravenhage

Espagne

M. D. Juan Maria Bandres Molet
San martin 13 4° 20005 San Sebastian

M. Miguel Angel Lopez Herrero, Agence de Protection des Données
Paseo de la Castellana 41 28046 Madrid

Allemagne

Dr. J.Jacob, commissaire fédéral à la protection des données représenté par :

Dr. W. von Pommer Esche, Chef de département auprès du commissaire
fédéral à la protection des données Riemenschneiderstrasse, 11 53175 Bonn
(Bad Godesberg)

Prof. Dr. R. Hamm, commissaire du Land de hesse à la protection des
données représenté par :
M^{me} A. Schriever-Steinberg, chef du département auprès du commissaire hessois à
la protection des données Uhlandstr, 4 65189 Wiesbaden

France

M. A. Türk et Melle F. Fourets
CNIL
rue Saint Guillaume, 21
75340 Paris Cedex 07

Portugal

Dr. J.A.M. Labescat da Silva
Dr. Nuno Albuquerque Morais Sarmento Rua
de S. Bento, 148 3° Andar 1200 Lisbonne

Luxembourg

M. R. Faber et M. S. Wagner, représentants effectifs
Secrétariat de la Commission ministère de la Justice 2934
Luxembourg

M. Cl. Nicolay et M. Jean Wagner, représentants suppléants

Autriche

M^{me} E. Souhrada
Ballhausplatz 1 A-1014
Wien Osterreich

Italie : en tant qu'observateur

M. S. Neri M.
Buttarelli

Grèce : en tant qu'observateur

M.I. Papageorgiou

Islande : en tant qu'observateur

Mr. S. Jhannesdóttir et Mr. T. rlygsson
Data Protection Commission ministry of Justice
Armarhvoll 150 Reykjavik — Islande

Danemark : en tant qu'observateur

Ms. Lotte N.Jørgensen
Registertilsynet
Christians Brygge 28 -1559 København V
Danemark

Suède : en tant qu'observateur

Ms. A. Bondestam, General-Director Ms. B-M.
Wester, Administrative Officer
Datainspektionen
box 8114
S-104 20 Stockholm — Sweden

Norvège : en tant qu'observateur

Ms G. Slettemark Datatilsynet
Postboks 8177 Dep. 0034 Oslo

Finlande : en tant qu'observateur

Ms. J. Meklin
Office of the Data Protection Ombudsman P.O.
Box 170 —Fin-00131 Helsinki

Annexe 4

LISTE DES MEMBRES DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE COMMUNE PROVISoire

Perez Tremps, Cueva-Calabia, Espagne

P.-L Lemmens, Belgique

P. Michael, Pays-Bas

R. Faber, S. Wagner, Luxembourg

J.-P. Michel, F. Fourets, P. Houillon, A. Türk, A. Carblanc, France

W. Pommer Esche, Allemagne

A. Galasso, Italie

Montalvão Machado, Portugal

Marinos Plexidas, Grèce

Annexe 5

RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPROUVÉ PAR L'ACCORD LE 2 FÉVRIER 1996

Bruxelles, le 14 décembre 1995

SCH/Aut-cont (95) 25 4^e rev.

L'Autorité de contrôle commune,

Vu l'article 115 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985, relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée le 19 juin 1990, ci-après « la Convention »

Adopté, le 19 octobre 1995, le règlement intérieur suivant :

Article 1^{er} — Compétence

1) L'Autorité de contrôle commune remplit, conformément au présent Règlement intérieur, les missions qui lui sont dévolues par la Convention, ainsi que d'autres missions relatives à la protection des données à caractère personnel dont elle estime qu'elles sont liées à l'application de la Convention.

2) Dans l'exercice de ses missions, l'Autorité de contrôle commune peut intervenir, soit d'office, soit à la demande d'une Autorité de contrôle nationale d'un État Schengen, d'une Partie contractante ou d'une instance du Système Schengen, conformément aux dispositions de la Convention.

Article 2 — Composition

1) L'Autorité de contrôle commune est, conformément à l'article 115 de la Convention, composée de deux représentants de l'Autorité de contrôle nationale de chaque Partie contractante, telle que visée à l'article 114. Chaque délégation dispose d'une voix délibérative.

2) L'Autorité de contrôle commune peut, par une décision prise à l'unanimité, accorder le statut d'observateur sans voix délibérative aux représentants ou experts indépendants des Parties contractantes sur le territoire desquelles la Convention n'a pas encore été mise en vigueur.

3) Les membres de l'Autorité de contrôle commune ainsi que les observateurs ne peuvent pas être membres d'un groupe de travail ou d'une Autorité — autre que l'Autorité nationale de contrôle sur la protection des données à caractère personnel — institués en vertu de la Convention. Ils peuvent toutefois se joindre en tant qu'experts à leurs délégations nationales.

4) Un membre de l'Autorité de contrôle commune empêché d'assister à une réunion peut être remplacé par une personne désignée par l'Autorité de contrôle nationale conformément au présent article.

5) Les membres de l'Autorité de contrôle commune peuvent se faire accompagner d'un expert qui les assiste.

Article 3 — Présidence

1) L'Autorité de contrôle commune élit, parmi ses membres, son président et son vice-président. Ceux-ci sont élus à la majorité de deux tiers des délégations visées à l'article 2, paragraphe 1. Leur mandat a une durée d'un an, renouvelable une fois.

2) Le vice-président fait partie d'une autre délégation que le président ; il remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

3) Si une vacance se produit avant l'expiration du mandat du président ou du vice-président, il est pourvu à son remplacement. Le membre élu en remplacement assure ses fonctions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 — Rôle du président

1) Le président représente l'Autorité de contrôle commune. Il veille à son bon fonctionnement. Il convoque l'Autorité et fixe le lieu, le jour et l'heure des réunions. Il ouvre et lève les séances. Il dirige les débats. Le président établit l'ordre du jour provisoire.

2) En vue de préparer les délibérations de l'Autorité de contrôle commune, le président peut désigner, pour un sujet déterminé, un ou plusieurs rapporteurs parmi les membres.

Article 5 — Fonctionnement

1) L'Autorité de contrôle commune se réunit au moins deux fois par an. Elle se réunit également sur l'initiative du président ainsi que chaque fois qu'au moins trois délégations visées à l'article 2, paragraphe 1, formulent une demande motivée en ce sens, oralement au cours d'une réunion ou par écrit. Enfin elle se réunit dans les cas prévus par la Convention.

2) Sauf dans les cas jugés urgents par le président, les convocations sont transmises au moins quatorze jours avant la date de la réunion. La convocation comporte l'ordre du jour provisoire ainsi que, dans la mesure du possible, les documents nécessaires aux débats.

3) L'Autorité de contrôle commune adopte l'ordre du jour définitif au début de chaque réunion.

Article 6 — Quorum et règles de majorité

1) L'Autorité de contrôle commune ne peut se réunir valablement que lorsque les deux tiers au moins des délégations visées à l'article 2, paragraphe 1, sont présentes.

2) Sous réserve des dispositions de l'article 13, les actes de l'Autorité de contrôle commune sont adoptés lorsque la moitié plus une des délégations présentes visées à l'article 2, paragraphe 1, s'expriment favorablement.

3) Chaque délégation peut déposer une note d'explication de vote.

4) L'Autorité de contrôle commune délibère sur la base de documents et de projets rédigés dans les langues nationales de tous les États Schengen.

Article 7 — Publicité et destinataires des actes

1) Sauf décision contraire de l'Autorité de contrôle commune, les réunions de celle-ci ne sont pas publiques.

2) L'Autorité de contrôle commune détermine les destinataires de ses actes et se prononce sur la publicité éventuelle de ceux-ci, sans préjudice des dispositions de l'article 115, paragraphe 4 de la Convention.

Article 8 — Procédure écrite

1) Les actes de l'Autorité de contrôle commune peuvent être adoptés par le biais d'une procédure écrite, à condition que toutes les délégations en aient accepté le principe au cours d'une réunion.

2) En cas d'urgence, le président peut recourir d'office à la procédure écrite.

3) Dans les deux cas, le président transmet un projet à tous les membres de l'Autorité de contrôle commune. Les délégations qui n'ont pas fait valoir d'observations dans un délai, à fixer par le président, d'au moins quatorze jours à compter de la date de réception du projet, sont réputés avoir approuvé le projet.

4) Il est mis fin à la procédure écrite dans le cas prévu au paragraphe 2 du présent article si une délégation demande, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception du projet, que ce dernier fasse l'objet d'une discussion au sein de l'Autorité de contrôle commune.

Article 9 — Groupe de travail, experts, vérification sur place

1) L'Autorité de contrôle commune peut instituer des groupes de travail dont elle définit la mission.

2) L'Autorité de contrôle commune peut faire appel à des experts. Elle peut dresser une liste d'experts auxquels il est fait appel en priorité.

3) S'agissant du contrôle de la fonction de support technique, l'Autorité de contrôle commune peut désigner un ou plusieurs de ses membres pour procéder à des vérifications sur place. S'il le juge urgent, le président peut procéder d'office à une telle désignation. Dans ce cas, il en informe sans délai les membres de l'Autorité de contrôle commune. Les membres chargés d'effectuer des vérifications peuvent se faire assister par des experts inscrits sur la liste précitée.

4) Les groupes de travail, les experts et les membres de l'Autorité chargés de procéder à des vérifications rendent compte des résultats de leurs missions à l'Autorité de contrôle commune.

Article 10 — Secrétariat

1) Le Secrétariat de l'Autorité de contrôle commune est assuré sous la responsabilité du président par les personnes et les services mis à disposition par l'Autorité compétente de la coopération Schengen.

2) Le Secrétariat tient un registre des actes adoptés par l'Autorité de contrôle commune.

3) Le courrier destiné à l'Autorité de contrôle commune est adressé au Secrétariat, à l'attention du président.

Article 11 — Procès-verbaux

1) Un procès-verbal est dressé pour chaque réunion de l'Autorité de contrôle commune.

2) Le projet de procès-verbal est rédigé par le Secrétariat, sous la responsabilité du président. Il est soumis à l'approbation de l'Autorité de contrôle commune lors de la réunion suivante.

3) Les membres et les observateurs peuvent faire rectifier le procès-verbal ultérieurement en fonction des remarques qu'ils ont formulées lors de la réunion concernée.

Article 12 — Confidentialité

Sans préjudice de l'application de l'article 7, paragraphe 2, les membres de l'Autorité de contrôle commune, les observateurs, les experts et les membres du Secrétariat sont tenus de respecter la confidentialité. Cette obligation ne s'applique ni à l'égard des Autorités de contrôle nationales ni à l'égard des autres autorités nationales auxquelles les membres et les observateurs doivent faire rapport conformément au droit national.

Article 13 — Modification du règlement

L'Autorité de contrôle commune adopte, à l'**unanimité**/ les dispositions visant à modifier le présent Règlement. Sauf disposition contraire, ces dispositions entrent en vigueur une semaine après leur adoption.

Annexe 6

PROJET DE BUDGET INITIAL ET RÉVISÉ

Projet de budget annuel de l'ACC sur base du programme d'action proposé par le président, M. A. Türk (SCH/Aut. Contr. (96) 10)

Autorité de contrôle commune Bruxelles, le 19 avril 1996

SCH/Aut-cont (96) 11

1) La tenue du secrétariat et l'organisation des réunions plénières de l'ACC, sur base de 4 réunions par an (2 réunions ordinaires prévues par le règlement (art. 5 et deux réunions supplémentaires)

A. Personnel:		
— 1/6 administrateur, barème A6 -		5 360 000
— 1/6 secrétaire, barème B2-		6 260 000
B. Frais généraux:		
— matériel (amortissement)	15 000	
— téléphone - fax - expédition	100 000	
— locaux	100 000	
— traduction/interprét.	800 000	
— imprimerie	20 000	1 035 000
C. Repas:		50 000
Total		1 705 000

2) Une session annuelle de l'ACC à Strasbourg

— déplacement des délégations (10 délégations de 2 personnes)		400 000
— déplacement du secrétariat (2 personnes) déplacement et prestations de l'équipe d'interprètes (15 personnes)		340 000
— frais de séjour (2 nuitées - repas) somme forfaitaire: 15.000 FB par personne		555 000
Total		1 295 000

3) Recours à des experts

Somme forfaitaire couvrant expertise et déplacements 900 000

4) Élaboration et publication du rapport annuel de l'ACC

(50 pages à 3 000 ex.) (imprimerie, traduction, envoi) 350 000

Budget annuel de l'ACC TOTAL **4 250 000 FB**

PS : Pour l'année 1996 : les frais du secrétariat et de l'organisation de 4 réunions sont prévus dans le budget 96 du fonctionnement du secrétariat Schengen (le point 1 -1 705 000 FB).

Pour 1996 un budget de 2 545 000 reste donc à prévoir.

Projet de budget annuel de l'ACC sur base de son programme d'action (SCH/Aut. Contr. (96) 10)

Autorité de contrôle commune Bruxelles, le 3 février 1997

SCH/Aut-cont (96) 11 rév. 3

Le coût des réunions régulières de l'ACC au Secrétariat général (environ 8 par an) est pris en charge par le poste budgétaire Schengen prévu pour la tenue de l'ensemble des réunions ayant lieu dans le cadre de Schengen.

S'agissant de missions particulières dont la Convention l'a investie, nécessitant, par exemple, le recours à un expert, l'ACC estime qu'elle ne peut les exercer de façon indépendante que si elle dispose, à l'intérieur du budget Schengen, d'une section budgétaire propre, et si elle peut disposer de ces fonds sans avoir besoin d'une autorisation du Comité exécutif.

C'est pourquoi l'ACC a établi le présent projet de budget, qui couvre les seuls postes visés ci-dessus.

1) Une session annuelle de l'ACC à Strasbourg

— déplacement des délégations (10 délégations de 2 personnes)	0*
— déplacement du secrétariat (2 personnes) déplacement et prestations de l'équipe d'interprètes (15 personnes)	340 000
— frais de séjour (2 nuitées - repas somme forfaitaire: 15.000 FB par personne)	555 000
Total	895 000

* Lors de sa réunion du 28 janvier 1997, le Groupe central a estimé que ces frais de déplacement pouvaient être pris en charge par les budgets nationaux.

2) Missions de contrôle et d'expertises

Somme forfaitaire couvrant ces missions ainsi que les déplacements et les frais annexes 900 000

3) Élaboration et publication du rapport annuel de l'ACC 50)pages à 1 000 ex(.

— imprimerie, envoi	116 633
— traduction par un service externe, si nécessaire	700 000
Total	816 633

* Lors de sa réunion du 28 janvier 1997, le Groupe central a, en accord avec le président de l'ACC, réduit le nombre d'exemplaires de 3 000 à 1 000.

Budget annuel de l'ACC TOTAL **2 611 633 FB**

Remarque : ces montants devront être adaptés si de nouveaux pays participent aux travaux de l'ACC.

Table des matières

Sommaire

Avant-propos	5
Chapitre préliminaire	
L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION	7
I. LA COMPOSITION	7
II. LES MOYENS	7
III. LES SERVICES	8
Première partie LES CHIFFRES, LES TEXTES ET L'ACTIVITÉ EUROPÉENNE ET INTERNATIONALE	9
Chapitre 1	
L'ANNÉE 1996 EN CHIFFRES	11
I. LES VISITES, AUDITIONS ET CONTRÔLES	11
II. LES FORMALITÉS PRÉALABLES • LA MISE EN ŒUVRE DES TRAITEMENTS	12
A. Bilan.....	12
1978—1996	12
1996	12
B. Normes simplifiées et modèles types.....	13
1) L'allègement des formalités préalables dans le secteur du marketing	13
2) La modification de la norme n° 19 relative aux enquêtes statistiques	15
3) L'application de la norme n° 27 à la gestion des crèches municipales	15
4) Les modèles types.....	16
C. Demandes d'avis	16
D. Déclarations ordinaires.....	17
III. LES SAISINES	18
A. Bilan général	18
B. Les demandes de conseil.....	19
C. Les plaintes.....	19
D. Les demandes de droit d'accès indirect	20
1) Les demandes reçues en 1996.....	21
2) Les demandes traitées en 1996	21
3) L'évolution des investigations aux renseignements généraux depuis 5 ans	23
IV. LA COMMUNICATION ET L'INFORMATION	24
A. La sensibilisation à la loi « Informatique et Libertés »	24
B. La participation à des colloques, salons, débats et conférences	24

C. L'accueil de visiteurs étrangers et de stagiaires	25
D. L'information du public	25

Chapitre 2

TEXTES ET JURISPRUDENCE	27
I. LES TEXTES	27
A. La transposition de la directive européenne du 24 octobre 1995	27
B. La réglementation de la vidéosurveillance	31
1) Le décret du 17 octobre 1996	31
2) La circulaire du 22 octobre 1996	31
C. L'application de la loi du 1 ^{er} juillet 1994 relative à la recherche médicale	32
II. L'APPLICATION DE LA LOI DU 6 JANVIER 1978 PAR LES JURIDICTIONS	33
A. Les formalités préalables	33
1) L'arrêt du conseil d'Etat, 26 juillet 1996	33
2) L'arrêt du conseil d'Etat, 6 janvier 1997	34
B. le droit d'opposition d'abonnés inscrits en liste orange	35
L'arrêt de la Cour de cassation, 6 mai 1996	35

Chapitre 3

LA PROTECTION DES DONNÉES EN EUROPE ET DANS LE MONDE	37
I. L'UNION EUROPÉENNE	37
A. Les législations nationales	37
Allemagne	37
Autriche	38
Belgique	38
Danemark	38
Espagne	39
Finlande	39
Grèce	39
Irlande	40
Italie	40
Luxembourg	41
Pays-Bas	41
Portugal	41
Royaume-Uni	42
Suède	42
B. Le droit communautaire	42
C. La coopération intergouvernementale	43
1) Schengen	43
2) SID (système d'information des douanes)	43
3) Europol	44
D. La III ^e conférence européenne des commissaires à la protection des données (Manchester)	44
II. AU-DELÀ DE L'EUROPE	45

Table des matières

A. Les nouvelles législations nationales	45
B. La XVIII ^e conférence internationale des commissaires à la protection des données (Ottawa).....	45
C. Les travaux du Bureau international du travail	48
Délibération n° 96-015 du 19 mars 1996 portant adoption d'un rapport sur le projet de recueil des directives pratiques sur la protection des données personnelles des travailleurs, élaboré par le Bureau international du travail	50

Deuxième partie

LES ENJEUX	59
------------------	----

Chapitre 1

LA NÉCESSAIRE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES SUR INTERNET	61
I. L'ÉVOLUTION DES ACTEURS ET DES SERVICES	62
A. Les utilisateurs	62
B. La structure des réseaux	62
C. Les services en ligne et les fournisseurs d'accès	63
D. Les autres perspectives d'évolution	64
E. Les initiatives des autorités de protection des données	65
II. LA MÉMOIRE DU RÉSEAU DES RÉSEAUX	66
III. LA DIFFUSION DE DONNÉES DITES PUBLIQUES SUR LE « WEB » ET LES DROITS DES PERSONNES	69
A. Les annuaires	70
1) Les annuaires professionnels	70
Délibération n° 96-065 du 9 juillet 1996 portant avis sur le projet de décision présenté par le Centre national de la recherche scientifique concernant un modèle type de traitement automatisé d'informations nominatives pour la publication d'annuaires des unités propres ou mixtes sur un réseau international ouvert	71
2) L'annuaire universel	72
Délibération n° 97-010 du 4 février 1997 portant avis sur le projet de décret d'application de l'article L. 35-4 du code des postes et télécommunications relatif à l'annuaire universel	74
B. Le Site Internet du Premier ministre et du Gouvernement.....	79
Délibération n° 97-009 du 4 février 1997 relative à la demande d'avis du Service d'information du Gouvernement concernant le traitement d'informations nominatives opéré dans le cadre du site Internet du Premier Ministre et du Gouvernement.	81
IV. LA TRANSMISSION DE DONNÉES SUR INTERNET ET LES DROITS DES PERSONNES	83
A. Le transfert de données médicales	83
1) Les traitements de l'agence nationale de recherche sur le SIDA . . .	83
Délibération n° 96-062 du 9 juillet 1996 relative à un projet d'acte réglementaire présenté par l'Agence nationale de recherche sur le SIDA concernant un traitement automatisé de données indirectement nominatives ayant pour finalité un essai multicentrique international sur l'évaluation chez des patients de moins de seize ans infectés par le VIH et déjà traités par des antiviraux de la toxicité et la tolérance de nouveaux traitements (PENTA IV)	84

Délibération n° 96-063 du 9 juillet 1996 relative à un projet d'acte réglementaire présenté par l'Agence nationale de recherche sur le SIDA concernant un traitement automatisé de données indirectement nominatives ayant pour finalité un essai multicentrique international sur l'influence du mode d'accouchement sur

le risque de transmission du virus VIH-I de la mère à l'enfant « CESAR »	86
2) Perspectives et réflexions	87
B. Les services de mise en relation d'offres et de demandes d'emploi	89
V. LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE	90
A. Le forum de la CNP	91
B. Un système de paiement sécurisé	92
C. La capture des données	93
VI. LA COOPÉRATION EUROPÉENNE ET INTERNATIONALE	94
A. Le forum sur la société de l'information.....	94
B. Le livre vert sur la vie et le travail dans la société de l'information	96
C. La 5 ^e conférence mondiale du « world wide web »	97
D. L'OCDE	97

Chapitre 2

L'INDISPENSABLE ENCADREMENT DES TRACES INFORMATIQUES	99
I. DU SUIVI DES TRAJETS AU MOUCHARD	100
A. Les capteurs d'images sur les autoroutes.....	100
Délibération n° 96-069 du 10 septembre 1996 relative à la demande d'avis portant création à titre expérimental d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité principale la lecture automatique des plaques d'immatriculation des véhicules en mouvement par la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (SAPRR)	102
B. Les systèmes de réservation aérienne	104
C. Le suivi électronique des véhicules.....	107
II. DES IMPÉRATIFS DE SÉCURITÉ É LA SURVEILLANCE DES PERSONNES	108
A. Le contrôle sanitaire.....	108
1) La traçabilité des produits sanguins	108
a. La gestion des fiches d'incident transfusionnel	108
Délibération n° 96-014 du 12 mars 1996 relative à un projet d'acte réglementaire présenté par l'Agence française du sang concernant un traitement automatisé d'informations indirectement nominatives ayant pour finalité la gestion des fiches d'incident transfusionnel « GIFIT »	110
b. Le suivi des produits sanguins labiles	112
Délibération n° 96-054 du 18 juin 1996 relative à un projet d'acte réglementaire présenté par l'Agence Française du sang concernant un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité l'expérimentation de la traçabilité des produits sanguins labiles	114
c. Le droit d'opposition à figurer dans un fichier de donneurs.....	116
2) Le suivi de fabrication des prothèses	117
B. La diffusion de données médicales en réseau d'entreprise	119
Délibération n° 96-028 du 2 avril 1996 portant sur l'expérimentation, par la RATP, de la mise en réseau du dossier médical informatisé en médecine de soins	121

Table des matières

III. DE LA SIMPLIFICATION A LA DISCRIMINATION	123
A. La sélection des appels téléphoniques	123
Délibération n° 96-087 du 8 octobre 1996 portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par la caisse d'allocations familiales de la Moselle et concernant un traitement de gestion de l'accueil téléphonique	125
B. Le contrôle des paiements par chèque	126
Troisième partie	
L'INTERVENTION DE LA CNIL DANS LES PRINCIPAUX SECTEURS D'ACTIVITÉ	129
Chapitre 1	
COLLECTIVITÉS LOCALES ET VIE POLITIQUE	131
I. LA VÉRIFICATION SUR PLACE • LA MAIRIE DE MORANGIS .	131
Délibération n° 96-041 du 14 mai 1996 relative à la visite sur place effectuée le 14 novembre 1995 auprès de la mairie de Morangis	132
II. LA MISSION D'INVESTIGATION • LA MAIRIE DU III^e ARRONDISSEMENT DE PARIS.....	134
Délibération n° 96-057 du 9 juillet 1996 relative à une mission d'investigation effectuée à la mairie du III ^e arrondissement de Paris	135
III. L'UTILISATION DE FICHIERS • DES FINS POLITIQUES.....	139
Délibération n° 96-105 du 3 décembre 1996 portant recommandation relative à l'utilisation de fichiers à des fins politiques au regard de la loi du 6 janvier 1978	140
Chapitre 2	
ÉCONOMIE	151
I. LA CENTRALISATION DE DONNÉES RELATIVES AUX IMPAYÉS LOCATIFS	151
II. L'ALIMENTATION DU FICHER NATIONAL DES CHÈQUES IRRÉGULIERS	153
Délibération n° 96-013 du 12 mars 1996 portant avis favorable au projet d'acte réglementaire de la Banque de France relatif à la mise en œuvre, à titre expérimental, d'un centre d'appels téléphoniques destiné à alimenter le Fichier national des chèques irréguliers (FNCI)	153
III. LE FICHER BANCAIRE DES ENTREPRISES (« FIBEN »).....	155
Délibération n° 96-060 du 9 juillet 1996 portant sur la mission de contrôle effectuée auprès du fichier bancaire des entreprises	156
IV. LE FICHER DES INCIDENTS DE REMBOURSEMENT DES CRÉDITS AUX PARTICULIERS	158
A. Le fonctionnement modifié du « FICP ».....	158
Délibération n° 96-019 du 19 mars 1996 portant avis sur le projet de règlement modifié du comité de la réglementation bancaire relatif au Fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP).....	159

L'accès abusif au « FICP »	161
Délibération n° 96-032 du 2 avril 1996 relative à la mission de contrôle effectuée le 4 octobre 1995 auprès de l'établissement Carrefour de Sartrouville	162

Chapitre 3

FISCALITÉ	165
I. L'AIDE AU CONTRÔLE FISCAL	165
A. Les fichiers locaux de recoupement.....	165
Délibération n° 96-086 du 8 octobre 1996 concernant un projet d'arrêté du ministère de l'Économie et des Finances relatif à l'application « SIR » de la direction générale des Impôts et portant principalement sur la création des fichiers locaux de recoupement.....	167
B. L'enrichissement du traitement « ISF »	169
Délibération n° 96-097 du 5 novembre 1996 concernant deux projets d'arrêté du ministère de l'Économie et des Finances relatifs aux applications « ISF » et « TDRCM » de la direction générale des Impôts	170
C. Les traitements des services de fiscalité immobilière et du domaine	172
Délibération n° 96-018 du 19 mars 1996 portant avis favorable sur un projet d'arrêté du ministre délégué au Budget, porte-parole du Gouvernement, relatif à la création par la direction générale des Impôts de traitements automatisés de gestion et de contrôle des dossiers relevant de la compétence des services de fiscalité immobilière et du domaine	174
D. Les remboursements de crédits de TVA.....	179
Délibération n° 96-033 du 16 avril 1996 portant avis favorable sur un projet d'arrêté du ministre délégué au Budget, porte-parole du Gouvernement, concernant la création par la direction générale des Impôts du traitement national « REBECA » relatif à la gestion des remboursements de crédits de TVA	181
II. L'AIDE AU RECOUVREMENT	184
A. L'application « AET » des agents enquêteurs du Trésor	184
Délibération n° 96-112 du 17 décembre 1996 concernant un projet d'arrêté du ministère de l'Économie et des Finances portant création d'un traitement automatisé relatif à l'activité des agents enquêteurs du Trésor	185
B. L'application « AHT » des agents huissiers du Trésor.....	187
Délibération n° 96-113 du 17 décembre 1996 concernant un projet d'arrêté du ministère de l'Économie et des Finances portant création d'un traitement automatisé relatif à l'activité des agents huissiers du Trésor.....	188
III. LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS • DES TIERS	190
A. Le traitement « IR » et les flux transfrontières de données fiscales	190
Délibération n° 96-003 du 30 janvier 1996 portant avis favorable sur un projet d'arrêté du ministre délégué au Budget, porte-parole du Gouvernement, modifiant l'arrêté du 5 janvier 1990 relatif au traitement informatisé de l'impôt sur le revenu par la direction générale des Impôts	191
B. L'application « TP » et les chambres de commerce	194
Délibération n° 96-085 du 1 ^{er} octobre 1996 concernant un projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Économie et des Finances relatif à l'application « TP » de la direction générale des Impôts	195
C. Le service de la redevance de l'audiovisuel.....	196

Table des matières

Délibération n° 96-104 du 19 novembre 1996 concernant un projet d'arrêté du ministère de l'Économie et des Finances relatif au traitement « RED » de la direction de la Comptabilité publique visant à la mise en place d'un rapprochement entre le fichier des contribuables de la taxe d'habitation et le traitement» RED « 198

Chapitre 4

POLICE, DÉFENSE ET DOUANES	201
I. L'APPLICATION « GEVI » DES RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	201
Délibération n° 96-098 du 19 novembre 1996 portant avis sur le projet d'arrêté du préfet de police de Paris relatif à la création par la direction des Renseignements généraux d'un traitement automatisé d'informations nominales dénommé « GEVI »	202
II. LE SERVICE CIVIL DES OBJECTEURS DE CONSCIENCE	206
Délibération n° 96-012 du 12 mars 1996 relative à la demande d'avis présentée par le ministère du Travail et des Affaires sociales portant création d'un traitement national de gestion et de suivi du service civil des objecteurs de conscience . . .	207
III. LE SUIVI DES DÉCISIONS JURIDICTIONNELLES D'INDEMNISATION PAR L'ÉTAT	208
Délibération n° 96-090 du 22 octobre 1996 relative à une demande d'avis du ministère de l'Intérieur portant création d'un modèle type de traitement de gestion des fichiers de personnes indemnisées par l'État en vertu d'une décision juridictionnelle	209
IV. LA GESTION DES CONCOURS DE RECRUTEMENT AUX EMPLOIS ADMINISTRATIFS DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR	210
Délibération n° 96-031 du 2 avril 1996 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Intérieur créant un modèle type de traitement automatisé d'informations nominatives concernant la gestion des concours de recrutement des emplois administratifs	211

Chapitre 5

JUSTICE	213
I. LA MODERNISATION DE LA JUSTICE	213
A. Les mesures d'injonction thérapeutique	213
Délibération n° 96-007 du 27 février 1996 relative à la demande d'avis présentée par le ministère de la Justice portant création d'un modèle type de gestion automatisée des mesures d'injonction thérapeutique prononcées par les parquets des tribunaux de grande instance	214
B. Les demandes d'aide juridictionnelle	216
Délibération n° 96-068 du 10 septembre 1996 concernant la demande d'avis présentée par le ministère de la Justice relative à la création d'un modèle type de gestion automatisée des demandes d'aide juridictionnelle	216
II. LE SUIVI SOCIO-ÉDUCATIF DES DÉTENUS	218
Délibération n° 96-053 du 18 juin 1996 concernant la demande d'avis présentée par le ministère de la Justice relative à la création d'un modèle type de gestion automatisée du suivi de la prise en charge socio-éducative des personnes placées sous main de justice en milieu fermé	219

III. L'INFORMATISATION DU BARREAU DE PARIS	221
Délégation n° 96-052 du 18 juin 1996 concernant la demande d'avis présentée par l'ordre des avocats au barreau de Paris relative à un traitement automatisé de données nominatives de gestion administrative et déontologique.....	
	223
Chapitre 6	
SANTÉ	227
I. LES RÉSEAUX RÉGIONAUX DE TÉLÉMÉDECINE	227
Délégation n° 96-046 du 21 mai 1996 relative à un projet d'acte réglementaire présenté par le centre hospitalier régional universitaire de Bordeaux concernant un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la création d'un réseau régional interhospitalier de télé-médecine en matière d'urgence médicale	
	228
Délégation n° 96-047 du 21 mai 1996 relative à un projet d'acte réglementaire présenté par le centre hospitalier régional universitaire de Lille concernant un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la création d'un réseau régional interhospitalier de télé-médecine dans le domaine des urgences neurologiques	
	230
II. L'EXPLOITATION COMMERCIALE DES PRESCRIPTIONS	232
Délégation n° 96004 du 30 janvier 1996 relative à la délivrance à la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France du récépissé de la déclaration d'un traitement automatisé dénommé « PHARMASTAT » destiné à mesurer et à analyser les données sur les ventes réalisées par les officines pharmaceutiques.....	
	234
III. LA GESTION DES LISTES D'ATTENTE DE GREFFE	236
Délégation n° 96-025 du 19 mars 1996 relative à un projet d'acte réglementaire présenté par l'établissement français des greffes concernant un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la gestion de la liste nationale des patients en attente de greffe et le suivi de l'activité française de greffe « CRISTAL »	
	237
IV. LA MAÎTRISE DES DÉPENSES HOSPITALIÈRES	
A L'AP-HP DE PARIS	242
Délégation n° 96-008 du 27 février 1996 relative à :	
— un projet d'acte réglementaire présenté par l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) concernant la création d'un traitement automatisé d'informations nominatives « INFOMSI » permettant la constitution d'une base de données indirectement nominatives destinée au médecin délégué à l'information médicale du siège de l'AP-HP et d'une base d'informations anonymes destinée à la direction des Finances du siège de l'AP-HP ;	
— une déclaration de modification présentée par l'AP-HP concernant le serveur d'informations médicales « SIMPA »	
	243
Délégation n° 96-067 du 10 septembre 1996 relative à deux projets d'actes réglementaires présentés par l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris concernant la généralisation de traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité respective :	
— la gestion des « comptes-clients » en vue du recouvrement des créances sur les débiteurs particuliers	
	245
— la production d'études statistiques « comptes-clients » en infocentre . . .	
	245
V. LE SUIVI DES CONTRÔLES ANTIDOPAGE DES SPORTIFS	246

Table des matières

Délibération n° 96-030 du 2 avril 1996, portant avis sur la mise en œuvre, par le ministère de la Jeunesse et des Sports, d'un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à assurer le suivi des sportifs faisant l'objet d'un contrôle antidopage.....	248
---	-----

Chapitre 7

PROTECTION SOCIALE	251
I. LES ORDONNANCES DU 24 AVRIL 1996.....	251
II. L'IDENTIFICATION DES ASSURÉS.....	253
A. L'utilisation du NIR dans la sphère sociale	253
Délibération n° 96-075 du 1 ^{er} octobre 1996 portant avis sur les articles 22 et 23 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 1997 ..	254
B. L'utilisation du NIR dans la sphère médico-sociale	255
Délibération n° 96-061 du 9 juillet 1996 relative à un projet de décret relatif à l'autorisation d'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national des identifiants des personnes physiques et à l'institution d'un répertoire national interrégimes des bénéficiaires de l'assurance maladie	256
C. Le répertoire national interrégimes des bénéficiaires de l'assurance maladie ...	261
Délibération n° 96-070 du 10 septembre 1996 portant avis sur un projet d'arrêté fixant les modalités de gestion et d'utilisation du répertoire national interrégimes des bénéficiaires de l'assurance maladie présenté par le ministère du Travail et des Affaires sociales	264
III. LES CARNETS DE SANTÉ	266
Délibération n° 96-089 du 8 octobre 1996 relative à un projet d'acte réglementaire présenté par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés concernant un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité l'envoi du carnet de santé	267
IV. L'EXPÉRIMENTATION DE LA CARTE DE PROFESSIONNEL DE SANTÉ.....	269
Délibération n° 96-064 du 9 juillet 1996 relative à un projet d'acte réglementaire présenté par le groupement d'intérêt public de la carte de professionnel de santé concernant la mise en œuvre, à titre expérimental, d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité l'émission, la distribution et la gestion de cartes de professionnel de santé sur des sites de qualification terrain	270
V. LE CODAGE DES MÉDICAMENTS	272
Délibération n° 96-050 du 4 juin 1996 portant avis sur une demande d'avis de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés concernant l'intégration du codage des médicaments dans certains traitements de liquidation ou de contrôle	273
VI. LES PROCÉDURES DE CONTRÔLE MISES EN PLACE PAR LES CAISSES	278
A. Le système informationnel « SIAM »	278
Délibération n° 96-002 du 16 janvier 1996 portant avis sur un projet d'acte réglementaire modificatif présenté par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) relatif au Système informationnel de l'assurance maladie (SIAM).....	278

B. L'extension de « TNSOD » à de nouvelles caisses	281
Délégation n° 96-026 du 2 avril 1996 portant avis favorable sur le projet d'acte réglementaire présenté par la Caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes (CANAM) concernant une modification apportée au traitement dénommé « TNS-OD » (travailleurs non salariés — ouverture des droits) . . .	
	282
C. Le traitement « contrôle médical, contrôle dentaire »	283
Délégation n° 96-051 du 4 juin 1996 portant avis sur le projet de décision présenté par la caisse centrale de mutualité sociale agricole concernant un modèle-type de traitement de gestion des services du contrôle médical et dentaire des caisses de mutualité sociale agricole	
	284
VII. LES BORNES INTERACTIVES D'INFORMATION.....	286
Délégation n° 96-010 du 27 février 1996 concernant la demande d'avis modificative présentée par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) relative au traitement « télématique grand public » .	
	288
Délégation n° 96-100 du 19 novembre 1996 portant avis sur la demande présentée par la Caisse nationale des allocations familiales et concernant la mise à disposition des caisses d'allocations familiales d'un modèle type de consultation télématique des fichiers par les allocataires, au moyen de bornes interactives . . .	
	290

Chapitre 8

AIDE SOCIALE	293
I. LA CONNAISSANCE DES BÉNÉFICIAIRES DE L'ACTION SOCIALE	293
A. Le recueil de données nominatives à des fins de contrôle financier	293
1) Les listes de personnes ayant bénéficié d'activités des associations intermédiaires.....	
	293
2) Les listes des personnes hébergées par des associations gestionnaires d'établissements et de services sociaux.....	
	294
B. L'anonymat dans les centres de planification familiale.....	294
II. LA GESTION DÉPARTEMENTALE DES DONNÉES SOCIALES	296
A. L'application « ANIS »	296
Délégation n° 96-058 du 9 juillet 1996 relative aux suites de la mission de vérification sur place auprès du conseil général de l'Ain et portant avis sur la demande de prorogation de l'expérimentation du traitement automatisé relatif à la gestion de l'action sociale départementale, dénommé « approche nouvelle de l'information sociale ANIS »	
	297
Délégation n° 96-059 du 9 juillet 1996 portant avis sur la demande présentée par le conseil général d'Ille-et-Vilaine et concernant la gestion informatisée de l'aide sociale à l'enfance « ANIS-ASE »	
	299
Délégation n° 96-111 du 17 décembre 1996 portant avis sur la demande présentée par le conseil général de la Haute-Garonne et concernant la gestion informatisée des aides financières dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance et à la famille	
	301
B. La gestion du RMI à la DDASS des Yvelines	302
Délégation n° 96-091 du 22 octobre 1996 concernant la mission de vérification sur place effectuée le 30 avril 1996 auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Yvelines.....	
	303
III. L'ÉVALUATION DE LA PRESTATION EXPÉRIMENTALE	
DÉPENDANCE	305

Table des matières

Délibération n° 96-043 du 21 mai 1996 portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) et autorisant la transmission d'informations nominatives au Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC) aux fins de réalisation d'une enquête destinée à évaluer la prestation expérimentale dépendance.....	306
Délibération n° 96-044 du 21 mai 1996 portant avis sur le traitement présenté par le Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC) concernant la mise en œuvre d'une enquête en vue de l'évaluation de la prestation expérimentale dépendance	307

Chapitre 9

RECHERCHE ET STATISTIQUES	309
---------------------------------	-----

I. LA PROTECTION DES DONNÉES RELATIVES AUX MŒURS 309 . .

A. Le recueil de l'accord exprès des patients dans le cadre des recherches sur le sida 309	
Délibération n° 96-055 du 18 juin 1996 portant avis sur une demande de modification de l'arrêté du 27 novembre 1991 autorisant le traitement automatisé des dossiers médico-économiques et épidémiologiques de l'immuno-déficience humaine dans les centres d'information et de soins de l'immuno-déficience humaine (CISIH) et autres établissements hospitaliers — traitement « DMI2 »	311
B. Le recueil d'informations sur le comportement sexuel dans le cadre de recherches biomédicales.....	313
C. Une enquête de l'institut Louis Harris sur les préservatifs	313
Délibération n° 96-035 du 16 avril 1996 relative à la mission de vérification sur place effectuée le 4 avril 1996 auprès de l'Institut Louis Harris.....	314

II. LES ÉTUDES SOCIOLOGIQUES

A. Le devenir des enfants naturels	316
Délibération n° 96-029 du 2 avril 1996 portant avis sur la mise en œuvre par l'Institut national d'études démographiques (INED) d'un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à tester la collecte de l'étude sur le devenir des enfants naturels.....	317
Délibération n° 96-092 du 22 octobre 1996 portant avis sur la mise en œuvre par l'Institut national d'études démographiques (INED) d'un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à étudier le devenir des enfants naturels	318
B. Le devenir des étudiants	320
Délibération n° 96-079 du 1er octobre 1996 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Éducation nationale concernant la modification du traitement « SAGACES ».....	321
Délibération n° 96-080 du 1 ^{er} octobre 1996 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives mis en œuvre par le CEREQ en vue de la constitution d'un échantillon de jeunes sortant en 1992 des classes de terminale et de l'enseignement supérieur	322
Délibération n° 96-081 du 1 ^{er} octobre 1996 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Éducation nationale concernant la modification du traitement « SISE »	323

Délibération n° 96-082 du 1 ^{er} octobre 1996 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives mis en œuvre par le CEREQ afin de mener une enquête auprès des sortants de l'enseignement supérieur en 1994 . . .	324
Délibération n° 96-083 du 1 ^{er} octobre 1996 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère de l'Education nationale concernant la création d'un traitement automatisé d'informations nominatives sur les étudiants des années 1992 à 1994	326
Délibération n° 96-084 du 1 ^a octobre 1996 portant avis sur le projet de décret pris en application de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1978 relatif à l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques par le ministère de l'Enseignement supérieur et le CEREQ	327
III. LES TRAVAUX DE L'INSEE	328
A. L'enquête permanente sur les conditions de vie des ménages.....	328
Délibération n° 96-039 du 7 mai 1996 portant avis sur la mise en œuvre, par l'INSEE, d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour objet la conduite d'une enquête permanente sur les conditions de vie des ménages (mai 1996)	329
Délibération n° 96-088 du 8 octobre 1996 portant avis sur la mise en œuvre, par l'INSEE, d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour objet la conduite d'une enquête permanente sur les conditions de vie des ménages (janvier 1997)	331
B. Le recensement général de population (RGP).....	332
1) La diffusion des résultats du RGP	332
a. Le RGP de 1990	332
Délibération n° 96-093 du 5 novembre 1996 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par l'INSEE modifiant l'arrêté au 26 avril 1989 portant création d'un traitement automatisé réalisé à l'occasion du RGP en 1990 .	333
b. Le RGP de 1996 réalisé dans les DOM TOM	335
Délibération n° 96-076 du 1 ^{er} octobre 1996 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par l'INSEE concernant la diffusion des résultats issus des exploitations statistiques du recensement général de la population à Wallis et Futuna en 1996	335
Délibération n° 96-077 du 1 ^{er} octobre 1996 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par l'INSEE concernant la diffusion des résultats issus des exploitations statistiques du recensement général de la population en Nouvelle-Calédonie en 1996	336
Délibération n° 96-078 du 1 ^{er} octobre 1996 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par l'INSEE concernant la diffusion des résultats issus des exploitations statistiques du recensement général de la population en Polynésie Française en 1996	337
2) La préparation du RGP de 1999	338
Délibération n° 96-110 du 17 décembre 1996 portant avis sur la mise en œuvre, par l'INSEE, d'un traitement automatisé d'informations nominatives en vue d'effectuer la répétition générale des opérations du prochain recensement général de la population	339

Chapitre 10

TRAVAIL ET EMPLOI	341
-------------------------	-----

I. LA GESTION DES LISTES ÉLECTORALES PRUD'HOMALES

Délibération n° 96-071 du 1 ^{er} octobre 1996 portant avis sur le projet d'arrêté présenté par le ministère du Travail et des Affaires sociales concernant la constitution automatisée des listes électorales en vue du scrutin prud'homal du 10 décembre 1997	342
---	-----

Table des matières

Délibération n° 96-072 du 1 ^{er} octobre 1996 portant recommandation concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatives à la gestion par les mairies, du fichier électoral prud'homal	344
II. LE VOTE ÉLECTRONIQUE AUX AÉROPORTS DE PARIS	345
Délibération n° 96-016 du 19 mars 1996 portant avis favorable sur le projet d'acte réglementaire présenté par Aéroports de Paris relative à un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité de faciliter la gestion des élections des représentants du comité d'entreprise et des délégués du personnel pour le scrutin des 2, 3, 4 et 5 avril 1996	347
III. LA GESTION PRÉVISIONNELLE DE L'EMPLOI DU TEMPS DE TRAVAIL	349
Délibération n° 96-045 du 21 mai 1996 portant avis favorable au projet d'acte réglementaire présenté par le ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme concernant un traitement national dénommé « AURIGE » ayant pour finalité la gestion opérationnelle des examens du permis de conduire	349
IV. LES TRAITEMENTS DE L'ANPE	351
Délibération n° 96-107 du 17 décembre 1996 portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par l'ANPE concernant un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « GIDE 1 BIS » ayant pour finalité la gestion de la demande d'emploi	352
Délibération n° 96-108 du 17 décembre 1996 portant avis sur le projet d'acte réglementaire présenté par l'ANPE concernant la mise en place de serveurs d'information pour faciliter le placement des demandeurs d'emploi (« acte générique »)	355
V. LA DÉCLARATION UNIQUE • L'EMBAUCHE	356
Délibération n° 96-005 du 20 février 1996 portant avis sur une demande présentée par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) relative à la mise en œuvre, par les URSSAF, d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la gestion de la déclaration unique à l'embauche (DUE)	357
Chapitre 11	
TÉLÉCOMMUNICATIONS	361
I. LA LOI DU 26 JUILLET 1996 DE RÉGLEMENTATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS	361
II. L'IDENTIFICATION DE LA LIGNE APPELANTE	362
Délibération n° 96-011 du 12 mars 1996 relative à la mise en œuvre par France Télécom d'un traitement automatisé d'informations nominatives permettant la présentation du numéro de téléphone de la ligne appelante vers un appelé « NUMERIS » ou non « NUMERIS », abonné au service	363
Délibération n° 96-024 du 19 mars 1996 concernant la demande d'avis présentée par France Télécom relative à l'identification systématique de la ligne appelant police secours par le 17	365
III. LA MESSAGERIE EN CAS D'ABSENCE OU DE LIGNE OCCUPÉE	366
Délibération n° 96-066 du 9 juillet 1996 relative à la demande d'avis déposée par France Télécom concernant un traitement d'informations nominatives permettant aux abonnés du service de recevoir des messages de leurs correspondants en cas d'absence ou de ligne occupée	367

IV. LE NUMÉRO PERSONNEL UNIVERSEL	368
Délibération n° 96-109 du 17 décembre 1996 relative à la demande d'avis présentée par France Télécom concernant un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à la mise en œuvre de services de communications personnelles	369

ANNEXES

Annexe 1

Composition de la Commission au 31 décembre 1996	375
--	-----

Annexe 2

Répartition des secteurs d'activité au 31 décembre 1996.....	376
--	-----

Annexe 3

Organisation des services.....	377
--------------------------------	-----

Annexe 4

Liste des délibérations adoptées en 1996	381
--	-----

Annexe 5

Normes simplifiées modifiées en 1996	395
--	-----

Annexe 6

Délibération n° 96-034 du 16 avril 1996 portant avertissement au club Méditerranée	408
--	-----

Annexe 7

Modalités de radiation des fichiers commerciaux	411
---	-----

Annexe 8

Décisions des juridictions	412
----------------------------------	-----

Annexe 9

Recueil de directives pratiques sur la protection des données personnelles des travailleurs	419
---	-----

Annexe 10

Actualité parlementaire	426
-------------------------------	-----

Appendice

1 ^{er} RAPPORT D'ACTIVITÉ DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE COMMUNE DE SCHENGEN Mars 1995 à mars 1997	443
---	-----

**Commission nationale
de l'informatique et des libertés**

21, rue Saint-Guillaume

75340 Paris Cedex 07

Tél. 01 53 73 22 22

Télécopie : 01 53 73 22 00

POUR PLUS D'INFORMATIONS:



36 15 CNI

...SAGIM...

Achévé d'imprimer en juin 1997
sur rotative Variquick par l'imprimerie
SAGIM à Courtry (77)

Imprimé en France

Dépôt légal : juin 1997
N° d'impressi : 2309

Ce 17^e rapport d'activité de la Commission nationale de l'informatique et des libertés fait une large place, dans ses première et troisième parties, aux activités traditionnelles de la Commission tant en ce qui concerne le contrôle des fichiers informatiques avant leur utilisation, à travers les demandes de conseils et les formalités préalables à la mise en œuvre des traitements de données, qu'en ce qui concerne le contrôle a posteriori de ces fichiers, dans le cadre de l'instruction des plaintes, de l'exercice du droit d'accès indirect et des visites sur place. La seconde partie du rapport évoque¹ longuement deux enjeux qui ont tout particulièrement retenu l'attention de la Commission en 1996 : la nécessaire protection des données personnelles sur Internet d'une part, l'indispensable encadrement des traces informatiques d'autre part.

Des données personnelles circulent en effet désormais sur le réseau des réseaux et la CNIL doit veiller à garantir le droit de chaque « internaute » d'utiliser les autoroutes de l'information en étant averti des risques inhérents à ce type de réseau et en ayant le droit de ne pas être systématiquement observé ou identifié.

L'évolution des techniques est génératrice de gains de temps, de productivité et de sécurité, mais les procédés utilisés comportent parfois, en raison de la « traçabilité » des données, des risques qu'il appartient à la Commission d'identifier et de limiter.

Il est enfin, bien entendu, fait référence aux premiers travaux relatifs à l'élaboration de la future loi de transposition de la directive européenne du 24 octobre 1995 dont la CNIL espère qu'elle lui donnera les moyens de poursuivre un encadrement efficace du développement de l'informatique et des « nouvelles technologies » dont l'indéniable utilité fait parfois oublier les risques qu'elles peuvent comporter pour la vie privée.

Prix. 180 F
La Documentation française
29, quai Voltaire
75344 Paris Cedex 07
Imprime en Franco
ISBN . 2 1 1 003757-1
DF-5 42393

9 782110 037572

